# CONFÉRENCES
## ECCLÉSIASTIQUES
*DU*
# DIOCESE D'ANGERS,
## *SUR LES ÉTATS;*

*Tenues pendant l'Année* 1760, *& les ſuivantes.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JACQUES DE GRASSE, Évêque d'Angers.

*Rédigées par l'Auteur des Cas réſervés & des Loix.*

TOME II.

*A PARIS,*

Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques;

M. DCC. LXXVI.

*AVEC PRIVILÉGE DU ROI.*

Universitas BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1718
v.19

# TABLE
## DES QUESTIONS
### *SUR LES ÉTATS.*

PREMIERE CONFE'RENCE.

*Des Obligations de l'Etat Religieux ?*

I. QUEST. *Qu'est-ce que l'Etat Religieux ?* Page 1

II. QUEST. *Quelles sont les obligations de ceux qui se disposent à entrer en Religion, & des Novices ?* 4

III. QUEST. *A quoi oblige le Vœu de pauvreté que font les Religieux & les Religieuses ?* 31

IV. QUEST. *Quelle est l'obligation des Religieux, de mener une vie commune ?* 83

V. QUEST. *Qu'est-ce que le Vœu d'obéïssance ? Quelle en est l'obligation ? Qu'est-ce que le Vœu de chasteté ?* 102

SECONDE CONFE'RENCE.

*Suite des obligations des Religieux.* 127

I. QUEST. *Quelle est l'obligation des Religieux d'accepter les réformes qu'on leur propose ?* ibid.

II. QUEST. *Les Religieux ſont-ils obligés de tendre à la perfection ?* 139

III. QUEST. *A quoi ſont tenues les Religieuſes ; obligées de ſe retirer dans le monde, ou dans des Communautés d'un Ordre différent, après la deſtruction de leur Maiſon ?* 147

IV. QUEST. *Quels ſont les devoirs des Supérieurs Réguliers & des Supérieurs des Religieuſes ?* 152

V. QUEST. *Des Chanoineſſes.* 164

VI. QUEST. *Quelles ſont les obligations des Chevaliers de Malte ?* 169

TROISIEME CONFE'RENCE.

*Sur les devoirs des Juges.* 186

I. QUEST. *Quelles ſont les qualités néceſſaires aux Magiſtrats, & quelles obligations en réſultent ?* 187

II. QUEST. *Quelles ſont les obligations du Juge à l'égard des perſonnes qui lui préſentent une Requête, ou qui lui demandent une Ordonnance ?* 220

III. QUEST. *Quelles ſont les obligations d'un Juge lorſqu'il tient l'Audience ?* 222

IV. QUEST. *Quelles ſont les obligations des Juges à l'égard des procès par écrit ?* 227

V. QUEST. *Les Juges ſont-ils obligés d'obſerver exactement les formalités preſcrites par les Ordonnances, pour l'adminiſtration de la Juſtice ?* 231

VI. QUEST. *Quelles ſont les obligations du Juge, par rapport à la Sentence qu'il doit prononcer ? Et quelle eſt l'autorité des choſes jugées ?* 236

## QUATRIEME CONFE'RENCE.

*Sur les devoirs des Avocats.* 260

I. QUEST. *Quelle doit être la probité des Avocats ; & quels ſont les devoirs qu'elle leur impoſe ?* 261

II. QUEST. *Quelle eſpece de ſcience eſt néceſſaire aux Avocats ?* 267

III. QUEST. *Quel doit être le déſintéreſſement des Avocats ?* 274

IV. QUEST. *Quel zele doivent avoir les Avocats pour les intérêts de leurs Parties ?* 291

## CINQUIEME CONFE'RENCE.

*Suite des devoirs des Avocats.* 295

I. QUEST. *De quelles cauſes un Avocat peut-il ſe charger ?* ibid.

II. QUEST. *Comment les Avocats doivent-ils ſe comporter dans les Plaidoyers & dans les Mémoires qu'ils font pour leurs Parties ?* 312

III. QUEST. *Quels ſont les devoirs des Procureurs & les principaux péchés qu'ils peuvent commttre ?* 320

IV. QUEST. *Quelles ſont les obligations des Notaires ; & les péchés qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur profeſſion ?* 331

## SIXIEME CONFE'RENCE.

*Des devoirs des Greffiers, & autres Miniſtres inférieurs de la juſtice, &c.* 362

I. QUEST. *Des Greffiers.* ibid.

II. QUEST. *Des Huiſſiers & des Sergens.* 369

III. QUEST. *Quelles ſont les obligations de ceux qui ſont en Procès ?* 380

IV. QUEST. *Quelles ſont les obligations des Seigneurs & des Vaſſaux, & les divers péchés qu'ils peuvent commettre en cette qualité ?* 404

ART. I. *Des obligations des Seigneurs.* 405

ART. II. *Des obligations des Vaſſaux, à l'égard des Seigneurs.* 447

Fin de la Table des Queſtions contenues dans ce Volume ſur les États.

# CONFÉRENCES D'ANGERS, *SUR LES ÉTATS.*

## PREMIERE CONFÉRENCE.

### *Des obligations de l'État Religieux.*

### PREMIERE QUESTION.

*Qu'eſt-ce que l'État Religieux ?*

L'ÉTAT religieux, conſidéré dans ſon vrai point de vue, ne peut faire que beaucoup d'honneur à la religion, qui inſpire des ſentimens ſi nobles, ſi élevés au-deſſus de l'humanité, & porte à un genre de vie ſi parfait. Quoiqu'il ſoit compoſé d'un grand nombre de ſociétés particulieres, toutes, malgré la diverſité des inſtituts, font une profeſſion ſolennelle de renoncer au monde, & à tous les biens ſenſibles & périſſables, pour ne plus vivre que pour Dieu, & ne s'occuper que des choſes éternelles. Peu contentes de la ſimple obſervation des préceptes de l'évangile, toutes ſe font une loi des choſes mêmes, qui ne ſont que de conſeil & de perfection. Auſſi les ordres religieux, à meſure qu'ils ſe ſont établis

dans l'église, ont-ils été accueillis, par les souverains & les républiques chrétiennes avec le plus grand empressement. Les instituteurs étoient des saints, & leurs premiers disciples de parfaits religieux ; & ce n'est qu'à ce titre qu'ils ont obtenu la protection des puissances temporelles & spirituelles. Car ce n'a été ni au nom ni à l'habit, qu'elle a été accordée, mais à l'institut, tel qu'il a été proposé dans son origine ; & ceux qui ont dégénéré de la ferveur de leur première institution, doivent d'autant plus se le reprocher, que c'est une espece de violation publique de l'engagement, qu'ils ont pris avec Dieu par la profession de la regle qui les distingue ; avec l'église qui a approuvé cette regle, l'a autorisée, & ne les a adoptés au nombre de corps religieux, qu'à la faveur & sous l'empire de cette regle ; enfin avec les souverains, qui ne les ont reçus dans leurs états, que sous la qualité de religieux assujettis à cette regle particuliere, & aux constitutions qui l'accompagnent, & diversifient une même regle commune à plusieurs sociétés religieuses (*a*).

C'est donc leur rendre le plus grand service, que de les rappeller par des sages réformes à la pureté de leur premier institut, & rendre plus dignes que jamais de la protection des loix, ces corps si respectables de leur nature, si glorieux à la religion, si avantageux même dans l'ordre de la police temporelle, par les services qu'ils rendent à la société, les exemples de vertu qu'ils y donnent, l'efficacité de leurs prieres, le mérite de leurs bonnes œuvres, & le maintien de la foi & des mœurs.

L'état religieux est un genre de vie stable & permanent, approuvé de l'église, par lequel un chrétien s'engage à tendre continuellement à la perfection, par l'observation des vœux solennels de chasteté, de pauvreté & d'obéissance. L'approbation de l'église

(*a*) Nous n'avons garde de blâmer les mitigations autorisées par les supérieurs, qui ont cru quelquefois devoir accorder ces adoucissemens à la foiblesse humaine, & au changement des circonstances.

est nécessaire, pour former un ordre religieux. Dans les premiers siecles, les ordres monastiques se sont formés, par les mouvemens d'une dévotion particuliere, qui rassembloit sous l'autorité des saints solitaires, distingués par leur vertu éminente, différentes personnes, qui tâchoient de les imiter dans leur genre de vie (*a*). Les regles leur étoient données par le saint instituteur, de vive voix quelquefois, ou par un exemple qu'on s'efforçoit de suivre. On les mit par écrit, pour n'en pas perdre la mémoire. Ces regles étoient saintes. L'église en étoit édifiée; elle en autorisoit tacitement la pratique (*b*).

Mais depuis plusieurs siecles, il n'a plus été permis d'établir aucun ordre religieux, que la regle & l'ordre n'ayent été authentiquement approuvés. Comme les ordres religieux ne sont point bornés à un diocese, ni à une église particuliere, cette approbation a été réservée au chef de l'église universelle (*c*). Aucune congrégation nouvelle ne peut s'établir, même sous l'empire d'une regle approuvée, que la congrégation & les constitutions, qu'elle ajoute à cette regle, ne soient confirmées par le souverain pontife. En France aucun ordre religieux ne peut avoir d'existence légale, sans lettres-patentes enregistrées dans les parlemens; c'est la jurisprudence constante du royaume (*d*). Il est même défendu par nos loix d'admettre à la profession, dans les monasteres, qui n'ont point obtenu cette autorisation; & les vœux qu'on y feroit, portés aux tribunaux, n'y seroient point reconnus comme des vœux solennels de religion.

Les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, sont de l'essence de tout ordre religieux. Dans plusieurs de ces ordres, on les fait expresse-

(*a*) Cassian, *Collat.* 8. *c.* 5.

(*b*) Van-Espen, *Jus Eccl. p.* 1. *Tit.* 24. *c* 1. *n.* 10.

(*c*) Innoc. III. *C. ult. de Relig. Dom.* Bellarm. *L.* 2. *de Monach. c.* 4. observe que St. Dominique & Saint François sont les premiers, qui ont expressément demandé au saint siége la confirmation de leur ordre.

(*d*) Déclaration de Louis XIII, du 21 Novembre 1629.

ment. En d'autres, comme en celui de saint Benoît, ils ne sont contenus que tacitement dans la formule des vœux. L'obligation n'en est pas moins étroite. Ainsi tous réunis en ce point, ne se diversifient que par les vues différentes que se sont proposés les instituteurs ; soit en prescrivant une austérité plus ou moins grande, une solitude plus ou moins étroite ; soit en alliant les fonctions du ministere ecclésiastique avec les devoirs de la vie monastique ; soit en se dévouant d'une maniere particuliere à l'utilité publique & aux œuvres de charité.

Un engagement si solennel & si important, méritoit bien d'être précédé par un temps d'épreuve & de noviciat, & il est tout naturel, que nous en parlions d'abord.

## II. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations de ceux qui se disposent à entrer en religion, & des novices ?*

C'Est un avis que nous donne Jesus-Christ lui-même (*a*) ; personne ne doit entreprendre de bâtir une maison, s'il n'a pas de quoi fournir à la dépense ; cette maxime est la raison même. On ne peut donc prudemment penser à entrer dans un ordre religieux, si l'on ne s'assure auparavant, qu'on pourra réussir dans cette entreprise, & remplir les devoirs de cet état. Ainsi, avant toutes choses, il faut bien examiner sa vocation, s'étudier soi-même, peser avec attention à quoi l'on s'engage ; & cette attention est d'autant plus nécessaire, que cet engagement devient irrévocable par la profession, & qu'il demande les plus grands & de continuels sacrifices.

La vocation est ici, plus que dans tout autre état, si l'on en excepte l'état ecclésiastique, de la plus

(*a*) *Luc.* 14. 28.

grande considération. L'état religieux est un état très-saint en lui-même & dans ses pratiques. Il renferme de puissans secours pour le salut, & il met à couvert de bien des dangers, auxquels on est exposé dans le monde. Mais ceux, qui n'y sont pas appellés, en rencontrent d'autres, qu'ils n'auroient pas trouvés dans le siecle ; & pour eux les moyens de sanctification se tournent souvent en piéges & en principes de réprobation. C'est-là l'origine ordinaire des scandales que donnent quelquefois des religieux ; des dégoûts, qu'ils éprouvent dans un état, pour lequel ils n'étoient pas faits. Eux-mêmes en conviennent.

Il est trop tard pour l'ordinaire d'examiner sa vocation, lorsqu'on est entré dans le noviciat. Le noviciat est bien fait pour s'en assurer davantage par l'essai des pratiques religieuses ; mais avant de faire cet essai, il est de devoir & de la prudence de consulter Dieu, & de voir si c'est bien là l'état, dans lequel il veut qu'on le serve. Le noviciat ne renferme à la vérité aucun engagement ; mais quelquefois il engage à plus qu'on ne pense. La honte & le respect humain peuvent mettre le comble à la premiere imprudence. C'est une espece de tache dans le monde, quoiqu'assez mal fondée, de quitter l'habit religieux, après l'avoir pris ; & faute d'avoir bien examiné, lorsque les choses étoient encore entieres, si l'on étoit bien appellé ; quand elles ne le sont plus, & qu'on n'a pas de preuves décisives du défaut de vocation, on croit pouvoir risquer une profession, qui peut être suivie d'un long & inutile repentir, & avoir encore des suites plus funestes.

On dit quelquefois que la vocation viendra, & qu'on peut prendre l'habit à bon compte. Ces vocations de nécessité, de bienséance ne furent jamais des vocations divines ; & c'est de Dieu qu'elle doit venir. On ne l'attire pas en s'écartant des ordres de sa providence.

Dans les ordres, d'ailleurs, qui font la dépense du noviciat, l'on ne peut avoir aucun titre légitime d'y être nourri & entretenu, qu'autant qu'on a

une eſpérance raiſonnable d'y pouvoir ſe conſacrer au ſervice de Dieu ; & cette eſpérance ne peut être fondée, que ſur l'attention qu'on a donnée à ſa vocation, & ſur les indices probables qu'on en peut avoir. Il eſt très-poſſible de s'y méprendre innocemment, & par l'épreuve qu'on y fait de ſes forces, reconnoître quelquefois qu'on n'a pas autant de ſanté que de courage, & qu'on n'en peut ſoutenir les pratiques, ou qu'on n'eſt pas auſſi propre qu'on le penſoit à ce genre de vie ; alors non-ſeulement on le peut quitter, mais on le doit même. La volonté de Dieu ſe manifeſte clairement. Vouloir ſoutenir ſa premiere démarche, ce ne ſeroit plus un acte de vertu, mais de déſobéiſſance à ſes ordres, une témérité condamnable, comme auſſi ce ſeroit un mal, & peut-être une infidélité à ſa vocation, que de ſe retirer par humeur, par inconſtance & par caprice. On a bien conſervé ſa liberté toute entiere, en prenant l'habit ; mais cette cérémonie renferme une eſpece de promeſſe, de ne point le quitter arbitrairement, mais ſeulement pour de juſtes motifs.

Pour ceux qui ne ſe croyant point de vocation, entreroient dans un ordre religieux, ſans avoir envie de s'y fixer, mais ſeulement d'y paſſer quelque temps, & d'y ſubſiſter aux dépens de la maiſon, il n'eſt pas poſſible de les excuſer. Ils ſe rendent coupables d'une vraie injuſtice, pour avoir trompé l'égliſe & l'ordre, à qui ils en ont impoſé. Ils doivent lui reſtituer ce qu'il en a coûté, à moins qu'ils ne l'ayent dédommagé, par les ſervices qu'ils lui ont rendus, ou par ce qu'ils y ont apporté.

L'eſpérance de pourvoir à ſa ſubſiſtance, & d'en trouver une plus facile, plus honorable, & plus aſſurée dans l'état religieux, ne fut jamais un ſigne de vocation. On fait quelquefois entrevoir ces objets à des jeunes perſonnes, nées ſans fortune, ou dont la fortune eſt délabrée ; mais c'eſt les ſéduire & les tromper. Et elles ſe trompent elles-mêmes, ſi elles ſe propoſent les biens temporels dans un état, où l'on fait une profeſſion publique d'y renoncer. C'eſt

contredire cette profession. Si ce sont des religieux eux-mêmes, qui font envisager ce motif pour attirer des sujets, ils sont encore plus condamnables, en proposant des vues très-peu religieuses, pour engager dans l'état religieux.

Les dispositions des parens & des familles doivent être ici très-médiocrement écoutées. Le droit des parens est d'examiner & de faire examiner la vocation de leurs enfans ; mais ils entreprendroient sur les droits de Dieu, s'ils s'en rendoient les arbitres. Le grand nombre d'enfans, qu'ils ont, peut leur faire souhaiter, que quelques-uns d'entr'eux entrent en religion : mais il ne leur appartient pas de les y destiner avec autorité, pour s'en décharger, & mieux établir les autres. La piété seule doit leur inspirer ces vues de prudence, de leur nature toujours subordonnées au choix & à la volonté de Dieu.

Les supérieurs réguliers seroient plus criminels encore, s'ils se prêtoient à ces vues intéressées ou ambitieuses des parens, quelquefois produites par une aversion naturelle pour l'un de leurs enfans, ou par une affection déréglée pour un autre qui épuise & renferme toute leur affection. Ces religieux pécheroient contre Dieu & sa volonté la plus marquée, contre la société, contre la confiance publique ; contre leurs statuts & leur ordre, à qui non-seulement ils donneroient de mauvais sujets, mais auquel encore ils pourroient attirer de justes reproches des magistrats, comme cela est arrivé plus d'une fois, (*a*), lors sur-tout que la violence, les menaces, la crainte de mauvais traitemens, ont fait consommer l'engagement par la profession.

On a vu durant quelques siecles des peres & des meres offrir à Dieu dans des monasteres, leurs enfans dès l'âge le plus tendre, & leur imposer la loi dans l'acte de consécration, d'être fidelles à cet engagement (*b*). Il est certain que cet engagement ne formoit une obligation réelle de conscience, qu'au-

(*a*) *V.* les Plaidoyers de M. le Maitre.

(*b*) Thomassin, discipl. eccles. *p.* 3. *l.* 1. *c.* 42.

tant qu'il étoit ratifié dans la suite, lorsqu'on avoit atteint un âge suffisant, pour en connoître la force. Mais le préjugé étoit contraire. L'église ne tarda pas long-temps à s'expliquer. Les souverains pontifes consultés, répondirent que ces engagemens prématurés ne lioient les enfans, qu'autant qu'ils vouloient bien les confirmer volontairement eux-mêmes, & quoiqu'on leur eût fait déjà prendre l'habit monastique, qu'ils étoient pleinement les maîtres de le quitter ou de le conserver (*a*). Comme on joignoit presque toujours des dons de terres ou d'autre nature à ces oblations, il a été défendu dans la suite aux novices de faire, avant leur profession, aucun don de leurs héritages, aux monasteres, dans lesquels ils font leur noviciat (*b*). C'est même depuis long-temps la Jurisprudence du Royaume, que dans les dispositions de ses biens, que peut faire un novice avant sa profession, il ne puisse faire au monastere, dans lequel il est reçu, aucun avantage direct ni indirect (*c*).

Si les peres & meres ne doivent point pousser la puissance paternelle au-delà de ses véritables bornes en dévouant leurs enfans d'autorité à l'état religieux; de leur côté les enfans doivent la respecter, en ne disposant point d'eux-mêmes pour cet état, sans avoir au-moins demandé le consentement de leurs parens. C'est un sentiment, que dicte la nature & que la religion ne désavoue pas. Nous convenons, que quand Dieu parle & appelle, il ne faut plus écouter la voix de la nature, au préjudice de celui qui en est l'auteur, le premier des peres, & le plus grand des maîtres. Les auteurs spirituels ont à cet égard bien fait valoir le beau mot de saint Jérôme, cité dans nos conférences sur le Décalogue : *per calcatum*

(*a*) Cap. 14. Ext. de Regul.

(*b*) Sed neque ante professionem, excepto victu & vestitu novitii vel novitiæ..... quocumque prætextu à parentibus vel propinquis.... Monasterio, ex bonis ejusdèm, aliquid tribuatur. *Conc. Trid. Sess.* 25. *c.* 26. *de Regul.*

(*c*) Ordonnance d'Orléans, art. 19. Edit de Blois, art. 18.

*perge patrem.* Mais il y a ici bien des considérations à faire. Il est rare que la voix de Dieu se fasse assez clairement entendre, pour donner droit de soustraire sa vocation à l'autorité paternelle. Quelqu'assuré qu'on se croie de la volonté de Dieu, ce n'est pas y désobéir, que de la faire connoître à ceux dont on a reçu la vie, & de demander leur consentement. Ils ont droit d'examiner & de faire examiner cette vocation; d'exiger un temps de délai & d'épreuve, & y déférer ce n'est point manquer à Dieu. C'est au contraire déférer & rendre hommage à une autorité, que lui-même a établie. Nous n'en faisons pas seulement une bienséance, mais un devoir.

Ce n'est pas que nous donnions absolument aux parens la même autorité sur la vocation religieuse, que sur le mariage. Aussi nos loix sont bien plus précises & plus étroites sur ce dernier objet, que sur l'autre. C'est que le mariage donne des héritiers aux parens; & qu'il n'est pas juste, qu'on leur en donne malgré eux. La passion peut aussi conduire au mariage, & il lui falloit donner un frein. C'est pourquoi les loix exigent absolument leur consentement pour le mariage des mineurs, & pour celui des majeurs mêmes, qu'on l'ait juridiquement sollicité. Elles ne font pas si rigides pour la profession religieuse. Cependant il est des bonnes regles & du respect, que doivent les enfans à leurs peres & meres, dont ils dépendent par l'institution divine, de demander leur consentement à leur vocation, & de tâcher de les faire consentir à ce pieux dessein. Nous ne voyons gueres de circonstance, où l'on puisse se dispenser de ce devoir. Si la crainte de leur faire de la peine, de trop émouvoir leur sensibilité, peuvent quelquefois excuser, ce n'est qu'autant qu'on se flatte, qu'ils ne s'y opposent point véritablement, & que c'est entrer dans leurs sentimens que de leur épargner ce chagrin; ou bien encore, dans l'espérance qu'on obtiendra plus aisément leur consentement, après cette premiere démarche. Saint Thomas se déroba à la maison paternelle, pour se faire religieux,

& l'expérience montra que c'étoit pour lui une nécessité de prendre ce parti. Ces circonstances, où sans cela la vocation seroit exposée, & trouveroit des obstacles insurmontables, sont des événemens rares & qui ne doivent point être tirés à conséquence.

Les communautés & sur-tout celles de filles, ne peuvent donc prudemment se prêter aux entrées furtives dans leurs maisons, quelque bons que leur en paroissent les motifs. Elles sont capables de leur attirer les plus grands desagrémens (*a*), des accusations de mépris de l'autorité paternelle très-respectable, & très-respectée dans nos mœurs, d'une espece de rapt de séduction, de subornation, &c. Les tribunaux en ont plus plus d'une fois retenti : & ce qui intéresse fort la conscience, c'est que pour un bien incertain, on donne souvent occasion à des scandales, & à des péchés très-certains.

C'est pourquoi nous faisons un devoir aux supérieurs & supérieures des communautés religieuses, de n'y admettre personne à l'insçu des parens, ou du moins contre leur volonté, & sans qu'auparavant ceux qui s'y présentent ayent rempli à cet égard ce que la nature & la religion exigent également. Nous ne reconnoissons point dans les peres le droit de s'opposer à une vocation éprouvée (*b*). Cette épreuve raisonnable une fois faite, les enfans peuvent suivre leur pieux dessein, & se retirer dans une maison religieuse. On peut les y admettre ; & espérer que des parens chrétiens donneront enfin le consentement, qu'on a jusqu'ici inutilement demandé. Si ces enfans sont déjà majeurs, le droit de disposer d'eux-mêmes est reconnu par les loix civiles même ; & plus d'une fois on a forcé les peres & meres, qui ne justifioient aucun motif légitime d'opposition, à doter les novices, lorsque leur fortune le permettoit ; & que le mo-

(*a*) *V.* La Combe, Jurisprud. C. *V.* Novice, *Sect. II. n. 6.*

(*b*) Si verò in fortiori ætate puella vel adolescens servire Deo elegerit, non est potestas parentibus prohibendi. *Can. 2. c. 20. Q. 2.*

nastere s'est trouvé avoir besoin de ce secours (*a*).

Quant aux mineurs, il faut prendre plus de précaution. Leur dépendance de l'autorité paternelle est plus grande; & si l'on peut leur ouvrir l'entrée d'une maison régulière, lorsqu'ils sont arrivés à cet âge, où ils sont très-en état de se conduire eux mêmes; on ne peut les recevoir à la profession, lorsque les parens y forment opposition; à moins qu'ils n'eussent consenti à leur entrée en religion (*b*). L'ordonnance d'Orléans, art. 19, exige expressément leur consentement. La jurisprudence des arrêts y est conforme (*c*). Les vœux ne seroient pas nuls. Mais la profession seroit illégale, & pourroit donner lieu à une réclamation juridique, dont les suites sont toujours à craindre. On a même vu des religieux, sous ce prétexte, réclamer contre leur engagement.

On ne peut examiner avec trop de soin les filles, qui veulent se faire religieuses. Leurs intentions quelquefois ne sont pas bien pures, ni leur vocation divine. Le dépit de voir leurs inclinations dans une matiere toute opposée, contredites, l'infidélité d'un jeune homme, qu'elles croyoient s'être attaché, un établissement manqué, &c. les conduisent quelquefois dans le cloître, plutôt que la piété & le désir de se consacrer à Dieu. Aussi l'église ne s'en rapporte pas au jugement seul des communautés, ni des familles, pour examiner leur vocation. Elle veut que l'évêque lui-même, ou quelqu'un député de sa part, lorsqu'il ne le peut faire, prenne ce soin. Le concile de Trente, reçu en ce point expressément par nos conciles Provinciaux, & en particulier par celui de Tours de 1583, & l'art. 34 du réglement du clergé de 1625, défendent expressément de donner le voile de religion, que d'après cet examen de la vocation de la postulante; & si dans la déclaration de 1742, il n'est question que de la profession des filles & des veuves dans les monasteres exempts,

(*a*) Arrêt du parl. du 24 Juillet 1686, rapporté par Denisart, *V.* Religieux, *n.* 42.

(*b*) La Combe, Jur Can. *V.* Novice, *Sect. IV. n.* 5.

(*c*) *Ibid.*

la regle établie par le concile de Trente, n'en eſt pas moins ſage, & n'en doit pas moins être conſervée dans les maiſons au moins, où elle eſt admiſe par l'uſage.

L'égliſe n'a point fixé préciſément l'âge, auquel on peut commencer le noviciat. Seulement elle a défendu de prendre l'habit de religion avant l'âge de puberté (*a*); parce qu'avant cet âge on n'a pas communément le diſcernement néceſſaire pour faire un choix ſi important, ni aſſez de force de corps & d'eſprit, pour ſoutenir les épreuves convenables, & pratiquer les auſtérités preſcrites par les regles des divers ordres religieux. C'eſt pourquoi, quand même un enfant plus jeune ſeroit élevé dans une communauté, y prendroit l'habit, comme cela s'eſt pratiqué autrefois, le temps qu'il y paſſeroit, ne pourroit être regardé comme un temps de noviciat.

Comme la profeſſion ne peut ſe faire qu'après avoir atteint l'âge marqué par les loix, & qu'un novice ou une novice qui euſſent pris l'habit pluſieurs années auparavant, pourroient le porter plus d'une année, avant d'être admis à la profeſſion, de pluſieurs de ces années, on peut choiſir celle que l'on veut pour tenir lieu de noviciat. Il convient néanmoins à tous égards de le fixer à la derniere qui doit être terminée par les vœux. Ce qu'on fait dans les autres ne doit paſſer que pour des pratiques de dévotion.

Le Pape Clément VIII avoit ordonné que dans tous les ordres religieux il y eût des maiſons de noviciat & de profeſſion, hors deſquelles il ne fût pas permis de faire ni l'un ni l'autre, ſous peine de nullité (*b*). Mais ſon décret n'étoit que pour l'Italie & les iſles adjacentes. En France, dans la plupart des ordres religieux & monaſteres d'hommes, il y a également de ces maiſons d'épreuve, & cette diſcipline eſt très-ſage. Un noviciat eſt toujours plus fervent, quand pluſieurs ſont réunis enſemble, pour

(*a*) Puella, quæ habitum regularem ſuſcipere voluerit, major duodecim annis ſit. *Conc. Trid. de Reg. Seſſ.* 25, *c.* 17.

(*b*) Conſt. Clém. VIII. 12, Mart. 1596.

ſe former aux pratiques de la vie religieuſe. Ils y prennent plus aiſément l'eſprit de leur état. Le bon exemple & l'émulation les anime & les encourage, & ils ſont mieux éprouvés. Clément VIII a également preſcrit de placer les jeunes novices dans un appartement ſéparé des anciens religieux, de crainte que ce que ceux-ci ſe pourroient permettre ne devînt de mauvais exemples pour les novices. On les connoît alors plus aiſément. On les contient mieux, & on les ſuit de plus près, lorſqu'ils ne ſe trouvent avec les autres qu'au chœur, & dans les exercices de la communauté (*a*). Cependant une profeſſion ne ſeroit point nulle, au moins parmi nous, pour être faite après un noviciat paſſé dans une maiſon qui n'y eſt pas deſtinée (*b*); & les ſupérieurs peuvent avoir de bonnes raiſons de permettre de faire le noviciat, & la profeſſion dans toute autre maiſon de l'ordre. On ſait que pour les monaſteres de filles il n'y a point de noviciat général, parce que la clôture les attache à une maiſon particuliere, qu'il convient qu'elles connoiſſent, où il convient également qu'elles ſe faſſent connoître.

Le noviciat ne peut ſe faire dans une maiſon étrangere à l'ordre, quand même on y obſerveroit la même regle, parce que le novice ne doit pas ſeulement s'y éprouver lui-même, mais encore s'y faire éprouver par les ſupérieurs & les religieux, dont il veut embraſſer l'inſtitut. Il faudroit une diſpenſe du ſaint ſiége pour ſe relâcher d'une formalité ſi eſſentielle; & un noviciat fait ailleurs, en tout ou en partie, ne pourroit opérer une profeſſion valide.

Autrefois c'étoit ſous l'habit ſéculier que ſe faiſoit le noviciat. Aujourd'hui il doit être précédé par la priſe d'habit publique ou particuliere, & ſe paſſer ſous

(*a*) Conſt d'Innocent XII. 18 Jul. 1695.

(*b*) L'abbé de Cîteaux, dans le chapitre général de 1738, *Seſſ.* 28. *art.* 5. avoit fait ordonner la peine de nullité dans la profeſſion, comme l'avoit fait Clement VIII. Par arrêt du grand-conſeil du 14 Mars 1761, cette ordonnance a été caſſée & déclarée abuſive.

l'habit de l'ordre, qu'on veut embrasser, soit que ce soit le même que celui des religieux profès, soit qu'il y en ait un autre pour les novices désigné par les statuts. Jusques-là le temps que passe un aspirant dans une maison religieuse, est compté pour rien par rapport au noviciat. Dans les pays où la religion catholique n'est pas tolérée, ou n'a point d'exercice public, & où il seroit dangereux de paroître avec l'habit religieux, la nécessité dispense de la loi; puisqu'elle en dispense les profès eux-mêmes. Là on fait le noviciat où l'on peut, de la maniere qu'on le peut & que le prescrivent les supérieurs.

L'année du noviciat doit être une année entiere. Sans cela n'y eût-il qu'un jour de moins, la profession ne seroit pas valide. Le concile de Trente l'a expressément ordonné, & il a abrogé tout ce qui dans le droit ancien étoit toléré ou permis au contraire (*a*). Les choses se prennent ici à la lettre. Dans les années bissextiles il faut un jour de plus. Fagnan est même d'avis que dans les années communes il faut faire attention aux six heures, dont la réunion forme en quatre ans le bissexte. Dans cette matiere on ne peut prendre trop de précautions pour éviter tous les inconvéniens, & prévenir des réclamations toujours scandaleuses. Aussi est-il d'usage de n'admettre à la profession les novices qu'après l'an & jour, & de ne la faire que le lendemain de l'anniversaire de la prise d'habit. Quoiqu'il n'y ait point d'apparence que l'église ait ici suivi une précision mathématique, il est néanmoins de la prudence des supérieurs de fixer, comme on le fait, l'heure de la vêture & celle

(*a*) In quacumque religione, tam virorum quàm mulierum, professio non fiat ante annum 16 completum, nec qui minore tempore, quàm per annum, post susceptum in probatione stetterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ vel ordinis vel religionis observationem aut ad alios quosvis effectus. C. 15. *Sess.* 25. *de Regul. &c.* Le concile abroge ici le droit ancien des décrétales renfermé dans le ch. 16. *de Reg. &c.*

de la profession, pour que l'année soit entierement révolue : & sans vouloir discuter, si toutes ces précautions sont d'une absolue nécessité pour la validité, eu égard à la loi de l'église, nous estimons que dans l'ordre de la conscience, à raison des suites que peut avoir le moindre défaut en ce genre, elles sont d'une étroite obligation, jusqu'à ne point admettre de légereté de matiere. Nous croyons aussi que le moment de la naissance n'étant point marqué avec précision dans les extraits de baptême, la profession ne se doit faire, qu'au temps où l'on peut donner la preuve de l'âge requis par les loix. Il y a même un Arrêt du Parlement d'Aix, qui ordonne, sous peine de saisie du temporel, aux communautés de n'admettre à la profession que le lendemain de la naissance. C'est ce qu'on doit également faire par rapport à l'entrée en religion pour plus grande sureté.

Le S. Pape Pie V, de l'ordre de S. Dominique, avoit jugé à propos de permettre aux religieuses de son ordre d'admettre à la profession les novices qui se trouveroient à l'article de la mort, quoiqu'elles n'eussent pas encore achevé leur noviciat, pourvu qu'elles eussent atteint l'âge requis pour les vœux solennels. Mais outre que Grégoire XIII a réduit aux termes du droit commun, & sur-tout du concile de Trente, tous les priviléges que Pie V, qui conséquemment à son premier état étoit très-favorable aux ordres religieux, leur avoit accordés, celui-ci même n'a pas pour objet la validité de cette profession, mais seulement les graces spirituelles, telles que les indulgences qui y sont attachées, dont il n'a pas voulu, que fussent privées des novices, que la mort seule empêchoit de la faire dans le temps convenable. C'est même le seul objet qu'il se propose dans sa constitution (*a*). Du reste, quant aux effets

(*a*) Quia novitiæ morientes carerent cœlesti merito, quo ex benignitate sanctæ sedis professæ decedentes gaudent .... indulgemus, ut pro consolatione animæ suæ, professionem... emittere in articulo mortis valeant ; ita tamen, quod sic ipsæ decedentes indulgentiam & alias gratias

temporels, cette profession est sans force. Elle ne donne aucun droit à la maison de demander une dot à la famille de la novice ainsi décédée, ainsi qu'il a été décidé à Rome en 1743 & 1744, sous le pontificat de Benoît XIV. qui le rapporte : quoiqu'en 1744 il s'agît d'une novice, qui avoit 22 mois de noviciat dans une maison, qui exige deux ans pour la profession (*a*). Aussi la novice qui revient en santé n'en est pas moins obligée d'achever son noviciat, & de faire ensuite une nouvelle profession solennelle ; la premiere ne pouvant faire un engagement public, légal & authentique.

De savoir si cet engagement la lie tellement à Dieu, qu'il soit absolument à son égard irrévocable, c'est sur quoi les théologiens ne s'accordent pas. Les uns pensent que ces vœux prématurés, faits à cause du danger de mort qui ne permet pas d'attendre plus long-temps, ont la force de vœux simples ; & que comme ceux qui ont fait des vœux simples d'entrer en religion, n'en sont pas quittes pour prendre l'habit, mais sont tenus d'y faire profession, si l'on veut bien les y admettre ; ainsi ceux qui ont fait ces vœux dans la crainte d'une mort prochaine, sont à plus forte raison obligés de les renouveller, si Dieu leur rend la santé. Il en est de ces religieuses comme de ces personnes, qui se voyant en péril de mort, prenoient autrefois l'habit religieux, & s'y engageoient, autant qu'ils le pouvoient, dans l'espérance que Dieu leur tiendroit compte de leur bonne volonté, & du desir qu'ils avoient de se dévouer à la pénitence. Car, suivant l'ancienne discipline, on jugeoit obligatoires ces sortes d'engagemens ; & ceux qui les avoient pris n'étoient plus libres de rentrer dans le siecle. C'est ce qui fut décidé dans un concile cité par Pierre Damien, sous Etienne IX, ou plus probablement sous Leon IX. Pierre Damien traite même d'erreur le sentiment contraire. Il y a cependant une lettre d'Alexandre II, qui permet

quas...professæ consequuntur consequi possint. *Const.* 109.

(*a*) Bened. XIV. de Syn. *L.* 13. *c.* 12. *n.* 6.

un prêtre qui étoit dans ce cas, de demeurer dans son premier état. Mais c'est qu'il n'avoit reçu l'habit que d'un simple religieux, sans le concours de l'abbé.

D'autres estiment que les novices, qui ont fait cette profession, conservent après leur rétablissement la liberté toute entiere, & peuvent, si elles le veulent, rentrer dans le monde, quoique pour l'ordinaire elles ne le doivent pas faire sans de bonnes raisons.

Quoi qu'il en puisse être, il est certain que ces sortes de professions depuis le concile de Trente n'ont aucun effet devant les hommes dans l'ordre de la société, ni même de l'état religieux; qu'elles ne peuvent former une religieuse véritablement professe, ni l'incorporer à la religion, à moins que le temps du noviciat expiré, elle n'en fasse une nouvelle suivant les formalités ordinaires; & c'est ce que la sacrée congrégation a plus d'une fois expressément décidé. 2°. Il est encore certain que cette espece de profession n'engage point la religion à conserver la novice après son rétablissement, & qu'elle peut la renvoyer, sans qu'elle ait droit de s'en plaindre; & comme la profession religieuse est un engagement mutuel de la religieuse à la maison, & de la maison à la religieuse, dès que cette seconde partie de l'engagement n'a point de force, la premiere ne peut subsister. C'est la loi des conventions réciproques. 3°. Quoique l'engagement de la communauté ne soit point parfait & inviolable, cependant, en acceptant le vœu de la novice malade, elle s'est nécessairement obligée à ne pas la renvoyer sans un motif légitime, & dans le cas que cette religieuse soit la même après son rétablissement, qu'elle l'étoit avant sa maladie. Il faut donc qu'elle y reconnoisse du changement, ou qu'elle acquiere de nouvelles connoissances, qui lui donnent droit de juger, que cette fille n'est pas propre pour la religion, sans quoi elle ne peut refuser de l'admettre à une profession solennelle. 4°. A plus forte raison la religieuse ne peut

ſe diſpenſer de ratifier cette profeſſion imparfaite pa une profeſſion authentique, ſi elle n'a de forte raiſons qui l'obligent à ne pas la faire. Elle s'y e volontairement engagée ; elle a fait réellement le vœ de religion, & le lien de ce vœu eſt dans un ſens plu fort, que celui d'un vœu ſimple, puiſqu'il a été admis par les ſupérieurs & par la communauté. En tout cas le parti le plus aſſuré eſt de demander la diſpenſe de l'Evêque, qu'il peut certainement donner, à raiſon de l'incertitude de la valeur d'un pareil vœu.

La congrégation a également défini que l'année de noviciat devoit être continue & ſans interruption (*a*), parce qu'un jeune religieux ſe fait bien mieux connoître (*b*) par une continuité d'exercices, toujours ſoutenu, qu'en y revenant à pluſieurs fois, & ne faiſant ſon temps d'épreuves qu'à pluſieurs repriſes. Il eſt au fond plus aiſé de ſoutenir un déguiſement, puis, après quelques intervalles de liberté, reprendre la même conduite, que de ſe contrefaire durant une année entiere ſans aucune interruption. Le novice d'ailleurs éprouvera mieux par-là ſes forces, & s'il pourra ſoutenir conſtamment les auſtérités & les exercices de l'état, qu'il embraſſe.

Une maladie, quelque longue qu'elle puiſſe être, & quoiqu'elle force de prendre de ſoulagement qui ne permette point d'eſſayer la rigueur de la regle, tandis qu'elle dure, ne forme point une interruption dans le noviciat, quoiqu'elle en puiſſe former une conſidérable dans les exercices. Il eſt néanmoins de la prudence de ne point précipiter alors les vœux, lorſque la maladie & la convaleſcence ont été fort longues, pour que le novice, qui a recouvré la ſanté, puiſſe s'aſſurer, par un certain temps d'épreuve, s'il

(*a*) Annus ſit continuus & non interpolatus, qui ſcilicet moraliter repugnet probationi. *Decr. Congr.*

(*b*) Tempus probationis à ſanctis patribus indultum eſt, non ſolùm in favorem conversi, ſed etiam monaſterii, ut & ille aſperitates iſtius, & iſtud mores illius valeat experiri. *Cap.* 16. *de Reg.*

pourra soutenir la pratique de la regle, & en remplir tous les devoirs.

Un novice, qu'une force majeure contraint de sortir de la maison où il a commencé son noviciat, s'il peut briser ses chaînes & y rentrer après avoir recouvré sa liberté, peut le continuer, & faire sa profession, comme s'il y étoit toujours demeuré. La violence qu'on lui a faite ne peut lui être préjudiciable (*a*). Lors même que de l'ordre de ses supérieurs, pour se mettre à couvert de la persécution, il a été obligé de se retirer dans une maison étrangere, où il a conservé son habit de novice & pratiqué de la regle ce qu'il a pu, toujours uni d'esprit avec sa communauté; le danger passé, il peut à son retour faire légitimement ses vœux, sans recommencer son noviciat (*b*). Un supérieur peut même permettre à un novice, ainsi que l'observe Van-Espen (*c*), d'après Navarre (*d*), de se rendre avec son habit dans sa famille, ou dans un lieu, où il a des affaires à arranger, qui demandent nécessairement sa présence. Il est néanmoins plus régulier, de ne faire ces arrangemens que l'année du noviciat révolue, parce que l'église exige une année entiere & continue, & la nécessité seule peut autoriser ces absences.

Cependant, comme on ne peut trop assurer un engagement irrévocable de sa nature, très-important dans ses conséquences, à raison de l'instabilité & de l'inconstance de l'esprit humain, nous estimons que lorsque l'interruption, même involontaire, forme un objet d'une certaine considération, il faut y suppléer par une épreuve, qui puisse consommer les douze mois prescrits. S'il arrivoit dans la suite quelque mécontentement, il ne seroit pas impossible qu'aux tribunaux des magistrats, toujours portés à favoriser la liberté des citoyens, il ne se formât de

(*a*) Navarr. *L.* 3. *conf. consil.* 51. & 42. *de Regul.*

(*b*) Pontas, *V.* Novice, cas 6.

(*c*) Van-Espen, *p.* 1. *tit.* 25. *c.* 2. *n.* 25.

(*d*) Fagnan, sur le chapitre *ad nostram ext. de regul. n.* 38. prétend que la congrégation l'a décidé.

cette circonstance un moyen victorieux des opinion des théologiens ; & une compassion naturelle pourro encore prêter une nouvelle force à un moye déjà si frappant ; & c'est ce qu'on ne peut troj éviter.

Toute interruption de noviciat qui n'est poin consommée, soit du côté du religieux, soit d côté de la maison, est sans conséquence. Un mo ment de dégoût prend à un novice, il demande se habits, on les lui rend. Mais avant de sortir de l maison, touché de repentir, il prie le supérieur d vouloir bien lui pardonner ce mouvement d'erreu passagere. Le supérieur veut bien lui faire grace ; l novice peut continuer son noviciat, sans être tenu d le recommencer. Il en est de même, lorsque se tenant caché dans la maison pour trouver le moment de s'échapper, ayant même pour cela quitté secrettement l'habit de religion, au bout de deux ou trois jours il le reprend. Mais s'il avoit mis le pied hors de la maison, fût-il revenu dès le lendemain, l'interruption du noviciat a été consommée. Il faut absolument le lui faire recommencer (*a*). La sacrée congrégation l'a ainsi décidé (*b*).

On demande ici, si le noviciat doit se faire dans la même maison pour que les mêmes religieux, suivant constamment les mêmes novices, puissent en porter un jugement plus assuré. Nous répondons qu'il est sans difficulté que les supérieurs des ordres religieux, dans lesquels on passe communément d'un couvent dans un autre, peuvent également transférer les novices d'une maison à une autre maison ; & comme le pere-maître les suit, & que tout d'ailleurs se

(*a*) Pontas, *V.* Novice, *c.* 2. Sylvius, *V.* Novitius 2.

(*b*) Le cas étoit le plus favorable. Le novice étoit passé dans un autre institut, où il n'avoit été que deux heures. *Fagnan. ad cap.* insinuante. *tit. Qui clerici vel voventes. n.* 26. Quelques canonistes trouvent cette décision bien rigide ; & Van Espen d'après Barbosa, Jur. Ecc. *l.* 1. *c.* 42. *n.* 124, estime qu'il n'est pas aisé de décider quelle espece d'interruption de noviciat emporte nullité. *P.* 1. *t.* 25. *c.* 2. *n.* 22.

fait par autorité, & sans doute pour de bonnes raisons, le noviciat n'est point interrompu, & les novices sont également connus & éprouvés. Mais dans les communautés de filles, où chacune a son noviciat, nous croyons qu'une supérieure ne peut pas céder à une maison, qui manque de sujets, une novice au milieu de son noviciat, & que celle-ci ne peut l'achever dans cette nouvelle maison; que tel est l'esprit de la loi de l'église, qui n'a pas seulement établi cette épreuve en faveur des novices, mais comme l'enseigne Innocent III (*a*) également en faveur de la communauté, qui doit s'assurer du caractere & des qualités des sujets qu'elle veut s'associer. Le temps que la novice a passé dans une autre maison, lui est étranger. La nouvelle communauté n'y peut suffisamment compter, elle n'en peut être assez instruite. Ces sortes de cessions ne doivent se faire qu'après la profession & du consentement de la nouvelle professe (*b*) : & cela est encore plus certain, si de son chef la novice s'est donnée à une maison différente. Nous disons la même chose des religieux, qui font vœu de stabilité dans une même maison, dont ils peuvent néanmoins être transférés ailleurs par l'ordre des supérieurs ou sortir avec leur permission : tels que sont les chartreux.

En général, tant que le novice ne paroît pas suffisamment éprouvé, & qu'on n'en peut porter un jugement assez assuré, soit à raison d'une interruption causée par la violence ou la maladie, soit pour quelqu'autre raison que ce puisse être, on peut différer les vœux, & prolonger le noviciat jusqu'à six mois de plus, pourvu qu'il y ait quelque espérance de succès dans cette prolongation (*c*). C'est encore une décision de

(*a*) Cap. 16. de regul.

(*b*) Pontas, *V.* Novice, cas 3.

(*c*) Superiores, finito tempore novitiatûs, novitios, quos noverint habiles, ad professionem admittant . . . . inhabilibus verò professio usque ad sex menses potest prolongari, dummodo spes interim habeatur, quod efficiantur intra id tempus habiles. *Decr. S. congreg.*

la sacrée congrégation, qui a beaucoup d'autorité en ces sortes de matieres.

L'année du noviciat expirée, il est sans difficulté qu'un novice dont la santé est altérée, peut, avant de faire ses vœux, passer quelque temps dans sa famille, y reprendre son air natal, en portant toujours l'habit de l'ordre, & faire profession à son retour, parce qu'il a été suffisamment éprouvé, suivant les loix de l'église, en faisant une année entiere de noviciat (*a*). Et c'est ce qu'a décidé la même congrégation en 1567 & 1598 (*b*). Les docteurs de Salamanque vont encore plus loin, & ils prétendent, que quand même l'absence seroit très-considérable, & que le novice s'y fût déterminé dans le fond de son cœur à tout quitter, il pourroit néanmoins, après s'être raffermi dans sa vocation, faire sa profession sans une nouvelle épreuve; & que cette profession seroit valide, puisqu'elle a été précédée d'une année de noviciat. Fagnan prétend même, que la sacrée congrégation a décidé, qu'on peut admettre à la profession un novice, qui, après avoir fait entierement son noviciat, & quitté le monastere, y revient & demande à y rentrer (*c*). Nous ne croyons pas, que cette décision pût jamais jamais être admise, suivant nos mœurs. Quelque long qu'ait été un noviciat, l'abandon connu de la vie religieuse, après l'avoir fait, est une renonciation très-marquée à cet état, pour qu'on puisse y être admis, sans une nouvelle épreuve. A s'en tenir à la lettre rigoureuse de la loi, une telle profession peut n'être pas nulle. Mais s'il survenoit une réclamation, nous ne croyons pas qu'elle pût soutenir l'examen de la justice. Les loix de l'église d'ailleurs veulent que le noviciat soit suivi de près de la profession. Ces deux choses doivent être liées ensemble. Un abandon public les sépare absolument. Nous ne pourrions

(*a*) *V.* la lettre 67. du P. Alexandre.

(*b*) Ces deux déclar. sont rapportées par Fagnan, *in cap.* presb. de pœnit. & remiss.

(*c*) *Conc. Trid. sess.* 25. *de Reg. c.* 15.

même approuver, qu'après avoir laissé long-temps dans sa famille un novice après son année de probation, à son retour on l'admît à la profession ; encore plus s'il avoit ressenti dans le monde du dégoût de cet état. Il y auroit pour lui de l'imprudence à la faire, sans avoir repris pendant quelque tems les pratiques de sa règle, quoique d'ailleurs sa conduite n'eût pas démenti la sainteté de l'habit qu'il portoit ; & de la part de la communauté, qui l'ayant si long-temps perdu de vue, ne nous paroît pas devoir se dispenser de l'éprouver encore assez de temps, pour découvrir, s'il ne s'est point fait en lui aucun changement, qui le rende indigne d'être admis à la profession.

Un supérieur ne peut sans péché mortel admettre à la profession un novice, qui n'auroit pas l'âge prescrit par les loix : c'est-à-dire, au moins seize ans accomplis, suivant l'ancien droit (*a*). Une telle profession seroit absolument nulle. La discipline générale de l'église n'a pas toujours été uniforme, ni même celle des différens ordres. S. Basile avoit fixé la profession à seize ans. Le concile *in Trullo* l'avoit permise à dix, quoiqu'on ne pût consacrer solennellement les vierges qu'à vingt-cinq ans (*b*), suivant le troisième concile de Carthage. Cependant les vœux de religion, faits à dix ou douze ans, n'en étoient pas moins obligatoires. Le concile de Tribur ne les permettoit aux filles qu'à douze (*c*). L'église d'occident

(*a*) Capit. presbyt. ext. de pœnit. & remiss. *n.* 116.

(*b*) Ante annos 25 nec diaconi ordinentur nec virgines consecrentur. *Conc. Carth.* 3. Il s'agit dans ce canon de la bénédiction celebre des vierges, si solennelle dans l'antiquité, indépendante de la vie religieuse, & qu'on distinguoit de la profession secrette ou publique dans un monastere, quoiqu'alors on ne distinguât pas les vœux simples des vœux solennels, distinction qui n'a pas dans l'Eglise, suivant le P. Thomassin, plus de 700 ans d'antiquité.

(*c* Quæcumque virgo, sub patrocinio ante annos 12, non coacta, sed propriâ voluntate velum assumpserit, anhumque & diem, nullo reperiente permanserit velata, ab eodem sancto habitu non recedat. *Conc. Trid. can.* 24.

ne paroît pas jamais les avoir autorisés à dix; comme l'église orientale, pour la profession des religieux, & seulement douze pour les religieuses (*a*). Charles IX, dans l'ordonnance d'Orléans, *art.* 19, donnée avant que le concile de Trente eût rien décidé sur cette matiere, défendit aux peres & tuteurs de permettre à leurs enfans ou pupilles, de faire profession, si c'étoient des garçons, avant l'âge de 25 ans, & si c'étoient des filles, avant celui de vingt. Mais le concile de Trente ayant fixé la profession à seize accomplis, l'édit de Blois, *art.* 18, adopta cette discipline. Les chartreux ne sont profès qu'à vingt ans, à cause de l'austérité de leur regle. Maurice, abbé de Cluni, fit un pareil réglement pour son ordre (*b*); & depuis, Innocent III pour celui de la Trinité. Le cardinal Othon, légat en Angleterre, prescrivit le même âge, pour la profession dans l'ordre de S. Benoît, & 19 ans pour l'entrée au noviciat. Le chapitre de Cluni de 1196 défendit d'y recevoir des novices avant 18 ans. Le Pape Pie V ordonna la même chose dans la réforme des Servités en 1570 : & dans une autre bulle, il défend aux conventuels de l'ordre de S. François de recevoir à la profession ceux qui n'auront pas dix-neuf ans accomplis. Pour les convers laïques il en demande vingt-cinq. Suivant d'anciens statuts des Capucins, il faut 17 ans accomplis pour le noviciat, & 19 pour les convers. Les différentes constitutions sur le noviciat & la profession doivent servir de regle dans les divers ordres, & la sacrée congrégation a décidé, que la disposition du concile de Trente ne leur donnoit aucune atteinte; parce que le concile a seulement défendu d'avancer la profession à un âge moindre, que la seizieme année, & non de la reculer. Aujourd'hui, par une nouvelle déclaration du Roi, du mois de mars 1768, elle est reculée en France, celle des filles jusqu'à la dix-huitieme année accomplie, & celle des hommes, jusqu'à la vingt-unieme

(*a*) *V.* C. 8 & 11, &c. de Regul.

(*b*) Biblioth. Clun. p. 494. 1364 & 1459.

également

également accomplie ; & cela sous peine de nullité.

Les supérieurs doivent être très-attentifs à ne point admettre à la profession aucun novice, dont l'engagement puisse être justement attaqué, sous quelque prétexte que ce puisse être. Tel est tout engagement qui n'est pas pleinement volontaire, ou extorqué par la crainte & la violence; ou que le novice ne prend, que par une erreur essentielle sur le caractere & les devoirs de son état. Tout dans la profession doit être pleinement libre & de bonne foi ; & quand même les choses n'en seroient pas au point d'annuller la profession, ils pécheroient néanmoins mortellement en concourant à la surprise, ou se prêtant également aux indignes manœuvres de ceux qui l'ont inspirée. Il leur est également défendu d'admettre à la profession ceux qui sont obligés de rendre des comptes, à cause du maniement des deniers publics, ou dont l'engagement à la Religion seroit préjudiciable à un tiers; la profession seroit injuste.

En général un supérieur peche mortellement, lorsqu'il admet à la profession ceux, que les loix publiques ou les constitutions particulieres de son ordre lui défendent de recevoir. On doit mettre certainement de ce nombre ceux qui ne sont pas propres pour les exercices de la religion, & sont incapables d'en observer les regles. Lorsqu'on a contracté des dettes, qu'on pourroit acquitter en demeurant dans le monde, par son travail ou par des successions, qui doivent échoir dans la suite, on ne peut légitimement s'engager dans un ordre religieux, au préjudice de ses créanciers (*a*). Le desir de mettre son salut en assurance est en soi très bon : mais on peut se sauver dans le monde, & l'entrée dans un Monastere n'est point un moyen légitime d'assurer son salut, lorsqu'elle est opposée à l'accomplissement

(*a*) C'est aussi le sentiment de Gerson, de Suarez, des Docteurs de Paris consultés sur ce point, de M. Collet, *Mon. t. 1. p. 2. c. 2. art. 6.*

d'un devoir de droit naturel, & d'une néceſſité étroite.

S. Thomas paroît favorable à ceux, que la crainte de ſe perdre engageroit dans cette ſituation à ſe retirer dans un monaſtere, parce que ce n'eſt pas la perſonne du débiteur qui eſt tenu de ſes dettes, mais ſon bien (*a*). Cette raiſon n'eſt rien moins que concluante. Elle peut être vraie, en l'entendant ſimplement d'une obligation directe, qui affecte plus le bien que la perſonne. Mais on n'en eſt pas moins perſonnellement obligé de les payer, puiſqu'on les a faites. Il eſt auſſi vrai qu'il eſt des dettes de nature à ne permettre que la ſaiſie des biens, & non la perſonne du débiteur, qui demeure toujours libre, mais toujours néanmoins tenu du payement, tandis que par ſon travail il peut gagner de quoi s'acquitter. Or le payement des dettes eſt de juſtice, & l'entrée en religion, pour aſſurer le ſalut, n'eſt que de conſeil; & ce conſeil ne peut être pour quiconque doit, & peut payer en vivant dans le monde. Ainſi tout novice eſt étroitement tenu, même avant de prendre l'habit, de déclarer ſes dettes à titre onéreux ou gratuit. La communauté doit ſur cela prendre ſon parti; obtenir grace, ſi elle le peut, de ceux à qui il s'eſt engagé à titre purement gratuit, ce qu'il peut y avoir lieu d'eſpérer; compoſer avec les autres; ou rejetter abſolument l'aſpirant. Si elle l'admet malgré cela, elle ſe charge des dettes par le ſeul fait de la profeſſion, qui l'oblige au moins de lui permettre de travailler dans la maiſon, ou de gagner autrement, pour s'acquitter avec ſes créanciers. Le pape Sixte V avoit prononcé la peine de nullité contre les profeſſions de ces ſortes de perſonnes (*b*). Clément VIII adoucit cette peine, en les déclarant néanmoins illicites (*c*); & il n'eſt pas poſſible de les approuver, parce qu'il ne convient point qu'on charge une maiſon religieuſe de dettes

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 189. *art.* 6. *ad* 3.

(*b*) Bull. cùm in omnibus 71. 26. *Nov.* 1587. §. 5.

(*c*) Bull. in ſuprem à 83, 2. *Apr*, 1608, §. 2.

étrangeres; encore moins qu'on faſſe perdre des créanciers.

Les conſtitutions des diverſes congrégations régulieres ordonnent d'interroger les novices avant, & quelquefois pluſieurs fois encore durant leur noviciat, ſur quelques articles, qu'on y regarde comme des obſtacles à la profeſſion. De ces articles pluſieurs ſont importans, comme ſeroit d'être atteint du mal caduc ou d'autres infirmités contagieuſes, ou qui donnent ſujet de craindre qu'on ne devienne un membre abſolument inutile, ou à charge, ou capable de déshonorer l'ordre. D'autres articles paroiſſent moins importans; & à cet égard quelques congrégations ne ſont pas ſi difficiles. Mais quels qu'ils puiſſent être, l'équivoque & le menſonge que font un poſtulant & un novice aux interrogations qu'on lui fait, ne ſont excuſables à aucun titre; & ſi la religion du ſerment y eſt jointe, le péché eſt encore plus grief.

Les conſtitutions pouſſent quelquefois les choſes ſi loin, qu'elles ordonnent de chaſſer abſolument & ſans miſéricorde ceux qui ont trompé ſur quelqu'un de ces objets, lorſqu'il a une certaine importance, & notamment ſur l'épilepſie; & elles autoriſent les ſupérieurs à déclarer la profeſſion nulle, faute d'acceptation. Nous ne reconnoiſſons point en France dans les ſupérieurs réguliers, ni le pouvoir de chaſſer un religieux, qui a fait ainſi profeſſion, encore moins celui d'annuller ſes vœux; & dans les lieux où on l'admet, on ne s'en rapporte pas aux ſupérieurs ſeuls, il faut que l'autorité de l'évêque s'y joigne. C'eſt la diſcipline du concile de Trente (*a*); & Benoît XIV a fait une bulle pour la confirmer, & l'appliquer à ce cas-là même (*b*).

De ſavoir, ſi le religieux peut employer le même moyen pour réclamer contre ſes vœux, c'eſt une queſtion très-controverſée, & il y a des raiſons pour & contre. Car, d'un côté, la profeſſion eſt un

(*a*) *Seſſ.* 25. *c.* 19. *de Ref. Reg.*
(*b*) Bened. XIV. *Bull.* 47.

engagement mutuel ; & s'il eſt nul par rapport à la communauté, il ne peut être valide par rapport au religieux. De l'autre, celui-ci pourroit profiter de ſa fraude, ce qui ne paroît pas juſte, & le privilége n'eſt accordé qu'en faveur de l'ordre, qui peut renoncer à ſon droit, & n'en pas uſer. Benoît XIV n'a pas jugé à propos de décider la queſtion ; & il a cru devoir laiſſer aux juges, devant qui ces affaires ſeroient portées, de prononcer, d'après les principes ordinaires de la probabilité, ſuivant ce qu'ils croiront de plus probable & de plus convenable.

Les novices ſont tenus à la pratique de la regle ; mais non encore directement & au même titre que les religieux, puiſqu'ils n'en ont point encore contracté l'obligation par l'émiſſion des vœux. Pour retenir quelque argent ſans permiſſion, ils ne ſont pas propriétaires ; ils n'ont pas encore fait vœu de pauvreté. Mais ils ſont tenus à la regle par l'engagement de leur état de novice (*a*) ; le noviciat n'étant établi que pour éprouver, ſi l'on pourra s'aſſujettir à ces pratiques. Ils le doivent à l'édification de la maiſon, pour laquelle ils ſeroient un ſujet de ſcandale, s'ils n'en obſervoient pas les regles. Ils n'en ont pas pris encore le dernier & l'irrévocable engagement ; mais en prenant l'habit, ils ont promis de s'y conformer, tant qu'ils demeureroient dans l'ordre. Ils n'y ont été reçus qu'à ce titre.

Auſſi pour faire mieux exécuter cette promeſſe, il eſt abſolument ordonné de ne leur rien cacher de la règle & des conſtitutions (*b*) Celle de S. Benoît eſt très-formelle ſur cet article ; & elle y inſiſte très-fortement. Elle ordonne qu'on expoſe juſqu'à trois fois ce qu'elle preſcrit, ſans en adoucir en rien la ſévérité ; qu'on exhorte le novice à y bien penſer, & à ne pas ſe charger témérairement d'un joug,

(*a*) Dignum eſt ut, qui ſimilem vitam ſuſcipiunt, ſimilem ſentiant in legibus diſciplinam. *Cap.* 3. *de ſtat. Monach.*

(*b*) Van-Eſpen, *t.* 1. *p.* 1. *Tit.* 24.

qu'il n'aura peut-être pas le courage de porter constamment jusqu'à la mort (*a*). L'esprit de tous les ordres est le même. Plusieurs conciles en ont fait des ordonnances, ainsi que le pape Clément VIII dans sa constitution sur la réception des novices (*b*).

C'est la regle, telle qu'elle est en elle-même, qu'on doit faire connoître, & non telle qu'elle est pratiquée par les religieux relâchés; cette regle telle qu'elle peut devenir d'obligation par des réformes nécessaires. Ce seroit une tromperie insigne, qui pourroit donner lieu à une juste réclamation, que de cacher aux novices toute l'étendue des obligations, qu'ils doivent contracter par la profession.

Ce seroit aussi une indulgence meurtriere, que de ne leur faire observer la regle que d'une maniere imparfaite, & avec des adoucissemens, qui ne seront plus permis dans la suite. On peut d'abord ménager le jeunesse & la délicatesse du tempérament; mais ce ne doit être que pour mener par degrés à l'entiere observance. Les supérieurs & les maitres des novices seroient très-coupables devant Dieu; trahiroient la confiance de la maison; abuseroient les novices, s'ils les exemptoient des austérités prescrites; s'ils leur donnoient, par exemple, secretement les jours de jeûne, même seulement de regle, des soulagemens qui demeurant inconnus aux autres, leur feroient penser que le novice a observé & bien soutenu les jeûnes commandés. On a vu des novices justement rejetées par les communautés, uniquement parce qu'elles avoient enfin découvert cette supercherie d'une maîtresse de novices.

Nous ne dirons rien de la maniere dont se doit passer le noviciat, tems le plus critique & le plus décisif de la vie religieuse, comme les séminaires le sont de la vie ecclésiastique; du choix des maitres des novices; de l'importance de ce choix: c'est une affaire plutôt de direction & de gouvernement, que

(*a*) *Cap.* 58.
(*b*) *Bull. Regul.* §. 27.

de discussion théologique. Mais ce qui seroit une faute théologique très-marquée, & en matiere grave, ce seroit de faire le choix d'un maître de novice peu régulier, peu zélé, ou foible, complaisant, d'un caractere à tout passer, tout pardonner; à fermer les yeux sur tout, & cela uniquement pour conduire plus surement les novices à la profession, & se procurer un plus grand nombre de religieux; chose qui paroît importante dans un tems où tous les ordres se plaignent, qu'ils manquent de sujets. C'est bien faire des profès en plus grand nombre, mais bien moins de religieux. Et quelle espece de religieux peuvent être des gens, que dans le noviciat on a accoutumés à se donner toute sorte de liberté, qu'on n'a point suffisamment éprouvés, & qui en sortent quelquefois avec moins de crainte de Dieu, moins de délicatesse de conscience, qu'ils n'en avoient, avant d'y entrer?

On doit rendre à un novice qu'on renvoie ou qui sort, ce qu'il a apporté à la maison, en prélevant ce qu'il a pu lui coûter. La pension au prorata du tems qu'il a été à la maison, est due de droit naturel; à moins que les conventions ou l'usage de l'ordre n'y soient contraires. Il n'y a aucun titre de répéter les dépenses faites en repas & choses semblables pour la cérémonie de la prise d'habit.

Il y a long-tems que les personnes sensées & judicieuses déclament contre la pompe mondaine, qui accompagne la vêture & la profession dans certaines communautés religieuses, que les théologiens éclairés y trouvent du danger & pour les religieuses en général, & sur-tout pour la jeune novice, par les complimens qu'elle est obligée d'essuyer sur ses agrémens, sur sa parure qu'on trouve lui bien venir, sur le dommage qu'il y a à ensevelir tant de charmes, &c.; danger encore par le goût qu'elle y peut prendre, par les discours que cela peut occasionner, & plus que de petitesses, qui rendent quelquefois ridicule aux yeux du monde les bonnes religieuses, qui ne s'en apperçoivent pas. Tout cela & les repas, & les

convives paroiſſent ſans doute bien déplacés dans un jour qui devroit être uniquement conſacré à Dieu, auquel la jeune victime ſe dévoue. Benoît XIV engage les évêques, chacun dans leur dioceſe, à retrancher ces abus qui déshonorent une cérémonie ſi ſainte, & il rapporte à cet égard de très-bonnes réflexions du docteur Navarre, que nous tranſcrivons (*a*).

(*a*) Quid dicemus, ad prodigas illas expenſas & profanos apparatus, fieri ſolitos ex pacto tacito vel expreſſo, dùm puella ingreditur Monaſterium vel profeſſionem emittit? Quid aliud moderatius, quàm ut hæc vehementer interdicantur, culpentur & puniantur..... & ſimul doceatur, quàm honeſtior apparet cunctis inſpicientibus, modeſta quædam temperantia, ſpirituali juncta contemplationi, quàm pompoſa profanitas mundanæ cuidam juncta voluptati, in funeralibus ejus, quæ per profeſſionem moritur mundo, & naſcitur vel excreſcit Deo? *De Synod. l.* 11. *c.* 6. *n.* 7.

## III. QUESTION.

### *A quoi oblige le vœu de pauvreté que font les Religieux & les Religieuſes?*

CE vœu eſt peut-être celui, auquel doivent faire le plus d'attention ceux qui ſont chargés de la conduite des perſonnes religieuſes, parce que c'eſt celui des trois vœux ſur lequel il eſt plus aiſé de ſe faire illuſion, & de ſe former de fauſſes conſciences. Le vœu de chaſteté ſe fait reſpecter par lui-même, & par la malice naturelle des fautes, qui y ſont contraires. Pour ſe contenir à cet égard dans le devoir, les religieux n'ont beſoin que des principes communs de l'honnêteté, & des regles générales du Chriſtianiſme. Sur l'obéiſſance ils ſont contenus par la diſcipline réguliere, & l'ordre extérieur des communautés. Mais le vœu de pauvreté peut être eſſentiellement bleſſé par des actions très-innocentes en

elles-mêmes, & permises à tous les fidelles, qui n'ont pas pris cet engagement. Comme il se concilie avec la possession & l'usage des choses mobiliaires, rien de plus aisé que d'étendre l'une & l'autre au-delà des bornes. Le détail de la pratique en est extrêmement gênant. La liberté naturelle de posséder, de recevoir, de donner & d'user, prend aisément l'essor; & la bonté du motif, qui semble quelquefois la justifier, empêche qu'on ne s'en reproche l'usage. Comme les prêtres séculiers sont souvent appellés à la conduite des religieuses, il est important qu'ils s'instruisent de cette matiere. Elles trouvent quelquefois leur morale trop sévere, & attribuent cette sévérité au peu de connoissances, qu'ils ont des usages & de la discipline réguliere, dont ils aggravent le joug, parce qu'ils ne l'ont jamais eux-mêmes porté. Pour prévenir ce reproche, ce sera principalement sur l'autorité des regles, des constitutions, des loix faites uniquement pour les personnes de cet état, & le sentiment des casuistes, qui ont fait profession de la vie religieuse, que nous appuyerons nos décisions.

Le vœu de pauvreté est un acte de vertu par lequel en vue de Dieu & pour lui plaire, un religieux renonce solennellement & pour toujours, non-seulement à la propriété d'aucun fonds, d'aucune rente, ou d'autres biens de cette nature, & à tous les droits & prétentions qu'il pourroit y avoir pour l'avenir, mais encore à la faculté de disposer en maître de ceux mêmes, dont on lui laisse l'usage. Ce n'est pas que le religieux renonce par son vœu à ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, & la conservation de sa santé & de sa vie. C'est le droit de la nature, droit inaliénable. Mais pour ce qui lui sera nécessaire à cet égard, il s'abandonne à la Providence, qui ne lui manque point. Il le reçoit des biens de la maison où il vit, ou de la charité des fidelles. Libre de toute inquiétude, il a des supérieurs qui sont chargés d'y pourvoir: bien entendu que s'ils y manquoient, ou faute de pouvoir, de bonne volonté ou d'attention, il rentreroit dans l'ordre simple de la nature

qui ne permet pas seulement, mais encore ordonne à chacun de se procurer ce qui est de premiere nécessité, pour le soutien de la santé & de la vie (*a*).

En conséquence de ce vœu les religieux sont incapables d'acquérir personnellement, à quelque titre que ce puisse être, soit par succession, soit par donation. Ils deviennent étrangers à leur propre famille. Toutes les successions se divisent sans les y appeller, & comme s'ils étoient déjà morts. Ils le sont civilement, & par rapport aux effets civils. Aussi leur famille n'hérite-t-elle point des petits effets qu'ils laissent; & s'ils peuvent acquérir quelque chose, ce n'est qu'au nom & au profit de leur monastere, qu'ils le peuvent acquérir. Les loix civiles sont sur ce point parfaitement conformes aux loix canoniques; & parmi nous, les religieux profès, même sécularisés, n'héritent pas plus de leurs parens, que s'ils étoient restés dans le cloître; à moins que leur sécularisation ne fût fondée sur la nullité de leur profession. Tout au plus ils peuvent obtenir une pension alimentaire, lorsque la dispense, qu'ils ont eue, est appuyée sur des motifs légitimes, tels que sont des infirmités, qui les empêchent de pouvoir soutenir les regles & les pratiques de la religion. (*b*).

Il y a parmi nous une jurisprudence singuliere pour les religieux, devenus évêques. Leur famille leur succede, mais eux ne succedent point dans leur famille (*c*). C'est que malgré leur élévation à l'épis-

(*a*) Certum est, regularem professionem, contractum... esse in quo religiosus spondet paupertatem, non quamcumque, sed quam propria regula præscribit..... & religio vicissim eodem vinculo se obstringit, victum atque vestitum, omniaque necessaria religioso præstituram. Sicuti autem in quocumque contractu, unâ deficiente parte in suo explendo munere, deficiat quoque altera necesse est, ita similiter si religio in victûs vestitûsque provisione desit officio suo, illicò in religioso jus oritur naturæ, quemlibet antecedens contractum, victum & vestitum proprio peculio comparandi. Concina, Disciplina Monast. *Dist.* 2. *c.* 1. *p.* 84.

(*b*) Brodeau sur Louet, Let. C. Somm. 8. *n.* 12. *& suiv.*

(*c*) V. la Combe, V. Religieux Evêque.

copat, on regarde le vœu solennel qu'ils ont fait, par lequel ils ont renoncé à tout héritage, à toutes possessions temporelles, comme toujours subsistant par rapport à leur famille, où les partages & les différens arrangemens se sont faits en conséquence. Ce seroit y mettre le trouble que, peut-être bien des années écoulées depuis ces arrangemens, de les appeller à des successions, auxquelles ils ont renoncé, & auxquelles on avoit droit de penser, qu'ils ne pourroient jamais prétendre. Mais une fois devenus évêques, ils jouissent alors des revenus absolument étrangers à la religion dans laquelle ils ont fait profession. Ils sont tirés par leur promotion de la dépendance des supérieurs réguliers, placés au-dessus d'eux; affranchis de l'obligation des vœux de religion, dans ce qui ne peut pas convenir à la dignité de l'épiscopat, état plus parfait en lui-même que l'état religieux. Ils deviennent capables par les loix de faire des dispositions testamentaires. Or comme on n'a pas cru que l'ordre, dont ils ne sont plus partie, comme Évêques, pût avoir aucun droit aux biens qu'ils possédoient, ou qu'ils pouvoient acquérir en cette qualité, ç'a été une espece de nécessité d'y appeller leur famille par rapport aux différens objets, dont ils n'ont pas disposé dans leur vie ou par leur testament. Aussi le testament des évêques tirés des corps réguliers ne peut être attaqué à titre d'inofficiosité, parce que n'ayant rien eu de leur famille, ils ne lui doivent aussi absolument rien, & qu'elle y succede moins de droit, que par une nécessité de convenance.

Quoique les religieux soient incapables de rien posséder en propre suivant les loix, & en conséquence du vœu de pauvreté qui les lie; ils ne le sont pas d'une donation entre-vifs & d'un legs d'une rente viagere modique, & conforme à un état dévoué à la pauvreté. Lorsque ces legs ont été contestés par des héritiers avides, ils ont été autorisés par des arrêts (*a*), ou réduits aux termes de la modestie religieuse,

(*a*) V. Ricard, Traité des Donations, *p.* I. *n.* 336 & *suiv.* où il cite plusieurs Arrêts conformes.

lorsqu'on les a jugés excessifs, & par-là peu convenables à des personnes de cette profession. Ces sortes de legs peuvent quelquefois n'être pas exacts dans l'expression, parce qu'ils sont faits par des laïques peu instruits des regles & des obligations des religieux. Ils ne sont pas pour cela caduc, & les magistrats, sans s'arrêter aux termes, les réforment en les rapprochant des institutions canoniques & civiles, qui reconnoissent dans le monastere seul la capacité d'acquérir (*a*). L'intention du testateur n'en est pas moins remplie. La maison reçoit le legs, conformément à cette intention, comme un nouveau titre, & un nouveau moyen de subvenir aux besoins du religieux, qui en est l'objet (*b*).

Il en est de même des pensions, qu'on constitue en faveur des religieux & des religieuses, (*c*). Avant l'émission des vœux, les novices en ont la propriété. La profession une fois faite, elle passe à la maison, ainsi que la dot. Elle seule peut en disposer, & en donner quittance valable. Un religieux ne peut même y renoncer, & en décharger sa famille, fût-ce par esprit de pauvreté & de détachement (*d*). Ce seroit faire un acte de propriété. Car il n'y a que celui qui est le propriétaire d'une rente, qui puisse la remettre à celui qui la doit (*e*). Un religieux peut bien n'en pas faire usage; mais alors c'est à la maison à en disposer à sa volonté.

C'est dans l'évangile même & dans les exemples de

(*a*) V. la Combe, Recueil de Jurisprud. Can. V. *Relig.* n. 15.

(*b*) Si quidquam alicui fuerit specialiter destinatum, non præsumat accipere, sed Abbati, vel Priori vel Cellario assignetur. *Innoc. III. c.* 6. *de statu Monach.*

(*c*) Pensiones autem vitales aut reditus perpetuos nulli permittantur recipere. *Conc. Mechl.* 1570.

(*d*) Respondetur religiosos non posse parentibus ea, vel eorum aliqua, quæ ab eis receperunt, occasione reditum & concessorum reddere sine superioris licentiâ, partim quia jam facta sunt religionis, partim quia nullus de temporalibus disponere potest, sine Prælati consensu. Sylv. *Resol. var.* V. Relig. 5.

(*e*) Etiam leges sæculi sanxerunt; non potest possessio alienari, nisi proprio domino. *Dist.* 54. *c.* 22.

Jesus-Christ, que les instituteurs des ordres monastiques ont pris l'idée du vœu de pauvreté, qui est devenu si propre & si essentiel à l'état religieux. *Si vous voulez devenir parfait*, dit Jesus-Christ, *vendez ce que vous avez, & le donnez aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le ciel. Quiconque aura tout quitté pour moi, sa maison, sa famille, ses biens, il en recevra cent fois autant, & de plus il aura la vie éternelle* (*a*).

Jesus-Christ lui-même, auteur de notre religion, & le consommateur de notre foi, a donné l'exemple de la plus austere pauvreté (*b*), & c'est ce qui porta les premiers fidelles, qui composoient l'église de Jerusalem, à mettre tous leurs biens en commun, sans qu'aucun regardât ce qu'il possédoit, comme étant véritablement à lui (*c*), & plusieurs d'entr'eux à vendre leurs maisons & leurs biens-fonds par esprit de détachement, pour en remettre le prix entre les mains des apôtres, qu'ils chargeoient d'en faire part à leurs freres, suivant leurs différens besoins (*d*).

On peut considérer la pauvreté religieuse, ou par rapport aux ordres & aux maisons qui en font profession, ou par rapport aux religieux qui s'y obligent. Le vœu de pauvreté, considéré par rapport aux corps religieux, n'est point incompatible avec la propriété & le domaine des biens temporels; & ce que nous avons dit de l'incapacité à acquérir & à posséder, ne concerne que les religieux particuliers. Il en est cependant qu'on nomme pour cette raison ordres mendians, qui font profession de renoncer à toute possession temporelle, à tout domaine, à tout revenu même en commun, ce qu'ils observent plus ou moins étroitement, suivant leurs différentes cons-

(*a*) Si vis perfectus esse, vende quæ habes, & da pauperibus, & habebis thesaurum in cœlo. *Matth.* 19. 21. *Ibid* 10, 29. *Marc.* 10, 29. *c.* 18, 29.

(*b*) Filius hominis non habet ubi caput reclinet. *Matth.* 8. 20.

(*c*) Nec quisquam eorum, quæ possidebant suum esse dicebat, erant illis omnia communia. *Act.* 4. 32.

(*d*) Afferebant pretium, & ponebant ante pedes Apostolorum; dividebatur autem singulis prout cuique opus erat. *Ibid.* 34.

titutions. Mais une déſappropriation ſi complette n'eſt que la perfection de la pauvreté religieuſe, qui ne renferme pas eſſentiellement dans ſon idée l'indigence & la diſette, de même que le fait la pauvreté réelle & naturelle.

Auſſi la plupart des ordres religieux, ceux ſur-tout qui ſont de plus ancienne inſtitution, ſe ſont conſervé le droit de poſſéder en commun des domaines, des terres, des rentes de toute eſpece, & de les poſſéder au même titre que les autres citoyens. L'égliſe, loin de le leur défendre, a pris ces biens ſous ſa protection. Les loix de toutes les nations catholiques leur en aſſurent la poſſeſſion, d'une maniere encore plus invariable, que ceux des autres membres de l'état; puiſqu'elles ne permettent point aux religieux de les vendre, de les aliéner, ni même de les échanger, ſans la permiſſion du ſouverain. Conſacrés à Dieu, ces biens ſuivant les loix civiles même, ſont mis hors du commerce des hommes. Si l'on défend aujourd'hui en France aux monaſteres, ainſi qu'à l'égliſe en général, & à tous gens de main-morte, de faire de nouvelles acquiſitions, ce n'eſt pas que les ordres religieux en ſoient ni naturellement, ni civilement incapables, mais nos Rois ont jugé à propos de les reſſerrer dans les bornes de ce qu'ils poſſedent; le droit ſur leurs anciennes poſſeſſions n'en a reçu aucune atteinte. Il n'en eſt devenu en quelque ſorte que plus ſtable & plus immuable.

Mais ſi les communautés regulieres peuvent poſſéder des biens, & même jouir d'amples revenus, ce n'eſt que pour en faire uſage d'une maniere chrétienne, tel qu'il convient à des gens, qui ont fait vœu de pauvreté; y prenant d'abord leur ſubſiſtance conforme à leur regle, ſubſiſtance toujours marquée au coin de la pauvreté évangélique; & employant tout le reſte à des uſages ſaints, qui puiſſent contribuer à la gloire de Dieu & de la religion. Car ce ſeroit ne pas rendre juſtice aux communautés religieuſes, que de penſer que ces grands biens qu'on y voit quelquefois avec envie, ſuffiſant autrefois à peine à cette vie pauvre & pénitente de cette multitude de moines,

que la ferveur des premiers temps y attiroit, puissent jamais servir à y entretenir le luxe & la mollesse, & procurer au petit nombre qui y habite, les aisances & les commodités de la vie. Il est un emploi plus digne d'eux, plus évangélique, commandé par la religion, par la nature même de ces sortes de biens, & les conditions ordinaires du transport qui en a été fait aux maisons religieuses; c'est le soulagement des pauvres, les dépenses légitimes de la maison prélevées.

Car, quoiqu'on y fasse vœu de pauvreté, dès qu'on y possede des biens, on n'y est pas moins obligé de faire des charités aux pauvres, à proportion des revenus; & c'est même parce qu'on y fait vœu de pauvreté, qu'on en peut faire plus aisément & de plus abondantes. Nous renvoyons sur cet article à l'ouvrage du célebre abbé de la Trappe sur la sainteté & les devoirs de l'état monastique (*a*), ouvrage si contredit, parce qu'il contrediſoit la conduite des religieux relâchés; mais sur ce point il n'a été ni attaqué, ni pu l'être. C'eût été attaquer l'évangile lui-même, dont les religieux sont obligés de suivre les maximes encore plus parfaitement que le commun des fidelles.

Cette obligation de faire l'aumône ne regarde que les supérieurs & ceux qui, sous leur autorité, ont la disposition des revenus, & ils ne peuvent s'en défendre, sous prétexte qu'ils n'ont qu'une simple administration. L'aumône fait une partie de cette administration, puisque ce doit être une administration chrétienne, religieuse, & conforme à l'intention des fondateurs, dont la *piété & la charité ont prétendu assurer aux pauvres un soulagement perpétuel*, dont on ne peut légitimement les frauder (*b*). C'est l'observation de M. l'abbé de Rancé, qui s'explique sur cette matiere avec son zele & son éloquence ordinaires. C'est aussi ce qu'il a observé si religieusement, & ce qu'il a recommandé si fortement à titre de devoir à ses successeurs. Ils ont

(*a*) *C.* 21. *Q.* 5.

(*b*) In substantiam monachorum, & alimoniam pauperum, *Ou bien*, in stipendia monachorum & pauperum. *Clause remarquable de la plupart des fondations qui nous restent.*

si bien profité de ses leçons, malgré la modicité du revenu de l'abbaye, & le grand nombre des religieux qui y habitent, que la charité, qui s'y exerce, en est peut-être la pratique la plus édifiante.

Effectivement en n'invoquant que les simples lumieres de la raison, qui pourroit jamais se persuader que les fondateurs aient privé de leurs biens leurs héritiers légitimes, pour fournir à des religieux le moyen de mener une vie commode, de s'éloigner de l'esprit de leurs saints instituts, d'abolir ces saints instituts, au point de les rendre méconnoissables, & de faire passer l'esprit du monde, de dépense, dans des maisons, où tout doit le condamner ?

Les religieux doivent d'autant moins en douter, que dans ces tristes temps où l'on ne respectoit pas assez les biens consacrés à Dieu, le principal objet & le motif le plus méchant des plaintes que faisoient leurs prédécesseurs, sur ces usurpations sacriléges, c'étoit moins le dommage qu'ils en souffroient, que l'impuissance où elles les mettoient d'exécuter les volontés & les pieuses intentions de leurs fondateurs, en faveur des pauvres (*a*).

Des aumônes légeres ne sont point suffisantes dans des maisons riches ; sur-tout aujourd'hui que le nombre des religieux y est extrêmement diminué, & les pauvres doivent au moins tenir la place des religieux qui manquent. Aussi voyons-nous que dans les communautés les plus régulieres, dans les comptes des procureurs, il y a toujours un article considérable, qui a pour objet les charités qu'on y fait. C'est celui qui souffre la moindre difficulté ; & les supérieurs regardent comme un des devoirs les plus essentiels de leur place de le passer, sans autre examen, que de la vérité du fait, & d'exciter à en faire de proportionnées au revenu, conformément à l'évangile, qui adjuge aux pauvres ce qui est superflu à l'état & à la condition.

Mais c'est principalement par rapport aux religieux particuliers, qui s'y obligent par vœu, que la pauvreté mérite une attention singuliere, & est d'une dif-

(*a*) V. le second Concile de Verneuil, c. 12.

cuſſion plus délicate (*a*). Ce vœu eſt ſi eſſentiel à l'état religieux, que les Papes ont déclaré plus d'une fois, que malgré la plénitude de leur autorité, ils n'en pouvoient diſpenſer, & que le vœu de pauvreté étoit aujourd'hui inſéparable de la profeſſion monaſtique (*b*). Les queſtions, qu'on peut faire à cet égard, ſe réduiſent à ſavoir ce qui eſt permis ou défendu aux religieux, par rapport au domaine & à la propriété, à la poſſeſſion, à la faculté de recevoir ou de donner, & à la maniere d'en uſer.

Et 1°. Quant au domaine des biens immeubles, il ne peut faire la matiere d'une queſtion, qui mérite d'être diſcutée. Les loix canoniques & civiles y ont pourvu, & prononcé une incapacité abſolue dans tout religieux profès au domaine & à la proprieté des biens immeubles. Nous ne parlons point encore des religieux titulaires de bénéfices, ſur leſquels nous nous expliquerons dans la ſuite, ſoit qu'ils vivent en communauté, ſoit que le ſervice du bénéfice les force de vivre en particulier.

Nous ne dirons auſſi rien des réguliers, qui ne vivent point en congrégation, ni de la maniere dont ils jouiſſent & uſent des revenus de leurs places monachales, & des autres bénéfices qu'ils poſſedent. Leur conduite ne peut faire regle, & parmi eux la pauvreté eſt moins une pauvreté religieuſe, qu'une pauvreté civile, qui les tranſporte hors de leurs familles, où ils ſont regardés comme s'ils n'étoient plus, & leur ôte toute faculté d'acquérir dans l'ordre politique. Leur forme de vivre ne s'eſt introduite que par un relâche-

(*a*) Paupertas religioſa eſt abdicatio voluntaria omnis poſſeſſionis, dominii & cujuſcumque juris civilis & politici (non naturalis, quo quilibet vivens debet uti re neceſſariâ ad ſui conſervationem), ſive actualis, ſive poſſibilis, & etiam uſus proprii, ad rem temporalem quamcumque, propter Deum. Jus civile quoad uſum, illud eſt quo quis poteſt uti re ſuâ tanquàm ſuâ, & de ea intra terminos honeſti facere quod lubet, ſine dependentiâ ab alterius voluntate. *March. de voto Paup.*

(*b*) Abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtoſtia caſtitatis, ita annexa eſt regulæ monachali, ut contra eam nec ſummus Pontifex poſſit diſpenſare. *Innoc. III. c. 6. de ſtatu Monach.*

ment & un vrai renverſement de l'ordre monaſtique, que l'Egliſe s'eſt trouvée forcée de tolérer, ſans lui donner une approbation poſitive. Nous ne condamnons point ce qu'elle ſouffre & ne réprouve pas ; mais leur exemple eſt ſans conſéquence pour l'ordre religieux en général, qui ſe conduit par d'autres principes.

Les biens immeubles n'étant plus à la portée des religieux, par la conſtitution même de l'état politique, il n'y a plus que les choſes mobiliaires qui ne ſont point incompatibles avec le vœu de pauvreté, qu'ils puiſſent poſſéder & dont ils puiſſent jouir. Ce n'eſt qu'à cet égard qu'il leur eſt poſſible de manquer à ce vœu ; & dans tout ce que nous allons expoſer, nous n'aurons point ſeulement l'autorité des caſuiſtes à alléguer, mais des déciſions préciſes & poſitives.

Nous diſons donc en ſecond lieu, que ſuivant les loix de l'égliſe les plus expreſſes, les religieux liés par le vœu de pauvreté ne peuvent poſſéder en propre, & s'en jugeant les maîtres, des choſes, même purement mobiliaires, comme de l'argent, des meubles. C'eſt ce qu'on nomme à leur égard le vice de propriété, diamétralement oppoſé à l'engagement, qu'ils ont pris par le vœu, qu'ils ont fait. Ce vice s'eſt quelquefois par le malheur des temps, ou par le relâchement de la diſcipline introduit dans les monaſteres. Il s'eſt trouvé des abbés, qui s'emparant de tout, & laiſſant leurs moines dans la diſette, pour étouffer leurs juſtes plaintes, ainſi qu'il eſt marqué dans la bibliothéque de Cluni (*a*), leur laiſſoient la liberté de ſe pourvoir ailleurs, & de ſe procurer chacun en particulier, tous les ſecours & toutes les douceurs, qu'il leur ſeroit poſſible. D'autres fois la cupidité, encouragée par le mauvais exemple & l'impunité, ſe gliſſoit dans des maiſons, où tout devoit l'en bannir. Il faut avouer auſſi, que les monaſteres s'étant

(*a*) Regula S. Benedicti jubet, ut nihil habeat monachus, quod abbas non dederit, aut non permiſerit. Abbates noſtri tales ſunt ut noſtra non curent, & ob id nos permittant habere quibus indigemus. *Biblioth. Clun. p.* 424. V. etiam, *p.* 31. 215.

trouvés souvent dépouillés par la tyrannie des seigneurs, & par les guerres civiles & étrangeres, les religieux qui les habitoient, ne trouvant plus dans les biens communs de quoi subsister, se sont vus forcés de pourvoir à leurs besoins par tous les moyens possibles & permis en général. Mais dès que l'église a pu remettre le bon ordre dans ces communautés désolées, ou mal gouvernées, elle y a constamment rétabli l'esprit de pauvreté. De-là cette multitude de réglemens sur cette matiere, où cet objet est toujours représenté comme étant d'une extrême importance, & de nécessité absolue pour le salut.

Le chapitre VI *de statu Monachorum* (*a*), qui fait loi en France comme dans tout le reste de l'église, s'explique avec la plus grande force. Il défend étroitement, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'avoir rien en propre; & il ordonne que si quelqu'un contrevient à cette défense, on lui fasse d'abord une admonition charitable. S'il ne se corrige pas, Innocent III qui en est l'auteur, veut qu'on chasse honteusement cet indigne religieux d'une maison sainte, qu'il ne peut que déshonorer. Comme un religieux propriétaire peut quelquefois durant sa vie cacher son crime, qui ne se découvre qu'à sa mort par l'argent ou d'autres effets mobiliers qu'on trouve dans sa chambre; le Pape ordonne que par horreur pour le vice de propriété, cet argent d'iniquité soit jetté hors du monastere, & enterré avec le corps de cet indigne religieux dans du fumier, en haine du crime du coupable. Le concile de Latran, sous Alexandre III, prononce la même peine, & celle de l'excommunication durant

(*a*) Prohibemus districtè, in virtute sanctæ obedientiæ, sub obtestatione divini judicii, ne quis monachorum proprium aliquid possideat... si autem proprietatem deprehensus fuerit habere, regulari admonitione præmissâ de monasterio expellatur: quòd si proprietas inventa fuerit apud aliquem in morte, ipsa cum eo in signum perditionis extra monasterium in sterquillinio subvertatur.

la vie, en cas que le crime vienne à se découvrir avant la mort (*a*).

Tous les réglemens, que les Papes & les conciles on fait dans la suite, ne sont qu'une approbation & une confirmation de cette discipline effrayante & respirent le même zele contre le vice de propriété. Aussi est-il défendu par toutes les regles & les constitutions, même les plus douces. Le décret d'Innocent III, & celui du concile de Latran, sont par-tout en vigueur, quant au fonds du droit (*b*); & un statut du chapitre de Cluni en 1732, conformément aux anciens statuts, ordonne de déclarer excommuniés, chaque année dans le chapitre du Jeudi-Saint, tous les religieux propriétaires, & défend de demander les suffrages des autres maisons, après la mort de ceux chez qui on trouvera de l'argent ou d'autres meubles de prix, qui ne conviennent point à la pauvreté religieuse. Dès les commencemens des ordres réguliers, saint Basile avoit prononcé, qu'un religieux qui veut conserver quelque chose en propre, se sépare de la charité de Jesus-Christ, & renonce au droit de devenir un jour de la société des élus (*c*). Tous ces traits annoncent un péché mortel très-grave, & qui demande la plus grande attention & de la part des supérieurs, & de ceux qui sont chargés de la direction des personnes religieuses.

Cependant, comme il n'est pas impossible, que l'argent qu'on trouve dans la chambre d'un religieux après sa mort, n'y soit à titre d'un dépôt, sur lequel il n'a pu donner d'éclaircissement; ce qui peut aisément arriver à un religieux-prêtre chargé de la conduite des

(*a*) Monachi peculium non permittantur habere . . . si verò peculium habuerint, nisi ab abbate pro injunctâ fuerit administratione permissum, à communione removeatur altaris, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, nec pro eo oblatio fiat, nec inter fratres recipiat sepulturam. *Conc. Later.* 3. *sub Alex. III. c.* 10.

(*b*) V. R. de la Combe, V. Béneficiers-Reguliers.

(*c*) Si quis autem proprium sibi dicat esse aliquid, alienum sine dubio se facit ab electis & charitate Christi. *S. Bas. Reg. c.* 27.

ames ; tant que pour cette raiſon ou quelqu'autre ſem blable, on peut l'excuſer au tribunal extérieur d hommes, la charité veut qu'on ne juge pas à ſon déſ vantage quelqu'un qui ne peut plus ſe juſtifier, qu'on en abandonne le jugement à Dieu (*a*).

Puiſque le vice de propriété eſt ſi étroitement dé fendu, il n'eſt donc permis à aucun religieux parti culier d'avoir aucun pécule, de s'en réſerver ſu ſes biens avant ſa profeſſion, ou d'en acquérir après de ſes travaux, ou par donation (*b*). Ce qu'on ap pelle pécule, dans cette matiere, c'eſt toute ſomme d'argent, ou toute autre choſe mobiliaire eſtimable à prix d'argent qu'un religieux poſſede, ou qu'il reçoit à titre de rente viagere, ou même d'aumône, pour en diſpoſer à ſa volonté, & indépendamment du conſentement de ſon ſupérieur. Cette expreſſion eſt tirée du droit romain. On y appelle pécule une portion de bien ou de revenu, que pouvoit poſſéder un enfant de famille, ou un eſclave, du conſentement de ſon pere ou de ſon maître. Ce pécule étoit autoriſé par les loix. Mais dans les canons, par rapport aux religieux, il eſt pris toujours dans un ſens odieux, & comme l'acte le plus ordinaire du vice de propriété, & le plus expreſſément condamné. Les religieux ſont attachés au ſervice de l'ordre, ils ſont les enfans de la maiſon ; mais voués à la pauvreté, ils n'ont pas les mêmes droits que les enfans de famille, les eſclaves mêmes. Ils ſont incapables de tout domaine, de toute propriété à l'égard de la choſe la plus légere, même du conſentement de leur ſupérieur.

Un novice eſt bien maître de ſes biens, tandis qu'il n'a pas encore fait profeſſion. Mais il ne peut s'en réſerver aucune partie, ni laiſſer rien entre les mains de ſes parens, ou d'un ami, pour ſe former un petit

(*a*) V. Pontas, V. Religieux, cas 21.

(*b*) Nemo veſtrûm dicatis aliquid proprium, ſed omnia ſint vobis communia. *S. Aug. Epiſt.* 109. Cette lettre eſt célebre, parce qu'elle contient les diſpoſitions qui forment ce qu'on appelle *la regle de Saint Auguſtin*, que ſuivent tant de Communautés.

fonds, auquel il puisse avoir recours dans ses besoins après sa profession (*a*). Une profession faite dans cette disposition, seroit une profession impie & sacrilége, un mensonge fait à l'Esprit-saint, bien plus criminel que celui d'Ananie & de Saphire; puisque cette réserve démentiroit absolument le vœu solennel, par lequel il proteste publiquement, qu'il renonce à tout sans exception.

Tout religieux, qui conserve un pécule particulier, soit réservé avant sa profession, soit acquis ou accumulé depuis par ses épargnes, vit dans l'habitude du péché mortel, qui le rend indigne des sacremens, qu'il ne peut recevoir qu'à sa condamnation (*b*). Qu'il le conserve lui-même, ou que pour plus grande sureté, il le dépose dans une maison étrangere, c'est bien la même chose. On doit porter le même jugement d'une somme d'argent qu'un bienfaiteur dépose en sa faveur & de son consentement, pour en user dans l'occasion, sans en donner connoissance au supérieur. Il est visible que cette somme d'argent, n'étant point venue à la connoissance du monastere, ne pourroit être revendiquée: qu'elle appartiendroit en propre au religieux, n'étant donnée qu'à lui, & pour lui seul, sans aucune relation avec sa maison, sans aucune dépendance de ses supérieurs.

Les pensions même, que les familles font aux religieux, quoiqu'elles soient créées en leur faveur, ne font point un propre qu'ils puissent s'attribuer exclusivement. C'est la maison seule, qui peut accepter & acquérir le droit d'en toucher les revenus; elles de-

(*a*) Religiosi tenentur superiore jubente tradere quidquid comparaverint, sive parcè vivendo asservaverunt de pecuniâ quam à Prælato vel de Prælati permissu acceperint. Imò antequàm superior. petat, semper debent esse parati, totum tradere, mox ut fuerint requisiti, alioqui committunt peccatum proprietatis. Sylvius, *Resol. Var.* V. Rel. 5. *ex Conc. Trid, Sess.* 25. *de Regul. c.* 1.

(*b*) S. Congregatio.... respondit... non licere habere... peculium etiam non superfluum nomine conventûs, ac de suorum superiorum licentiâ, & dependenter ab eorum nutu, alioquin non essent immunes à culpâ & pœnâ. Fagnan, *in Cap. Monachi, de statu Monach. n. ult.*

viennent son bien, & il est du bon ordre & une suite du vœu de pauvreté, que le revenu n'en soit point à la libre disposition des religieux, à qui leur famille a procuré ce secours. Ils ne doivent ni les conserver eux-mêmes ni les toucher immédiatement; & si l'on venoit à le leur donner manuellement & directement ils le doivent faire passer entre les mains de ceux qui sont prépposés à cet effet; n'en retenir que ce qu'on voudra bien leur laisser pour leurs besoins présens, & recevoir le reste suivant les occurrences & dans le même esprit (*a*).

Au reste, les créations de pension en faveur d'un religieux particulier, & cette application de préférence à son usage, ne sont pas désapprouvées par la congrégation, chargée par le souverain pontife de ce qui concerne les réguliers. Néanmoins, comme l'observe Benoît XIV (*b*), ce n'est qu'à titre d'adoucissement à l'observation rigoureuse du vœu de pauvreté, qui dans l'usage de toutes choses demanderoit une parfaite égalité dans les membres d'une même communauté. Mais aussi, ajoute ce grand Pape, qui avoit vu de près les communautés de religieuses, lorsqu'il n'étoit qu'archevêque de Bologne, il vaut encore mieux adopter cet adoucissement, que d'exposer à faire violer le vœu de pauvreté, par certains religieux, qu'on a encore bien de la peine à contenir dans ces bornes.

On peut donc permettre les pensions faites en faveur d'une personne désignée, & en quelque sorte destinées à son usage. Pour mettre un ordre convenable dans la distribution des pensions, on écrit dans un registre ce qu'on reçoit de chacune, ou l'on met dans une bourse séparée, sous le nom de la religieuse, cet

(*a*) Sacra Congregatio respondit regularibus, sive viris, sive mulieribus, non licere quidquam proprium possidere, sed quidquid acquisierint, aut ex donatione, & eleemosyna obtinuerint, recta ad manus superiorum esse deferendum, qui prius prospicere debent necessitatibus illius, cujus contemplatione partum fuit, & reliquum in totius monasterii usum convertet. *Decret. an.* 1607.

(*b*) Bened. XIV. *de Synod. Diœc. l.* 3. *c.* 12. *n.* 20.

argent ; c'est ce qu'on appelle dans ces monastères le *Dépôt* (*a*), blâmé, par plusieurs casuistes, comme capable de favoriser la propriété, d'en entretenir le sentiment. Et c'est ce qui la fait rejetter de plusieurs communautés, où tout jusqu'aux pensions, se met en commun, quoique les supérieures aient d'ailleurs des égards & des ménagemens convenables pour celles, qui ont procuré ce secours à la maison. Dans celles où les choses sont plus distinguées, si les supérieures dépositaires ont une attention plus marquée, à appliquer les revenus des pensions aux religieuses désignées, ce ne doit être qu'autant que leurs besoins l'exigent & l'état de la maison le comporte. Au reste, la sacrée congrégation dans ses divers décrets ne désapprouve point cette pratique (*b*). Tel est l'esprit de la constitution des pensions, & ce qui les a fait admettre par l'église. Les communautés sont à la vérité tenues de fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien de ceux qui les composent. Mais les particuliers, à raison de leur santé, ou de la délicatesse du tempérament, ou des fatigues de leur emploi, ou pour d'autres raisons semblables, ont quelquefois besoin de certains soulagemens, peut-être même de faire des voyages pour se délasser. Les maisons ne peuvent pas toujours fournir à ces dépenses : ou bien encore les supérieurs ne s'y prêteroient pas aisément, & ceux qui dépendent d'eux n'oseroient demander ces secours, qu'on ne peut procurer à tous des biens communs. Par le moyen des pensions, un religieux expose plus librement ses besoins & son état. Les supérieurs ne craignent point de blesser les autres, puisqu'alors ces dépenses extrordinaires ne sont point prises, sur ce qui est pri-

(*a*) Usus depositi non est contra Concilium Tridentinum, ut advertit Suarez, *t.* 3. *de Rel. l.* 8. *c.* 14. Neque si sit secundùm constitutiones ordinis, contra decretum Clem. VIII. Nam illæ pecuniæ satis confusæ sunt cum bonis monasterii, cùm apud officiales monasterii detineantur. Passer. *t.* 2. *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 335.

(*a*) En 1579, 1580, 1582, 1591, &c. Modo id quod datur moniali consignetur abbatissæ, ut expendatur in usus monialis, & residuum pro monasterio. Passer. *Ibid.*

mitivement destiné aux nécessités communes.

Il est si bien dans les principes, que les pensions des religieux ne leur appartiennent point véritablement, & ne peuvent légitimement leur appartenir, que la sacrée congrégation a plus d'une fois répondu, que si les parens n'en vouloient faire que de cette nature, les religieuses ne pouvoient les accepter. Et M. de Sainte-Beuve, *t.* 3, *cas* 178, prononce conséquemment, que quand on y joindroit la condition de n'en jouir qu'avec la permission du supérieur ou de la supérieure, en ne gardant pas soi-même l'argent, ce seroit une espece de propriété palliée d'une dépendance seulement apparente (*a*). C'est conséquemment au même principe, que la pension ne suit point la religieuse, qui passe dans une autre maison (*b*), dès qu'elle ne lui est pas nécessaire, & qu'elle y entre dans un état, qui l'affranchit des besoins, seul titre de l'usage qu'on en peut faire pour elle. Et c'est ce qui a été jugé en faveur du monastere, où une religieuse devenue abbesse avoit fait profession, quoique dans la constitution de la pension, il eût été expressément stipulé qu'elle la suivroit par-tout ; l'Arrêt est du 18 Avril 1728 (*c*).

Un religieux ne peut, sans manquer à son vœu de pauvreté, recevoir rien de particulier de quelque personne que ce soit, à titre de gratification passagere, d'aumône, de présent, de reconnoissance, pour en disposer comme il lui plaira. Si ses parens ou d'autres lui font quelque libéralité, il ne peut les accepter que d'une maniere conforme à son vœu ; c'est-à-dire, non pour lui-même & en faire son propre, mais pour la maison à qui de droit appartient (*d*) tout ce qu'un

(*a*) *V.* Sainte-Beuve, *t.* 2. cas 169 & 178. *t.* 3. *c.* 129. Pontas, *V.* Religieuse, cas XI.

(*b*) Si quis forté dedicatus, schemateque potitus (*ayant pris l'habit & fait les vœux*), deindè à monasterio discedere voluerit, sciat quia res quascumque habuerit dominii esse monasterii : si ad aliud transeat, etiam sic ejus substantia remaneat. *Nov. Just. Auth. Coll. t.* 1. 5. *Nov.* 5. *c.* 3 & 6.

(*c*) *V.* La Combe, *V.* Dot, *Sect. III. n.* 5.

(*d*) Si propinquus vel amicus cuiquam aliquid offerre voluerit, primò quidem priori religieux

religieux acquiert ou reçoit, *quidquid acquirit monachus, monasterio acquirit.* C'est un principe, & de droit & de conscience, & conséquemment le religieux doit aussi-tôt remettre ce qu'on lui a donné entre les mains du supérieur, ou de celui qui est chargé du dépôt pour en faire un usage chrétien & religieux; c'est-à-dire, toujours subordonné à son vœu, & sans s'arroger un droit particulier sur ce qu'il a personnellement reçu.

Nous adoucissons encore ici la décision de M. de Sainte-Beuve, qui réprouve positivement ces libéralités particulieres, comme très-suspectes dans l'intention de ceux qui les font, & de ceux qui les reçoivent, *tom.* 3, *ch.* 278, *n.* 1 *&* 2.

En suivant le même principe, nous disons encore, qu'un religieux, à qui son pere, pour lui adoucir les rigueurs de son état, donneroit la liberté de prendre chez des marchands, de petites douceurs à sa volonté, des liqueurs, par exemple, de petites provisions, de livres même de piété, ne pourroit user de cette liberté, & profiter de l'ordre, que son pere a donné aux marchands, de lui fournir tout ce dont il auroit besoin (*a*), à moins que le supérieur n'y joignit sa permission, & qu'elle n'excédât en rien les termes de la pauvreté religieuse; c'est-à-dire, qu'il ne doit s'en servir que pour de vrais besoins, ou des usages conformes à son état.

Si quelqu'un, ayant confiance dans un religieux, abandonne à sa disposition pour une œuvre de charité qu'il lui désigne, une somme d'argent, ce religieux, sans craindre de blesser son vœu, peut accepter cette bonne œuvre, qui ne le rend en aucune maniere

insinuetur, & ita recipiatur, e quo tamen nihil fiet, nisi quod priori placuerit. *Reg. S. Aug. Reg.* 4. *Epist* 109. *V.* 2. 6. de Statu monach.

(*a*) An moniales privatim possint habere aliquos reditus, seu census relictos à consanguineis vel aliis, pro earum subventione. S. C. respondit non posse, sed omnia ad manus abbatissæ deferri debere, quæ imprimis illius monialis necessitatibus debet providere. *Apud Bened. XIV. de Synod. Dioec. l.* 8. *c.* 12. *n.* 20.

propriétaire de l'argent qu'on lui donne. Il n'eſt que le miniſtre de la charité d'un autre, dont il ne profite ni directement ni indirectement ; & cette charité il ne la fait pas en ſon nom, mais au nom du donateur, dont il ne fait qu'exécuter la volonté.

Quant à la diſpoſition & à l'uſage des choſes qu'on abandonne aux religieux, de même qu'ils ne peuvent rien recevoir ſans permiſſion, ils ne peuvent auſſi rien donner (*a*). On ne peut licitement, ni même validement donner que ce qui eſt à ſoi ; & un religieux n'a rien & ne peut rien avoir en propre. L'aumône eſt une œuvre très-méritoire, mais ce ne peut être une bonne œuvre dans celui qui ne peut la faire, que du bien d'autrui. Revenus d'une penſion, préſens reçus, choſes d'ailleurs dévouées à ſon uſage, tout eſt égal ; rien de tout ce'a ne lui appartient véritablement. Son vœu de pauvreté le ſuit & le lie ſur tous ces objets ; l'uſage des choſes mêmes qui doivent ſervir à ſes beſoins, n'eſt qu'un ſimple uſage perſonnel, qui ne lui donne aucun droit d'en diſpoſer autrement : & c'eſt ce qui eſt poſitivement décidé par une bulle de Clément VIII, portée ſur cette matiere, pour arrêter la liberté, que ſe donnoient quelques religieux de faire des libéralités & des préſens (*b*).

(*a*) Religioſi non poſſunt parentibus ea vel eorum aliquæ, quæ occaſione reditûum acceperunt reddere, ſine ſuperioris licentiâ, partim quia jam facta ſunt religionis, partim quia non poſſunt de ullis temporalibus diſponere ſine Prælati conſenſu. *Silv. Ref. Var. V.* Relig. 5.

(*b*) Hâc noſtrâ perpetuò valiturâ conſtitutione, univerſis & ſingulis cujuſque ordinis regularibus perſonis, quamcumque largitionem munerum penitùs interdicimus, adeò, ut nemo unquàm vel directè vel indirectè, etiam ſub quovis ſtatu, vel conſuetudinis prætextu ; ſeu potiùs corruptelæ, vel quâcumque causâ ; niſi in capitulo generali, vel congregatione, re maturè diſcuſsâ, unanimi ſuperiorum conſenſu cauſa approbata fuerit, neque ex reditibus... collectis.... aut oblationibus ſeu eleemoſinis, ſubſidiis ſive ordinariis, ſive extraordinariis menſæ vel miſæ communis, neque etiam ex pecuniis, quæ à ſingulis quoquomodo acquiſitæ, in communi conferendæ ſunt... nec ſi per viam contributionis voluntariæ in communi congeran-

Les religieux ne peuvent se défendre des diverses bulles de Clément VIII, en ce qui regarde les trois vœux de religion, sous prétexte qu'elles n'ont pas été reçues en France. Car outre qu'elles viennent de la même autorité, qui a approuvé leur institut, qu'elles concernent *la discipline intérieure & ordinaire des ordres religieux*, & que les décrets sur cet objet, aux termes de l'arrêt du parlement du 25 Juin 1681, ne sont point nécessairement assujettis à la formalité des lettres-patentes enregistrées; elles ont pour objet la pratique des trois vœux, qui sont de droit public, & l'exécution d'un droit du concile de Trente, décret reçu par la discipline du Royaume. Aussi nos meilleurs auteurs, tels que Sainte-Beuve, Pontas, le pere Alexandre, ainsi que le savant canoniste Van-Espen, très-instruit de nos usages, appuient sans difficulté leurs décisions sur ces constitutions.

Cependant le Pape ne leur ôte pas cette liberté toute entiere, il permet aux religieux particuliers, d'en faire du consentement des supérieurs exprès ou tacite, ou justement présumé. Le consentement est exprès quand les supérieurs l'ont positivement donné ou en général ou en particulier. Il est tacite, quand ce qu'on fait est d'usage, & d'un usage connu & approuvé. Il est présumé, quand le motif qui dirige dans les présens qu'on fait est louable, & que les circonstances ne permettent pas de recourir à leur autorité. Mais la bulle de Clément VIII, ne permet de s'autoriser de ce consentement tacite ou présumé, que pour des présens de peu de considération, qui de leur nature, ou par le motif ou les circonstances,

tur. .. nec si fortè privatim cuilibet religioso à suis superioribus, vel propinquis..... aut aliis, etiam eleemosinæ aut charitatis intuitu propriæ personæ attributæ fuerint, seu quoquomodo per aliquem religiosum suo monasterio.... acquisitæ, eique ut ad libitum de iis disponat, per superiorem concessæ fuerint, ita ut inter ipsos religiosos (ne pravâ ambitione impulsi, pro consequendis in religione gradibus, alter alterius benevolentiam aucupetur) quæcumque largitio munerum, nisi rerum minimarum, de licentiâ expressâ superiorum, in scriptis sit penitùs interdicta. *Bul. Clem. VIII.*

dont on les accompagne, puissent porter à la piété, faits principalement au nom de la maison, & sans s'en approprier le mérite.

On permet aussi aux religieux & aux religieuses, à qui la maison donne quelques-unes de ces choses qui se consomment par l'usage, & les leur abandonnent absolument, de s'en priver en tout ou en partie en faveur des pauvres ou pour des motifs honnêtes, lorsque ces choses sont de peu de conséquence, & que la maison n'en souffre point, par l'obligation de suppléer d'ailleurs à leurs propres besoins; pourvu d'ailleurs que les regles de la communauté n'en ordonnent point autrement. Car alors on ne pourroit présumer de permission légitime.

Il s'éleva au sujet de la bulle de Clément VIII, quelques difficultés qui regardoient en plusieurs points les supérieurs eux-mêmes. Urbain VIII en renvoya l'examen à la congrégation des cardinaux, dont il approuva la décision, par laquelle il fut déclaré, que l'esprit de cette constitution n'empêchoit point les supérieurs, qui ont la disposition des biens de la maison, de faire les présens, que le bien commun de l'ordre ou de la communauté, la charité, la piété ou la reconnoissance exigent ou autorisent: que néanmoins ces présens ne se pouvoient faire légitimement en leur nom & pour leur satisfaction particuliere, mais au nom de la communauté (*a*), dont ils doivent demander le consentement si la chose est considérable, ou s'il est d'usage de le demander. La congrégation donne la même permission, par rapport à ce qui est de leur office, aux religieux qui en cette qualité ont l'administration de quelques biens particuliers, & cela du consentement exprès ou tacite des supérieurs, & sous la réserve des mêmes précautions. Elle l'accorde même aux simples religieux, qui ont quelque chose à leur disposition, & elle leur permet aussi

(*a*) Leviora esculenta aut poculenta seu ad devotionem, vel religionem pertinentia..... communi tantùm, nunquàm privato nomine, ubi superiori de conventûs consensu videbitur, tradenda. *Bull. Clem. VIII.*

d'en faire des préſens, non pour ſa ſatisfaction particuliere, mais pour l'utilité commune (*a*). Des préſens faits avec diſcrétion, & toujours conformes à la modeſtie religieuſe, ne peuvent faire aucun tort à la maiſon, & ne ſont pas capables d'en diſſiper les biens. Ils ne peuvent au contraire, que lui procurer des protections, de l'eſtime, & de la conſidération. Mais la conſtitution d'Urbain VIII, veut que ces préſens ſoient dirigés par des principes de vertus, & non par une généroſité purement humaine (*b*).

Il étoit encore queſtion dans la bulle de Clément VIII, des repas que donnent quelquefois les religieux à des étrangers, bienfaiteurs ou protecteurs de la communauté. Ces repas entraînent après eux bien des abus. Clément VIII paroiſſoit les déſapprouver, & de-là étoient nées quelques inquiétudes, que leve ſon ſucceſſeur, en déclarant que les repas contraires à ſa conſtitution ne ſont que ceux, qui ſeroient trop ſplendides, & peu convenables à la modeſtie religieuſe. Mais ceci intéreſſe moins la pauvreté, qu'une ſage adminiſtration, dès que ce ſont des repas donnés à des étrangers; & l'on doit s'y régler, par les circonſtances qui peuvent permettre certaines dépenſes en ce genre, relativement à la dignité & au rang des perſonnes invitées : quoiqu'à prendre les choſes en général, des repas honnêtes, mais conformes à

(*a*) De vilibus... mobilibus ſeu parùm valentibus liceat fratribus, pietatis intuitu, obtentâ ſuper hoc fratrum ſuperiorum licentiâ, juxta quod in generali vel provincialibus capitulis fuerit determinatum, intra & extra ordinem elargiri. *Ext. Exit. qui ſem. Nic.* 3.

(*b*) Congregatio ſanct.... Urbano VIII ſpecialiter deputata, declarat munera à religioſis tribui poſſe, causâ gratitudinis, conciliationis, benevolentiæ ejuſque conſervationis erga religionem vel conventum, aliiſve cauſis ex naturâ ſuâ actum virtutis & meriti continentibus, modeſtè tamen ac diſcretè, & dummodò id non fiat niſi de ſuperiorum localium licentiâ, ac etiam cum conſenſu majoris partis conventûs, ſi tamen conſenſus de jure ac conſuetudine cujuſque religionis reſpective in hujuſmodi caſibus requiratur. *Bull. Urb. VIII. Nuper.* 16 *Oct.* 1640.

la modeſtie religieuſe édifieront davantage ; & feront plus d'honneur, que des feſtins diſpendieux & qui tournent indirectement au préjudice des pauvres. Nous n'euſſions point parlé de cet objet, ſi une bulle expreſſe ne nous y eût conduits & forcés.

Les religieux, qui ſont leurs études hors de la maiſon ou vont en voyage, ont la libre diſpoſition de l'argent, que le ſupérieur leur donne pour leur dépenſe, & ſi par leur frugalité, leur mortification, & en ſe retranchant de ce qu'ils pourroient légitimement employer pour eux-mêmes, ils ſont en état de faire des charités, ou de petits préſens inſpirés par la reconnoiſſance, par l'amitié ou la piété chrétienne, ils le peuvent faire, en vertu de la ſeule permiſſion qu'ils ont d'en faire uſage. Mais ſi on leur donnoit au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour eux, à cauſe des événemens qui peuvent ſurvenir, ainſi qu'on fait aux procureurs, ils n'auroient pas une diſpoſition ſi entiere de ce ſurplus. En général néanmoins, lorſque les religieux ſont hors de leurs maiſons, les ſupérieurs ſont cenſés leur donner la permiſſion de faire les aumônes qui ſe préſentent, & des préſens honnêtes dans les occaſions, qui les exigent. Et l'on ne peut inquiéter un religieux, ſur l'uſage qu'il a fait de ce qu'on lui a ainſi donné, lorſque cet uſage eſt ſi convenable & ſi capable d'édifier & de faire honneur à la religion. De telles diſpoſitions, toujours accompagnées du conſentement tacite des ſupérieurs, ne peuvent bleſſer le vœu de pauvreté, & n'annoncent aucun eſprit de propriété.

Ce qu'un religieux ne peut faire durant la vie, il ne le peut également faire à la mort (*a*). Toutes les loix, & toutes les regles leur défendent de faire aucunes diſpoſitions teſtamentaires ; ſoit de la main à la main ; ſoit encore moins par écrit. Ils peuvent néanmoins témoigner leurs deſirs ſur les choſes, qui

(*a*) Ingredientibus Monaſterium nulla ſit teſtandi licentia, ſed res eorum Monaſterii juris fiant, ut apertâ legis definitione decretum eſt. *S. Greg. Mag. Epiſt. ad Greg. V.* C. 2. de Teſtamentis.

sont à leur usage, & les supérieurs ne manquent point d'avoir égard à leur recommandation, qui de cette maniere n'est point un acte de propriété, une disposition testamentaire, mais un simple desir toujours subordonné à la prudence du supérieur (*a*).

Les religieux & les religieuses peuvent avoir des talens particuliers, faire quelques ouvrages, soit de la main, soit de l'esprit. Quels que soient ces ouvrages, ils n'en peuvent tirer personnellement aucun profit, non plus que des fonctions du saint ministere, telles que peuvent être les rétributions des messes, les prédications. Ils se rendroient visiblement coupables du péché de propriété. Tous ces profits appartiennent à la maison, qui seule peut acquérir & recevoir. Ajoutât-on aux honoraires quelque présent pour le religieux, il ne pourroit se l'approprier. C'est une suite naturelle du principe général; le Pape Clément VIII, le marque expressément dans sa constitution (*b*). Les supérieurs eux-mêmes sont renfermés dans la défense.

Ce qui n'empêche certainement point que les religieux, qui ont une industrie, on des connoissances particulieres, n'en puissent user gratuitement en faveur des personnes qui s'adressent à eux, pour des opérations de chirurgie, par exemple, l'indication des

(*a*) Prælati regulares non possunt facultatem testandi præstare, ut auctores doctissimi constanter pronuntiant, ait Navarrus. Inutilis ergo videtur licentia, quâ soleant aliqui prælati regulares, vel capitula regularia, habentia bona divisa à Prælato, religiosis particularibus concedere relinquendi peculia seu supellectilia sua vel partem illorum famulis seu pauperibus. *Emm. Roder. Quæst. Canon & Regul. t.* 3. *Q.* 69. *art.* 2.

(*b*) Præcipimus, ut nullus ex fratribus, etiamsi superior sit, bona immobilia, vel mobilia, vel pecunias, vel proventus, census, eleemosinas, sive ex concionibus, sive ex lectionibus, ubicumque celebrandis, alio aut ipsorum labore & causâ, etiamsi subsidia consanguineorum aut piorum largitiones... fuerint, tanquàm propria, aut etiam nomine conventûs, possidere possit, sed omnia statim superiori tradantur, conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis..... ac pecuniis confundantur *Bull.* 20. *Clem. VIII. Nullus, an.* 1621.

remedes, le soulagement des malades. Ce sont là des actes de charité & de bienfaisance. Les religieux sont à la vérité, à cet égard, sous l'empire de l'obéissance, mais ces sortes de choses, qui ne supposent que de l'adresse & des lumieres, n'ont point de rapport au vœu de pauvreté, de même que les écrits & les sermons. De ces écrits, les religieux durant leur vie peuvent en disposer en faveur de leurs amis. La Bulle de Clément VIII, toute rigide qu'elle est, le reconnoît. Cependant les supérieurs peuvent quelquefois avoir de bonnes raisons de défendre absolument à un religieux de disposer de ses ouvrages d'esprit, de les rendre publics, de les communiquer.

Mais cet objet est de sa nature une affaire d'obéissance, & non une suite du vœu de pauvreté. Nous observons que les casuistes réguliers sont à cet égard des suppositions, qui lient au vœu de pauvreté, les manuscrits d'ouvrages composés par des religieux, & les rendent estimables à prix d'argent (*a*). Ils rapportent des exemples de saints religieux, qui poussoient le détachement, jusqu'à ne se pas permettre d'emporter avec eux, en passant dans une autre maison, un ouvrage composé & achevé dans celle qu'ils quittoient. On le raconte d'Albert le grand. C'est-là, si l'on veut, la perfection du vœu de pauvreté ; mais jamais on n'a pensé, qu'il renfermât ce qui est la production de l'esprit d'un religieux. Après sa mort tout appartient à la maison. Les particuliers n'ont pas droit de s'en emparer ; & c'est aux supérieurs à en disposer pour le bien commun. Ce pourroit même quelquefois, dans un religieux, être un larcin considérable, que de s'approprier les ouvrages d'esprit d'un

(*a*) Dicendum religiosos non posse libros proprios manuscriptos contractu onerosò alienare... quia hoc modo... fiunt pretio æstimabiles.... potest autem retinere.... nec superiores possunt auferre.... nec sunt ampliùs materia voti paupertatis.... non tamen potest donare maximè extraneis absque licentiâ superioris... quia sunt utiles aliis & sub hâc ratione..... sunt sub dominio religionis.... quæ ex iis potest consequi utilitatem temporalem & spiritualem. Pass. *t.* 1. *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 410. *& seq.*

autre, au préjudice de la maiſon même, qui pourroit les faire imprimer ou les faire valoir à ſon profit.

Un religieux qui auroit le talent de peindre ou de graver, ou quelqu'autre de meme nature, & qui vivroit dans une maiſon, où l'on n'auroit point beſoin de ce ſecours, ne prenant rien pour cela de la maiſon, pourroit faire le plaiſir à quelqu'un de travailler gratuitement pour lui. Son induſtrie n'eſt point un bien du monaſtere, mais un talent qui lui eſt particulier, dont la maiſon ne prétend tirer aucun profit, & dont il n'en retire aucun lui-même.

Mais ſi les ſupérieurs lui avoient fait apprendre cet art, pour l'exercer au profit & pour l'utilité de la maiſon, cet art pourroit devenir un art lucratif pour elle, peut-être même néceſſaire pour la faire ſubſiſter; alors il ne pourroit en diſpoſer au préjudice de ſa maiſon, dont ſon induſtrie deviendroit alors un bien propre, ſur laquelle elle a droit de compter. Non ſeulement le vœu d'obéiſſance pourroit être bleſſé, mais encore celui de pauvreté dans ce cas particulier, principalement ſi les matieres employées pour le ſervice des étrangers appartiennent au monaſtere.

Puiſque les religieux ne peuvent faire validement de dons & de préſens, de leurs ouvrages mêmes, que de la maniere que nous l'avons dit, il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire poſitivement reconnue dans la bulle de Clement VIII, que ceux qui en reçoivent de prohibés ne peuvent légitimement les retenir, & qu'ils ſont obligés de les remettre aux monaſteres, qui n'ont pu en perdre le domaine & la propriété par une donation réprouvée par toutes les loix (*a*). Pour remplir dans toute ſon étendue le vœu de pauvreté, il faut néceſſairement une conformité avec ce vœu dans les choſes, dont uſent les

(*a*) Id quod receperint ſuum non faciant, imò ipſo facto abſque aliâ admonitione, ad illius reſtitutionem in utroque foro teneantur, adeò ut reſtitutione realiter non factâ neque in tribunali pœnitentiæ abſolvi poſſint. *Ibid. Bull. Clem. VIII.*

religieux, dans cet usage une dépendance du supérieur, & que les permissions qu'il donne en cette matiere soient conformes à l'ordre, justes & raisonnables. (*a*).

1°. Les choses, qu'on abandonne aux religieux pour leur usage, doivent être nécessairement conformes au vœu dont ils sont liés, & toujours se ressentir de cette pauvreté évangélique dont ils font profession, & qui fait le propre caractere de leur état. Le concile de Trente en a fait un décret exprès, par lequel il ordonne aux supérieurs de ne laisser manquer leurs religieux de rien, qui leur soit nécessaire, mais aussi de ne rien leur accorder de superflu. Un religieux est pauvre par état & par choix; & ce seroit une singuliere pauvreté, que celle qu'on prétendroit concilier avec toutes les commodités de la vie, & une abondance à qui rien ne manque. Nous prenons ici les choses dans le sens naturel; on ne fait vœu de pauvreté, que pour se rendre pauvre pour l'amour & à l'exemple de Jesus-Christ. Nous ne blâmons certainement pas les richesses des maisons religieuses ; mais au milieu de ces richesses, les religieux doivent être pauvres, non-seulement d'esprit & conformément à leur vœu, qui est un engagement sacré à une pauvreté personnelle, à une pauvreté évangélique & exemplaire. Ce qu'un religieux possede avec permission & avec dépendance, n'est pas une vraie propriété ; mais si ce qu'on possede ne convient point à des personnes, qui ont fait vœu de pauvreté, si c'est ce superflu si souvent condamné par les canons & la raison, le vœu de pauvreté peut en être essentiellement blessé.

Aussi les casuistes réguliers eux-mêmes, n'excusent point de péché mortel les religieux, quelque permis-

(*a*. Certum est quod dependentia a licentiâ superioris in usu temporalium est unum de substantialibus vitæ regularis, quæ juxta determinationem Concilii Tridentini, *Sess.* 25. *c.* 7. *de Reform.* sunt omninò immutabilia, & contra quæ nulla potest prævalere consuetudo. Hoc enim praxis & consuetudo omnium religionum sentit. Pafferini, *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 84.

sion qu'ils en aient, qui se servent pour leur usage de choses trop précieuses, se donnent des superfluités que les riches du siecle se permettent à peine, évidemment opposées à cette pauvreté évangélique, dont ils font profession; & la réduisent à un dénuement & une désappropriation purement idéale & chimérique (*a*) Ici nous n'invoquerons point l'autorité du réformateur de la Trappe; mais les autorités, dont il s'appuie, cette multitude de canons de conciles, de décrets des Papes, de constitutions religieuses, qu'il cite, démontrent que ces décisions à cet égard ne sont pas des décisions de zele, mais l'expression des loix les plus respectables. Le concile de Trente y est exprès; & comme quelques religieux relâchés se mettoient à couvert à la faveur du consentement tacite de la maison, & des permissions positives obtenues des supérieurs, la sacrée congrégation a déclaré plus d'une fois que les supérieurs ne pouvoient rien permettre contre la défense positive d'un concile général.

Notre intention n'est point de pousser trop loin la rigidité, & de troubler la conscience des religieux & encore moins des religieuses, sur certains ornemens de leurs cellules, dont elles pourroient absolument se passer, qui soulagent leur esprit, leur font aimer leur solitude. Il y a quelquefois du trop, mais ce ne sont pas de ces superfluités choquantes, & contraires à la pauvreté. Elle n'est peut-être pas dans sa perfection; mais aussi elle n'est pas essentiellement blessée. La permission sauve le vœu de pauvreté, & cette permission peut se tolérer en ce qui ne respent point un luxe profane, un ton de richesse & d'ai-

(*a*) Superfluum. . . . non continet peccatum, quod directe sit contra votum paupertatis, sed tamen tanquàm non consonum statui paupertatis, & est illicitum & prohibitum, & ideo non est valida licentia ad vitandam culpam & pœnam, sed est valida ad vitandum peccatum proprietatis: & quia est contra legem positivam pertinentem ad votum paupertatis est proprietas Canonica & secundùm quid. Passerini, *de Stat. t.* 1, *Q.* 186, *n.* 160 & 161.

sance ; car ceci seroit toute autre chose. Pour juger de ce qui est vraiment superflu, il faut considérer l'état & l'usage de la maison, quand c'est une maison vraiment réguliere ; ne point souffrir ce qui est défendu par les constitutions, parce qu'elles font loi & qu'elles font connoître la nature & l'étendue de la pauvreté qu'on voue dans l'ordre. Et quoique nous ne puissions précisément fixer, ce qui est en ce genre matiere suffisante de péché mortel ; cette classe privilégiée de chrétiens qui fait gloire & profession de tendre à la perfection, n'a pas besoin de ce frein pour se contenir dans le nécessaire honnête. Mais en général tout ce qui peut scandaliser les séculiers, ce qui peut faire mépriser l'état religieux & le vœu de pauvreté qui y est joint, tout ce qui n'est point dans la bienséance de la pauvreté religieuse, est bien ce superflu, si séverement condamné ; ou il n'en est point.

2°. Il est de l'essence de la pauvreté religieuse, de ne posséder les choses temporelles, qu'avec la permission & dépendance des supérieurs, sans s'emparer de rien de sa propre autorité, ce seroit un larcin; sans rien posséder en maître & comme étant à soi, *animo domini*, ce seroit propriété ; n'usant que précairement des choses qu'on a dans sa possession, toujours prêt de s'en dessaisir, au premier ordre du supérieur, comme d'un bien sur lequel on n'a point droit absolu & exclusif (*a*).

Les casuistes réguliers sont si rigides sur cet article, qu'ils ne permettent pas de prêter sans permission les choses mêmes, qu'un religieux possede pour son usage; & effectivement le prêt est une espece d'acte de propriété. Il peut y avoir des ordres où la pauvreté s'observe dans cette rigueur. Mais dans la plupart on a pourvu à ôter à ces sortes de prêts faits dans l'intérieur de la maison le caractere de propriété, par une permission générale ou énoncée dans les cons-

(*a*) Vorum paupertatis privat libertate uti temporalibus sine licentia superiorum; & uti sic, est proprietas. *Ib. n.* 88.

titutions ; ou annoncée par l'usage connu des supérieurs, & qui réduit ces prêts mutuels à un acte de société & de charité, qui tend à l'utilité commune (*a*). Quant aux étrangers, il faut une permission plus expresse.

Les échanges ne sont pas si généralement permis, que les prêts (*b*). Comme ce n'est point une vraie aliénation, mais une simple translation du droit d'usage, les supérieurs peuvent & doivent se rendre faciles à accorder cette petite satisfaction à leurs inférieurs, par rapport à leurs livres, leurs meubles. Il faut néanmoins toujours une permission réelle, au moins tacite. Et ces permissions tacites ne peuvent avoir lieu que pour des objets de peu de considération, tels que nous les avons dépeints. Mais s'il s'agissoit de quelque chose de considérable, elles seroient la ruine de la discipline réguliere & de la pauvreté religieuse (*c*). Nous ne parlons point des prêts d'argent. Dans les bonnes regles les religieux n'en doivent point avoir, si ce n'est des petites sommes pour leurs besoins.

3°. Les permissions que donnent les supérieurs en matiere de pauvreté, doivent être fondées sur la nécessité ou de justes motifs. Elles ne sont point arbitraires, encore moins des dispenses du vœu ; mais seulement un moyen de l'observer plus parfaitement, jusques dans les choses mêmes les plus communes. Le pouvoir de les donner, essentiellement subordonné au vœu qui lie également les supérieurs & les inférieurs, ne renferme rien qui puisse le blesser. Jamais il ne peut s'étendre jusqu'à posséder quelque chose en propre, même à titre de simple usufruit, d'usage même. Ce pouvoir est encore subordonné aux loix de l'église, dans l'intelligence & l'étendue de la pauvreté religieuse. Il fut un tems où l'on envoyoit les religieux pour régir les biens éloignés du monastere : c'est ce qu'on appelloit des obédiences. L'abus en naquit bientôt. De ces obédiences devenues perpétuelles, il se forma des

(*a*) Passerini, *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 418.

(*b*) *Ibid. n.* 419.

(*c*) Suarez *de Relig. t.* 3. *l.* 8. *c.* 11. *n.* 7. Lessius, *L.* 2. *de Justit. c.* 41. *n.* 79.

bénéfices particuliers, qu'on a nommés depuis prieurés. Le concile de Trente a condamné cette forme d'administration. Un supérieur ne peut plus donner à un religieux particulier la jouissance d'une terre dépendante du monastere, le droit de la faire valoir, d'en percevoir les fruits, même pour un temps. Ce seroit une espece de propriété contraire aux canons, & qu'ils réprouvent. Tous les biens doivent être administrés par les procureurs ordinaires, les revenus mis en commun sans aucune jouissance particuliere.

Ce que le supérieur ne peut permettre pour les biens de la maison, il ne le peut également, pour la jouissance d'aucune rente, ni d'aucune pension, même accordée au mérite & aux talens. Telle est la nature de la pauvreté religieuse, dont l'idée a été prise d'après les chrétiens de l'église primitive de Jérusalem. Tout doit être commun, & mis en commun, & cette communauté de biens seroit blessée, si le supérieur donnoit à un religieux particulier, ou l'administration & la perception des fruits de quelque portion des biens de la maison, ou la jouissance exclusive & indépendante de quelques rentes ou revenus, que ce puisse être. Nous dirons bientôt ce que nous pensons des bénéfices réguliers, qui sont une exception à la loi commune. Mais il est de la nature des exceptions de ne pouvoir être tirées à conséquence.

Quelques théologiens de l'ordre des réguliers, pour concilier les divers usages avec l'essence de la pauvreté religieuse, dont les Papes eux-mêmes avouent qu'ils ne peuvent dispenser, font sur cet article des discussions très-métaphysiques; mais il faut en revenir toujours aux regles primitives. Les deux principales & les plus modérées sont celles de saint Benoît & de saint Augustin: car celle de saint François est encore plus étroite. Or, ces deux regles, communes à tant de congrégations différentes, défendent étroitement, qu'aucun ait rien qui lui soit propre, & qu'il puisse regarder comme étant à lui (*a*). Voilà la loi précise,

(*a*) Quidquid sapit dominium, proprietatem, usumfructum, dispositionem, seu administrationem liberam,

Divers abus sont survenus, qui ont altéré cette pauvreté primitive. L'histoire monastique les atteste. Les offices claustraux, les prieurés, les manses abbatiales, n'ont point eu d'autre origine. L'église a interposé son autorité; & sans toucher aux titres des bénéfices, & à la jouissance qui en est la suite, dans tout le reste elle veut que ces regles conservent toute leur force. Elle défend aux supérieurs de rien permettre au contraire. Comme l'autorité de l'église est sans doute très-supérieure à l'autorité des abbés, des prieurs ou prieures, non-seulement les permissions, opposées à ce qu'elle défend, seroient illicites, mais encore nulles, étant données sans pouvoir, contre le sens naturel de la regle; & le péché, que les religieux commettroient à l'abri de ces permissions, seroit réellement un péché contre le vœu de pauvreté. Aussi après avoir fait toutes les précisions, toutes les distinctions possibles, ces théologiens en conviennent en derniere décision. Car quoiqu'ils prétendent que la permission obtenue empêche, que la pauvreté soit blessée dans son caractere essentiel, ils avouent qu'elle l'est, lorsqu'on la considere, telle qu'elle est prescrite par les regles, & par les ordonnances de l'église. Ce qui tranche absolument toute difficulté.

Nous aurions honte d'en proposer une qu'ils se proposent néanmoins; c'est au sujet de l'argent, qu'un supérieur promettroit de conserver & d'employer à des usages illicites & très-illicites (*a*) Ils y reconnoissent constamment un mal & un très-grand mal, & dans la permission, & dans cet indigne emploi. Ils ne discutent que le vœu de pauvreté. Nous ne balançons pas un moment, à le juger absolument violé, comme si on avoit agi de son chef, parce que les supérieurs n'ont en ce genre de droit, que celui que

independentem in quâcumque re, sive immobili, sive mobili, quomodocumquè, sive per modum reditûs, proventûs, pensionis, independentis dispositionis quæ alicui regulari particulariter advenit, nec illi licitè concedi potest, nec sic illi absque proprietate convenit. *March. in Trib. Pœnit. Tract.* 2. *Tit.* 1. *Q.* 4. Regle général.

(*a*) Passerin. *Ibid.*

leur donnent leurs constitutions, & l'église supérieure à ces constitutions. Or, jamais ni les regles, ni les canons ne leur ont donné un pouvoir de cette nature.

Il n'y a pas d'apparence qu'aucun supérieur donne de pareilles permissions. Mais il ne seroit pas impossible qu'un mauvais religieux n'étendît à des objets défendus, ce qui lui est laissé pour tout autre usage, ou n'abusât d'une permission générale. Un supérieur peut, par exemple, laisser entre les mains des religieux de sa dépendance quelques légeres sommes, pour leurs besoins ordinaires. Il peut aussi en faire donner de plus considérables, à ceux qui ont la direction de certains ouvrages, où il faut avoir toujours l'argent à la main, pour en faire l'emploi suivant les occurrences, leur donner même à cet égard une disposition libre, relativement à cet objet, sans les obliger de recourir continuellement à son autorité : ce qui seroit trop gênant & pour lui & pour le religieux chargé de ce détail. Cette permission générale est encore plus nécessaire pour les procureurs & autres officiers de la maison, dans tout ce qui est de leur office & de leur emploi ; elle l'est également à ceux qui sont en voyage, ou occupés hors de la maison. Mais ces permissions générales, quelqu'indéfinies qu'elles puissent être, sont essentiellement bornées par la nature de la chose, & exclusives de tout emploi illicite condamné par la loi de Dieu. C'est bien là user sans permission, ce qui est diamétralement contraire au vœu de pauvreté.

Les permissions données par les supérieurs, sont de leur nature révocables. Sans cela elles donneroient un droit fixe & invariable de posséder & d'user : ce qui formeroit une vraie propriété. Car c'est bien posséder en propre, que de posséder d'une maniere incommutable, sans pouvoir être forcé de le remettre & de s'en dessaisir.

Les permissions dans l'ordre du vœu de pauvreté subsistent-elles après la mort du supérieur, de qui on les tient ? M. Collet croit qu'on doit y appliquer le principe général, sur les graces accordées, qui

n'expirent point par la mort de celui qui les a faites. Nous le croyons volontiers d'un usage passager, qui n'a pas encore eu son exécution, & dont le temps n'est pas éloigné. Mais s'il s'agissoit d'une permission plus étendue de donner ou de recevoir, nous croirions qu'il faudroit une permission du supérieur actuel, parce que tout ce que donne un religieux appartient à la maison, & que le supérieur en place a seul droit d'en disposer, à moins que les statuts ne renferment une ratification implicite.

Il est dans les ordres religieux des supérieurs de différens degrés, des supérieurs majeurs, & des supérieurs de maison. On peut s'adresser aux uns & aux autres pour obtenir les permissions dont on a besoin, conformément au pouvoir plus ou moins étendu, que les regles leur donnent. Dans ce qui est de même nature, telle qu'est une somme d'argent, ce seroit surprendre leur religion que de demander en particulier, à chacun des supérieurs majeurs ou de la maison, permission de recevoir une certaine somme; sans leur faire connoître que l'un d'entr'eux a déjà donné le pouvoir d'en recevoir, à-peu-près en même temps; parce que de la réunion de toutes ces diverses portions, il en pourroit résulter une somme considérable, qu'aucun des supérieurs n'a intention de permettre. Rarement un supérieur local peut accorder ce que le supérieur majeur, auquel il est soumis lui-même, a refusé. Au moins est-ce une circonstance, qui ne doit pas être dissimulée; sans quoi il est difficile qu'on puisse présumer une intention réelle dans le supérieur de la maison, de donner la permission qu'on demande. Cette circonstance seule peut contrebalancer les raisons, qui dans d'autres cas pourroient paroître suffisantes. La permission ne seroit pas nulle, si la chose ne passe point le pouvoir de celui qui la donne; mais celui qui l'a obtenue, seroit néanmoins coupable d'une dissimulation, qui peut quelquefois devenir importante.

Les religieux, qui demandent des permissions dans l'ordre de la pauvreté, doivent donc se conduire avec droiture & avec une entiere sincérité. Une

permiſſion obtenue par fraude & à la faveur d'un menſonge, eſt abſolument nulle (*a*), comme celle qui eſt extorquée par la violence & la crainte (*b*). Celles qui ne ſont arrachées que par importunité, ſont très-ſuſpectes (*c*); & ſi le ſupérieur ne ſe rendoit que par la crainte qu'il a que le particulier ne cabalât dans la maiſon, n'y portât le trouble, n'y occaſionnât quelque ſoulevement contre ſon autorité, elle ne pourroit excuſer du vice de propriété; puiſqu'elle ne ſeroit point alors accordée volontairement.

Il en eſt de ces permiſſions à quelques égards comme des diſpenſes. Elles ſont nulles quand elles ſont ſubreptices ou obreptices : obreptices lorſqu'elles ſont accordées ſur un faux expoſé, & que la fauſſeté a pour objet des choſes, qui connues du ſupérieur, lui feroient refuſer abſolument la permiſſion : ſubreptices lorſqu'on lui cache des circonſtances, qui produiroient le même effet (*d*). C'eſt ce qu'il faut remontrer ſingulierement aux religieuſes, naturellement timides, & capables de petits détours, pour obtenir plus facilement les graces qu'elles demandent : d'où naiſſent dans la ſuite une multitude de ſcrupules, ſouvent bien fondés. Ce qu'elles ont caché ou déguiſé, lorſqu'il n'eût pas été un obſtacle à la permiſſion, qu'elles ont obtenue, mais eût ſeulement empêché qu'elle n'eût été accordée auſſi aiſément, ne la rend pas abſolument nulle, pourvu que la ſupérieure pleinement inſtruite de tout, eût pu raiſonnablement l'accorder. Mais ces diſſimulations, ces détours, ſont contraires à la ſimplicité religieuſe; ſouvent des menſonges, & toujours des péchés.

Une permiſſion injuſtement refuſée eſt une faute dans le ſupérieur; mais il en eſt comme d'une diſpenſe refuſée injuſtement. La loi n'en oblige pas moins; & un religieux ſeroit également tranſgreſſeur du vœu de pauvreté, dans tout ce qu'il ne peut faire licitement ſans une permiſſion particuliere; à moins que la regle ou les conſtitutions ne ſuppléaſſent alors à ce

(*a*) *Ibid. n.* 137. *& ſeq.*
(*b*) *Ibid.* 133.
(*c*) *Ibid. n.* 136.
(*d*) *Ibid.* 138 *& ſuiv.*

qui manque du côté du supérieur, ou qu'il ne s'agit de ces nécessités absolues d'entretien, de la vie, de subsistance, auxquelles le vœu de pauvreté ne fait point renoncer, & qu'au défaut de sa maison un religieux peut toujours tirer d'ailleurs.

Les religieux, qui ont de l'exactitude & de la délicatesse de conscience, n'agiront jamais dans une matiere si délicate & si importante sur une permission du supérieur purement présumée, à moins qu'il ne leur soit pas possible de recourir à lui, que les circonstances ne demandent une prompte détermination, & que par avance on soit bien sûr de son consentement, & qu'il approuvera cette conduite. Car enfin ou le religieux, qui agit en conséquence d'une simple présomption, croit que son supérieur lui accordera la permission dont il a besoin; ou il craint qu'il ne lui fasse quelques difficultés, bonnes ou mauvaises. S'il craint des difficultés, la permission ne peut raisonnablement se présumer. La timidité, une certaine honte naturelle, la crainte de s'exposer à des remontrances, ne sont point des excuses valables. C'est un engagement de son état, également inviolable, de ne disposer de rien sans permission. Or une permission, qui n'est que présumée, & qu'on craint de plus de n'obtenir que difficilement, n'existe point. Mais si le religieux est persuadé qu'il l'obtiendra, qui l'empêche de la demander? Le supérieur peut être dans l'usage d'accorder de pareilles permissions. Cet usage donne droit d'espérer qu'il ne la refusera pas, mais ne la donne pas, sans quoi on ne seroit jamais obligé d'en demander dans ces sortes de circonstances: ce qui seroit le renversement de la discipline réguliere.

On pourroit néanmoins alors agir avec plus de liberté, dans la ferme résolution d'exposer après au supérieur, ce qui s'est passé & ce qu'on a fait, & de ne conserver ce qu'on a reçu que de son agrément, dès qu'on a sujet de penser, que lui même seroit le premier à conseiller cette conduite, si ce cas lui eût été proposé. On suppose encore que les constitutions ne défendent point cette maniere de recevoir & d'user.

Car il n'y a plus lieu à une présomption raisonnable, quand la regle la contredit & la réprouve (*a*). Bien entendu encore, que ces permissions tacites & présumées ne peuvent s'étendre, jusqu'à conserver ce qu'on a pu ainsi recevoir, parce qu'un religieux ne peut avoir aucune bonne raison, de négliger de demander une permission positive, & qu'il est d'ailleurs obligé de rendre compte à son supérieur de ce qu'il a fait, & de le lui faire agréer. C'est même un sentiment général chez les casuistes réguliers (*b*), que c'est un péché de propriété, mortel de sa nature, de cacher à son supérieur, ce qu'on a reçu ou ce qu'on possede, de crainte d'en être privé. Plusieurs même donnent encore une décision plus rigide, en l'étendant jusqu'aux choses mêmes, qu'un religieux n'a commencé à posséder qu'avec permission (*c*) ; parce que ces possessions clandestines sont au moins suspectes du vice de propriété, qu'il en nait une possession absolue & en quelque sorte irrévocable, & que les permissions obtenues ne renferment point cette façon de posséder. Ce qui est certain, c'est que ces possessions clandestines ne doivent point être tolérées.

Les religieuses, qui sont sous la juridiction des Evêques, en obtiennent ou plutôt surprennent quelquefois des permissions dans l'ordre du vœu de pauvreté. Mais l'intention des prélats qui les accordent, ne fut jamais de leur rien accorder, qui soit contraire à un vœu, sur lequel ils n'ont aucun pouvoir. Le concile de Trente y est trop précis (*d*) Il y est expressément décidé qu'aucun supérieur ne peut permettre à aucun religieux de rien posséder en propre, pas même une somme d'argent, un effet mobilier (*e*) ;

(*a*) Passerini, *Q.* 183. *art.* 7. *n.* 127.

(*b*) *Ibid. n.* 257.

(*c*) Suarez, *de Relig. t.* 3. *l.* 8. *c.* 12. *n.* 6. De Lugo, *de Just. & Jur. disput.* 3. *n.* 156. Layman, &c.

(*d*) *Conc. Trid. Sess.* 25. *de reform. Reg. cap.* 2. Nec deinceps liceat Superioribus, &c.

(*e*) Nullus Monachus vel Canonicus regularis, proprium habeat, nec etiam de sui Abbatis vel Prioris licentiâ, cùm ipse hujusmodi licentiam dare non possit. *Conc. Montp.* 1214. *c.* 18. & *Cognac.* 1238.

mais que tout ce qui peut être donné aux particuliers, doit être incorporé aux biens communs de la maison, & remis à cet effet entre les mains des supérieurs (*a*). Voilà la regle immuable fondée sur le principe si connu, *quidquid acquirit Monachus, Monasterio acquirit.* D'après cette regle & ce principe, la sacrée congrégation chargée des affaires des réguliers, a plus d'une fois décidé, qu'il n'étoit permis à aucun religieux ni religieuse de toucher & posséder aucune rente, aucune chose mobiliaire & superflue, même avec la permission de l'ordinaire ; que cette prétendue dispense est nulle, qu'elle n'excuse ni de péché, ni de la peine prononcée contre les religieux propriétaires ; & que les évêques, qui croyent avoir droit de donner ces dispenses, se trompent.

Si la sacrée congrégation, en parlant des effets mobiliers, ajoute la qualité de superflus, dont le concile de Trente ne se sert pas, c'est pour plus grande explication du texte du concile par rapport à l'usage, & pour montrer que s'il défend de rien posséder en propre, il défend aussi l'usage des choses superflues, incompatibles avec la pauvreté religieuse. Elle reconnoît en même temps, que si les supérieurs réguliers peuvent accorder à ceux qui sont sous leur dépendance la disposition des choses mobiliaires & l'usage, les évêques ont le même pouvoir par rapport aux religieuses soumises à leur juridiction. Ils en sont les premiers supérieurs, avec cette différence néanmoins, que les évêques n'ayant point la régie & l'administration des biens du monastere, lesquels ne leur appartiennent à aucun titre, ils ne peuvent en disposer en faveur d'aucune religieuse particuliere,

(*a*) Dans le Chapitre provincial des Bénédictins, tenu Westminster en 1442, on permet aux Religieux de recevoir de l'argent pour leurs nécessités particulieres, du consentement du Supérieur, avec obligation de lui en rendre compte de l'emploi, toutes les fois qu'il le voudra, au moins une fois chaque année, & de lui remettre le reste. Ce réglement paroît fort relâché au P. Thomassin. Aussi le Chapitre ajoute : *illud juris, consilium esse novimus, ad vitandum majus malum.*

mais lui permettre seulement de recevoir d'ailleurs ses petits besoins, de sa famille, par exemple; sous la condition essentielle néanmoins, que la propriété du moment qu'elle l'aura reçu, en appartiendra à la maison, & qu'elle n'en pourra disposer que pour son usage, & suivant les loix de la pauvreté religieuse.

Car il faut mettre une différence entre les biens déjà acquis à la maison, & ces petites ressources, qui lui surviennent des familles & des amis des religieuses. Les premiers sont les fonds mêmes du monastere, & consacrés aux dépenses & à l'entretien commun. Les autres y sont de leur nature étrangers. Ils ne sont acquis au monastere qu'en conséquence du vœu de pauvreté qu'a fait la religieuse, que ceux qui font ces dons veulent primitivement en gratifier. Ils ne lui passent qu'avec cette condition, que l'évêque, comme supérieur, accepte. L'évêque n'en accorde que l'usage, sans rien soustraire aux besoins communs, auxquels cet objet n'est point nécessaire, & la religieuse ne l'accepte & n'en use que dans cet esprit, ou du moins ne peut l'accepter autrement.

Ce ne peut être d'ailleurs que de petits secours relatifs à de vrais besoins, & il faut bien se garder d'y donner trop d'étendue. Car c'est une chose dont se plaignent souvent les personnes séculieres, que les religieuses portent en ce genre trop loin leurs prétentions & leurs desirs, qu'il est difficile de satisfaire. L'avarice peut-être des gens du monde & leur mauvais cœur ont part à ces plaintes. Ils s'imaginent que ceux qui ont tout quitté pour Dieu, n'ont plus besoin de rien; & ils oublient qu'ils profitent de ce sacrifice, & qu'on ne demande qu'une très-légere portion de ce qu'on leur a laissé. Mais puisque cette conduite n'édifie pas, qu'elle déshonore même la profession religieuse, celles qui aiment leur état doivent être réservées à demander, & même à recevoir; & toutes se doivent renfermer dans des besoins véritables, & se souvenir que tout superflu ne s'accorde point avec le vœu de pauvreté. Il y a souvent plus que de l'imperfection dans ces sollicitations impo

tunes, qui n'ont quelquefois pour objet que des commodités très-inutiles & pour principe que la curiosité, un orgueil secret, l'envie de se distinguer, de l'emporter sur les autres. Ces sollicitations toujours renaissantes ont fait souvent dire, que l'avidité des religieuses est insatiable.

Comme les ouvrages des religieux & religieuses, par cela seul qu'ils sont leurs ouvrages, sont acquis à la maison, sur lesquels l'évêque n'a point de droit, il ne peut leur permettre de les vendre à leur profit particulier, d'en faire des présens, sans la permission des supérieurs & supérieures. Ce seroit disposer du bien d'autrui. C'est la décision expresse de Pontas & de M. Sainte-Beuve (*a*), & elle est dans tous les principes. Il en est de même des sommes d'argent, que les religieuses reçoivent de leur famille avec la permission des évêques. Il ne leur est pas permis de les rendre ni de les donner à d'autres. La propriété en est acquise à la maison. On peut seulement en user pour elles & le bien de la maison, conformément à la permission qu'elles en ont eue, toujours subordonnée au vœu de pauvreté.

Ce seroit certainement se tromper, que de s'autoriser de l'état des supérieurs & des officiers d'un monastere, pour donner une certaine étendue aux permissions accordées aux particuliers; & que parce que ceux-là, malgré le vœu de pauvreté qui les astreint également comme les simples religieux, ont de l'argent en maniement, ceux-ci peuvent aussi en avoir avec permission, & en disposer librement pour leurs besoins particuliers. Mais la différence à tous égards est sensible. Les monasteres ont des biens & différentes sortes de revenus, il faut bien que quelqu'un de la maison les touche & les emploie, pour fournir aux dépenses communes. Les procureurs sont chargés de cet office, nommés par les supérieurs, autorisés par l'église. Ce n'est point en leur nom, pour leur utilité, ou leurs besoins particuliers, qu'ils l'exercent,

(*a*) Pontas, V. Relig. cas 12. Sainte-Beuve, t. 2, c. 170 & 175.

mais pour l'utilité générale de la maison. Mais il n'en seroit pas de même d'un religieux qui voudroit avoir la même liberté. Elle n'auroit pour objet que son intérêt & son avantage particulier. Point de nécessité de la lui donner, comme il y en a qu'un religieux touche, garde, emploie les revenus communs pour l'utilité commune. Ce n'est point un bien propre que le procureur a entre les mains; ce n'est point pour lui, ni pour son usage qu'il en dispose.

Quant aux supérieurs, dans les maisons les plus régulieres, ce ne sont point eux qui ont l'argent en maniement, si ce n'est peut-être les pensions, pour satisfaire plus aisément le desir de ceux pour qui plus particulierement elles sont données, & dans les occurrences leur procurer sur l'heure les secours dont ils ont besoin : ou bien encore, s'ils ont à leur disposition quelques sommes d'argent, c'est pour les aumônes journalieres; ce qui leur est absolument étranger, & trop nécessaire pour pouvoir être blâmé. Mais leurs besoins particuliers, ils les reçoivent, comme les autres religieux, de celui qui est chargé de les fournir à la communauté. N'ayant personne au-dessus d'eux dans la maison de qui ils puissent recevoir la permission de recevoir, de donner & d'employer; cette permission est attachée à la place (*a*), & ils doivent être d'autant plus réservés pour ce qui les regarde personnellement, qu'à cet égard ils se dirigent eux-mêmes, sans que personne puisse étendre pour eux les bornes de la pauvreté religieuse, dont ils doivent donner l'exemple. Ainsi dans les uns & les autres ce n'est qu'une simple administration nécessaire, dépendante dans le procureur même,

(*a*) Quia superiores Prælati non habent præsentem superiorem, de cujus licentiâ utantur bonis monasterii ad privatum commodum, Suarez dicit eos debere attendere præsumptam licentiam.... religionis : addi verò posset, etiam eos debere considerare statuta ordinis & consuetudinem, imò non indigere licentiâ ad eos actus.... in quibus subditi rectè agunt cum licentiâ.... non est enim superior deterioris conditionis, quàm subditus. Passer. *t.* 1. *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 429.

pour

pour tout ce qui lui est personnel. Or, nous avons vu dans le concile de Trente une défense formelle, de donner aux simples religieux les mêmes droits qu'aux procureurs, administrateurs absolument nécessaires. Si les supérieurs ne demandent point de permission pour ce qui est à leur usage, c'est que l'église & la regle la leur donnent, qu'il a même été nécessaire d'attacher à leur place cette prérogative : & l'église & les regles la refusent absolument à tous les autres.

Le réglement du concile, par rapport à la simplicité & la modestie religieuses, exclusives de toute superfluité, concerne les supérieurs comme les simples religieux. Ici néanmoins il faut distinguer ce qui appartient à la place & à la supériorité, de ce qui est à l'usage personnel du supérieur. Dans certains monasteres les supérieurs ont des especes d'appartemens. On y trouve même des ornemens, qui annoncent l'aisance & la richesse de la maison. Mais rien de tout cela n'est au supérieur. Il n'en peut rien emporter, lorsqu'il sort de son office. Les ornemens, comme les appartemens, sont attachés à la supériorité. Le religieux, qui l'occupe, peut néanmoins être très-pauvre & d'esprit & d'effet, dans tout ce qui sert à son usage. Une plus grande simplicité seroit peut-être plus convenable. Mais on ne peut imputer à un supérieur ce qu'il n'a pas fait, ni condamner ce qui peut avoir de bonnes raisons. Cependant les religieux doivent en ce genre éviter ce qui pourroit scandaliser, & ce scandale arrive assez facilement. Car les séculiers, qu'on reçoit dans ces appartemens, ornés avec tant de goût, ont peine à y reconnoître la demeure d'un religieux voué à la pauvreté. Quoi qu'il en soit, les religieux particuliers n'ont pas droit de tirer des conséquences pour leur demeure particuliere, de ce qu'on souffre dans un appartement, en quelque sorte commun.

Ceux des officiers qui ont l'argent des monasteres en maniement, en doivent user, non-seulement comme de bons peres de famille pour les besoins communs

de la maiſon, mais encore comme étant obligés eux-mêmes à garder la pauvreté; ſans pouvoir rien s'approprier pour leurs beſoins particuliers, que de la même maniere qu'ils le font pour les beſoins des autres religieux, c'eſt-à-dire, avec la permiſſion du ſupérieur, ſoit particuliere, ſoit générale, & renfermée dans leur office. Car aucun office ne diſpenſe du vœu de pauvreté & de ce qui en eſt une dépendance. Si un ſupérieur peu équitable leur refuſe ce qu'il eſt d'uſage d'accorder aux autres, il eſt des ſupérieurs majeurs, auxquels ils doivent s'adreſſer. Car il eſt de loi inviolable de ne diſpoſer de rien de ſa propre autorité; à moins que ce ne fût de ces choſes ſi juſtes & ſi néceſſaires, que l'emploi, qu'on exerce, ne renfermât implicitement le droit de ſe les procurer, de la même maniere qu'on le fait pour les autres religieux.

Mais ce qui bleſſeroit eſſentiellement le vœu de pauvreté, ce ſeroit de faire des réſerves de ſommes d'argent, pour le temps qu'on ne ſera plus en place (*a*). Ce ſeroit un vrai larcin & un larcin ſacrilége, de former ainſi ce pécule ſi prohibé par les canons. Un Procureur ne peut même alors ſe donner des ſuperfluités, pour ſe précautionner d'avance, & être moins dépendant dans la ſuite: encore moins tromper dans ſes comptes, en imputant ce qu'il ſe réſerve, ſur d'autres articles qu'on lui paſſe, & qu'il ſait monter plus haut qu'ils n'ont coûté. La connivence de ceux, qui reçoivent les comptes, eſt une prévarication. Le prétexte fondé ſur ce que rien ne ſort de la maiſon, & qu'il y reſte après la mort du religieux, n'eſt point une excuſe. Les procureurs n'ont droit, que d'en adminiſtrer les biens pour l'utilité commune, & non de ſe les rendre propres pour leur uſage. La connoiſſance qu'on auroit dans l'ordre de cet uſage, annonceroit à la vérité une

(*a*) Non licet regularibus ratione officiorum vel miniſteriorum pecuniam corradere, aut conſervare, etiamſi in pios uſus convertere velint; omnia in communes uſus conſerventur. *Conc. Mechl.* 1570. *Tit. de Regul.*

espece d'approbation tacite ; mais cette approbation ou tolérance est un abus, & un relâchement sensible de la discipline monastique, & que toutes les loix condamnent.

Ce que les procureurs ne peuvent faire pour eux-mêmes, ils ne le peuvent faire par complaisance pour leurs amis, à qui ils donneroient par-là occasion de violer le vœu de pauvreté. D'où Passerini (*a*) tire cette conséquence, que c'est pour un procureur un péché mortel de s'écarter en cela dans son administration & dans l'usage du pouvoir attaché à sa place, soit par les constitutions, soit par un usage connu & approuvé, & sur-tout malgré le supérieur (*b*).

Ces religieux, qui ont l'administration des biens du monastere, & l'argent en maniement, doivent donc avoir la plus grande délicatesse sur ce qu'ils se donnent personnellement. C'est d'un bien commun, & sur lequel ils n'ont pas plus droit que les autres qu'ils le tirent. Lorsqu'on les voit ne se rien refuser, & avec leurs freres user d'une économie minutieuse, ne leur accorder qu'à peine & de mauvaise grace ce qu'ils demandent, il n'est pas possible qu'il n'en naisse des murmures. Un autre inconvénient plus à craindre encore, c'est qu'en voyant ces aisances, ces douceurs, cette abondance, que se procurent ces chefs de maison, les inférieurs sont souvent tentés de profiter des occasions de jouir des mêmes avantages, de les chercher même dans leur famille, chez leurs amis, &c. Le vœu de pauvreté, cesse d'être respecté, & l'expé-

(*a*) Non est dubium officiales conventûs... administrando & dispensando res conventûs supra facultatem sibi concessam peccare mortaliter, nisi à mortali excusentur ob materiæ... parvitatem, vel quia superior non est invitus quantùm ad substantiam, sed solùm quantùm ad modum... excusantur tamen ab omni culpâ, si utantur facultate, sibi tributâ à jure vel à consuetudine.... vel à majori superiore, etiam in casu, quo immediatus superior repugnat. Passerin. *t.* 1. *Q.* 186. *n.* 428.

(*b*) *Ibid.* Id verò in monasterio censetur fieri invito domino, quod fit invito superiore.

rience à appris que c'eſt cette inégalité, qui a fait les plus grandes breches à un vœu ſi important.

Que les ſupérieurs & les procureurs ne faſſent pour eux que ce qu'ils ſont pour les religieux, qu'ils les préviennent même comme il convient; qu'ils leur offrent & leur donnent ce qui leur eſt néceſſaire avec plaiſir & avec charité; que tout ſoit reſſerré dans l'ordre de la pauvreté reguliere, alors les inférieurs n'auront pas même des deſirs contraires. L'exemple de ceux qui pouvant les ſatisfaire plus aiſément s'y refuſent, par reſpect pour le vœu commun, leur fera aimer cette pauvreté vraiment religieuſe; & la maiſon ne leur refuſant point ce qu'elle peut leur donner, les ſupérieurs s'en faiſant un devoir, ils ne penſeront pas même à le chercher ailleurs, ni à leur rien cacher. Ils auront volontiers recours à l'autorité pour toutes les permiſſions néceſſaires, dès que cette autorité ſaura ſe rendre acceſſible, aimable, bienfaiſante, ſans acception de perſonnes, & n'abuſera point pour elle-même de ſon pouvoir.

Nous ne parlons point des abbés réguliers. Nous ne ſommes pas aſſez inſtruits de leurs droits, de leurs uſages; & nous ne ſommes point à leur égard chargés de l'exercice du ſaint miniſtere. Nous ſavons ſeulement qu'ils ont les mêmes engagemens au vœu de pauvreté que les ſimples religieux; qu'aucune dignité réguliere n'en dégage; que les principes ſont immuables, & que de même que les obligations communes aux eccléſiaſtiques renferment ceux qui ſont élevés aux plus grandes dignités, que les évêques ſe ſont même fait dans les conciles des loix plus étroites, qu'aux ſimples prêtres; par la même raiſon, quelque rang diſtingué que tiennent dans le monde certains abbés réguliers; quoiqu'ils ayent l'adminiſtration libre des revenus de la maiſon, néanmoins aucun titre, aucune preſcription, aucun uſage ne peuvent les autoriſer à s'écarter en rien, de ce qui eſt eſſentiel au vœu de pauvreté. (*a*).

(*a*) Norint religioſi nullam eſſe præſcriptionem adversùs

Mais comme les abbeſſes ſont pour l'ordinaire ſous la conduite des Confeſſeurs ſéculiers, nous ne devons pas négliger cet objet. Supérieures du monaſtere, adminiſtratrices des revenus, quoiqu'elles ayent titre pour en diſpoſer ſans dépendance, elles doivent ſe perſuader que ce titre eſt lié à un vœu, qui conſtitue leur état, & que l'uſage qu'elles font de ces revenus, ſoit pour elles, ſoit pour la maiſon, doit être analogue à ce vœu. Cette adminiſtration peut être libre, & ne devoir aucun compte aux hommes juſqu'à un certain point ſeulement néanmoins, puiſque les premiers ſupérieurs & les évêques ont droit d'examiner l'état des affaires des maiſons de filles (*a*) : mais quand ils ne le feroient pas, elles ſe le doivent à elles-mêmes & à leur conſcience. On leur permet un extérieur, qui annonce leur dignité. Mais ſuivant la bulle de Clément VIII, conſtitution très-reſpectable dans tout ordre religieux, ce qui eſt à leur uſage doit toujours annoncer auſſi une religieuſe vouée à la pauvreté. Ce qui eſt dit dans cette conſtitution des dons & des préſens, concerne les ſupérieures & les abbeſſes. Ils ont ſans doute une plus grande latitude pour la quantité & la qualité des préſens qu'elles font ; mais ce ne peut jamais être aux dépens du vrai bien de la communauté, de l'entretien convenable des religieuſes, & des bâtimens ; &, comme l'obſerve Cabaſſut, elles ne peuvent en diſpoſer comme de biens qui leur ſoient propres, mais comme de biens appartenans à la maiſon, & dont l'égliſe leur a confié ſeulement l'adminiſtration (*b*). Il faut donc dans ce qu'elles en font paſſer aux perſonnes

ea, quæ ſunt religioni eſſentialia, & cum votorum obſervatione incompatibilia, qualis eſt proprietas. Cabaſſut, *L.* 1. *c.* 22. *n.* 4.

(*a* Donandi de rebus conventûs, etiam non exiſtente rationabili causâ.... conſuetudinem in Prælato religioſo, propter votum paupertatis, Suarez docet cum difficultate poſſe admitti.... niſi in modicâ quantite. Paſſer. *t.* 1. *Q.* 186. *art.* 7. *n.* 432. Suar. *t.* 3. *de Relig. c.* 15. *n.* 11.

(*b*) Edit de 1695. art. 18.

étrangeres, un juste motif qui puisse être avoué de l'église qui leur accorde cette disposition.

Les religieuses abbesses sont, comme les autres, si véritablement assujetties au vœu de pauvreté, & à ce qui en fait l'essence & le propre caractere, aux permissions près pour l'usage, dont leur supériorité les affranchit, que transférées dans une autre maison, elles ne peuvent, sans le consentement de la communauté, rien emporter de ce qu'elles quittent, parce qu'elles n'y possédoient rien qu'au nom de cette communauté, à laquelle tout appartient. Elles ne peuvent aussi faire aucune donation pour cause de mort (*a*), quoiqu'elles puissent néanmoins alors prendre en considération, comme elles l'ont fait en santé, les besoins des religieuses & les services qu'on leur a rendus. Ce n'est point là une vraie disposition testamentaire.

Pour excuser dans les communautés religieuses certaines pratiques contraires au vœu de pauvreté, telles que l'usage libre & la disposition des revenus des pensions, ou de ce qu'on peut recevoir de sa famille, on allegue encore l'exemple des religieux bénéficiers, que leur vœu de pauvreté n'empêche point de jouir & de disposer des fruits des bénéfices, dont ils sont titulaires. Pour détruire cette mauvaise excuse, il nous suffit de dire que l'église condamne l'un, comme nous l'avons prouvé, & qu'elle approuve l'autre; qu'elle a eu des bonnes raisons de l'approuver, & que dans cette approbation qu'elle y donne, elle veut toujours que le vœu de pauvreté soit observé par les religieux bénéficiers, autant qu'il le peut être; & c'est ce qui nous reste à expliquer. Ces bénéfices sont de deux sortes, des uns le religieux n'a que le titre sans avoir l'administration des revenus, qui reste à la maison, d'où le bénéfice dépend, & où souvent le titulaire ne demeure pas. Point de difficulté à cet égard.

Mais il en est d'autres, dont les religieux titulai-

(*a*) Pontas, V. Abbé. c. 7.

res ont une pleine jouiſſance, ſemblable à celle des eccléſiaſtiques ſéculiers (*a*). Déjà nous avons montré, comment ceux qui ſont attachés aux ſupériorités ſe concilient avec le vœu de pauvreté. Si dans des maiſons vraiment régulieres il eſt d'autres titres de bénéces, qui donnent droit à l'adminiſtration des revenus, cet uſage s'écarte de la rigueur des premieres regles. On ſait que l'origine de ces titres n'eſt pas bien pure; qu'une fois introduits, l'égliſe a trouvé des obſtacles, qui l'ont empêchée de remettre les choſes dans le premier état; qu'elle a été forcée de tolérer ce nouveau genre de bénéfices. Mais obſervons auſſi, que ſi le religieux ou la religieuſe, en vertu de ſon titre, adminiſtre le bénéfice, on y prend de juſtes précautions pour mettre à couvert le vœu de pauvreté, par la même dépendance dans l'uſage des revenus, que celle des ſimples religieux, dans l'uſage de leurs penſions particulieres. Ainſi de cet exemple on n'en peut tirer aucun avantage contre la pratique du vœu de pauvreté. Tout eſt égal par rapport à l'uſage. Telle eſt au moins la pratique des maiſons vraiment régulieres, & ce qu'il y a de différent eſt appuyé ſur un titre particulier au religieux bénéficier, titre approuvé ou toléré à ſon égard, avec une clauſe expreſſe, excluſive de toute autre circonſtance, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & une ſouſtraction poſitive de tout pouvoir dans les ſupérieurs, de permettre rien de ſemblable.

Pour les cures régulieres, on peut encore bien moins les tirer à conſéquence; & l'égliſe a eu de beaucoup plus fortes raiſons d'en donner l'adminiſtration & la jouiſſance aux curés, dès qu'ils ſont vraiment titulaires, & que les biens, qui les forment, ne ſont point primitivement les biens de la religion. Ils n'ont point été donnés pour doter les monaſteres, mais pour deſſervir les paroiſſes. Il étoit donc juſte, &

(*a*) Omnes Beneficiarios regulares, poſſe diſponere de fructibus Beneficii ſui perindè ac ſæculares firmiſſimè tenendum eſt, ad ſe decenter ſuſtentandum, & ad pia opera, neutri ad alia. Navarr. *Comm.* 2. *de Regul. Tit.* 2. *n.* 10. & 11. Syly. Reſol. Var. *V.* Relig. 2.

même en quelque sorte nécessaire d'en séparer ces biens, ou au moins une portion, & que le curé religieux, chargé en chef du spirituel, devenu le pasteur & le pere commun de ses paroissiens, fût également chargé de l'emploi du temporel, & tiré à cet égard de la dépendance de ses supérieurs. Ceux-ci, séduits par le zele si naturel pour l'avantage de leur maison, pourroient détourner les revenus des cures à son utilité, par préférence aux pauvres de la paroisse, qu'ils connoîtroient, & qui les toucheroient moins. La qualité de curé l'emporte alors sur celle de religieux. Le vœu de pauvreté n'a point lieu dans la disposition économique des biens totalement étrangers à l'état, qui exige ce vœu. Car d'ailleurs, quant à lui-même, & à sa propre utilité, le vœu de pauvreté subsiste dans l'usage personnel, qu'il fait des revenus de son bénéfice; & si l'église abandonne à sa conscience la maniere de le remplir, d'une maniere convenable à sa situation présente, elle ne l'en dispense pas.

Cette maniere de disposer du revenu des cures régulieres & titulaires ne concerne pas seulement les curés qui vivent à part & hors de leur communauté, mais encore ceux qui y restent, & dont le bénéfice se dessert dans l'église du monastere, parce que le revenu a la même destination. Les curés titulaires en ont l'administration, & la même charge personnelle de l'employer en bonnes œuvres, leur subsistance prélevée, & contenue encore par leur vœu de pauvreté.

Si la maison dont le bénéfice dépend est pauvre, la reconnoissance demande que puisqu'elle fournit à la paroisse un pasteur, la paroisse l'aide aussi du superflu au premier devoir de ce pasteur. Car dès que que le titre n'est pas éteint, & que les revenus ne sont point unis à la maison, elle n'y a point d'autre droit que celui que la charité, & une charité bien ordonnée, peut lui donner, suivant la décision très-judicieuse & très-bien raisonnée de 24 docteurs de Paris, & de quatre avocats au parlement consultés

sur cet article par un prieur-chanoine régulier. C'est aussi le sentiment de Sylvius, de Pontas, de Sainte-Beuve, & des canonistes les plus estimés. (*a*) D'où il seroit tout naturel de conclure que l'argent & les effets, qu'un curé religieux laisse après sa mort, devroient tomber au profit de son bénéfice & de la paroisse. Ainsi le jugeoit le parlement. Mais le grand-conseil où ces affaires étoient plus ordinairement portées, les adjugeoit aux religieux. Le roi Louis XV a pris un parti mitoyen, & qui concilie tout. Les religieux sont héritiers du curé décédé; mais tenus à toute espece de réparations du temporel de la cure, dont la paroisse est déchargée. Quant aux autres bénéficiers, on n'en a jamais disputé la cotte-morte à leur maison, & elle leur appartient suivant tous les principes.

Les religieux bénéficiers, quels qu'ils puissent être, ne peuvent disposer de rien par testament, ni même durant leur vie par aucun acte légal & valable, qui renferme une aliénation, même à titre de fondation & d'œuvre de charité. Un religieux, même curé, n'a plus à cet égard dans la société de nom ni d'existence légale: on l'y regarde comme mort civilement. Si de justes motifs le portent à faire de ses réserves une bonne œuvre solide & perpétuelle, il faut qu'il emprunte un nom étranger, comme celui de la fabrique. On voit par-là, combien les loix civiles mêmes sont exactes sur l'observation du vœu de pauvreté. On ne peut donc accuser les casuistes de trop de rigidité, lorsqu'ils n'accordent aux réguliers pourvus de bénéfices qu'une simple administration des revenus, & des dispositions pour eux-mêmes & pour les autres analogues au vœu, qu'ils ont fait. Cette attention des loix civiles est si exacte, que les curés réguliers, quoique vraiment titulaires, ne sont point possesseurs incommutables, & peuvent communément être rappellés dans la communauté par le supérieur, du

(*a*) Sainte-Beuve, *t.* 3. *c.* 74. Pontas, *V.* Bénéfice, *c.* 25, Sylvius, *V.* Relig.

consentement de l'évêque diocésain ; au moins pour faute commise, ou pour le bien général de la congrégation. Ils ne peuvent même en accepter, que du consentement par écrit du supérieur général. C'est la disposition des lettres-patentes du roi du mois d'octobre 1679 pour la congrégation de Ste. Genevieve ; de celles du 9 août 1700, pour les religieux Prémontrés ; de la déclaration du 27 février 1703, pour les Mathurins, & du 22 octobre 1710, pour les chanoines de Chancelade, & enregistrées au grand-conseil (*a*).

La famille d'un religieux bénéficier peut & lui doit être chere. Mais puisqu'il a renoncé aux biens, qu'il pouvoit en attendre, il n'est pas juste, qu'elle profite de ceux qu'il ne possede que comme religieux. Il peut néanmoins la secourir dans le besoin, au même titre & de la même maniere que sa communauté ; & si quelqu'un de ses parens lui rend des services utiles dans la conduite de sa paroisse, ses services méritent une récompense proportionnée, mais toujours telle qu'en peut donner un religieux voué à la pauvreté.

Un religieux pourvu de bénéfices, prieur ou curé, qui s'écarteroit de ces regles en employant ses revenus en des dépenses profanes ou superflues, ou à enrichir ses parens ou ses amis, pécheroit donc contre son vœu dont sa place ne le dispense pas. Car ce vœu renfermant une incapacité de posséder rien en propre, de disposer de rien à sa volonté, il n'acquiert par son bénéfice cette capacité que de la maniere & dans les cas où les loix la lui rendent. Mais certainement elles ne la lui donnent point pour des usages profanes, indécens, ou opposés à la nature des biens consacrés à Dieu & à l'esprit de pauvreté, dont il a fait profession. Pour être bénéficier, il ne laisse pas d'être religieux, & tenu à sa regle en tout ce qui est de l'essence de l'état religieux, & n'est pas incompatible avec son nouvel emploi. Il n'est même bénéficier que parce qu'il est religieux, & l'église ne lui laisse la disposition libre des revenus de son bé-

(*a*) Mémoires du Clergé, *t.* 3. *p.* 790, 819, 131, &c.

néfice, que pour en user d'une maniere conforme aux loix, qui le rendent habile à en jouir. De retour dans la communauté, s'il est rappellé, ou s'il juge à propos de s'y retirer, il rentre dans la classe commune, & ce qu'il y rapporte avec lui, soit en argent, soit en effets, n'est pas plus à sa libre disposition, que s'il n'avoit jamais été curé. Ses droits étoient attachés à son titre & à sa place.

Cette distinction que nous faisons des religieux-curés, & des autres qui ne le sont pas ou qui ne le sont plus, & cet assujettissement que nous leur laissons aux mêmes regles de la pauvreté religieuse, sont fondés sur tous les principes. Et c'est en conséquence que la Clémentine seconde *de vitâ & honestate Clericorum*, en défendant une certaine espece de vêtement aux religieux, les défend également aux religieux pourvus des bénéfices, comme aux autres; avec cette seule différence qu'elle ordonne à tout religieux bénéficier de les vendre, & d'en donner le prix aux pauvres, parce qu'il a la disposition libre de ses revenus & de ses effets; mais à ceux qui ne le sont pas, elle prescrit non de les vendre eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent disposer de rien, mais de les remettre aux supérieurs pour en faire le même usage.

## IV. QUESTION.

### *Quelle est l'obligation des Religieux, de mener une vie commune?*

POUR l'exacte observation du vœu de pauvreté, il est nécessaire que les religieux vivent ensemble en communauté, & que tout soit commun entr'eux. Aussi cette vie commune est-elle prescrite par toutes les constitutions des Ordres religieux; & si quelquefois l'indigence, le relâchement ou différentes révolutions l'ont fait cesser dans quelques maisons

religieuſes, l'égliſe n'a rien négligé, lorſqu'elle l'a pu & que les circonſtances l'ont permis, pour la rétablir, & ç'a été l'un des premiers objets, & même abſolument le premier de toutes les réformes, qu'elle a ordonnées. Elle recommande aujourd'hui aux évêques très-fortement de la faire revivre dans toutes les maiſons où elle ne ſubſiſte plus (*a*); & les oppoſitions qu'ont faites les anciens religieux, ſoit qu'elles ayent été portées à Rome, ſoit qu'elles l'ayent été aux Tribunaux ſéculiers, n'ont pu empêcher une réforme ſi néceſſaire. En effet ces religieux, qui ſe ſont fait des places fixes du revenu commun de leur monaſtere, ne conſervent plus rien de leur inſtitut & de l'état de religieux, qu'une partie légere de l'habit. L'obſervation des vœux eſt réduite à bien peu de choſe. Sans ſupérieur régulier qui ait ſur eux quelqu'autorité, ils vivent dans l'indépendance; que devient donc le vœu d'obéiſſance? Maîtres de leur revenu, & pouvant en diſpoſer comme il leur plaît, ils font profeſſion de pauvreté, & ils ne ſont rien moins que pauvres. Cette maniere d'être religieux ſe rencontre encore à la vérité quelquefois; mais elle n'eſt que tolérée dans l'égliſe, & miſe au nombre de ces abus contraires aux bonnes regles (*a*).

Comme les religieux, qui ont fait profeſſion dans ces maiſons, prétendent n'avoir prononcé leurs vœux que conſéquemment à l'uſage qu'ils y ont vu établi ſous les yeux des premiers paſteurs, il ſeroit difficile de les contraindre contre leur volonté à un aſſujettiſſement, auquel ils ne ſe croient point engagés. On n'a donc à leur égard que la voix de l'inſinuation & de la perſuaſion, & elle a preſque toujours réuſſi

(*a*) In Monaſteriis, in quibus non vivitur in communi, ſi Prælati..... non faciunt quantùm eſt iis poſſibile ſine notabili ſcandalo ut vivatur in communi, non ſunt in ſtatu tuto, quia favent rei de ſubſtivæ religionis. *S. Ant.* 3. *P.* t. 16. c. 1. §. 11.

(*b*) Ecce audite; qui ſocietatem vitæ communis jam ſuſceptam..... deſerit, à voto ſuo cadit, & à profeſſione ſanctâ cadit; obſervet judicem, ſcilicet Deum, non me. *S. Aug. Ser.* 44. *de Comm. vitâ Cler.* c. 4.

lorsqu'on l'a employée avec prudence, & qu'on a su gagner ceux qui ont le plus de crédit sur l'esprit de leurs freres. Mais les supérieurs ecclésiastiques, soutenus du magistrat politique, peuvent ordonner efficacement qu'on ne reçoive plus dans ces maisons de novices, qui ne se réduisent à la vie commune, suivant l'ordonnance si sage du concile de Trente au chap. 1. de la 25e. session tenue pour la réformation des réguliers. Le concile y ordonne à tous les réguliers de mener une vie conforme à leur institut, d'observer avec exactitude leurs vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, qui sont le propre caractere de la vie religieuse, & d'embrasser la vie commune, tant pour les biens que pour le vêtement & la nourriture (*a*).

Cette vie commune, si étroitement liée au vœu de pauvreté, a été rétablie en France dans la plupart des monasteres par les réformes, qui se firent dans le dernier siecle. Il en est un petit nombre, où elle n'est pas encore parfaite, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, & où sous le prétexte que la maison n'a pas des revenus suffisans, on abandonne aux religieux & aux religieuses le revenu de leurs pensions, le produit de leurs travaux, en y ajoutant quelquefois une certaine somme d'argent, & jusqu'à une certaine quantité de pain chaque semaine (*b*). Si cette pratique ne blesse pas essentiellement le vœu de pauvreté (*c*), il est certain qu'elle n'a pas l'approbation de l'église (*d*). Le con-

(*a*) Quoniam non ignorat sancta Synodus quantum ex Monasteriis benè institutis & rectè administratis, in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur.... præcipit ut omnes regulares particularia vota & præcepta ad eorum respective essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservandam pertinentia fideliter observent.

(*b*) Communis esse debet victus ... domus, vestitus & regula, neque enim illa, quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent, relaxari aut mutari possunt.... partitiones de reditibus Monasterii tam tritici quàm vini.... damnamus sub interminatione divini judicii.... discant omnes, nihil posse dere proprié, usum habere in vitâ, in morte nullum dispositionis actum... habere posse, etiam consentiente Superiore. *Conc. Aquil.* 1. *an.* 1596 *de Mon.*

(*c*) Sylv. *V.* R. 5.

(*d*) Ut victus vestitusque cæteraque communia ex com-

cile de Paris de 1212, quoiqu'assez peu rigide sur l'article de la pauvreté, condamne l'usage de donner en argent aux religieuses, ce qui est nécessaire, pour leur subsistance ou leur entretien. Les conciles d'Oxford de 1222, de Tours de 1239 (*a*), de Cambrai de 1565 (*b*), proscrivent le même usage à titre d'abus, & comme pouvant donner occasion au vice de propriété: *Quia ex hoc datur materia proprium retinendi*, ainsi que le fait observer le concile de Montpellier de 1214 (*c*).

Il peut en effet arriver très-facilement, que des particulieres ou plus laborieuses, ou plus adroites, ou plus secourues, ou plus ménageres, sous prétexte des besoins à venir, se forment de leurs réserves un pécule quelquefois assez considérable, & auquel elles soient très-attachées. La congrégation interprete du concile de Trente, en témoignant que cette pratique ne pouvoit gueres se concilier avec les réglemens du concile, a plus d'une fois décidé, que ces réserves blessoient absolument le vœu de pauvreté, & que ce que les religieuses avoient de trop dans ce qu'on leur avoit donné, devoit être remis aux supérieures, sans pouvoir être détourné par les particulieres à un emploi différent de sa destination; & si elle ne défend pas aux supérieures de laisser à la religieuse ce qu'elle peut avoir épargné & réservé, ce n'est que pour servir à ses besoins réels, & non à titre de petit fonds, dont elle puisse user à sa volonté.

La congrégation établie pour les affaires des réguliers a fait un semblable réglement. Une autorité plus forte encore est celle de Clément VIII en interprétation du concile de Trente; & son décret a été confirmé par plusieurs de ses successeurs.

muni pro necessitate indigentiæ & monasterii facultatibus, omnibus tribuantur, non in pecuniis, sed in specie rerum. *Conc. Mechl.* 1570. *t. de Reg. c.* 3.

(*a*) *Conc. Tur. Can. XI.*

(*b*) *Cam. c.* 10, *Part.* 18.

(*c*) In omni Monasterio vel Canonicâ regulari certi reditus deputentur, de quibus per manus unius, qui eos fideliter colligat, fratribus provideatur de vestimentis. *Conc. Montp.* 1214. *c.* 18.

Au fond cet usage si peu conforme à la vie commune & religieuse, outre le vice de propriété qu'il occasionne, a de grands inconvéniens. De là naissent des jalousies, des épargnes sordides, de vaines satisfactions, des partis, des superfluités en quelques-unes, tandis que d'autres ont à peine le nécessaire; & comme l'observe le concile de Paris, c'est communément un vil intérêt qui inspire cet usage, les supérieurs ne faisant donner à leurs inférieurs que le moins qu'ils peuvent, sous prétexte de ménager le bien de la maison, pour les forcer à chercher ailleurs d'une maniere souvent peu édifiante, de quoi y suppléer.

Le prétexte qui a fait introduire dans quelques communautés de filles, d'ailleurs régulieres, de donner à chacune une certaine quantité de pain par semaine, & une certaine somme d'argent pour ses habits, ç'a été la pauvreté de la maison qui ne permettoit pas, à ce que l'on croyoit, de satisfaire à tous les besoins. On a cru engager chacune par son propre intérêt à se donner plus de soins, pour y suppléer par son travail ou autrement. A la bonne heure, puisque la maison ne peut subvenir à tout, qu'on excite les religieuses au travail, qu'on permette même, lorsque ce moyen ne suffit pas, de se procurer des secours étrangers. Mais qu'on retranche de cette conduite le motif bas & peu religieux d'intérêt, & encore plus de propre intérêt. Que le produit du travail & des aumônes soit mis en commun, l'effet sera le même, & tous les abus seront retranchés.

Des principes que nous avons établis sur la pauvreté, nous allons maintenant tirer les conséquences de pratique, en tenant un juste milieu, sans donner dans le relâchement ni aggraver le joug & le rendre trop pesant contre l'intention de l'église qui l'a imposé, & des instituteurs qui l'ont exigé.

Nous disons donc, 1°. & nous l'avons déjà prouvé, que le péché de propriété non seulement dans un religieux qui se rend propriétaire, mais encore en celui qui agit en propriétaire, est de sa nature péché mortel, lorsque l'objet est considérable. Pour juger ce qui fait

en cette matiere un objet considérable, les théologiens estiment qu'il en faut penser comme du larcin d'un enfant par rapport au bien de son pere, & pour l'ordinaire d'un pere de famille assez peu aisé, puisqu'une maison religieuse est vouée à la pauvreté. Car parmi les religieux, tout appartenant véritablement à la maison, dont ils sont en quelque sorte les enfans, ce qu'ils s'approprient est une espece de larcin fait dans la maison paternelle. Cependant il faut ici y joindre une autre considération, la transgression d'un vœu, & d'un vœu solennel. Dans le vol des enfans on ne considere que le dommage, qu'il cause à la maison. Ce même dommage se rencontre à certains égards dans les actes de propriété, qui attribuent à un particulier ce qui appartient à tous. Mais de plus il ne le fait qu'en violant le vœu auquel il s'est engagé; ce qui ajoute à son péché la malice du sacrilége. Il faut donc réunir ces deux objets, le dommage qu'on cause à la maison, qui peut être plus ou moins grand suivant qu'elle est plus ou moins aisée; & qui par cette raison est censée plus ou moins disposée à consentir à cette attribution personnelle, & l'engagement à la pauvreté; considérer encore les constitutions particulieres & les diverses circonstances du scandale, &c. Plusieurs sommes légeres, reçues sans permission à diverses fois, peuvent se réunir ensemble, soit parce qu'on les conserve en même temps, soit dans l'intention qu'on s'est proposée, soit enfin parce qu'elles se sont élevées jusqu'à une somme notable, & qu'on a par ces actes successifs consommé l'acte d'une appropriation qui à la fin cesse d'être légere (*a*): de même qu'une pareille somme employée en dépenses superflues & préjudiciables à la maison, est censée lui faire un tort considérable au jugement des casuistes réguliers, qui discutent jusqu'aux défauts d'économie & d'un juste ménagement. Comme il n'y a rien absolument fixe sur la quantité de la somme, qui suffit pour être la matiere d'un péché mortel, ni les religieux ne doivent point courir

(*a*) Collet, vie Religieuse, *t.* 2. cas sur la pauvreté, cas 6 & 7.

ce risque, ni les confesseurs tolérer ce qui peut le renfermer, & peut être si facilement évité.

La nature de l'emploi peut aussi aggraver ou diminuer le péché. De véritables besoins font un péché moins grief que l'emploi en choses superflues. Si l'objet étoit mauvais, il faudroit beaucoup moins pour faire un péché mortel. De légeres transgressions multipliées peuvent aisément se réunir ensemble, suivant les principes que nous avons établis ailleurs.

2°. Conséquemment au même principe, un religieux se rend propriétaire & peche mortellement lorsqu'il se réserve quelque chose de considérable, dont il dérobe la connoissance à son supérieur (*a*), soit qu'il l'ait pris dans la maison, ce qui seroit un vrai larcin, soit qu'il l'ait reçu d'ailleurs. Le péché deviendroit plus considérable, s'il déroboit pour donner à un étranger, parce que la maison a droit de le trouver plus mauvais, & qu'au moins ce que les religieux dérobent pour eux-mêmes tourne à sa décharge, & elle peut le recouvrer.

3°. Cabassut fait également un péché mortel à un religieux de prendre en cachette, & sans l'agrément des supérieurs, les choses même qui lui sont nécessaires. Il doit les demander, les recevoir, & non les dérober; & c'est-là un double péché; de sacrilége contre son vœu; d'injustice, en prenant le bien qui n'est pas à lui, & sur lequel ses besoins ne lui donnent droit que de le demander & de se le procurer, & non d'y pourvoir de lui-même, à moins que le supérieur ne néglige de le faire (*b*), & que la nécessité ne fût grave & pressante.

(*a*) Proprium dicitur quod celatur Abbati, vel contra voluntatem Prælati retinetur: si autem.... religiosus vel religiosa aliquid recipit, vel multùm vel parùm contra voluntatem Abbatis, vel receptum de licentiâ Prælati, totum non est paratus ponere in manus ipsius, ad placitum Prælati, vel aliquid ei celat, ne ab eo recipiat, tunc ut proprietarius peccat mortaliter (*in re gravi scilicet.*) *S. Ant. S. P. Tit.* 163, *c.* 1. §. 11.

(*b*) Religiosus sibi usurpans necessaria, absque superioris licentiâ, eoque inconsulto, peccat mortaliter, scilicet & peccato furti, &

OTTAWIENSIS

4°. Un religieux peche mortellement en recevant ou donnant sans permission quelque chose de considérable, qu'il ne lui est pas permis de recevoir & de donner. Cependant, si ce qu'il reçoit, il ne le reçoit que dans l'intention & la résolution de le faire passer dans les mains du supérieur, il n'y a rien pour l'ordinaire dans cette conduite, qui puisse blesser le vœu de pauvreté. Il en est de même s'il ne le recevoit que pour un tiers, à qui celui qui le donne le veut faire passer à titre de restitution, de charité ou de présent. Ce n'est rien s'approprier, ni rien donner de ce qui appartient à l'ordre ou au monastere. Si d'emprunter des choses qui ne se consument point par l'usage, comme un livre, ne contient rien en soi de répréhensible; il n'en est pas de même de l'emprunt d'argent & de choses semblables. Celui qui emprunte, acquiert le domaine de ce qu'on lui prête; il s'en sert comme d'une chose qui devient à lui. C'est bien là un acte de propriété, si tout cela est fait d'autorité, & sans la permission du supérieur.

Un religieux peut bien aussi recevoir quelque chose pour le garder, mais non par forme de dépôt proprement dit, parce que le dépôt est un contrat civil, & qu'un religieux est incapable de tout contrat civil, & de toute obligation civile, telle que le dépôt en impose; la communauté seule pourroit juridiquement en répondre, & c'est une charge que ne doit pas lui imposer un particulier, que de son consentement.

5°. Nous avons déjà insinué que les pensions particulieres, quoique permises ou plutôt tolérées, n'étoient pas sans danger. Elles peuvent en effet occasionner des actes de propriété, ou être possédées avec un esprit de propriété; l'un & l'autre peut blesser essentiellement le vœu de pauvreté, & devenir un péché

ratione sacrilegii contra paupertatis votum, usurpando sibi proprietatem, & dominium: itaque non potest quidquam pro suis necessitatibus subripere, nisi priùs ingentem & urgentem, quam patitur, necessitatem superiori exposuerit, illeque providere neglexerit. Cabass. *Theor. & Pr. l.* 1. *c.* 22. *n.* 10.

mortel lorsque l'objet est considérable. C'est un acte de propriété que de se rendre l'arbitre & le maître de l'usage que l'on fait des revenus d'une pension, d'en disposer à sa volonté sans dépendance du supérieur, ou de les employer à un usage différent de celui que pour lequel il a permis d'en user (*a*). Si le religieux ne s'écarte de la permission qu'il a obtenue dans la maniere; si, par exemple, il n'avoit pas attention de cacher ce qu'on vouloit qui fût tenu secret, ce ne seroit qu'un péché d'imprudence ou tout au plus de désobéissance. Le vœu de pauvreté n'y seroit pas blessé.

Les supérieurs donnent quelquefois à des religieux des permissions générales d'user, suivant leurs lumieres, d'une certaine somme d'argent, qu'ils lui mettent ou lui laissent entre les mains. Il est des situations qui demandent ces permissions. Le caractere particulier d'un religieux, sa prudence connue peut les excuser. Mais quand elles n'ont pour objet que l'utilité ou la commodité particuliere, elles ne sont pas dans les bonnes regles. Elles affoiblissent trop la dépendance dans l'usage que demande le vœu de pauvreté. C'est toujours néanmoins une permission qui en sauve l'essentiel (*b*); mais qui en blesse l'esprit, & dont l'usage trop fréquent seroit un vrai abus. On ne peut même le tolérer que pour des sommes légeres & relatives aux besoins journaliers.

C'est posséder une pension avec un esprit propriétaire que de vouloir absolument la garder, & se con-

(*a*) Si similiter Monachus utatur re concessâ ad usum contra voluntatem superioris, vel sine licentiâ vendit, vel donat ut dominus rei, nisi poneret spem in ratihabitione Prælati, mortaliter peccat. *S. Ant. Ibid.* §. 11.

(*b*) Circa usum incertum, qui est in voluntate alterius ut cuferat, cùm ei placuerit, ex causâ rationabili potest dispensari. Causa.... duplex, necessitas & utilitas. Utraque duplex, privata & communis: privata ut cùm in Monasterio paupere, in quo non possunt haberi de communi victualia, conceditur moniali ut aliquid habeat ad usum necessitatis suæ, cum proposito totum resignandi ad voluntatem superioris: communis, cùm conceditur alicui officiali, procuratori, ad expendendum ad usus communes. *S. Ant.* 3. *P. Tit.* 16. *c.* 1. §. 7.

ſerver la liberté d'en diſpoſer, d'arracher par importunité, ou d'exiger par complaiſance une permiſſion générale à cet égard; ou ſi l'on ſouffre qu'elle ſoit conſervée dans le dépôt commun, d'y veiller avec cette attention qui ne permet pas qu'on en retranche rien; d'en demander un compte exact; de croire qu'on ne peut, ſans injuſtice, l'employer qu'à ſon uſage perſonnel. Un propriétaire pourroit-il avoir d'autre ſentiment, & faire davantage ? On ſait qu'il faut ménager l'eſprit des religieuſes principalement. Renfermées dans la clôture, délivrées de tous ſoins étrangers, n'ayant plus aucun bien, elles ſe replient ſouvent ſur elles-mêmes, & elles ne peuvent oublier qu'elles ont une penſion particuliere. Les ſupérieures peuvent & doivent s'en ſouvenir en les prévenant, en leur donnant les petites ſatisfactions qu'elles peuvent légitimement deſirer, en leur diſant même quelquefois l'état où elles ſont, ce qu'elles conſervent encore de leur penſion.

Mais il faut abſolument apprendre aux religieuſes, que, quelque favorable que leur ſoit la volonté de ceux qui leur ont conſtitué une penſion, elles ont renoncé à toute propriété par le vœu de pauvreté ; que ce vœu ne peut comporter aucune reſtriction ; que la maiſon ne poſſede pas la penſion en leur nom, mais en ſon nom même ; qu'elles ne peuvent y attacher une autre idée ; qu'elles n'ont pu l'accepter à un autre titre, ni en uſer d'une autre maniere ; qu'elles n'ont donc aucun droit de ſe plaindre, comme d'une injuſtice, lorſqu'on l'emploie aux néceſſités communes de la maiſon ; que cet emploi ne peut être injuſte, puiſque les penſions lui appartiennent véritablement ; que tout au plus il pourroit n'être pas convenable ; qu'il peut même l'être lorſque les néceſſités communes ſont ſi preſſantes, qu'elle y doit ſacrifier ſes commodités particulieres.

Il eſt de la prudence des ſupérieures, & il nous ſemble que c'eſt le moyen le plus efficace, pour retrancher les plus légers ſentimens de propriété, d'appliquer les penſions aux beſoins des perſonnes

pour lesquelles elles ont été créées. Nous ne pourrions approuver, & ce seroit dans elles une espece d'infidélité, de les employer par préférence en dépenses étrangeres & superflues.

6°. C'est se proposer de vivre dans la violation habituelle du vœu de pauvreté, que de donner, avant sa profession, à la maison où on la doit faire, ou à un étranger, par un fidéi-commis, quelque partie de ses biens, sous la condition expresse ou tacite que la maison ou l'étranger feront une rente viagere après la profession; pratique condamnée par la sacrée congrégation comme destructive du vœu de pauvreté, renfermant en effet un droit personnel de recevoir & de disposer. La congrégation interdit à tout religieux de quelque ordre qu'il puisse être, ces réserves; défend aux supérieurs de les tolérer. Une profession faite dans cette disposition seroit une profession sacrilége, & renfermeroit un mensonge bien plus criminel que celui d'Ananie & de Saphire; puisqu'en protestant qu'on renonce à tout, on retient néanmoins de quoi subvenir à ses besoins (*a*).

7°. Quelques Théologiens réguliers inquietent les religieux jusques sur la culture des fleurs & les dépenses qu'elles occasionnent, qu'ils regardent comme superflues. C'est pousser le scrupule & l'exactitude bien loin. Dans la vérité ces religieux cultivent plutôt ces fleurs qu'ils ne les possedent. C'est pour l'agrément commun de la maison, ou pour se procurer un honnête délassement. Les dépenses que cette culture exige sont assez légeres, & elles ne se font que sous les yeux des supérieurs qui sont censés les approuver. Il n'y auroit de répréhensible que l'excès, & un esprit de propriété qui pourroit quelquefois corrompre un amusement très-innocent.

Nous ne prononcerions pas si favorablement sur l'argent employé au jeu. Nous ne défendons point aux religieux des récréations honnêtes. Mais des personnes qui ont fait vœu de pauvreté, & n'ont

(*a*) Pontas, *V.* Dépôt, cas 21.

rien, peuvent-ils jouer de l'argent ? C'eſt l'argent de leurs penſions ; mais la propriété de ces penſions appartient à la maiſon ſuivant tous les principes. La permiſſion du ſupérieur, la connivence & le conſentement de la communauté peuvent tout au plus faire que cet emploi ne ſoit pas abſolument contre la juſtice. Mais cette connivence eſt elle-même répréhenſible, & nous ne voyons dans aucun des réglemens faits pour fixer les objets des permiſſions, rien qui puiſſe indiquer celui-ci. Tout au contraire il s'y oppoſe. Quoique l'argent ne ſorte pas de la maiſon, lorſque les religieux jouent enſemble, ce ne peut être un moyen légitime de le faire paſſer d'une main dans une autre. La richeſſe d'un monaſtere ne peut juſtifier. Ce n'eſt point pour en faire cet emploi qu'il a été enrichi. Quelques caſuites réguliers ne nous le paroiſſent gueres ſur cet article. Quand même on ſe réduiroit à ces petites ſommes qui méritent d'être comptées pour rien, il y a un danger évident à tolérer ce qui n'étant point fixé, ne pouvant l'être, deviendroit bientôt arbitraire. Qu'à la bonne heure, quand le mal eſt fait avec les étrangers, on diſe avec Paſſerini (*a*) qu'il eſt quelquefois néceſſaire de payer ce qu'on a perdu ; que l'honneur de la maiſon peut y être intéreſſé, que ce peut même être un acte de vertu de prévenir par-là les péchés que l'infidélité à l'engagement pris, pourroit occaſionner, pourvu qu'on ajoute avec les Théologiens, juſtes appréciateurs des choſes, que cet emploi eſt toujours un mal, plus ou moins grand, ſuivant que le jeu a été plus ou moins intéreſſé.

8°. Quoique ce qu'un religieux ne poſſede, ou dont il ne fait uſage qu'avec la permiſſion d'un ſupérieur, ne ſoit point un acte de propriété, il n'en peut pas moins bleſſer la pauvreté religieuſe, être contraire à ſon eſſence, ou au moins à l'eſprit dans lequel on doit la pratiquer : & la ſacrée congrégation, ainſi que le rapporte Fagnan, a plus d'une fois décidé

(*a*) Paſſerini, *t.* 1. *Q.* 186. *n.* 500.

que les supérieurs qui donnent à leurs permissions plus d'étendue que ne le comporte la pauvreté religieuse, se rendoient coupables de péché mortel (*a*); qu'il ne falloit point les en croire sur leurs prétentions; qu'avec ces prétendues permissions on n'en étoit pas moins coupable, & on encouroit également les peines portées par les SS. canons & les regles monastiques.

Aussi les docteurs séculiers & réguliers n'excusent point de péché même mortel un religieux qui, même avec la permission de son supérieur, excede notablement dans l'usage des choses qui lui sont permises, soit par l'abondance & la superfluité, soit par le prix & la curiosité qui les rend trop précieuses pour des personnes de son état (*b*). D'où se doit mesurer cet excès? ce n'est pas seulement de la pauvreté considérée dans son essence métaphysique, mais encore de son essence morale; des vertus qui doivent l'accompagner; de l'opposition que les choses peuvent avoir avec ces vertus, telles que la tempérance, la modestie; du scandale qui en peut naître; de l'obstacle que peuvent mettre ces superfluités à de bonnes

(*a*) Valdè est inepta eorum interpretatio, qui asserunt concilium non prohibere administrationem, quam habent regulares dependenter à licentiâ superiorum.... si quidem verba Concilii diriguntur.... ad superiores. *Non liceat superioribus*..... & nuper S. Congregatio Concilii consulta à generali Ord. Carmelitarum, censuit.... regulares præter supellectilem, quæ statui paupertatis regularis convenit, non posse de licentiâ suorum superiorum regularium, alia mobilia superflua dependenter à voluntate eorumdem superiorum ad usum proprium possidere seu retinere, quod & multò anteà declaraverat. *Fagnan. in Cap.* Monachi. *t.* 3. *n.* 51 & 52.

(*b*) Nulla dispensatio, nulla licentia superiorum quantum ad bona... vel mobilia, excusare potest, quominus culpæ & pœnæ à Concilii decretis impositæ & ipso facto incurrendæ obnoxii sint, etiamsi superiores asseverent se ejusmodi licentias concedere posse, quibus in eâ re fidem minimè adhiberi volumus. *Decr. Clem. VIII.* Ce décret est d'autant plus respectable, que les Papes successeurs de Clément VIII, l'ont constamment adopté & confirmé, & entr'autres Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, Benoît XIV.

œuvres ; telles que l'exercice de la charité. Lorſque ces dépenſes ſont néceſſaires à un religieux qui cultive les arts & les ſciences, la bonté de l'objet peut donner lieu à des permiſſions plus étendues. L'âge & les infirmités d'un religieux qui demandent des ſecours particuliers, autoriſent auſſi à leur permettre bien des choſes qu'on ne pourroit accorder aux autres, ou même de ſe les procurer d'ailleurs, lorſque la maiſon ne peut les leur donner.

Les communautés religieuſes ne doivent s'écarter en rien de ce que leurs conſtitutions leur permettent ſur l'argent, qu'on peut laiſſer à la diſpoſition d'un religieux ou d'une religieuſe. Elles ſont l'interprétation authentique du vœu de pauvreté ; & comme un religieux n'en peut conſerver ſans permiſſion, dès que le droit du ſupérieur eſt borné, il n'en a point au de-là ; & c'eſt comme ſi l'on agiſſoit ſans permiſſion. Ces conſtitutions ſont loi. Si elles ne permettent rien en ce genre, le vœu de pauvreté s'y obſerve dans cette rigueur. Si elles bornent à une certaine ſomme, il faut également s'y tenir.

Dans les maiſons bien réglées il y a des uſages reçus. Ces uſages n'ont pour objet que les petites choſes d'un détail ordinaire, & qui ne demandent que de légeres dépenſes. Mais dans aucun ordre il ne peut être permis par les ſupérieurs des ſommes d'argent d'une certaine conſidération, pour en uſer à ſa volonté. Ce ſeroit là un vrai pécule, ou il n'en eſt point. Or tout pécule eſt étroitement défendu, ſans diſtinction. Point de direction d'intention, d'abdication intérieure de propriété qui le puiſſe colorer. Le concile de Trente & Clément VIII y ſont poſitifs ; & ce Pape décide clairement que la diſpenſe des ſupérieurs, quels qu'ils ſoient, ne peut mettre à couvert de péché mortel la conſcience des religieux (*a*), qui n'encourent pas moins les peines portées

(*a*) Si Prælatus diſpenſet cum religioſo ſuo, in proprio, ut ſcilicet aliquid habeat, ut ad beneplacitum ſuum illud diſtrahat.... non videtur poſſe excuſari à peccato gravi & mortali, cùm ovem ſuam exponat morti, contre

contre les propriétaires; parce que cette dispense est non-seulement illicite, mais encore nulle, faute de pouvoir. Rien de plus précis & de plus positif que ces décisions.

Les chanoines réguliers, vrais religieux, sont obligés de la même maniere que les autres au vœu de pauvreté. Les constitutions ecclésiastiques les renferment expressément dans les dispositions communes (*a*); & la regle de S. Augustin, qu'ils font profession de suivre, faite originairement au moins à cet égard pour des clercs vivant en communauté, est une des plus positives & des plus rigides sur l'article de la pauvreté. Les religieux qui suivent des regles, où l'obligation de la pauvreté est plus étroite que de droit commun, sont certainement obligés de s'y conformer.

Quant aux congrégations qui font seulement des vœux simples, ces vœux ne sont pas entierement de la même nature que ceux des religieux, puisque malgré ces vœux ils conservent la propriété & l'administration de leurs biens; qu'ils peuvent validement les aliéner, en disposer, faire & recevoir des donations. Leur vœu n'a rapport qu'à l'usage, & il y a un rapport très-marqué & très-étroit, sans quoi il ne produiroit aucun effet, & ne signifieroit absolument rien.

Ce qui concerne les dots des religieuses est traité avec beaucoup de sagesse & d'exactitude dans les conférences sur la simonie (*b*). C'est une matiere, dont les religieuses doivent être instruites, parce que toutes concourent par leur suffrage à la réception des novices & des professes. Il est des théologiens & des jurisconsultes qui poussent ici les choses trop loin

& usurpet potestatem, quam non habet. *V. Cap. 6. de Statu Monach.*

(*a*) Super quodam Canonico regulari, qui in articulo mortis, licet à Priore suo commonitus, proprium contra regulam habuerit, respondemus, quod ille non tantùm christianâ sepulturâ fuit privandus, verùm etiam inter fratres traditus sepulturæ, si sine maximo scandalo fieri potuit, de ipsâ projiciendus Ecclesiâ. Hoc autem.... in similibus pariter agendum. *C. 4. de Stat. Monach.*

(*b*) Conf. sur la Simonie, mois de Juin 1721. *Q.* 3 & 4.

& ne trouvent rien moins dans cet usage qu'une simonie de droit divin. C'en seroit bien une d'exiger ou de recevoir quelque chose pour l'entrée & la profession, qui sont des matieres très-spirituelles. Mais sans faire acheter la profession & la vêture, les maisons religieuses peuvent avoir un titre légitime d'exiger d'une novice, qui demande à être admise, une pension alimentaire. Comme elles se chargent par la profession, de nourrir & entretenir toute sa vie la nouvelle religieuse saine & malade, elles peuvent exiger de celles qui se présentent ce qui est nécessaire pour remplir cette charge, lorsque sans cela la maison ne pourroit y suffire de ses propres biens. Nous convenons que plusieurs canons défendent cette pratique comme simoniaque. Mais alors la simonie n'est qu'une simonie de droit ecclésiastique, & non de droit divin, & cette observation de Benoît XIV est importante (*a*), parce que la simonie de droit divin est invariable & indispensable, & celle qui n'est que de droit ecclésiastique peut ne pas se rencontrer. Des loix postérieures peuvent en juger moins séverement; parce que les loix positives, qui défendent ces pratiques comme simoniaques, sont fondées sur une présomption de simonie de droit divin, présomption qui peut cesser par de sages précautions qui préviennent l'abus (*b*). C'est ainsi qu'on peut concilier les loix différentes sur cette matiere, tantôt plus séveres, tantôt qui le sont moins, suivant que dans le temps où elles ont été portées, il y avoit plus ou moins d'apparence du vice de simonie. C'est pourquoi Benoît XIV (*c*) ne peut approuver Van-Espen, quoique très-savant canoniste, sur le jugement trop rigide qu'il porte des dots des religieuses, faute de bien distinguer ces deux especes de simonie; & l'aigreur avec laquelle il traite les religieuses de Flandres qui sont dans l'usage d'en recevoir. En effet comme l'observe S. Bonaventure (*d*), rigide partisan de la pauvreté, & très-éclairé sur ces sortes de matieres,

(*a*) L. XI. *de Syn. c.* 6. *n.* 4.
(*b*) Bened. XIV. *Ibid. n.* 5.
(*c*) *Ibid. n.* 4.
(*d*) L. Apolog. *Quæst.* 18.

on peut recevoir de quatre manieres différentes des religieuses, 1°. gratuitement, c'est la maniere la plus pure & la plus parfaite. 2°. En acceptant ce qu'on offre pour elle, sans rien exiger; & dans la disposition de la recevoir quand même elle n'apporteroit rien. Cette façon de recevoir est encore très-louable. Nous ajoutons, à moins que les loix ne défendent ces sortes de donations, comme elles le font parmi nous, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux ordonnances, & resserrées dans les bornes qu'elles prescrivent; encore ce n'est pas à titre de simonie qu'elles les défendent. 3°. En exigeant une somme d'argent, non pour la profession, mais pour fournir à l'entretien de la personne qu'on reçoit, lorsqu'on ne peut y pourvoir d'ailleurs. D'abord l'esprit d'avarice que l'église vouloit réprouver, puis la présomption de simonie ont fait quelquefois défendre cet usage (*a*). Mais dans la vérité il ne renferme aucune simonie réelle.

Enfin la quatrieme maniere d'admettre une religieuse à la profession, est de ne la recevoir qu'à la faveur de l'argent qu'elle apporte, & non de ses bonnes qualités; en sorte que si elle n'avoit rien, on ne la recevroit pas, & que l'argent qu'on exige & qu'on reçoit, ce n'est pas à cause d'elle qu'on le reçoit, mais au contraire on n'admet sa personne qu'à cause de son argent; & c'est-là une simonie évidente. La pauvreté d'une maison n'excuse point, dit S. Bonaventure; sur quoi il rappelle ces mots de l'ecclésiastique, *c.* 27, *multi propter inopiam deliquerunt.*

C'est sur quoi il faut éclairer la conscience des religieuses, que l'amour pour leur maison, amour si naturel, le desir de l'enrichir, de lui procurer des aisances, d'en acquitter les dettes, d'y faire des embellissemens, pourroit séduire. Il est donc des cas où elles peuvent recevoir une dot de celles qui font profession & même en exiger. Elles peuvent aussi ne pas admettre des filles vertueuses, propres même à la religion, lorsque leurs revenus ne leur fournissent pas le moyen de pourvoir à leur subsistance. Ce n'est

(*a*) Bened. XIV. *Ibid.*



Universitas BIBLIOTHECA

pas là les rejetter, parce qu'elles n'offrent rien, & comme on le dit, parce qu'elles n'ont pas le moyen de faire le vœu de pauvreté; mais parce qu'après lui avoir fait faire imprudemment ce vœu, pauvres elles-mêmes, elles ne pourroient lui fournir les secours nécessaires. Rarement néanmoins le défaut de fortune doit arrêter, lorsque tout le reste se réunit dans un sujet qui se présente. C'est l'exemple qu'ont donné à leurs filles toutes les saintes fondatrices. Les premieres religieuses savoient se confier à la providence, se retrancher pour partager le peu qu'elles avoient avec celles, qu'elles croyoient pouvoir servir utilement la religion, ou qu'il falloit arracher au siecle & au danger de la séduction.

Mais ce qui ne peut être excusé dans aucun cas, c'est de ne recevoir une novice que parce qu'elle apporte une grosse dot. C'est bien la recevoir à la profession en vue de son argent, en faire le motif de son admission; ce qui est évidemment simoniaque. Ce n'est pas que nous condamnions, qu'à raison des infirmités, & des soins & des dépenses extraordinaires que demandent ces infirmités, on exige une dot plus forte qu'on ne le feroit d'une jeune personne bien saine. Ce n'est pas alors en vue de cette augmentation qu'on la reçoit à la profession, mais pour ses bonnes qualités qui la rendent propre à l'état religieux; & l'augmentation de dot n'est relative qu'à l'augmentation des frais nécessaires pour son entretien. Ainsi toujours c'est la personne qui doit être le motif de la réception; c'est la personne qu'on doit souhaiter plus que l'argent qu'elle apporte, & être dans la disposition de la recevoir indépendamment de ce secours, si la pauvreté de la maison n'y mettoit un obstacle invincible. Ainsi l'argent doit toujours être étranger au suffrage que les religieuses donnent, & le défaut de fortune n'empêcher de le donner, que parce que le monastere ne pourroit remplir la condition essentielle à cet engagement, en fournissant à tous les besoins de la nouvelle professe.

La discipline & la jurisprudence n'ont pas toujours

été les mêmes sur cette matiere ; quoiqu'on n'ait jamais varié sur ces principes. Aujourd'hui même cette discipline n'est pas uniforme. S. Charles Borromée, quoique grand zélateur des bonnes regles, avoit permis dans ses conciles à tous les monasteres de filles de recevoir une somme d'argent, pour tenir lieu de pension alimentaire (*a*). La sacrée congrégation s'y conforme dans ses décisions, & c'est la pratique des églises dans lesquelles ces décisions ont force de loi. L'expérience de la décadence si fréquente des monasteres très-bien fondés originairement, a forcé de se relâcher de la rigueur des anciennes regles. On a jugé qu'il valoit mieux par cette condescendance en prévenir la ruine & celle de la régularité, l'introduction de la propriété, &c. que d'attendre à y remédier quand le mal est fait (*b*) L'usage & la jurisprudence de France, plus conformes aux saints décrets, sont exposés dans nos conférences d'après la déclaration du 28 Avril 1693 qui y est rapportée toute entiere. Les dispositions en sont très-sages. On y prévient également & les fraudes qu'on pourroit employer pour les éluder, & la ruine des monasteres & des abbayes, à qui le roi défend de recevoir des dots, en renvoyant les religieuses de ces maisons devant les évêques, pour, sur leur avis, être statué ce qu'elles pourront recevoir.

Quoiqu'il ne soit question que des monasteres de filles dans la déclaration de 1693, elle s'étend néanmoins aux monasteres d'hommes ; & différens réguliers ayant cherché à l'éluder à la faveur de cette distinction, ils ont été condamnés par arrêt, & déclarés non recevables. Il y en a plusieurs très-modernes rapportés par Denisart, *V. Dot de religieux, n. 14 & suiv.* on en pourroit citer d'autres. Il y a effectivement beaucoup moins de raisons de tolérer cette pratique pour les monasteres d'hommes, chez qui l'abus étoit d'autant plus sensible que c'étoit des

(*a*) I. Concil. 1566. *p.* 3. Concil. II. 1569. *c.* 2. *de Monial.*

(*b*) Cabass. Theor. & Prax. *L.* 5. *c.* 5. *n.* 13.

congrégations d'ailleurs très-riches qui faisoient ces exactions, & que pouvant transférer les religieux dans d'autres maisons, ce que ne peuvent faire communément les religieuses, la pauvreté du monastere où l'on fait profession ne peut justifier que la pension du noviciat, & les premieres dépenses qui l'accompagnent.

## V. QUESTION.

*Qu'est-ce que le vœu d'obéissance ? Quelle en est l'obligation ? Qu'est ce aussi que le vœu de chasteté ?*

SI le vœu de pauvreté ôte aux religieux profès le pouvoir de disposer d'aucun bien comme lui appartenant en propre, celui d'obéissance, d'un autre côté, met leur volonté & leurs actions sous la dépendance d'une regle & d'un supérieur. Le vœu d'obéissance est un vœu par lequel un religieux renonce à sa propre volonté, en l'assujettissant à l'autorité d'une regle approuvée par l'église & des supérieurs de son ordre, d'une maniere conforme à la regle, dont il fait profession. Le vœu d'obéissance n'éteint point dans les religieux leurs facultés naturelles. Il ne les rend point inutiles. Un religieux doit en faire le même usage que les autres pour se conduire, & discerner le bien & le mal. Son vœu n'en fait point un automate, qui se laisse conduire où l'on veut, fait aveuglément tout ce qu'on lui ordonne, il n'ôte rien à l'activité de la volonté, qui demeure toujours maîtresse, & personnellement responsable de ses actions. Un religieux ne renonce donc à sa volonté que dans ce sens, qu'il s'oblige à en régler tous les mouvemens, d'une maniere conforme à l'institut qu'il professe. Ce qui est prescrit dans cet institut, dont indépendamment de son vœu, il eût été maître de s'abstenir, devient pour lui une loi, qui tient sa volonté captive sous son empire ; il se soumet en même temps à la conduite

d'un supérieur qui a droit de lui commander, mais dans l'ordre de sa profession seulement, d'une maniere conforme à sa regle. Mais comme les supérieurs sont des hommes sujets à l'erreur, aux préjugés, aux passions, le vœu d'obéissance est essentiellement subordonné aux préceptes divin & naturel, qui prescrit de ne suivre les inspirations des autres, ni ses propres mouvemens, que dans cette juste confiance que c'est l'esprit de Dieu & l'esprit de la religion qui les inspire, & non l'esprit d'intérêt, l'honneur politique du corps, des engagemens profanes, ou d'autres motifs semblables, contraires ou étrangers à la profession religieuse. On ne promet l'obéissance que suivant la regle, *secundum regulam.* Il est évident que le vœu d'obéissance, ainsi étendu & renfermé dans ces bornes est un vœu très-saint & très-sage. Il fait la perfection, la douceur, & la sureté de la vie religieuse. En anéantissant la propre volonté, dans un certain sens, il ne fait qu'ôter un des principaux obstacles au salut; ou plutôt, sans la détruire, il en regle tous les mouvemens; lui épargne la peine du choix entre les différens biens; donne un nouveau prix à ceux qu'elle fait; lui conserve le mérite des bonnes œuvres de surérogation, auxquelles elle ne lui permet pas de se livrer. L'obéissance n'est au fond à charge qu'aux supérieurs. C'est l'idée que nous en donnent S. Basile, S. Jérome, S. Bernard, &c. & tous ceux qui ont le plus approfondi, & le mieux développé cette matiere.

Tel est donc l'esprit & la nature de l'obéissance religieuse: loin d'être l'extinction des lumieres de la raison dans le religieux, elle est un secours pour en prévenir les égaremens, pour la diriger, pour la contenir. Loin d'être un piége à la simplicité, elle n'est faite que pour en prévenir les méprises. Loin de pouvoir causer aucun désordre, son objet est de tenir tout dans l'ordre. Les particuliers abandonnés à eux-mêmes pourroient quelquefois s'en écarter. Contenus par l'obéissance & les lumieres du supérieur, ils y sont maintenus ou bientôt rappellés; ou si le supérieur

lui-même s'oublioit jusqu'à condamner quelque chose qui y fût contraire, l'inférieur qui le voit, s'y maintient lui-même par sa qualité de religieux, & par sa regle qui en pareil cas lui défend d'obéir. C'est sans doute une chose très-sainte d'obéir dans ce qu'on sait ne pouvoir être un mal, & d'y obéir en quelque sorte aveuglément, c'est-à-dire, promptement; sans discuter les motifs que peut avoir son supérieur de la lui commander; sans écouter la répugnance qu'on peut avoir à la faire; sans s'allarmer des difficultés qu'on y peut rencontrer, & sans aucune restriction, lorsque ce qui est commandé n'est contraire ni à la regle, ni à la loi de Dieu, ainsi que le dit S. Thomas. Car c'est-là véritablement ce qu'on entend par l'obéissance aveugle.

De saints religieux ont mis quelquefois l'obéissance de leurs inférieurs à des épreuves singulieres: jamais ce n'a été sur des objets qui pussent troubler le bon ordre; jamais il n'en est résulté aucun inconvénient. C'étoit des miracles que Dieu vouloit alors faire par leur ministere, ou une occasion de faire éclater leur vertu. Si quelques auteurs spirituels, emportés par leur zele, semblent dire quelque chose de plus, leur intention n'a point été de contredire les principes qui sont d'une vérité incontestable, mais de lever les scrupules, & de rassurer les inquiétudes des religieux fidelles à l'obéissance; & c'est ce qui va paroître encore plus clairement dans la discussion de l'étendue, & des bornes de l'obéissance religieuse. Cette obéissance a de sa nature deux objets, les préceptes de la regle de la maniere qu'ils y sont prescrits, & comme s'expliquent les théologiens de cette profession *secudùm exigentiam regulæ*, & les ordres des supérieurs.

Le premier objet de l'obéissance religieuse, ce sont les préceptes de la regle, dont un religieux fait profession. Les regles sont le nerf de la discipline réguliere, & l'ame de la religion, & c'est la profession de cet institut & de cette regle qui en fait le caractere distinctif. Les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, sont communs à tous les instituts, & forment en général le religieux.

Mais nul n'eſt admis à faire des vœux de religion en général, mais ſeulement de religieux de tel ordre. Or les ordres ne ſont diſtingués que par les différentes regles qui y ſont établies, ou les diverſes conſtitutions qui modifient ou étendent ces regles, lorſqu'elles ſont communes à pluſieurs congrégations, telles que ſont les regles de S. Benoit, de S. Auguſtin, de S. François. Le vœu particulier d'obéiſſance qu'on fait dans chaque congrégation a donc néceſſairement rapport à la regle qui s'y obſerve, & aux ſupérieurs qui la gouvernent; & n'ont droit de la gouverner que conformément à cette regle, & de la maniere qu'elle doit s'y garder. On peut appliquer ici ce que dit Clément V au ſujet des Franciſcains, que ſi par leur profeſſion ils n'étoient tenus qu'à la nue & ſimple obſervation des trois vœux, c'eſt en vain qu'ils feroient la promeſſe d'obſerver la regle, promeſſe chimérique, & dont il ne naîtroit aucune obligation (*a*). On peut dire, dans le même ſens, que ſi les religieux n'étoient étroitement tenus qu'aux trois vœux de religion, il eût été très-inutile d'établir tant d'ordres différens, tant de diverſes congrégations, ſous tant de regles & de conſtitutions diverſes, *ex quibus nulla obligatio naſceretur.*

Sur quoi nous obſerverons qu'il y a deux ſortes de regles ou de conſtitutions religieuſes. Les ſtatuts & reglemens des unes forment autant de devoirs de conſcience, lorſqu'ils ſont énoncés par forme de précepte ou de défenſe. Telles ſont les regles de S. François, de S. Auguſtin, de S. Benoit, ſur pluſieurs articles, & même en général la plupart des autres conſtitutions religieuſes ſuivant Suarez (*b*) & Paſſerini (*c*), deux célebres théologiens réguliers,

(*a*) Nam ſi tria (vota) nudè & præcisè tantùm promittentes ſe ſervare, vivendo in obedientiâ, in caſtitate & ſine proprio, & non etiam ad omnia contenta in regulâ, quæ hæc tria modificant, arctarentur, pro nihilo & vane proferrentur hæc verba, promitto.... regulam ſervare, ex quibus nulla obligatio naſceretur. *Clement. I. de verb. ſign.*

(*b*) *T. 4. de Rel. Tract. 8. l. 1. c. 3. n. 8.*

(*c*) *T. 1. de Statibus, Q. 186, art. 9. n. 33.*

qui ont approfondi cette matiere. Les autres, quoique la maniere de présenter les choses soit à peu-près la même, n'imposent point par elles-mêmes une obligation, parce que le fondateur, pour ne pas multiplier le nombre des péchés, a déclaré positivement que son intention n'étoit pas d'obliger sous peine de péché; mais seulement à une peine imposée par les constitutions, ou remise à la prudence des supérieurs contre les transgresseurs. C'est ce que S. Thomas assure des constitutions particulieres à l'ordre de S. Dominique (*a*). Car, quoiqu'ils suivent la regle de S. Augustin, qui renferme certainement des préceptes obligatoires, comme l'annoncent ces paroles, *Hæc sunt quæ, ut observetis, præcipimus*, expressions très-énergiques; néanmoins elle n'a été adoptée par S. Dominique qu'avec cet adoucissement. Les regles ou constitutions de cette nature sont de vraies loix pénales. Or le vœu d'obéissance n'ayant pour objet les regles, que telles qu'elles sont proposées par le Législateur, dans les ordres où elles obligent sous peine de péché, il fortifie cette obligation. Dans les autres, qui ne renferment pas cette espece d'engagement, il se plie à leur nature (*b*), & ne forme point un nouveau péché de ce qui n'en est pas un. Il oblige seulement en conscience à être dans la disposition de porter la peine, dont la transgression de la regle peut être punie, & à la subir effectivement, lorsqu'elle sera prononcée légitimement par le supérieur, d'une maniere conforme à la regle, & à la qualité du régle-

(*a*) In aliquâ religione, scilicet ordinis Prædicatorum, transgressio talis (regulæ) non obligat ad culpam. . . . sed tantùm ad pœnam sustinendam, quia per hunc modum ad talia observanda obligantur. *S. Thom.* 2. 2 *Q.* 186. *art.* 9. *ad* 1.

(*b*) Ille qui profitetur religionem, non vovet servare omnia quæ sunt in regula, sed vovet vitam regularem, quæ essentialiter consistit in tribus prædictis.... Undè cautiùs in quibusdam religionibus aliqui profitentur, non regulam, sed vivere secundùm regulam.... vel.... adhùc cautiùs profitentur obedientiam secundùm regulam, ita quod professioni non contrariatur, nisi quod est contra præceptum regulæ. *Ibid.*

ment, auquel on a manqué. Car enfin les regles religieuses ne sont pas de simples conseils. Ce sont des constitutions & des loix autorisées par l'église, loix au moins pénales qui doivent s'observer, n'ont été faites que dans cette vue, n'ont été approuvées que dans cette espérance ; & puisque la crainte d'offenser Dieu, en les violant, ne peut pas en maintenir l'observation, le fondateur n'ayant pas voulu qu'elles obligeassent sous peine de péché, il faut au moins, qu'on puisse les maintenir par la crainte de la punition.

Nous ne parlons que du détail des regles : car le corps même des constitutions, qui distingue chaque société en particulier, sous une regle souvent commune, qui sous la même regle de S. Augustin fait le Prémontré, le Dominicain, &c. nous en jugeons différemment. En effet, un religieux en faisant profession, s'oblige certainement à mener une vie réguliere, conforme à l'esprit de son ordre. Or cette vie réguliere est nécessairement formée par une conformité de conduite aux constitutions, qui distinguent l'ordre & le caractérisent. A la bonne heure que quelques transgressions passageres ou particulieres de certains articles ne forment pas des péchés. Un religieux, malgré cela, peut vivre en religieux de son ordre, & en remplir les principaux devoirs. Mais nous croyons que cette conformité générale à la regle & aux constitutions est un devoir de conscience, dans les ordres mêmes où la législation est la plus mitigée, & que telle a été l'intention du fondateur. Sans cela on n'y reconnoîtroit pas la sagesse qui a présidé à la grande œuvre, dont il est l'auteur. Son ordre ne pourroit faire une institution réguliere. Ce seroit un institut sans institution ; une législation sans loi ; une constitution qui n'auroit rien qui lui fût propre, que de n'obliger à rien qui la caractérise.

Si le fondateur, pour ménager la fragilité humaine, n'a pas voulu intéresser la conscience à chaque article particulier, & n'y point mettre d'autre frein que la crainte de la punition, il n'a pas aussi voulu

favoriſer le déréglement, en établiſſant un ordre religieux. Ce n'eſt point ſeulement une nouvelle dénomination qu'il a propoſée, ſous laquelle il n'engageoit qu'aux trois vœux de religion, dont l'égliſe avoit déjà dans ſon ſein la pratique édifiante dans pluſieurs autres ſociétés régulieres; mais c'eſt un nouveau bien, un nouvel inſtitut, dont il a demandé l'introtrodution & l'approbation. Or ce nouveau bien, ce nouvel inſtitut n'a pu être formé que par des conſtitutions particulieres, auxquelles s'obligeroient par leur profeſſion même ceux qui feroient profeſſion dans la nouvelle congrégation. Elle n'a donc pu avoir d'exiſtence légitime & raiſonnable que par ces conſtitutions & ces regles, ni être approuvée & confirmée qu'avec l'engagement de vivre ſous cette forme, & de ſe conformer au corps de la regle. Des pénitences régulieres, peines de la tranſgreſſion, ſont très-bonnes; mais elles ne forment point la vie religieuſe, & ne caractériſent point une congrégation; & quelle eſpece de congrégation où l'on ne ſe croiroit tenu à rien de particulier, qu'à ſubir une peine qu'on pourroit éluder en ſe cachant bien, ou éviter par la tolérance d'un ſupérieur, auſſi peu exact que ſes inférieurs!

Ajoutons encore qu'il eſt du devoir des ſupérieurs de commander dans le beſoin ce qui eſt néceſſaire pour former une vie réguliere, conforme à la nature & à l'eſprit de l'ordre où ils exercent leur autorité; qu'ils pechent s'ils y manquent, & qu'il eſt ſans difficulté que les inférieurs pechent de leur côté contre l'obéiſſance, s'ils ne ſe rendent pas à ce qu'il leur commande en ce genre.

Il y a plus encore, malgré tous les ménagemens que le fondateur a eus pour la foibleſſe humaine, les théologiens eſtiment (*a*), d'après S. Thomas lui-même, (*b*), que dans le fait, les religieux qui tranſgreſſent volontairement ces regles là-mêmes, qui n'o-

(*b*) Paſſerini, Général de l'Ordre de S. Dominique, *Q.* 186. *art.* 9. *n.* 4. *& ſeqq.*

(*b*) *S. Thom.* 2, 2. *Q.* 186, *art.* 9. *ad* 2.

bligent point sous peine de péché, en y manquant pechent néanmoins presque toujours ou par tiédeur, ou par négligence, ou par la fin qu'ils se proposent, ou à raison des circonstances, quelquefois du scandale ou par le motif de ces transgressions qui ne peuvent gueres en avoir de légitimes, contre l'expression de la regle & l'ordre qu'elle a établi.

Ainsi toute la différence qu'il y a entre ces sortes d'institutions & les autres, c'est que dans celles-ci l'obligation de conscience est plus directe, & en cela plus précise & plus forte, & les transgressions moins susceptibles d'excuse (*a*). Effectivement si ; suivant l'évangile, (& il en faut toujours revenir à l'évangile, auquel toutes nos décisions doivent ressortir,) on doit rendre compte à Dieu d'une parole oiseuse, inutile, & par-là déplacée ; comment Dieu n'en demanderoit-il pas à un religieux, la violation volontaire d'une regle qu'on doit suivre, & dont la violation est certainement irréguliere, plus qu'inutile, puisqu'elle est contraire à l'ordre établi ?

Les regles qui contiennent des préceptes véritables & obligatoires par eux-mêmes, & dans l'intention du Législateur, sont encore bien plus directement l'objet du vœu d'obéissance. La raison en est, que celui qui fait vœu d'obéissance s'oblige par le même vœu à faire ce qui lui sera commandé par son supérieur. Or le premier & le plus respectable des supérieurs, est le fondateur, qui commande par la regle qu'il a donnée à ceux, qui suivroient son institut. Les religieux sont donc obligés, en conséquence de leur vœu, d'accomplir ce qui leur est prescrit par cette regle. Ce fondateur n'est plus, mais il vit dans la regle même ; sa voix s'y fait entendre ; sa volonté y est exprimée, volonté toujours subsistante & toujours présente dans tous les siecles à ceux, qui embrasseront le même genre de vie. Il vit dans ceux qui lui

(*a*) Reliqua universa non profitentibus q idem, monita sunt, consilia, nec gravant non observata, cùm tamen profitentibus in præcepto, prævaricantibus in crimine fiant. *S. Bern. de præc. & disp. c.* 1.

ont succédé, & qui ont en main l'autorité nécessaire pour en maintenir l'observation, dans tout ce qui y est encore en vigueur. Ils y sont tenus par leur place. C'est même le principal objet de leur autorité; & ce qu'ils prescrivent, ou sont censés prescrire à cet égard, a beaucoup plus de force que les préceptes particuliers qu'ils pourroient faire, puisqu'ils ne sont supérieurs que pour maintenir la regle, & qu'ils n'ont d'autorité que pour la faire observer.

Nous ne parlons que des préceptes de la regle: car ce qui y est mis par forme de conseil, d'exhortation, de pratique, de moyen de perfection, n'étant point véritablement commandé, est étranger au vœu d'obéissance; & le supérieur n'est censé l'exiger qu'au même titre qu'il est prescrit dans l'institut (*a*); à moins que pour de bonnes raisons il n'en fasse un précepte à un religieux particulier. Mais les préceptes de la regle obligent de leur nature, dans toute l'étendue de l'importance de la matiere pour le bon ordre, sans avoir besoin d'être intimés d'une maniere particuliere par le supérieur actuel (*b*). La regle parle, elle fait loi. Ainsi un franciscain qui ne jeûne pas le vendredi, les religieux tenus étroitement à certaines abstinences, & qui ne les gardent pas, pechent, & quelquefois mortellement, non-seulement contre la tempérance, mais encore contre le vœu d'obéissance, en transgressant une loi importante de leur institut.

Cependant l'obligation des regles a une certaine latitude. Il s'en faut beaucoup que toute transgression soit une faute mortelle, encore moins con-

(*a*) Nom omnia quæ traduntur in lege, traduntur per modum præcepti, sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam vel statuti obligantis ad certam pœnam. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 186. *art.* 9. *ad* 1.

(*b*) Ad omnia quæ in regulâ traduntur tam præcepta, quàm consilia.... non aliter tenentur quàm eo modo, quo in regula continentur, ut scilicet teneantur ad eorum observantiam, quæ in regulâ.... sub verbis obligatoriis inducuntur, præceptoriè, vel prohibitoriè, vel verbis æquipollentibus. *Cap.* 3. *in* 6. *de verb. signif.*

tre le vœu d'obéissance (*a*). Ce vœu n'augmente point la malice intrinsèque de la transgression, mais seulement lui donne un nouveau caractere, celui de sacrilége; toujours néanmoins proportionné à sa nature: & de même qu'un simple fidelle ne peche pas toujours mortellement en violant un commandement de la loi de Dieu, plus respectable que toutes les regles monastiques; ainsi un religieux n'est pas toujours coupable de péché mortel, en manquant au précepte de sa regle. Le vœu d'obéissance ne comprend la chose commandée que telle qu'elle est en elle-même, conformément à l'intention du fondateur. C'est pourquoi si de sa nature elle est peu considérable, ou si toute considérable qu'elle est, il en a restreint l'obligation au péché véniel, le religieux n'est coupable en ne le faisant pas que de cette espece de péché, à moins que l'obligation ne vînt d'ailleurs.

Mais si l'on peut quelquefois excuser les transgressions secretes & passageres, celles qui sont publiques, fréquentes, scandaleuses, affoiblissent & relâchent la discipline réguliere, sont toujours un objet considérable dans les regles mêmes, qui de leur nature n'obligent pas sous peine de péché. Layman, Théologien régulier, & bien d'autres encore, le décident positivement (*b*); & on peut appliquer à ces sortes de transgressions cet oracle de Jesus-Christ: *Væ homini per quem scandalum venit.* C'est cette idée évangélique qui effraye les maîtres de la vie religieuse sur la transgression des regles. Petites & minucieuses tant qu'on voudra les regarder, c'est par leur

(*a*) Hæc accidente mandato in peccatum reputantur, non in crimen, ita tamen si per surreptionem, vel oblivionem, non autem per contemptum transgressio horum contigerit.... cùm tamen nec sine offensâ negligi, nec sine crimine contemni possint, culpabilis neglectus, contemptus damnabilis. S. *Bern. de præcept. & disp. c.* 1.

(*b*) Laym. *L.* 4. *Tit.* 5. *c.* 9. *n.* 11. Le P. Lamy, Bénéd. Lettres Théol. Lett. 8. Ce dernier parle en particulier de la regle de S. Benoît, où l'on fait un vœu spécial de travailler à la conversion de ses mœurs.

observation que la ferveur s'eſt maintenue dans les Communautés ; on en a fait profeſſion ; & il eſt certain que dans ces maiſons ſaintes on n'a pas plutôt commencé à les négliger, que tout eſt tombé en décadence, & que les ordres religieux ne ſont plus devenus reconnoiſſables. Nous oſons demander ſi ce qui produit infailliblement de ſi funeſtes effets eſt une choſe légere ; ſi ce qui les entretient ne mérite point l'attention des confeſſeurs ; ſi dans le total des tranſgreſſions, cela ne forme pas un ſcandale grave aux yeux de tous ceux, qui ont une juſte notion du ſcandale, & ſi le ſentiment du P. Lamy, Bénédictin, qui *ſoutient qu'un religieux, qui, par une négligence groſſiere, viole habituellement quelqu'une de ſes obſervances régulieres, peche mortellement*, pris ſous ce point de vue, eſt d'une rigidité ſi outrée.

Nous nous ſouvenons qu'étant élevés dans les ſéminaires, où l'on n'eſt lié par aucun engagement, encore moins par une profeſſion publique & authentique d'une regle, M. Poncet, lors évêque d'Angers, établiſſoit pour maxime que la négligence habituelle des réglemens de la maiſon, quoiqu'aucun de ces réglemens en particulier n'obligeât ſous peine de péché, étoit néanmoins un objet conſidérable, au point de mettre le ſalut en danger. Elle renferme en effet une eſpece de mépris de ces réglemens reſpectables & néceſſaires dans des maiſons, où il faut une regle qui maintienne tout, & nous n'oſerions ſuivre une autre morale dans la pratique, ſi nous avions la conduite des maiſons religieuſes.

Le ſecond objet de l'obéiſſance, ce ſont les ordres que donnent les ſupérieurs, & ce qu'ils commandent en cette qualité. Le vœu d'obéiſſance eſt un engagement ſolennel d'aſſujettiſſement & de ſoumiſſion à leur autorité. Ce qu'il faut examiner ici, c'eſt, 1°. quels ſont les ſupérieurs auxquels un religieux eſt obligé d'obéir en conſéquence de ſon vœu ; 2°. en quoi il leur doit obéir ; 3°. quel pé-

ché il commet lorsqu'il manque à l'obéissance.

Et, 1°. il est certain que tous les supérieurs réguliers, légitimement élus, ont droit d'exiger l'obéissance de ceux qui sont soumis à leur autorité ; & non-seulement les supérieurs majeurs, mais encore les supérieurs particuliers, & de maison : chacun néanmoins se tenant dans les bornes qui lui sont prescrites par les réglemens de la congrégation. Toute la difficulté, qu'il peut y avoir ici, c'est sur une façon d'exiger l'obéissance, très-célebre dans les ordres religieux, qui leur est propre, & relative au vœu qui caractérise ces sociétés. On demande donc, si tout supérieur peut commander en vertu de la sainte obéissance, ce qui emporte une obligation absolue, & sous peine de péché mortel, au jugement de tous les casuistes réguliers, que nous avons pu consulter ? Leurs sentiments sont très-partagés sur cet article (*a*).

Les uns estiment, que cette façon de commander si absolue & si impérieuse, n'est propre qu'aux supérieurs, qui jouissent de la juridiction spirituelle sur ceux de leur dépendance, & ont droit de les diriger & de les conduire avec autorité dans les voies du salut ; que les laïcs, & sur-tout les femmes, n'étant point capables de cette juridiction spirituelle, ni les simples freres devenus supérieurs, comme ils peuvent l'être en quelques congrégations, ni les abbesses, ni les autres supérieures religieuses, ne peuvent commander en vertu de la sainte obéissance.

L'exemple de l'abbesse de Fontevrault ne se concilie pas aisément avec cette incapacité de toute juridiction spirituelle, que ce sentiment veut, qui soit dans les femmes. Plusieurs bulles des papes, de Léon X, par exemple, de Clément VII, de Grégoire XV, d'Urbain VIII, lui accordent cette espece de juridiction en grande partie sur les religieux même de

(*a*) Passerini, *de variis hom. statibus*, *t.* 1. *Q.* 186. *art.* 8. *n.* 89.

son ordre. Il est vrai, que suivant une bulle de Clément VIII, publiée en 1623, elle n'en a pas personnellement l'exercice ; & elle est obligée de choisir chaque année deux visiteurs, qui sont en quelque sorte ses vicaires généraux, pour l'exercer à sa place. Cependant les papes lui en communiquent le fond par une espece de délégation.

Quoi qu'il en soit de cette juridiction, plusieurs autres théologiens prétendent, qu'elle n'est point absolument nécessaire, pour pouvoir commander en vertu de la sainte obéissance; que ce devoir est attaché au pouvoir de conduire & de gouverner dans l'ordre spirituel & du salut : que les supérieurs ayant cette puissance de gouvernement, peuvent en user en commandant en vertu de la sainte obéissance : que cette obéissance leur a été vouée dans la profession, puisque la vertu d'obéissance renferme nécessairement la dépendance d'une personne supérieure; & que par cette formule de commander, elles n'exigent que l'exécution de ce saint engagement. Or cette promesse étant faite à la place, & à celles qui l'occuperont, ils ne voyent pas pourquoi elles ne pourroient pas en demander l'accomplissement, en commandant en vertu de la sainte obéissance.

Cette diversité de sentimens a été cause, que des théologiens séculiers (*a*), ne se sont pas formé une idée bien nette de cet objet, & qu'on a peine à deviner ce qu'ils en pensent. Dans la vérité, cet objet ne mérite pas une grande discussion. Dès qu'il y a une si grande diversité de sentimens, il ne conviendroit pas d'autoriser les supérieures religieuses, dans l'exercice d'un droit, dont il ne seroit pas à propos pour bien des raisons d'abandonner l'usage à leur prudence, quand même il seroit incontestable. L'humeur, & un zele peu éclairé pourroient quelquefois les séduire; & les supérieurs de leurs

(*a*) MM. Fromageau & Collet, dans les divers cas qu'ils proposent, ne paroissent pas fermes dans leurs principes.

maisons ne doivent leur permettre de commander avec cette autorité, qu'après leur avoir rapporté l'affaire, pour juger, si la matiere le mérite, & si dans les circonstances, c'est le moyen le plus sûr pour réussir.

Mais aussi l'incertitude même du pouvoir ne nous permettroit pas d'excuser de péché mortel une religieuse, qui désobéiroit à sa supérieure, si elle venoit à lui commander avec cette plénitude d'autorité, dans tout ce qui concerne l'ordre de la maison, ou son salut particulier; lui défendroit, par exemple, de fréquenter les parloirs, de recevoir la visite de personnes suspectes, les liaisons dangereuses. Tout légers que paroissent ces objets en eux-mêmes, ils ne le sont point dans leurs conséquences; & la malice en augmente par l'opposition qu'ils ont alors avec le vœu d'obéissance, qui s'y trouve engagé. D'où nous tirons encore une conséquence, c'est que puisqu'il est de maxime dans les ordres réguliers, que cette maniere de commander expose essentiellement le salut, en formant un péché considérable de ce qui sans cela ne le seroit pas, les supérieurs ne peuvent être trop reservés à en user; & nous ne doutons point, que leurs constitutions n'y ayent pourvu, en y mettant des bornes.

Il est des Monasteres, qui ont deux sortes de supérieurs, le supérieur régulier, & l'évêque dont ils dépendent; tel est l'état de presque toutes les religieuses. Quoiqu'il n'y ait nulle vraisemblance, qu'il y ait entre l'un & l'autre un conflit d'autorité, au moins en ce qui regarde la discipline réguliere, Saint Thomas demande néanmoins à qui des deux il faudroit obéir, si l'un commandoit ce que l'autre défend; & il répond que dans ce qui regarde les observances régulieres, c'est le supérieur religieux qui doit l'emporter, parce que c'est à lui & pour cet objet que le vœu d'obéissance est fait par les religieux particuliers; & que pour ce qui concerne la discipline ecclésiastique & le gouvernement extérieur du diocese, l'autorité de l'évêque mérite à tous égards la pré-

férence (*a*). Saint Thomas, comme l'observe Passerini, ne parle ici que des religieux exempts de la juridiction de l'ordinaire. Car pour ceux qui sont sous sa dépendance, alors l'autorité de l'évêque est pleine & entiere, & supérieure à celle de l'abbé ou de l'abbesse, du prieur & de la prieure, même quant aux observances regulieres (*b*).

Il y a plus encore, dans les monasteres les plus exempts de leur diocese, les évêques ont par leur caractere le droit incontestable, & ils y sont autorisés par les conciles, les constitutions des Papes, & les ordonnances du royaume, de maintenir avec autorité la discipline réguliere; & si le supérieur régulier, duement averti, manque à son devoir, l'évêque a une autorité pleine & entiere, supérieure à celle du supérieur même, à laquelle tous doivent se soumettre, jusques dans l'ordre de la discipline monastique (*c*).

Quoique les supérieures religieuses soient sous la dépendance de l'évêque, si néanmoins ce que le prélat commande étoit évidemment contraire à la regle, elles n'en sont pas moins tenues d'en maintenir l'observance, non en opposant une autorité moindre à une plus grande, mais en éclairant sa religion, qui a été surprise. Ce ne seroit d'ailleurs alors qu'une dispense ou un pouvoir de s'écarter de la regle. Or personne n'est tenu de se servir d'une dispense; & la supérieure est tenue de maintenir la regle dans sa vigueur, & les particulieres de lui obéir, sans manquer néanmoins au respect dû à l'évêque, ni occasionner aucun scandale.

Les religieuses ont quelquefois démandé, si elles

(*a*) Monachus magis tenetur obedire abbati, quàm Epicopo in illis quæ ad statuta religionis pertinent: in his autem quæ ad disciplinam Ecclesiasticam pertinent, magis tenetur obedire Episcopo, quia in his abbas est subjectus. *S. Th. n.* 2. *Dist.* 24.

(*b*) Sylvius, Ref. var. *V.* Abbas, 3.

(*c* Etiam quantùm ad regulares observantias. . . . absolutè præferendum est præceptum Episcopi. . . si abbas contraria præcipiat. Passerini, *de hominum statib. t.* 1. *Q.* 186. *art.* 8. *n.* 54.

toient tenues d'obéir à celles qui ont des offices dans la maison, dans l'ordre de ces offices. Cette obéissance est sans doute du bon ordre; mais à moins qu'il n'y ait à cet égard des réglemens particuliers, elle ne fait point partie du vœu d'obéissance, qui n'a pour objet que le supérieur, ou celui qui est à sa place, commis par lui ou par la regle chef de la communauté, & dans son absence dépositaire de son autorité.

L'autorité des supérieurs réguliers est très-grande à l'égard de leurs inférieurs, puisqu'elle est fondée sur un vœu solennel, qui est l'un des liens les plus respectables dans l'ordre de la conscience. Cette autorité a des moyens de se faire obéir, par des peines régulieres, des pénitences publiques ou particulieres, telles que la retraite, le jeune, &c. Les religieux sont tenus en conscience de s'y soumettre en vertu du vœu d'obéissance, lorsqu'elles sont canoniquement imposées, & qu'elles n'excedent point la juridiction correctionnelle, qu'ont les supérieurs sur leurs inférieurs. On a quelquefois calomnié la discipline monastique, sur cet article. Rien n'est plus modéré que les peines qu'elle impose, & elles n'excluent jamais les secours spirituels & temporels dont les coupables ont besoin. S'il arrivoit quelque excès en ce genre, on ne pourroit blâmer le recours à une autorité légitime, même extérieure, s'il étoit besoin, en cas d'abus manifeste contre les constitutions enregistrées, ou contre les ordonnances royaux. Sans cela ce recours est un vrai scandale.

L'objet de l'autorité des supérieurs est annoncé, par la nature même de leur office. Etablis dans les ordres religieux pour faire observer la regle & les constitutions, ils peuvent commander tout ce qui est nécessaire pour arriver à cette fin; ils y sont même tenus en conscience; mais aussi ils ne peuvent passer ces bornes. C'est donc dans l'observation de la regle & de la discipline monastique, que doit se fixer le supérieur. L'église lui a mis en main tout le pouvoir nécessaire pour la faire observer.

Dans une regle il faut distinguer, 1°. comme nous l'avons dit, ce qui y est énoncé par forme de loi & de précepte, & ce qui est abandonné à la prudence & à la discrétion des supérieurs ; 2°. dans les préceptes, ceux qui concernent l'essence des vœux, & la nature de l'état religieux, & ce qui n'en est qu'une qualité secondaire, une marque distinctive, tel qu'est l'habit particulier à chaque religion ; 3°. ce qui n'est établi que comme un moyen de maintenir l'ordre & la régularité, tels que sont les exercices journaliers de communauté ; 4°. enfin, ce qui n'y est commandé que pour la décence, & faire respecter davantage cette sainte profession, comme les regles de la modestie extérieure.

Il est évident que les préceptes, qui concernent les trois vœux de religion, & la qualité de religieux, doivent absolument être maintenus dans toute leur vigueur par le supérieur : que les obsérvances régulieres, qui appartiennent à l'état, & forment le caractere distinctif d'un ordre particulier, quoiqu'étrangeres aux trois vœux de religion, l'assistance aux exercices de la communauté, &c. sont encore l'objet & de sa vigilance & de son autorité. Les choses même, dont la regle ne fait pas un péché dans ce genre, lorsqu'ils le commandent, en vertu de l'autorité qui leur appartient, deviennent un péché, plus ou moins grand, suivant que la matiere est plus importante, ou qu'ils y engagent plus ou moins fortement le vœu d'obéissance.

Les matieres, sur lesquelles ils ont plus de droit & où il est même plus nécessaire qu'ils employent leur autorité, ce sont celles qui constituent l'état. L'abstinence, par exemple, suivant S. Thomas, est moins prescrite par la regle de S. Benoît, comme un précepte, que comme faisant l'état d'un disciple de ce saint patriarche (*a*). Et quoique ce ne soit pas tou-

(*a*) Abstinentia à carnibus non ponitur in regulâ S. Benedicti, ut præceptum, sed ut statum ; undè Monachus comedens carnes, non ideò peccat mortaliter, nisi propter inobedientiam vel contemptum. *S. Thom. 2. 2. Q. 86. art. 9.*

jours un péché mortel pour un Bénédictin d'y manquer, il le devient néanmoins, si le mépris s'y joint, ou la désobéissance, au précepte formel, qu'en fait le le supérieur. (*a*).

Quand il n'use que de prieres, d'exhortations, ce peut bien n'être pas une désobéissance, puisqu'il n'emploie pas alors son autorité pour se faire obéir; mais lorsqu'il parle en supérieur, & comme on le dit, *tanquàm formaliter præcipiens;* c'est alors le cas de l'obéissance, dans les choses mêmes qui ne sont pas positivement ordonnées par la regle, & qui n'y sont proposées, que comme un moyen de perfection utile pour en assurer l'observation. L'obligation d'obéir est encore plus étroite, lorsque ce moyen devient nécessaire, ou à la communauté, ou à un religieux particulier, pour remplir les devoirs de son état. Ce n'est point là commander au-delà de la regle, puisque prescrivant la fin, elle ordonne par une conséquence évidente, tout ce qui est nécessaire pour y parvenir, suivant les circonstances. Il pourroit même quelquefois prescrire un moyen tout différent, si celui-ci avoit plus d'efficacité dans la circonstance présente, pour faire observer la régularité. Ce seroit, en s'écartant de la lettre, en prendre mieux l'esprit; puisque la chose n'ayant été indiquée qu'à titre de moyen, l'intention du fondateur est mieux remplie, par le choix d'un moyen plus efficace, qui le remplace avantageusement. On suppose ici néanmoins que celui que la regle propose, n'est pas un moyen auquel l'instituteur se soit uniquement borné; que le second ne soit pas trop onéreux, & que le premier soit insuffisant. Car dès qu'il suffit, celui prescrit par la regle mérite la préférence.

Lorsqu'une chose, soit par les constitutions, soit par l'usage de l'ordre, est abandonnée à la prudence & à la discrétion des supérieurs particuliers, & que pour de bonnes raisons, ils en font un précepte ou une loi pour leur maison, ou pour quelque particu-

(*a*) Pontas, *V.* Religieux, *c.* 6.

lier, il eſt du vœu d'obéiſſance de ſe conformer en ce point à leur volonté, & de ſe ſoumettre à leur autorité. Le précepte du ſupérieur eſt alors dans les bornes de la regle, qui l'établit le maître dans cette matiere. Telles ſont certaines regles de modeſtie extérieure, les diſpenſes des auſtérités, des jeûnes, de quelques regles. Non-ſeulement le ſupérieur peut alors diſpenſer; mais ordonner aux inférieurs trop attachés à la lettre, & à qui une obſervation trop exacte deviendroit préjudiciable, ou troubleroit l'ordre de la maiſon, leur preſcrire avec autorité les ſoulagemens, dont ils ont beſoin, & c'eſt en eux un acte d'obéiſſance, non ſeulement méritoire, mais encore néceſſaire.

Un ſupérieur ne peut rien commander, ni de contraire à la regle, ni au-deſſus de la regle, parce que les religieux ſe ſont obligés de s'y conformer, que la regle commande au ſupérieur lui-même, & qu'ils ne ſont obligés qu'à la regle & à ce qui eſt néceſſaire pour en aſſurer l'obſervation (*a*). Ce ſont là des bornes qu'il doit reſpecter. Il ne peut aggraver le le joug ni le relâcher, à moins qu'il ne s'agit de certaines pratiques paſſageres, que peuvent exiger des calamités publiques ou les beſoins particuliers d'une communauté. Ces circonſtances ſont implicitement renfermées dans l'eſprit des conſtitutions; ce n'eſt point ajouter à la regle, mais ſe prêter aux circonſtances. Auſſi eſt-ce l'uſage de toutes les communautés, que dans les calamités publiques & particulieres, les ſupérieurs indiquent des jeûnes, preſcrivent des auſtérités extraordinaires, dont la regle ne parle point, mais qu'elle eût preſcrite ſi ſon auteur n'avoit pas cru inutile de prévenir ces cas, qui s'expliquent aſſez d'eux-mêmes. Il en eſt de même des diſpenſes publiques & générales, que des beſoins paſſagers d'une maiſon peuvent rendre néceſſaires; ſans néanmoins que le ſupérieur en d'autres circonſtances puiſſe ſe relâcher de ſa rigueur. Il n'a de pouvoir que

(*a*) Paſſerini, *Ibid. Num.* 114. *& ſeqq.*

pour

pour édifier & non pour détruire ; & ce qu'il feroit en ce genre, ne juſtifieroit point ceux qui déféreroient à ſes deſirs. La regle a une autorité ſupérieure à la ſienne, qui en eſt entierement dépendante.

Ce n'eſt point commander au-delà de la regle, que d'ordonner ce qu'elle preſcrit, mais non ſous peine de péché, ou de faire une obligation étroite de ce qu'elle ne défend qu'à titre de faute légere (*a*). Mais il faut pour cela des raiſons, & des raiſons ſuffiſantes, telles qu'eſt le maintien de la régularité, fin néceſſaire de toute regle. Ainſi les religieux ne peuvent ſe plaindre qu'on aggrave leur joug, lorſque pour le bien général de l'ordre ou d'une province, le chapitre général ou provincial, fait une obligation rigide de quelque article des conſtitutions, qui n'y étoit pas preſcrit ſi étroitement, parce qu'il juge que c'eſt le ſeul moyen efficace de prévenir le relâchement dans les points importans, ou de prévenir la ruine de de la régularité. Un ſupérieur local peut ſe trouver dans les mêmes circonſtances à l'égard d'un religieux particulier qu'il voit clairement expoſé à tomber dans des déſordres conſidérables, s'il n'uſe de cette précaution. Mais s'il ne s'agiſſoit que de pratiques d'une plus haute perfection, d'introduire de plus grandes auſtérités, les ſupérieurs ne ſont point autoriſés à le faire ; ſi ce n'eſt peut-être du conſentement de l'ordre entier. Et quoique les chapitres généraux ayent obtenu du ſaint ſiége le pouvoir de faire de nouvelles conſtitutions, ce n'eſt que relativement à l'inſtitut & à ſa conſervation, tel que l'Egliſe l'a approuvé. Ils ne ſont que les gardiens & les défenſeurs de la regle, mais non les juges & les réformateurs.

Comme on ne peut douter que toutes les conſtitutions religieuſes n'ayent pour objet de faire de bons citoyens & de parfaits chrétiens, ce qu'un ſupérieur commande en ce genre ne peut être étranger à la regle, ni au vœu d'obéiſſance ; & les inférieurs ne pourroient s'en excuſer, même ſimplement, à l'égard du

(*a*) Paſſerini, *Ibid. n.* 148 & 158.

vœu qui les lie, sous prétexte que ces objets ne sont point de la regle, puisqu'il n'en est point, dans laquelle ils ne soient au moins implicitement renfermés, quand même il s'agiroit moins du fonds des devoirs, que des moyens de les observer. Il a donc droit de commander en général à toute sa communauté, ou en particulier à un religieux, tout ce qui est nécessaire, pour l'édification publique, & de lui défendre ce qui pourroit scandaliser; & quand il use de toute l'étendue de son autorité, la désobéissance est toujours grave, quoique la chose paroisse légere ; lors même qu'il ne commande pas en vertu de la sainte obéissance. Il ne faut pas toujours mesurer la grieveté de la désobéissance, sur la légereté absolue de l'objet, mais y faire entrer encore la qualité de religieux, le maintien de la régularité, le tort qu'y peut faire une infidélité particuliere, & la transgression d'un vœu. Ainsi lorsque le supérieur défend à un religieux d'aller dans certaines maisons, & cela pour de bonnes raisons, de boire ou de manger dans d'autres, le peu de temps qu'il y reste, le peu qu'il y boit ou qu'il y mange, le peu de risque personnel qu'il y court ; n'empêchent point que la faute ne puisse être mortelle, lorsque la défense est étroite, relativement à la manutation de la discipline réguliere.

En général la désobéissance à un précepte général ou particulier, positif & formel d'un supérieur-religieux, qui commande avec autorité dans les bornes de la regle, est toujours d'une grande considération, puisque c'est une chose diamétralement contraire à l'engagement le plus sacré & le plus solennel de l'état (*a*).

(*a*) Quando quis non vult omninò parere mandatis superioris.... inobedientia est semper peccatum mortale, etiam in re minima, quia licèt res sit parva, intentio tamen, quæ divertit contra superioritatem, gravem importat contemptum.,. Quando autem quispiam non obedit superiori in minimis.... paratus obedire in majoribus, inobedientia hujusmodi est solùm culpa venialis, quia non involvit contemptum, nisi imperfectè. Sylv. 2. 2. *Q.* 105. *art.* 1.

Il eſt dans les communautés des pratiques, qui paroiſſent petites ; elles ſont néanmoins d'une grande utilité pour mortifier l'amour-propre & faire pratiquer l'humilité. C'eſt à la prudence du ſupérieur à diſcerner, quand il convient d'en faire un précepte ; mais s'il le fait, les religieux manquent à leur vœu, quand ils manquent à l'obéiſſance. Les difficultés ne doivent point les arrêter ; ils peuvent les repréſenter ; mais leur état eſt fait pour les vaincre. Il eſt même des occaſions, où l'honneur de la religion demande que le ſupérieur commande des choſes difficiles & même qui expoſent. Dans les incendies, dans les maladies contagieuſes, le ſupérieur a droit de commander à ſes religieux, de porter au public, ou aux perſonnes affligées, les ſecours dont ils ont beſoin. Et qu'ils ne diſent point que cela n'eſt point de leur regle ; que c'eſt à ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, aux prêtres ſéculiers d'adminiſtrer les ſacremens aux malades ; qu'eux ne ſont faits que pour vivre dans la ſolitude & pour prier. Ils ne peuvent pas dire, qu'ils ne ſoient pas voués à l'obéiſſance ; & un ſupérieur ne peut faire un meilleur uſage de ſon autorité, qu'en leur ordonnant de rendre des ſervices néceſſaires, & ſi capables de faire honneur à leur religion, & dont le refus ne pourroit qu'extrêmement ſcandaliſer.

Les caſuiſtes réguliers, car ce ſont eux que nous citons ici par préférence, demandent à cette occaſion ſi, lorſqu'il ne s'agit que de ſa propre conſervation, un religieux eſt tenu d'obéir à ſon ſupérieur, qui lui ordonne de ſubir certaines opérations très-douloureuſes, & ils décident aſſez uniformément que cet objet étant étranger à la regle, n'eſt point l'objet d'un commandement légitime, auquel on ſoit tenu de ſe ſoumettre, ſi on n'a pas le courage de ſouffrir de pareilles opérations. Pour y déterminer ſon religieux, le ſupérieur n'a d'autre voie raiſonnable que celle du conſeil, de la priere, à moins qu'il ne fût queſtion d'un ſujet unique & néceſſaire, dont la conſervation fût aſſurée par ce moyen. Encore ſeroit-il de la derniere imprudence de mettre ſon obéiſſance

à une pareille épreuve, si l'on n'étoit assuré du succès & de sa soumission.

Comme le gouvernement religieux est un gouvernement doux & modéré, il convient que les supérieurs se servent plutôt de la voie d'insinuation & de la persuasion, pour porter au bien, que de celle de l'autorité & du commandement ; qu'ils prient, qu'ils exhortent, qu'ils exposent ce qui convient, qu'ils témoignent ce qu'ils desirent, plutôt que de commander absolument. Un religieux, qui connoît tout le prix de l'obéissance, regarde les desirs & les prieres de son supérieur comme des ordres, & s'y rend également fidelle : & quelquefois on obtient par-là plus surement, qu'on ne le feroit par la voie de l'autorité.

S. Bernard distingue quatre dégrés dans le péché de désobéissance ; le premier, est de ne pas faire réellement ce qui est commandé ; le second, est de résister en face à son supérieur, lorsqu'il commande quelque chose ; le troisieme, est d'ajouter à la résistance le mépris ; le quatrieme, est de mettre le comble au crime par les murmures & le soulevement contre l'autorité.

Une désobéissance formelle, à un précepte exprès & positif est toujours en soi, un péché, qu'on ne peut excuser dans un chrétien voué à l'obéissance par état (*a*). Il ne faut pas toujours se rassurer sur la légereté de la matiere, dans une profession, où des institutions particulieres, la réputation de l'ordre entier, ou d'une communauté, ou d'autres considérations, peuvent rendre de conséquence, ce qui ne le seroit pas ailleurs.

Si le précepte étoit fait au nom de Jesus-Christ, ou en vertu de la sainte obéissance, nous avons déjà observé, qu'alors il n'y a plus moyen de se défendre sur la légereté de la matiere. Un tel précepte suppose toujours une matiere importante (*b*).

(a) Inobedientia quâ quis inobediens est præceptis superioris, est peccatum mortale. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 105. *art.* 1.

(*b*) Passerini, *t.* 1. *Q.* 186. *n.* 58.

Auſſi eſt-il défendu par la diſcipline religieuſe, de prodiguer cette formule. Dans quelques congrégations, on a encore pouſſé plus loin les précautions; & il y eſt ordonné, que le précepte ſoit intimé par écrit, ainſi que la rigueur du commandement.

La réſiſtance en face à l'ordre d'un ſupérieur, eſt un péché bien plus grave que la ſimple déſobéiſſance; & dans une choſe légere elle peut faire une faute mortelle, lorſque cette réſiſtance bleſſe notablement le reſpect dû à ſa perſonne & à ſa place. Sur le mépris qui peut accompagner cette réſiſtance, ou la déſobéiſſance, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit ailleurs (*a*). Un mépris réel, extérieur & affiché eſt toujours une circonſtance grave. Enfin les murmures, les emportemens, le ſoulevement contre l'autorité, ſont des circonſtances ſi aggravantes, qu'il n'eſt pas poſſible de les excuſer de péché mortel (*b*) : à moins que ce ne fût de légers murmures, faits ſans éclat, de petits mouvemens d'humeur, qui échappent quelquefois, & ſont preſque toujours ſans conſéquence.

Nous avons annoncé le vœu de chaſteté dans la propoſition de cette queſtion; mais comme cet objet a été traité dans les Conférences ſur le ſixieme commandement, nous n'avons rien ici à y ajouter.

Nous obſerverons ſeulement, que ce vœu eſt celui des vœux de religion, qui mérite le plus l'attention & la vigilance des perſonnes religieuſes; qu'il fait la gloire de l'état religieux, que rien ne déshonore davantage cet état que les fautes qui y ſont oppoſées, que ſes ennemis & ceux de la religion en triomphent; que le ſimple ſoupçon eſt une tache : que la plupart des inſtitutions monaſtiques ont pour objet de faciliter l'obſervation de cet engagement : que c'eſt la fin des

(*a*) Conf. ſur les Loix, 3. *Conf. art.* 3. *n.* 4.

(*b*) Plerumque etiam impatientia contemptui additur, ita ut non tantùm aliquis non curet corrigi objurgatus, ſed inſuper objurganti indigneturque, more phrenetici manum medici repellentis. *S. Bern. Serm.* 42. *ſuper Cant.*

auſtérités, de la ſolitude, de la ſéparation du monde ſi recommandées dans tous les inſtituts : qu'un religieux enfin ne doit pas ſeulement avoir de l'horreur de l'impureté, mais encore un amour ſincere pour la chaſteté, ſentir vivement le prix de cette vertu, la conſerver précieuſement ſans jamais l'expoſer, parce que c'eſt un tréſor, qu'il porte dans un vaſe bien fragile.

# *SECONDE*

# CONFÉRENCE.

## *Suite des obligations des Religieux.*

### PREMIERE QUESTION.

### *Quelle eſt l'obligation des Religieux d'accepter les réformes qu'on leur propoſe ?*

UNE triſte expérience fait connoître, que les ordres religieux ont quelquefois beſoin de réforme, le relâchement s'y gliſſe inſenſiblement. Il ne commence que par la négligence de petites pratiques, mais la porte une fois ouverte au relâchement, les choſes en viennent bientôt à un point, qu'un ordre ne reſſemble preſque en rien à ce qu'il étoit d'abord. Ce n'eſt gueres que par le zele des ſupérieurs, que la réforme peut y être établie ; & on a vu plus d'une fois les abbés-commendataires eux-mêmes renoncer à tous leurs avantages, & embraſſer la régularité pour y déterminer plus efficacement par leur exemple les religieux de leur maiſon. On demande ſi ces religieux ſont obligés par leur vœu d'obéiſſance de ſe rendre en ce point aux déſirs de leur ſupérieur, lorſqu'il ſe joint à l'abbé-commendataire, ou que cet abbé devenant régulier & confirmé dans ſon titre, devient le ſupérieur légitime de la maiſon.

Il n'eſt point queſtion des obſervances mitigées par une autorité légitime, où la régularité ſe ſoutient conformément à ces mitigations. Ce nouvel état, quoique moins parfait que le premier, eſt néanmoins un état régulier, approuvé par la même autorité, qui avoit approuvé la regle primitive. L'égliſe a jugé à propos d'en adoucir la rigueur, & de la proportionner davantage à la foibleſſe humaine. Et rien en cela de contraire à la conſcience, & qui exige abſolument que les choſes ſoient rappellées à la premiere origine. (*a*).

Il ne s'agit point auſſi d'une réforme ſur les obligations communes du chriſtianiſme, ou de la cléricature. On ne doit pas ſuppoſer, qu'un ordre religieux en ait beſoin ; & ſi ce malheur arrivoit, on ne peut pas même faire une queſtion de la néceſſité indiſpenſable d'une telle réforme, de l'obligation du ſupérieur de l'établir, des inférieurs de l'accepter, & de la prévenir même s'il la négligeoit.

Il n'eſt donc queſtion que d'une réforme ſur les devoirs propres aux religieux, comme les vœux, les regles eſſentielles ou propres & diſtinctives d'un ordre particulier, la régularité d'une maiſon, & les différentes obſervances moins néceſſaires, preſcrites par la regle & les conſtitutions. Il peut s'être introduit à cet égard du relâchement, par une coutume qui a acquis tous les droits de la preſcription ; mais auſſi cette coutume peut être de nature à n'avoir jamais pu prévaloir contre la loi, ou à raiſon de la nature de la loi même, ou de l'oppoſition & de la réclamation du légiſlateur. On ne peut jamais, par exemple, preſcrire contre ce qu'il y a d'eſſentiel dans les trois vœux de religion ; mais dans quelques ordres, ils peuvent avoir été obſervés d'abord avec plus de rigidité, & dans la ſuite cette rigidité a pu être adoucie ou par des mitigations, ou par un uſage, coupable dans ſon origine, mais qui par le laps du temps & l'approbation tacite des ſupérieurs, a acquis l'autorité de déroger à l'auſtérité de l'inſtitution primitive.

(*a*) Sainte-Beuve, *t.* 2, *c.* 70.

Nous établiſſons d'abord ici pour principe, que les maiſons religieuſes étant de leur nature des maiſons ſaintes & régulieres doivent néceſſairement renfermer tous les moyens de ſalut & de régularité, & que s'il n'eſt pas poſſible de s'y ſauver, ni d'y vivre d'une maniere réguliere dans l'état où ſont les choſes, qu'en ſe ſingulariſant, & en ſuivant un autre genre de vie, la réforme, & une réforme générale y eſt d'une abſolue néceſſité : & ceci n'a pas beſoin de preuve.

2°. Qu'un ordre religieux n'a d'exiſtence légitime qu'en vertu de l'approbation de l'égliſe, & ne peut être introduit dans les états que par la permiſſion du ſouverain : que cette approbation n'eſt donnée qu'à l'inſtitut, dirigé par la regle préſentée par le fondateur, dont l'égliſe fait pour ceux qui l'embraſſent une loi conforme à ſes différentes diſpoſitions ; & que ce n'eſt qu'à ce titre que le ſouverain a conſenti à ſon introduction dans ſes états, non à raiſon de ſa qualité d'ordre religieux ſeulement, mais de tel ordre, profeſſant tel inſtitut, dont les trois vœux ne forment point le caractere propre, & n'y ſont renfermés qu'à titre d'obligation commune à tout religieux.

Ces principes ſuppoſés, nous diſons 1°. que lorſque le relâchement a pour objet la ſubſtance des trois vœux de religion, & les moyens néceſſaires pour les faire obſerver, la réforme eſt de toute néceſſité & de la néceſſité la plus preſſante ; celle du ſalut même. Le ſupérieur eſt étroitement obligé par le devoir de ſa place de mettre au plutôt cette réforme. Le concile de Trente l'en charge expreſſément, & il veut que ce ſoit l'un des principaux ſoins des chapitres généraux ou provinciaux, & des viſites (*a*).

(*a*) Sancta Synodus. . . . . præcipit. . . ut omnes regulares, ad regulæ, quam profeſſi ſunt præſcriptum vitam inſtituant, atque imprimis, quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis & caſtitatis, ac ſi quæ ſunt alicujus regulæ præcipua vota ac præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, necnon ad communem vitam, victum, atque veſtitum conſervanda pertinentia fideliter obſervent. Omniſque cura ac diligentia à ſuperioribus adhibeatur, tam in capitulis generalibus ac provin-

Tous les abus, qui sont essentiellement contraires aux vœux, doivent être retranchés sans délai. Sur ce qui n'est pas d'une nécessité si pressante, il est de la prudence du supérieur particulier de se faire autoriser par les supérieurs majeurs (*a*) ; & à leur défaut, il a pour titre le décret du concile de Trente, & le vœu d'obéissance de ses inférieurs ; & l'un & l'autre lui donnent droit de prescrire ce qui est nécessaire pour l'observation exacte des vœux, & rétablir sur ce point le bon ordre dans la maison, dont le gouvernement lui est confié (*b*). Ainsi l'église ayant jugé que la défense de laisser entrer des femmes dans le monastere d'hommes, & la clôture pour les monasteres des filles, étoient le moyen le plus convenable pour mettre en assurance le vœu de chasteté, & en ayant fait une loi générale, tout ce qui est contraire à ces défenses est l'objet d'une réforme prompte & nécessaire, d'obligation étroite pour les supérieurs, & à laquelle personne ne peut se refuser. La fréquentation des personnes d'un sexe différent, même aux parloirs, est encore un genre de réforme, qui a trait au même vœu ; & le retranchement des abus en ce genre est indispensable. Nous disons la même chose de ce qui ressentiroit la propriété, l'indépendance, & de tout ce que l'église & les institutions ont jugé nécessaire, pour prévenir ces vices & maintenir les vœux d'obéissance & de chasteté.

Si le changement introduit dans un ordre religieux

cialibus, quàm in eorum visitationibus, ut ab illis non recedatur ; cùm compertum sit non posse ab eis quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent relaxari. Si enim ea quæ sunt totius regularis disciplinæ bases non conserventur, totum corruat ædificium necesse est. *Conc. Tr. Sess.* 25, *c.* 1. *de Reform. Reg.*

(*a*) Et c'est ce que marque le Concile de Trente, à la fin de tous les décrets sur la réforme des Religieux, qu'il veut être observés dans tous les Monasteres, & il en charge les Evêques dans les monasteres soumis à leur autorité ; & au défaut de l'Evêque diocésain, le Concile Provincial ; & dans les monasteres exempts, les chapitres provinciaux & généraux. *V.* le dernier chapitre *de Reg.*

(*b*) *V.* Fagnan, *in Cap.* recolentes 3. *de statu Monach. n.* 5 *& seq.*

a pour objet les regles essentielles, celles sur-tout, qui sont distinctives d'une société particuliere, telle qu'est pour un religieux minime, l'abstinence de la viande, un carême perpétuel, ou d'autres observances de cette nature, les religieux ne peuvent se défendre de se soumettre à un réglement si légitime. C'est encore un des objets de réformation, que le concile de Trente prescrit de faire dans les communautés religieuses (*a*). Et il ordonne expressément aux supérieurs d'y donner tous leurs soins; & les inférieurs sont tenus par le vœu d'obéissance, qu'ils ont fait, de s'y soumettre. Car ils n'ont pas seulement fait profession de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, mais fait cette profession, dans tel ordre, sous telle regle & tel institut, auquel ils se sont conséquemment obligés, au moins dans les objets qui le distinguent. Nous ne parlons pas ici des austérités primitives de la regle, mais de ce qui en a été conservé dans les diverses branches d'un même ordre; dont les unes se sont fait, par exemple, une loi d'une abstinence générale; les autres l'ont bornée seulement à certains temps & à certains jours; d'autres ont conservé les veilles de la nuit; quelques-uns les ont retranchées. C'est ce dernier état, que nous regardons comme l'état constitutif de chacune de ces sociétés. C'est ce qui forme des mitigations autorisées: s'en éloigner, c'est relâchement & abus.

Il s'est pu faire que dans le temps du noviciat, un aspirant en ait vu les transgressions tolérées, & les principaux points trop négligés; peut-être encore n'a-t-il cru s'engager à la regle que de la maniere, dont il la voyoit observer; mais dès qu'il ne s'agit point d'une mitigation légitime, mais d'un vrai relâchement introduit par la tiédeur & la négligence, la regle qu'on lui a mise entre les mains, réclamoit contre ces abus; il a dû prévoir, & même souhaiter, que les choses un jour, sur ces points importans, seroient rétablies sur un meilleur pied, par l'autorité & la vigilance des

(*a*) Passerini, *n*. 164 & *suiv*. 176.

supérieurs. Et ce que nous disons ici a encore plus de force dans les ordres religieux, tel que celui de S. Dominique, où l'on n'admet les novices à la profession, qu'en leur faisant promettre l'observation de la regle & des constitutions, telles qu'elles sont en elles-mêmes; & non telles qu'on les a pu voir observer. Car quoiqu'ils puissent se conformer à ce qui est d'usage, lorsque la coutume a acquis les droits d'une prescription légitime; dès que le supérieur veut mettre ordre à ce relâchement, il n'exige rien, que ce qu'ils ont positivement promis à Dieu; ils ne peuvent légitimement s'en défendre.

C'est encore un objet légitime de réformation, auquel les religieux d'une maison ne peuvent se refuser lorsqu'il est proposé par le supérieur, que le défaut de régularité qui y regne (*a*). Car toute espece de communauté religieuse, fit-elle profession de la regle la plus mitigée, doit au moins être une communauté réguliere, dans laquelle il faut nécessairement une discipline qui regle; un ordre dans les exercices communs; une police uniforme & conforme à la regle, soit pour la nourriture & les repas, soit pour la maniere de s'habiller, & la modestie ou l'austérité qui doivent accompagner, & même dans le tout détail de la conduite. Sans cela une communauté ne peut se soutenir d'une maniere édifiante pour le public, & sanctifiante pour ceux qui l'habitent. S'il s'est glissé quelques désordres, quelques abus en ce genre, le concile de Trente charge très-étroitement la conscience des supérieurs d'y remédier. C'est pourquoi les réformes qu'un supérieur veut introduire dans sa maison, conformément à la regle sur l'ordre & la fidélité aux exercices communs, sur le silence, sur les pratiques qu'elle ordonne, sur les permissions qu'elle oblige de demander,

(*a*) Neque in his possunt religiosi resistere, quia ut formaliter dicit textus in capite *Si religiosus*, eorum arbitrium non ex suâ voluntate (cùm velle & nolle non habeant) sed ex illius quem vice Dei super caput suum posuerunt, & cujus imperio se subjecerunt, voluntate dependeat, Fagn. *Ibid.*

ne peuvent être rejettées sans un péché grief, sans une désobéissance la plus marquée à l'église, & sans une transgression visible du vœu d'obéissance (*a*). Les usages, les licences contraires, quelque anciens qu'ils soient, ne sont que d'anciens abus, contraires à la nature & à la fin de toute communauté religieuse.

Dieu suscite dans sa bonté d'illustres réformateurs, qui entreprennent de rendre à un ordre leur premier éclat, & de tout rétablir, selon la regle & l'institution primitive. L'église ne manque point de les appuyer dans une entreprise si louable (*b*). Nous ne prétendons pas, que tous les particuliers soient en conscience obligés d'embrasser une pareille réforme. Ce seroit les faire revenir de trop loin & donner à leur engagement une étendue plus grande, qu'ils n'ont eu ni l'intention ni la liberté de lui donner. Il leur est donc permis de s'en tenir à l'ancienne observance, quoiqu'infiniment plus douce, lorsqu'elle est réguliere, dans tout ce qui est essentiel à cette profession. Il est vrai que ceux qui les premiers y ont introduit le relâchement, sont très-coupables devant Dieu, pour avoir défiguré un ouvrage entrepris par son esprit & pour sa gloire. Mais ces mitigations une fois établies par un usage immémorial, devenues légitimes par la force de la prescription, & souvent par de nouvelles constitutions faites dans des chapitres généraux, qui

(*a*) Vicarius Dei... cui debent subditi obedire.... vice Domini.... si videt regulares observantias dilabi, & transgressiones multiplicari, & pro posse non obviat malis tum præsentibus, tum futuris, triplicem Deo reddet rationem: 1°. Pro suâ negligentiâ, quando non fecit hoc ad quod ex officio tenebatur. Horrendè enim & citò apparebit; judicium durissimum his qui præsunt fiet. 2°. Quod omnia peccata subditorum, quæ poterat & debebat correctione præcavere, ei imputabuntur. 3°. Pro abusione potestatis sibi collatæ. *S. Bonav. de sex alis Seraph. c.* 3. *n.* 8.

(*b*) C'est une œuvre si conforme aux vœux de l'église, que le concile de Trente commence ses decrets pour la réforme des Réguliers, par exposer le desir qu'il a de la voir se faire dans tous les corps monastiques, en rappellant les choses au premier état par lequel elles ont commencé. *Cap.* 1. *de Reform.*

ont dérogé aux premieres, peuvent être suivies par ceux qui ne se sont obligés à rien de plus. Cependant l'église, usant de toute son autorité, peut abolir ce qu'elle n'a fait que tolérer, ce qui dénature la regle qu'elle a approuvée, & exiger que les religieux de l'ordre, où ils ont fait profession, soient religieux suivant cet ordre, tel qu'elle l'a admis & approuvé. Elle n'a pas coutume d'user de cette autorité, lorsque la discipline actuelle est si éloignée de l'esprit & de l'autorité primitive. Elle laisse aux anciens religieux la liberté de prendre la réforme, & elle se contente de les y exhorter. Néanmoins lorsqu'il ne s'agit que d'un petit nombre d'articles qu'il est nécessaire de remettre en vigueur, pour empêcher que l'ordre ne dégénere entierement, & arrêter les progrès du relâchement, alors elle peut réduire tous les religieux à cette réforme, & eux ne peuvent se refuser en conscience, ni même raisonnablement, à ce qui n'aggrave point ainsi considérablement leur joug, & est nécessaire pour empêcher un plus grand mal, & le dépérissement entier de l'ordre.

Mais lorsqu'il s'agit d'une réforme plus générale & plus étendue, puisque l'église use de plus de condescendance, les particuliers peuvent profiter personnellement de cette indulgence; sans néanmoins pouvoir en conscience s'opposer aux supérieurs, qui s'attachent à la vérité de la regle, travaillent à la rétablir dans toute sa pureté. Point d'intérêt qui doive balancer une œuvre si excellente, si avantageuse à la gloire de Dieu, à celle de l'ordre, à son vrai bien, qui doit être plus cher à un religieux que ses plus douces satisfactions.

Si une communauté toute entiere de concert avec le supérieur, ou les représentans des ordres régis par des chapitres généraux, y prenoient la généreuse résolution de se réformer, & de reprendre tout, suivant l'état primitif de la regle, nous ne voyons pas comment on pourroit excuser de désobéissance un religieux qui a voué la soumission à ses supérieurs, qui malgré cela par ses oppositions troubleroit l'exécution

d'un projet, qui ne feroit que remettre les choſes dans l'état, où elles auroient toujours dû reſter. Le vœu qu'il a fait, a pu n'avoir pour objet que la regle, telle qu'il l'a vûe pratiquer dans le temps de l'épreuve. Mais il a dû prévoir que les anciennes obſervances tombées en déſuétude, pourroient être rappellées dans leur ancienne vigueur par les ſupérieurs majeurs, qui ne demanderoient alors rien, dont il pût raiſonnablement ſe plaindre, & qui ne fût conforme à l'eſſence de l'ordre & utile pour ſa conſervation, & il n'eſt pas permis à un particulier de troubler cette bonne œuvre par ſon obſtination.

L'autorité de la coutume contraire ſeroit un foible retranchement pour s'en défendre. Car la coutume n'a la force de déroger aux loix, qu'autant qu'elle ſe maintient, & du conſentement préſumé du légiſlateur. Or les ſupérieurs tolérant pour un temps les coutumes contraires à la regle, ne ſont point obligés à les tolérer toujours. Ils s'y ſont encore moins obligés, lorſque le bon ordre, à qui tout doit céder, exigera qu'on les retranche; c'eſt un droit attaché à leur place, dont ils ne ſe ſont point dépouillés. Dans ces circonſtances la coutume ceſſe par la réprobation, qu'en font les ſupérieurs repréſentant l'ordre entier. Les réfractaires ne peuvent plus l'alléguer. Liés par le vœu d'obéiſſance, ils ne peuvent ſe diſpenſer de ſe ſoumettre. Perſonne n'eſt admis à la profeſſion, que ſous une promeſſe entiere, abſolue & ſans reſtriction, à l'autorité des ſupérieurs, ſuivant la regle. C'eſt la regle qu'ils rappellent, du conſentement de tout l'ordre, dont les particuliers ne peuvent légitimement ſe détacher, s'y étant ſolennellement & pour toujours engagés.

S'il naît dans les ordres religieux des diviſions à l'occaſion de ces réformes, ces diviſions ne doivent point arrêter; elles ne ſont coupables que du côté des oppoſans (*a*). Il y a d'ailleurs un moyen de tout concilier; en accordant à ceux qui ſont d'un âge avancé,

(*a*) Utilius ſcandalum naſci permittitur quàm veritas relinquitur. *Reg.* 3. *de Reg. jur.* in-6o.

& accoutumés à un genre de vie moins auſtere, des adouciſſemens, les moins éloignés, qu'il ſera poſſible, de la diſcipline commune ; ſans néanmoins leur permettre de ſe ſouſtraire au gouvernement & à l'autorité des ſupérieurs ordinaires. C'eſt ce ſage tempérament, qu'on ſuit ordinairement, & il réuſſit preſque toujours, même au-delà des eſpérances, qu'on en avoit conçues. En général les réformes ſe font plus goûter, lorſqu'on n'emploie que les voies douces pour les introduire, qu'on n'y joint la force de l'autorité que pour les rendre ſtables, ſur-tout lorſqu'elles n'ont point pour objet l'eſſentiel de l'état, mais ſeulement ſa perfection. Elles s'établiſſent avec moins de peine & de bruit, & les nouveaux profès, qu'on ne doit alors admettre qu'autant qu'ils veulent embraſſer la réformation, remplacent bientôt les anciens, qui n'ont aucun droit d'empêcher cette façon d'admettre à la profeſſion. Une communauté ſe renouvelle, & rentre dans ſon premier état d'une maniere plus édifiante & plus aſſurée.

Quant à l'autorité néceſſaire pour réformer efficacement un ordre religieux, il eſt ſans difficulté que lorſqu'il s'agit des vœux, de la diſcipline ſpirituelle, la réforme eſt du reſſort de la puiſſance ſpirituelle ; c'eſt-à-dire, que les réglemens en ce genre doivent en émaner ; que ce pouvoir appartient de droit au ſouverain pontife, à qui l'approbation des ordres religieux eſt réſervée par l'uſage ; que ce pouvoir eſt auſſi entre les mains des ſupérieurs & des chapitres généraux, ſuivant que les conſtitutions de l'ordre le leur donnent avec plus ou moins d'étendue ; que les évêques ont le même droit dans les monaſteres ſoumis à leur autorité, que le concile de Trente les autoriſe à en uſer dans les monaſteres, même exempts, de leur diocèſe, après avoir averti les ſupérieurs de corriger les abus, & à leur défaut.

On ne peut auſſi douter, que les Rois n'aient droit de promouvoir & d'ordonner cette réforme. Pour être d'un corps religieux, on n'eſt pas moins ſujet, citoyen ; & l'exiſtence légale d'un ordre dans un ro-

yaume dépend essentiellement du souverain. Nos Rois ont souvent usé de cette autorité ; les exemples en sont fréquens dans l'histoire de l'église (*a*). Il arrive même quelquefois que les réformes ne peuvent se faire surement & efficacement, qu'autant que l'autorité royale y intervient. C'est ce qui a engagé l'assemblée du clergé de 1765 de s'adresser directement au Roi, *pour lui représenter le relâchement déplorable, introduit dans presque tous les ordres*, & le supplier de prendre les mesures que sa sagesse & sa religion lui dicteroient, pour faire cesser un mal si préjudiciable au bien spirituel de ses sujets. De-là est émané un arrêt du conseil, du 23 Mai 1766, portant nomination de commissaires, pour travailler à ce grand ouvrage. Il est surprenant qu'on ait jetté les plus hauts cris, comme si l'assemblée avoit trahi les droits de l'épiscopat, & eût elle-même mis la main du Roi à l'encensoir.

On a cherché à soulever les réguliers contre cette maniere de les réformer, jusqu'à leur faire un cas grave de conscience de s'y soumettre.

Mais on ne peut douter que les vues de l'assemblée n'aient été extrêmement pures. Elle n'a d'ailleurs demandé au roi que l'exécution de ce qui est un droit inaliénable de la couronne, de procurer la réformation par son autorité. C'est dans l'assemblée des chapitres généraux des congrégations, dont le supérieur général réside dans le royaume, & par leur intervention que tout a été réglé. Les autres réguliers ont présenté leurs regles, leurs constitutions par des députés qui ont été entendus. Et ce sont par-tout les regles & constitutions déjà approuvées de l'église, qu'on a rassemblées & rapprochées pour les remettre en vigueur. L'autorité royale n'a agi que comme protectrice des canons & de ces regles,

(*a*) On peut voir les observations sur le cas de conscience, concernant la réforme des Religieux, les reflexions, les lettres sur le même objet, où l'on cite ce qui s'est passé sous Louis le Débonnaire, en pareille circonstance, une multitude d'exemples de réformes faites de la même maniere, &c.

en faisant retrancher les abus contraires. Les droits de la puissance spirituelle, & ceux du saint siége en particulier, ont été respectés au point de ne faire d'innovation & de changement, qu'en y faisant intervenir l'autorité du souverain pontife, comme l'annonce l'arrêt du 3 Avril 1767.

Rien de plus régulier que cette marche; les réformes sont très-favorables. Elles doivent être l'objet de tous les desirs des religieux; & ils ne peuvent en conscience s'y refuser, dès qu'on ne leur ordonne que d'être ce qu'ils doivent être; de rentrer dans leur état; de suivre leurs propres constitutions, que l'église a confirmées, à la faveur desquelles ils se sont introduits, qu'ils ont par-là promis aux souverains de garder: on a même l'attention de respecter les adoucissemens postérieurs, qui ont mitigé l'ancienne observance. Les évêques n'eussent pu entreprendre une réforme si générale. Les exempts, à la faveur de leurs priviléges, se seroient soustraits à leur juridiction; mais ceux-ci ne peuvent se dire exempts de la puissance temporelle. Il a donc fallu l'employer, pour donner plus d'activité & de force à la juridiction spirituelle, qui dans l'exécution n'a dû perdre aucun des ses droits.

Comme les maisons de filles, pour la plupart sont isolées, sans dépendance les unes des autres, quoique du même ordre & de la même congrégation, il est bien plus aisé d'y mettre la réforme, avec l'autorité des ordinaires, par les soins des supérieures, que dans les communautés des religieux, qui vivent en congrégation. Il est du devoir des évêques, ou des autres supérieurs, qui ont l'inspection sur ces sortes de maisons, de le faire, lorsque des abus s'y sont glissés, contraires aux vœux qu'on y fait, & à ce qui est nécessaire pour les faire observer. C'est pour ces supérieurs un devoir indispensable; on ne peut refuser de leur obéir. Ils ne demandent que ce qu'il ne leur est pas permis de tolérer. Ils remettent dans le devoir & la voie du salut des

filles abusées, & qui perdent tout le mérite de leur sacrifice. Toute contradiction en ce genre seroit une révolte contre une autorité légitime, qui n'ordonne rien alors que de juste, & qui ne fût nécessaire, même avant le projet de réformation. Ne fût-il question que de l'ordre & de la régularité dans le silence, dans les exercices, dans la séparation du monde, &c. les abus en ce genre ne peuvent acquérir par le laps du temps aucun droit de prescription.

Si les vœux bien observés, la régularité maintenue, la communauté n'a à se reprocher que de s'être éloignée de son ancienne austérité, la réforme peut être conseillée; mais elle doit être volontaire. Ce sont les vœux de la maison, qui peuvent seuls rappeller les anciens usages, la pluralité des suffrages doit faire loi, contre un petit nombre qui tiennent encore pour les adoucissemens. Elles ne peuvent en conscience s'opposer à ce plus grand bien; sauf à elles à rester personnellement dans la mitigation, sans traverser en rien cette portion, qui représente la communauté, & qui veut lui rendre sa premiere ferveur. Le relâchement a été coupable dans son origine; il peut ne plus l'être, à raison de son antiquité: *Damnantur Magistri, salvantur discipuli*; mais c'est toujours en soi un relâchement; & qui veut le retrancher, n'innove pas: au contraire il rappelle le premier état.

## II. QUESTION.

### *Les Religieux sont-ils obligés de tendre à la perfection?*

ON forme ici une question bien honorable à l'état religieux, & qui servira à éclaircir & appuyer la précédente; c'est à savoir si les religieux doivent tendre à la perfection. Il semble, qu'on n'en devroit

pas douter ; puisque les religieux non contens de s'assujettir, comme les autres, à l'observation des commandemens de l'évangile, y joignent la pratique des conseils, en quoi consiste la perfection chrétienne, & qu'ils se sont fait une loi aussi rigoureuse de plusieurs articles, qui ne sont que des conseils, que des préceptes mêmes. Et c'est en effet, ce que signifie la différente maniere, dont Jesus-Christ parle de l'observation des commandemens, & de la pratique des conseils évangéliques. L'observation des préceptes suffit pour le salut : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata* (a), dit ce divin Sauveur ; mais lorsqu'il parle des conseils, ce n'est plus simplement du salut qu'il parle, mais de la perfection du christianisme : *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, & habebis thesaurum in cœlo* (b). Et c'est le parti qu'ont pris les religieux ; ils se sont donc conséquemment engagés à aspirer à la perfection. Aussi ce n'est pas là seulement une idée pieuse, c'est le sentiment général des peres de l'église (c), des docteurs, des réguliers eux-mêmes qui se font un honneur de représenter leur état, comme le plus parfait de la religion, & l'emportant par la pratique des conseils évangéliques sur l'état ecclésiastique, quoique plus saint en soi, & exigeant plus de sainteté.

Ceux qui voudront savoir plus particulierement ce qu'ils en ont pensé, peuvent consulter le bel ouvrage de M. de Rancé, de la sainteté & des devoirs de la vie monastique (d). S'il paroît trop rigide dans certains cas particuliers, sa doctrine renfermée réduite à cette maxime générale, que l'état religieux est un état de perfection, & que ceux qui l'ont embrassé sont par l'engagement particulier qu'ils en ont

(a) *Matth.* 19, 17.

(b) *Ibid. v.* 21.

(c) S. Chrysostôme, dans sa belle Apologie de la vie monastique, *L.* 3. appelle la vie qu'ils menent : *vitam planè cœlestem*, & dit des moines, *nihil minùs Angelis effectos esse*. Saint Basile, dans son prologue des constitutions monastiques, nomme ce genre de vie, *vitam diviniorem & à communi sepositam ratione*.

(d) De la sainteté de la vie monastique, *c.* 5. *Q.* 4. & 5, & éclaircissemens.

pris, obligés de tendre à la perfection, est parfaitement exacte. C'est celle des casuistes réguliers qui ont traité cette question dans la rigueur théologique, de ceux même qui ne sont pas suspects de rigorisme, tels que la Croix (*a*), Elizada (*b*), du P. Marchant, cordelier (*c*), &c. Et voici les raisons qu'ils en donnent. C'est 1°. qu'un religieux n'est pas seulement un chrétien, mais encore un chrétien qui s'est fait une loi particuliere, de ce qu'il y a de plus parfait de l'évangile, & qui n'est pas d'ailleurs d'obligation pour le commun des fidelles. Ce n'est pas seulement à une observance grossiere, extérieure, & purement littérale qu'il s'est engagé, mais à une observance spirituelle, religieuse, & digne de Dieu. Ce qui renferme nécessairement une observation plus parfaite de l'évangile. Il peut arriver qu'un chrétien, vivant dans le monde, s'éleve personnellement à une plus haute perfection que des religieux d'ailleurs très-vertueux & très-édifians. L'esprit-saint, source de toute sainteté, souffle où il veut. Mais certainement l'état religieux est en soi plus parfait; l'engagement à la perfection dans un religieux est plus fort & plus étroit; l'obligation de tendre à la perfection est donc plus grande.

2°. Un religieux doit mener une vie religieuse. Or une vie religieuse ne peut être qu'une vie sainte & un exercice continuel de la charité par l'observation des commandemens de Dieu, & même des conseils évangéliques.

3°. Un religieux s'est consacré à Dieu, & s'y est consacré sans réserve; & cette consécration est un engagement solennel à la sainteté & à la perfection. C'est ce que se sont proposé tous les Fondateurs d'ordre, la fin de toute institution religieuse, & ceux qui embrassent ce genre de vie ne peuvent légitimement s'en proposer d'autre. Il seroit bien étonnant qu'un aussi grand étalage de vertu & de sainteté, un engagement solennel à faire beaucoup au-

(*a*) De stat. Rel. *L.* 4. *dub.* 3. *n.* 53.
(*b*) Doctrin. mor. *L.* 8, 4, 14.
(*c*) *Tom.* 3. *Tract.* 2. *de Statu Relig.*

delà de ce qui eſt d'obligation dans le chriſtianiſme; cette profeſſion publique de renoncer à tous les biens de la terre par le vœu de pauvreté, à tous les plaiſirs des ſens par celui de chaſteté; à ſa propre volonté même par le vœu d'obéiſſance, ne produiſît rien que de commun & d'ordinaire, & qu'après avoir fait tout cela, on ne ſe crût pas obligé de tendre à la perfection.

Ce que dit S. Thomas que l'eſſentiel de la vie religieuſe eſt l'obſervation des trois vœux, parce que c'eſt la plus forte & la plus grande de leurs obligations, eſt très-vrai, & n'eſt point oppoſé à ce que nous ſoutenons ici, puiſque lui-même n'en ſoutient pas moins que l'état religieux eſt un état où l'on eſt obligé de tendre à la perfection. Auſſi les vœux n'ont pas été établis dans l'état religieux ſeulement pour eux-mêmes, & à cauſe du mérite qu'ils renferment, au fonds très-grand, mais encore comme des moyens de ſainteté, moyens très-puiſſans & néceſſaires aux religieux pour arriver à la perfection de leur état. Ils ſont le fondement de tout l'édifice; un engagement à tendre aux choſes les plus excellentes & les plus parfaites, & un ſecours très-efficace pour s'y élever. Sur quoi nous établiſſons les propoſitions ſuivantes.

1°. L'état réligieux eſt de ſa nature, & par la fin de ſon inſtitution, un état de perfection, non pas préciſément acquiſe du moment qu'on y fait profeſſion, mais ſimplement un état dans lequel on fait une profeſſion publique, & l'on eſt dans l'obligation de tendre à cette perfection.

2°. La perfection, à laquelle doivent tendre les religieux, n'eſt pas ſeulement celle à laquelle ſont appellés les ſimples fidelles, qui conſiſte dans l'obſervation exacte des commandemens de Dieu, & c'eſt ce que S. Bonaventure appelle une perfection de ſuffiſance, parce qu'elle ſuffit abſolument pour le ſalut; mais encore formée par l'obſervation fidelle des trois vœux, communs à tous les ordres religieux, & des préceptes des regles qui les diſtin-

guent. Car ils doivent non-seulement se sanctifier, mais encore le faire comme religieux, & comme religieux d'un tel ordre. Ainsi un religieux, pour tendre à la perfection, a les mêmes titres d'obligation que le commun des fidelles, que le général des personnes religieuses, & il en a de propres fondés sur son institut particulier. Il a aussi pour y arriver les moyens communs à tous les chrétiens, des moyens communs à tous les religieux, & des moyens propres à son institut.

3°. La charité formant la perfection du christianisme (*a*), un plus grand amour de Dieu doit être l'objet auquel doit aspirer un vrai religieux.

4°. Les religieux, qui n'ont pas la volonté de s'élever à la perfection, & à une perfection convenable à leur état, ne connoissent ni leur état, ni n'en rempliſſent l'une des plus essentielles obligations. Le P. Marchant (*b*) cordelier, s'explique plus fortement encore. Il les juge dans un état habituel de péché mortel. Ce sont les propres termes d'une conclusion qu'il établit, & voici la raison qu'il en donne : c'est que celui qui est tenu aux moyens est encore plus tenu de tendre à la fin. Or un religieux est certainement tenu à observer les trois vœux, & les préceptes essentiels contenus dans ses regles, & il y est tenu sous peine de péché mortel ; il est donc aussi étroitement tenu de tendre à la fin qui est la perfection propre de son état ; ses vœux & ses regles n'ont été établis que pour l'y faire arriver. Au moins ne peut-il, sans péché mortel, avoir une volonté contraire. Nous n'osons prononcer d'une maniere si générale, parce que cette volonté de ne pas tendre à la perfection peut avoir divers caracteres & divers degrés ; & nous disons seulement avec S. Thomas (*c*) que lorsqu'un religieux bleſſe d'une maniere considérable l'un des trois vœux de religion, le péché est mortel. 2°. Qu'un religieux qui se

(*a*) Charitas vinculum perfectionis. *Ad Colos.* 3.

(*b*) Marchant. *Ibid.* Q. 4. *Concl.* 3.

(*c*) 2. 2. Q. 186, *art.* 9.

bornant à l'observation littérale des vœux, néglige le reste, & n'a aucun soin de sa perfection, ne tend point à l'acquérir par les moyens subsidiaires, tels que l'observation des regles, n'est point dans la voie du salut, puisqu'il n'est point dans la voie de son état ; ou qu'au moins il est dans un danger évident de se perdre, puisqu'il est dans un état de transgression habituelle d'un devoir caractéristique de la profession religieuse. 3°. Que quoique la transgression des observances religieuses, différentes des vœux, ne soit pas toujours d'elle-même un péché mortel (*a*), cependant, à raison de la multiplicité des objets, du scandale, & de la continuité de l'opposition avec le desir à la perfection, à laquelle doit nécessairement tendre un vrai religieux, elle peut former un tout assez considérable pour rendre indignes des sacremens, des religieux qui meneroient une vie si peu conforme à leur état. Elle forme au moins, selon Suarez, très-saint & très-savant religieux, une disposition si prochaine au péché mortel, qu'elle en est presque toujours inséparable. En effet si selon S. Thomas, (*b*) c'est un péché mortel de transgresser par esprit de mépris des regles d'ailleurs légeres, parce que ce mépris est contraire à la profession & au vœu qu'on a fait de mener une vie religieuse, comment ces transgressions habituelles, plus contraires encore à cette vie religieuse, pourroient-elles en être excusées ?

Nous ne disons pas, qu'un religieux doive toujours être parfait, mais qu'il doit tendre à la perfection. Son état n'est pas un état de perfection acquise, mais un état où l'on y aspire, où l'on travaille à l'acquérir, *status perfectionis acquirendæ.* On y doit travailler par les moyens propres à y arriver, telle qu'est principalement la pratique fidelle des regles dont les

(*a*) Horum transgressio non obligat ad mortale, nisi per contemptum, quia hoc contrariatur pro essioni, per quam vovit regularem vitam *Ibid.*

(*b*) *V.* Layman, *L.* 4. *Tit.* 5. *c.* 13. Suarez, *t.* 4. *l.* 1. *c.* 4. *n.* 23.

moins

moins austeres, & les moins chargées d'observances sont un puissant secours pour la sainteté ; parce que bien comprises, elles renferment tout ce qui est nécessaire pour rendre un religieux parfait dans sa profession. On distingue à la vérité dans l'état religieux des commençans dans la voie du salut, des personnes déjà avancées dans cette voie, des parfaits. Mais, comme le dit S. Bernard, dans tous ces degrés, tous doivent tendre à la perfection (*a*). Le novice, qui ne fait que commencer, doit y aspirer, en commençant le plus parfaitement qu'il lui est possible. Le profès doit avancer chaque jour dans la voie de la sainteté ; & celui qui est arrivé déjà à la perfection de l'état, ne doit pas se flatter qu'il n'ait plus de nouveaux progrès à faire, mais doit penser comme S. Paul, *non quod jam apprehenderim aut jam perfectus sim. . . . quæ retrò sunt obliviscent, ad ea quæ sunt priora extendent me ipsum.*

Sans cette tendance continuelle à la perfection religieuse, avec tous les grands sacrifices que renferme cet état, un religieux qui n'aspire à rien qui y réponde, & qui pour se rendre saint ne fait pas plus que ce que font des bons laïques, est, suivant le Docteur Navarre, dans une erreur grossiere ; & il y a bien du risque à se charger de sa conscience, si on ne travaille à le réveiller de sa tiédeur : d'où l'on tire cette conséquence, qu'il y a plus de danger qu'on ne pense à s'engager dans l'état religieux, puisque si on y trouve plus de sureté contre les dangers du monde, on s'y engage aussi quelquefois à plus qu'on ne s'imagine, & qu'on n'est résolu de faire. Nous ne croyons pas qu'il y ait dans l'église aucune société religieuse, où ces maximes soient inconnues, & ne soient pas pratiquées. Mais s'il en étoit quelqu'une où l'on ne pût s'y conformer que très-difficilement, nous ne croyons

(*a*) Ab omnibus perfectio exigitur, licet non uniformis. Si incipis, perfectè incipe. Si jam in profectu es, & hoc ipsum jam perfectè age. Si autem aliquid perfectionis attigisti, te ipsum in te ipso metire, & dictum Apostolo, &c. *S. Bern. de Vit. sent.*

pas qu'on pût en conscience y entrer, puisqu'on exposeroit son salut, au lieu de l'assurer ; & conséquemment sous quelque prétexte que ce soit, on ne peut conseiller de s'y jetter & de s'y engager.

Ce n'est pas certainement, que nous prétendions qu'on ne puisse entrer & se sauver dans les sociétés religieuses, qui se sont relâchées de leur rigueur primitive. Ce seroit fermer la porte de presque toutes les communautés, ou fermer celle du salut à ceux qui s'y consacrent à Dieu. Il faut bien ici distinguer deux sortes de relâchemens ; les uns regardent la substance & le fonds même de l'état religieux, & ce qu'il y a de principal dans tel ordre religieux. Les autres ne regardent que des pratiques accessoires, & qui ne sont pas absolument essentielles. On ne doit pas regarder comme une religion relâchée dans l'essentiel, celle où la rigueur des austérités primitives a été seulement diminuée ; lorsque les vœux & leurs dépendances s'observent avec fidélité ; les principales constitutions de l'ordre y sont encore en vigueur ; & que la discipline régulière s'y maintient. On peut certainement y entrer, s'y sauver, arriver même à la perfection de l'état religieux.

Mais en supposant, qu'il y ait quelque congrégation régulière, où le relâchement se soit étendu jusques sur le fond des vœux ; où l'on permette des pécules particuliers & des propriétés contre le vœu de pauvreté ; où le vœu d'obéissance soit réduit presqu'à rien par l'anéantissement de l'autorité des supérieurs, qui n'osent en faire aucun usage ; où toute la régularité se réduise à un office rapidement chanté ou même psalmodié ; où d'ailleurs on se permette toutes les douceurs de la vie dans la nourriture, dans les meubles ; où l'on se permette des relations continuelles avec les personnes séculieres, les compagnies mondaines, & jusqu'aux jeux mêmes auxquels on s'y livre ; où l'on se donne la liberté de sortir quand on veut, d'agir comme on veut, pourvu que le public ne soit point scandalisé ; où la régie soit sans force, les supérieurs sans autorité ; nous disons que

de pareilles communautés, où l'on tolere les principaux de ces abus, ou ils sont passés en usage, sont des communautés relâchées dans l'essentiel ; que loin d'être un asile pour l'innocence, on y trouve des obstacles au salut très-difficiles à surmonter ; & comme il ne nous convient pas d'en décider nous-mêmes, nous disons que c'est le sentiment général des casuistes religieux, de ceux mêmes qui poussent le moins l'austérité de la morale ; que ce n'est pas se consacrer à Dieu, ni assurer son salut, que d'entrer dans de pareilles maisons ; que c'est même s'exposer à un danger très-évident & très-grave de se perdre. On peut voir leurs témoignages rassemblés dans Concina (*a*), & nous assurons qu'ils sont précis, décisifs & soutenus des raisons les plus fortes.

(*a*) Conc. *Discipl. Apostolico Monast. Dissert.* 5. *c.* 13. *& in Decal. l.* 4. *c.* 8. *§.* 2. *n.* 7.

## III. QUESTION.

*A quoi sont tenues les Religieuses, obligées de se retirer dans le monde, ou dans des Communautés d'un Ordre différent, après la destruction de leur Maison ?*

LA pauvreté, & quelquefois d'autres raisons moins favorables, forcent les supérieurs de détruire des monasteres de religieuses. On en a vu souvent des exemples. On en voit encore aujourd'hui. On demande à quoi sont tenues les religieuses, à qui ce malheur arrive.

Il est sans difficulté, que tandis que le monastere subsiste, & qu'elles y vivent en communauté, elles sont tenues à tout. Leur état n'est point encore changé, ni leur destruction consommée. Ce n'est que lorsqu'elles sont réduites à un trop petit nombre, pour pouvoir alors pratiquer à l'ordinaire les exercices réguliers, qu'on peut commencer à les dispenser de ce qui seroit incompatible avec leur triste situation ; usant à

leur égard de toute la condescendance que la conscience peut permettre ; prenant part à leurs peines, auxquelles on sait qu'elles sont très-sensibles ; ranimant aussi leur ferveur ; les piquant d'une sainte émulation, de rendre leur maison respectable jusqu'à la fin ; de la faire regretter en s'y consommant & y mourant dans les pratiques de leur regle. La clôture doit être conservée inviolablement. Lorsque l'office divin ne peut plus être chanté, tenues de le réciter, elles le doivent faire en commun. Du reste, c'est à la prudence à proportionner tout à leur âge, à leur force, penchant plutôt du côté de l'indulgence que de la sévérité.

Lorsque la communauté est entierement détruite, & les religieuses séparées, ce seroit pour elles un grand malheur, si on étoit forcé de leur permettre de vivre en particulier. Alors, quoique liées par des vœux, elles ne pourroient plus remplir la plupart des devoirs de leur état.

Il est sans difficulté que ces religieuses sont partout également tenues au vœu de chasteté. Mais les deux autres, elles n'y sont obligées, qu'autant que le peut comporter la situation différente, dans laquelle elles entrent. Ces vœux les lient bien encore, puisqu'elles n'en sont pas pour cela dispensées ; mais ils ne peuvent les obliger de la même maniere, encore moins leurs regles & leurs constitutions. Sans supérieure, celle qui l'étoit ayant perdu son autorité par la destruction de la communauté, où elle avoit droit de l'exercer, elles ne peuvent plus pratiquer l'obéissance. Il faut bien, par la même raison, qu'elles disposent sans dépendance des pensions, qu'on est tenu de leur faire pour leur entretien. Les regles & les constitutions, de leur nature relatives à une communauté subsistante, n'ont plus d'objet, dès que la communauté est éteinte ; & quoiqu'une religieuse, qui se trouve hors de sa maison, soit encore astreinte aux pratiques de la regle, qu'elle peut remplir, à moins que la regle & les supérieurs ne l'en dispensent, parce qu'elle est encore membre de la maison où cette regle est en vigueur, il n'en est pas de même d'une religieuse qui

n'y tient, & n'y peut plus tenir par aucun lien, puisque la maison ne subsiste plus.

Les inconvéniens sans nombre de cette vie isolée, qui feroit rentrer dans le monde une fille qui y a solennellement renoncé, font prendre aujourd'hui universellement un parti plus convenable, c'est de transférer ces religieuses dans des communautés de filles, où elles sont plus en assurance, & où elles trouvent plus de secours pour continuer de mener une vie réguliere. Si l'institut est le même, & qu'on les incorpore avec la nouvelle communauté, elles ne changent point d'état, mais seulement de demeure. Si on ne les y reçoit que comme étrangeres, sans voix active ni passive, comme elles y retrouvent la même regle qu'elles ont vouée, elles n'ont aucune raison qui les dispense de la suivre, au moins dans les pratiques essentielles.

Mais si on les place dans une maison d'un institut différent, la regle qu'on y suit leur est étrangere, leur propre regle l'est également à la maison. On ne peut plus exiger d'elle, sinon qu'elles y menent une vie digne d'une religieuse, qui, quoiqu'affranchie de sa regle, doit néanmoins la respecter & l'aimer, y suppléer par une conduite & une maniere de vivre, qui y répondent.

Car quoiqu'on puisse dire à la rigueur qu'une religieuse, dont la communauté est détruite, ou qu'on force de vivre hors de sa maison, & dans un institut différent, n'est plus tenue à la regle, à laquelle elle ne s'est astreinte qu'en qualité de membre d'une communauté qui a été dissoute, si néanmoins elle veut se sauver, il faut bien qu'elle mene une vie religieuse & conforme à son état de religieuse, puisqu'elle ne cesse point de l'être. Or elle peut mener cette vie religieuse de deux manieres: 1°. En conservant & en pratiquant les observances de sa regle, qui peuvent compatir avec la discipline de la maison, où elle se trouve. Ce ne seront pas des jeûnes & des abstinences, parce qu'il faut bien qu'elle se réduise à la nourriture commune; mais ce seront les exercices de piété, les lectures, les oraisons, & d'autres pratiques semblables, capables

de conserver en elle l'esprit de sa premiere profession ; 2°. En se conformant aux régularités & à l'ordre de la maison où elle est, ce que nous estimons le plus avantageux pour elle ; & se trouvant aux exercices communs, où l'on veut bien l'admettre, cette façon de vivre la maintiendra dans l'esprit de religion. C'est à la prudence du confesseur à examiner ce qui convient le mieux au caractere d'esprit, & aux circonstances ; n'exigeant rien d'autorité que ce qui est absolument nécessaire, & ne l'employant qu'au défaut de l'insinuation, pour l'ordinaire plus efficace, & dont l'effet est plus étendu.

La clôture étant une loi commune à toutes les religieuses ; dès qu'on la garde dans le monastere où cette religieuse est retirée, elle y est nécessairement astreinte. Elle doit sans doute respecter la supérieure ; mais ce n'est point à elle qu'elle a fait le vœu d'obéissance. Ainsi lorsqu'elle lui désobéit, ce n'est point contre son vœu qu'elle peche. Aussi les supérieures de ces maisons n'usent point du ton d'autorité avec ces religieuses étrangeres. Les religieuses qui y trouvent un asile n'en doivent pas moins déférer aux remontrances de celles qui les gouvernent, & se bien garder d'en troubler l'ordre. On ne peut exiger, à parler en général, qu'elles s'adressent à ces supérieures pour les permissions, dont elles ont besoin, dans l'exercice du vœu de pauvreté. Comme aussi elles n'ont plus au dessus d'elles leur supérieure naturelle chargée de les donner, de toucher leur dot, leurs pensions, d'en donner quittance, d'en conserver les revenus, de leur donner pouvoir d'en user, il faut bien qu'elles fassent tout cela elles-mêmes, en conservant toujours également l'esprit de pauvreté. Mais, d'un autre côté l'évêque, supérieur général des monasteres de filles de son diocese, n'a point perdu son autorité sur elles, & nous estimons que par amour pour la pauvreté, il convient qu'elles obtiennent de lui une permission générale, pour lever les scrupules qu'elles pourroient avoir dans la suite, & nous l'avons vu pratiqué par des religieuses qui se trouvoient dans cette situation.

Le bréviaire forme ici une difficulté. Il n'y en a certainement point, lorsqu'une religieuse est dans une maison, où l'on dit le même bréviaire que le sien. Mais cela n'est pas si certain des religieuses qui sont obligées de quitter leur maison, & de vivre dans leur famille, après que la communauté a été dissoute. Cabassut ne les y croit pas tenues. Suarez & M. Collet (*a*) en jugent différemment, parce qu'elles demeurent toujours religieuses, & que c'est une obligation de l'état religieux. Dans cette diversité de sentimens, nous ne voyons pas ce qu'une religieuse pourroit gagner en s'affranchissant d'un office, qu'elle est dans l'usage de réciter. Des personnes séculieres le disent dans le monde. Obligée de s'occuper religieusement, de se prescrire une maniere de vivre qui réponde à son état, d'être assidue à la priere, pourquoi remplacer par d'autres prieres celle qui est propre de sa profession, & dont l'église fait une loi aux personnes religieuses (*b*) ?

Cabassut (*c*) n'appuie son opinion que sur l'usage & la coutume, où sont les évêques de dispenser les religieuses, à qui ce malheur est arrivé. Mais cette raison même nous affermit dans le parti que nous prenons. La dispense suppose une obligation. Nous croyons très-volontiers que l'évêque peut la donner, au moins à raison du doute; qu'il convient même de ne pas se rendre difficile sur cet article, parce qu'une religieuse, accoutumée à dire au chœur son office, peut avoir de la difficulté à le dire seule & en particulier; que cette récitation est quelquefois l'occasion de bien des scrupules, & qu'il faut adoucir, tant qu'il est possible, la condition d'une fille, déjà assez à plaindre de voir tous ses desseins renversés, & sa situation totalement changée.

Nous estimons aussi que les religieuses ainsi transférées dans des maisons de filles, telles que les Ursu-

(*a*) De l'Off. divin, *L.* 1. *c.* 12. *n.* 10.

(*b*) Benoît XIV, *L.* 13. *c.* 11. *de Syn.* n'excepte pas même les Religieux condamnés aux galeres, qui peuvent s'acquitter de ce devoir, sans compromettre l'honneur de leur profession.

(*c*) Cabassut, Theor. & prax. *L.* 1. *c.* 21. *n.* 18. Pontas, *V.* Office divin, cas 11, exemptent le cas où la regle seroit contraire.

lines ou la Visitation, où l'on n'est obligé qu'au petit office de la Vierge, par cette raison seule qu'elles souhaiteroient pour leur consolation suivre les exercices de la maison, pourroient très-legitimement être dispensées du bréviaire, en les assujettissant à ce petit office, qui dans ce plan en prendroit avantageusement la place. Dans les communautés, où l'on se sert d'un bréviaire différent du sien, en conservant ses fêtes propres & principales, on pourroit également, par esprit d'uniformité, lui faire prendre ce nouveau bréviaire.

## IV. QUESTION.

### *Quels sont les devoirs des Supérieurs Réguliers & des Supérieures de Religieuses?*

LEs supérieurs réguliers ont en cette qualité des devoirs, qui méritent une attention particuliere. Ce sont à peu-près les mêmes que ceux des pasteurs des ames, assortis au gouvernement religieux, & relatifs à la maniere dont ils peuvent les remplir, conformément au rang qu'ils tiennent dans l'église. Nous ne ferons que les indiquer, & faire l'application de ce que nous avons expliqué en parlant des devoirs des pasteurs. Les supérieurs réguliers le sont véritablement. La premiere obligation est d'instruire ses religieux des devoirs de la vie chrétienne & religieuse, & des devoirs propres à l'ordre & à la congrégation. Le pere Marchant (*a*) qui s'est singulierement occupé de cet objet, lui-même ayant été religieux & supérieur, en fait une obligation très-étroite, & précisément de la même nature que celle des curés à l'égard de leurs paroissiens; & il juge dans un état de péché mortel un supérieur qui néglige de faire les conférences & les exhortations prescrites par la regle

(*a*) Marc. *de Trib. pœnit. de statu regul.* Tit. *de Superioribus.*

ou les constitutions; qui n'assemble aucun chapitre, ou ne le fait que très-rarement; qui uniquement occupé du temporel, ne se donne aucun soin pour l'instruction spirituelle de ses religieux. Il n'écoute point l'excuse tirée de la science & des lumieres de ceux qui sont commis à ses soins, & qui sont supposés parfaitement instruits de leurs devoirs. Outre que tous ne le sont pas, tous ont besoin qu'on les leur rappelle; qu'on les excite à les observer; qu'on les y anime par des exhortations domestiques. Les instituteurs l'ont tous pensé. Tous ont prescrit des chapitres, & d'y joindre des conférences & des exhortations spirituelles. Cette uniformité de réglemens & de discipline en prouve l'importance. L'expérience la démontre. Les communautés les plus ferventes y sont les plus fidelles. Celles où ces exercices sont négligés, tombent ou persévérent dans le relâchement. Le supérieur qui manque à son devoir en répond. Il seroit difficile de l'excuser d'une faute grave.

Jusques dans les communautés de filles, ces chapitres, ces conférences sont ordonnées, & d'usage; mais sans doute on demande moins d'elles. Elles ont des secours étrangers dans leurs supérieurs & leurs Directeurs, qui suppléent à ce qu'elles ne peuvent faire. Le bon exemple, l'attention à faire observer la regle, les avis particuliers & publics sont tout ce qu'on en peut raisonnablement exiger, & ce qu'elles peuvent même se permettre, à moins qu'elles n'ayent des talens particuliers. Elles n'ont ni le caractere, ni les obligations de pasteurs des ames.

On ne peut excuser les supérieurs de communautés, & c'est un mal presque irréparable, lorsque par foiblesse ou faute de vigilance, ils laissent s'introduire ou s'établir dans leurs maisons des erreurs, de fausses maximes, ou qu'ils souffrent que des religieux de leur dépendance, ou des étrangers qui s'y glissent, y dogmatisent d'une maniere contraire aux décisions de l'église. Quand une fois le poison de l'erreur a infecté une communauté, il est presque impossible d'arrêter le cours de la séduction. Elle s'y perpétue.

Elle devient la doctrine du corps. Un faux point d'honneur ( car l'orgueil, & un orgueil très-mal entendu, se glisse par-tout, jusques dans les états qui semblent lui donner moins d'accès ) ce faux point d'honneur ferme les yeux à la lumiere. On croiroit déshonorer sa congrégation, si on avouoit humblement qu'elle s'est malheureusement durant quelque tems livrée à la séduction. Combien sont coupables les premiers supérieurs, qui par connivence ou par foiblesse n'ont pas arrêté le mal dans son principe? Et quel mal ne font pas dans l'église de Dieu, les corps qui une fois ont pris un mauvais parti, & épousé des opinions dangereuses?

Les supérieurs qui gouvernent ces corps, sont certainement à plaindre. Pour n'être pas auteurs du mal, ils n'en sont pas moins tenus d'en empêcher les suites, autant qu'il leur est possible, plus coupables s'ils le regardent avec indifférence; si, sous prétexte de ménager les esprits, ils accordent leur confiance aux partisans de l'erreur, ils leur donnent des offices qui leur fournissent le moyen de l'accréditer; s'ils tolerent l'introduction des mauvais livres qui ne peuvent qu'achever de gâter les esprits; s'ils ne font point à cet égard les recherches que leur place leur donne droit, & les bonnes regles leur prescrivent de faire. Nous n'avons ici aucune vue particuliere. Nous ne voulons qu'établir des principes d'une évidence si claire en morale, que ceux mêmes qui croiroient pouvoir fermer les yeux en ce genre, & se permettre ce que nous condamnons, seroient les premiers à condamner un pere de famille, qui ne se serviroit pas de son autorité pour prévenir ou arrêter les désordres de ses enfans; leur donneroit des maîtres; leur fourniroit des livres; les laisseroit voir des personnes capables de les corrompre.

Ce seroit non-seulement manquer au devoir de l'instruction, mais le contredire diamétralement, que d'empêcher les inférieurs de trop réfléchir sur les abus & les désordres qui peuvent s'être glissés dans une maison; de les décrier comme des gens scrupuleux,

incommodes, des brouillons qui ne peuvent que troubler la tranquillité de leurs freres dans les pratiques reçues, quoiqu'abusives; de rejetter leurs représentations; de les traiter de vains scrupules; & pour leur ôter tout crédit, de chercher à les humilier & de les persécuter. Ce sont des cas que nous n'eussions pas imaginés, & ce n'est que d'après ce savant religieux, que nous avons déjà cité, que nous les proposons & les condamnons si sévérement.

Comme les pasteurs ordinaires, les supérieurs sont chargés de l'administration des sacremens à l'égard de leurs inférieurs; &, de plus, comme c'est à eux à nommer les confesseurs de leur maison, c'est pour eux une obligation très-étroite de ne confier cet emploi qu'à des religieux capables de s'en bien acquitter, & sur lesquels ils puissent se reposer avec confiance. Cependant il est très-important de ne point gêner les consciences, principalement dans les communautés religieuses. Comme le nombre des confesseurs n'y peut être fort grand, que tous les religieux sont continuellement ensemble, que le sort des inférieurs dépend presque toujours des supérieurs, ceux-ci doivent donner aux autres une liberté convenable pour ne pas les exposer à des craintes & des inquiétudes, qui, quoique mal fondées, ont presque toujours de grands inconvéniens. L'église les a prévus, lorsqu'elle a ordonné de donner quelquefois aux religieuses des confesseurs extraordinaires. C'est une leçon qu'elle donne en général à tous ceux qui d'office ont le droit de confesser des personnes d'un certain état, ou même dans un certain territoire.

Rien à la vérité de plus sage que les réglemens faits pour les religieuses, & qui les assujettissent à s'adresser à un ou deux directeurs nommés pour la maison, suivant qu'elle est plus ou moins nombreuse. On a appréhendé que la diversité des manieres de conduire, peut-être de principes, des comparaisons faites par les religieuses entre les divers directeurs, n'occasionnassent des jugemens téméraires, ne formassent même des partis, ne troublassent l'uniformité & la

paix. C'eſt cependant, ce me ſemble, ce qu'on ne devroit pas craindre dans un miniſtere où tout doit tendre à la même fin ; dans une fonction toute divine, où l'homme devroit entierement diſparoître. Ce n'eſt ni Pierre, ni Paul, ni Apollon qui baptiſent, qui confeſſent ; c'eſt Jeſus-Chriſt dont ils ſont les miniſtres, & qu'ils repréſentent. Mais dans la ferveur même de l'égliſe primitive, on s'attachoit quelquefois trop aux miniſtres, de qui on avoit reçu l'évangile. S. Paul s'en plaint par rapport à lui-même. Les religieuſes ſont très-ſuſceptibles de ces attaches trop naturelles, parce que, plus que perſonne, délivrées de tous les ſoins de la vie, elles s'occupent de leurs confeſſions & de leurs confeſſeurs. C'eſt à ceux-ci à les détacher d'eux-mêmes à l'exemple de S. Paul, pour ne les attacher qu'à Jeſus-Chriſt.

Mais, quelque ſage que ſoit la loi de l'unité de Directeur ordinaire dans une maiſon de filles, nous croyons que les ſupérieurs & les ſupérieures n'en doivent pas exiger l'obſervation avec trop de rigueur (*a*) ; que le ſacrement de pénitence étant fait pour l'utilité particuliere des perſonnes qui s'en approchent, c'eſt ce qu'il faut ici particulierement conſidérer, pour ne pas expoſer à des ſacriléges (*b*).

Nous n'ignorons pas que M. de Sainte-Beuve & Pontas, traitant cette queſtion par rapport à une religieuſe, qui avoit pour le confeſſeur de la maiſon un dégoût qu'elle ne pouvoit ſurmonter, décident l'un l'un & l'autre en faveur de la regle. Le bien général de la maiſon leur paroît devoir ici l'emporter ſur la ſatisfaction d'une particuliere. C'eſt idée eſt très-belle. Une ſupérieure ne doit pas ſurement céder au caprice, à la curioſité & à la petite vanité d'une religieuſe.

(*a*) *S. Th. in Sup. Q. 8. art. 4 ad 6 ex L. 4 ſentent.*

(*b*) Angoribus. . . . . confi. paſſim conſtat Moniales, quibus certus ac unicus pœnitentiæ miniſter deſignari ſolet. . . . cui aliquando ſi præ pudore vel aliâ de causâ, non omnes conſcientiæ ſuæ receſſus aperire audeant. . . . in barathrum perditionis ſe miſeras ipſæ conjiciunt. *Bulla* Paſtoralis. *Bened.* XIV, *Nonis Aug.* 1748.

Mais l'expérience apprend qu'il faut ménager l'esprit des filles renfermées dans la clôture; qu'elles se font quelquefois des monstres de choses légeres; qu'un refus qu'elles croient déplacé, suffit pour aigrir leur imagination; qu'un confesseur, différent de celui de la maison, est une consolation dont elles peuvent avoir besoin; & nous avons vu les prélats les plus vertueux, & les plus expérimentés dans la conduite des religieuses, après avoir habilement tâché de rappeller au confesseur ordinaire celles qui vouloient s'y soustraire, céder à leur desirs, & par un bon choix remettre le calme dans leur ame. Ce sont ces motifs qui ont engagé Benoît XIV, comme nous l'allons dire, à autoriser cette pratique.

Une supérieure doit donc se faire une loi de laisser à ses filles une *sainte liberté d'esprit*, que S. François de Sales (*a*), bon juge en cette matiere, dont il avoit la plus grande expérience, croyoit si nécessaire, qu'il jugeoit qu'il valoit mieux que des religieuses fussent sous la direction des prêtres séculiers, que sous celles des réguliers de leur ordre, quoique ceux-ci, appellés à la même profession, semblent plus propres à leur en inspirer l'esprit, & à le maintenir. C'est que les religieux, d'ailleurs très-excellens serviteurs de Dieu, ont coutume d'ôter aux filles qu'ils gouvernent, cette sainte liberté d'esprit, & qu'il n'est point de religieuse à qui il soit plus difficile d'avoir recours ailleurs. Ce n'est pas nous qui faisons cette réflexion; c'est encore Benoît XIV.

Trouvons-nous donc un péché à agir différemment? S'il ne s'agissoit que d'un mécontentement de la religieuse, de la peine que lui cause le refus d'un confesseur extraordinaire, hors les tems marqués par le concile de Trente, la loi commune l'emporteroit dans notre esprit sur ce léger inconvénient. Mais s'il étoit question des inconvéniens que nous avons représentés, si le salut de la religieuse y étoit intéressé; si l'on avoit sujet de craindre quelque dérangement

(*a*) S. François de Sales, Lett. 14. L. 6.

dans son imagination, dans sa santé, nous n'y trouverions pas seulement de la dureté, mais du péché même, & une vraie transgression de loix supérieures à celles, à laquelle on s'attache trop littéralement, & d'une maniere opposée à l'intention des législateurs.

L'importance de l'objet nous a arrêtés ici plus que nous ne nous le promettions. Mais nous nous sommes beaucoup moins reprochés cette longueur, depuis que nous avons jetté les yeux sur une bulle de Benoît XIV, donnée avec toute la maturité possible ; d'après *une longue expérience dans les fonctions du Tribunal de la pénitencerie, du gouvernement des églises d'Ancone & de Bologne, de huit années de pontificat* (*a*), où nous trouvons les mêmes principes de douceur & de condescendance que nous avons établis, consacrés par son autorité, érigés en loi, d'après les avantages que cette indulgence avoit produits. Nos sentimens présentés sous notre nom seul ne nous rassuroient pas nous-mêmes ; mais soutenus des lumieres & de l'autorité de ce grand pape, nous les présentons avec une pleine confiance. Il ordonne absolument que le décret du concile de Trente (*b*) au sujet des confesseurs extraordinaires qui doivent être donnés deux ou trois fois par an aux religieuses, soit inviolablement observé, même dans les maisons de filles qui vivent en communauté, sans être tenues à la clôture, ni liées par des vœux solennels (*c*) ; que toutes se présentent au confesseur, quand même elles ne voudroient pas se confesser ; pour ne point compromettre celles à qui son ministere peut être nécessaire, ou qui l'ont pu desirer (*d*) ; que ce réglement soit principalement observé dans les maisons gouvernées par des réguliers du même ordre. Il les oblige à nommer au moins une fois l'an, au nombre de ces confesseurs extraordinaires, un religieux d'un ordre différent, ou un prêtre séculier. A leur défaut, l'évêque en peut nommer un d'office (*e*).

(*a*) Bull. Pastoral.
(*b*) *Sess.* 25. *c. de Regul.*
(*c*) Institut. Eccles. *Inst.* 55. *Ibid.*
(*d*) Ex Clem. *XI. Edict.* 15. *Bullarii p.* 2. *Ibid.*
(*e*) Ex constitut. Apostolici ministerii, 13 Maii 1723, con-

Les réguliers se donnerent les plus grands mouvemens pour faire supprimer cet article. Il en avoit été question durant le pontificat d'Innocent XIII. Il fallut tenir plusieurs congrégations pour le discuter. Leurs oppositions furent inutiles. Benoît XIV, alors seulement secrétaire de la congrégation & rapporteur, le fit passer. Benoît XIII, quoique religieux lui-même, & très-favorable aux religieux, successeur d'Innocent, confirma le décret de son prédécesseur; & Benoît XIV enfin devenu pape, lui donna une nouvelle force par une bulle (*a*) solennelle. Dans cette bulle, dictée par cet esprit de prudence & de douceur qui formoit le caractere de ce grand pape, il ajoute que lorsqu'une religieuse ne peut s'accommoder du confesseur extraordinaire, nommé pour la communauté, on doit condescendre à ses désirs & à sa foiblesse (*b*). Il veut sur-tout qu'on le fasse pour une religieuse mourante & grievement malade, qui demande un confesseur particulier (*c*).

Enfin lors même que dans le cours de l'année une religieuse, indépendamment des confesseurs extraordinaires, en demande un particulier pour la consolation de son ame, son avancement dans la vertu; il conjure les évêques, après avoir bien pesé les motifs de sa demande, s'être instruits des bonnes qualités du directeur qu'elle souhaite, & que dans ce choix il n'y a aucun lieu de soupçonner rien de mauvais; de se rendre faciles à des prieres qu'il est dangereux de rejetter, & qui admises avec bonté, font aimer à une religieuse son état, préviennent les murmures & les dégoûts, & peut-être des maux plus grands encore (*d*). Et comme ce sont principalement les religieuses gouvernées par les réguliers de leur ordre, qui ont ces sortes de peines, sur lesquelles les supérieurs n'aiment pas à les écouter, ainsi que l'observe Benoît XIV, c'est encore à l'ordinaire qu'il renvoie cette

firmatâ à Bened. XIII. 23 Sept. 1724.
(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Ibid.* Ex S. Carolo Borrom. in act. Ecc. Mediol. edit. Lugd. Tom. 1. *p.* 46.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.*

pauvre religieuse, pour en obtenir un confesseur, tel qu'il jugera à propos de lui donner (*a*).

Cette bulle que nous faisons qu'indiquer, mérite d'être lue dans son entier. Ce qui y est décidé est soutenu des autorités les plus respectables, de l'exemple & de la doctrine des plus grands prélats, tels que S. Charles Borromée, S. François de Sales, le vénérable cardinal Barbarigo, & des raisons les plus fortes & en même-temps les plus remplies d'humanité.

Une troisieme obligation des supérieurs est de pourvoir aux besoins spirituels & temporels de leurs religieux sains ou malades; & ils pechent mortellement s'ils ne se donnent pas les soins, autant qu'il leur est possible, pour leur procurer ce qui leur est nécessaire, pour mener une vie conforme à leur état. Ce sont des peres, & leurs religieux sont leurs enfans. D'après cette idée, que penser de ces supérieurs qui ont une table bien servie en particulier (*b*), qui mangent presque toujours dans ce qu'on appelle la salle, où rien ne manque, & qui se mettent peu en peine que dans le réfectoire commun on soit mal nourri : ce qui occasionne des murmures dans la maison & de vrais scandales au dehors. C'est un abus odieux du rang & de l'autorité, contre lequel on a crié long-temps, même dans le monde, & qui a été heureusement proscrit & retranché par les nouveaux réglemens, qu'on vient de donner aux divers corps religieux ; ou plutôt l'on a rappellé ceux dont on s'étoit éloigné, contre les constitutions positives des souverains pontifes.

C'est une cruauté de faire sentir à un religieux infirme qu'il est inutile, ou à charge à une communauté, tandis qu'il y attire la bénédiction par sa

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Omnes Superiores, quicumque illi sint, eodem pane, eodem vino, eodemque obsonio. . . . in communi mensâ primâ aut secundâ utantur, nisi infirmitatis causâ, neque singulare aliquid, quo privatim quisque in cibum utatur, afferri possit. Si quis in eâ re peccaverit, nihil eâ die alimenti percipiat, nisi panem & aquam. *Decret. Clem. VIII. de Ref. Reg.*

patience dans les souffrances, & les actes de charité qu'il fait exercer à ses freres. Ceux qui ont des peines d'esprit, demandent & méritent les plus grands ménagemens. Le mépris que les supérieurs leur témoignent, loin de les guérir, les aigrit, rend leur mal plus incurable, & peut les porter à des excès & au désespoir. Rien ne rendroit plus méprisable les ordres religieux, que le défaut de charité en ces divers genres, dont ils sont déjà malheureusement soupçonnés, sans doute injustement.

Le quatrieme devoir d'un supérieur est la conduite de la maison, qui lui est confiée. Il en est le chef: tout roule sur lui, & il répond de tout & aux hommes & à Dieu. Un certain honneur est attaché aux supériorités même religieuses. L'amour-propre en est quelquefois flatté, & l'on ne fait pas attention au poids de la charge, qu'on s'impose. Rarement les fautes que font les supérieurs, en qualité de supérieurs, sont légeres; quelquefois elles sont mortelles: & l'on ne peut douter que ce n'en soit une de ce genre dans un supérieur, de ne pas maintenir la régularité dans sa maison, au moins telle qu'il l'a trouvée; ou de ne pas travailler à la rétablir, lorsqu'elle y manque dans les points essentiels, que nous avons représentés à titre d'objet nécessaire de réforme. Le relâchement dans les petites choses mêmes étant dangereux, & une fois introduit ne s'arrêtant jamais, un supérieur est étroitement tenu de s'opposer aux abus naissans, de les arrêter par sa fermeté & sa prudence dès les commencemens, & il répondroit des suites. Ce sont-là des principes communs de morale, qui n'ont besoin ni de nouvelles preuves, ni d'autorités étrangeres ou domestiques.

Comme les exhortations, destituées du bon exemple, n'ont gueres d'efficacité, les supérieurs doivent se trouver les premiers aux exercices réguliers; ne s'en dispenser que pour de bonnes raisons; en connoître peu de bonnes; donner l'exemple de la régularité; puisqu'enfin ils sont tenus à la regle comme les au-

tres & plus que les autres. L'œil & la présence du supérieur est encore plus nécessaire dans une communauté religieuse, que dans toute autre société ne peut l'être la présence de son pasteur. Les Supérieurs qui s'en absentent, souvent sous de foibles motifs, pour des parties de plaisir, pour se soustraire à la rigueur de la régularité, ne sont point en sureté de conscience. Ils sont tenus à une résidence étroite. Nos loix civiles sont encore ici conformes aux loix canoniques & de la conscience; & l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans assujettit les abbés réguliers, supérieurs-nés de leur communauté, à cette résidence, au même titre que les curés & les évêques, sous peine de saisie de leur temporel. Ce temporel n'est point, comme nous l'avons dit, soumis à leur direction arbitraire. Ils doivent l'administrer avec une prudente économie, aussi éloignée de l'avarice que de la dissipation, convaincus qu'une maison dont le temporel n'est pas en ordre, souffre bientôt du dérangement dans le spirituel.

Une quatrieme obligation des supérieurs est la correction. On en distingue de trois sortes. La fraternelle, qui se peut faire par tout religieux, & dont on a tracé les regles dans les conférences du décalogue; la paternelle, qui demande l'autorité dans celui qui la fait; la juridique, qui suppose la juridiction, & exige des formalités. Toutes ces especes de corrections demandent beaucoup de prudence, de discrétion & de charité; & un supérieur peche très-grievement lorsqu'il fait publiquement une correction qui manifeste des fautes qu'il devroit tenir cachées; lorsqu'il tend des piéges à un religieux, en abusant des connoissances secretes qu'il a pour le surprendre en faute, & avoir occasion de l'humilier en public; guidés en cela par le ressentiment, au risque d'aliéner son esprit & son cœur, de l'affliger sans le corriger, de lui faire perdre courage, parce qu'il se croit mal noté & perdu dans l'esprit de ses supérieurs, sans espérance de pouvoir s'y rétablir.

Il est triste pour un supérieur régulier d'être

obligé d'en venir à la correction juridique. Mais quand la faute l'exige, & qu'il n'y a point d'autre remede, son devoir l'oblige d'y recourir. Tout est réglé à cet égard dans la discipline des divers ordres, & l'on ne peut, même en conscience, s'en écarter. Cet article n'est pas de notre objet. Nous dirons seulement que la douceur est le caractere toujours dominant du gouvernement religieux, gouvernement vraiment paternel. Les supérieurs doivent souverainement craindre de s'écarter de ce principe, de fournir l'occasion de calomnier la discipline réguliere; & encore plus de donner lieu à des appels comme d'abus de leurs procédures; appels qui ne peuvent que déshonorer les communautés. Les défauts de formalités requises par les ordonnances dans les occasions où elles sont nécessaires, peut y donner lieu. Des peines trop fortes prononcées peuvent faire casser leurs sentences d'une maniere déshonorante pour le gouvernement monastique.

On en voit plus d'un exemple, même assez récent, dans les recueils des arrêts. On peut étouffer les plaintes des condamnés. Mais Dieu les entend, & y découvre une inhumanité criante, lorsqu'ils sont écrasés par l'autorité, contre les loix de l'équité, ou traités avec trop de dureté ou de rigueur, & qu'on passe les bornes d'une punition passagere, infligée dans la vue de corriger celui, contre lequel elle est prononcée.

Les religieux s'en tenant à leurs constitutions, se sont quelquefois cru fondés à chasser de leur corps leurs confreres incorrigibles, lorsqu'après avoir essayé de tous les moyens pour les rappeller à leur devoir, ils n'ont pu y réussir. Le Pape Pie IV a réprouvé cet usage. Depuis, plusieurs de ses successeurs ont cru devoir rendre cette liberté aux ordres religieux. Mais on ne la connoît point en France. Il n'est pas juste qu'ils chargent la société de ces mauvais sujets, qui ne pourroient que l'infecter. Ils doivent s'imputer de les avoir admis dans leurs corps, & ils y ont plus de moyens d'arrêter

leurs désordres, de les contenir, & de travailler à leur conversion. On peut même forcer les communautés à les reprendre, lorsqu'ils sont sortis de leur maison, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ils en doivent compte au public; & puisqu'ils ont contracté avec eux un engagement irrévocable dans l'ordre de la conscience, & de la police publique; c'est une suite évidente de cet engagement, de mettre la société à couvert des désordres, qu'ils y pourroient causer. Le chapitre 24 *de Regularibus*, leur permet de les excommunier. Mais il leur ordonne en même temps de rechercher ces brebis fugitives & égarées, de les retirer dans une maison de l'ordre, où ils soient en sureté, & où le public n'en ait rien à craindre. Nous pourrions ici citer des conciles, des réglemens du clergé, celui de 1625 entr'autres, des arrêts, dont les dispositions sont conformes. Mais ce que nous disons est une discipline trop constante pour avoir besoin de preuves.

## V. QUESTION.

### *Des Chanoinesses.*

COMME il s'est formé dans l'église, sur le modele des religieux, des communautés de filles religieuses; ainsi, à l'exemple des chanoines, on a établi des chapitres de chanoinesses. Les unes sont régulieres, & étant vraiment religieuses sont tenues aux mêmes devoirs que les religieuses ordinaires. Les autres sont séculieres, ainsi que le sont les chanoines séculiers. Il n'y a qu'un très-petit nombre de ces sortes de chapitres.

Dans l'origine, c'étoit de vraies communautés religieuses. Mais de même que plusieurs Monasteres ont été sécularisés & érigés en chapitres, ainsi celles-ci l'ont été également; & presque toutes sont d'illustres chapitres, ou l'on ne reçoit que des filles

nobles, quelquefois même d'une grande naissance.

Les chanoinesses, qui dans leur origine ont été religieuses, ne doivent point oublier ce qu'elles ont été autrefois, conformément à l'intention de leurs Fondateurs (*a*). Sans être absolument tenues à se remettre en regle, mais au moins doivent-elles conserver précieusement ce qui leur est resté de leur premier état. Ce n'est qu'à ce titre & sous ces conditions qu'elles ont obtenu leur sécularisation (*b*). Ainsi, pour connoître en détail leurs obligations, il faut consulter les statuts, qui peuvent être différens, d'une obligation plus ou moins étroite, suivant la nature de l'objet, ou l'intention de leurs instituteurs ou réformateurs.

Les chapitres de chanoinesses, qui n'ont jamais

(*a*) Toutes les recherches qu'on a faites sur les plus célebres Abbayes de Chanoinesses, démontrent qu'elles ont été originairement de vrais Monasteres de Religieuses. L'Histoire Ecclesiastique parle quelquefois de Chanoinesses distinguées des Religieuses; mais ces Chanoinesses étoient régulieres, comme l'étoient alors les Chapitres conformément à l'intention & aux décrets des Conciles. On peut voir cet article, très-bien discuté par M. Cherier, Ch. Reg. dans son Traité de la clôture, *c.* 4.

(*b*) Long-temps l'Eglise a témoigné, qu'elle n'approuvoit pas ce genre de vie. Le célebre Pierre Damien s'éleva contre si fortement, sur-tout par rapport à la propriété des biens, qu'à sa sollicitation les Papes Nicolas II & Alexandre II, le proscrivirent dans deux Conciles de Rome. Boniface VIII, au Ch. 43 *de Elect. in 6°*, déclare positivement, que son intention n'est point d'approuver l'institut des Chanoinesses séculieres, *quem statum seu institutum non intendimus approbare*. Clément V, au Concile de Vienne s'explique de la même maniere. *Clem. II. de Statu Monach.* La même clause a été long-temps insérée dans les Bulles que la Cour de Rome accorde aux Abbesses de ces Chapitres; mais ce n'est plus qu'une clause de style. La possession ancienne & tranquille de leur état, où sont les Chanoinesses séculieres, renferme une approbation tacite. La confirmation que le saint Siége accorde à leurs Abbesses, suppose la legitimite de leur institut. Benoît XIII. fit plus encore, il confirma les réglemens, que fit en 1727 le Cardinal de Rohan, par son ordre pour l'Abbaye de Remiremont; & Benoît XIV. a approuvé une pareille institution, faite par l'Impératrice, Reine de Hongrie,

été consacrés à la profession religieuse, & n'ont été érigés qu'à titre de places honorables pour des personnes de distinction, par cette raison peuvent être chargés de moins de devoirs, & jouir d'une plus grande liberté. En suivant néanmoins le parallele des chapitres de chanoines, dont quelques-uns sont aussi des chapitres nobles, & ont les mêmes obligations que les chapitres ordinaires; la circonstance de la dignité des chapitres de filles est absolument étrangere à l'obligation des devoirs. Au contraire, plus le rang qu'on tient est grand, plus il doit inspirer de grands sentimens de religion, & porter à donner de grands exemples de vertu; car c'est à la religion & à la vertu que ces chapitres sont dévoués.

En suivant cette idée, qui paroît si naturelle & si simple, nous disons 1°. que la vie des chanoinesses doit être, comme celle des chanoines, une vie sainte & réguliere; qu'elles doivent se regarder comme séparées du siecle à leur maniere; que libres, elles peuvent à la vérité y rentrer comme un chanoine qui n'est pas dans les ordres, mais que pendant qu'elles demeurent dans leur état, elles sont véritablement consacrées au service de Dieu, dévouées à son culte, à peu-près comme les anciennes diaconesses, & de plus chargées de l'office public. Ce sont les sentimens que les directeurs de leur conscience doivent leur inspirer, en exigeant absolument une vie qui y soit conforme, soit dans le genre des occupations, des amusemens mêmes, soit dans la modestie & les ajustemens. Rien ne doit ressentir le monde, ni le goût du monde. La qualité de chanoinesse doit l'emporter en elles sur celle de fille de condition; & s'il est dans l'église des filles vouées à la piété, & par-là dans une espece d'engagement d'en remplir les devoirs, qui ne pourroient même que scandaliser si on les voyoit dissipées, mener une vie mondaine, chercher encore à plaire, les chanoinesses, dont le dévouement est public & autorisé par les deux puissances, & soutenu de grands avantages temporels & spirituels ac-

cordés dans cette vue, sont encore plus obligées à mener une vie qui y réponde.

2°. Les chanoinesses ont des statuts comme les chanoines. Ce sont pour les uns & pour les autres des loix de conscience. Moins ils sont chargés d'observances, plus elles sont inexcusables si elles ne s'y rendent pas fidelles, sur-tout s'ils ont pris la place d'observances plus parfaites & plus gênantes.

3°. Elles ne doivent pas considérer leurs prébendes du côté de l'honneur & des revenus seulement; mais parce qu'elles sont en elles-mêmes de vraies prébendes, des bénéfices (*a*), ou au moins quelque chose qui y ressemble. S'il ne l'est pas proprement, ce n'est que parce qu'en rigueur on n'appelle bénéfice que ce qui est un titre ecclésiastique. Mais au fond ces prébendes en ont les caracteres, & les canons assimilent en tout les places de chanoinesses aux bénéfices. S'ils ne permettent pas que deux abbayes régulieres soient réunies sur la même tête, elles défendent la même chose de deux abbayes de chanoinesses, conformément aux saints décrets qui *défendent la pluralité des bénéfices* (*b*). Elles se résignent comme les bénéfices. Celles qui en sont pourvues en sont véritablement titulaires. On ne peut les en priver, qu'en suivant les formalités prescrites pour les bénéfices. Ces prébendes ont le même objet, le même caractere. Celles qui les possedent doivent faire le même emploi des revenus.

4°. Comme les chanoines sont tenus à l'office canonial, les chanoinesses y sont tenues au même titre de justice, sous les mêmes peines, & de l'offense de Dieu, si elles y manquent, & c'est bien la plus grande peine, & celle de la restitution des fruits. On demande, si ne se trouvant pas au chœur, elles sont obligées de le réciter en particulier; c'est à notre avis comme si on demandoit si un chanoine qui n'a pas assisté à l'office est obligé d'y suppléer en disant en particulier ce qu'il n'a pas dit au chœur, M. Collet le prouve d'une

(*a*) Thomassin, &c.
(*b*) *Conc. Col.* 2, *c.* 7.

maniere qui ne souffre aucune réplique raisonnable (*a*) ; autorités des Théologiens, & des Théologiens les plus estimables (*b*) ; institutions de ces chapitres, la même que celles des chapitres séculiers d'hommes ; la fin de cette institution ; la qualité de bénéfices ; ou de quasi bénéfices, ce qui dans le fonds entraîne les mêmes obligations ; tout détermine à astreindre en bonne morale les chanoinesses à cette récitation, tant publique que particuliere. Un nouveau titre y astreint les chanoinesses d'ancienne érection, dont les chapitres ont été par leur fondation des monasteres de religieuses. Leur sécularisation quelle qu'elle soit, soit faite par bulles, dont néanmoins on n'a guere de preuves, soit par la force de la prescription, ne les a point déchargées de l'office divin, auquel les religieuses étoient tenues ; & à cet égard elles doivent remplacer celles auxquelles elles succedent, & dont elles possedent les fonds. C'est une des charges qu'elles doivent acquitter.

Les chanoinesses ont ce qu'elles appellent des nieces ou d'especes de coadjutrices, qui sans avoir encore de prébende, en ont seulement l'expectative. M. Collet dit seulement à leur égard qu'il n'auroit point de peine à les obliger à l'office du chœur, tandis qu'elles vivent auprès de leurs tantes, parce que c'est des biens de l'église qu'elles vivent. Comme ce n'est point là le style d'une décision, nous ne sommes pas assez instruits de l'état & des obligations de ces nieces, pour en faire une nous-mêmes. Nous savons seulement qu'elles n'ont que l'expectative d'une prébende, & que l'expectative d'un canonicat n'astreint

(*a*) De l'Office divin, 1. *P. c* 2. *n.* 16.

(*b*) V. Lamet & Fromageau, au mot *Chanoinesses*, cas 2. Un petit nombre, comme Lessius, exempte du péché l'omission de la récitation particuliere, quand on n'a pu être au chœur, pourvu que cela n'arrive pas fréquemment. Wigant, Théologien de l'Ordre de Saint Dominique, ne leur impose pas l'obligation de restituer, pour avoir omis un ou deux jours, mais ces décisions mitigées auroient besoin d'être étayées de quelque bonne preuve. Et on n'en donne point.

point

point à l'office du chœur. Il reste à examiner s'il n'est pas pour les nieces d'autres loix fondées sur les statuts de ces sortes de chapitres.

Il y a, dit-on, quelques chapitres de chanoinesses où l'office ne se fait que les dimanches & fêtes. Il est aussi quelques especes de petits chapitres de chanoines d'un très-modique revenu où cela se pratique. Si la fondation le porte, ou des réductions légitimes l'autorisent, on ne peut rien exiger de plus. Mais si c'étoit un abus contre la teneur & l'esprit des fondations, il mérite d'être réformé; & loin d'en tirer des conséquences contre l'obligation des chapitres plus réguliers, on doit au contraire y opposer cette pratique pour parvenir à cette réforme; à moins que des circonstances particulieres n'obligent de tolérer cet usage.

## VI. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations des Chevaliers de Malthe?*

A La suite des obligations des religieux, se présentent naturellement celles des chevaliers de Malthe, membres d'un corps militaire, vraiment religieux. Nous avons d'autant plus de raison d'en parler, que ses obligations sont en général assez peu connues, quoique ces chevaliers soient partout répandus. Comme ils ne paroissent dans le monde que sous un habit séculier, qu'ils n'ont ni communauté, ni exercices de communauté, on les y considere davantage par la qualité de chevaliers commandeurs, que par celle de religieux; & comme leur ordre ne ressemble point aux autres qu'on a sous les yeux, les confesseurs eux-mêmes à qui ils s'adressent, croient quelquefois ne pas devoir insister fortement sur les obligations particulieres d'un état, dont ils n'ont pas

toujours une connoissance assez parfaite. Tout ce que nous dirons ici sera tiré d'un ouvrage composé par un chevalier de Malthe très-instruit de ses obligations, & qui en avoit fait une étude particuliere (*a*). C'est une autorité qu'on ne pourra récuser.

L'ordre de Malthe est un ordre militaire, dans lequel on s'engage, par une profession solennelle & les trois vœux de religion, au service des pauvres & à combattre les infidelles, pour la défense de la religion chrétienne. Pour connoître quels sont les principaux devoirs de ceux qui entrent dans cet ordre respectable, il faut 1°. les considérer comme religieux ; 2°. comme religieux hospitaliers ; 3°. comme religieux militaires : & comme parmi eux il en est qui ne sont pas encore liés par des vœux, d'autres qui sont chevaliers profès, d'autres enfin commandeurs, prieurs, &c. que cet ordre, outre les vœux qu'on y fait, a des regles, qu'il a aussi des statuts ; nous envisagerons successivement tous ces divers objets, pour mettre dans tout ce que nous en dirons plus d'ordre & de précision.

Et 1°. il est certain que les chevaliers de Malthe profès sont vraiment religieux, liés par les mêmes vœux que les autres religieux, vœux également solennels, & produisant les mêmes obligations sans aucune différence. Loin de croire que cette qualité les déshonore, les chevaliers de Malthe s'en font gloire ; ils en prennent le titre dans les actes publics. Cette qualité leur ayant été disputée, ils l'ont soutenue à Rome en 1688, avec beaucoup de zele, & elle leur fut assurée par un jugement contradictoire (*b*).

Il ne faut donc pas se laisser tromper par l'extérieur, sous lequel paroissent dans le monde les chevaliers de Malthe. Comme ils sont dévoués à la profession des armes pour le soutien de la religion, il ne convenoit pas qu'ils eussent un habit singulier, & de la forme de celui des autres religieux. Ce n'est pas

(a) Instructions sur les principaux devoirs des Chevaliers de Malthe, rédigées par l'Auteur du catéchisme de Montpellier, imprimées à Paris en 1712, chez Nicolas Simart.

(*a*) *Ibid. p. 3, & suiv.*

*l'habit qui fait le moine*, ainſi que le remarque le concile de Trente. Cependant les chevaliers de Malthe ont auſſi quelque choſe qui les diſtingue & les avertit de ce qu'ils ſont, la croix qu'ils portent. Mais ce n'eſt pas cette croix brillante qu'ils ont tous, même ceux qui n'ont pas fait profeſſion(*a*), mais une croix plus ſimple & plus religieuſe, une croix blanche, de toile, que les profès ſeuls ont droit de porter, couſue ſur leurs habits (*b*).

Le chevalier de Malthe, dont nous ne faiſons qu'extraire l'ouvrage, prouve fort dans un chapitre exprès (*c*), que c'eſt pour eux un devoir de la porter toujours; devoir fondé ſur les ſtatuts qui l'ordonnent ſous de grandes peines (*d*); ſur le commandement poſitif qu'en fait au nom de l'ordre celui qui reçoit les vœux du nouveau profès (*e*); ſur pluſieurs réglemens faits en divers temps, pour recommander l'obſervation de ce ſtatut auſſi ancien que l'ordre; ſur l'uſage & la pratique du Grand-Maître, & des principaux de l'ordre à Malthe; ſur le concile de Trente qui ordonne aux religieux de porter conſtamment l'habit qui les diſtingue, & le leur commande très-étroitement: d'où il tire une réponſe déciſive à l'objection qu'on fait ſur la nature des ſtatuts qui n'obligent pas ſous peine de péché, puiſque la bulle, qui le porte, excepte nommément ceux qui ſont conformes aux conſtitutions canoniques.

L'uſage contraire de quelques chevaliers lui paroît un abus réprouvé d'avance par les ſtatuts, qui marquent poſitivement que *l'uſage ne peut point prévaloir ſur la loi écrite, & que quand cet uſage n'eſt ni approuvé ni autoriſé par l'exemple des ſupérieurs, il ne*

(*a*) La croix d'or émaillée de blanc, n'eſt pas de la premiere inſtitution de l'Ordre; il y a même un ancien ſtatut, qui en defend l'uſage.

(*b*) Ils ont auſſi quelques habits particuliers qu'on leur donne à leur profeſſion, mais qui ne ſervent que pour certaines cérémonies.

(*c*) Ch. 11. *p.* 272.

(*d*) Celui qui y manque doit *être pour la premiere fois, condamné à la quarantaine, pour la ſeconde, à trois mois de priſon, pour la troiſieme, privé de l'habit.* Stat. 23. de prohibition. & pœnit. *Ibid. p.* 279.

(*e*) *Ibid. p.* 154.

*peut dispenser d'une véritable obligation* (*a*). Or celui-ci est condamné par l'exemple des supérieurs, par celui des chevaliers les plus éclairés sur leurs devoirs. Si c'est par honte, continue-t-il, qu'un chevalier de Malthe ne porte pas cette marque distinctive, & parce qu'elle est trop simple, c'est un sentiment indigne d'un religieux, qui aime & estime son état. La négligence n'est pas même excusable, &c. Il n'est pas possible qu'on ne soit frappé de ces raisons & de ces réflexions. Nous les affoiblissons encore. Cependant nous croyons en dire assez, pour faire sentir que cet article mérite l'attention des chevaliers de Malthe, & de ceux qui les dirigent.

L'église n'a donc donné aux religieux de l'ordre de Malthe d'autre habit régulier, qu'ils soient obligés d'avoir en tout tems, que cette croix. Et rien ne convenoit mieux à un ordre militaire, où l'on doit être toujours prêt à répandre son sang pour la défense de la religion. Ce n'est point en eux un vain ornement, mais une leçon continuelle, de l'amour qu'ils doivent porter à Dieu & à Jesus-Christ, & de l'engagement qu'ils ont pris de lui en donner la preuve la plus forte & la plus éclatante. Leur conduite doit y répondre; ils sont religieux; ils doivent vivre en vrais religieux. Ils n'ont pas toujours l'occasion de répandre leur sang pour la défense de la foi; mais tenus par état à mourir pour elle, ils doivent l'honorer par la sainteté de leurs mœurs & par une vie très-exemplaire (*b*). Rien n'est plus beau, plus frappant & plus instructif, que ce qu'on leur dit à cet égard dans leur profession, sur la charité qui doit animer toutes leurs actions, sur le renoncement aux pompes & vanités du monde, sur l'amour des croix, rendu sensible par tous les instrumens de la passion brodés sur leur manteau, sur les vertus qu'ils doivent pratiquer, &c. (*c*).

(*a*) Statut 19, au titre du *Conseil*.

(*b*) Au Chapitre 6, l'Auteur donne une idée générale de ce que doivent faire tous les membres de l'Ordre pour se sanctifier.

(*c*) *Ibid. p.* 146, 149, 154, 157.

C'eſt que ce doivent remontrer à ces illuſtres chevaliers, ceux à qui la providence les adreſſe pour la conduite de leur conſcience. Il eſt d'un vrai miniſtre des ſacremens de s'élever au-deſſus de ce qui paroît au dehors, & de penſer que ce ſont des religieux qu'il confeſſe ; que ce ne ſont point de ſimples fidelles, mais des religieux obligés à une plus grande perfection que les autres ; que ces religieux n'ayant auprès d'eux ni ſupérieurs pour les conduire, ni communauté dans laquelle ils puiſſent vivre, ni exercices réglés, qui les contiennent, vivant au milieu du monde, d'une maniere, qui à l'extérieur ne differe gueres de celles des gens du monde, ont beſoin de plus d'attention & de ſoins.

Comme quelques-uns d'entr'eux pourroient bien ne pas connoître leur état & ſes devoirs dans toute leur étendue, ce n'eſt point ſeulement un effort de zele, mais un devoir de néceſſité de les réveiller ſur cet objet important. On doit exiger d'eux, qu'ils liſent leurs regles & leurs ſtatuts, qu'ils ſe rappellent les avis qu'on leur a donnés dans leur profeſſion ; qu'ils y conforment leur vie & leur conduite. Un confeſſeur n'eſt pas fait ſeulement, pour écouter les péchés des pénitens & les abſoudre, mais pour leur apprendre à ſe ſanctifier dans leur état ; ce qui ne ſe peut faire qu'en s'en rappellant & en en rempliſſant le devoirs.

C'eſt une vérité de la derniere conſéquence, trop peu connue de ceux qui deſtinent leurs enfans à cette ſainte profeſſion, & de ceux mêmes qui s'y engagent. Des vues, d'honneur, d'ambition, ſont ſouvent les ſeules qu'on ſe propoſe. Les prieurés, les commanderies, ſont le principal attrait qui y attire. L'idée d'un ordre religieux ne ſe préſente pas même à l'eſprit. La vie qu'on y mene, après qu'on y a été reçu, même après la profeſſion, ſe reſſent de l'irrégularité de la premiere démarche. Ces erreurs trop communes & trop publiques ſont bien capables de ranimer le zele des confeſſeurs. Ils trouveront des préjugés à combattre. Il leur ſera aiſé de les vaincre, en portant

la lumiere dans les esprits; en faisant connoître la nature de l'ordre de Malthe, la fin de son institution, ses regles, ses statuts; se faisant eux-mêmes une loi de s'y conformer dans la conduite, qu'ils tiendront avec leurs pénitens; leur montrant cette regle & ces statuts, qu'ils se sont engagés d'observer; leur disant comme Jesus-Christ : *in lege quid scriptum est* (*a*), & y ajoutant, *hoc fac & vives*. Ils ne peuvent donc se dispenser de prescrire aux chevaliers de Malthe un genre de vie, non seulement chrétien, mais vraiment religieux, puisque ceux-ci le sont. Moins ces chevaliers sont dans l'occasion de remplir une partie des objets de leur institution, de combattre les infidelles, &c. plus on doit demander qu'ils soient exacts à accomplir leurs autres devoirs, d'une exécution beaucoup plus facile. Religieux par leur profession, vivant dans le monde par nécessité, c'est encore se rabaisser au-dessous de leur état, de se borner à leur inspirer la pratique de ce que font dans le monde les personnes de piété, qui n'ont pas les mêmes engagemens; l'assiduité aux offices publics de la religion, des lectures pieuses, le goût de la priere & des bonnes œuvres, &c. (*b*).

Les chevaliers de Malthe (si l'on en excepte les Freres servans d'église) ne sont point tenus, comme les autres religieux, à l'office divin. Les fonctions militaires, le soin des pauvres dans les hôpitaux, objets primitifs de leur institution, ne permettoient pas de les y assujettir. L'église, à la place de cet office, les oblige à réciter 150 fois par jour l'oraison dominicale (*c*). Cette belle priere, souvent renouvellée, s'accordoit aisément avec leurs autres devoirs, les sanctifioit; & elle est bien propre à les entretenir sans cesse dans cet esprit de piété & de priere, si conformes à leur vocation; c'est pour eux une obligation de n'y pas manquer (*d*). C'est leur office.

(*a*) Luc. 10.
(*b*) *Ibid. p.* 106. *& suiv.*
(*c*) *Ibid. p.* 205.
(*d*) *Vous serez obligé de dire & réciter chaque jour* 150 *Pater noster*, ou bien les heures de Notre-Dame (*c'est le petit office de la Vierge*) ou les Vigiles des morts. *Ibid. pag.* 157.

Puisque les chevaliers de Malthe font les trois vœux solennels de religion dans leur profession, on n'a jamais douté qu'ils ne fussent aussi étroitement obligés à la chasteté, à la pauvreté, à l'obéissance que les religieux ordinaires. Le vœu de chasteté n'est pas pour eux le vœu de ne se point marier ; c'est un vœu solennel, par lequel *ils jurent & promettent... de garder la chasteté, ainsi qu'il convient à tout bon religieux catholique* (a). Dans la cérémonie de la profession, *on les avertit de fuir comme la peste, tout ce qui pourroit les porter au péché de la chair* (b). Ainsi la loi est commune ; l'obligation est la même ; les précautions, pour remplir ce devoir important, doivent même être plus grandes. La vertu des autres religieux est à couvert de bien des tentations, par la retraite, les exercices qui les occupent, l'extérieur même de leur habit, au lieu que celle des chevaliers de Malthe, privée de tous ces secours, se trouve bien plus exposée. C'est ce qui fait donner à ses confreres par ce vertueux chevalier, les avis les plus pressans sur l'éloignement qu'ils doivent avoir du monde auquel ils ont renoncé, de ses maximes, &c. sur la fréquentation des personnes du sexe, les assemblées profanes, les amusemens du siecle, qui ne respire que la molleſſe & les délices de l'oisiveté, & encore plus sur les spectacles, que les laïcs vertueux ne se permettent pas, &c. Tout cela lui paroit mal contraster avec la profession religieuse, & exposer la chasteté à un danger d'autant plus grand, qu'on est moins accoutumé dans le monde à regarder les chevaliers de Malthe, comme des religieux (c).

Au vœu de chasteté, les chevaliers de Malthe ajoutent dans leur profession celui de pauvreté, & ils le font dans les mêmes termes & dans le même sens que les autres religieux. Aussi les regarde-t-on, comme également morts civilement ; ils sont incapables de succéder à leurs parens. Ils ne peuvent même disposer par testament de leur mobilier ; & s'ils le font quelque-

(a) Formule de la profession. *Ibid.* 153.
(b) *Ibid. p.* 156.
(c) V. le Chap. 8. tout entier.

fois, ce ne peut être qu'avec la permission du grand-maître, & de la cinquieme partie seulement (*a*).

Cependant, comme un chevalier de Malthe peut ne tirer de l'ordre aucun secours, tandis qu'il n'est pourvu d'aucune commanderie, la jurisprudence des arrêts l'autorise à demander à sa famille une pension pour subsister ; il peut même, avant sa profession, se retenir l'usufruit & la jouissance de ses biens durant sa vie (*b*).

Nous convenons, que par rapport à la pauvreté, il y a quelque différence entre l'ordre de Malthe & les ordres religieux ordinaires. Le vœu est le même à la vérité, mais la maniere de le remplir n'a pu être la même à tous égards. Du côté de la propriété tout est égal ; tout doit l'être aussi du côté de la sainteté de l'usage, de toute nécessité conforme à la profession religieuse, proportionné néanmoins au rang qu'on tient dans l'ordre, & à la qualité de chevalier militaire, jointe à celle de religieux. La principale différence est sur la dépendance de cet usage. Les religieux, qui vivent en communauté, ont de supérieurs, de qui ils doivent prendre des permissions, pour les divers usages des biens temporels ; mais les chevaliers de Malthe, vivent séparés les uns des autres, éloignés de leurs supérieurs. Ainsi ils sont, quant à ce point, dans la classe des religieux-bénéficiers, qui résident dans leurs bénéfices, hors de la communauté. Ils ont donc, comme ceux-ci, la disposition libre des revenus de leurs prieurés ou commanderies, la jouissance & l'administration de leurs pensions. Cette façon d'observer le vœu de pauvreté, étant approuvée par l'église, étant même convenable à l'état de ces chevaliers, les confesseurs n'ont rien à leur prescrire, qu'un usage saint & religieux (*c*). Nous dirons bientôt quel il doit être.

Il n'est pas difficile d'assigner l'objet du vœu d'o-

(*a*) Denisart, V. Malthe, *n.* 25 & *suiv.*
(*b*) *Ibid. n.* 27.
(*c*) Instruction pour les Chevaliers de Malthe, chap. 4. des Commanderies, & ch. 9. du vœu de pauvreté.

béiſſance ; qu'ils ſont également. Ce n'eſt point une obéiſſance clauſtrale, puiſque leur vie n'eſt point une vie de communauté (*a*). Mais l'objet de cette obéiſſance n'en eſt pas moins noble & moins ſublime ; c'eſt auſſi-tôt qu'ils ſont commandés pour aller défendre la religion contre les attaques des infidelles, de partir, de tout quitter, de s'expoſer aux plus grandes fatigues, au danger même de perdre la vie. C'eſt encore lorſque le bien & le ſervice de l'ordre demandent qu'ils ſe rendent à Malthe, d'y prendre des emplois & des offices, pour leſquels on les appelle, de ſe rendre aux premiers ordres du grand-maître. C'eſt d'être dans la diſpoſition de lui obéir, dans tout ce qu'il ordonnera de conforme aux regles & aux ſtatuts de l'ordre ; ce qui eſt, comme nous l'avons montré, le principal objet de l'obéiſſance religieuſe (*b*) : c'eſt auſſi l'obſervation de ces regles & de ces ſtatuts. Ainſi l'on voit que les chevaliers de Malthe ne ſont point auſſi indépendans & auſſi maîtres d'eux-mêmes qu'ils le paroiſſent ; qu'ils ſont ſous le joug de l'obéiſſance, qu'ils y ſont tenus par vœu, dans tout ce qui a rapport à leur profeſſion, que ce vœu n'eſt pas pour eux un vœu oiſif & ſans objet ; que la pratique en eſt même difficile & qu'elle demande un renoncement très-parfait à ſoi-même, à ſa propre volonté, & à toutes les douceurs de la vie. Auſſi cette obéiſſance *aux ſtatuts & aux ordres du grand-maître & des autres ſupérieurs*, eſt-elle ſouvent recommandée dans les conſtitutions, *à tous les Freres en général, de quelque rang & quelque condition qu'ils ſoient, ſans replique & ſans excuſe* (c) ; & dans la cérémonie de leur profeſſion, *on leur fait remettre leur volonté totalement aux ſupérieurs, afin que tout ainſi qu'on fait de la cire, qui ſe laiſſe manier à ce que l'on veut, on puiſſe faire ainſi d'eux, juſqu'à les contredire en tout* (*d*).

Nous n'avons conſidéré encore les chevaliers de

(*a*) Elle l'a été dans les commencemens & même aſſez long-tems. *Ibid. p.* 63. *& ſuiv.*

(*b*) V. le Chap. X, tout entier, *du vœu d'obeiſſance.*

(*c*) Statut 59. Tit. 18. *Ibid. p.* 255.

(*d*) *Ibid. p.* 150 *& ſuiv.*

Malthe, qu'en général & comme religieux. Ce qui les distingue des autres, c'est la qualité de religieux hospitaliers & militaires. On sait que le premier établissement de l'ordre de Malthe, fut un hôpital, qu'ils formerent à Jerusalem pour les pélerins & les malades; que partout où le siége de l'ordre a été transporté, l'hôpital les a suivis, qu'il y en a encore un célebre à Malthe, & que le nom des chevaliers de Malthe est celui de freres-hospitaliers de l'ordre de saint Jean de Jerusalem. Il est vrai que sous le magistere de Raymond du Puy, l'obligation que l'ordre avoit prise de défendre par les armes la religion & les fidelles, qui venoient visiter les saints lieux, engagea à en séparer les nobles de ceux qui ne l'étoient pas; les premiers furent dévoués à la profession des armes; & les autres en qualité de Freres chapelains ou servans, furent destinés à faire le service divin dans l'église conventuelle, & avoir soin des pauvres dans l'hôpital (*a*). Mais cela n'empêche point que les chevaliers eux-mêmes ne soient aussi consacrés par leur état au service des pauvres, suivant leur institution primitive; qu'ils ne s'y dévouent expressément dans leur profession (*b*). Ainsi le soin & le soulagement des pauvres est pour eux un engagement d'état. Ils s'en acquittent à Malthe avec la plus grande édification; & quoiqu'ils n'aient point peut-être ailleurs d'hôpital sous leur conduite; cependant religieux hospitaliers par leur profession, n'étant plus aujourd'hui occupés aux expéditions militaires, au moins faut-il qu'ils rempliſſent l'autre partie de leur institution, en prenant soin des pauvres, surtout de ceux qui sont malades. Rien dans l'église n'est inutile. Tous doivent avoir l'esprit de leur état, & y conformer leurs mœurs & leur conduite.

La profession des armes est encore un autre objet de l'institut des chevaliers de Malthe. Cette profession en elle-même est permise, sainte, & même nécessaire; mais dans les chevaliers de Malthe elle a dans son objet qui est la cause de Dieu, la défense de la religion; la

(*a*) *Ibid. p.* 25 *& suiv.*
(*b*) *Ibid. p.* 140, 142, 148, 154, *&c.*

protection des chrétiens dans leurs voyages, ceux principalement qui se font par esprit de dévotion, un caractere qui la rend plus sainte encore, & digne d'un ordre religieux. L'église a, à la vérité, défendu la profession des armes à ses ministres. Aussi les chevaliers de Malthe restent dans l'ordre laïc, très-compatible avec la profession religieuse. Mais ce n'est que pour porter les armes dans les circonstances que nous avons marquées, qu'il leur est permis d'aller à la guerre (*a*). Etablis pour défendre les chrétiens, leurs statuts leur défendent *de se mêler dans les guerres, que les princes chrétiens font les uns contre les autres* (*b*). Ils exceptent néanmoins le cas où ils seroient mandés par le souverain. Citoyens, ils ne peuvent se refuser à ses ordres & à la défense de la patrie. Après un statut, si exprès & si conforme à l'esprit de l'ordre, on ne peut approuver les chevaliers, qui d'eux-mêmes demandent de l'emploi, dans des expéditions qui n'ont point la religion pour objet. L'auteur, que nous suivons ici, y trouve de grands inconvéniens, & 1°. une très-grande difficulté, pour un chevalier de Malthe de remplir ses vœux & les devoirs les plus essentiels; 2°. une espece de nécessité de se conduire comme les autres officiers qui n'ont pas les mêmes engagemens; 3°. la transgression d'une regle essentielle & qui renferme l'esprit de l'institut. Il estime qu'on ne peut mettre au nombre des choses indifférentes, ce que prescrit à cet égard un statut respectable, qui a la plus grande liaison avec les vœux, avec les obligations de l'état, avec les constitutions canoniques, & la nature même de l'ordre. Il trouve une grande différence entre obéir à l'ordre du prince, & s'offrir à son service dans une guerre, contre un prince catholique. Obéir au prince qui commande, est un devoir de sujet reconnu par le statut même, mais se présenter sans l'aveu des supérieurs, contre la défense expresse portée dans les statuts, n'est pas d'un religieux voué à sa regle & à l'obéissance.

(*a*) *Ibid. c.* 11.

(*b*) Stat. 24. au titre de *Prohibit. & Pœnis.*

Il y a trois états différens dans l'ordre de Malthe ; les chevaliers, les chapelains, les freres servans. Tous sont religieux, lorsqu'ils ont fait leurs vœux ; plusieurs ne les font qu'assez tard. Tandis qu'il ne sont pas profès, ils doivent se regarder comme religieux-novices, prendre bien l'esprit de l'état qu'ils veulent embrasser, & commencer ce genre de vie, qui convient à de vrais religieux. Mais comme ils ne le sont pas encore par l'émission des trois vœux, ils n'ont point d'autre engagement à cette vie, vraiment chrétienne, que ceux du christianisme, soutenus néanmoins d'un commencement d'engagement dans un ordre religieux. Par la croix qu'ils portent, ils font une profession publique d'en être les membres, quoiqu'ils conservent, comme les novices, la liberté de s'en retirer & de choisir un autre état. Mais, puisqu'ils en ont à plusieurs égards les honneurs & les droits, on ne peut les traiter comme des fidelles ordinaires, mais comme appartenant déjà à un corps religieux, & obligés de donner des assurances, qu'ils en rempliront fidellement les devoirs. C'est d'après ces principes, qu'on les doit conduire.

Il est assez ordinaire que les chevaliers de Malthe ne pensent à faire leurs vœux, que lorsqu'ils ont un rang d'ancienneté, qui les mette à portée d'obtenir des commanderies. Les choses ne se faisoient pas ainsi dans les commencemens (*a*). Encore aujourd'hui, ceux qui par dispense sont reçus en minorité, sont tenus d'aller faire leur noviciat à Malthe, à 25 ans, pour faire leur profession à la 26 année. A la faveur des dispenses, on élude quelquefois cet article (*b*). Il n'est pas possible de penser à faire changer un usage presque universellement reçu, sur le délai de la profession. Il n'en est pas moins certain, que la profession est une chose spirituelle, que de ne la faire que pour se procurer des revenus temporels, ce ne soit une intention simoniaque ; & comme, pour être admis à la profession, il faut s'approcher des sacremens de Pé-

(*a*) *Ibid. p.* 375.
(*b*) *Ibid. p.* 376.

nitence & de l'Eucharistie (*a*), les confesseurs ne doivent pas laisser dans l'erreur, les chevaliers, qui sont sur le point de la faire, & quel qu'ait pu être le motif de leur retardement, ils doivent leur apprendre à se proposer dans cette action une intention pure, vraie & sincere, parce qu'on ne peut pas en imposer à Dieu qui voit le cœur (*b*).

Nous avons dit ailleurs (*c*), que les commanderies n'étoient pas de Bénéfices. La question fut agitée à Rome, du tems de Clément XI. Le pape Benoît XIV, alors simplement consulteur du tribunal de l'inquisition, fut chargé d'écrire sur cette matiere (*d*). Il soutint dans une longue dissertation, le sentiment que nous n'avons fait qu'indiquer. Mais quoique les commanderies ne soient pas de Bénéfices, il est néanmoins étroitement défendu de donner rien de temporel, pour s'en procurer. A prendre les choses à la rigueur, ce n'est pas une vraie simonie, mais c'est une pratique très-répréhensible & réprouvée par les statuts de l'ordre, & par un bref exprès de Clément XI (*e*), adressé en 1719 au grand-maître. Le pape s'y éleve avec beaucoup de force contre cet abus, & défend très expressément, d'employer ni promesses ni pactes, encore moins de donner aucune somme d'argent pour se procurer des prieurés, des commanderies, ou autres places de l'ordre. Il y déclare même les provisions, ainsi obtenues, absolument nulles, au point qu'une possession tranquille ne puisse les rendre valides. Et il ajoute, que tous ceux qui ont eu part à cet indigne trafic encourent les peines portées par les statuts & les saints canons. Le pape n'a pas jugé à propos de prononcer qu'ils encourent les peines portées par le droit contre les simoniaques (*f*). Ce Bref du pape fut reçu à Malthe avec l'applaudissement de tout l'ordre, & enregistré à la chancellerie.

(*a*) *Ibid. p.* 132.
(*b*) *Ibid.* 237.
(*c*) Conf. sur les cas réservés, question de la Simonie.
(*d*) De Synod. L. 12, *c.* 5. *n.* 16.
(*e*) *Breve*, *Inclytum ordinem.* 11. *Febr.* Ibid. n. 18.
(*f*) *Ibid.*

On trouve dans les consultations de M. de Sainte-Beuve sur cette matiere une consultation entierement conforme au principe, que nous établissons. Il y est question des pensions sur les commanderies & prieurés. Les docteurs y prouvent que ces pensions ne peuvent entrer dans le commerce, qu'on ne peut les vendre ni les acheter; que possédées sous le bon plaisir du supérieur, ce seroit violer le vœu de pauvreté, si l'on venoit à en disposer en faveur d'un autre pour une somme d'argent; que la maniere, dont se fait ce transport en faveur de celui qui achete le droit de percevoir la pension, en payant comptant cinq années de la valeur, annonce l'illégitimité de cette convention, puisqu'on n'ose exprimer cette condition dans le traité, qui paroît à l'extérieur pur & simple: tant on est persuadé, que si l'on expliquoit les choses, telles qu'elles sont, elles seroient déclarées abusives. De même encore & par la même raison, M. de Sainte-Beuve décide que les commandeurs ne peuvent recevoir d'argent pour créer des pensions sur leurs commanderies. Dans le cas, où les statuts de l'ordre leur permettent d'en faire, le droit à une pension, ne peut pas davantage être vendu ni acheté (*a*).

On voit dans ces diverses décisions, une espece d'analogie, supposée entre les commanderies de l'ordre de Malthe & les bénéfices (*b*); aussi ce qui est un mal dans les provisions des bénéfices, les statuts de cet ordre, les bulles des papes, les théologiens le condamnent avec la même sévérité, dans les moyens qu'on employe pour se procurer des commanderies & des pensions sur ces commanderies (*c*). D'où paroît sortir ce principe général, que les prieurs & commandeurs de l'ordre de Malthe doivent se comporter & dans l'acquisition & dans l'usage des revenus de leurs places, & comme nous l'avons dit, que le doivent faire des bénéficiers re-

(*a*) V. la consultation entiere. *t.* 2. *cas* 72.
(*b*) Ch. 4. des Commanderies.
(*c*) *Ibid. p.* 75.

ligieux. Ce principe ne peut être conteſté ; il a même plus de force à leur égard, puiſqu'ils ne ſont que de ſimples adminiſtrateurs. C'eſt une choſe particuliere à l'ordre de Malthe. Les commanderies ne ſont point des titres perpétuels, mais ſuivant les bulles du grand-maître, elles ne ſont données, que pour un tems limité, *ad decem annos & amplius, ad beneplacitum noſtrum.* Un commandeur doit donc en uſer, non comme propriétaire, mais comme ayant ſeulement l'adminiſtration d'un bien appartenant à l'ordre, y prenant ſa ſubſiſtance d'une maniere convenable à ſon rang & à ſon état, n'oubliant jamais qu'il eſt religieux & voué à la pauvreté. L'ordre ſe retient une partie de ces revenus ; & c'eſt ce qu'on nomme les reſponſions (*a*), dues, comme l'on voit, au titre de la juſtice la plus étroite. Le reſte eſt laiſſé au commandeur pour l'entretien & l'amélioration des lieux ; autre obligation de juſtice, & non pas ſeulement pour ſe préparer les voies à une commanderie plus riche. Le commandeur doit en fournir à l'ordre des états vrais & ſans aucune fraude (*b*).

Ces obligations primitives & de juſtice remplies, le ſuperflu eſt dû aux pauvres dans l'ordre de Malthe plus que tout autre ; puiſqu'il eſt dévoué par ſa nature & ſon inſtitution, toujours perſévérante, au ſoin & au ſoulagement des malades & des pauvres ; & c'eſt à quoi on ne peut faire trop d'attention. Point de genre de devoir, qui en mérite davantage, que celui qui eſt tiré du fonds même de l'état. Nous-mêmes nous ſommes vivement frappés des repréſentations que fait à cet égard, l'habile &

(*a*) *Ibid. p.* 83.

(*b*) L'un des principaux devoirs d'un Commandeur qui agit ſelon l'eſprit de ſa regle, eſt d'avoir bien ſoin des pauvres de ſa Commanderie, de les faire aſſiſter ſains & malades, de faire voir par ſa conduite, qu'il n'a pas oublié que dans ſa profeſſion il a promis d'être *un véritable défenſeur de la foi, le ſerviteur & le protecteur des pauvres de Jeſus-Chriſt*, & que tous ſes biens n'ont été donnés à l'Ordre de Malthe, que pour lui fournir le moyen de ſecourir les pauvres, ſoit dans les Hôpitaux, ſoit ailleurs. *Ibid. p.* 84, 85, 154.

vertueux auteur qui nous sert de guide, & qui n'a écrit que pour rappeller des vérités, qui n'étoient pas assez connues de ses confreres, & durant quelque tems de lui même, ni de plusieurs des Ministres du sacrement de pénitence.

Les chevaliers de Malthe ont une regle. C'est celle même de Saint Augustin, qui leur est commune avec plusieurs ordres religieux. Ils ont aussi des statuts, qui leur sont propres, & voici ce que nous voyons de certain sur cet objet : 1°. par le statut 3, au titre de la regle, il est expressément porté, que la *transgression des choses contenues dans ladite regle oblige l'ame & le corps* (*a*) : 2°. l'infraction des statuts n'oblige qu'à la peine (*b*) : 3°. le pape Sixte IV, dans une bulle donnée en 1409, à la réquisition du grand-maître, restreint l'obligation d'observer la regle même & les statuts, sous peine de péché, aux choses qui regardent les trois vœux, ou qui se trouvent déjà ordonnées par la loi divine & les constitutions canoniques (*c*) : 4°. les grands maitres, le jour de leur élection, jurent d'observer & de faire observer la regle & les statuts (*d*) : 5°. il en est très-peu, dont ils aient le pouvoir de dispenser : 6°. il est commandé à tous, en vertu de sainte obédience, de les observer inviolablement (*e*).

D'où nous tirons ces conséquences de pratique ; 1°. que les chevaliers de Malthe ne peuvent sans péché violer leurs regles & les statuts, dans tout ce qui a rapport aux trois vœux, & aux loix divines & canoniques ; & c'est bien la partie la plus considérable. Car les moyens nécessaires ou en eux-mêmes, ou relativement aux circonstances pour être fidelles aux vœux, y ont un rapport marqué. 2°. que ce qui est commandé dans les statuts en vertu de la sainte obéissance, ayant une liaison de droit & d'institution avec le vœu d'obéissance, oblige par une conséquence sensible, sous peine de péché

(*a*) *Ibid. p.* 263.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Bull.* Dùm paternæ consideretionis. Ibid. p. 264.
(*d*) *Ibid. p.* 268.
(*e*) *Ibid. p.* 269.

(*a*) ; 3°. que le corps des regles & des statuts, étant présenté sous ce rapport de la sainte obéissance, tous sont obligés en conscience de les regarder comme des réglemens respectables de l'ordre, y faisant loi, de s'y soumettre en cette qualité, de se faire un principe de les observer, de la maniere qu'ils sont prescrits par les constitutions (*b*) ; 4°. que les pratiques, qui sont en assez petit nombre, telles que les abstinences, certaines prieres, &c. qui n'ont point rapport aux vœux, n'obligent pas à la vérité directement sous peine de péché, mais l'obéissance ordonnant de les regarder comme loix & réglemens de l'ordre (*c*), il est de principes que c'est manquer à l'obéissance, que de n'en faire aucun état, de les transgresser par mépris ; que le scandale est encore un autre titre qui en rend la transgression criminelle (*d*) ; 5°. que chacun étant obligé de se sanctifier dans son état, & que le moyen ordinaire de sanctification étant la pratique des devoirs de son état, les confesseurs ne peuvent trop tenir la main à l'observation exacte des statuts (*e*). Cela est encore plus nécessaire pour les chevaliers de Malthe, que pour les autres religieux, parce que ces chevaliers n'ont ni exercices réguliers, ni supérieurs réguliers sur les lieux, à qui ils puissent rendre obéissance ; & que la regle & les statuts sont les seuls objets de la pratique du vœu qu'ils en ont fait, & presque le seul acte de régularité & de religieux qu'ils puissent faire aujourd'hui, lorsqu'ils ne sont pas à Malthe.

(*a*) *Ibid. p.* 265.

(*b*) *Ibid. p.* 270.

(*c*) Les statuts ordonnent l'abstinence depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques. Une Bulle de 1348, en dispense les Chevaliers jusqu'au Carême, en considération des fatigues militaires. Ils prescrivent également le jeûne, les trois jours des Rogations, les Vigiles des Fêtes de la Sainte Vierge & de tous les Apôtres. Ces jeûnes s'observent à Malthe ; ils devroient s'observer dans les Commanderies, qui sont également des Maisons de l'Ordre. Cependant ce n'est qu'une observance de statut. *Ibid. p.* 202 *& suiv.*

(*d*) *Ib. p.* 265. (*e*) *Ib. p.* 267.

# *TROISIEME*

# CONFÉRENCE.

## *Sur les devoirs des Juges.*

LA magiſtrature eſt une eſpece de ſacerdoce. Nous voyons cette idée ſouvent préſentée dans les ouvrages des grands magiſtrats, & en particulier dans ceux de M. d'Agueſſeau. Auſſi étoit-ce les prêtres, qui ſous la loi ancienne avoient la principale part à l'adminiſtration de la juſtice. Ces deux états ſont dévoués de leur nature au ſervice du public : les prêtres dans l'ordre de la religion ; les magiſtrats dans l'adminiſtration de la juſtice & le maintien des loix. Les fonctions des uns & des autres ſont de la plus grande importance & de la plus grande néceſſité : *judicare munus publicum eſt*, dit la loi (*a*). La ſociété a droit d'exiger qu'ils rempliſſent fidellement le ſervice auquel ils ſe ſont dévoués ; d'où dépendent principalement les mœurs publiques, l'harmonie & la concorde, qui doivent unir enſemble toutes les profeſſions & tous les membres de la république. Nous en tirons encore cette conſéquence, qu'il doit régner la plus grande harmonie entre le ſacerdoce & la magiſtrature ; & que la religion & ſes dogmes, l'égliſe, ſes déciſions & ſa diſcipline, ont droit d'eſpérer de trouver dans les magiſtrats la protection la

(*a*) *L.* 78. *ff. de Judiciis.* Judicandi neceſſitas inter munera perſonalia habetur. *L.* 18. §. 14. *de muneribus.*

plus décidée. Nous faisons encore cette réflexion, que la plupart des qualités, que nous avons demandées dans les principaux ministres de l'église, nous allons être obligés de les exiger dans les juges & les magistrats. Jusqu'aux marques distinctives des deux états, nous trouvons, que si pour les prêtres c'est un devoir très-étroit de les porter, les magistrats doivent au moins se faire un honneur de porter celles, qui leur sont propres. Ils doivent également aimer & estimer leur état. On n'en remplit jamais bien les devoirs qu'autant qu'on l'estime & qu'on l'aime. *Il seroit indigne de rougir d'une profession, dont on tire toute sa gloire* (a).

On nous permettra ce ton de réflexions. Notre objet n'est pas de prononcer seulement sur le bien & le mal, de l'apprécier, mais de remonter jusqu'au principe de l'un & de l'autre; sans quoi nous ne présenterions qu'une morale froide, stérile & infructueuse.

Ce sera sur-tout dans les saintes écritures, que nous chercherons les obligations des juges. Nous ne dirons rien qui ne trouve sa preuve dans une source si pure & si respectable; & nous aurons la satisfaction de faire observer, que non-seulement les ordonnances des princes chrétiens ont été rédigées d'après les mêmes principes, mais encore que les empereurs & les jurisconsultes payens, à l'aide de la lumiere naturelle, enseignent constamment la même doctrine. Oserions-nous ajouter, qu'après avoir travaillé sur cette matiere en théologien, nous avons lu les discours de M. d'Agueſſeau, sur les qualités & les devoirs de magistrat, & que loin de nous être reconnus trop séveres dans nos décisions de conscience, nous atteignons à peine à l'idée qu'il donne d'un vrai magistrat; & nous prenons le parti d'y renvoyer dans nos notes, pour donner plus de poids à notre doctrine. Tout y est plein de lumiere, & marqué au coin du génie & du sceau de la religion.

(a) D'Agueſſeau, *t.* 1. *p.* 46.

## PREMIERE QUESTION.

*Quelles sont les qualités nécessaires aux Magistrats, & quelles obligations en résultent ?*

CEux qui se destinent à la magistrature ne doivent s'y engager que par un motif digne d'une profession, dévouée singulierement au bien public ; & où ils doivent moins se regarder comme les ministres de la justice humaine, que comme les ministres du royaume de Dieu & de sa justice ; *Ministri regni illius* ; & dépositaires d'une autorité dont l'origine est divine (*a*). Les jugemens, qu'ils portent, sont le jugement de Dieu même, *judicium Dei est* (*b*). C'est pour rappeller à cette divine origine, & rendre plus respectable la magistrature, qu'elle a été décorée d'un grand nombre de glorieuses prérogatives. Il convient de les maintenir ; mais un motif plus chrétien & plus noble, doit faire embrasser cet état, & en sanctifier les fonctions pénibles.

Une charge qui depuis long-tems est dans une famille, mérite d'y être conservée ; mais ce n'est qu'une obligation de plus de travailler avec soin & de bonne heure à acquérir les qualités nécessaires pour la posséder. Depuis la vénalité des offices de judicature, ils ne peuvent plus se donner précisément au mérite. Mais le mérite n'est pas moins d'une nécessité intrinséque, fondée sur la nature de ces offices & l'importance de leurs fonctions ; & parce qu'on est assez riche pour en faire l'acquisition, on ne peut légitimement les acquérir, ni être admis par les familles qui les vendent, qu'autant qu'on a les qualités & les talens nécessaires pour les bien exercer. C'est-là

(*a*) Discite judices finium terræ... data est à Domino potestas vobis & virtus ab Altissimo. *Sap.* 6.

(*b*) Deut. 17.

une premiere regle de morale, qu'on ne peut trop inculquer à ceux qui se croient appellés à la magistrature.

Cependant si l'exercice en peut être suspendu, sans que le bien public en souffre, on peut alors s'en faire pourvoir, pour ne l'exercer, que lorsqu'on aura acquis la capacité nécessaire; & on prend par cette acquisition un engagement solennel de travailler sérieusement à acquérir cette capacité. Ce sont des devoirs de conscience, d'une nécessité évidente. Et c'est d'après ces maximes, que les ministres du Sacrement de pénitence se doivent conduire à l'égard de ceux qui vendent ou achetent des charges; n'oubliant jamais de remontrer à ceux-ci les dangers de l'état, qu'ordinairement ils sentent moins que les avantages; la grieveté & les conséquences des fautes qu'ils y peuvent commettre; le compte rigoureux, qu'il en faudra rendre à Dieu (*a*); les suites qu'elles peuvent avoir par rapport à leur fortune même, jusqu'à la déranger quelquefois absolument; ces fautes étant faites dans l'administration de la justice, portent presque toujours un préjudice notable au prochain, & engagent souvent à des restitutions ruineuses.

1°. La premiere qualité du juge est la science; & il est dans l'habitude du péché mortel, lorsqu'il n'a pas la science propre de cet état, parce que le défaut de cette science le met dans l'occasion prochaine de commettre des injustices, souvent très-considérables, sans s'en appercevoir. Aussi lorsqu'il s'agit d'établir des juges sur les Israélites, Dieu dans le Deutéronome (*b*) veut qu'on ne charge de cet emploi, que

(*a*) Judices... qui continetis multitudinem, & placetis vobis in turbis nationum... Altissimus interrogabit opera vestra.... quoniam, cùm essetis ministri regni illius, non rectè judicastis... horrendè & cito apparebit vobis, quoniam judicium his qui præsunt durissimum fiet.... potentes... potenter torment apatientur. *Sap.* 6.

(*b*) Date ex vobis viros sapientes & gnaros, ut ponam eos vobis principes. *Deut.* 1, 13.

des hommes prudens & éclairés. Juges de la terre ; eſt-il encore dit dans l'écriture, inſtruiſez-vous, *erudimini qui judicatis terram.* Pſal. 2. Eh comment un juge pourroit-il prononcer ſurement & avec équité ſur les cauſes portées à ſon tribunal, ſouvent obſcures, embrouillées & embarraſſées, s'il n'étoit ſuffiſamment inſtruit des regles qu'il doit ſuivre dans ſes jugemens ? C'eſt une réflexion de S. Baſile (*a*). S. Auguſtin ajoute, que l'ignorance dans un juge eſt une eſpece de calamité publique, le fléau & la ruine de l'innocence (*b*).

Nos ordonnances demandent très-expreſſément dans les juges cette ſcience, & ces connoiſſances néceſſaires, pour exercer dignement les fonctions de la magiſtrature, & l'autorité qui y eſt attachée, & qui rend arbitres de la fortune, de la réputation, de la vie même des autres citoyens. Elles défendent d'y recevoir perſonne, qu'après un examen de vie, de mœurs & de capacité. Cet examen n'eſt point une pure formalité, comme on le penſe quelquefois. Ce doit être un examen ſérieux & rigoureux, ſuivant la diſpoſition de l'article IX de l'ordonnance de Moulins. Il doit aſſurer la ſociété de la confiance qu'elle doit avoir dans le nouveau magiſtrat qu'on lui donne, & pour empêcher que la faveur & la recommandation n'adouciſſent la rigueur de l'examen, il eſt défendu par l'ordonnance, à ceux qui ſont unis par les liens du ſang, & d'une amitié particuliere, ou qui ont pris ſingulierement intérêt dans les nouveaux pourvus, non-ſeulement d'opiner, mais encore d'y aſſiſter, de crainte de gêner les ſuffrages, & il eſt ordonné à ceux qui y aſſiſtent, *de s'en purger par ſerment.* Ce ſont là des loix juſtes, & qui impoſent une obligation véritable.

Un magiſtrat peut avoir beaucoup d'eſprit (*c*),

(*a*) Impoſſible eſt non verſatum in juſti injuſtique cognitione, rem dubiam & in controverſiam poſitam benè ac ex ordine dirigere. *S. Baſil. in Princ. Prov. Hom. II.*

(*b*) Ignorantia judicis plerumque eſt calamitas innocentis. *S. Aug. de Civit. Dei. I. 19. c. 6.*

(*c*) Le Magiſtrat n'a point d'ennemi plus dangereux que

& savoir une infinité de choses étrangeres à sa profession, & manquer de cette espece de science qui lui est nécessaire, pour remplir les fonctions de son état. Cette science est celle des loix, d'après lesquelles il doit prononcer (*a*). Parmi ces loix, celles qui forment le droit naturel, ses principes & ses conséquences, tiennent le premier rang. Un grand nombre de causes lui sont portées, qui n'ont point d'autre principe de décision. Une connoissance approfondie du droit naturel, sert encore beaucoup à entrer dans l'esprit des loix politiques, & à en découvrir le véritable sens; & rien n'est plus capable de donner à un juge cette sagacité, qui fait démêler d'un coup d'œil le vrai du faux, & cet esprit de discernement qui saisit dans une affaire le point décisif (*b*).

Le droit divin est aussi du nombre des connoissances, que doit avoir le magistrat. Il est chrétien; il doit savoir sa religion, dont les loix sacrées ont quelquefois un rapport essentiel avec des affaires purement civiles, & plus souvent encore aux affaires criminelles. Dans le plan d'études, que M. d'Agueſſeau dresse pour un magistrat, ce grand chancelier met la religion à la tête (*c*).

Les loix canoniques ne lui doivent pas être inconnues, celles au moins qui ont pour objet les causes qui lui peuvent être portées; telles qu'il est un grand nombre qui n'ont été primitivement réglées que par ces loix (*d*). La science du droit civil, est la science la plus distinctive de la magistrature. La jurisprudence romaine forme partie de ce droit civil. Car quoique les loix romaines n'aient plus dans les provinces régies par les coutumes cette autorité, que les loix tirent de la puissance du souverain, & qui fait leur principale force, elles ont néanmoins celle que de sages or-

son esprit. M. d'Agueſſeau, Mercuriale de 1709. *t.* 1. *p.* 155.

(*a*) Judex non potest nisi legibus judicare. *S. Aug. Enarr. in Psal.* 57.

(*b*) V. M. d'Agueſſeau, *t.* 1. Institution au droit public, *p.* 446. *& suiv.*

(*c*) Premiere instruction, *t.* 1. *p.* 260.

(*d*) M. d'Agueſſeau, inst. sur le droit Eccles. *t.* 1. *p.* 415.

donnances tirent de la raiſon & de l'équité (*a*). Elles ſont même un ſupplément à nos coutumes très-imparfaites ſur un grand nombre d'articles, dont elles ne parlent point, ou ſur leſquels elles ne s'étendent pas aſſez. Tels ſont les contrats, les diſpoſitions teſtamentaires, &c. (*b*). Et on peut dire en général des loix romaines, ce que Cicéron diſoit en particulier de la loi des douze tables, qui en faiſoit partie, quoique ce n'en fût pas la plus eſtimable, qu'elles contiennent tout ce qui concerne la police des villes, & peut contribuer à l'utilité publique.

C'eſt pourquoi on enſeigne cette juriſprudence dans toutes les univerſités, & il ſeroit étonnant que les jeunes gens qui ſe deſtinent au barreau, ne ſe cruſſent pas obligés d'étudier, ce que d'inſtitution publique & univerſelle, on eſt obligé de leur enſeigner; ce qui eſt le titre & le fondement des degrés néceſſaires pour aſpirer à la magiſtrature. Sans ces degrés on ne peut être promu à aucune des charges ordinaires, un petit nombre excepté, & les degrés, on ne peut les obtenir qu'à la faveur de l'étude, & des connoiſſances qu'on préſume qu'on a acquiſes en ce genre. C'eſt un aſſez mauvaiſe diſpoſition à la manutention des loix, que de commencer par réduire à rien, celles qui doit régler les premieres démarches, qu'on fait pour ſe préparer à entrer dans la magiſtrature. Encore les études, qu'on fait dans les écoles de droit, ne ſont qu'une premiere ébauche, & une préparation à une étude plus approfondie (*c*). Ce qui eſt très-certain, c'eſt que l'on porte au tribunal de la conſcience, les mêmes queſtions, qui de leur nature peuvent être portées aux tribunaux des magiſtrats; les théologiens chargés de les décider, recourent ſouvent au droit romain, comme à l'une des principales ſources du droit & de toute juriſprudence

(*a*) M. d'Agueſſeau, *Ibid.* p. 157.

(*b*) Elles ſont les plus ſûrs interpretes de nos loix mêmes: & elles portent pour ainſi dire, leur eſprit à nos uſages, leur raiſon à nos coutumes. *Ibid.*

(*c*) *Ibid. p.* 388. Inſtruction ſur l'étude.

équitable,

équitable : ils y trouvent quelquefois des décisions plus judicieuses, que dans les ouvrages de quelques casuistes. C'est ce qu'on peut voir dans le dictionnaire de Pontas, dans les conférences des différens diocèses, & en particulier dans celles de Paris.

Ce que doivent principalement savoir ceux qui sont chargés de rendre la justice, ce sont les ordonnances, & les loix générales du royaume (*a*), & les coutumes particulieres de leur ressort. Ce sont les sources les plus prochaines du droit François, le sujet le plus ordinaire des contestations, qui sont portées à leur tribunal, & d'après lesquelles il faut qu'ils les décident. Ils sont d'autant plus tenus de savoir les ordonnances, qu'avant d'être admis aux places de judicature, ils font un serment solennel de les garder. Eux-mêmes ils rappellent souvent ce serment pour justifier leur conduite ; & ils ne peuvent s'en écarter, sans s'exposer en certains cas aux plus grandes peines, telles que la privation de leurs gages, la suspension ou la perte de leurs offices, sans s'exposer même quelquefois à des punitions exemplaires. *Tous arrêts, tous jugemens donnés contre les ordonnances, édits & déclarations du Roi*, par l'article VIII. du Titre I. de l'ordonnance de 1667, *sont déclarés nuls & de nul effet, & les juges qui les auront rendus, responsables des dommages & intérêts* (*b*). C'est prononcer clairement qu'ils sont tenus à la restitution.

La science qu'exige la magistrature, doit avoir plus ou moins d'étendue, suivant la différence des offices & des juridictions ; & il est difficile d'en déterminer en détail les bornes. Mais l'idée, que nous en venons de donner, annonce qu'elle a bien des branches : que toutes ces parties, qui la composent, sont nécessaires à certains égards à tous les juges. Un juge doit au moins connoître les dispositions principales

(*a*) Constitutiones principum nec ignorare quemquam, nec dissimulare permittimus. *L.* 12. *C. de Juris & Facti. Ignor.*

(*b*) V. le procès Verbal des Conférences, sur l'Ord. de 1667. au Tit. 1 de l'observation des Ordonnances.

des loix, relativement aux affaires qui sont de nature à être portées à son tribunal, afin qu'il puisse prononcer sur le champ sur les questions ordinaires ; suspendre son jugement dans les cas difficiles, pour se donner le temps de consulter les ordonnances, qui les doivent décider.

Et il ne faut pas dire, qu'il ne faut qu'un certain bon sens, pour savoir prendre son parti ; que c'est l'affaire des Avocats de chercher les autorités, & de les exposer au juge ; & que sur les plaidoyers des deux parties, avec du discernement, de la sagacité, & les principes généraux de la jurisprudence, on ne risque pas de se méprendre ; qu'il y a d'ailleurs dans un siége plusieurs officiers ; & que ce qui manque aux uns du côté de la science est suppléé par les lumieres des autres, dont tous peuvent s'aider.

Il est vrai qu'un esprit droit, un grand fonds d'équité sont des qualités très-estimables dans un juge. Il est même plusieurs affaires, qui peuvent être décidées par les seules lumieres du bon sens, & qui ne demandent aucune étude pour les régler. Mais il s'en faut beaucoup, que toutes soient de même nature ; il en est un grand nombre, qui dépendent absolument des dispositions des loix & des coutumes. Comment pouvoir régler ce qui concerne ces différentes matieres, objets les plus ordinaires des contestations, si l'on n'est bien instruit de ce que les loix ou les coutumes ont réglé ? Un juge, disent les jurisconsultes, doit savoir le droit, & non prononcer de sa tête ; *jure informatus & non cerebrosus*. Et, comme l'observe S. Ambroise (*a*), ce n'est point d'après ses idées particulieres qu'il doit juger, mais d'après les loix, qu'il doit toujours avoir devant les yeux.

(*a*) Bonus judex nihil ex arbitrio suo facit, & domesticæ propositio voluntatis; sed juxta leges & jura pronuntiat: sicut videt ita judicat, & sicut habet negotii natura, decernit ; obsequitur legibus, exæminat causæ meritum, non mutat. Discite judices.. quem in judicando tenere debeatis affectum, quam sobrietatem, quam sinceritatem. *S. Ambr. Serm.* 20 *super Psal.* 118. *Rel. Can.* 4. *c.* 3. *Q.* 7.

Les Avocats sont sans aucun doute d'une grande utilité, non-seulement aux parties, mais encore aux juges, qu'ils éclairent de leurs lumieres. Ils instruisent les affaires; les dégrossissent; ils vont chercher dans le droit les diverses autorités favorables à la cause qu'ils défendent, & ils exposent au juge le pour & le contre. Mais le zele, qu'ils ont pour leurs parties, leur fait souvent illusion à eux-mêmes, & quelquefois leur éloquence peut faire illusion aux juges, par le tour favorable & les couleurs éblouissantes, qu'elle fait donner à une affaire plus que douteuse. Il est donc absolument nécessaire, que le magistrat, pour ne pas se laisser surprendre, ait une connoissance personnelle de la disposition des loix, *dont une main habile & intéressée ne lui présente que des fragmens imparfaits, détachés avec adresse, & déplacés avec art* (a) *Il est fait pour montrer la loi à tous les hommes.* Il en doit savoir lui-même faire l'application, en connoître l'esprit, & il doit trouver dans le fonds de ses connoissances tout ce qui est nécessaire pour dissiper les nuages, que les Avocats jettent à dessein sur une affaire, & qui font quelquefois perdre de vue le principe, qui la doit décider.

C'est aussi un grand avantage, sur-tout pour les jeunes magistrats, d'exercer leurs fonctions dans un tribunal, où ils sont associés à plusieurs confreres qui ont des lumieres & une capacité supérieures, dont ils peuvent s'aider pour former leur avis. Mais ce ne doit pas être en eux un acquiescement aveugle & servile, aux opinions des autres, qui après tout se peuvent tromper, même de bonne foi; quelquefois par prévention, par entêtement ou d'autres motifs plus mauvais encore. Tous sont également juges; tous doivent donner leur avis avec connoissance de cause & en juges; tous en sont responsables à Dieu & au public, puisque les voix se comptent, & que la pluralité forme la sentence ou l'arrêt. Chacun en sera personnellement responsable au tribunal de Dieu,

(a) *M. d'Agueſſeau, Ibid. p.* 137.

qui n'admettra point l'excuse d'avoir suivi l'opinion de ceux qu'on jugeoit plus éclairés, parce que chacun devoit l'être assez, pour rendre une justice exacte. On n'est pas reçu dans une compagnie de judicature seulement pour faire nombre, mais pour l'aider de ses lumieres à porter des jugemens plus équitables. Aussi chaque officier dans un tribunal est tenu solidairement des injustices auxquelles il concourt; n'eût-il donné son avis qu'après les autres, par déférence pour leur sentiment, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas travaillé à acquérir les connoissances nécessaires pour éviter cette mépriſe, & rappeller les autres au vrai & à l'équité.

Les leçons de l'expérience sont admirables. Mais elles n'ont point un certain caractere de fermeté, & elles n'éclairent point assez l'esprit, si elles ne sont précédées par un fonds de doctrine & de science. Elles servent principalement à le développer. Nous ajoutons encore ici une réflexion tranchante de M. d'Agueſſeau, c'est qu'*attendre les lentes instructions de l'usage, c'est s'exposer.... à être long-temps injuste, parce qu'on se flatte que l'expérience apprendra un jour à être juste* (*a*). *Ceux qui n'ont que l'usage pour guide, s'égarent souvent, en substituant des exemples, qu'on applique mal, aux loix qu'on ne lit jamais, ou qu'on ne sait pas bien* (*b*).

La science du magistrat est trop vaste, pour pouvoir s'acquérir, se conserver & s'étendre suivant le devoir de sa charge, sans une application continuelle, qui rende toujours présente à son esprit les dispositions principales des loix, dont il n'est que l'interprete; les sources où il doit puiser pour s'instruire des questions plus difficiles, les réglemens qu'il doit suivre dans l'exercice de son office; sans quoi il seroit exposé à des contraventions & à des irrégularités très-répréhensibles.

Les magistrats doivent aussi être instruits des devoirs de tous ceux qui servent sous leur autorité

(*a*) P. 158.
(*b*) *Ibid.* p. 113.

à l'administration de la justice, pour les leur faire observer. Ainsi les juges supérieurs doivent veiller sur les juridictions inférieures, & examiner avec soin les plaintes qu'on leur porte, sur la maniere dont la justice y est rendue. Ainsi encore les divers tribunaux de judicature ne doivent recevoir personne pour exercer aucun office, aucun emploi dans l'ordre de l'administration de la justice, qu'après une information sommaire de leur vie & mœurs, & un examen suffisant pour constater leur capacité. C'est la disposition expresse des ordonnances de Moulins, d'Orléans & de Blois.

Comme les magistrats ont des droits & une inspection naturelle & légitime sur ces officiers inférieurs, ils doivent veiller à ce qu'ils s'acquittent bien de leur emploi, ainsi que le marque l'édit de Cremieu, art. 11, les reprendre lorsqu'ils s'écartent des regles, employer leur autorité pour réprimer les abus & les prévarications, & ils répondent de celles qui tolerent & qu'ils pourroient arrêter ou prévenir par leur vigilance. C'est pourquoi un concile de Mayence avertit les juges, & leur enjoint dans l'ordre de la conscience de ne faire aucune grace aux procureurs, qui consument les parties en frais, par une avidité, que ce concile appelle, *lupinam crudelitatem*, ruinent & écrasent ceux, dont toutes les loix leur ordonnent de prendre la défense. Ce n'est pas seulement par de bons réglemens qu'ils doivent arrêter les désordres, qui se commettent dans le sanctuaire de la justice. Les réglemens ne manquent dans aucun tribunal. Ils sont tenus d'office, & les ordonnances leur en font un devoir, de tenir la main à leur observation, sans se laisser rebuter par les obstacles. Un juge ne peut seul tout faire ; mais il doit veiller sur ceux qui travaillent sous ses ordres, & y apporter toute l'attention dont il est capable.

2°. La science & l'étude d'un magistrat ne doivent pas être une étude & une science stériles & oisives, elles doivent être jointes à une application continuelle aux fonctions de leur charge. C'est un second devoir

du magiſtrat que cette application ; & ce n'eſt que pour être en état de les mieux exercer, qu'on demande en lui tant de lumieres & de connoiſſances. Que la crainte du Seigneur ſoit toujours avec vous, diſoit le ſaint Roi Joſaphat aux juges, qu'il établiſſoit pour rendre la juſtice en ſon nom, & apportez tous les ſoins imaginables à vous bien acquitter d'un emploi ſi important (*a*). Nous ne ferions point ici cette réflexion, ſi nous ne la trouvions dans M. Domat, le célebre auteur du traité des loix civiles, *l.* 2. *tit.* 4, *ſect. ſur ce même texte.* C'eſt que la religion & la crainte du Seigneur ſont véritablement le fondement de toute vraie juſtice ; & quoiqu'il y ait eu dans l'antiquité de grands magiſtrats, très-integres, en conſéquence du ſimple amour naturel de l'équité ; cependant ſi la crainte du Seigneur & la religion ne guident un juge, il eſt moralement impoſſible que les paſſions ne l'égarent. Auſſi voyons-nous que dans les temps les plus heureux de la magiſtrature, les plus illuſtres magiſtrats ont témoigné un attachement inviolable à la religion & un grand zele pour elle. Et dans ce qu'a fait M. d'Agueſſeau, pour former ſes enfans à la magiſtrature, tout reſpire les mêmes principes. Ainſi un bon juge doit mettre à la tête de tous ſes devoirs, la crainte du Seigneur, pour ſe faire ſouvenir ſans ceſſe que ce n'eſt pas ſeulement à un homme qu'il répondra, de la maniere dont il ſe ſera acquitté de ſes fonctions, mais encore à Dieu même, qu'on ne peut tromper ni ſurprendre.

Le nom de charge, qu'on donne aux offices de judicature, montre bien, que s'ils ſont des dignités, s'ils donnent un rang diſtingué dans la ſociété, ils ſont auſſi un poids, un fardeau, un engagement au travail. Un magiſtrat eſt un homme public, comptable de ſes loiſirs à ſa patrie ; il n'eſt plus à lui-même, mais à la république, au ſervice de laquelle il s'eſt conſacré. Le peuple n'eſt pas pour le magiſtrat, mais le magiſtrat pour le peuple.

(*a*) Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentiâ cuncta facite. 2. *Paral.* 19. *v.* 7.

Cette application qu'on demande dans le magistrat ; c'est, 1°. une application générale aux fonctions de sa place. Elles sont de devoir, & un devoir de justice ; 2°. une application particuliere à chaque affaire qui lui est portée ; application proportionnée au caractere de l'affaire, y donnant toute l'attention qu'elle mérite ; attention avant le jugement, dans le temps du jugement & après le jugement. Attention avant le jugement pour bien s'instruire de la nature du procès, des faits, des moyens, écoutant les parties (*a*), surtout les accusés dans leurs défenses, cherchant moins à trouver ceux-ci coupables, qu'innocens. Attention dans le jugement, en en pesant bien les paroles pour prévenir les chicanes. Attention après le jugement pour le faire rédiger, tel qu'il a été prononcé. L'écriture donne aux juges un grand exemple de cette discussion attentive des affaires, sur lesquels ils doivent prononcer, dans le saint homme Job, qui dit de lui-même, que dans les jugemens qu'il rendoit, il se revêtoit de la justice & de l'équité comme d'un vêtement royal, & qu'avant de les porter, il s'instruisoit avec tout le soin, dont il étoit capable, des affaires dont il n'avoit pas une parfaite connoissance (*b*). Quelque éclairé que puisse un juge être d'ailleurs, si faute d'application & d'examen suffisant, il vient à prononcer une sentence injuste, c'est contre lui-même qu'il a prononcé, & il est tenu d'indemniser ou de faire indemniser la partie qu'il a fait perdre.

Comme les juges ne peuvent remplir leurs fonctions, qu'autant qu'ils résident dans le lieu où ils doivent les exercer, les ordonnances leur en font une loi, & ne leur permettent de s'absenter que pour de justes causes (*c*). La résidence doit être proportionnée

(*a*) Judex cùm causam audire cœperit, litigantium assertiones vel responsiones patienter excipiet, & omnia plenâ discussione perquirat... quoad usque rei veritas perveniat. ... totum debet agnoscere. *L. 1. Cod. Theod. de Judiciis.*

(*b*) Vestivi me justitiâ & judicio, quasi diademate, & causam quam nesciebam diligenter investigabam. *Job. 29. v. 14. & 16.*

(*c*) Nous voulons & ordonnons, que nosdits Con-

à la nature de la place, & des fonctions qui y sont attachées. Lorsqu'il n'y a qu'un juge ou un petit nombre seulement dans un tribunal, elle doit être plus exacte, principalement le jour d'audience. On peut avoir plus d'indulgence pour les compagnies nombreuses, où un magistrat particulier peut n'être pas nécessaire. Cependant, si le service en souffre, ce qui peut souvent arriver, il est inexcusable; & lors même qu'il n'en arrive aucun inconvénient sensible, il n'en est pas moins certain, qu'il manque à son devoir. Les places de judicature ne sont pas de simples titres d'honneur : ce sont des emplois, des offices. Un juge se doit à son ministere; & s'il lui préfere ses affaires particulieres sans une vraie nécessité; si la dissipation, le jeu, des amusemens inutiles, des bienséances frivoles, sont sa principale occupation, s'il va jusqu'à abandonner l'exercice de sa charge, on ne voit pas à quel titre il se pourroit justifier aux yeux de Dieu & des hommes (*a*). Il est au moins un membre sans fonction d'un corps dévoué aux fonctions publiques de la société; c'est un serviteur inutile, & le serviteur inutile sera jetté dans les ténebres extérieures. Aussi le catéchisme du concile de Trente (*b*), condamne-t-il très-séverement ceux qui étant gagés par l'état, pour exercer des charges, se contentent d'en toucher les gages, & n'en exécutent point les fonctions. La décision qu'il donne emporteroit la nécessité de restitution des gages au moins pour les charges & les emplois, qu'on a obtenus gratuitement.

Il est des compagnies de magistrats, souvent très-nombreuses, qui n'ont point été établies pour rendre la

seillers assistent & fassent résidence continuelle esdites Plaidoiries. Ord. de Charles VIII, 1493, art. 2. S'il n'y a grande ou légitime excuse de maladie ou autre suffisante. Franç. I. à Is-sur-Tille, 1535. *Ch.* 1. *art.* 13.

(*a*) Nous aurions ici à citer l'éloquente Mercuriale de M. d'Agueſſeau, sur l'emploi du tems.

(*b*) Illi quoque in numero furum reponendi sunt, qui ad privatum vel publicum officium conducti sunt, nullam vel parvam operam navantes, munus negligunt, mercede tantùm & pretio fruuntur. 3. *P. de* 7. *Præc. n.* 17.

justice dans les affaires ordinaires, mais pour d'autres considérations, qui tiennent néanmoins au bien public. Les nécessités de l'état ont quelquefois forcé d'y créer en divers temps de nouvelles charges, moins nécessaires pour le service, que pour la finance, qui versée dans le temps de leur création au trésor public, mettoit en état de faire face aux besoins présens. Dans ces compagnies on ne demande pas une résidence si exacte ni si rigoureuse, pourvu qu'il reste dans le lieu où se tient le tribunal, un nombre suffisant d'officiers, pour faire le service, & que ni le public ni les particuliers n'en souffrent point. Nous avons peine néanmoins à goûter cette pratique, contre laquelle réclame le bon ordre, & le caractere naturel de toute charge & de toute administration. Ce n'est point certainement en prendre l'esprit, que de se trouver seulement au jour marqué pour toucher les gages, & de compter quelques jours de présence pour un semestre entier.

3°. La principale vertu du magistrat, c'est l'intégrité (*a*); elle est même attribuée d'une maniere particuliere à cette noble profession. Ce qu'on entend par cette intégrité, c'est une droiture, une probité inaltérable & à l'épreuve de toute considération humaine. Un juge doit regarder le pouvoir de juger, comme une émanation de l'autorité de Dieu souverain juge, & qui un jour jugera les juges eux-mêmes, & reverra tous leurs jugemens. C'est ce que représentoit si fortement Josaphat aux prêtres chargés de cet emploi. *Prenez garde*, leur disoit-il, *à ce que vous faites. Car les jugemens que vous portez, sont moins vos jugemens, que ceux de Dieu même* (*b*). Le magistrat, lorsqu'il s'agit de juger, doit s'oublier lui-même, & ne connoître que la loi & la nature de l'affaire qu'on lui présente. Lorsqu'il est sur son siége, ce n'est plus l'hom-

(*a*) Æquitatem ante oculos habere debet judex. *L.* 4. *ff. in fine, de eo quod certo loco, &c.*

(*b*) Videte Sacerdotes quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, sed Domini, & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. 2. *paral.* 19. *v.* 6.

me particulier, qui y eſt aſſis, c'eſt l'homme public ; c'eſt l'homme de la loi, c'eſt la loi elle-même, *loi parlante, comme la loi eſt un magiſtrat muet* (*a*). Comme il doit être inacceſſible aux paſſions humaines, & n'avoir d'autres ſentimens que ceux de l'équité (*b*), l'intégrité exclut néceſſairement toute acception de perſonnes. *Cette acception eſt*, dit le ſage, *un très-grand mal dans l'adminiſtration de la juſtice. Ceux, qui entraînés par ce motif, juſtifient les coupables, ſeront maudits & déteſtés des peuples. Ceux, au contraire, qui s'éleveront au-deſſus de toute conſidération humaine, en ſeront bénis.* Vous ne ſerez, dit l'eccléſiaſtique (*c*), aucune acception de perſonnes, qui puiſſe vous faire manquer à votre devoir. La loi du Seigneur ſera la regle unique que vous ſuivrez dans vos jugemens. Rien n'eſt ſi indigne, dit S. Auguſtin (*d*), de la fonction ſi pure & ſi noble de juger les hommes, que de ſe laiſſer ſéduire & entraîner par la paſſion, par la conſidération des perſonnes, & de porter ainſi un jugement, non ſelon la vérité & l'équité, mais ſelon que les perſonnes, qu'on doit juger, ſont foibles ou puiſſantes, ou ſelon qu'elles nous plaiſent, ou nous déplaiſent, ou à ceux dont nous voulons nous ménager le crédit & l'amitié (*e*). C'eſt pourquoi, quelle que ſoit la perſonne intéreſſée dans une affaire, un ami ou un ennemi, un citoyen, un étranger, un confrere, un homme de bien même, ou un homme décrié, dès que ce n'eſt pas la perſonne qu'il s'agit de juger, mais l'affaire ; c'eſt uniquement la bonté de cette affaire qui doit décider (*f*).

(*a*) Ut enim magiſtratibus leges, ſic & populis præſunt magiſtratus, verèque dici poteſt magiſtratum eſſe legem loquentem, legem autem magiſtratum mutum. *Cic. de Leg n.* 3.

(*b*) Neque excandeſcere debet in cognoſcendo adversùs eos, quos malos putat, neque precibus calamitoſorum inlacrymari, id enim non eſt conſtantis ac recti judicis, cujus animi morum vultus detegit ; & ſummatim ita jus reddi debet, ut auctoritatem dignitatis ingenio ſuo augeat. *L.* 19. §. 1. *ff. de Offic. præſ.*

(*c*) Ne accipias perſonam ut delinquas. *Ecc.* 42. *v.* 1.

(*d*) *Auguſt. in Pſal.* 32.

(*e*) Nolite judicare perſonaliter, ſed rectum judicium judicate. *S. Aug. in Pſal.* 118. & *Joan.* 7. *v.* 24.

(*f*) Quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit, ſive peregri-

Les personnes élevées en dignité méritent de la considération & des égards ; l'amitié, du retour & de l'attachement : les liaisons du sang sont sacrées & inviolables. Mais loin que tout cela doive influer sur les jugemens, un juge integre n'y fait attention que pour écarter absolument ces sentimens (*a*), pour examiner avec plus de soin les raisons de la partie adverse, non pour découvrir ce qui peut les affoiblir, ou les moyens de les éluder, mais pour les discuter sans préjugé, en sentir la force, & s'y rendre sans partialité (*b*). Il ne connoît pas la cause de l'ami, mais l'équité seule ; *la justice n'est point faite pour acquitter les dettes de l'amitié* (*c*). C'est être bon ami que d'être bon juge. (*d*)

Dans le doute même, toutes les qualités étrangeres à la cause ne peuvent faire pencher la balance (*e*).

Un juge équitable se conduit de la même maniere à l'égard des pauvres, & de ceux qui sont destitués de secours & de protection. La tentation est alors plus délicate pour un bon cœur (*f*), & on peut s'y laisser surprendre d'une maniere, qui allarme moins la conscience ; & même croire faire une bonne œuvre : C'est une réflexion de saint Augustin (*g*). *Deux personnes*, dit il à un juge, *ont une affaire devant vous ; l'un est pauvre, l'autre est riche. La cause du pauvre est mauvaise. Vous croirez peut-être faire une action sainte, d'avoir compassion du pauvre, & de couvrir son injustice.*

nus. Nulla erit distantia personarum, ira parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujuscquam personam, quia Dei judicium est. *Deut.* 1. 16.

(*a*) Provide... in omnibus portis... qui populum judicent justo judicio, nec in alteram partem declinent. *Deut.* 16. *v.* 18.

(*b*) M. d'Agueſſeau. *t.* 1, 27. *Mercuriale*, *p.* 191.

(*c*) *Ibid.* 3. *Merc. p.* 68.

(*d*) Van-Espen, *p.* 2, *Tit.* 9. *c.* 2. *n* 49.

(*e*) *L.* 40. *ff. de Hæred. Instit.*

(*f*) Si duo inciderint judicanda, alterum quidem plus æquo habens, alterum verò minùs, diligentis judicis erit partes adæquare, tantùmque ab eo, qui plus habet, demet, quantùm ab eo, cui injuria fit, deesse videtur. *S. Baſ. de Hom. II. in prin. prov.*

(*g*) *Epiſt. ad Maced.*

*Vous vous excusez & vous dites, je le sais bien. Il avoit tort; mais c'étoit un pauvre. Il n'avoit pas de quoi rendre l'argent qu'on lui demandoit. Ai-je dû l'y condamner, au risque de le voir périr de faim? Mais Dieu vous dit expressément, vous n'aurez point égard en jugeant à la personne du pauvre. Vous lui avez fait grace; mais qu'elle espece de grace? Vous avez épargné sa bourse, & vous lui avez percé le cœur. Il est demeuré dans son injustice, avec d'autant plus de confiance, qu'il a vu, que vous qui êtes un homme juste, vous l'avez excusé & autorisé, par la protection injuste, que vous lui avez donnée. Il s'est tiré de vos mains & de celles de la justice humaine, pour tomber en celles de Dieu, dont il essuyera une très-juste condamnation. Grace étrange que celle que vous lui avez faite, & qui tient plus de la cruauté, que de la miséricorde. Que falloit-il donc faire? Rendre un jugement équitable, condamner le pauvre, puisqu'il avoit tort; tâcher ensuite d'appaiser le riche. Touché de vous voir suivre inviolablement l'équité, sans acception de personne, satisfait de voir réprimée par votre autorité l'insolence du pauvre injuste, il se seroit rendu plus volontiers à vos instances, & il eût été plus disposé à se laisser fléchir par vous, dont il auroit reçu cette consolation si juste de l'emporter, dans une affaire, où il lui eût été très-sensible d'avoir un dessous, qu'il ne méritoit pas.*

Ce n'est pas que dans le fonds, toutes choses égales, la cause de l'indigent ne puisse & ne doive intéresser; & que le juge ne puisse se laisser aller aux mouvemens de compassion, qu'exige naturellement la misere de son état. Il n'a point de plus beau titre que celui de protecteur de la veuve & de l'orphelin, de pere des pauvres (*a*). C'est pour lui un devoir de les secourir (*b*), & un péché d'y manquer. Mais quel est le secours, qu'il leur doit; c'est de leur

(*a*) Pater eram pauperum. *Job.* 29, 16.

(*b*) Auris audiens beatificabat me, eò quòd liberassem pauperem vociferantem, & pupillum cui non erat adjutor. *Job.* 29. 12.

donner un facile accès auprès de lui (*a*), d'écouter leurs plaintes avec humanité, de leur donner toutes les audiences dont ils ont besoin, d'entendre avec bonté leurs bonnes raisons, quoique mal présentées, d'instruire promptement leurs affaires, & d'en avancer le jugement, autant qu'il lui est possible (*b*), de les défendre contre la vexation & l'oppression, de leur rendre prompte & bonne justice. Mais si leurs prétentions ne sont pas justes, ils ne méritent aucun appui, & un juge ne peut rien faire légitimement pour eux, contre le bon droit de leurs adversaires, quoique la perte du procès ne soit pour ceux-ci d'aucune considération, & qu'elle aille jusqu'à la ruine totale des autres. *Vous ne ferez*, dit Dieu lui-même (*c*), *rien d'injuste ; vous ne rendrez jamais de jugement contre l'équité, même en faveur du pauvre.* Tout ce qu'il peut faire si le pauvre est plus malheureux que coupable, c'est d'engager le riche à se relâcher de ses droits par esprit de charité ; & si celui-ci n'y veut point entendre, le juge ne peut se dispenser de prononcer, suivant la rigueur du droit.

4°. L'intégrité doit dans un juge être soutenue d'une grandeur d'ame & d'un courage à l'épreuve de toute crainte. Une ame foible n'est point capable de soutenir le poids de la magistrature. *N'allez pas*, dit l'Esprit-Saint (*d*), *vous charger de l'office de juge, si vous n'avez assez de fermeté & de courage, pour résister aux efforts des méchans ; & forcer ces murs d'airain, & ces remparts impénétrables, qui semblent mettre le vice à couvert de toutes les attaques de la vertu* (*e*) *Si vous êtes capables de vous laisser intimider par la considération des hommes puissans, cette crainte sera pour vous un sujet*

(*a*) Ita parvum audietis ut magnum. *Deut.* 1. 16.

(*b*) Il est souvent dit, dans l'Ecriture, des mauvais Juges, que *pupillo non judicant, causa viduæ non ingreditur ad illos... judicium pauperum non judicaverunt. Is.* 1. 23. *Jer.* 5. 28. *Jac.* 1, 2, 7.

(*c*) Levit. 19. v. 15.

(*d*) Noli quærere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates, ne forte extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. *Eccl.* 7, v. 6.

(*e*) M. d'Agueſſeau, III, Merc. *p.* 65.

*de scandale, & vous fera commettre bien des injustices. Un juge*, dit encore l'Esprit-Saint, *doit combattre pour la justice au péril de sa vie* (*a*), *& Dieu combattra pour lui. Qu'aucune raison*, dit Charlemagne dans l'un de ses Capitulaires (*b*), *qu'aucune crainte, qu'aucun sentiment de vengeance, qu'aucune considération n'écarte un magistrat des regles de l'équité.*

Le magistrat a souvent occasion d'exercer cette fermeté & ce courage, pour réprimer les vexations des grands, condamner leurs injustes prétentions, au risque, comme il le doit, d'attirer sur lui & sur sa famille, les effets de leur indignation, plutôt que de plier sous leur autorité, & de trahir son ministere. Il en a aussi singulierement besoin, lorsqu'il s'agit de poursuivre la vengeance des crimes, commis par des personnes d'un certain rang, ou qui ont de grandes protections; ou par ces scélérats vendus à l'iniquité & capables de faire beaucoup de mal (*c*). Car si le bon ordre demande la vengeance de ces crimes, & un exemple capable d'intimider, d'autant plus efficace, qu'il se donne dans une personne puissante; & il est du devoir du ministere public de la poursuivre, & du juge de réveiller le ministere public & de le seconder (*d*). Il ne faut pas pour cela attendre, que les parties léfées réclament le secours de la justice. Le bien

(*a*) Agonizare pro justitiâ, pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. *Eccl.* 4. *v.* 33.

(*b*) Nulla quæ liber causa... vel odium aut timor, ab statu rectitudinis vos deviare compellat, quin inter proximum & proximum justè judicetis. *Cap. Car. Mag. l.* 2. *c.* 6.

(*c*) Diligenter volumus, ut Judex omnes qui latrocinia exercent, alienas substantias aut etiam uxores rapiunt, qui alia denique patrant crimina, prosequatur, comprehendat, & competentibus suppliciis subdat, & etiam omnem prorsùs injustitiam reprimat. *Nov.* 29. *c.* 5.

(*d*) Ut paucorum supplicio omnes reliquos castiges. Esto secundùm legem exquisitus delinquentium castigator. Neque enim inhumanitas est hoc, imò potiùs summa quædam humanitas, cùm multi paucorum animadversione salventur... Nemo potentiâ suâ fretus, quodcumque alienum prætendat patrocinium, in talibus delictis severitatem legis effugiat. *Nov.* 30. *c.* 12.

public le réclame de droit ; le devoir de leur charge y oblige les magistrats, sur-tout les gens du roi, chargés par état de poursuivre la punition des crimes, & de veiller à la sureté publique, & au maintien de d'ordre.

Il est pour les juges des juridictions seigneuriales des occasions qui leur sont particulieres, de mettre en pratique cette fermeté & ce courage, nécessaires à tous les magistrats & dont ils ont alors extrêmement besoin, pour ne pas trahir leur devoir. Car il n'est pas impossible que les seigneurs veuillent étendre leurs droits au-delà des justes bornes par des prétentions qui n'ont point d'autre fondement que leur volonté, ou des titres équivoques, faux ou surannés. Ils ont alors souvent besoin du ministere de leurs juges & de leurs officiers (*a*), qui tenant d'eux leur place, sont plus susceptibles d'une complaisance criminelle. Mais un juge doit se souvenir alors qu'il est plus le ministre de Dieu que de la justice, que le juge du seigneur, ou plutôt qu'il est son juge dans toute la signification de ce terme : que dans l'exercice de ses fonctions, il en est indépendant, qu'il lui est même supérieur : que dans cet exercice il ne doit se proposer que le souverain de qui le seigneur lui-même tient toute son autorité : & la loi qu'il doit maintenir : & il est indigne de sa place, s'il n'a pas l'esprit assez élevé, ni assez de fermeté d'ame pour se déclarer contre l'injustice (*b*). Il est vrai que par la dépendance où il est du Seigneur dans tout le reste, il est plus exposé à sa mauvaise humeur, ou même à ses violences, mais il en est pas moins obligé

(*a*) N'entendons exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne leurs domaines, droits... baux... jouissances & dépendances... A l'egard des autres actions où le Seigneur sera intéressé, le Juge n'en pourra connoître. Ord. de 1667. Tit. 24. art. 11. M. Joly de Fleury, dans un plaidoyer du 15 Juin 1702, ne reconnoît ici qu'une défense de connoître des autres causes, & non une incapacité précise, qui rende l'instruction nulle.

(*b*) Esto ergo Judex elato animo, & tam nos quam legem præ oculis habeto. *Nov.* 30. *c.* 11.

de faire ſon devoir ; & il y a pour lui plus de gloire & de mérite.

Les juges doivent auſſi s'armer de fermeté & de courage, lorſque les perſonnes puiſſantes, qui craignent la déciſion d'un procès, lui demandent de la différer, pour laſſer par les délais leurs parties adverſes. Dès que le procès eſt ſuffiſamment inſtruit, tout délai qui n'a pour motif que le reſpect humain, la complaiſance, ou quelque motif ſemblable, eſt une prévarication, une eſpece de déni de juſtice. *Différer la juſtice*, dit M. d'Agueſſeau (*a*), *c'eſt ſouvent la refuſer* : or le déni de juſtice eſt un grand péché, ſéverement condamné par les ordonnances, & une injuſtice véritable, qui oblige à la reſtitution des dommages qui s'en ſont ſuivis (*b*). Et comme l'enſeigne également Saint Raymond de Pegnafort (*c*), un juge, qui pour des conſidérations humaines, & ſans raiſon valable, traîne en longueur la définition d'un procès ſuffiſamment inſtruit, connive aux chicanes d'une des parties, qui cherche à éluder le jugement, eſt tenu d'indemniſer la partie qui ſouffre de ce retardement ; & s'il arrive que pour ne lui avoir pas rendu juſtice dans le temps qu'il le pouvoit, & qu'il le devoit, le bon droit ſuccombe, pour n'avoir pas reçu une prompte déciſion, ſoit parce que les preuves, à raiſon du délai, viennent à manquer par la mort des témoins, ſoit pour quelqu'autre raiſon, le procès injuſte devient ſa propre cauſe, & il eſt reſponſable de tout.

5°. Une troiſieme qualité néceſſaire à tout magiſtrat, c'eſt le déſintéreſſement. Nous ne diſons pas ſeulement que l'eſprit d'intérêt, eſt un défaut qui déshonore la magiſtrature, mais encore un vice

(*a*) *T.* 1. 14 *Merc. p.* 166.

(*b*) Ordonn. de 1667, *t.* 21. *art.* 1.

(*c*) Si nollet ſententiam ferre Judex, & propter hoc pauper aliquis aut alius amitteret ſuum jus, tenetur Judex & litem facit ſuam, id eſt, debet reſtituere litis æſtimationem, ei qui propter ejus negligentiam læſus eſt. *Summ, Theol. l.* 2. *Tit.* 5. §. 36.

& un grand vice, qui rend un magistrat capable des plus honteuses prévarications. Ce n'est point l'abondance des richesses, qui doit opérer dans un juge ce désintéressement, mais la vertu & les principes de la religion : sans quoi avec les plus grands biens on peut se laisser dominer par l'esprit d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, tout juge riche ou de la fortune la plus bornée, doit rendre la justice & non la vendre, se contenter des honoraires qui sont attachés aux fonctions de sa charge, & *par le seul amour de la justice & sans en retirer d'autre récompense que la justice même, qu'il rend* (*a*), en faire toutes les fonctions que la loi lui ordonne de faire gratuitement : tels sont les jugemens prononcés à l'audience, &c.

Il est des affaires, qui sont susceptibles de ce qu'on appelle épices, parce qu'elles demandent des travaux particuliers du cabinet, pour les étudier, s'en instruire, & les rapporter. Ce n'est point vendre la justice, que de les recevoir & les exiger : elles n'ont point pour objet le jugement qu'on rend ; mais ces travaux extraordinaires, dont il est juste que le juge soit récompensé. L'ordonnance l'y autorise. Rien n'est néanmoins ici arbitraire. La taxe des épices comme celle des dépens, doit se faire par le président, ou par l'un des magistrats, d'une maniere conforme à la pratique autorisée du tribunal. L'ordonnance de Blois enjoint à ceux qui font cette taxe, d'*user de beaucoup de modération, afin que par ce moyen ils pourvoient aux plaintes, que l'on fait de l'augmentation d'icelles, de quoi elle charge leur conscience & leur honneur* (*b*). La conscience y est donc essentiellement intéressée ; ce qu'on prendroit de trop seroit concussion. Il est de la justice du rapporteur, de les proportionner au travail qu'il a fait ; & du président, de n'autoriser par sa signature que ce qu'il juge légitime, sans égard & sans complaisance pour personne (*c*) ; parce que tout ce qui est contraire à l'égalité de la

(*a*) M. d'Agueſſeau, 8 Merc. *p.* 120.

(*b*) Ord. de Blois, art. 127.

(*c*) S. Germain, examen, *t.* 2, *c.* 10, *n.* 5.

justice, est criminel & oblige à restitution (*a*). L'ordonnance de 1667 (*b*), défend aussi de plus grands droits que ceux qui sont fixés par les réglemens, sous prétexte d'attributions & d'usages contraires, à peine de concussion & d'interdiction, & conséquemment de restitution. Le défaut de gages ne seroit point une excuse admissible, si les juges inférieurs avoient prévariqué en cette matiere. L'ordonnance de Blois, art. 126, *enjoint aux cours de parlement d'y pourvoir & d'en ordonner la répétition tant contre le rapporteur, que contre celui qui les aura taxées, & user même, si le cas y échet, de plus grande animadversion.* Mais quoiqu'il soit permis de recevoir des gages, ou des honoraires dans les cas énoncés par les ordonnances, il n'est jamais permis à un juge de rien exiger, ni même de rien prendre précisément pour rendre la justice (*c*). Si la sentence qu'il prononce est juste, il la doit au bon droit de la partie; ce qu'il recevroit pour la prononcer seroit reçu sans titre, & la restitution seroit indispensable (*d*). Les jurisconsultes payens l'ont décidé, comme les casuistes chrétiens: & il y a lieu à répétition (*e*). Celui, dit Saint Isidore, qui veut tirer du profit de l'équité de son jugement, se rend coupable d'une fraude, qui outrage Dieu, en vendant la justice, qu'il lui a donné droit de rendre en son nom, en l'obligeant en même-temps de la rendre gratuitement (*f*). L'équité qu'il fait garder dans ses jugemens, est un bien & un acte de vertu;

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 62. *art.* 3.

(*b*) Tit. 32. art. 32.

(*c*) Judicia nec vera nec justa vendenda sunt; iniqua & falsa venduntur multò sceleratiùs, quia sceleratè etiam quamvis à volentibus datur. *Can.* 15. *c.* 14. *c.* 15. *ex S. Aug. Epist. ad Maced.*

(*d*) Nullus omninò Judex occasione expensarum, seu prætextu alicujus consuetudinis, pro justitiâ exhibendâ aliquid à litigantibus exigere vel extorquere præsumat, sed gratìs omnibus justitia exhibeatur, postpositâ gratiâ, odio vel timore. *Conc. Tolos. an.* 1229. *c.* 43.

(*e*) Qui præmium accipit, ut faciat quod gratìs facere tenetur, turpiter accipit. *L. fin. de Cond. Ind*

(*f*) Toto tit. *de condictione ob turpem causam, & disertis verbis. L.* 2. §. 2.

mais dès qu'il la vend à prix d'argent, cette vue basse & mercénaire corrompt une chose en elle-même très-bonne & très-estimable; il en fait un mal, c'est en lui une injustice véritable (*a*). Le crime seroit encore plus grand, si la sentence étoit injuste; ce seroit vendre la justice dans le sens le plus condamnable.

Lorsque l'argent a été donné de bonne foi, & seulement pour obtenir une plus prompte justice, c'est à la partie, qui l'a donné, & dont le procès étoit juste que la restitution s'en doit faire (*b*). Cet argent n'est argent d'iniquité que pour le juge; & la partie, qui ne l'a donné, que sur cette fausse maxime trop répandue, que le bon droit a besoin d'aide, ne mérite pas de le perdre (*c*).

Nous exceptons néanmoins, ceux qui incertains du succès des procès, n'ont fait des présens aux juges, que dans l'espoir de les corrompre. C'est encore ce qu'ont précisément décidé les jurisconsultes romains. (*d*). Les théologiens chrétiens ne doivent pas être moins séveres, ou plutôt moins exacts; la restitution doit s'en faire aux pauvres. Et c'est ce qu'on doit dire en général de tous ceux qui dans une cause douteuse, tâchent d'acheter un jugement favorable, ou de se le concilier par des présens. C'est la disposition d'une loi d'Antonin (*e*).

(*a*) Qui rectè judicat, & præmium indè remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat, quia justitiam, quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit. Bonis malè utuntur, qui justè pro temporali lucro judicant... acceptio nummorum prævaricatio veritatis est. *Can.* 66. 11. *Q.* 3.

(*b*) Ille tamen solet tanquàm malè sibi ablatam pecuniam repetere, qui justum judicium emit, quoniam venale esse non debuit, *S. Aug. Epist. ad Maced.* 54 *Rel. c.* 15, *c.* 14. *Q.* 5.

(*c*) *S. Ray. de Pegnaf. sum. L.* 2. de Raptu. *c.* 36.

(*d*) Si dedi tibi, ut in causâ secundùm me bonâ, Judex pronuntiaret, est quidem relatum condictioni locum esse, sed hic quidem contrahit; judicem enim corrumpere videtur; & non ita pridem imperator noster constituit litem eum perdere. *L.* 2. §. 2. *de cond. ob turpem causam.*

(*e*) Constitutum in quâ-

Mais si la cause se trouvoit véritablement injuste; la prévarication seroit encore plus criante, & la restitution de l'argent, prix d'une sentence inique, doit être faite à la partie léſée, par forme de dédommagement. Le juge qui s'est laissé corrompre, & la partie qui l'a corrompu, sont de plus tenus solidairement à achever ce qui pourroit manquer à la réparation entiere du dommage (*a*).

Pour prévenir la corruption des juges & des jugemens, & l'arrêter par le respect dû à la religion du serment, Justinien dans la Novelle 124. c. 1. avoit ordonné qu'avant toutes choses, dans les causes principales ou d'appel, les parties ou ceux qui poursuivent en leur nom jureroient sur les saints évangiles, qu'ils n'ont rien donné ni promis au juge, ni à ceux qui peuvent les aider de leur crédit auprès de lui, à l'occasion de l'affaire portée à son tribunal; & que dans la suite, ils ne donneront rien en cette vue, ni par eux-mêmes, ni par des personnes interposées. Et dans l'authentique, *Novo jure*, au titre du Code, *de pœna Jud. qui malè judicavit*, il prononce les plus grandes peines contre les juges qui se laissent ainsi corrompre (*b*).

Les exactions sont trop odieuses pour qu'on puisse soupçonner les juges de se les permettre. Les présens sont plus honnêtes; ils pourroient peut-être se laisser aller plus aisément à ne pas les refuser. Mais comme ils ont à-peu-près les mêmes inconvéniens, que les exactions, & que même l'usage pourroit les faire dégé-

cumque causâ sive ut cuicumque data fuerit pecunia, sive Judici, sive adversario, amittant actionem, iis qui diffidentiâ justæ sententiæ, in pecuniæ corruptelâ spem judicii ponunt. *L.* 1. *c. de Pœn. Jud. qui malè judic.*

(*a*) In eo qui pretio depravatus perperàm judicaverit, & vindicta ei quem læserit non solùm æstimationis dispendii, sed etiam litis discriminis præbeatur. *L.* 2. *c. eod. tit.*

(*b*) Novo jure... qui accepit, vel qui promissionem susceperit, si causa pecuniaria fuerit, dari triplum, promissi duplum à comite privatarum quæstionum exigatur, dignitate amissâ. Sed si causa criminalis fuerit, confiscatis omnibus illius bonis in exilium mittatur.

nérer en exactions véritables, toutes les loix divines (*a*) & humaines défendent aux juges, de la maniere du monde la plus positive, d'ouvrir leurs mains aux présens, & d'en accepter de ceux qui ont des affaires à leur tribunal. C'est même une chose très-remarquable, que l'attention singuliere qu'ont eue tous les législateurs à faire cette défense; à la représenter comme la chose du monde la plus importante pour la bonne administration de la justice, & la pratique contraire comme la source la plus ordinaire de la corruption des jugemens. Cette défense est souvent renouvellée dans les livres saints; & au nombre des péchés des enfans d'Héli, qui attirerent la ruine de sa maison, & provoquerent sur lui & sur sa famille la colere de Dieu, la facilité avec laquelle ils recevoient des présens de ceux qui avoient des affaires à leur tribunal, est mise au premier rang (*b*).

Nous pourrions ici alléguer plusieurs conciles, & entr'autres celui de Cantorbéri de 1215 (*c*), qui défendent très-rigoureusement aux juges de recevoir des présens. Mais qu'a-t-on besoin de conciles, lorsque toutes les loix civiles s'en expliquent aussi fortement? Les loix Romaines, tant anciennes que nouvelles, proscrivent l'usage de faire des présens aux juges. Une loi du code théodosien condamne à une peine capitale, non-seulement ceux qui en extorquent, mais simplement en recoivent volontairement offerts, sans leur permettre de s'excuser sur l'usage établi.

(*a*) *Exod.* 25. 8. *Deut.* 16. 19. Non accipies personam nec munera, quia munera excæcant oculos sapientium, & mutant verba justorum, & *Mich. III. v.* 11. Principes ejus in muneribus judicabant... propter hoc causâ vestrî, Sion quasi ager arabitur, & Jerusalem lapidum acervus erit, & mons templi in excelsa sylvarum.

(*b*) Declinaverunt post avaritiam, acceperunt munera, & perverterunt judicium. *Reg.* 1. *c.* 8. *v.* 3.

(*c* Inviolabiliter observari præcipimus, ut Judices & Ministri curiæ... à donariis quibusque, seu xeniis... sive à partibus in eâdem curiâ litigantibus, seu promoventibus litigare, vel pro eisdem aut eorum nomine ab aliis offerendis, sub debito juramento se prorsùs abstineant. *c.* 45.

Les loix françoises ne sont pas moins formelles contre cet abus. Une ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, renouvellée par Charles VIII en 1493, art. 6, *défend & prohibe à tout juge, que nul ne recoive par soi, ni par autre, directement ou indirectement aucuns dons corrompables, ou qui puissent mouvoir & pervertir le courage des jugeans, sur peine de privation de leurs offices, & cela pour obvier à l'indignation de Dieu, & aux grandes esclandres & inconvéniens, qui par telle iniquité & pervertissement de justice arrivent souvent.* Mais comme on pouvoit à la faveur de cette expression, *dons corrompables*, excuser des présens, même d'une certaine considération; pour prévenir cet inconvénient, l'édit de Blois, art. 14, défendit d'une maniere plus générale, de recevoir dons & présens de quelque chose que ce soit, sous peine de concussion.

Des défenses si multipliées & sous des peines si graves, sont une preuve sensible de l'importance de la matiere & de la grieveté de la transgression. C'est qu'au fond, suivant le langage de l'écriture même, les présens sont très-capables de corrompre le cœur des juges, d'aveugler leur esprit, de prévenir en faveur de celui qui les fait, de donner à ses raisons un poids qu'elles n'ont pas par elles-mêmes, & de faire pencher la balance: genre de séduction, d'autant plus dangereux qu'il ne se présente que sous les dehors trompeurs, d'honnêteté & de reconnoissance. C'est pourquoi un juge peche très-grievement, en recevant des présens, au moins de quelque considération, de ceux qui ont des affaires devant lui, ou d'autres en leur faveur. Il désobéit à la loi qui le lui défend très-étroitement, & à Dieu même, qui en fait également une défense très-expresse. Aussi la faculté de théologie de Paris, a condamné comme pernicieuse & comme contraire à la parole de Dieu, une proposition de certains casuistes, qui excusoient la pratique de recevoir des présens (*a*).

(*a*) Possunt judices munera accipere à litigantibus, nec

Saint Thomas oblige à les restituer à celui de qui on les a reçus, ou aux pauvres, de la même manière, que ce qu'on auroit pu exiger (*a*). Les loix qui réprouvent ces especes de donations, en empêchent l'effet, résistent au droit qu'elle pourroit donner, l'anéantissent. Le domaine des choses ainsi données, n'est point transféré (*b*).

S'il n'est pas permis à un juge d'accepter des présens de la part de ceux qui ont des affaires devant lui, il ne peut à plus forte raison en recevoir des pensions. Ces sortes de gratifications auroient d'autant plus de danger, que plus assurées, plus considérables que de simples présens, formant un revenu fixe, qui augmente notablement la valeur d'une charge; la crainte de les perdre & en même tems une partie très-estimable d'un revenu sur lequel on compte, peut faire plus d'impression sur l'esprit d'un juge. Aussi y a-t-il une multitude d'ordonnances, qui défendent absolument aux juges de toutes les cours, souveraines ou subalternes (*c*), ainsi qu'aux avocats & procureurs du roi d'accepter aucuns gages ou pensions des seigneurs, & de quelque personne que ce puisse être, d'église ou séculiere, d'aucune ville ou communauté (*d*), sous peine de privation de leurs offices & états, *ipso facto.*

Quelques canonistes excusent les présens de choses comestibles, qui peuvent se consumer en très-peu de jours, telles que le gibier. Et ils citent en preuve la loi 6. *ff. de officio proconsulis*, où l'empereur Antonin semble permettre certains présens par ces paroles, *neque omninò, neque ab omnibus, neque quovis*

tenentur restituere, quæ acceperint ad pronuntiandam sententiam. *Damnamus ut falsam, perniciosam, verbo Dei contrariam, & judiciorum corruptelas inducentem.*

(*a*) *S. Th. 2. 2. P. 62. art. 5. ad 2.*

(*b*) Confér. de Paris. *t. 4. Conf. 1. §. 6.*

(*c*) Ordonnances d'Orléans tar. 443 de Moulins, art. 193 de Blois, art. 113; de Louis XIV, 21 Octob. 1652., &c.

(*d*) De Charles VII., 28 Oct. 1446, art. 3; de Charles VIII, 1490; de Louis XII, 1418, art. 33; de François I. 1535, Ch. 1, art. 74.

*tempore accipiantur.* Mais dans cette loi il n'eſt point queſtion des préſens faits aux juges par ceux qui ont des procès devant eux, mais ſeulement de ces préſens d'uſage qui ſe faiſoient aux gouverneurs des provinces, moins pour groſſir leur fortune, que pour leur faire honneur (*a*). Nos loix d'ailleurs ſont trop poſitives, pour admettre cette exception, & quoique la choſe puiſſe être trop légere, pour être un don corrompable, les expreſſions générales des ordonnances qui défendent toute eſpece de préſent, excluent le gibier, *etiam eſculenta*, dit M. Collet (*b*). Et il n'eſt point de juge qui n'ait ſujet de s'en repentir s'il vient à faire perdre le procès à celui de qui il a reçu le moindre préſent, quelquefois même lorſqu'il l'a fait gagner. Nous avons d'ailleurs rapporté les textes des loix, tant divines qu'humaines. La plupart ſont générales & ne renferment aucune exception ; & comme on pouvoit abuſer de celles qui ne défendoient que les préſens d'une certaine conſidération, *des dons corrompables* ; les loix poſtérieures ſe ſont expliquées d'une maniere pleinement générale, conformément à la pureté primitive de la morale. Un préſent fait & reçu après la déciſion d'une affaire, ſans l'exiger ni s'y attendre, peut n'être qu'une ſimple honnêteté, un témoignage de reconnoiſſance. La ſentence étant portée, le préſent qu'on reçoit n'a pu l'inſpirer. C'eſt néanmoins une choſe bien délicate, & il faut ici des vues bien épurées.

Il eſt permis à un juge, & les loix l'y autoriſent, de s'indemniſer des frais qu'il fait lui-même pour l'inſtruction d'un procès, lors, par exemple, qu'il eſt obligé de ſe tranſporter dans un lieu éloigné de de ſa réſidence. Il peut également exiger les honoraires, qui outre ſes gages, lui ſont attribués dans certaines fonctions de ſon miniſtere, telles que les

(*a*) Valdè inhumanum eſt à nemine accipere, paſſim viliſſimum, ab omnibus avariſſimum. Victus quotidiani cauſa ad xenia non pertinet. *D. L. 6.*

(*b*) Collet, de Reſt. in Part. *P. 3. Sect. 3. Concl.*

auditions

auditions des témoins, les scellés, les inventaires, &c. Ce n'est point-là un gain sordide, mais un juste salaire d'un travail, qui mérite une récompense, un juste dédommagement des dépenses qu'il fait lui-même & dont il doit être remboursé, un droit de sa place. Ce n'est pas-là vendre la justice, mais recevoir ce qu'elle a prescrit elle-même. Si le ministere du juge doit être désintéressé, au moins ne doit-il pas lui être préjudiciable ; mais aussi ne peut-il alors recevoir rien au-delà de ce que les réglemens lui attribuent, ou ce qui est la même chose, prolonger le temps, l'instruction, l'inventaire, pour avoir de plus gros droits. Ceci mérite beaucoup d'attention dans la pratique.

Un juge ne doit pas seulement être personnellement désintéressé & conserver ses mains nettes de tout gain bas & sordide ; mais encore tous ceux de sa dépendance & qui l'approchent, qui n'ont pas toujours les mêmes sentimens, & pourroient abuser du crédit de sa place & du besoin qu'on a de ses soins & de son autorité. Ce qu'il recevroit ainsi d'une maniere indirecte, seroit bien la même chose, que s'il le recevoit directement lui-même ; & c'est ce que marquent très-positivement les ordonnances (*a*). S'il est jaloux de son honneur & de sa réputation, il y doit veiller avec beaucoup d'attention. S'il se bornoit à le tolérer & à fermer les yeux, il n'en seroit pas moins condamnable de souffrir, ce qu'il est obligé d'empêcher : & la faculté de Théologie de Paris a décidé que non-seulement les secrétaires & les domestiques des magistrats & de ceux qui sont en place qui exigent de l'argent des cliens, pour leur accorder ou leur faire accorder ce qui est de justice, mais encore les maîtres eux-mêmes qui favorisent cette injustice, par un consentement tacite, sont obligés à la restitution (*b*). On ne

(*a*) Ord. de Louis XII.

(*b*) Magistratuum, & virorum publicis rebus præfectorum famuli, secretarii, aliique domestici familiares, qui pecuniam exigunt pro præstando vel pro copiâ præstandi quod juris est, graviter peccant & tenentur ad restitutionem ; ad quam & ipsi tenentur heri, qui huic suorum injustitiæ autoritate, nu-

peut donc faire acheter le droit de parler à un juge, d'une affaire qui est pendante devant lui. Cette liberté est de toute justice, & nécessaire pour l'instruction & le rapport d'un procès, &c.

Le désintéressement est nécessaire à un titre particulier dans les juridictions ecclésiastiques; & Saint Thomas décide que c'est une vraie simonie, que de prendre de l'argent pour les fonctions d'une juridiction toute spirituelle.

Ce qui est défendu en ce genre aux juges par rapport aux parties, qui ont des procès pendans devant eux, l'est encore aussi étroitement aux magistrats chargés de la police des villes, & de mettre le prix aux marchandises & denrées. L'ordonnance de Louis XII. de 1508 *leur défend de rien prendre, ou exiger aucuns dons corrompables ou autrement de ceux qui pourroient y avoir intérêt, ni par amour ou amitié.* Le roi prévient ici tous les prétextes. On voit quel préjudice naîtroit pour le public, & surtout pour les pauvres, si ces magistrats favorisoient les marchands des denrées nécessaires à la vie. Ces sortes de gens ne cherchent souvent qu'à surprendre leur religion. *Ceux-ci sont tenus en vertu de leur serment de taxer tout à un prix juste & raisonnable.* C'est un devoir de justice en matiere de la plus grande importance, & pour la tranquillité publique & pour la vie des citoyens. Sans en profiter, il ne seroient pas moins tenus à la restitution, puisqu'ils manqueroient à un devoir d'office, marqué expressément dans les ordonnances.

Au nombre des présens qui peuvent séduire les juges, saint Augustin met les flatteries, les caresses des grands, leur faveur; les distinctions, la considération qu'on peut avoir auprès d'eux, qui peuvent réellement devenir des motifs de séduction, & être en quelque sorte équivalens à des présens de sommes d'argent. Ce sont-là, à la vérité, comme l'observe le saint docteur, des choses bien vaines,

tu vel assensu connivent. *Art. Facult. Par. an.* 1717. *p.* 1. *art.* 88.

qui ne consistent qu'en paroles & souvent en témoignages purement extérieurs, qui n'ont aucune réalité. Cependant dans la société, cela se compte quelquefois pour beaucoup, & il n'est pas impossible que pour des choses si légeres & si equivoques, un juge trop avide de considérations, de déférence, ne vende sa conscience, & n'affoiblisse en soi-même l'amour & le zele de la justice. C'est là l'un des dangers des sollicitations, où les parties tâchent de prévenir en leur faveur l'esprit des juges, emploient dans cette vue le ministere des personnes puissantes, des parens, des amis des juges, de ceux qui ont quelque crédit auprès d'eux, y joignant des assiduités respectueuses, des témoignages d'estime, de soumission, de considération que le cœur dément souvent. Un juge ne doit admettre les sollicitations, que pour mieux s'instruire, par la bouche des parties, des faits & de la nature des affaires, que les avocats pourroient peut-être déguiser à l'audience, pour l'étudier eux-mêmes, & être plus en état de démêler dans les plaidoyers, ce qui est essentiel ou étranger à la cause.

Ce seroit une chose fort indécente, si les magistrats non contens de recommander à leurs confreres, l'équité des causes auxquelles ils s'intéressent, sollicitoient eux-mêmes un jugement favorable. L'ordonnance de François I, art. XXIV, leur défend même d'en parler aux autres officiers directement ou indirectement, sur peine de privation de l'entrée de la cour, de leurs gages pour un an & d'autres plus grandes peines, s'ils y retournent. On sent combien ces sollicitations mutuelles seroient capables de faire pencher la balance en faveur des causes qui auroient de pareils appuis, dans l'espérance du retour.

Cette multitude de devoirs importans ne sera jamais bien remplie par un magistrat, sans un grand amour pour la justice & le bien public; c'est pourquoi avant toutes questions, nous avons demandé, qu'un magistrat s'honore de son état, qu'il l'aime, & désigne par-là l'amour de la justice, qui est la

fin de son état & qu'il doit rendre. O vous qui jugez les autres hommes, dit l'auteur du livre de la sagesse (*a*), aimez la justice ; en l'aimant vous la découvrirez aisément, dans les affaires qui seront soumises à votre jugement ; mais sans cela vous la manquerez souvent, ou dans vos décisions, ou, par négligence dans vos fonctions.

(*a*) Diligite justitiam, qui judicatis terram. . . . facilè videtur ab his qui diligunt illam. *Sap.* 1. *v.*, 1 & 6. *v.* 13.

## II. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations du Juge à l'égard des personnes qui lui présentent une requête, ou qui lui demandent une Ordonnance ?*

UNE requête est un écrit qui contient les demandes que l'on fait en justice, & les principaux moyens, sur lesquels elles sont appuyées. Le magistrat, à qui on se présente, ne doit pas se contenter de les recevoir & d'y répondre ; il est de sa prudence d'examiner ce qu'elles contiennent.

Les juges, qui les signent sans les lire, ont souvent de grands reproches à se faire ; au lieu que les officiers exacts tirent de cette lecture & de cet examen, des lumieres souvent très-utiles pour eux & pour les parties.

Il seroit à souhaiter, que le magistrat pût profiter de cette démarche des personnes, qui commencent un procès, pour leur donner des avis & leur faire les représentations qu'il estimeroit nécessaires (*a*).

Mais comme il n'a pas la liberté de s'ouvrir sur le mérite de la cause, il ne doit rien lui échapper

(*a*) Ad officium Judicis pertinet lites diminuere. *L.* 21. *ff.* de rebus credit.

qui laisse entrevoir son sentiment (*a*). Il y a néanmoins certaines occasions dans lesquelles, sans commettre son ministere, il peut faire d'utiles remontrances. Les enfans, par exemple, qui veulent requérir judiciairement le consentement de leurs parens, à l'effet de contracter mariage, sont obligés de présenter requête au juge. C'est pour celui-ci une occasion favorable de leur remontrer leur devoir, & le tort qu'ils se font, lorsque des raisons frivoles les déterminent à une démarche de cette importance.

S'il se trouvoit dans une requête quelques termes scandaleux, contraires à la religion ou aux bonnes mœurs, il seroit du devoir du juge de les faire retrancher, & de donner les avertissemens convenables à ceux qui les auroient insérés. Il doit en user de la même maniere à l'égard des faits ou des termes injurieux aux parties adverses, lorsqu'ils sont étrangers ou inutiles à la cause (*b*).

Quand on demande une ordonnance à un juge, il doit premierement examiner s'il peut l'accorder, parce que le défaut de pouvoir est le plus grand que l'on puisse opposer. Il faut voir en second lieu s'il est convenable de la donner, parce qu'il n'est pas toujours nécessaire, ni même expédient de faire tout ce qu'on peut, & que les différentes circonstances tirées du lieu, du temps & des personnes, rendent une demande illicite ou déplacée, quoiqu'en soi elle ne contienne rien qui soit contre les regles. Le magistrat attentif doit donc considérer s'il n'y a point d'injustice à donner une ordonnance, afin de ne pas s'exposer à préjudicier à un tiers & à se mettre par-là dans l'obligation de restituer. Par exemple, une partie demande à un juge une saisie, une main-levée, ou une surséance à l'exécution

(*a*) L'Ordonnance de 1667. *t.* 14. déclare que c'est pour un Juge un titre de recusation, d'avoir conseillé l'une des parties.

(*b*) Tenentes parlamentum patrinon debent, ab Advocatis, Procuratoribus, vel partibus, verbis injuriosis vituperari. *Philippe VI*, 1344.

d'une sentence ; c'est à lui de voir s'il n'y a ni injustice, ni inconvénient à l'accorder ; mais lorsqu'il a reconnu que rien ne l'empêche de le faire, il doit prêter son ministere avec d'autant plus de plaisir, que c'est un acte de justice, qu'il ne pourroit refuser, sans se rendre responsable des dommages que le suppliant en souffriroit.

## III. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations d'un Juge lorsqu'il tient l'Audience ?*

UNE des principales fonctions des magistrats est de tenir l'audience : ils sont obligés de s'y trouver exactement aux jours & aux heures marquées. Ceux qui croient pouvoir s'en dispenser, allégueroient inutilement que dans les compagnies nombreuses, il y a toujours assez d'officiers pour le jugement des procès. Car il est certain qu'une affaire est toujours mieux examinée, lorsqu'un grand nombre de juges assistent au jugement. Les ministres de la justice se communiquent mutuellement leurs lumieres ; & il arrive même quelquefois que l'avis d'un opinant moins habile, fait revenir en faveur du bon droit les plus éclairés.

D'ailleurs, si quelques particuliers étoient capables de se laisser éblouir par des raisons spécieuses, ou gagner par de fortes sollicitations, il seroit beaucoup plus difficile de tromper ou de corrompre la multitude. Au reste chaque officier est obligé en particulier de faire sa charge, & il ne peut sans cause légitime priver les parties du droit qu'elles ont à son suffrage.

Un juge ne doit pas ignorer les raisons pour lesquelles il peut être récusé. La plupart sont marquées au titre XXIV de l'ordonnance de 1667. On

peut dire en général que le juge est récusable, toutes les fois qu'il a dans une affaire quelqu'intérêt particulier, qui pourroit le porter à être favorable ou contraire à l'une des parties. Les loix ont sagement épargné aux juges ces conjonctures délicates, où leur probité seroit quelquefois en péril, & où ils seroient toujours exposés aux murmures ou aux soupçons injurieux des parties.

Lorsqu'un officier reconnoît en lui quelques causes de récusation (*a*), il est tenu de les déclarer, lors même que la partie, comptant sur sa probité, ne le récuse pas (*b*); & si elles sont trouvées valables, non-seulement il ne peut demeurer juge, mais il ne doit pas même être présent au jugement. Il n'est pas permis à un juge de manquer à l'audience pour éviter de condamner l'une des parties, dont il sait que la cause est mauvaise; c'est favoriser indirectement l'injustice, & refuser au bon droit un suffrage qui lui est dû (*c*).

Les juges à l'audience doivent garder les bienséances qu'exigent la majesté du lieu (*d*), la dignité de la magistrature & l'honneur de leur ministere. Ils ont besoin de toute leur attention, pour ne se pas laisser aller à la prévention, à l'ennui, à la précipitation & à la négligence, encore moins au sommeil, qui empêchant d'entendre tous les moyens ex-

(*a*) *Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou auditoire, pendant le rapport au procès, & si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf, après la prononciation, de prendre sa place.* Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 25.

(*b*) *Tout Juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux Parties.* Ibidem, art. 17.

(*c*) Quòd si nullo modo voluit sententiam ferre Judex, & propter hoc pauper aliquis vel alius amittit jus suum, dico quod tenetur Judex, & facit litem suam; id est, debet restituere litis æstimationem. *S. Raimund. in Summa, lib. 2. tit. 5. §. 36.*

(*d*) *Se doivent contenir modestement nosdits Présidens & Conseillers en tenant l'audience & autres actes avec gravité &*

pose visiblement à faire une injustice, pour n'avoir pas vu l'affaire dans son entier.

Pour peu que l'on étudie le cœur de l'homme ; on reconnoîtra aisément que nous prenons naturellement parti dans les affaires mêmes, auxquelles nous n'avons aucun intérêt. Mais plus il est difficile de se défendre de ces sortes d'impressions, surtout quand il s'agit de personnes connues & estimables, plus un magistrat integre s'efforce de garder une neutralité parfaite, dans la persuasion où il est que la prévention est la source la plus ordinaire des injustices, que commettent les juges, d'ailleurs les plus habiles & les mieux intentionnés. De cette prévention naissent les fausses idées que l'on se forme, aussi bien que l'opiniâtreté avec laquelle on veut soutenir son sentiment.

Une affaire a ordinairement plusieurs faces & divers rapports, suivant lesquels elle paroît bonne ou mauvaise. Le juge prévenu, au lieu de chercher à découvrir le véritable sens, dans lequel il doit la prendre, ne la voit que du côté favorable ; il le saisit, il y fixe ses regards. Les raisons qu'on apporte pour appuyer le parti qu'il a pris, lui semblent autant de convictions. Les réponses qui les détruisent, ne font aucune impression sur son esprit ; il s'applique même à imaginer de nouvelles preuves & de nouvelles répliques, & il décide avec confiance, sans penser que de juge il est en quelque façon devenu partie.

Les causes même portent quelquefois avec elles leur prévention, & paroissent au premier coup d'œil sous une apparence favorable ou révoltante. Cette premiere impression est très à craindre, & a fait périr plusieurs innocens, accablés sous le poids des conjectures & des indices trompeurs (*a*), que des événemens imprévus ont démentis.

*honnêteté, & habits décens, & in eux rendans attentifs en oïant les plaidoiries, & eux taisant quand le Président parle.* François I, 1535. art. 78.

(*a*) M. d'Agueſſeau, *Merc.* 17. *p.* 192.

Le magiſtrat aſſis ſur le tribunal ne peut donc mieux faire que d'écarter toute prévention, & de ſe dépouiller de tout deſir que le droit de l'un ſe trouve meilleur que celui de l'autre, de peur que le cœur ne ſéduiſe l'eſprit & ne l'empêche de connoître de quel côté ſe trouve la vérité (*a*).

L'ennui eſt un autre écueil que le miniſtre de la juſtice doit penſer à éviter. Accoutumé à entendre plaider les mêmes cauſes, & répéter les mêmes moyens, fatigué par des digreſſions inutiles, & par un récit d'incidens étrangers, accablé d'ailleurs d'autres affaires qui le touchent de plus près, il s'abandonnera inſenſiblement aux diſtractions & au dégoût dans le cours d'une longue audience. Ces diſtractions peuvent lui faire perdre le fil d'une affaire & le point fixe qui la doit décider. Un magiſtrat à l'audience doit donc ſoutenir ſon attention; ſans quoi il ne s'inſtruira que très-ſuperficiellement des cauſes qui ſe plaident; il négligera de peſer au poids du ſanctuaire les raiſons & les droits des parties, & même il ſe relâchera juſqu'au point de donner ſon avis au haſard. Et s'il ſe trompe par défaut d'application & d'attention, le jugement injuſte, qui s'enſuivra, lui ſera imputé (*b*).

Enfin le juge doit ſe défier du deſir ſecret qui le porte ſouvent à finir promptement une affaire, & précipiter ſa déciſion (*c*). Ce deſir vient ſouvent de

(*a*) Bonus Judex.... non indulget propriæ voluntati, nihil paratum & meditatum homo defert: ſed ſicut audit, ita judicat; & ſicut ſe habet negotii natura, decernit; obſequitur legibus, non adverſatur; examinat cauſæ merita, non mutat. Diſcite Judices ſæculi, quem in judicando tenere debeatis affectum, quam ſobrietatem, quam ſinceritatem... in judicando magis cordi ſit veritatis cuſtodia, quàm obedientia voluntatis. *Ex ſancto Ambroſio ſermone* 20. *in Pſal.* 118. *Cauſâ* 5. *quæſt.* 7. *can.* 4.

(*b*) M. de la Bigotiere, des devoirs des Juges, *c.* 3. *n.* 3.

(*c*) Summoperè præcavere debent Rectores eccleſiarum & qui publica judicia exercent, ut in dictandis ſententiis, nullatenùs levitate aut furore ducti ſint præcipites, ſed cauſis priùs diligenter ventilatis, cùm res quæ ignorabatur, pleniter ad notitiam venerit;... definitiva profe-

l'amour-propre & de l'idée trop avantageuſe, que l'on ſe forme de ſes lumieres & de ſa capacité. On s'imagine être en état de décider d'abord les queſtions qui ſe préſentent. On ſe flatte de ſaiſir dans le moment le point de la difficulté. On prend ſon parti trop légerement, & l'on ne peut preſque plus en revenir, parce que la honte de s'avouer à ſoi-même que l'on s'eſt trompé, ferme les yeux aux raiſons les plus évidentes (*a*).

Au contraire un magiſtrat ſage & éclairé, qui ſait que c'eſt une eſpece de folie de répondre, avant que d'avoir entendu, ne ſe détermine qu'après avoir écouté les avocats, & avoir mûrement peſé tous les moyens des parties (*b*).

Lorſqu'une des parties ne comparoît pas, le juge ne doit point accorder de défaut, à moins que la demande ne ſe trouve juſte & bien vérifiée (*c*). La préſence de Dieu, dit une loi, doit ſuppléer à celle de la partie (*d*), qui n'a d'autre défenſe en cette occaſion que l'attention & l'équité du magiſtrat.

Quand une affaire ſe trouve aſſez inſtruite par les plaidoyers des avocats, les juges ne doivent

ratur ſententia. *Cauſ.* 11. *quæſt.* 3. *Can.* 70.

(*a*) M. d'Agueſſeau, *t.* 1. *Mercur.* 14. *p.* 167.

(*b*) Judicantem oportet cuncta rimari & ordinem rerum plenâ inquiſitione diſcutere, interrogandi, reſpondendi, objiciendique præbitâ patientiâ ab eo, utrîbi actio ambarum partium illuminata ſit plenîter; nec litigantibus Judex priùs velit ſuâ ſententiâ obviare, niſi quandò ipſi jam peractis omnibus, nihil habeant in quæſtione, quod proponant; & tamdiù actio ventiletur, quouſque ad rei veritatem perveniatur. *Cauſâ* 30. *quæſt.* 5. *Can.* 11.

(*c*) *Si le Défendeur dans le délai ci-deſſus à lui accordé ne met Procureur, le Demandeur prendra ſon défaut au Greffe; & ſi après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ſes défenſes & pieces, ſi aucunes il a, le Demandeur prendra défaut en l'audience, ſans autre acte ni ſommation préalable, & le profit du défaut en l'un & l'autre cas ſera jugé ſur le champ, & les concluſions adjugées au Demandeur, avec dépens, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.* Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 3.

*Voyez* Bornier ſur cet article.

(*d*) Litigatoris abſentia Dei præſentiâ repleatur. *Leg.* 13. §. *Cùm autem. Cod. de judiciis.*

donner aucun délai ni appointement (*a*). Ce seroit multiplier inutilement des frais, dont ils seroient responsables. Ils sont tenus de juger sur le champ d'une maniere claire & précise, & sans laisser aucune ambiguité, qui puisse donner lieu à de nouvelles contestations.

Celui qui préside est chargé par l'ordonnance de se faire représenter au plutôt le plumitif (*b*), pour examiner si le jugement est rédigé, comme il a été rendu, si la chicane n'y a point fait glisser des termes obscurs & équivoques, dont elle puisse se servir dans la suite, pour éluder le jugement porté (*c*); & par conséquent il doit répondre des changemens qu'on y auroit faits par sa négligence.

(*a*) Jurgantium controversias celeri sententiâ terminare & æquitati convenit & rigori. *Cap. 2. extrà, de Re jud.*

(*b*) *Celui qui aura présidé, verra à l'issue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, signera le plumitif & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrêt.* Ordonnance de 1667, tit. 26. art. 5.

(*c*) M. d'Agueſſeau, Mer. curiale 14. p. 170.

## IV. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations des Juges à l'égard des procès par écrit ?*

LUSIEURS causes ne pouvant être jugées à l'audience, parce que leur décision dépend de certaines questions & de certains faits, qu'il n'est pas possible d'éclaircir sur le champ, il est nécessaire d'avoir recours à la voie de l'écriture pour expliquer les faits, déduire les raisons, produire les pieces & mettre sous les yeux des juges tous les moyens des parties. Pour cela on nomme un des juges, qui est chargé d'examiner ce qui aura été produit & d'en faire le rapport.

Comme c'est principalement du rapporteur, que

dépend la décision du procès, il doit avoir toute la capacité, toute l'intégrité & toute l'exactitude qu'exige l'importance de cette fonction ; & il ne peut l'accepter en conscience, s'il reconnoît en lui quelque raison, qui l'empêche de s'en acquitter, comme il convient.

Dès que les productions sont faites, le rapporteur doit travailler incessamment à mettre le procès en état d'être jugé, afin de prévenir par sa diligence les incidens, qui peuvent en reculer le jugement, & ne pas exposer les parties à souffrir (*a*), quelque dommage par sa faute. La longueur des procès n'est pas seulement contraire au bien particulier, *mais encore au bien public (b)*. Cela n'empêche pas, qu'il ne soit obligé d'employer tout le temps nécessaire pour un examen sérieux & pour une exacte discussion. Il est tenu de lire les pieces & d'en faire lui-même l'extrait, ou tout au moins de le vérifier sur l'inventaire de production (*c*).

Un rapporteur qui ne liroit que des extraits faits par un secrétaire, quelquefois corrompu & infidelle, qui peut passer sous silence les pieces principales, ou n'en faire qu'une mention trop légere, pour en connoître l'importance, négliger les causes essentielles ou les affoiblir par le tour qu'il leur donne, & empêcher qu'on n'en tire des inductions pour la

(*a*) *Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions & Justices, & des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances & procès qui seront en état de juger ; à peine d'en répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des parties.* Ordonnance de 1667, titre 25, art. 1.

(*b*) M. d'Agueſſeau, *t.* 7. *p.* 7.

(*c*) *Pour donner ordre convenable à ceux qui dorénavant auront à rapporter les procès en notre Cour, en quelque Chambre que ce soit, voulons & ordonnons que nul ne s'ingere dorénavant à rapporter lesdits procès léans, sans avoir dûement sur iceux fait son extrait de lettres, témoins ou productions des parties, & cotté dûement ses articles & points, pour iceux appliquer convenablement esdites productions. Et soit ledit extrait écrit de la main dudit rapporteur, ou autres nos Conseillers & Greffiers, sans communiquer les secrets de notredite Cour....* Louis XIII, 13 Janvier 1629, art. 112.

décision, n'assureroit point sa conscience (*a*). Il ne seroit point en état de connoître la vérité, ni la juste valeur des preuves & des moyens des parties; & s'il venoit à se tromper faute d'instruction, ou par l'infidélité de l'extrait, ce qui n'est pas sans exemple, il seroit certainement dans l'obligation de dédommager les parties de la perte qu'elles souffriroient par le jugement injuste, dont il auroit été la cause.

Les juges, qui assistent au rapport d'un procès, ont à éviter les mêmes défauts, que nous avons marqués, en parlant de l'audience. Ils doivent même avoir d'autant plus de soin de conserver leur attention, que n'étant plus exposés aux yeux du public, ils semblent avoir plus de liberté de se distraire (*b*).

Le jugement se forme à la pluralité des voix; & le juge qui y a présidé, peut le prononcer, & ceux qui y ont assisté le signer (*c*), quoiqu'ils aient été d'un avis contraire, & que celui qui a prévalu

(a) M. d'Agueſſeau. *Ibid. p.* 168.

(b) *Pource qu'en expédiant & jugeant les Procès, Requêtes & autres affaires de notredite Cour, souvent advient que plusieurs de nosdits Conseillers s'excusent de dire leurs opinions, sous couleur qu'ils n'ayent entendu les matieres desdits procès & affaires, parce qu'ils se levent souvent desdites Chambres pour aller ès Greffes & autres lieux, pour parler & conférer les uns avec les autres. Et aussi à cause de ce qu'ils s'occupent les aucuns à lire les Requêtes qui leur sont baillées à rapporter, faire dictons, écrire lettres, & les autres à lire regiſtres ou autres choses non concernant lesdits procès & matieres mises en délibération: Nous défendons que durant lesdites expéditions, nosdits Présidens & Conseillers ne s'occupent ès choses dessus dites, ne autres qui les pourroient empêcher à entiérement entendre les matieres desdits procès & affaires, sur peine de perdition de leurs gages, &c.* Charles VIII, à Paris 1493. art. 5.

(*c*) *Tous Jugemens soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des Parties, & de cinq cent livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président.* Ordonnance de 1670, titre XXV, art. 14.

ne leur paroiſſe pas conforme à l'équité. La raiſon en eſt que cette ſouſcription n'eſt pas une preuve du ſentiment de chaque particulier, mais qu'elle fait ſeulement connoître que le jugement a été rendu publiquement, qu'un tel y a préſidé & que tels & tels juges y ont aſſiſté (*a*).

Le ſecret eſt néceſſaire dans toutes les compagnies, pour la ſureté des délibérations, pour le ſuccès des meſures que l'on y prend, & pour la liberté des ſuffrages : ce qui eſt d'une telle importance pour l'adminiſtration de la juſtice, qu'un juge ne peut être ſur ce point ni trop exact, ni trop circonſpect. Celui qui trahiroit le ſecret de ſa compagnie, ou qui découvriroit les avis de ſes confreres, ſe rendroit coupable d'un péché grief, dont les ſuites ſont très-dangereuſes (*b*). Cette infidélité eſt la violation d'un ſerment ſolennel, elle détruit la confiance réciproque des miniſtres de la loi. Contraire au droit naturel, elle eſt défendue ſous de grandes peines par les ordonnances de nos Rois (*c*).

(*a*) Sainte-Beuve, *t.* 2. *cas* 35.

(*b*) *Pource que par la révélation des ſecrets de notre Cour, ſe ſont enſuivis, & enſuivent pluſieurs maux & eſclandres, & en a été & eſt empéchée la liberté de délibérer & juger en icelle notre Cour : & que à faire tenir les conſeils de notredite Cour ſecrets, nos prédéceſſeurs ont eu grande & ſinguliere conſidération, ainſi qu'il appert par leurs Ordonnances, & grandes peines corporelles & civiles, impoſées contre les révélations, au tems paſſé: Nous, enſuivant leſdites Ordonnances, voulons & Ordonnons, que ſi aucuns Préſidens, Conſeillers, Greffiers & Notaires, nos Advocats & Procureurs généraux ou autres ſont trouvés coupables en ce, qu'ils ſoient punis par privations de gages, offices ou autrement, ainſi que notredite Cour verra être à faire ſelon la gravité du cas.* Charles VII. au Montil-lès-Tours 1453. art. 110.

(*c*) Ordonnances de Charles VIII, à Paris 1493, art. 83; de Louis XII, à Blois 1498, art. 28; de François I, à Yſſur-Thille 1535, c. 1. art. 36.

## V. QUESTION.

*Les Juges sont-ils obligés d'observer exactement les formalités prescrites par les Ordonnances, pour l'administration de la Justice ?*

QUOIQUE les formalités prescrites par les ordonnances n'appartiennent point à la substance du jugement que le juge doit porter, & qu'indépendamment d'elles, il puisse prononcer un jugement équitable, qu'il soit même des nations, où l'administration de la justice ne connoît point ces especes d'entraves, & où elle n'est pas moins bien rendue ; cependant dans les lieux, où elles sont établies, le juge est en conscience obligé de s'y assujettir, par obéissance aux loix, qui les ont prescrites. Ces formalités, bien entendues, ont de grands avantages. Elles établissent dans les procédures un ordre uniforme & régulier. Les délais, qu'elles fixent, donnent plus de temps aux accusés pour se justifier ; aux intimés, c'est-à-dire, à ceux qui sont appellés en justice, pour se défendre, & au juge lui-même, pour s'instruire plus à fond de l'affaire portée à son tribunal. Elles donnent à la magistrature plus d'éclat & de splendeur ; à l'examen des affaires plus de maturité ; aux jugemens plus de dignité ; & par-là disposent la partie condamnée à se soumettre plus volontiers à l'équité de la décision.

Parmi ces formalités, il en est quelques-unes d'essentielles, & dont l'omission empêcheroit que le jugement ne fût authentique & légitime. L'ignorance de ces différentes formalités ne peut être innocente, l'omission en est toujours coupable, lors même qu'elle ne fait que retarder le triomphe de l'équité. Le juge, qui y manqueroit, seroit dans le cas de la contraven-

tion aux ordonnances. Ce ne feroit pas même rendre service à la patrie, qui a bon droit, que de les négliger. On l'exposeroit visiblement à voir casser la sentence, qui les lui assure ; & ce seroit le jetter dans un labyrinthe de nouvelles procédures, qui pourroient répandre des nuages sur l'équité de ses demandes ou de ses défenses.

Les juges ecclésiastiques sont tenus aux formalités de la procédure, comme les juges laïcs. C'est de l'autorité des souverains qu'ils tiennent l'exercice de la juridiction contentieuse avec cet appareil qui l'accompagne, ainsi que le pouvoir de faire exécuter leurs sentences dans l'ordre politique ; & les souverains les ont assujettis aux formalités communes ; sans quoi il pourroit y avoir lieu à un appel comme d'abus.

Les formalités peuvent quelquefois avoir des inconvéniens, mais il n'est point d'établissement humain qui n'en ait ; & ceux qu'entraînent après elles les formalités, sont bien contrebalancés par les avantages qu'elles ont. Si quelquefois la forme emporte le fonds, ce n'est pour l'ordinaire, que dans les affaires, où la demande, quoique juste, ne forme pas un droit rigoureux, & où celui qu'on prétend, n'étant fondé que sur la disposition arbitraire des loix ne peut être exercé, que conformément à l'ordre, qu'elles ont prescrit, pour le poursuivre. Le retrait, par exemple, soit féodal, soit lignager, est de ce caractere. Une formalité omise le fait manquer ; c'est que ni un seigneur ni un parent n'ont point un droit étroit & absolu, de retirer un bien vendu par celui, qui en étoit le légitime propriétaire.

Ce droit qui n'est point universel, ne vient que des loix civiles, qui en ont assujetti l'exécution à certaines formes ; & si l'on y manque, en succombant dans une pareille affaire, ce n'est plus un droit, dont on est privé, un bon procès qu'on perd. Si dans une affaire, où quelque formalité a été omise, le bon droit d'une partie n'en paroît pas moins inconteſtable, la sentence qui sera portée ne l'anéantira pas ; elle se bornera à casser la procédure ; & ce n'est

point une injustice de casser une procédure irréguliere. Si la partie en souffre, le premier juge, s'il est en faute, doit l'indemniser ; ainsi le tort est réparé & le fonds demeure entier. De même encore, lorsqu'une demande n'est point faite à temps, & que les loix ne donnent point d'action, quelque bien fondée qu'elle soit, le juge, qui ne l'accorde pas, ne prononce point contre l'équité ; la partie doit s'imputer à elle même, de n'en avoir pas fait la poursuite, dans les temps marqués par les loix.

Pour les pauvres, c'est un malheur de leur état, s'ils ne peuvent suivre toutes les formes des procédures & fournir aux frais. Mais les loix de la conscience & même les loix civiles y ont pourvu, en ordonnant aux juges de prendre en main la cause du pauvre & de l'orphelin, aux avocats de la défendre, aux procureurs de s'en charger ; & il est de leur charité de faire les avances nécessaires, dont le gain du procès, qu'on suppose bien fondé, les remboursera.

Cependant, comme toutes les formalités ne sont pas essentielles & prescrites, sous peine de nullité, les juges peuvent quelquefois s'affranchir de celles qui n'ont pas ce caractere, dans le cas, où une observation trop littérale mettroit en péril la vérité ou l'équité. L'accessoire ne doit pas détruire le principal, & ce qui a été établi en faveur de la justice, ne doit point être tiré à conséquence contre elle (*a*). C'est pourquoi un bon juge, lorsqu'il apperçoit dans les ministres inférieurs de la judicature, de l'affectation à multiplier les procédures, qui embrouillent souvent la cause, plus qu'elles ne l'éclaircissent, quoique la façon de procéder soit d'ailleurs réguliere, doit couper court à toutes ces vaines formes, dépouiller la cause de toutes les accessoires, qui ne sont pas nécessaires, rejetter les délais, les exceptions, les incidens inutiles, pour aller au fonds & le décider.

Car il ne faut point oublier que les formalités ont

(*a*) Quidquid propter justitiam vel charitatem introductum est, non potest contra justitiam vel charitatem militare.

été établies, non pour l'utilité des ministres de la justice, non pour leur donner occasion de faire de plus grands profits, de faire valoir leurs charges, mais pour le bien de la chose, & parvenir à un jugement plus équitable. Ce sont les intérêts des citoyens, que les juges & les avocats doivent chercher, & non leurs propres avantages. A la bonne heure, qu'ils jouissent des droits autorisés par les ordonnances, attachés à leur place; mais qu'ils ne choisissent pas exprès sans nécessité la forme la plus dispendieuse aux parties, parce qu'elle fait mieux valoir leurs charges. Elles peuvent s'acheter, mais il n'en est pas d'elles, comme de l'argent qu'on met dans le commerce, qu'on y fait valoir le plus avantageusement, qu'il lui est possible. Le commerce est fait pour enrichir; les charges pour rendre la justice; & la justice n'est pas une marchandise qu'on puisse vendre. C'est déjà beaucoup qu'il faille qu'il en coûte pour l'obtenir. Nous sommes encore plus modérés, que les magistrats eux-mêmes, qui ont travaillé & réfléchi sur cet objet. Ils regardent, comme la condition la plus essentielle *des formalités du palais, d'être les plus commodes, les moins coûteuses & les plus propres à terminer les procès* (*a*).

Il est des affaires sommaires, ou de police, ou des cas urgens, où l'on peut prononcer sans toutes les formalités de droit, & comme les loix & les jurisconsultes s'expliquent, *de plano, absque strepitu judicii, summariè, de facto, absque solemnitatibus, apicibus, & vinculis juris prætermissis, ex æquo & bono.* Ce sont des exceptions à la loi générale, auxquelles elle a expressément pourvu.

Comme les affaires criminelles sont celles qui sont les plus intéressantes, parce qu'elles exposent l'honneur & souvent la vie des citoyens, & que tout est favorable à l'accusé; c'est dans ces sortes d'affaires, que les juges doivent s'attacher plus littéralement aux formalités: l'omission d'une seule suffit pour faire

(*a*) Devoirs du Juge, *c.* 14. *n.* 3.

casser une procédure. Rien n'est plus sage que ce que nos loix ont prescrit à cet égard. Protectrices de la réputation & des biens des citoyens, elles défendent absolument de les flétrir par des accusations indiscretes, & de les inculper d'un crime, s'il n'y a plainte contre eux. Lorsque l'auteur n'est pas connu, elles défendent d'en informer, si le délit n'est constant, ou s'il n'y a des indices qui exigent qu'on en informe. Des indices légers peuvent autoriser une information, & en le suivant bien elle conduit souvent jusqu'à la connoissance de l'auteur. Une mauvaise réputation, des inimitiés publiques avec celui qui a été maltraité, la déposition d'un témoin même reprochable, des entrevues en des lieux suspects en matiere de mauvais commerce, des fréquentations scandaleuses sont des indices, qui sans pouvoir établir le fait, donnent lieu à de justes soupçons qui méritent l'attention du juge.

La suite après le crime commis, des menaces précédentes, un seul témoin irréprochable, qui dépose avoir vu, un aveu constaté, une chose volée trouvée dans la main ou dans la maison de l'accusé sont des indices plus graves encore. Enfin il en est de véhémens, qui ont une liaison si étroite avec le crime, à raison des circonstances, des personnes, du lieu, qu'il n'est gueres possible de se méprendre dans le jugement qu'on en fait. Cependant des indices ne sont que des indices; il faut des preuves; & les indices mêmes n'ont de force, qu'autant qu'ils sont juriquement prouvés.

Il seroit d'un trop grand détail d'entrer ici dans l'exposition de tout ce qui peut former une conviction, de toutes les formalités qui doivent précéder, accompagner ou suivre une sentence dans les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers en matiere de crime. Nous dirons seulement que ces formalités sont de droit étroit; que les ordonnances ont tout prévu; qu'elles ont pourvu à mettre les procédures à l'abri de toute altération, par des signatures multipliées des renvois même, & cela par toutes les personnes inté-

reſſées : que l'ignorance ne peut être excuſable, parce que tout juge doit ſavoir ce qui eſt de ſon devoir; que l'omiſſion volontaire l'eſt moins encore, parce que ce ſeroit une déſobéiſſance formelle à la loi, & cela dans ce qui concerne l'ordre public.

## VI. QUESTION.

*Quelles ſont les obligations du Juge, par rapport à la Sentence qu'il doit prononcer? Et quelle eſt l'autorité des choſes jugées ?*

TROIS choſes ſont néceſſaires pour rendre un jugement légitime & irréformable : l'autorité dans celui qui le prononce, l'équité dans le prononcé, la diſcuſſion & le mérite des preuves, ſur leſquelles le jugement eſt appuyé.

Aucun juge ne peut exercer la fonction de juger, s'il n'eſt revêtu d'une autorité légitime, & ſi la cauſe & les perſonnes qu'elle concerne, ne ſont ſoumiſes à ſa juriſdiction.

Sur quoi nous remarquons, qu'il faut faire ici une grande différence entre les matieres, ſur leſquelles le juge n'a pas la capacité de prononcer, & les autres. Lorſque les parties ont ſimplement leurs cauſes commiſes à un autre tribunal, le magiſtrat ordinaire n'a pas une capacité, pour en connoître; c'eſt ſeulement un privilége dont on peut uſer ou ne pas uſer ; & la ſentence ou l'arrêt, qu'il prononce, lorſque ces cauſes lui ſont portées, n'en eſt pas moins juridique ou authentique.

Mais il eſt des cauſes, dont il eſt abſolument défendu à un juge de connoître ; & à l'égard deſquelles quelquefois, il a une vraie incapacité qui lui ôte tout droit d'en juger : alors s'il prononçoit ſur ces matieres, ſon jugement ſeroit nul & ſans force. Nous en avons un exemple ſenſible dans les matieres pure-

ſent ſpirituelles, & celles qui ſont purement temporelles. Le pouvoir que l'égliſe a reçu de Jeſus-Chriſt, eſt tout ſpirituel, & a uniquement pour objet les matieres ſpirituelles & le ſalut. Il ne s'étend ni directement ni indirectement ſur le temporel. Des faits contraires, qu'on voudroit alléguer, ne peuvent affoiblir la vérité du principe. Dieu lui-même a poſé les bornes des deux puiſſances; & ce qu'on entreprendroit au contraire contre la puiſſance temporelle ſeroit nul, d'une nullité radicale.

Par la même raiſon, les magiſtrats dépoſitaires de la puiſſance civile, ne peuvent entreprendre ſur la puiſſance ſpirituelle, ſans ſe rendre coupables de l'uſurpation d'un pouvoir, que *ni Dieu, ni le Roi ne leur ont donnés. La puiſſance ſpirituelle*, dit M. d'Agueſſeau (*a*), *eſt une puiſſance univerſelle, à laquelle le magiſtrat, le Roi même eſt ſoumis, comme le dernier de ſes ſujets, parce que l'égliſe, qui l'exerce, eſt en cela l'image de Dieu, à l'autorité duquel perſonne ne peut réſiſter.*

*L'égliſe peut bien implorer*, continue ce grand magiſtrat, *le ſecours du bras ſéculier; ce ſecours, elle le demande, elle ne peut le commander.... Mais elle peut ſe ſuffire à elle-même par rapport à la fin, pour laquelle elle eſt établie, qui eſt le ſalut; & elle trouve dans les moyens, que Dieu lui a mis entre les mains, tout ce qui eſt néceſſaire à cette fin. Pour cela, elle emploie la privation des ſacremens, les cenſures, les anathemes, & tout ce qui compoſe les armes ſpirituelles. Dans les trois premiers ſiecles, elle n'étoit pas moins forte & moins puiſſante, par rapport au genre de force & de puiſſance, qui lui appartient, que depuis que la converſion des princes chrétiens lui eut donné un ſecours étranger.* Ce ſecours ne l'a pas certainement affoiblie; ce qu'elle pouvoit alors, elle le peut encore. Il lui donne au contraire une nouvelle force; c'eſt un ſecours de protection, qui la ſoutient, & fait davantage reſpecter ſes ordonnances. Et conſéquemment,

(*a*) T. 2. *p.* 204 & 205.

de même que le prêtre dans l'administration des sacremens & les fonctions de son ministere, doit s'instruire des loix de l'état, les faire observer, en y intéressant la conscience; ainsi les magistrats dans l'administration de la justice, doivent s'instruire de ce qui est loi de l'église, s'y soumettre les premiers, le maintenir, & la protection, qu'ils doivent à l'église, la refuser à ceux qui se révoltent contre ce qu'elle fait, conformément à la puissance, qu'elle a reçue de Dieu.

Il y a sur cette matiere deux articles importans, dans l'édit de 1695, le troisieme, où il est dit que *la connoissance & le jugement de la doctrine appartient aux évêques, il enjoint aux juges de la renvoyer auxdits prélats, & de leur donner l'aide, dont ils ont besoin, pour exécuter les censures, qu'ils en pourront faire.* Le trente-quatrieme qui porte, que *la connoissance des causes, qui concernent les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra au juge d'église, & enjoint aux officiers des cours, de leur en laisser ou même renvoyer la connoissance, sans prétendre aucune juridiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté de quelques ordonnances ou procédures faites par le juge de l'église.* Mais cet appel comme d'abus ne rend point soumis à la puissance temporelle, ce qui est purement spirituel. Il ne change point la nature des choses. Il est à cet égard dans l'ordre des secours de protection.

Non-seulement les magistrats ne peuvent s'attribuer la connoissance des matieres que Dieu a réservées à la puissance spirituelle, mais encore dans les autres mêmes, il *ne leur est pas permis de déroger aux dispositions des ordonnances, qui ont fixé l'ordre public sur la compétence des juges.* (a). Et ce qui n'est pas permis blesse certainement la conscience. Un magistrat n'est pas plus en droit de prononcer, sur une affaire, dont la connoissance ne lui appar-

(a) D'Agueſſ. *t.* 8. *p.* 640.

tient pas ; que de s'approprier le fonds de son voisin. Cette comparaison est fondée sur la nature même des charges de judicature ; le souverain, qui les a créées pour le bien de la société, a attribué à chaque tribunal un certain ressort, un territoire au-delà duquel ce tribunal est sans autorité (*a*), un certain genre d'affaire. Et comme les particuliers ne peuvent décliner une juridiction, à laquelle eux & leurs affaires sont soumises, pour se pourvoir devant d'autres juges ; ainsi les juges ne peuvent retenir les causes, qui ne sont pas de leur compétence, (*b*). Et Pontas, *V. Juge, cas* 2, en fait un cas de conscience assez considérable, pour autoriser le refus d'absolution, quand l'entreprise du juge & son incapacité sont manifestées (*c*).

La seconde qualité d'un jugement légitime, c'est l'équité dans le prononcé. Cette équité est la regle la plus essentielle de tout jugement. L'administration de la justice n'est point arbitraire. Tout jugement, dit S. Thomas, est de sa nature une détermination & une décision de ce qui est juste & équitable, par rapport à l'affaire dont il s'agit. Une chose peut être juste de deux manieres, ou de sa nature, ou par les dispositions des loix positives, qui fixent ce que le droit naturel ne décide pas, donnent un droit à celui, qu'elles autorisent (*d*). Sur quoi on peut établir trois regles de jugemens.

La premiere, c'est dans ce qui est clairement déci-

(*a*) *T.* 1. *p.* 127. 9. *Merc.*

(*b*) Extra territorium jus dicenti impunè non paretur.

(*c*) L'Ordonn. de 1667. *t.* 6. *art.* 1. y est positive, ainsi que plusieurs autres.

(*d*) Judicium nihil aliud est quàm definitio seu determinatio justi. Fit autem justum aliquid dupliciter ; uno modo ex ipsâ naturâ rei, quod est justum naturale ; alio modo ex quodam condicto inter homines, quod dicitur judicium positivum,.. leges autem scribuntur ad utriusque justi declarationem ; aliter tamen & aliter. Legis enim scriptura jus naturale continet, non instituit ; non enim robur habet ex lege, sed ex naturâ. Jus autem positivum scriptura legis & continet & instituit, dans ei autoritatis robur ; & ideò necesse est ut judicium fiat secundùm legis scripturam ; alioqui deficeret, vel à justo naturali, vel a justo positivo. *Ibid.* 2. 2. *Q.* 61. *art.* 5.

dé par la loi naturelle, ou même par les loix divines positives, le juge ne peut décider autrement. Ce sont-là des loix primitives & supérieures à toute autre. D'où il s'ensuit qu'un juge ne peut jamais condamner un accusé, dont il connoît parfaitement l'innocence, ni à la mort, ni à la perte de ses biens, de son honneur, de sa liberté. La loi naturelle n'avoueroit point un pareil jugement, & la loi de Dieu le réprouve également. Si l'on donne la question à des accusés, qui ne sont pas entierement convaincus, c'est parce qu'on a droit de les croire coupables sur des preuves considérables, qui déterminent à les juger. *Ord. de 1670, t. 19. art. 1.*

Quoiqu'un juge ne puisse légitimement condamner un innocent, il peut néanmoins envelopper quelquefois les descendans, & la famille entiere du coupable, dans la sentence qu'il prononce contre lui, non quant aux peines afflictives, mais quant aux droits de la société, dont on les peut priver, en les bannissent de l'état, pour inspirer plus d'horreur pour certains crimes, à cause de leur atrocité (*a*). Ce sont moins eux, que la loi veut qu'on punisse alors que le criminel lui-même, dans ceux qui lui appartiennent. C'est-là une des explications de la regle de droit, *sine culpâ, nisi sit causa, non est aliquis puniendus* (*b*).

Seconde regle. Dans tout ce qui n'est point réglé par les loix divines, naturelles ou écrites, le juge doit prononcer suivant les loix humaines, qui sont dans ce cas la regle de l'équité (*c*). Il blesseroit également la justice, & seroit également obligé à restitution, s'il décidoit au contraire; comme s'il prononçoit contre ce qui est de l'équité naturelle & primitive. Cette regle est de S. Augustin. (*d*). Vouloir s'excuser

(*a*) *V. S. Th. cit. art. 5.*
(*b*) *Reg. 23. de reg. jur. in-6.*
(*c*) Ibi jus positivum locum habet, ubi quantùm ad jus naturale nihil differt utrùm sic vel aliter fiat. *S. Th. 2, 2. Q. 60. art. 5. ad 5.*
(*d*) In his temporalibus legibus, quamquam de his homines judicant, quando eas instituunt, tamen cùm fuerint institutæ & firmatæ, non

sous

sous le prétexe, que la loi n'est pas juste, c'est ce qui ne peut se supposer ni se présumer des loix établies dans les royaumes policés, & surtout dans les états catholiques. Un juge ne doit pas s'ériger en juge de la loi; il n'en est que l'interprete, (*a*); ce n'est pas à lui à la juger, mais seulement à juger d'après elle. Il ne peut excuser ce que la loi veut qu'il regarde comme un crime; il ne peut relâcher des peines qu'elle prononce; changer une peine afflictive en une peine pécuniaire, ni commuer autrement les peines, à moins peut-être que le coupable ne fût pas en état de les supporter; ni même modérer les amendes prononcées par le texte de la loi. Lorsque la loi est précise & positive, elle forme nécessairement le jugement. Mais comme la maniere de commettre le même crime n'est pas toujours égale; sans s'écarter de la loi, ni substituer sa volonté, il doit en conserver l'esprit & l'équité, en se plaçant un peu au-deçà, ou au-delà de cette loi, & la pliant ainsi aux circonstances, qui rendent le crime plus ou moins atroce (*b*). Les délits, quoique de même espece, ne sont pas certainement égaux; & l'intention de la loi n'est pas de les égaler, en faisant subir la même peine à ceux qui en sont coupables (*c*).

Troisieme regle. Lorsqu'en s'attachant trop scrupuleusement aux termes de la loi, il en résulteroit un jugement injuste, soit en lui-même & quant à son objet, soit dans l'application de la loi à certaines personnes, à certaines circonstances, à un certain temps, le juge ne doit pas suivre dans son jugement la lettre de la loi; c'est une regle du droit même: *Nulla ratio juris, aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione, contra ipsorum commodum, producamus ad severitatem.*

icet Judicibus de his judicare, sed secundùm ipsas. *S. Aug. de Ver. Rel. c.* 35.

(*a*) Qui judicium fert, legem quodammodò interpretatur, & applicat ad particulare negotium. *S. Th. 2. 2. Q.* 61. *art.* 6.

(*b*) M. d'Agueſſeau, IX. Mercur. *p.* 128.

(*c*) V. la Préface du Code pénal.

Il en faut revenir alors à l'équité naturelle. Ce n'eſt pas que *cette équité puiſſe être contraire à la loi même*, priſe ſuivant ſon véritable eſprit. La premiere qualité de la loi eſt d'être équitable, mais la lettre & l'application particuliere, qu'on en fait peut avoir des inconvéniens. Et dans cette circonſtance, *ce n'eſt pas combattre la regle, mais l'accomplir plus parfaitement, que d'appeller l'équité à ſon ſecours.*

La troiſieme qualité d'un jugement authentique, c'eſt qu'il ſoit prononcé, ſuivant ce qui eſt prouvé au procès : c'eſt ce qu'on appelle *ſecundùm allegata & probata.* Il faut néanmoins diſtinguer les cauſes civiles des cauſes criminelles ; les affaires civiles peuvent quelquefois être mal préſentées. Les moyens déciſifs peuvent échapper à la partie & à ſon avocat. Le juge doit alors ſuppléer à ce qui manque à la défenſe de la partie, dont le droit lui paroît conſtant (*a*). Cette défenſe publique n'eſt que pour l'inſtruire & n'eſt point eſſentielle au jugement. Ce n'eſt que le fonds de la cauſe, qui en doit être le motif ; & quoique mal expoſé, dès qu'il s'en apperçoit, ce n'eſt que d'après qu'il peut juger, parce que le jugement doit toujours être conforme à la vérité connue, pour qu'il ſoit dans les regles de l'équité.

S'il arrivoit, que le droit des deux parties demeurât incertain, à raiſon des titres & des moyens qui ſe contrebalanceroient parfaitement ; les juriſconſultes ordonnent le partage des biens conteſtés. Mais ſi l'objet n'eſt pas diviſible, ou la ſentence doit ordonner une juſte indemnité pour la partie condamnée, ou être portée d'après les principes de déciſion autoriſés par les loix pour les affaires douteuſes, tels que l'avantage de la poſſeſſion de la choſe conteſtée, la conſidération du plus grand bien, ou la faveur que le droit reconnoît due à la choſe pie, qu'il accorde à certaines perſonnes,

(*a*) Non eſt dubitandum judicem, ſi quid à litigatoribus vel ab his qui negotiis aſſiſtunt, minùs fuerit dictum, id ſupplere, & proferre quod ſciat legibus & juri publico convenire. *L. un. C. Ut quæ deſunt advocatis, &c.*

comme les pupilles & les mineurs, que leur inexpérience rend plus sujets aux mépriſes, ou dont elle rend les fautes plus excuſables.

Mais ſi le fonds d'une affaire eſt mauvais, & que néanmoins toutes les preuves préſentées au procès aient les apparences extérieures de la vérité, le juge peut-il alors ſuivre la vérité, qui lui eſt connue, & négliger des preuves infidelles? Nous ne parlons encore que des affaires civiles. Il s'agit d'un fait. La dépoſition des témoins eſt concluante. Il s'agit d'une dette, l'acte qui la conſtate eſt falſifié & l'eſt ſi habilement, qu'il ne peut être argué de faux. Le juge peut-il alors condamner un débiteur, qu'il ſait bien ne devoir rien, & regarder comme conſtant, un fait dont il connoît la fauſſeté? La queſtion eſt aiſée à décider, lorſque le juge n'eſt pas abſolument sûr; & qu'il n'a que de ces fortes préſomptions auxquelles, comme homme, il eſt preſque impoſſible de ne pas ſe rendre. Le fait ou la dette étant juridiquement prouvé, il ne peut prononcer, que conformément au mérite des preuves.

Mais il y a plus d'embarras, s'il a une certitude abſolue & évidente du contraire. Car d'un côté, il eſt aſtreint par toutes les loix à juger conformément à ce qui eſt prouvé au procès. Ses connoiſſances particulieres, toutes certaines qu'elles ſont, ne peuvent fonder un jugement authentique; elles ſont étrangeres à ſa qualité de juge. D'un autre côté, il ne peut prononcer contre ſa conſcience & ſes lumieres; déclarer vrai ce qu'il ſait être faux; & véritablement dû ce qu'il ſait ne l'être pas, & qu'il a vu payer ſous ſes yeux; la vérité de droit naturel doit être la baſe de tout jugement; & on n'entend de témoins, on ne produit des actes, que pour la conſtater.

Ce que doit faire le juge en pareille circonſtance; c'eſt 1°. de profiter de ce qu'il ſait, pour tâcher de tirer la vérité des nuages, dont elle eſt enveloppée. Un juge habile a pour cela bien des moyens, ſurtout dans l'interrogation des témoins, qu'il peut

tourner de différentes manieres, & faire couper. 2°. S'il eſt dans un tribunal, où il y ait pluſieurs magiſtrats, il peut dans ſon avis leur faire part de ſes connoiſſances ; mais alors ce ne ſera point un avis judiciaire, & les autres n'auront pas moins droit, & ne ſeront pas moins tenus de prononcer conformément aux preuves. 3°. S'il eſt ſeul, ou que ſon avis ſoit néceſſaire au jugement, comme il ne peut prononcer, ni donner ſon avis, que comme juge, & ſuivant les preuves qui ſont admiſes en juſtice, & non comme perſonne privée, & ſuivant la connoiſſance particuliere qu'il en peut avoir, laquelle ne peut former un jugement, il ſe trouve forcé de ſe déterminer, pour ce qui eſt juridiquement prouvé. Les loix doivent être alors ſa regle ; & comme nous ne poſſédons nos biens que ſous l'autorité des loix, dans ces affaires civiles, le genre de preuves publiques, qu'elles autoriſent comme le moyen le plus sûr, pour décider les procès, & connoître la vérité, peuvent ſeules influer ſur l'avis qu'il donne. Celui qui a le bon droit, qu'il ne peut judiciairement prouver, deſtitué de l'appui des droits civils, ne peut le réclamer : ni la vérité ni la juſtice ne ſont ici bleſſées. Le juge ne juge pas que les choſes ſont telles, que la partie, qui a tort, le prétend, mais qu'elles ſont judiciairement prouvées.

Il n'en eſt pas de même des affaires criminelles qui ont pour objet la vie, les membres, la liberté des hommes. Ces ſortes de biens naturels, ils ne les poſſedent point par le bénéfice des loix ; mais par le droit de la nature. Dans ces ſortes d'affaires, ou bien il s'agit de l'abſolution d'un coupable, ou de la condamnation d'un innocent. Dans le premier cas, quelque sûr qu'un juge ſoit de ſon crime, dès qu'il n'eſt pas judiciairement prouvé, ou que les preuves ne ſont pas ſuffiſantes, & qu'elles ne forment pas une certitude morale, il doit renvoyer le coupable, ou ordonner, s'il y a lieu, un plus ample informé. Il ne fait rien alors contre la vérité

& l'équité. Ce qu'il prononce, ce n'eſt pas que l'accuſé eſt innocent, mais qu'il n'eſt pas prouvé coupable, & au fonds il ne l'eſt pas. Fût-il coupable, il ne ne l'eſt pas par rapport à la juſtice. Le doute ſeul, ſuivant les loix, empêche qu'on ne puiſſe prononcer contre lui. Le crime ne ſe préſume pas. C'eſt une regle de droit : *In dubio, non eſt præſumendum delictum.* Ses connoiſſances particulieres ſont ici de ſi petite conſidération, qu'il ne peut pas même procéder en conſéquence, mais ſeulement à la réquiſition de la partie publique.

Mais s'il s'agit de la condamnation d'un innocent, c'eſt une queſtion très-célebre chez les philoſophes moraliſtes, que de ſavoir, ſi le juge pourroit condamner ſurtout à mort, un accuſé, dont l'innocence lui ſeroit parfaitement connue, & qui néanmoins par les preuves, qu'on en donne, eſt démontré coupable. On rend encore cette queſtion plus difficile en ſuppoſant, que le juge riſque lui-même de perdre la vie, s'il ne le condamne pas. Mais ce cas eſt ſi rare, qu'on doit le regarder comme une diſcuſſion métaphyſique, qui ne doit pas nous occuper. Nous dirons ſeulement, que le juge ne peut l'abſoudre, puiſqu'il eſt prouvé coupable, & qu'il ne peut juger que conformément aux preuves judiciaires. Il ne peut auſſi le condamner ; ce ſeroit condamner l'innocence parfaitement connue : ce qui eſt manifeſtement injuſte. Mais comme en France, il faut au moins ſept juges pour condamner à mort, lui peut s'abſtenir, & travailler du mieux qu'il le pourra, à la juſtification de l'innocent, ſervir même de témoin, s'il penſe que ce parti ſoit avantageux, pour le ſalut de celui qu'il fait n'être pas coupable.

Une ſentence juſte lie la conſcience. Conforme aux loix & à l'équité, elle eſt un nouveau titre ſur-ajouté à celui qu'on avoit déjà. Emanée d'une autorité légitime, celui contre lequel elle eſt rendue doit néceſſairement s'y ſoumettre. Fût-il condamné à la mort, il ne peut s'en défendre, en réſiſtant avec violence aux officiers de la juſtice, char-

gés de l'exécuter (*a*). Car le juge a néceſſairement le pouvoir coactif & l'autorité néceſſaire pour forcer le coupable à ſe ſoumettre au jugement, qu'il a prononcé contre lui ; ſans quoi cette autorité ſeroit purement illuſoire, deſtituée du pouvoir de ſe faire obéir. Si le condamné pouvoit juſtement oppoſer la force à la force, il s'en formeroit une eſpece de guerre civile, juſte des deux côtés ; ce qui eſt viſiblement abſurde. Les geoliers ſont à cet égard miniſtres de la juſtice, chargés de garder le priſonnier juſqu'à l'exécution. Un criminel ne peut légitimement leur faire perſonnellement violence, pour s'évader plus ſurement. Ce ſeroit une violence évidemment injuſte, faite au miniſtre de la juſtice même, dans l'exercice de ſon emploi. Il lui eſt néanmoins permis de s'enfuir (*b*), s'il trouve les portes de la priſon ouvertes, ou s'il a l'adreſſe de ſe les ouvrir, ou de ſe procurer autrement & ſans violence les moyens de s'enfuir (*c*). Les priſons ne ſont faites que pour tenir les accuſés ſous une garde sûre, juſqu'à l'exécution de la ſentence. Tant pis pour celui qui eſt chargé d'y veiller, s'il ſe laiſſe ſurprendre. Le coupable ne s'eſt point obligé à tenir priſon ; & la ſentence ne l'y condamne pas, mais ſeulement à la peine prononcée (*d*).

Il en ſeroit différemment, s'il y avoit été condamné par forme de peine. La ſentence étant juſte, celui contre lequel elle a été portée, ne peut ſe défendre de s'y ſoumettre ; de même que ceux qui ſont condamnés au banniſſement ou aux galeres, doivent garder leur ban, & travailler dans les gale-

(*a*) Non poteſt abſque peccato ad mortem juſtè condemnatus ſe defendere. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 70. *art.* 4.

(*b*) Licitum eſſe videtur, quod aliquis ſe à morte per fugam liberet. *Ibid.* Ce qui ſe doit entendre de toute autre peine corporelle, parce qu'il n'eſt tenu que de la ſouffrir, lorſque les Miniſtres de la juſtice ſe préſentent pour exécuter la ſentence, ſans faire de réſiſtance. Mais fuir ce n'eſt pas réſiſter, dit ici Saint Thomas.

(*c*) Sayrus, *L.* 12. *c.* 18. *n.* 15.

(*d*) *Ibid.*

res le temps marqué ; & ils s'expoſeroient à de plus grandes peines, en y manquant.

Un débiteur, non pas ſeulement empriſonné pour dettes, mais condamné à garder priſon, juſqu'à ce qu'il les ait payées, ne peut en ſortir, qu'il n'ait ſatisfait à la ſentence ; à moins qu'en en ſortant il ne pût plus ſurement ſatisfaire à l'eſſentiel de cette ſentence, l'acquit de ſes dettes, dont ſon induſtrie ou ſon travail pourroit le mettre en état de faire le payement, plus que ſa demeure oiſive dans la priſon.

Un priſonnier, pour s'échapper, ne peut corrompre ſes gardes à prix d'argent, ou les enivrer (*a*). Ce ſeroit les porter à ce qui eſt eſſentiellement un mal ; ce qu'il n'eſt jamais permis de faire, quelque bien qu'il en réſulte ; encore moins pour empêcher le cours de la juſtice. Quoiqu'un priſonnier puiſſe s'échapper de ſa priſon, il eſt ſans difficulté, que ceux qui par état ſont obligés de veiller à la ſureté publique & à l'exécution des loix (*b*), ne peuvent, ſans manquer eſſentiellement à leur devoir, lui en fournir les moyens. A l'égard des autres qui n'ont pas les mêmes engagemens, les caſuiſtes font diverſes ſuppoſitions, qui leur fourniſſent matiere à des déciſions diverſes, qui y répondent. Nous n'en donnons qu'une, c'eſt que le bien public ne permet pas d'empêcher le cours de la juſtice, & de troubler la police des maiſons, faites pour garder les coupables. Auſſi nos ordonnances non-ſeulement défendent, mais encore ſont un crime de fournir aux priſonniers de fauſſes clefs, de rompre les portes de la priſon, de faire dans les murs des ouvertures, &c. (*c*). Car ſi tout cela n'eſt pas permis, par rapport aux maiſons particulieres, il l'eſt encore beaucoup moins par rapport aux maiſons publiques,

(*a*) Sayrus, *Ibid.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) S'il avient qu'à quelques Priſonniers, ſoit baillé & apporté ferrement avec lequel il ait fait rupture, celui qui aura baillé ledit ferrement ſera tenu auſſi coupable, que s'il avoit rompu les Priſons & ôté le Priſonnier des mains de la juſtice. *Ord. de Franç. I.* 1. *O.I.* 1535. *c.* 21. *art.* 15.

dont la sureté importe au bien général de la société. Ce seroit une violence faite à la justice, sous la protection de laquelle sont ces maisons, nécessaires pour l'exercice de ses principales fonctions. Pour le bris des prisons, il étoit puni chez les Romains, d'une peine capitale (*a*). Parmi nous la peine est arbitraire & dépend du genre du délit. La violence est toujours coupable, & elle est ici d'autant plus contraire au bien public, qu'elle peut procurer l'évasion à des scélérats, qui non-seulement profiteront de la liberté, pour s'assurer l'impunité, mais encore troubleront la société, par de nouveaux brigandages (*b*).

Quelque tort qu'ait eu un prisonnier, en sortant de la prison, ce seroit une souveraine imprudence de l'exhorter à s'y réintégrer, comme à un déserteur de rejoindre, pour réparer le tort qu'il a fait à son capitaine. Le soldat ne peut être obligé à réparer ce tort, au risque de perdre la vie. Le prisonnier étoit bien tenu de subir la peine, à laquelle il avoit été condamné; mais ayant recouvré sa liberté, le jugement ne l'oblige point à se remettre de lui-même entre les mains de la justice, pour la subir.

Quant aux sentences injustes, elles peuvent l'être de différentes manieres, ou de la part du juge seulement & à raison du motif qui la lui a fait porter, ou dans la forme judiciaire qui n'a pas été régulierement observée, ou en elle-même & au fonds.

Le motif, qui a fait porter une sentence, quelque injuste qu'il puisse être, quelque criminel qu'il soit par rapport au juge, qui s'est laissé séduire, n'ôte point la force à la sentence, dès qu'elle ne peche point par un autre endroit. Il lui est au fond étranger; elle n'en est pas supposée moins juste en

(*a*) De his qui effracto carcere effugerunt sumendum supplicium DD. fratres rescripserunt. Saturninus etiam in eos qui de carcere erupexint, sive effractis foribus, sive conspiratione cum cæteris capite puniendos probat. *L.* 1. *ff. de effract.*

(*b*) Comitol. respons. Mor. *L.* 4. *Q.* 15.

elle-même, moins conforme aux loix, d'où tout jugement tire son autorité.

Une sentence, dans laquelle le juge n'a point suivi la forme judiciaire, dans ce qui la constitue essentiellement, ne peut former un titre légitime pour celui, en faveur de qui elle a été rendue, & ne lie point la conscience de celui, contre qui elle a été portée. Une pareille sentence n'est point un jugement authentique ; il manque de l'appui des loix, qui n'ont donné au juge le pouvoir de juger, que suivant la forme qu'elles ont établie. Cependant si le jugement est juste en lui-même, la partie condamnée doit s'y tenir, non en vertu de la sentence, qui est nulle, mais à raison du mérite de la cause, qui n'a pas besoin de la décision du juge.

Une sentence, à laquelle il manque quelqu'une des formalités prescrites, donne un droit certain d'en appeller au juge supérieur, ou de se pourvoir par requête civile, ou bien encore de demander la révision du procès. Si on ne le fait pas, on est censé y acquiescer, & reconnoître la justice du prononcé quand au fonds, & les choses restant en cet état, elles passeroient en force de chose jugée, & il ne seroit pas possible de se défendre des suites.

Lorsque la sentence est injuste quant au fonds, il est évident, que ni l'autorité de celui qui l'a prononcée, ni la régularité des formes judiciaires, ne peuvent en couvrir l'injustice, ni lui donner la force de chose jugée. Ce n'est point un vrai jugement ; un jugement est nécessairement une déclaration de ce qui est juste. Cette sentence est précisément le contraire. Une sentence tire toute sa source des loix qui l'autorisent ; & celle-ci, contraire à leurs dispositions, n'en peut être autorisée. Les ordonnances autorisent à en appeller au juge supérieur, sans qu'on puisse néanmoins à cette occasion blesser le respect qui est dû à la dignité de la magistrature, & accuser le juge, qui l'a portée, de corruption. Il a pu se méprendre innocemment. Il n'est pas même permis de prendre les juges à partie, sans en avoir

obtenu nommément la permission par arrêt de la cour ; & encore il n'est pas permis de se servir alors de termes injurieux & contraires à l'honneur des juges, à peine de punition exemplaire, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de réglement, prononcé le 4 août 1699, sur le réquisitoire de M. d'Agueſſeau, alors avocat-général.

Il est vrai, qu'au for extérieur il faut bien s'y soumettre, dès qu'elle est en dernier ressort. L'ordre public l'exige ; sans cela les contestations seroient éternelles. Mais le juge, en la rendant n'a pas seulement commis une grande faute, mais encore une grande injustice, qu'il est tenu de réparer ; & celui qui a gagné son procès ne peut légitimement retenir le bien qui lui a été adjugé : avec cette différence que si le procès a été intenté & poursuivi de mauvaise foi, il est tenu des dommages & intérêts, & qu'il ne peut aucunement se servir de la prescription ; parce qu'un possesseur & un plaideur de mauvaise foi ne peuvent prescrire par aucun laps de temps. Un plaideur de bonne foi au contraire peut se servir de l'avantage, que la sentence lui donne, & même en conséquence d'une prescription légitimement acquise devenir propriétaire légitime. Mais s'il arrivoit qu'avant l'expiration du terme nécessaire à la prescription, il acquit de nouvelles connoissances, qui lui prouvassent l'injustice de ses prétentions, il doit se faire justice à lui-même, & restituer le bien qu'il connoît ne lui pas appartenir ; de la même maniere que le possesseur de bonne foi. Pour les frais & dépens, il n'en est pas tenu ; sa bonne foi l'autorise à se servir à cet égard du bénéfice de la sentence, qui le favorise.

Lorsqu'un juge prononce sur les matieres bénéficiales, l'arrêt doit être porté sur les mêmes principes d'équité, que sur les autres. L'un des contendans ne peut l'obtenir, que sur un droit indépendant de la sentence. Le juge n'est point collateur ; il n'est que juge du droit des parties. Celui qui a le meilleur droit doit l'emporter ; si le juge

prononce contre, sa sentence est injuste, & il est tenu à la restitution. Si on a surpris sa religion par de faux titres, la partie qui l'a surpris, & ses complices, en sont seuls tenus, suivant l'ordre des restitutions solidaires, qui obligent primitivement à la restitution de la chose celui qui la possede.

Mais si la sentence n'étoit que matériellement injuste, & du côté du juge qui l'a prononcée, & du côté de l'ecclésiastique qui l'a poursuivie, trompés l'un & l'autre, par des titres, dont la fausseté n'a été découverte que depuis, la sentence forme alors un titre; parce qu'il est important pour le bien de l'église & le gouvernement des ames, que les droits aux bénéfices soient fixés, & que lorsqu'ils sont contestés, la sentence en décide, jusqu'à ce qu'elle soit réformée, s'il y a encore lieu de revenir contre. Ainsi un bénéficier, qui se croyant parent, a obtenu par sentence un bénéfice, qui par la fondation doit être donné à un ecclésiastique, d'une certaine famille, & qui après les trois ans d'une possession pacifique, reconnoît qu'il n'en est pas, peut le conserver & jouir du bénéfice de la loi soutenue de sa bonne foi. Au reste une sentence doit toujours être présumée juste, à moins qu'il ne soit clairement prouvé, qu'elle ne l'est pas.

Pour donner maintenant aux juges & à leurs confesseurs une idée abrégée des péchés, qu'on peut commettre dans cette profession, on voit, par ce que nous avons dit, qu'un juge peut pécher, 1°. *Par malice*, en portant avec pleine connoissance de son autorité, une sentence dont il connoît, ou dont il se cache à lui-même volontairement l'injustice; soit par ressentiment & par esprit de vengeance, soit pour servir la passion de ceux qu'il protege, soit par quelque autre motif que ce puisse être. Le péché est certainement mortel, & il oblige à la restitution.

2°. *Par corruption.* Il n'est pas nécessaire de qualifier un genre de faute, qui porte un caractere si sensible de réprobation.

3°. *Par concussion*, en exigeant au-delà de ce qui est porté par les réglemens & les ordonnances; ou pour des fonctions qui doivent être gratuites; ou ce qui est la même chose dans l'ordre de la conscience, mettant les particuliers dans une espece de nécessité de donner ce qui n'est pas dû, quoiqu'on ne l'exige pas ouvertement. Et c'est ce qui pourroit arriver aux magistrats, qui empruntent des mains étrangeres, pour préparer les affaires qu'ils doivent rapporter. Ce n'est pas que nous condamnions cet usage. Les magistrats les plus éclairés ont besoin de ce secours, parce qu'ils sont surchargés, & qu'ils ne peuvent suffire à tout. Mais ils doivent prendre garde, que ces secours étrangers ne tombent à la charge des plaideurs, contre la disposition des loix & des réglemens. Nous ne pouvons jetter sur cet objet que des yeux timides. Mais on entend tous les jours tant de plaintes, sur les faux frais, qui n'entrent point en taxe, & qu'il faut néanmoins faire, si l'on veut qu'un procès soit rapporté & jugé, que nous ne pouvons passer absolument cet article sous silence. Cependant nous sommes persuadés, que dans le sanctuaire de la justice on n'autorise aucune injustice. C'est pourquoi nous renvoyons cette discussion à la conscience des magistrats, mieux instruits que nous des regles qu'ils doivent suivre. Leurs secrétaires ont des droits légitimes, autorisés par leurs ordonnances. Il est de leur vigilance & de leur devoir, d'empêcher que ceux-ci n'étendent ces droits au-delà des bornes fixées par les loix; qu'ils ne rançonnent ceux qui ont des procès, en n'y travaillant, non suivant l'ordre & le mérite de la cause, mais suivant qu'on fait exciter leur zele par des libéralités faites à propos, laissant en arriere les affaires auxquelles on ne peut, & où l'on ne fait pas les intéresser; en sorte que les parties payent en quelque sorte de doubles épices: des épices légitimes qui passent en taxe; & des épices illégales qui se payent à des subalternes, pour obtenir une inf-

truction & un jugement, qu'un mauvais usage en fait dépendre. Nous ne doutons point, que ce ne soit contre l'intention & la volonté des magistrats, trompés par ces secrétaires infidelles, entre les mains desquels les sacs de procès sont remis. Mais nous ne demandons point certainement trop, en leur faisant un devoir d'après les ordonnances, d'y donner toute leur attention. L'honneur de la magistrature le leur recommande; & les loix de la conscience plus fortement encore.

4°. *Par l'abus de l'autorité*, en exigeant avec empire dans les affaires où ils s'intéressent, des services des ministres inférieurs de la justice, contraires à la justice, ou qui violent l'égalité qui doit être entre les parties : procurant à l'une des connoissances prohibées par les loix, forçant leurs subalternes à avoir pour eux dans l'exercice de leur emploi des facilités aveugles, des complaisances criminelles; violant ainsi les regles, dont ils doivent être les defenseurs (*a*), & auxquelles ils sont encore plus assujettis que les particuliers, & donnant à ces ministres subalternes l'exemple de les violer eux-mêmes, lorsqu'ils y trouveront leurs avantages. Un magistrat ne doit & ne peut rien leur demander pour lui-même & pour ses propres affaires, que ce qu'ils peuvent accorder à d'autres en pareilles circonstances.

5°. *Par ignorance.* Si l'ignorance est grossiere, soit sur le droit, soit sur le fait, le péché est mortel de sa nature. Nous ne voyons pas même comment on peut excuser, dans un juge, l'ignorance du droit, qui lui doit servir de regle dans ses sentences. Il n'a pas dû prononcer sur une matiere, dont il n'étoit pas suffisamment instruit. Cependant il est des questions, qui ne sont pas clairement décidées par les loix; il est des faits qu'on ne peut constater parfaitement. Les méprises à cet égard sont plus susceptibles d'excuse, sont même quelquefois innocentes. Nous avons donné ailleurs les regles qu'un juge

(*a*) M. d'Agueſſeau, *Ibid. p.* 131.

doit suivre dans ces circonstances. Quand ces erreurs sont excusables, elles viennent moins de l'ignorance du juge, que de la nature du droit ou du fait. Mais si c'est la prévention qui aveugle, l'intérêt, les passions qui dénaturent les faits & les preuves, le défaut d'attention qui empêche d'en sentir la force, l'inapplication qui passe légerement sur ce qui mériteroit d'être approfondi, alors le juge a manqué à son devoir ; son ignorance est coupable : il est tenu de dédommager la partie léſée. Lorsque le juge, avant l'exécution de la sentence, s'apperçoit de la mépriſe la plus innocente, il doit faire alors tout ce qui dépend de lui pour en empêcher les suites, soit en la réformant, s'il est possible, ou en en suspendant l'exécution, ou en avertissant la partie condamnée de se pourvoir par appel. Ce qu'il y a de plus à craindre en cette matiere, c'est que ces fautes d'ignorance sont presque toujours cachées. L'ignorance elle-même est un voile, qui empêche de les appercevoir. Elles doivent néanmoins devoir être bien communes, en ceux qui ne sont entrés dans les charges, que par des considérations purement humaines, sans avoir acquis un certain fonds de jurisprudence, & qui dans la suite se bornent à suivre le palais, sans faire aucune étude, ou seulement des études très-superficielles. Cependant les fautes ne peuvent être légeres. La science est au moins aussi nécessaire à un magistrat, qu'à un avocat. L'avocat n'est fait que pour discuter, le juge pour décider. Si l'avocat se trompe, le juge peut le redresser ; mais si le juge voit & décide mal, qui remettra les choses dans l'ordre ? L'avocat peut se borner à un certain genre d'affaires, & il faut que le juge soit instruit de tout ce qui est de sa compétence.

6°. *Par précipitation*, ne se donnant pas le temps nécessaire pour examiner une affaire, en la décidant avant qu'elle soit suffisamment instruite, & portée en quelque sorte à sa maturité. Il peut alors avoir bien jugé ; mais ce ne peut être que par un heureux hasard, qui n'empêche qu'il n'ait eu tort, en s'ex-

posant à commettre une injustice. S'il s'est trompé, c'est sa faute, & il en est tenu, & les fautes, dit un célebre magistrat, qu'on fait dans un emploi de judicature, n'ont point d'excuse (*a*).

7°. *Par un excès contraire*, en laissant traîner trop long-temps les procès, qui sont devant lui; ce qui peut engager les parties dans des frais ruineux, dans des voyages inutiles & dispendieux, embrouiller les affaires par la longueur & l'imminensité des procédures, qui au lieu de les éclaircir, y répandent des nuages, qu'on a peine à percer, & font perdre le fil de la vérité. On doit examiner quel est le principe de cette lenteur affectée; si c'est l'avarice, la partialité, l'amour du plaisir, le dégoût de l'état & de ses fonctions: quelles en ont été les suites. Dans tout cela on ne peut voir que des fautes graves, & où la justice, que le magistrat doit, est essentiellement violée.

8°. *Par connivence* avec les auteurs des désordres publics ou particuliers, les protégeant, les dérobant aux poursuites; ou avec les procureurs qui multiplient sans nécessité les écritures & les frais. Le péché est non-seulement mortel, mais encore renferme un genre de malice, qui révolte la raison & l'humanité; lorsque le magistrat autorise les désordres, que par état il est obligé d'arrêter & de punir; qu'il en protege les auteurs, qu'il les soustrait à la vindicte publique. Le péché seroit encore plus énorme, s'il en partageoit les profits, avec les principaux coupables; ou s'il se laissoit gagner par leurs présens.

9°. *Par deni de justice*; ou, ce qui revient souvent au même, par le délai à l'accorder; par la crainte injuste que le juge imprime à une partie timide; par l'inquiétude qu'il lui inspire sur la bonté de sa cause, toute juste qu'il la connoisse; par la difficulté à se laisser approcher, sur-tout par les pauvres, qui ne peuvent représenter leur situation à des magistrats, chez qui on n'ob-

(*a*) M. de la Bigotiere, Devoirs des Juges, c. 24.

tient la permission d'entrer qu'à prix d'argent, ou si l'on n'est d'un certain rang.

10°. *Par foiblesse*, lorsque des craintes humaines, le desir de ménager les personnes puissantes, après lui avoir fait souhaiter de trouver le bon droit, où il voit le crédit & la faveur, il cede à cette impression, il cherche avidement tout ce qui la favorise, écarte tout ce qui pourroit montrer le tort qu'ont ces personnes (*a*) ; ou s'il s'agit de la preuve d'un crime, il intimide les témoins par ses interrogations, il rend leurs dépositions équivoques, &c.

11°. *Par paresse & par négligence*, s'en fiant à des yeux étrangers, pour s'épargner la peine dans des choses, qu'il doit voir lui-même ; se fiant à des secrétaires qui peuvent être gagnés, quelque fideles qu'il les croie ; faisant les informations trop légerement, ce qui fait souvent disparoître les preuves, ou les rend incertaines ; *abandonnant l'examen & la discussion d'un procès à des subalternes, qui mettent à profit leur lenteur ou leur négligence, d'intelligence avec le plaideur riche & puissant, aux dépens du foible & du pauvre, qu'ils rebutent, qu'ils lassent, qu'ils consument en frais.* Le magistrat peut l'ignorer ; la cause du foible n'est pas moins trahie. Et, comme le dit encore M. d'Agueſſeau, *le magistrat n'est trompé que parce qu'il veut bien l'être* (*b*). Et nous ajoutons en théologiens, *que sa nonchalance à porter les yeux sur ce mystere d'iniquité*, renferme une injustice coupable, dont le juge doit compte à Dieu, au public & aux particuliers, que ces subalternes l'ont souvent empêché d'entendre lui-même, comme il le devoit, & l'abus est encore plus criant, lorsqu'il s'agit de gens pauvres & sans appui, qui pour avoir une audience, dans l'espérance de l'obtenir, ayant tout quitté & laissé leur famille souvent dans le besoin, se voient frustrés de leur attente, après avoir fait souvent des voyages & des séjours longs & dispendieux : & cela parce

(*a*) M. d'Agueſſeau, 15 Merc. *t.* 1. *p.* 173 & 174.

(*b*) M. d'Agueſſeau, 14 Merc. *t.* 1. *p.* 68.

qu'on leur a préféré des hommes puissans & riches, qui ont eu le crédit de se faire écouter, dont l'affaire pouvoit être en elle-même plus considérable, mais non relativement à l'état des personnes. Ceux-ci n'ont aucun droit à la préférence, encore moins à un dérangement de l'ordre pour le temps du jugement. Ils sont même plus en état de soutenir un délai. On ne peut trop insister sur cet article. Les juges se croient quelquefois maîtres d'accorder les audiences, d'avancer l'instruction des affaires, qui leur sont recommandées. Ils ne pensent pas, que c'est-là une partialité répréhensible, très-préjudiciable aux personnes foibles & sans crédit, dont ils sont par état les protecteurs nés & de droit; & qu'on ne blesse pas seulement la justice en prononçant contre ses oracles, mais en ne la rendant pas à temps, à qui on la doit, suivant ses besoins & la nécessité de sa cause, sans aucune considération humaine.

12°. *Par lâcheté.* C'est contre M. d'Agueſſeau qui sera ici notre théologien; il fait un crime à un magistrat, qui évite de se trouver aux audiences ou aux assemblées, où il ne pourroit donner son avis, d'une maniere conforme à la justice, sans s'exposer personnellement, ou sans encourir la disgrace des personnes puissantes, dont ils veulent se ménager la protection. C'est suivant ce grand magistrat, une lâcheté honteuse, c'est une erreur de se flatter de ne rien faire contre la justice en refusant de voter pour elle; *comme si ce n'étoit pas être coupable d'injustice, que de ne pas s'y opposer* (*a*). Il ne faudroit quelquefois que le suffrage d'un magistrat plein de courage, pour contrebalancer le parti vendu à l'iniquité. Sa présence, ses représentations, ses bonnes raisons pourroient ouvrir les yeux à ses confreres. *Et malheur*, continue avec zele M. d'Agueſſeau, *au magistrat tiede, qui refuse son suffrage à la justice; il le doit.*

S'agit-il de faire perdre le procès à un ami, il ne peut s'abstenir de l'audience, pour peu que sa pré-

(*a*) IX Mercur. *p.* 130.

fence soit utile, pour le soutien de la vérité (*a*). Il se croiroit obligé de s'y trouver, s'il pouvoit le servir. Il y est également tenu, s'il est forcé de le condamner. Le juge doit tout à la justice & rien à l'amitié contre la justice. Il doit tenir la balance égale ; l'amitié ne doit ni la faire tomber de ses mains ni la faire pencher.

C'est une autre espece de lâcheté, de supprimer par une mauvaise honte sa façon de penser, parce qu'elle contredit les idées communes du corps (*b*). On peut alors à la vérité se défier de son opinion, sur-tout lorsqu'elle est singuliere ; mais puisqu'il faut opiner, on ne le peut faire que conformément aux lumieres de sa conscience. On est juge ; & on ne peut se décider que pour ce qu'on croit le plus équitable. Il n'en peut résulter aucun mal. Si l'avis n'est pas goûté, il ne formera pas le jugement, & ne fera tort à personne. Il peut servir, parce qu'on peut seul avoir vu mieux les choses que tous ensemble, les avoir plus approfondies, avoir plus fait d'attention à la force ou à la foiblesse des preuves, à l'indication que fournissent certaines circonstances, qui n'ont pas assez été relevées, & qu'alors les autres magistrats peuvent revenir sur leur avis. On ne peut donc en conscience supprimer, ce qu'on croit utile, pour la bonne administration de la justice, à laquelle d'office on est tenu de concourir. Le fonds de cette décision est toute entiere de M. d'Agueſſeau. *III. Merc. p. 69. & IX. Merc. p.* 130.

Certainement toutes ces prévarications sont de leur nature péché mortel, dès qu'elles sont notablement préjudiciables à la république ou aux particuliers, dans leurs biens, ou dans leur honneur, soit dans l'affaire présente, soit dans d'autres qui y ont relation & qui peuvent survenir. Dans l'écriture, les péchés commis par les juges dans l'administration de la justice, sont mis au rang de ces crimes qui crient vengeance, & que Dieu punit rigoureusement (*c*),

(*a*) Traité des qualités néceſſaires à un Juge. 2. *P. Q.* 7. imprimé à Paris en 1699.

(*b*) *Ibid. Q.* 8.

(*c*) Cùm Miniſtri eſſetis regni illius, non recté judi-

sur-tout lorsque ces péchés sont du nombre de ceux qui tendent à l'oppression des pauvres (*a*). En effet une sentence injuste peut ruiner les familles les plus honnêtes. Et que leur importe que le jugement ne vienne pas de mauvaise volonté, d'aversion, s'il vient d'ignorance, de négligence, de défaut d'attention, de déni de justice, de délais affectés, déraisonnables : elles ne sont pas moins ruinées ; & la perte du procès, ou le délai à le juger peut les jetter dans le désespoir & dans la misere. Qui peut douter que ces crimes ne retombent sur le juge même (*b*) ?

castis, nec custodistis legem justitiæ..... Horrende & citò apparebit vobis..... quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet. *Sap.* 6. *v.* 5.

(*a*) Væ qui condunt leges iniquas, & scribentes injustitiam scripserunt, ut opprimerent in judicio pauperem, & vim facerent causæ humilium..... Quid facietis in die visitationis, & calamitatis..... Super his non est aversus furor ejus, Dei & adhùc manus ejus extenta. *Isa.* 10.

(*b*) M. de la Bigotiere, du devoir des Juges, *c.* 11.

# *QUATRIEME*

# CONFÉRENCE.

## *Sur les devoirs des Avocats.*

DANS l'exposition que nous allons faire des devoirs des avocats, nous aurons pour guides les oracles de la jurisprudence, qui ont établi ces devoirs, avec une telle précision & une si grande exactitude dans la morale, qu'ils n'ont laissé aux théologiens méthodiques, que le soin de discuter & d'apprécier la grieveté des péchés que commettent les avocats, lorsqu'ils s'écartent des regles de conduite qui leur y sont tracées. Ce sont-là des autorités qui ne peuvent être suspectes. Nous y joindrons les loix, les ordonnances, les réglemens, des maximes même de quelques auteurs payens; de ceux surtout qui se sont le plus distingués dans cette profession.

Nous proposerons d'abord les principales qualités, qu'on demande dans un avocat; telles que la probité, la capacité, le désintéressement, le zele pour la défense de leurs parties (*a*). Nous discuterons ensuite ce qu'ils doivent faire avant de se charger d'un procès; comment ils se doivent conduire dans les écrits ou mémoires qu'ils font pour les parties, lorsqu'ils plaident pour elles, &c. Mais avant toutes

(*a*) Qualitates advocatorum, ætas congrua, doctrina probata, prudentia, fidelitas, vita, & mores probi. *Marc. t. 3. tract. 1. tit. 5. §. 1.*

choſes, nous ferons obſerver, que la profeſſion des avocats eſt l'une des plus importantes de la ſociété civile. De la maniere dont ils la rempliſſent, dépendent ſingulierement l'union des citoyens, & la tranquillité des familles. C'eſt à leurs lumieres, qu'on ſoumet toutes les affaires & toutes les conteſtations, qui s'élevent, pour les abandonner ou les ſoutenir, ſelon qu'ils le jugeront à propos : maîtres de tarir la ſource des procès, de les arrêter dans leur principe, & d'un mot éteindre ou entretenir le feu de la diſſention. Quelle attention ne doivent pas avoir les confeſſeurs, à qui les avocats donnent leur confiance, pour les rappeller aux devoirs d'une profeſſion, qui a une influence ſi étendue ſur toutes les autres!

## PREMIERE QUESTION.

### *Quelle doit être la probité des Avocats ; & quels ſont les devoirs qu'elle leur impoſe ?*

NOUS ne parlerions point ici de la probité de l'avocat, qualité qui ſe ſuppoſe & ne doit pas ſe prouver, ſi cela ne nous donnoit occaſion de ſoutenir ce que nous venons d'avancer, que nous avons pour garans des devoirs de cette profeſſion des Auteurs payens même. La néceſſité de cette probité eſt renfermée dans la définition même que Cicéron a donnée de l'orateur, c'eſt-à-dire, comme il l'entend, de l'avocat. Qu'eſt-ce que l'orateur, dit Cicéron, c'eſt répond-il, un homme de bien, habile dans l'art de parler : *Vir bonus dicendi peritus.* Tous les devoirs de l'Avocat ſont contenus en ce peu de paroles. Mais on voit que Cicéron met à la tête de tout, la probité. Dans des avocats chrétiens, ce ne doit plus être une ſimple probité naturelle, mais une probité conforme à la religion qu'ils profeſſent. Tout exige dans les avocats cette probité inviolable ; la religion, leur état, leurs fonctions & à l'égard des juges, & à l'égard des particuliers, qui

mettent en eux leur confiance. Établis pour soutenir la vérité, combattre le vice, & sur-tout l'injustice, faire triompher le bon droit & l'innocence, ils démentiroient & contrediroient une fin si pure & si noble, s'ils n'étoient pas eux-mêmes gens de bien, pleins d'honneur, de mœurs & de vertu.

La probité décidée d'un avocat donne un nouveau poids à son ministere, & dispose favorablement les juges pour sa partie. Les raisons qu'il emploie pour la défendre, en sont mieux écoutées. Dès qu'on est persuadé qu'il est ennemi déclaré du mensonge, incapable d'user de fraude & d'artifice, on se rend plus volontiers à la vérité des faits qu'il allegue; & quoiqu'il ait pu y être trompé, on n'en est pas moins persuadé, qu'il n'a pas voulu surprendre la religion des juges; & qu'autant qu'il l'a pu, il a examiné la vérité de ce qu'il avance. Or comme un avocat, en se chargeant des causes de sa partie, s'engage nécessairement à la servir par tous les moyens honnêtes & possibles, il trouve ainsi dans son état & les engagemens de son état, un nouveau titre d'obligation d'être homme de bien, & de s'en assurer la réputation. Au contraire la mauvaise opinion, qu'un juge aura conçue d'un avocat, & qu'il regardera comme n'étant pas délicat sur l'article de la probité, & capable de soutenir le faux comme le vrai, combattent aujourd'hui les principes, que dans un autre temps il avoit soutenus, mis ainsi en contradiction avec lui-même, le tient en garde contre les causes qu'il entreprend de défendre, & pour les moyens qu'il emploie, pour les faire valoir.

Ce n'est pas qu'un avocat, qui a de la probité & de la vertu, ne puisse prendre la défense d'un coupable. Ce n'est pas son crime, dont il se charge alors de faire la justification, mais de la personne qui l'a commis, & dont la faute peut être à certains égards excusable. Il prend sur lui de faire valoir ces excuses, c'est un acte d'humanité, quelquefois de justice. Sans nier les faits, dont il connoît la vérité, il peut en diminuer les inductions en faveur de son client. Il

peut aussi intéresser en sa faveur la compassion des Juges ; un coupable, tout criminel qu'il est, peut la mériter. Rien de tout cela ne blesse la plus exacte probité. Jamais même il ne fut défendu d'intercéder & de demander grace pour les coupables. Les plus grands saints l'ont fait, & ont cru devoir le faire. Mais dans ces circonstances, un avocat, pour mieux servir sa partie, ne doit employer aucun moyen contraire à la vérité & à la justice. Il peut bien dissimuler ce qui peut faire tort à celui, dont il prend la défense ; ce n'est pas à lui à le découvrir. Mais il manqueroit à son devoir, & même à l'exacte probité, s'il lui conseilloit de déguiser la vérité par l'équivoque ou le mensonge, ou d'éviter par des évasions une réponse catégorique à des questions justes & nécessaires.

Ce seroit tacitement lui conseiller le mensonge que de lui dire, *si vous faites un tel aveu, vous êtes perdu*, mais si vous savez vous tenir ferme à nier le fait, on vous tirera d'affaire (*a*). Suborner, gagner des témoins, les écarter, les intimider par des menaces, sont encore des moyens de défense, qu'un avocat homme de bien ne conseillera jamais. Ils sont trop clairement illicites & injustes. Nous disons la même chose des moyens que les avocats suggéreroient aux grands, qui sont leurs cliens ou les appellent à leur conseil, pour éluder les justes demandes de leurs créanciers, se flattant par-là de leur plaire par cet important service, & de se rendre de plus en plus nécessaires à leurs affaires.

Le secret que les avocats doivent aux parties, est une des premieres regles de la probité. Ce secret est de droit naturel ; il doit être inviolable. Les loix civiles & canoniques donnent un nouveau poids à cette obligation (*b*). Elle est de toute justice. Un avocat,

(*a*) Solent dicere Advocati clienti, si hoc confiteris, causam perdis, & non dicunt, si negaveris, animam perdis. *Glossa in cap. ult. de Sim.*

(*b*) Prævaricator est, quasi varicator, qui diversam partem adjuvat perditâ causâ suâ.... prævaricator propriè advocatus non dicitur. Quid ergo de eo fiet, sive privato

qui trahiroit le secret de sa partie, & par-là lui causeroit quelque dommage, ne seroit pas seulement un infidelle, mais encore obligé à réparer le dommage qu'il lui auroit causé, ainsi que l'enseignent tous les théologiens, après S. Antoine, 2. *P. t.* 6. (*a*).

C'est pour ne pas exposer les avocats à cette infidélité, qu'il leur est défendu d'être du conseil des deux parties, sous peine d'amende & de privation ou de suspension de leurs états. C'est la disposition d'une ordonnance de François I de 1536, *c.* 1. *art.* 35. Ce n'est point violer le secret que de communiquer à l'avocat de la partie adverse les pieces & les faits, qui sont le fondement d'un procès. C'est au contraire un devoir, & un préliminaire nécessaire à l'instruction du juge, & à une juste décision, qui doit être la fin de toute poursuite en justice. Aussi l'ordonnance de François I, de 1539, art. 10. prescrit cette communication sous peine d'amende.

L'exacte probité ne permet point à un avocat de donner aux deux parties des consultations favorables, sur la même affaire. Ce seroit en tromper au moins une, se jouer des principes & se contredire soi-même. Cependant il peut arriver, & cela est arrivé plus d'une fois, qu'un avocat de réputation se trouve consulté sur la même affaire, sous des noms empruntés & inconnus, sans savoir qu'il s'agisse du même objet; & que les avis qu'il donne favorisent les prétentions de l'une & l'autre partie. Mais ce n'est point alors la faute de l'avocat, il ignoroit l'état des choses, & la différence qui se trouve dans ses réponses, ne vient ordinairement

sive publico judicio prævaricatus sit, hoc est, prodiderit causam, hic extraordinariè solet puniri. *L.* 1. *ff. de procurat.*

(*a*) Peccant gravissimè, qui cum adversâ parte colludunt, & suis clientibus sunt infideles, adversæ parti secreta revelant, vel utrique deserviunt, vel à cliente informati de causâ in ordine ad consilium excipiendum, demùm pro contrariâ parte patrocinantur & informationibus contrariæ partis instructi, contra illam procedunt. *Marc. t.* 3. *tract.* 5. *tit.* 5. §. 1.

que

que de la maniere différente, dont la question lui a été proposée ; l'une des deux parties, quelquefois toutes les deux n'ayant pas fait un exposé assez fidelle.

Il est de la probité de l'avocat de ne pas se charger de plus de causes, qu'il n'en peut dans un temps convenable instruire ou défendre. Ce seroit prolonger souvent trop long-temps la décision des affaires, & par-là faire tort aux particuliers, qui lui confient leurs intérêts, ou exposer ces intérêts, faute de pouvoir donner à l'examen de l'affaire tout le temps & l'attention qu'elle mérite. Les avocats, qui prévoient qu'ils ne pourront servir leurs parties, aussi promptement que l'intérêt de leur procès l'exige, ne doivent point les tromper, en leur donnant des paroles qu'ils ne pourront tenir. Si quelqu'un, par confiance dans leurs lumieres, veut courir les risques du délai, il ne pourra dans la suite leur faire aucun reproche. Mais ce seroit manquer à la probité, de se charger de tous les procès qui se présentent, pour en être toujours abondamment fourni, s'en faire une espece de fonds qui produise chaque année un revenu assuré ; & il y auroit même de l'injustice, si le délai de l'instruction causoit du préjudice à la partie, multiplioit les frais, lui faisoit entreprendre des voyages inutiles, &c. La bonne foi ne permet pas d'amuser & de tromper, en montrant les pieces d'un procès sur son bureau, pour faire entendre qu'on s'en occupe, quoiqu'on n'en fasse rien. Un avocat ne peut suivre toutes les affaires en même temps ; mais il ne doit point faire illusion par de vaines promesses, encore moins laisser en arriere les procès qui concernent des parties, qu'il tient davantage dans sa dépendance. Ce seroit abuser de leur foiblesse & de leur confiance.

Ce seroit également manquer à la probité, que de flatter ses parties, d'un succès infaillible lorsqu'il est équivoque, & encore plus lorsque l'avocat lui-même n'y voit aucune apparence. Un avocat qui tiendroit cette conduite, abuseroit ses cliens, les engageroit ou les autoriseroit dans la poursuite d'une mauvaise

affaire, & tromperoit la confiance qu'elles ont dans ſes lumieres & ſa prudence. L'empereur Juſtinien avoit ordonné, & le concile général de Lyon, *ch.* 19. l'a fait depuis à ſon imitation, qu'en toute affaire, grande ou petite, portée en jugement, les avocats des deux parties jureront ſur les ſaints Evangiles, de ſuivre dans tout ce qu'ils feront pour elles, les regles de la vérité & de l'équité, d'y avoir l'attention la plus exacte, & ſurtout de ne les tromper jamais ſur la nature de leur procès (*a*). Quoique cette formalité ne ſoit plus d'uſage, parce qu'elle eſt d'ailleurs renfermée dans le ſerment général que font les avocats, elle n'annonce pas moins une obligation étroite, qui en eſt indépendante. Plus une affaire renferme de difficultés, plus ils ſont obligés d'en montrer le danger. De droit & par état ils ſont le conſeil de leurs parties; ils leur doivent la vérité dans les conſultations ſurtout qu'on leur demande, ſur les affaires qu'on veut entreprendre. C'eſt le moment critique, où ils exercent d'avance la fonction de juge : conſeils de ceux qui ont recours à leurs lumieres, ils leur doivent un conſeil fidelle. *Un avocat doit dans ces conſultations être autant circonſpect, que s'il rendoit un arrêt (a). Un conſeil donné légerement, pour entreprendre un mauvais procès, faute d'avoir aſſez approfondi la matiere ou les faits, eſt la ſemence malheureuſe des diſſentions publiques & particulieres.* Perſonne, dit la loi, n'eſt tenu d'un conſeil donné de bonne foi & ſans fraude, parce qu'on eſt maître de le ſuivre ou de ne pas le ſuivre. Mais

(*a*) Patroni cauſarum. . . . cùm lis fuerit conteſtata poſt narrationem propoſitam & contradictionem objectam, in quocumque judicio.... ſeu compromiſſo. . . . jurabunt tactis ſacro ſanctis Evangeliis, quod omni virtute ſuâ, atque omni ope, quod verum & juſtum exiſtimaverint, clientibus ſuis procurabunt, nihil ſtudii relinquentes quod ſibi poſſibile eſt, non autem credita ſibi cauſa cognita, quod improba ſit.... & ex falſis allegationibus compoſita, ſcientes prudenteſque malâ conſcientiâ liti patrocinabuntur. *L.* 14. *c. de judiciis.*

(*a*) M. de Merville, regles pour former un Avocat, IVe. Partie. *n.* 39. *p.* 178.

cette regle n'a point lieu dans les conseils nuisibles & efficaces, & il n'en est point qui ait plus d'influence & d'efficacité que celui d'un avocat.

## II. QUESTION.

### *Quelle espece de science est nécessaire aux Avocats ?*

LA probité d'un Avocat doit être une probité éclairée : *Vir bonus dicendi peritus.* On sait qu'il est de deux sortes d'avocats ; pour les uns ce n'est qu'un titre d'honneur, dont ils n'exercent point les fonctions. Ils ne plaident ni ne consultent : que ceux-ci soient savans ou ne le soient pas, cela n'est pas d'une conséquence fort importante. Cependant c'est un état, & un état très-distingué dans la société, & suivant le principe de S. Thomas (*a*), qui est celui de la raison même, chacun doit savoir ce qui est de son état, & ce qui concerne sa profession. Il convient donc à tous égards que ces avocats-là même soient instruits des principes communs de la jurisprudence, s'ils ne veulent porter un vain titre, & devenir des membres inutiles à la république. Sans avoir un exercice régulier de leur profession, ils peuvent souvent avoir occasion, surtout dans les campagnes, de faire usage des connoissances que la qualité d'avocat suppose ; ils doivent au moins prendre garde que l'amour-propre & un vain point d'honneur ne les emportent au-delà de la sphere de leurs lumieres. En fait d'affaires, les conseils donnés de bonne foi, par un particulier, peuvent bien ne l'engager à rien, lorsqu'il dit simplement ce qu'il pense, & que d'ailleurs il le soumet aux lumieres de ceux qui sont du métier ; mais lorsque c'est un avocat, qu'on consulte, c'est toute autre chose. C'est

(*a*) Singuli tenentur scire officium spectant. 1. 2. *Q.* ea quæ ad eorum statum & 62. *art.* 2.

par état qu'il donne son avis, & comme avocat, *ex officio*; il répond des conseils imprudens, & dans lesquels il passeroit les bornes de ses connoissances. Il doit s'imputer à lui-même de s'être donné pour plus habile qu'il n'étoit, & d'avoir trompé la confiance qu'on avoit dans ses lumieres.

Mais si l'on peut quelquefois passer aux avocats, qui se contentent du titre, de n'avoir pas une connoissance bien profonde de la jurisprudence, ceux qui exercent cette profession importante, seroient inexcusables, s'ils n'avoient pas la capacité nécessaire, pour l'exercer d'une maniere avantageuse à ceux qui leur confient leurs intérêts. Ce n'est qu'à ce titre qu'on les en charge, & dans la juste espérance qu'ils travailleront à acquérir toutes les lumieres, qui leur sont nécessaires pour les défendre. Les loix le leur prescrivent. (*a*). C'est une grande chose, dit S. Augustin, que d'être avocat. Rien de si intéressant que leurs fonctions ; ils voient tous les jours, ceux qui les ont chargés de leurs affaires, assieger leur cabinet, les suivre au barreau, attentifs à tout ce qu'ils disent, convaincus, que c'est d'eux & de leur habileté, que dépend le gain ou la perte de leurs procès, leur vie ou leur mort, leur fortune ou leur ruine (*b*). Mais pour remplir la juste attente des parties, il faut dans un avocat, des talens, des lumieres proportionnées à la nature des causes, dont il prend la défense. Un jeune avocat ne peut pas avoir cette capacité consommée, qui ne s'acquiert que par l'expérience & par degrés ; mais au moins doit-il ne se charger que d'affaires proportionnées à ses lumieres. Car, comme l'observe très-bien S. Bernardin, si chacun est tenu d'être instruit de ce qui concerne sa profession & de ce qui y est nécessai-

(*a*) Jubemus.... ne de cætero quemquam, anrequàm per statuta tempora legum eruditioni noscatur inhæsisse (Advocatorum) consortio sociari. *L. 3. c. de Advocat. diverf. jud.*

(*b*) Advocatum esse magna res est.... habere susceptos pendentes ex lingua diserti patroni, & ex ore ejus sperantes, vel lucrum vel damnum, vel vitam vel mortem, vel perniciem vel salutem. *S. Aug. in Psal.* 135.

re pour y réussir (*a*), & de n'entreprendre que les parties de sa profession, dont il est suffisamment instruit ; cette obligation est encore bien plus forte, pour les avocats & les autres professions, où l'ignorance deviendroit préjudiciable au prochain, & encore plus à des personnes, qui les honorent de leur confiance & leur abandonneut le soin de leurs plus chers intérêts.

La connoissance des loix, des différentes coutumes, de la jurisprudence ancienne & nouvelle, est proprement la science de l'avocat. Il y doit joindre, & le procureur encore davantage spécialement chargé de cette partie, l'étude des regles de la procédure, nécessaires pour bien conduire une affaire, & dont l'inobservation peut avoir de grandes suites.

Comme un grand nombre d'affaires ecclésiastiques sont portées aux tribunaux séculiers, ou plaidées dans les officialités, les avocats ne doivent pas ignorer la jurisprudence canonique & les réglemens de discipline qui peuvent servir à les éclaircir & à les décider. Mais ils doivent avoir soin de puiser leurs connoissances dans des sources bien pures ; & comme ces matieres tiennent quelquefois au dogme & aux décisions de l'église, il est de leur prudence & de leur devoir de s'aider des lumieres des théologiens, qui par l'engagement de leur profession en font une étude particuliere & approfondie, que les occupations des avocats ne leur permettent pas de faire. Dans toutes les sciences, il y a une dépendance & une correspondance mutuelles. Et de même que dans ce qui concerne la jurisprudence, les théologiens les plus habiles se laissent conduire par les jurisconsultes ; ainsi lorsque la jurisprudence a besoin d'être éclairée par les lumieres de la théologie, les jurisconsultes ne doivent point négliger de les emprunter de ceux que leur état applique

(*a*) Unusquisque tenetur scire ; & exequi diligenter artem quam exercet, maxime quandò vergit in periculum error ejus, quia imperitia habet quandam causalitatem damnificationis ipsorum. *Serm. S. Bernardin. in Dom. 4. Quadr. c. 4. t. 1.*

à l'étude des dogmes, de la morale & de la discipline de l'église.

On ne demande pas, qu'un avocat ait toujours présentes toutes ces différentes connoissances, & que tous les aient dans un degré éminent. Tout dépend des situations particulieres, de la nature des affaires dont on se charge, des divers tribunaux où l'on exerce la profession d'avocat, & de la nécessité où l'on peut être d'avoir des connoissances plus ou moins étendues. L'application à l'étude, l'assiduité au barreau, la fréquentation & le conseil des avocats les plus expérimentés, sont le moyen ordinaire d'acquérir ces connoissances. Il est sans difficulté qu'un avocat qui a négligé de se les procurer, & qui ne fait pas ce qui est nécessaire pour les entretenir, ne peut en conscience se mêler de l'exercice d'une profession, dans laquelle il n'est pas assez versé; à moins qu'il ne se renferme précisément dans ce qu'il sait, & que dans les affaires plus épineuses, il ne se fasse marquer par des avocats plus habiles la route qu'il doit tenir, & ne s'aide de leurs lumieres. Et c'est ce que doivent faire les jeunes avocats, qui n'ont pas encore acquis la pratique du barreau. Car s'ils commencent l'exercice de la plaidoirie, avant d'avoir acquis un fonds de science, qui les en rende capables, & qu'ils ne prennent pas les mesures nécessaires, pour suppléer à ce qui leur manque, les fautes qu'ils commettront leur seront justement imputées (*a*). Et c'est en morale un principe, qu'un avocat qui par ignorance & faute de connoissances suffisantes, ou pour n'avoir pas assez étudié l'affaire, dont il est chargé, fait perdre un bon procès, ou cause quelque tort à sa partie, est tenu de l'indemniser (*b*).

(*a*) Traité des péchés cachés, par un savant Avocat, p. 240.

(*b*) Tenetur Advocatus ad restitutionem damni illis, quibus præstitit patrocinium, si propter suam infidelitatem, vel negligentiam, vel imprudentiam amiserunt causam. *S. Raym. de Pegnaf. Sum. l. 2. tit. 5. §. 3.*

On peut ſe méprendre ſur ſes propres affaires, & en courir les riſques. Mais lorſqu'on ſe charge des affaires des autres, on les prend auſſi ſur ſon compte ; & ſi dans un état où l'on a pris un engagement public de les conduire, on n'a pas aſſez de capacité & de lumieres pour le faire, ce défaut de ſcience ſuffiſante porte avec lui-même ſa propre condamnation (*a*). Ce qui ne doit pas ſeulement s'entendre de l'ignorance groſſiere, que nous n'imaginons pas dans un avocat ; mais encore de celle qui provient d'une négligence, qu'en droit on nomme légere.

Ce qu'on appelleroit dans un avocat, une ignorance groſſiere, ce ſeroit celle qui auroit pour objet les principes communs de la juriſprudence, les ordonnances fondamentales ſur leſquelles ils ſont appuyés, les diſpoſitions des coutumes, ſous l'empire deſquelles il exerce la profeſſion. Sur quoi il faut obſerver, qu'y ayant un rapport très-intime entre les différentes parties de la juriſprudence, celles ſurtout qui ont un même objet, qui ſe ſoudiviſe en diverſes queſtions, les avocats doivent ſe faire un fonds de connoiſſances, de l'enſemble de la juriſprudence, au moins en général, ſans quoi ils s'expoſeront à donner dans des mépriſes groſſieres, dans la défenſe du meilleur procès. L'autre eſpece d'ignorance qui vient de cette négligence à s'inſtruire, qu'on appelle légere, quoique moins coupable, n'eſt pas néanmoins excuſable ; elle conſiſte à ne pas prendre les ſoins, que les avocats qui ont de l'honneur & de la probité ne négligent point, pour acquérir les connoiſſances néceſſaires à leur profeſſion, pour s'inſtruire des diſpoſitions des coutumes & des ordonnances qui ont rapport à l'affaire dont ils ſe chargent ; faiſant pour cela toutes les recherches convenables. Et un avocat, qui y manque, manque à ſon état ; & ſa faute a un caractere d'injuſtice (*b*).

(*a*) Celſus imperitiam culpæ annumerandam ſcripſit.... Si quis conduxit.... præſtare debet.... quod imperitiâ culpavit : quippè ut artifex conduxit. *L. 9. § 5. ff. Locati.*

(*b*) Si culpâ tuâ datum eſt damnum.... aut hæc imperi-

Dans le for extérieur, une partie pourroit difficilement, dit Van-Espen (*a*), intenter avec succès une action contre son avocat, qui lui a fait perdre son procès par imprudence ou par négligence, peut-être parce que la preuve n'en seroit pas aisée, ou par ménagement pour la profession d'avocat, ou à raison de l'indécence d'une pareille action entre deux citoyens, qui ont eu une relation si intime ; peut-être aussi encore pour contenir la mauvaise humeur des plaideurs, souvent injustes, & ne sachant à qui s'en prendre, lorsqu'ils ont perdu un procès, que la prévention leur faisoit juger indubitable ; mais dans le tribunal de la conscience, il en faut revenir au vrai & aux principes, & un avocat, qui reconnoît sa faute, *doit se faire justice lui-même.*

Et c'est-là une conséquence nécessaire du principe général, qui dans les conventions utiles aux deux parties, rend responsables de cette espece d'ignorance ou de négligence, ceux qui en sont coupables (*b*). Car la profession de l'avocat a ce caractere : elle est avantageuse à la partie, dont il prend la défense, pour les services qu'il lui rend. Elle est aussi avantageuse à l'avocat lui-même, parce que ces services ne sont pas gratuits & qu'il en reçoit une juste récompense (*c*).

Il peut même quelquefois arriver, comme l'observe Gonzalez & Comitole (*d*), qu'un avocat soit

tiâ tuâ sive negligentiâ evenerunt, jure te oportet.... satisfacere : nec ignorantia excusat, si scire debuisti. *Cap. 9. de injur.*

(*a*) Si quis ex officio suo tenetur alium defensare, si ex notabili negligentiâ vel incuriâ vel imperitiâ officio suo notabiliter indebitâ contingit illum damnificare, totum illud damnum restituere obligatur.... verbi gratiâ.... Procuratores & Advocati. *S. Bern. au lieu déjà cité.*

(*b*) Théolog. Mor. de Grenoble, *t.* 6. Traité 8. *c.* 5. *n.* 4. Confér. de Condom. *t.* 1. *Conf.* 14. *Sect.* 2.

(*c*) *T.* 2. *p.* 3. *tit.* 6. *n.* 22.

(*d*) Panormitanus admonet eos qui aliquam artem exercent, tanquàm periti & magistri, teneri.... de levi & levissimâ culpâ, secundùm qualitatem culpæ & imperitiæ : quod verum putarem, addit Silvester. *V. Culpa*, *Q.* 4. Quando aliàs diligentem quæsivisset, nisi fuisset de-

obligé au-delà même de ce qui eſt l'engagement ordinaire de ſon état, & ſoit tenu d'une faute très-légere, comme lorſqu'il s'agit d'une affaire très-délicate & très-importante, pour laquelle la partie, qui la confie, lui demande tous ſes ſoins & toute ſon application, lui promettant de les reconnoître, réſolue de la remettre entre les mains d'un autre, s'il ne veut pas s'en charger à cette condition. L'engagement que l'avocat en prend eſt une loi pour lui. Il doit ce qu'il a promis (*a*).

L'ignorance de l'avocat peut avoir pour objet ou le fait ou le droit; & il peut avoir tort dans l'un & l'autre cas, mais bien plus ſur le droit que ſur le fait.

L'ignorance de fait eſt celle qui concerne les faits intéreſſans, qui ont rapport aux procès. C'eſt communément la faute des parties, lorſque les avocats n'en ſont pas bien inſtruits, mais ce peut être auſſi celle des avocats, qui ne ſe ſont pas donné les ſoins convenables, pour s'en informer; n'ont pris aucunes meſures pour les éclaircir; ont négligé de s'en faire rendre compte par ceux qui en ſont inſtruits, d'en tenir des mémoires exacts, faute deſquels ils ont oublié de faire valoir à l'audience des circonſtances déciſives, ou ont expoſé les choſes d'une maniere différente, qu'elles ne ſe ſont paſſées. S'il s'agit de pieces juſtificatives, ils peuvent être auſſi très-coupables, pour ne les avoir pas lues eux-mêmes, s'en être tenus à de ſimples extraits faits par leurs clercs; ou pour ne les avoir pas lues avec aſſez

ceptus ex profeſſione ipſius, quia etiam tenetur de levi: aut diligentiſſimum, quia etiam tunc tenetur de leviſſimâ. *Comit. Reſp. Mor. l. 4. Q. 43.*

(*a*) Les Avocats ont dans Cicéron, un exemple bien inſtructif de la maniere dont ils doivent s'inſtruire des faits, *Solco dare operam, de ſuâ quiſque re me ipſe doceat, & ut ne quis alius adſit, quò liberiùs loquatur, & agere adverſam cauſam, ut ille agat ſuam; & quidquid de re ſuâ cogitaverit in medium proferat. Itaque, cùm ille diſceſſit tres perſonas unus ſuſtineo, ſummâ animi æquitate meam, adverſarii, ju-dicis.* L. 2. de Orat.

d'attention. L'ordonnance de François I de 1539 ; art. 29, leur enjoint expreſſément de bien voir & coter leurs pieces, où elles ſervent.

L'ignorance de droit eſt celle, qui auroit pour objet le point de droit, dont il eſt queſtion entre les parties. Un avocat ſe déshonoreroit lui même, s'il ſe préſentoit à l'audience, ſans en être aſſez inſtruit, pour pouvoir le bien préſenter, l'établir, & le mettre à couvert des mauvaiſes chicanes, dont on peut l'obſcurcir. Il manqueroit à ſon devoir, trahiroit ſa partie & contracteroit l'obligation de réparer le tort qu'elle ſouffriroit de ſa négligence, *ſi cauſam amittat, ſive propter imperitiam in jure, ſive propter negligentiam*, dit Comitole que nous venons de citer.

## III. QUESTION.

### *Quel doit être le déſintéreſſement des Avocats ?*

CE ne ſont point ſeulement les théologiens, qui mettent le déſintéreſſement au nombre des vertus néceſſaires aux avocats ; ce ſont ceux mêmes qui ſe ſont le plus diſtingués dans cette illuſtre profeſſion, ſous l'empire même du paganiſme, qui leur en donnent les plus belles leçons ; & notre morale n'ira jamais plus loin. Il eſt ſans doute bien juſte, que les avocats ne ſervent pas gratuitement le public. Quintilien, l'un des plus célebres avocats de ſon temps, ſouhaitoit qu'ils le fiſſent, & trouvoit même une eſpece d'aviliſſement, à ſe faire payer de ſes travaux dans une profeſſion ſi noble, & à vendre en quelque ſorte ſon miniſtere (*a*). C'eſt pouſſer

(*a*) Quis ignorat quin longè ſit honeſtiſſimum. .. non vendere operam nec elevare tanti beneficii auctoritatem ? Cùm pleraque hoc ipſo poſſint videri vilia, quod pretium habetur. *Quintil. l. 22. c. 7.*

bien loin la délicateſſe. La loi Cincia chez les Romains, avoit effectivement défendu aux avocats de rien recevoir pour la défenſe des cauſes qu'ils entreprenoient. Cette loi fut renouvellée par Auguſte. D'autres Empereurs tenterent de la rétablir ; mais on y trouva des inconvéniens. Et effectivement puiſque la ſociété ne paye pas les avocats des ſervices qu'ils lui rendent, il eſt bien juſte que les particuliers, pour leſquels ils travaillent, les en dédommagent. Ce n'eſt point-là baſſement vendre ſon miniſtere ; ni l'égaler au prix qu'on en reçoit. C'eſt ſeulement recevoir la récompenſe qu'il mérite : cette récompenſe n'eſt point une récompenſe ſervile, un ſalaire ; c'eſt un honoraire, un témoignage de reconnoiſſance, un hommage rendu aux talens. Une profeſſion, ſi utile aux autres, que S. Ambroiſe appelle *un office de piété*, ne doit pas être infructueuſe à celui qui l'exerce, aux dépens du repos, dont il pourroit jouir, & quelquefois de ſes propres affaires (*a*).

Mais auſſi, parce que le ſervice que rend l'avocat, eſt d'un plus grand mérite que ce qu'il reçoit de ſes parties ; le déſintéreſſement, dont les avocats font profeſſion, doit renfermer leurs prétentions dans de juſtes bornes. Qu'on nous permette encore de citer ici Quintilien ; un caſuiſte ne diroit pas mieux. Un avocat, dit-il, doit être très-réſervé & très-modéré par rapport à ſes honoraires : il doit conſidérer ce qu'il reçoit, de qui il le reçoit, & pourquoi il le reçoit (*b*). Ce qu'il reçoit ne doit jamais aller à de trop grandes ſommes, & doit toujours ſe reſſentir du déſintéreſſement, qui fait la gloire de ſa profeſſion. S'il eſt fixé par les réglemens, pour certaines fonctions de ſon miniſtere ; il

(*a* Quæ juſtior acquirendi ratio quam ex honeſtiſſimo labore quod quidem non juſtum modo, ſed neceſſarium eſt, cùm hæc ipſa opera, tempuſque omne alienis negotiis datum, facultatem aliter acquirendi recidant. *Ibid.*

(*b*) Sed tunc quoque modus tenendus eſt, & plurimùm refert & à quo accipiat, & quantùm, & quouſque. *Quintil. Ibid.*

doit s'en contenter. Le droit Romain avoit ordonné aux juges de régler les honoraires des avocats ; & dans ce réglement de ne pas s'en tenir seulement à l'usage, mais encore plus à la nature de l'affaire, qui pouvant demander plus ou moins de travail, mérite un honoraire proportionné. On y ajoute que cette taxe doit être tellement modérée, que le salaire n'aille jamais au-delà d'un juste honoraire (*a*).

Nos ordonnances y sont conformes, sur plusieurs des fonctions du ministere des avocats. Celle de Blois leur enjoint de signer les délibérations, inventaires & autres écritures, & au-dessous de leur seing, d'écrire ce qu'ils auront reçu, à titre d'honoraire, à peine de concussion (*b*). L'observation de cet article trop rigoureusement exigée par les magistrats, a causé plus d'une fois des troubles dans le palais, & en particulier en 1602, sous Henri IV. Il est tombé en désuétude par rapport aux avocats, qui ne sont pas en même-temps procureurs. On s'en rapporte à leur honneur & à leur conscience.

Il y a une sentence du présidial d'Angers, du 3 Août 1721, qui ordonne aux avocats du siége, qui étoient alors aussi procureurs, d'avoir des registres, pour écrire l'argent qu'ils reçoivent de leurs parties, & défend à leurs clercs d'en recevoir directement. Cette sentence souffrit quelques difficultés ; mais elle fut confirmée par arrêt, du 2 juillet 1723, ainsi qu'il est rapporté au dictionnaire des arrêts. *V.* avocat, *n.* 13.

Quoique le corps des avocats ne soit point suspect sur l'artice de l'intérêt, cependant quelques particuliers pourroient s'oublier ; mais en les obligeant de marquer ce qu'ils reçoivent, on les mettroit dans l'heureuse impossibilité d'exiger plus qu'il ne leur

(*a*) In honorariis Advocatorum, ita debet judex procedere, ut pro modo litis proque oratoris facundiâ..... & fori consuetudine æstimationem habeat : dummodo licitum honorarium quantitas non excedat. L. 1. §. 10. *ff. de variis & extraordin. cognitionibus.*

(*b*) Ordonn. de Blois, art. 150. 161.

est dû ; & s'ils le faisoient, les parties pourroient aisément le répéter, en ayant la preuve entre les mains. Quoi qu'il en soit, il est de toute justice, que les avocats n'exigent que ce qui leur appartient légitimement. Si on leur a porté une affaire, & que mise au rôle, elle soit devenue de droit appointée, parce que toutes les audiences ont été occupées par d'autres causes ; quoique dès le commencement on leur ait avancé toute la somme nécessaire pour la plaider & la poursuivre, ils n'en peuvent retenir, qu'à proportion du travail qu'ils ont fait, ou qu'ils doivent faire encore (*a*), en usant toujours de la modération, qui leur est si étroitement recommandée, & est ici d'autant plus nécessaire, que sur la plupart de leurs fonctions, ils sont les arbitres de l'honoraire, & qu'on ne fait point leur demander ni de composition ni de retranchement. Nous avons sur cet article une ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, art. 54, qui mérite d'être transcrite. *Voulons & ordonnons les salaires des avocats, tant pour plaidoiries, qu'autrement, être réduits à telle modération & honnêteté, eu égard aux ordonnances & observances anciennes, & pauvreté de notre pauvre peuple, que nul n'ait cause de s'en plaindre envers nous & notre cour.* Cette taxe a été faite dans les différens siéges ; avec les changemens néanmoins, qu'ont exigé les différences des temps, les variations des monnoies, &c.

Dans les choses qui ne sont point fixées par les loix & les réglemens, la considération de la personne de qui on reçoit peut y entrer pour quelque chose. Nous parlerons bientôt de ce qu'un avocat doit aux pauvres ; mais d'un homme riche & opulent, un avocat peut recevoir davantage, surtout lorsque l'affaire est de grande conséquence, quoiqu'elle n'ait pas demandé un travail extraordinaire. Si le riche se taxe lui-même, il est sans difficulté que l'avocat peut recevoir ce qu'il offre. Rien n'est

(*a*) Si pretium excedit quantitatem valoris est illicitum & injustum. *S. Th.* 2, 2, *Q.* 74, *art.* 1.

ici précisément prix, payement; c'est un honoraire, c'est un présent, tel qu'il convient à celui qui le fait. Si le riche présente sa bourse, ce qui est souvent de sa part une adresse, l'avocat est plus gêné; c'est néanmoins le rendre maître d'y prendre un salaire, qui le récompense avantageusement de ses peines & de ses travaux.

C'est en matiere de désintéressement une chose bien honorable au corps des avocats, de s'être interdits à eux-mêmes toute action pour le payement de leurs honoraires, quoique rien ne soit plus légitimement dû. Un avocat risqueroit beaucoup vis-à-vis de sa compagnie, si sous ce prétexte, il faisoit quelque demande en justice, ou s'il retenoit seulement les pieces d'une partie assez ingrate, pour ne pas reconnoître ses services.

Quoique les avocats ayent un droit inconteſtable à un salaire proportionné à leurs travaux, il ne leur est pas néanmoins permis, non plus qu'aux juges, aux procureurs, aux clercs, aux solliciteurs de procès, de stipuler pour leurs honoraires, une portion de la chose contestée, d'acheter des droits litigieux, d'entrer ni directement ni indirectement en part d'un procès, dans lequel ils doivent prêter leur ministere. De telles conventions ont toujours été regardées comme illicites & contraires aux bonnes mœurs; & l'on conçoit aisement, combien elles pourroient exciter la cupidité des ministres de la justice, & à combien de fraudes & de vexations elles exposeroient les parties. Nécessairement dépendantes des avocats & des procureurs, à cause du besoin qu'elles ont de leur secours, souvent elles ne pourroient se défendre de leur faire ces cessions, s'ils l'exigeoient, dans l'espérance que leur cause, qui deviendroit la propre cause de l'avocat, seroit mieux soutenue; sans compter que les honoraires pourroient très-aisément par-là surpasser, ce qui leur est légitimement dû. Les Loix Romaines traitent cette conduite d'inhumanité, & ordonnent qu'un avocat, qui seroit convaincu de l'avoir tenue, perde

son état, & qu'il soit sans miséricorde chassé d'une profession qu'il déshonore (*a*). Nos loix le leur défendent sous peine d'être privés des choses qu'ils se sont fait céder & punition exemplaire (*b*). Et un synode d'Angers de 1302, y ajoute la peine d'excommunication (*c*).

Quand même ce que les avocats se sont fait céder ne passeroit point les bornes d'un juste honoraire, ils seroient néanmoins coupables de désobéissance à un réglement si précis, & si important à l'honneur de leur profession. Cet honneur seroit nécessairement blessé par ces cessions réprouvées par les loix & toujours suspectes (*d*). Aussi par arrêt du 27 juillet

(*a*) Si quis Advocatorum, existimationi suæ immensa atque illicita compendia præstulisse, sub nomine honorariorum ex ipsis negotiis, quæ tuenda susceperint, emolumenta sibi certæ partis, cum gravi damno litigatoris & deprædationis poscentes inventi fuerint, placuit ut omnes qui in eju modi sævitate permanserint, ab hâc professione penitùs arceantur. *L. 5. c. de postul.*

(*b*) Défendons à tous nos Juges, à nos Avocats, à nos Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport, ou cession des procès ou droits litigieux ès Cours.... & ressort où ils seront Officiers. Semblables défenses aux Avocats, Procureurs, Clercs & Solliciteurs des Parties, pour le regard des procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire. Charles IX, Etats d'Orléans, art. 54 Louis XIII dans l'Edit de Paris 1629, art. 94, ajoute sous peine de perte des choses à eux cedées, pour lesquelles voulons qu'il y ait répétition, jusqu'à dix ans, depuis les jugemens rendus.

(*c*) Moneant.... curias frequentantes, quod homines ad litigandum non excitent, lites non redimant, nec de quotâ litis cum aliquo paciscantur.... Nec homines citari ad alienam instantiam faciant sine speciali mandato, in Procuratores & Notarios contrarium facientes post monitiones præmissas excommunicationis sententiam promulgamus. *Statuts du Diocese, p. 97*

(*d*) Si cui cautum est honoratium, ut si quis de lite pactus est.... & quidem ita rescriptum est ab imperatore.... malo mercede pecuniam tibi promissam ipse proferis, sed hoc ita jus est, si suspensâ lite societatem futuri emolumenti cautio polliceatur. Si vero post cautam actam cauta est honoraria summa peti potest usque ad probabilem quantitatem, etsi nomine palmarii cautum sit. *L. 1. §. 12. ff. de var. & extraord.*

1717, un avocat qui dans une succession s'étoit fait céder une portion des droits de sa partie, fut condamné à remettre les choses au même état. Un arrêt du 2 mai 1558, leur défend également d'acheter l'héritage d'une de leurs parties : la loi 6 au code *de postulando*, fait encore une défense plus générale.

Les loix Romaines ne jugeoient point honnêtes les conventions que feroient les avocats avec leurs parties, d'une certaine somme, en quelque sorte, à forfait (*a*), pour la poursuite d'une affaire. Elles s'éloignent effectivement de la noblesse de la profession.

Cependant nous ne croyons pas cette convention illicite en elle-même, lorsqu'elle se fait de bonne foi, d'un consentement pleinement libre, & que la somme promise n'est point excessive, relativement à l'affaire dont il s'agit (*b*). Ces arrangemens se font communément au commencement des procès ; ils se feroient plus régulierement à la fin, & lorsqu'il est décidé : on pourroit alors les rapprocher plus aisément de l'équité, & les proportionner à ce qui est réellement dû.

Sylvius, d'après Azor & la Glose, sur la loi *Sumptus*, *ff. de Pactis*, ne croit pas qu'on puisse promettre à un avocat, outre ses honoraires une récompense particuliere, en cas qu'il vienne à gagner le procès. Il est certain que la partie victorieuse peut la lui offrir & la donner volontairement, par reconnoissance, & pour lui témoigner sa satisfaction. Si le gain ne venoit que des soins extraordinaires qu'il s'est donné pour réussir, & qu'il ne peut prendre de toutes sortes d'affaires, il pourroit aussi la

(*a*) Nullam, cum eo litigante, quem in propriam fidem accepit, ineat Advocatus pactionem. *L.* 6. §. 3.

(*b*) Quamvis citrà peccatum conveniri possit, ut sibi certa quantitas justa pro labore suo solvatur, sive in causâ obtineat, sive non, imò & de certo palmario solvendo, si victor evaserit, modo sit moderatum. *Navarr. c.* 25. *n.* 30.

mériter & l'exiger. De même encore s'il ſe relâchoit de ſes droits en cas de la perte du procès, il n'y auroit aucune injuſtice à demander quelque choſe de plus dans le cas du gain. L'incertitude du ſuccès met une parfaite égalité dans la convention. A cela près, la convention n'eſt pas honnête; le titre du gain du procès, n'eſt point un titre pour recevoir au-delà des honoraires, dès qu'un avocat n'a rien fait de plus, que ce qu'il étoit tenu de faire pour le gagner.

Mais on demande dans le cas d'une pareille convention, au moins lorſqu'elle ne contient rien d'injuſte, ſi la partie pourroit tranſiger avec ſa partie adverſe, ſans attendre la déciſion. S. Antonin, qui ſe propoſe cette queſtion, diſtingue une tranſaction faite de bonne foi, de celle où l'on ne chercheroit qu'à éluder la promeſſe qu'on a faite, & à fruſtrer l'avocat de la ſomme qu'on s'eſt obligé de lui payer. Lorſque la tranſaction ſe fait de bonne foi entre les parties, pour fixer plus ſurement les droits d'un chacun, & ne pas courir les riſques d'une déciſion, dont l'evénement eſt incertain, il ſuffit que la partie récompenſe honnêtement l'avocat des travaux qu'il a faits juſqu'au moment de la tranſaction. Elle n'eſt tenue à rien de plus; la promeſſe qu'elle a faite renfermoit cette condition ſous-entendue, que l'affaire ne finiroit que par une déciſion juridique. Cette condition n'a point été accomplie; la partie n'étoit pas obligée de s'expoſer à tout perdre; elle n'a point promis de ſe refuſer à un accommodement, qui lui ſeroit avantageux; & l'avocat n'eût pu légitimement accepter une pareille promeſſe évidemment préjudiciable aux intérêts d'une perſonne, qu'il eſt tenu par état de conſeiller & de défendre. Néanmoins ſi la tranſaction cauſoit d'ailleurs quelque dommage à l'avocat, parce que la cauſe, dont il s'eſt chargé, qu'il prévoyoit devoir l'occuper long-temps, l'a empêché d'en prendre d'autres, qui lui auroient été très-profitables, il eſt juſte de l'en dédommager, au moins juſqu'à un certain point. Le

service, qu'il s'eſt engagé de rendre à ſa partie & à ſa réquiſition, l'a privé d'un profit qui lui étoit aſſuré; elle doit l'en récompenſer. C'eſt l'obſervation de M. Collet. Elle le doit encore davantage, lorſque la premiere convention n'a pour objet qu'un honoraire convenu, & mérité, quoiqu'attaché au gain du procès, & qu'au contraire, la tranſaction s'eſt faite de mauvaiſe foi. Une tranſaction frauduleuſe ne peut anéantir le droit que donnent à l'avocat, qui a mis la cauſe en état d'être jugée, & a fidellement rempli ſon miniſtere, ſes ſervices, & la promeſſe de la récompenſe ſtipulée.

Lorſque le ſuccès de l'affaire n'eſt plus douteux, un avocat qui a fait avec ſa partie une convention d'un honoraire d'une maniere qui n'eſt point réprouvée par les loix, a droit à l'honoraire entier, en gardant néanmoins une certaine proportion entre ce qui a été fait, & ce qui reſte encore à faire (*a*). De même encore lorſqu'on a donné à un avocat une certaine ſomme, pour faire toutes les pourſuites d'un procès, juſqu'à parfait jugement, & qu'il ne tient point à lui qu'il ſoit rendu, il la peut retenir : comme un architecte, qui s'eſt engagé à faire un certain ouvrage, lorſque c'eſt celui qui l'a mis en œuvre qui l'arrête & l'empêche de l'achever (*b*).

Lorſqu'un avocat voit qu'il ne peut plus avec honneur défendre une cauſe, qu'il ſavoit bien ne valoir rien dès le moment qu'il s'en eſt chargé, il ne peut rien exiger pour le travail, qu'il a fait en la pourſuivant, quand il prend le parti, comme il le doit, de l'abandonner. Il a eu tort de s'en charger. Il eſt

(*a*) Si clientulus promittat dare Advocato centum, ſi vincit, & quinquaginta ſi perdit.... quid ſi clientulus tranſegerit.... aut clientulus tranſegit in fraudem Advocati; tunc totum ſalarium habebit, quia per eum non ſtetit; aut hoc egit.... bonâ fide, quia lis dubia erat, & tunc pro ratâ ſervitii habebit, conſideratâ illius facundiâ, niſi aliud fuerit pactum inter eos. *S. Aut. Sum. tit. 6. §. 4. c. 2.*

(*b*) Advocati, ſi per eos non ſteterit quominùs cauſam agant, reddere non debent. *L. 38. §. 1. ff. locati.*

juste qu'il perde des peines qu'il a si mal employées. Il en seroit différemment s'il n'avoit découvert le vice de la cause, que depuis l'instruction du procès, par l'inspection des titres qu'on ne lui avoit pas communiqués, ou par la déposition des témoins qui n'ont été entendus que depuis. Il est sans difficulté qu'il se peut faire payer de son travail.

Les pensions que sont les grands & les communautés aux avocats, qui conduisent leurs affaires, ne sont pas seulement honnêtes & licites, mais encore honorables: elles sont un témoignage authentique & constant de l'estime qu'on fait de leur capacité & de leur prudence, & une juste reconnoissance de leurs services.

Plus les avocats témoignent de désintéressement dans l'exercice de leur profession, plus il est juste de leur payer les honoraires dans lesquels ils se retranchent (*a*). On ne peut les leur refuser, non-seulement sans ingratitude, mais encore sans injustice. Cet honoraire peut être fixé par les réglemens, ou autorisé par l'usage, ou fondé sur une convention. L'honoraire des services de l'avocat fixé par les réglemens ne souffre point de difficulté. Si l'avocat ne peut l'augmenter sans se rendre coupable d'exaction (*b*), la partie n'en peut rien retrancher sans injustice. Ce qui passe en taxe est de cette nature. On peut se pourvoir contre, s'il y a lieu de le faire. Mais sans cela, comme ni l'avocat, ni le procureur, ne peuvent exiger davantage, & mettre dans leur mémoire *autres plus grands droits*, à peine de répétition, & de trois cent livres d'amende (*c*), aussi la partie peut être contrainte, & elle est obligée en conscience de se conformer à ce que le

(*a*) Nemo ex his quæ licebit accipere vel decebit, asspernanter habeat, quod sibi semel officii gratiâ obtulerit litigator. *L. 6. c. de postul.*

(*b*) Qui ultrà receperit, nequaquàm dominium eorum quæ excedunt acquirat, ita ut nihil eorum ad quæ eos teneri permisimus. . . . possit remitti. *Cap. 19. de postul. ex Conc. Lugd. 1274.*

(*c*) Ordonn. de 1667, *t. 21. art. 12.*

juge a réglé, si elle n'a moyen de s'en défendre judiciairement.

Ce qui est réglé par la coutume des différens siéges est également légitime, & l'ordonnance de 1669, *Tit.* 31, *art.* 12, y renvoie, parce qu'il n'a pas été possible de faire un réglement général, à raison de la diversité des lieux, des personnes & des circonstances.

Les conventions font également loi entre les parties. Mais ces conventions ne sont pas absolument arbitraires. Il faut qu'il y ait une proportion entre le travail & la récompense.

Dans ce qui est abandonné à la discrétion de l'avocat, comme les consultations, il seroit d'une ame basse & mercenaire de faire de ses talens une vile marchandise & un commerce sordide (*a*). Un avocat peut néanmoins demander légitimement plus ou moins, suivant la nature de l'affaire, du travail qu'il a mis, des recherches qu'il a été obligé de faire. Sa réputation & son habileté peuvent aussi y entrer, parce qu'elles lui ont coûté à acquérir, & qu'elles l'ont obligé à des dépenses & des études précédentes, qui ne doivent pas être infructueuses. Des talens supérieurs méritent aussi une récompense particuliere. Ils ne s'acquierent point sans peine; & quand même il n'y auroit point eu de convention expresse, il y en a une tacite fondée sur le choix qu'on fait d'un tel avocat; ce qui emporte l'obligation de le payer de ses services.

Il seroit indigne d'un avocat, ainsi que de tout autre ministre de la justice, pour augmenter ses honoraires, de se feindre surchargé d'affaires, & d'avoir besoin d'un secours étranger pour mettre les pieces en ordre, les examiner, en faire des extraits. Tout cela est de son office. Ce seroit se faire payer deux fois du même ouvrage, si aux honoraires dus pour la poursuite du procès, on vouloit encore,

(*a*) Si lucro pecuniâque capiuntur, veluti degeneres atque abjecti inter vilissimos, numerabuntur. *L.* 5. §. 5. *c. de postulando.*

sous ce prétexte, faire payer un étranger qui n'a fait que ce qu'on devoit faire soi-même. Cela arrive plus souvent aux secrétaires des rapporteurs, qui ne cherchent par-là qu'à tirer de l'argent à un nouveau titre d'un plaideur qui n'aspire qu'à un prompt jugement. Cependant il n'y auroit point d'injustice, si dans la vérité l'avocat ou le secrétaire avoit besoin de ce secours, & qu'il ne pût l'obtenir qu'à un prix plus fort que ce qu'il auroit demandé lui-même. Mais alors on ne peut se faire payer de la portion du travail dont on s'est déchargé.

Le désintéressement si nécessaire & si glorieux à la profession d'avocat, renferme essentiellement la charité pour les pauvres, & le secours gratuit de leur ministere lorsqu'ils en ont besoin. Ce n'est pas seulement une bonne œuvre, mais encore un devoir commandé par la religion, & une suite du précepte d'aumône. Car faire l'aumône n'est pas seulement aider les pauvres de sa bourse, mais encore leur donner tous les secours dont ils peuvent avoir besoin, & qu'on leur peut accorder. Si la voix de la religion & de la charité ne se faisoient pas assez entendre, & qu'aucun avocat, ce qui n'est pas à présumer, ne voulût se charger de la cause du pauvre, les loix y ont pourvu. Elles ordonnent aux juges d'en nommer un d'office, de punir & de mulcter les avocats & procureurs, qui sans cause raisonnable auroient fait refus d'en prendre la charge. C'est la disposition expresse de l'ordonnance de François I, du mois d'août 1536, *art.* 38. La loi 9, §. 4, au code *de officio Proconsulis*, l'avoit également prescrit (*a*), ainsi que le concile de Cognac de 1338 (*b*), & depuis celui de Toulouse de 1590, *c.* 14.

(*a*) Si quis per potentiam adversariorum, non invenire se Advocatum dicat (ut pupillis, aliisque debilibus), oportebit Advocatum dare.... cæterùm opprimi aliquem per potentiam non oportet.

(*b*) Pristini juris censuram recolentes, mandamus ut si aliqui pauperes sint, qui pro paupertate Advocatum habere non possint, det ipsis curia advocatum, si causa indiget Advocato.

Il en eſt dans cette circonſtance comme de l'aumône. L'avocat ne doit ſon miniſtere au pauvre qu'autant que celui-ci en a beſoin ; que ce miniſtere eſt néceſſaire pour le tirer de l'embarras où il ſe trouve, & que l'avocat peut ſe charger de ſon affaire. Sur quoi on diſtingue ici pour le pauvre, comme dans l'aumône, une néceſſité extrême, une néceſſité grave, une néceſſité commune, & dans ce qu'il en doit coûter à l'avocat pour ſoutenir le pauvre, des riſques extrêmes, des riſques graves, le danger de ſe priver de certains avantages qui ne lui ſont pas abſolument néceſſaires.

Lorſque la néceſſité du pauvre eſt extrême, & qu'il riſque dans une affaire ſa vie, ou la perte de ſa petite fortune, au point de ſe voir réduit à périr de faim & de miſere, un avocat qui dans une ſi fâcheuſe conjoncture refuſeroit de prendre ſa cauſe en main, cauſe d'ailleurs juſte ou excuſable, ſe rendroit coupable non-ſeulement d'un défaut de charité, de dureté, mais encore d'inhumanité & d'une eſpece d'homicide, *ſi non paviſti, occidiſti.* Et comme c'eſt-là l'eſpece d'aumône que ſa profeſſion doit au pauvre, réduit à cette extrême néceſſité, il doit prendre ſa défenſe dans une cauſe juſte, & faire, s'il eſt beſoin, les mêmes ſacrifices que la charité preſcrit dans cette circonſtance, pour le ſoulagement d'un malheureux.

Dans une néceſſité grave, qui expoſe le pauvre à une condamnation infamante, à la perte de la liberté, à une altération conſidérable de ſa ſanté cauſée par le chagrin de ſe voir perſécuté & abandonné, ou réduit à la mendicité, s'il ne trouve quelque avocat qui veuille ſe charger de ſon affaire, qu'on ſuppoſe en elle-même ou à raiſon des circonſtances très-ſuſceptible de défenſe, on en doit à-peu-près juger comme de la néceſſité extrême ; & alors un avocat doit donner ſes ſoins aux pauvres réduits à cette triſte ſituation, par préférence même à des affaires qui pourroient lui procurer des honoraires avantageux, mais qui ne lui ſont pas abſolument néceſſai-

res pour se soutenir. C'est toujours le même principe de la charité qui prescrit dans certaines nécessités très-graves, en conservant ce qui est nécessaire à la nature, de soulager le pauvre aux dépens de ce qui n'est que de décence d'état.

Les nécessités communes & ordinaires ne doivent pas même être exceptées, telles que sont les procès injustes qu'on lui fait, quoique les conséquences n'en doivent pas être si fâcheuses. L'obligation n'est pas si forte. Elle est néanmoins étroite. Les loix civiles & canoniques ne supposent que cette espece de nécessité. Elles donnent une nouvelle force à celles de la charité chrétienne dans toutes les circonstances, où le pauvre a besoin d'un secours, que l'avocat peut lui donner (*a*). La crainte de mécontenter la partie qui opprime un malheureux sans défense, ou d'encourir sa disgrace, de s'en faire un ennemi, n'est point un juste motif de se dispenser de donner un secours que la charité commande, à moins qu'on ne courût le risque d'en être opprimé soi-même. Mais il n'est pas vraisemblable qu'un avocat qui ne fait que prêter son ministere au pauvre, ministere nécessaire & de devoir, puisse courir aucun risque capable de l'arrêter. On peut d'ailleurs prendre des précautions; se faire nommer d'office pour se mettre à couvert. Mais il ne faut point outrer les devoirs. Il en est ici, comme de l'aumône; dans les nécessités communes, on ne doit que le superflu de ses biens (*b*).

Ainsi un avocat qui a besoin de tout son temps pour le donner aux affaires dont il est chargé, & qui lui sont absolument nécessaires pour soutenir sa famille & son état par les profits qu'il y fait, est précisément dans le cas d'un homme borné au simple nécessaire, & il peut laisser à ses confreres le soin

(*a*) Qui habuerit substantiam hujus mundi & viderit fratrem necessitatem habentem, clauserit viscera sua ab eo, quomodò charitas Dei manet in eo? *I. Joan.* 3, 17.

(*b*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 7. *art.* 1. *Q.* 32. *art.* 5. *& in resp. ad* 5.

de défendre le pauvre. Mais ceux de cette profession qui ou de leur patrimoine, ou des biens déjà acquis dans leur profession, ont le moyen de la soutenir avec décence, ne peuvent se défendre de cette œuvre de charité ; & si pour la faire, il faut rompre les engagemens qu'ils avoient pris avec des gens riches de prendre soin de leurs affaires ; comme ceux-ci peuvent plus aisément se passer de leur secours, la charité exige qu'ils renoncent à quelqu'un de ces engagemens, pour donner au pauvre un secours dont il ne peut se passer. Si absolument un avocat trop occupé ne peut servir utilement le pauvre qui le réclame, au moins peut-il lui procurer parmi ses confreres un défenseur, & en cas de besoin, y joindre ses soins & ses conseils.

Les services que doivent les avocats aux pauvres, sont des services purement gratuits (*a*). C'est une aumône. Ils sont dus à ce titre : & on ne pourroit excuser de péché mortel un avocat, à qui il seroit possible de secourir un pauvre dans un pareil besoin, s'il lui refusoit son ministere (*b*) ; soit que le juge le lui eût envoyé, comme il a droit de le faire ; soit que le pauvre se fût directement adressé à lui, ou par esprit de confiance dans ses lumieres ou conduit seulement par la nécessité & le besoin pressant qu'il a de son secours (*c*).

Au reste, lorsque nous disons que les avocats doivent par charité voler au secours du pauvre, ce n'est pas lorsque ce pauvre a tort : la charité ne

(*a*) Advocatus, quando causæ pauperum patrocinatur, non debet intendere remunerationem humanam, sed divinam. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 72, *art.* 4. *ad* 1.

(*b*) Si est impotens ad solvendum, tenetur gratis advocatus, lege divinâ hoc præcipiente.... & credo quod peccat mortaliter, quandò scit talem impotentem grave damnum incurrere : secùs si leve, quia tunc esset veniale. *Angel. de Clavasio. V. Advoc. Q.* 10.

(*c*) Si in promtu appareat, quomodò aliter subveniri possit per alienam personam magis conjunctam, aut majorem facultatem habentem, non tenetur ex necessitate indigenti subvenire. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 1.

commande

commande point ce que la justice défend. Mais aussi ils ne doivent pas demander dans cette circonstance une évidence parfaite. Il suffit que l'affaire soit susceptible d'une défense légitime; s'il s'agit, par exemple, d'un crime qu'on lui impute, qu'il ne soit pas certainement coupable; s'il est question d'une injure, d'un tort qu'on lui a fait, que l'injustice en soit plus probable, & qu'il ait besoin pour la prouver ou se défendre du ministere charitable de l'avocat. Si on attendoit une évidence parfaite dans la concurrence du riche & du pauvre, rarement celui-ci auroit raison.

Plus un avocat est riche, plus il peut se passer des profits du barreau, & plus aussi il est tenu de prendre sur les autres affaires dont il est occupé, le temps nécessaire pour donner ses soins à celles des pauvres; parce qu'il a davantage de ce superflu, qui est le titre de l'obligation de cette espece d'aumône. Les avocats, qui font cette bonne œuvre, ne doivent point oublier que c'est la charité qui la commande, & que ce que la charité commande ne doit pas se faire avec lâcheté, mais avec application & avec zele, sans laisser traîner l'expédition d'une affaire, qui de sa nature, & à raison de l'état de celui qu'elle regarde, mérite d'être finie le plus promptement qu'il sera possible. Agir autrement, ce ne seroit faire la charité qu'à demi, quelquefois même faire tort au pauvre, en le servant.

Ce que les avocats doivent aux pauvres, les procureurs le doivent également & au même titre; & les uns & les autres y sont également tenus à l'égard des personnes opprimées par le crédit de leurs parties adverses. Les loix, toujours ennemies de l'oppression, ont pourvu de la même maniere à leur assurer ce secours (*a*).

Faisons néanmoins ici quelques observations. La

(*a*) Ait prætor, si non habebunt Advocatum, ego dabo . . . hanc humanitatem solet dare prætor; si quis... certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu patronum non inveniat. *L.* 1. §. 4. *ff. de postulando.*

premiere eſt de S. Thomas ; c'eſt qu'il s'agit dans ces circonſtances d'une œuvre de miſéricorde, & que le même avocat ne peut pas ſe charger de tout en ce genre (*a*), à moins qu'il ne ſoit commis par la république, & établi d'office l'avocat des pauvres. Ainſi chacun en particulier peut s'en tenir à ce qu'il peut faire ſans ſe ſurcharger. 2°. Dans l'impuiſſance de pourvoir à tout, chaque avocat peut s'attacher à ceux dont il a plus de raiſons & de facilités de prendre la défenſe, en préférant néanmoins ceux dont le beſoin eſt le plus urgent. Cette réflexion eſt encore de S. Thomas (*b*). 3°. Il peut auſſi avoir des liaiſons trop étroites avec la partie adverſe, pour pouvoir honnêtement ſe déclarer contr'elles. Ce ſont les loix mêmes qui en font l'obſervation (*c*). 4°. Plus la néceſſité du pauvre eſt grande, ou l'oppreſſion criante, plus l'obligation de le ſecourir dans une cauſe eſt étroite, & le péché grief quand on y manque. 5°. On n'exige pas que l'avocat aille offrir ſon ſecours au pauvre, mais qu'il le lui donne lorſque l'occaſion ſe préſente, & qu'il le réclame. Cependant s'il avoit avec le pauvre des liaiſons particulieres, qui le miſſent à portée de connoître ſon beſoin (*d*),

(*a*) Nullus ſufficit omnibus indigentibus opus miſericordiæ impendere, & ideò ſicut Auguſtinus dicit.... cùm omnibus prodeſſe non poſſit, his potiſſimùm eſt conſulendum, qui pro locorum aut temporum, vel quarumlibet rerum opportunitatibus, conſtrictiùs ſibi quàdam ſorte conjunguntur.... quibus concurrentibus reſtat conſiderandum, utrùm aliquis tantam neceſſitatem patiatur, ut.... ei non poſſit aliter ſubveniri.... undè Advocatus non ſemper tenetur cauſæ pauperum patrocinium præſtare, ſed tantùm prædictis conditionibus concurrentibus. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 1.

(*b*) Non tenetur homo per mundum quærere indigentes, ſed ſufficit ſi eis qui occurrunt miſericordiæ opus impendat, undè dicitur *Exod.* 23. Si occurreris bovi erranti.... reduc.... *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 1.

(*c*) Humanitatis vel religionis non permittit ratio, ut adverſus ſororem vel filium ſororis actionem neceſſitatis ſuſcipiat. *L.* 23. *C. de excuſ. tutorum.*

(*d*) Homo ſibi conjunctis quàcumque neceſſitudine maximè debet curam impendere ſecundùm illud 1. *ad Timot.*

ou si, par timidité cet infortuné n'oſoit le lui expoſer, il en ſeroit de ce cas comme de celui de l'aumône. La charité ordonne d'aller chercher le pauvre honteux qui n'oſe découvrir ſa miſere, lorſque ſans cela il périroit de beſoin, ou ſeroit privé de tout ſecours. Ainſi toutes ces circonſtances doivent être peſées avec prudence, non pour laiſſer le pauvre ſans appui, mais pour lui procurer celui qui lui eſt le plus convenable, & ne pas porter les devoirs des avocats au-delà des bornes d'une charité raiſonnable & bien entendue.

5. Si quis ſuorum.... curam non habet, fidem negavit. *Ibid.*

## IV. QUESTION.

### *Quel zele doivent avoir les Avocats pour les intérêts de leurs Parties ?*

LE zele eſt une des qualités les plus eſſentielles de l'avocat, & l'une de ſes obligations les plus importantes. La partie, qui lui a confié ſes intérêts, porte à ſon égard le nom de client, nom tiré de cet ancien uſage des Romains, ſuivant lequel ceux qu'on nommoit patrons, ( & c'eſt encore le nom qu'on donne aux avocats, *Advocati*, *id eſt*, *Patroni* ) étoient tenus de prendre ſoin des affaires de leurs cliens, & de ſe porter pour leurs intérêts avec la même ardeur, qu'un pere pourroit le faire pour ceux de ſes propres enfans. C'eſt ainſi, en quelque ſorte, qu'un avocat ſe doit conduire envers ceux qui ont remis entre ſes mains leurs affaires, ſouvent même leur réputation, leur honneur. Il en doit faire ſes propres affaires. Il s'y eſt engagé, & il doit ſe regarder comme étant la partie elle-même, dépouillée néanmoins de ſes préjugés, de ſes paſſions.

Le zele que doit avoir un avocat pour ſa partie,

doit lui faire donner à l'affaire, dont il s'eſt chargé; toute l'application qu'elle mérite, & prendre les ſoins néceſſaires pour la faire réuſſir. Il s'y eſt engagé en en acceptant la conduite; & cet engagement eſt un engagement d'état, de convention, de conſcience, & même de juſtice. S'il manque à ſon devoir, le péché eſt mortel de ſa nature, & oblige à la reſtitution.

C'eſt un péché de même eſpece dans un avocat, que de laiſſer traîner en longueur un procès quand il le peut faire vuider plutôt (*a*), ou de le laiſſer appointer, faute de l'avoir aſſez inſtruit, lorſqu'il eût pu le faire juger ſur le champ & d'audience. L'ordonnance de Blois l'enjoint très-fortement aux procureurs & aux avocats, & elle veut que ceux d'entr'eux, *par la faute deſquels la cauſe n'aura pas été vuidée ſur le champ, ſoient condamnés à telle amende qu'il ſera arbitré*, art. 125, & François I, édit de 1535, art. 12 & 40, *la fixe à dix livres*, qui doivent être payées par l'avocat *avant d'être ouï en d'autres cauſes*. Si par ſa négligence le délai du jugement devient nuiſible à ſa partie, l'engage à des frais ſuperflus, *retarde la jouiſſance du bien qui lui appartient*, l'avocat, ſeule cauſe du tort qu'elle ſouffre, eſt tenu de l'en dédommager, ſuivant le principe commun, *qui occaſionem damni dat, damnum dare videtur.*

C'eſt pour accélérer le jugement, comme les ordonnances le leur recommandent ſi expreſſément, qu'il leur eſt également enjoint très-fortement, de *ſe communiquer les faits & pieces les uns aux autres, avant que de venir plaidoyer, & ce ſur peine de quarante ſols d'amende.* C'eſt encore la diſpoſition de l'édit de François I, de 1539, *art.* 30. Le défaut de cette prompte communication jetteroit néceſſairement dans de nouveaux délais, que l'avocat, à qui

(*a*) Peccant qui lites & cauſas ſuis aſtutiis protrahunt quæ poterant brevi tempore finire, & hoc ut lucra ſua augeant. *Marc. t.* 3. *Tract.* 5. *tit.* 5. §. 1.

*la* communication n'auroit pas été faite à temps, auroit droit de demander.

Le zele, que doivent avoir des avocats pour leurs parties, ne doit point aller jusqu'à épouser leurs passions, leurs injustices; c'est même une des principales raisons qui a fait établir de ne recevoir au palais aucune écriture qui ne soit signée d'un avocat & d'un procureur, d'empêcher qu'on ne produise rien dans le sanctuaire de la justice qui soit indigne d'elle, rien qui ne soit conforme à la vérité. Dès qu'un avocat ne juge pas légitime un moyen, que lui suggere sa partie, il ne peut en faire usage. Si elle insiste & s'obstine à exiger cette complaisance, il doit plutôt abandonner sa défense que de trahir sa conscience (*a*). Il ne doit pas même signer aveuglément & sur la foi de sa partie les faits qu'elle avance, lorsqu'ils sont déshonorans pour la partie adverse, ou qu'ils peuvent lui être préjudiciables. Il lui rendroit par-là un très-mauvais service, si le contraire venoit à être prouvé, ou s'exposeroit à blesser la justice par les fausletés, qu'il auroit l'adresse de faire passer pour des vérités; & S. Charles établit pour regle générale que les avocats & les procureurs, qui favorisent ainsi les injustes prétentions des plaideurs, & leur goût pour la chicane, ne sont pas capables d'absolution (*b*).

Ce seroit dans un avocat une infidélité criante, s'il entretenoit une intelligence secrete avec la partie adverse, ou avec les procureurs & les solliciteurs qui s'emploient pour elle; les prévenant d'avance des démarches qu'il doit faire pour sa partie; des moyens qu'il doit employer; les mettant par-là en état de les parer & de s'en défendre plus aisément. S'il causoit par cette infidélité quelque tort à sa partie, il seroit sans difficulté coupable d'injus-

(*a*) Devoirs des Juges, *c.* 14. *n.* 7.

(*b*) Apud Jurisconsultos, Advocatos, Procuratores favorem, pravis litigantium intentionibus injustitia repetit, ideo non sunt capaces absolutionis. *In Instruct. ad conf.*

ice, & obligé à la reſtitution (*a*). C'eſt pour prévenir ces inconvéniens, & la connoiſſance prématurée de l'ordre des procédures, de la maniere dont une cauſe doit être conduite, que nos ordonnances défendent aux procureurs, qui ſont enſemble unis dans un même degré de parenté, comme d'oncle & de neveu; ou qui habitent dans la même maiſon, d'occuper dans la même affaire pour les deux parties adverſes (*b*).

(*a*) Si cauſam prodidit, tenetur ad reſtitutionem damni & ſalarii. *L.* 38. §. 8. *ff. de pœnis.* Si quis litis inſtrumentum à Procuratore adverſario proditum eſſe convicerit, Procurator ad metallum damnatur, vel.... ademptâ parte bonorum dimidiâ, in perpetuum relegatur.

(*b*) Ord. de Charles IX, 1453, art. 46. confirmée par Louis XII en 1507, art. 7. par François I, en 1536, art. 9, &c.

# *CINQUIEME*

# CONFÉRENCE.

## *Suite des devoirs des Avocats.*

### PREMIERE QUESTION.

*De quelles causes un Avocat peut-il se charger ?*

LA principale attention d'un avocat doit avoir pour objet l'examen de la cause, dont on veut le charger. Il en est de droit le premier juge. Avant de l'entreprendre, il doit s'ériger dans son cabinet un tribunal où il en examine avec soin, sans intérêt & sans prévention, la nature & les raisons dont on la peut appuyer ; & on ne pourroit trop blâmer les avocats qui n'useroient en cela d'aucun discernement, & se chargeroient indifféremment & sans examen de toutes sortes d'affaires, parce qu'ils trouvent tout procès bon, & que soit qu'ils le gagnent ou qu'ils le perdent, il leur est également lucratif. Ils ne font pas seulement tort alors à leurs parties, qu'ils laissent entamer de mauvais procès, mais encore au public, en y entretenant le goût de la chicane, & en faisant espérer aux plaideurs de mauvaise foi ou de profession, qu'ils trouve-

ront toujours un avocat à leur service, toujour prêt à soutenir leurs prétentions les plus mal fon dées, & à donner aux loix les plus claires des in terprétations capricieuses, & capables de surprendre l'esprit des juges. Ce seroit avilir le ministere, & faire du palais une espece de brigandage juridique Si les mauvais plaideurs sont mis par S. Charles au nombre de ceux qu'on ne peut admettre aux sacremens, les avocats qui servent leur passion sont en quelque sorte plus coupables.

Ce seroit une très-mauvaise excuse de dire que puisqu'au palais on gagne autant de mauvaises causes que de bonnes, on ne doit pas être délicat sur le choix. Car, outre que cela est faux, & ne peut se supposer avec quelque apparence de raison, ce seroit se faire un rempart & un titre d'excuse de la faute même des avocats. Car si quelquefois on perd de bons procès, & on en gagne de mauvais, ce n'est que parce que quelques avocats ont le malheureux talent de donner à une mauvaise cause de si belles couleurs, qu'elle devient presque entierement méconnoissable; qu'ils savent l'embrouiller tellement, l'embarrasser de tant d'incidens & de chicanes, si bien déguiser les faits, qu'il est difficile de découvrir la vérité, & de quel côté est le bon droit; qu'ils tendent des piéges à leur partie adverse si habilement, qu'elle y donne, sans s'en appercevoir, tranquille sur la bonté de son droit; ou la font succomber par le défaut des formalités dans lesquelles ils l'ont engagée, & auxquelles elle n'a pas été assez attentive. Il s'en est trouvé qui n'avoient point honte de prostituer ainsi leur habileté & leur éloquence, & de se faire honneur de l'illusion, qu'ils avoient faite aux juges. C'étoit s'applaudir d'une injustice. Ils ont bien, si l'on veut, défendu la cause de leur partie, mais ils ont trahi celle de la vérité & de l'équité à laquelle ils se doivent par préférence, & très-mal rempli le devoir de leur profession. Un bon avocat n'est pas celui qui d'une mauvaise affaire en fait une bonne. Ce n'est

point-là être avocat, mais plutôt un habile sophiste & un adroit imposteur.

Ce seroit encore un faux principe de prétendre qu'un avocat n'est obligé que de plaider & de faire valoir la cause de sa partie, & de la rendre la meilleure, qu'il lui est possible, sauf aux juges à en décider. Ce seroit ouvrir la porte à toutes sortes d'injustices, leur assurer un appui dans le lieu même élevé pour les réprimer.

Trois sortes de causes peuvent être portées au palais, des causes injustes, des causes justes, & des causes douteuses.

Les causes injustes, connues pour telles, ne doivent point trouver de protection parmi les avocats (*a*). Ils sont obligés par leur serment à ne pas s'en charger (*b*), quand même ils sauroient que quelques-uns de leurs confreres n'auroient pas cette délicatesse, & leur enleveroient leurs pratiques ordinaires. S'ils se chargeoient d'une pareille cause, ils seroient parjures, deviendroient injustes eux-mêmes, & obligés à restitution envers la partie adverse, dans le cas de la perte de son procès. Les loix civiles même les y condamnent (*c*). Quand même, malgré leurs efforts, elle viendroit à le gagner, ils lui ont fait une autre tort par les frais des procédures inutiles qu'ils ont occasionnées, & ce tort ils ne peuvent se dispenser de le réparer. Ils sont même tenus à le faire par préférence à leur partie, qui profite du gain du procès, puisque ces procédures sont leur ouvrage (*d*).

(*a*) Justus Advocatus injustas causas nullo modo suscipit, nec verba dare pro injustitiâ consentit. *S. Greg. l.* 1. *Hom.* 7. *in Ezech. circa finem.*

(*b*) Advocati (jurabunt) quod non fovebunt injustas causas scienter. *Conc. Castro-Gonter.* 1231. *Can.* 56.

(*c*) Permettons aux Avocats de faire l'une & l'autre charge d'avocats & Procureurs, leur enjoignant de.... ne soutenir ou défendre une mauvaise cause, à peine de tous dépens, dommages & intérêts desdites Parties. Ordonnance d'Orleans, art. 58.

(*d*) Manifestum est quod Advocatus auxilium & consilium præstat et cujus causæ patrocinatur. Undè si scienter injustam causam defen-

Quelques avocats croient servir leur partie en intimidant la partie adverse, la fatiguant par des chicanes, pour la forcer à en venir à un accommodement, auquel pour éviter un plus grand mal elle se résout, en se relâchant de ses justes prétentions. Ces accommodemens sont quelquefois licites, & inspires par la prudence. Mais il n'est permis d'y engager que par des moyens honnêtes, & non par la surprise, par la violence, par des vexations injustes. L'avocat, qui y prête son ministere, trahit son devoir, devient ministre d'une injustice, dont il est responsable au défaut de celui qui en profite. C'est une chose presque également injuste dans un procès qui a plusieurs chefs, de ne pas rendre hommage à ceux dont on connoît clairement l'équité, pour embrouiller l'affaire en confondant tout; & au moyen des autres chefs moins clairs ou moins avantageux, de rendre équivoque le bon droit connu. Cependant dans ces affaires compliquées, où le droit est partagé, l'avocat peut très-bien, & il est même de son devoir de faire valoir tout ce qu'il y a de favorable à sa partie; mais sans opposer, par une espece de compensation, injustice à injustice, ce qui ne peut être un moyen légitime de défense. Il peut laisser à l'avocat adverse le soin de prouver tout ce qui favorise la sienne; profitant même, si le bien de la cause l'exige, de la foiblesse des preuves, pour rendre sa cause meilleure.

Un avocat, qui se charge avec connoissance d'un mauvais procès, n'est pas seulement tenu à la restitution, par rapport à la partie adverse, mais encore par rapport à sa propre partie, qu'il a dû avertir de la nature de son affaire. Quand par intérêt, ou par quelqu'autre motif il ne le fait pas, il manque à un devoir essentiel de son état (*a*). La partie a droit de

dit, absque dubio graviter peccat, & ad restitutionem tenetur ejus damni, quod per injustitiam & per ejus auxilium altera pars incurrit. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 61. *art.* 3.

(*a*) Leur enjoignant de

se plaindre, & de dire à son avocat : *Rendez-moi ce que vous avez reçu de moi*, c'est S. Augustin qui la fait parler ainsi ; *lorsque vous m'avez confirmé dans un parti injuste, dont vous deviez me désabuser. Vous avez trompé le juge, vous avez opprimé le bon droit, & si vous m'avez fait gagner mon procès, vous m'avez chargé d'une restitution, que vous auriez dû m'épargner. Mais*, comme ajoute le S. Docteur, *quel est l'avocat assez homme de bien, qui prévienne sa partie à qui il a fait gagner un mauvais procès, & lui dise, voici ce que j'ai reçu de vous, je vous le rends, mait aussi rendez justice à votre adverse partie ; ce que je vous ai fait gagner n'est pas à vous ; restituez ce que, par ma malheureuse habileté, je vous ai fait adjuger contre tout droit & toute justice* (*a*). C'est néanmoins ce qu'il faut absolument dire & faire, *à moins qu'on ne prétende qu'il faut restituer ce qu'on dérobe furtivement & en cachette*, & qu'on peut retenir ce qu'on dérobe publiquement, & ce qu'on n'a obtenu injustement au tribunal de la justice, ou les autres larcins sont séverement punis, que parce qu'on a surpris la religion du juge, & abusé des loix.

Mais si l'avocat a prévenu sa partie, qui par entêtement n'a pas voulu profiter de l'avis qu'il a donné, il peut bien n'être pas coupable à son égard ; mais il le sera toujours, comme nous l'avons dit, à l'égard de la partie adverse, dont il a mis le bon ordre en péril, & qu'il a jettée au moins dans des frais injustes, soit en cherchant à pervertir, soit en tâchant de retarder & d'éluder le jugement. Il est

conseiller fidellement leurs Parties. Ordonn. d'Orléans, art. 58.

(*a*) Justus dicitur Advocato, redde quod accepisti, quando contra veritatem stetisti... justam causam oppressisti.... quis tandem Advocatus, aut ex Advocato vir optimus.... qui dicat, recipe quod, cum tibi adessem malè, mihi dedisti, & redde adversario tuo quod me agente iniquè absul sti. . . . nisi fortè restituendum est alienum, quod per furtum clanculò aufertur, & non est restituendum, quod in foro ubi peccata puniuntur, decepto judice, & circumventis legibus obtinetur. *S. Aug. Epist. 54 ad Macedon.*

des affaires, dont la perte entraîne avec elles, la condamnation à une amende; mais quel que soit le procès, bon ou mauvais, quels que soient les moyens employés pour éviter cette condamnation, dès qu'elle n'a point été prononcée, ni l'avocat, ni la partie ne sont point tenus d'indemniser de l'amende, qui ne peut être due qu'en vertu d'une sentence, qui y condamne.

Pour juger de la bonté d'une cause, l'avocat ne doit considérer que la cause en elle-même & son équité, sans y faire entrer pour rien son habileté, sa supériorité sur l'avocat de la partie adverse. Il ne peut se prévaloir de ces avantages contre la vérité à lui connue. Si l'avocat adverse néglige les moyens décisifs, & en emploie qui donnent prise, ce seroit faire triompher l'injustice, que de profiter de son ignorance. L'avocat mal-habile a tort. La partie qui l'a choisi est en faute; mais la justice n'en doit pas souffrir. Un avocat, à la vérité, doit faire son possible pour gagner les procès dont il se charge; mais il ne peut défendre que des causes justes. L'impéritie de son adversaire ne rend pas juste celle qu'il soutient (*a*).

Un avocat peut se tromper très-innocemment sur la justice d'une cause, dont on le presse de prendre la défense (*b*). C'est la partie qui surprend sa religion sur les faits qu'elle rapporte à son avantage, ou sur l'équité de ses prétentions. Alors elle seule est coupable. Il est aussi très-possible qu'un avocat, d'ailleurs plein de lumieres & de probité, dans cette multitude de loix, dont notre jurisprudence est surchargée, ne s'en rappelle pas une, qui lui découvriroit le peu de fondement du procès, qu'on veut intenter. Comment dans une science aussi immense que celle du palais, avoir toujours tout à la main &

(*a*) Réflex. morales pour les personnes d'affaires, *c.* 3. *p.* 232 *& suiv.*

(*b*) Si ignoranter injustam causam defendit putans esse justam, excusatur secundùm quod ignorantia excusari potest. S. *Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 3.

préſent à l'eſprit ? Il trouve alors dans ſa bonne foi une excuſe légitime, autant que ſon ignorance peut être excuſable (*a*). Car lorſque ce n'eſt que dans le cours du procès, que l'avocat découvre que la cauſe qu'il avoit crue juſte ne l'eſt pas, juſques-là il n'eſt pas coupable. C'eſt une mépriſe dont ſont capables les hommes les plus attentifs & les plus éclairés. La pourſuite d'un procès engage néceſſairement dans des recherches plus approfondies, qui donnent de nouvelles lumieres. Les faits s'éclairciſſent. La dépoſition des témoins les fixent. On ne voit pas tout d'une premiere vue. L'avocat plus inſtruit, doit alors avertir ſa partie, & ne lui prêter déſormais ſon miniſtere, qu'autant qu'il eſt néceſſaire, pour la tirer le mieux qu'il ſera poſſible du mauvais pas, où elle s'eſt imprudemment engagée (*b*). Pour l'en tirer, ce ſeroit dans un avocat une adreſſe très-répréhenſible de couvrir l'injuſtice de la cauſe, en embrouillant l'affaire, l'embarraſſant de faits étrangers pour la faire appointer, & empêcher qu'elle ne ſoit jugée d'audience. Il pourroit couvrir ſa faute & ſon ignorance aux yeux du public. Mais devant Dieu il ſeroit coupable de n'avoir pas rendu hommage à la vérité connue; de l'avoir au contraire exprès enveloppée de nuages, & il ſeroit reſponſable du tort qu'il feroit par-là à la partie adverſe. C'eſt la déciſion du pieux & ſavant avocat qui a fait l'ouvrage intitulé : *les Péchés ſecrets*, ſingulierement de ſa profeſſion (*c*).

Le meilleur conſeil que l'avocat puiſſe donc donner à ſa partie, c'eſt de ſe déſiſter d'un procès, dont le gain même deviendroit funeſte, puiſqu'il ſeroit la conſommation d'une injuſtice, qu'il fau-

(*a*) Qui non curant penetrare, an juſtam vel injuſtam cauſam defendant, manifeſte id negligunt ſcire quod tenentur ſcire. C'eſt le fond de ce qu'enſeigne Sylvius, *ibid.*

(*b*) Ne aſſumat cauſam injuſtam.... & ſi accepit ab initio ignoranter, & in proceſſu judicii agnoſcat cauſam talem, debet eam relinquere. *S. Raym. ſum. l. 2. tit. 5. §. 39.*

(*c*) L. 3, c. 3. p. 244 & 245.

droit tôt ou tard réparer. Cependant il ſe doit bien garder de trahir dans cette circonſtance-là même ſes intérêts, en découvrant à ſon adverſaire le vrai ſecret de la cauſe (*a*). Ce ne ſeroit pas un acte de juſtice, mais une infidélité. Ce qu'on ſait ſous le ſecret, on eſt cenſé l'ignorer abſolument. Il eſt néanmoins des cas, où l'innocence & le malheur de la partie adverſe mérite, qu'on paſſe par deſſus les regles ordinaires. Un avocat reconnoit dans le cours de l'inſtruction que l'accuſation, qu'il croit bien fondée, eſt calomnieuſe. La partie ne veut pas s'en déſiſter, & eſt réſolue de remettre la cauſe à un autre avocat. Il s'agit de la réputation, de la vie, ou de la ruine de celui qui eſt injuſtement accuſé. Dans un riſque auſſi grave, l'avocat peut, ſans trahir ſon miniſtere, ſecourir un malheureux opprimé. Il eſt même de la charité de le faire, lorſqu'il n'eſt pas poſſible de le ſauver autrement. S'il ſuffit de prévenir l'avocat, qui prend ſa place, de l'état des choſes; on n'y voit aucun inconvénient. Celui-ci a droit d'être inſtruit du ſecret de l'affaire. S'il faut quelque choſe de plus, l'avocat peut, ſans néanmoins ſe compromettre, prévenir le juge avec prudence, ou indiquer les moyens de défenſe; mais auſſi faut-il alors qu'il ait une certitude parfaite de l'injuſtice, *certiſſimam ſcientiam.*

Dans les affaires ordinaires, un avocat qui s'apperçoit que le procès de ſa partie ne vaut rien, peut propoſer un accommodement; c'eſt le moyen le plus court de tout concilier. Mais cet accommodement ne doit point bleſſer les juſtes droits de la partie adverſe. Cependant comme elle eſt maîtreſſe de ſe relâcher de ſes prétentions, ſi elle veut bien

(*a*) Advocatus, ſi in principio credidit cauſam juſtam eſſe, & poſteà in proceſſu appareat eſſe injuſtam, non debet eam prodere, ut aliam partem juvet, vel ſuæ partis ſecreta alteri revelet: poteſt tamen & debet cauſam deſerere, vel eum, cujus cauſam agit, ad cedendum inducere, ſive componendum ſine adverſarii damno. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 2, *ad* 2.

le faire ; on peut profiter de sa bonne volonté, pourvu que tout se fasse avec une pleine liberté, & de bonne foi, sans user d'aucune fraude, ni chercher à l'intimider & à lui faire illusion.

Dans les affaires douteuses, l'avocat n'est plus si gêné par la crainte de blesser la justice. Il peut alors, pour rendre la condition de sa partie meilleure, faire valoir l'incertitude des jugemens humains, & proposer de ces accommodemens où chacun perd, & tout le monde gagne au fond en perdant. Mais ici, où la justice de la cause de la partie adverse est pleinement connue, l'avocat doit nécessairement lui rendre hommage ; &, comme l'enseigne S. Thomas (*a*), ne proposer d'autre arrangement que celui qui peut se concilier avec ses justes prétentions, & cela est d'autant plus nécessaire qu'elle a déjà essuyé les embarras, les inquiétudes, & les frais d'une procédure injuste.

Quoi qu'il en soit de l'événement de ses conseils, l'avocat de son côté doit cesser de poursuivre une affaire qu'il ne pourroit plus continuer, sans contredire ses propres lumieres (*b*). Ce n'est point là abandonner sa partie, mais se refuser à son injustice ; la servir au fond, soutenir la dignité de sa profession, & s'acquitter d'un devoir indispensable (*c*).

Un avocat, qui, après avoir découvert le vice essentiel d'une cause qu'il croyoit juste, n'en instruiroit pas sa partie, & continueroit les poursuites, non-seulement ne mériteroit aucune récompense de ses peines, mais encore de ce moment & pour la suite seroit tenu à la restitution, non-seulement à l'égard de la partie adverse, qu'il auroit vexée

(*a*) *S. Thom. Ibid. V.* Pag. præc.

(*b*) Si non ab initio, sed ex post facto causam esse viderint injustam, statim eam dimittent. *L.* 14. §. 1. 6. *de postulando.*

(*c*) Si causam quam in suâ fide suscepérint.... certamine procedente, improbabilem, vel desperandam cognoscerent, ampliùs eidem minimè procurent, sed à tali communione se totaliter separent. *Synod. Exon.* 1287. c. 34.

par d'injuſtes procédures, mais encore à l'égard de ſa propre partie, qu'il auroit trompée & engagée à de nouveaux frais, qu'il devoit lui épargner.

Quand même l'avocat auroit ſujet de craindre que cet aveu public de ſa mépriſe ne donnât atteinte à la réputation qu'il s'eſt faite, ne diminuât à ſon égard la confiance, ne diminuât le nombre de ſes cliens, ou ne lui attirât l'indignation de ſa partie; l'amour de la juſtice doit l'emporter. Juſques-là il s'eſt ſeulement trompé. Mais en continuant de ſoutenir une pareille affaire, il deviendroit notoirement injuſte & parjure (*a*). Cependant il faut de la prudence dans cet abandon d'une cauſe qui a été confiée, & ne pas s'y réſoudre indifféremment. Car un avocat ne doit, tant qu'il lui eſt poſſible, cauſer à ſa partie aucun dommage. Si elle lui en a impoſé, & qu'il s'en apperçoive dans le cours de l'inſtruction, il lui doit alors beaucoup moins de ménagement. Mais ſi lui-même a cru l'affaire bonne dans le droit, & que des objections plus fortes qu'il n'avoit prévu, faites par la partie adverſe, viennent à détruire les moyens ſur leſquels il comptoit lui-même, ce ſeroit trahir la partie qui a mis en lui ſa confiance, & qui a entamé l'affaire de bonne foi & ſans fraude, que de l'abandonner hautement. Le procès n'a point été entamé par elle d'une maniere injuſte. Il peut donc & il doit alors lui rendre tous les ſervices de ſon miniſtere, pour lui procurer le ſort le plus avantageux, ſans bleſſer la juſtice.

Les cauſes juſtes méritent ſans doute tous les ſoins d'un avocat. Il eſt de ſon état de protéger l'innocence, & de ſoutenir l'équité. C'eſt-là qu'il peut déployer avec gloire, & avec mérite toutes les forces de l'éloquence. Mais un avocat éclairé ne regardera pas une cauſe juſte, préciſément parce qu'il y a eu quelqu'arrêt dans un cas ſemblable. La juriſprudence des arrêts a certainement beaucoup de force. Mais des arrêts ſinguliers ne forment pas la

(*a*) Van-Eſpen, *t. 2, p. 3, t. 6, c. 2, n. 32.*

juriſprudence. Car, ſans examiner ſi tous ceux qu'on lit dans les recueils ont été exactement rendus, tels qu'ils ſont cités, ſi l'eſpece qui en eſt rapportée eſt à tous égards parfaitement expoſée, les avocats ſavent mieux que nous qu'un arrêt ne fait pas droit, ſi ce n'eſt pour la conteſtation particuliere où il a été rendu; & que ce ſont ſouvent des circonſtances ſingulieres qui ont décidé. Ainſi, pour juger de la juſtice d'une affaire, il en faut toujours revenir aux vrais principes du droit & des coutumes. Il eſt auſſi des cauſes qui, quoique très-juſtes au fond, ne doivent pas être expoſées aux formalités judiciaires; celles, par exemple, de la dette d'une ſomme au-deſſus de 100 livres. Le titre eſt perdu. La preuve par témoins ne peut être régulierement admiſe que dans des cas extraordinaires, & ce n'eſt pas celui du créancier. Comme la preuve par écrit manque, le débiteur gagnera ſurement ſon procès, parce qu'en juſtice il faut des preuves légales. Le juge ne peut en admettre d'autres, ni juger que ſuivant le mérite de ces preuves. C'eſt pourquoi un avocat ne peut ſe charger de pourſuivre une pareille affaire, qui ne peut réuſſir dans les tribunaux de judicature, à moins qu'il n'eſpere réveiller la conſcience du débiteur pendant le cours de l'inſtance. Il doit au moins avertir la partie de l'événement du procès, malgré l'équité de ſes prétentions. Inſtruite, elle ne pourroit plus s'en prendre qu'à elle-même.

Ce n'eſt pas que le débiteur injuſte doive trouver un défenſeur. Un avocat proſtitueroit ſon miniſtere, ſi, pleinement inſtruit que la dette eſt réelle, il vouloit ſoutenir le menſonge du débiteur qui la dénie; & M. de la Paluelle, ſavant magiſtrat, qui a diſcuté cette queſtion, ne balance point à condamner l'avocat, qui ſeroit coupable de cette prévarication, à la reſtitution ſolidairement avec le débiteur, dont il a pris la défenſe. Mais quiconque eſt capable de nier une dette conſtante, ſe gardera bien d'en inſtruire ſon avocat, & ſaura toujours ainſi ſe procu-

rer un défenſeur, qui, le croyant ſur ſa parole ; ne craindra point de ſe charger d'une cauſe, qu'il croira bonne.

C'eſt pour éviter cet inconvénient de ſe charger de mauvaiſes affaires, qu'il eſt très-à-propos que les avocats queſtionnent les parties, & diſcutent avec elles la vérité des faits qu'elles avancent, des preuves qu'elles alleguent : ſans cela ils pourroient y être trompés, & ſur les apparences, croire un procès juſte, qui au fond ne le ſeroit pas. C'eſt ce qui ſe doit faire ſurtout en matiere de preſcription. Dès que le temps fixé par la loi eſt écoulé, la preuve eſt victorieuſe. Mais la cauſe n'en eſt pas plus juſte, ſi la bonne foi manque ; condition eſſentielle à toute preſcription, ſuivant les loix & la conſcience. C'eſt ſur quoi l'avocat doit interroger ſa partie, qui ſeule en peut rendre compte ; & s'il n'y reconnoît pas cette bonne foi, il ne peut pas faire valoir un genre de preſcription, qui n'a que le caractere extérieur que demandent les loix, & qui manque d'une qualité, qu'elles exigent également pour former un titre légitime. Elles n'ordonnent pas d'en adminiſtrer la preuve ; elles ſe contentent de la ſuppoſer dans ceux qui l'alleguent, lorſque le contraire n'eſt pas démontré. Mais dès qu'elle n'eſt pas réelle, l'affaire n'eſt juſte qu'en apparence ; un avocat inſtruit ne peut s'en charger.

De même encore, dans les conventions qui ſe ſont faites entre les parties, tout dépend de leur intention & de leur volonté. Si les termes ſont équivoques, l'avocat doit s'informer de l'intention des parties pour les fixer ; & quelque avantage qu'il pût tirer des expreſſions ambiguës, la vérité connue doit l'emporter.

Un procès ne doit pas ſeulement être juſte en lui-même, mais encore dans les moyens qu'on emploie pour le ſoutenir. Un avocat ne peut conſeiller ni employer aucun moyen injuſte, même pour ſoutenir une bonne cauſe ; n'y eût-il pas d'autre reſſource pour faire triompher l'équité. Il ne fut jamais per-

mis de faire un mal pour produire un bien. Une quittance perdue ne peut se réparer, en en fabriquant une autre. Un avocat, homme de bien, ne peut se prêter à une pareille manœuvre. La moindre altération dans les pieces justificatives seroit de la même nature. Les loix que cite l'avocat, les autorités qu'il allegue demandent la plus grande exactitude, au moins pour le fond de la citation. Faire quelqu'altération dans le texte d'une loi, y ajouter, la tronquer, la mettre à la torture pour la faire servir à ses vues par des interprétations forcées, sont des choses indignes d'un avocat, & contraires à la probité. Aussi l'ordonnance de Blois, *art.* 125, enjoint-elle de procéder rigoureusement contre les avocats qui, sciemment, auront avancé aucuns faits faux. Or c'est un faux encore plus coupable de fabriquer de fausses loix; outre que c'est se déshorer soi-même. Il peut même arriver que la fraude étant découverte, les juges s'indisposent contre la partie, & que quelquefois son procès, quoique bon en lui-même, ne devienne suspect à leurs yeux, & ne prenne en quelque sorte le caractere de cet indigne moyen, dont on s'est servi pour le défendre. Mais quoi qu'il en puisse être, il est certain qu'un avocat, qui en citant faussement le texte des loix, ou les tronquant de maniere à leur faire dire ce qu'elles ne disent pas, fait tort ou à sa partie, ou à la partie adverse, en est responsable & devant Dieu, & devant les hommes.

Il faut néanmoins convenir qu'une fausse citation n'est pas toujours un crime. Ce peut n'être qu'une mépriſe par trop de confiance dans les auteurs, qui y sont tombés les premiers, pour n'avoir pas recouru aux sources. Mais si cette mépriſe changeoit l'état des affaires, ôtoit tout appui à la cause juste, il est bien difficile qu'elle soit assez innocente, pour ne pas l'imputer à l'avocat; lorsqu'il est coupable d'une négligence marquée, à consulter le texte même dans une circonstance si importante. Il n'est pas juste que sa partie, dont par état il devoit rendre la cause

meilleure s'il étoit possible, en souffre. Il n'est pas juste aussi que la partie adverse, qui devoit gagner son procès, le perde. *Qui occasionem dat damni, damnum dedisse videtur.*

Lorsque parmi les pieces justificatives, l'avocat en trouve quelques-unes de fausses, il doit examiner si la partie est l'artisan ou le complice de la friponnerie. Dans ce cas elle lui doit être extrêmement suspecte; & si ce titre est l'unique appui du procès, qui sans cela ne peut se soutenir; de quelque part que vienne la fraude, quelque juste que ce procès lui eût paru auparavant, il rentre dans la classe des causes injustes, dont il ne lui est pas permis de se charger. Lorsque malgré le vice de la piece, le procès peut se soutenir, il doit se désister formellement de la piece vicieuse, dès qu'elle est de nature à pouvoir influer sur la décision. Quand elle n'est pas absolument de conséquence, il peut se contenter dans la suite de la procédure de s'abstenir de la citer, & de témoigner qu'il n'y fait aucun fond.

Les causes douteuses sont les seules qui devroient être portées au palais. Elles seules peuvent faire la matiere d'une contestation légitime. Car sur les autres, chacun devroit se rendre justice. C'est cette espece de causes qui rend nécessaire la profession de l'avocat, & ceci n'est point opposé au serment que les avocats sont obligés de faire, suivant l'ordonnance de Philippe III, du 23 octobre 1274, de ne se charger que de causes justes. Ces affaires problématiques ne laissent pas de pouvoir être vraiment justes; & ce n'est qu'autant qu'il espere pouvoir en prouver la justice, qu'un avocat peut s'en charger. Aussi les loix n'autorisent point en général les avocats à prendre la défense des causes douteuses. Cette expression eût été dangereuse, à raison de la facilité que donne la longue expérience du barreau, de soutenir le pour & le contre, & de trouver des raisons pour l'appuyer. Elles ne parlent que des causes justes, pour faire entendre que celles qui sont problématiques, ne peuvent être soutenues, qu'autant

qu'on croit pouvoir les préſenter ſous un point de vue, qui puiſſe en montrer la juſtice, d'après de bonnes raiſons & des moyens ſolides. L'habileté & le mérite d'un avocat, dans ces ſortes d'affaires, conſiſte à les rappeller à leurs vrais principes, à bien fixer l'état de la queſtion, & à dégager la vérité des obſcurités qui l'enveloppent.

C'eſt par-là que les avocats deviennent les oracles de la juſtice, les défenſeurs des biens, de la vie & de l'honneur de leurs concitoyens, & rendent à la ſociété des ſervices auſſi importans, que s'ils ſauvoient la patrie par leur courage dans les combats. C'eſt le jugement qu'en porte l'empereur Léon, dans la loi 14 *de Advocatis diverſorum judiciorum* (*a*). Une affaire n'eſt point véritablement douteuſe dès qu'on ne la peut gagner, ſi les juges ſuivent les regles, auxquelles ils ſont aſtreints, dans les jugemens qu'ils portent. On ſait qu'ils ſont tenus à ſe décider pour l'opinion la plus probable; ainſi dès que dans une matiere conteſtée, il eſt au ſentiment dominant, & généralement regardé comme le plus probable, ou qu'un fait eſt certainement plus vraiſemblable, un avocat homme de bien ne peut ſe charger d'un procès, où il faudroit combattre un pareil ſentiment, ou attaquer un fait qui a ce caractere de vraiſemblance, à moins qu'il ne regarde l'opinion établie, comme un préjugé & qu'il n'eſpere par la force de ſes raiſons faire revenir les eſprits (*b*). En-

(*a*) Advocati qui dirimunt ambigua fata cauſarum, ſuæque defenſionis viribus, in rebus ſæpe publicis ac privatis, lapſa erigunt, fatigata reparant, non minùs providènt humano generi, quàm ſi præliis ac vulneribus patriam parentesque ſalvarent. Nec enim ſolos noſtro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis.... nituntur, ſed patronos. Militant namque cauſarum patroni, qui glorioſæ vocis confuſi munimine laborantium ſpem vitam & poſteros defendunt. *L. 14. de Advoc. diver. Jud.*

(*b*) Peccant tam contra juramentum, quàm contra juſtitiam graviſſimè, qui cauſas omnino improbabiles ſuſcipiunt, qui tales proceſſus amant, & ad hæc clientes inſtigant.... qui cauſas.... quæ aliquam ſpeciem probabilitatis habent ſuis falſitatibus, fallaciis, ver-

core doit-il alors prévenir la partie de l'état des choſes, pour ne point l'embarquer dans un procès, qu'elle ne jugeroit pas peut-être à propos d'entreprendre dans cette circonſtance. Il eſt de toute néceſſité de donner ces ſortes d'avis dans toutes les queſtions controverſées (*a*).

Un avocat ne peut ſe charger de ſoutenir une affaire douteuſe, dont lui-même ne juge pas favorablement. Il ſe contrediroit, & il ſerviroit mal ſa partie. Il eſt néanmoins des queſtions problématiques, qui à raiſon de l'incertitude de la juriſprudence, de la contrariété des loix, de la variété des interprétations, ſur le ſens ou l'étendue qu'on leur doit donner, ont beſoin d'une déciſion préciſe & poſitive, qui fixe les eſprits. Un avocat peut ſe charger de défendre ces ſortes de cauſes. Mais ce n'eſt qu'autant qu'il juge que la cauſe peut être juſte en elle-même, & qu'il ſaura l'expoſer à ſes juges ſous ce caractere, qu'il peut en prendre la défenſe; dans l'eſpérance que par les efforts mutuels, que lui & l'avocat adverſe feront pour l'éclairciſſement de la queſtion, & par ce conflit de recherches, la vérité en ſortira plus aiſément, & le bon droit de ſa partie pourra être mieux reconnu. Car jamais un avocat ne peut parler ni plaider contre ſa penſée. Mais comme il eſt tenu de droit de conſeiller fidellement ſa partie, il eſt de ſa probité, de la porter, avant toutes choſes, plutôt à un accommodement raiſonnable, qu'à s'expoſer à l'événement d'un procès douteux.

Car nous en revenons toujours aux regles générales que nous avons données ſur la probabilité, qui concernent les avocats, interpretes de la juriſprudence, & par état défenſeurs de la vérité & de

borum & eloquentiæ lenociniis.... ita veſtiunt ut nonnunquàm juſta cauſa periclitetur; imò & injuſtè ſuccumbat. *Marc. t. 3. Tract. 5. tit. 5. §. 1.*

(*a*) Error cui non reſiſtitur, approbatur: quid enim prodeſt illi judicio ſuo non pollui, qui conſenſum præſtat erranti? *V. Can. 3. 4 & 5. diſt. 83.*

la justice (*a*). Car dès qu'ils sont vraiment décidés pour un parti, & que l'instruction de la cause ne leur fournira pas plus de lumiere, leur ministere ne peut avoir alors d'exercice légitime ; & ils ne peuvent donner aux parties un secours, qu'ils pensent devoir leur nuire à elles-mêmes.

Dans une affaire vraiment problématique, qu'on propose à un avocat, il doit faire attention à la nature des intérêts respectifs des parties opposées. S'il ne s'agissoit que d'un intérêt civil de celle qui s'adresse à lui, & que l'affaire pût être capitale pour la partie adverse, ou que l'intérêt de l'un fût léger, & qu'il s'agit de la ruine totale de l'autre, alors ni l'agresseur ni l'avocat ne pourroient en conscience, mettre ainsi en danger la vie du prochain, ou travailler à sa ruine, pour un pareil intérêt, dont la justice n'est pas constante. La vie des hommes & ce qui est nécessaire pour la soutenir, sont d'un prix trop supérieur, pour ne pas mériter le sacrifice d'un droit problématique.

(*a*) Quamvis multi existimaverint, non esse prohibitum Advocato sequi opinionem minùs probabilem, nisi in causâ sanguinis, vel civili omnium bonorum.... verè tamen nunquàm ei licet in causâ minùs probabili, sive minùs justâ. Quippè major vel minor quantitas controversa auget vel minuit injustitiam, sed speciem peccati non mutat..... idque..... vindicat sibi locum, etiamsi Advocatus pandat clientulo.... rationes adversarii esse probabiliores. Fagnan, *in Cap. Ne innitaris, l.* 1. *Decret. n.* 388.

## II. QUESTION.

*Comment les Avocats doivent-ils se comporter dans les Plaidoyers & dans les Mémoires qu'ils font pour leurs Parties ?*

NOUS ne parlerons ici que des regles de conscience, les autres ne sont pas de notre ressort. Nous réduisons ces regles à parler & écrire avec clarté, à rendre hommage à la vérité, à s'expliquer avec sagesse & modération. 1°. On ne doit point être surpris, que nous mettions au nombre des devoirs de conscience d'écrire & de plaider avec clarté & sans obscurité. Nous ne parlons point de cette obscurité qui vient de la nature d'une affaire compliquée & embarrassée, ou d'un défaut de talens & d'un vice de l'esprit; mais seulement de cette obscurité affectée, qu'on n'emploie que pour cacher aux juges le véritable état de la question, leur faire prendre le change & les tromper. Le ministere des avocats n'est pas fait pour faire illusion aux magistrats, mais pour les éclaircir, & les mettre plus à portée de démêler la vérité. Sans cela il seroit plus préjudiciable au bien public, qu'avantageux aux parties. Et comme il influe beaucoup sur les jugemens, s'ils réussissoient par l'obscurité qu'ils ont répandue dans une affaire, à faire perdre aux magistrats la trace de la vérité, & leur faire rendre une injuste sentence, ils seroient véritablement dans le cas de ceux qui ont conseillé une injustice, y ont contribué, en ont même été la premiere cause, & tenus conséquemment à la restitution, comme auteurs de la sentence injuste, que le juge a prononcée peut-être innocemment.

Comme la longueur excessive des plaidoyers est non-seulement fatigante pour les juges, dont elle lasse l'attention,

l'attention, mais encore rarement compatible avec la clarté d'une affaire, qu'elle surcharge de trop de détails, les ordonnances prescrivent aux avocats de plaider le plus brievement & le plus substantiellement qu'ils pourront (*a*), & cela sous leur serment (*b*), sous peine d'amende, sous leur conscience. Ce sont les expressions des loix (*c*) : ce qui doit s'entendre au moins de ces longueurs excessives & inutiles, affectées, préjudiciables à la partie, ou à l'éclaircissement de la vérité, inspirées par un esprit d'intérêt & le goût de la chicane (*d*). Au reste, tout dépend de la nature de l'affaire. Un plaidoyer n'est jamais trop long, lorsqu'il ne contient rien qui ne soit nécessaire & convenable.

2°. Un avocat doit respecter la vérité, soit dans les faits, sans en retrancher aucune des circonstances essentielles & décisives, sans y en ajouter de fausses & de controuvées ; soit dans les autorités qu'il allegue, dans les ordonnances qu'il cite, l'interprétation qu'il en fait (*e*). Cette exactitude & cette justesse doivent principalement attirer son attention dans les mémoires & les écritures, où le défaut contraire seroit plus remarquable & moins excusable. Dans la chaleur du discours, il peut échapper innocemment quelque mépriſe ; mais dans un écrit tout

(*a*) Causâ utriusque placiti & factis negatis, si fuerint partes appunctatæ ad tradendum sua facta ; volumus, quod Advocati succinctè, benè & substantialiter scribant. *Ordonn. du Roi Jean.* 1363.

(*b*) Charles V, 1364. art. 2.

(*c*) Outre l'offense du parjure, qu'ils encourront, seront punis d'amende arbitraire.... selon l'exigence des cas, *Charles VII*, 1446. *art.* 37, & ne leur sera rien taxé des termes & écritures superflues. *Charles VIII*, 1490. *art.* 92.

(*d*) Pour ce que les Avocats. . . . en plaidant. . . . souvent font tres-longs & prolixes, en préfaces & réitérations de langage, accumulations de faits & de raisons sans cause, voulons..... leur être enjoint, que dorénavant ils seront plus briefs, le plus que faire se pourra. *Charles VII*, 1446. *art.* 14.

(*e*) Enjoignons aux Avocats en plaidant, déclarer brievement sans couleur ou déguisement. *Franç. I*, 1539. *art.* 22.

doit être pesé avec plus de soin & de maturité ; parce qu'il est censé se faire avec plus de réflexion, & qu'on peut examiner de plus près, & discuter davantage tout ce qu'il contient.

3°. Et c'est ici ce qui nous doit occuper davantage ; les écrits & les plaidoyers des avocats doivent être pleins de modération & de sagesse. Ce sont encore les loix que nous invoquons ici & les regles que ceux qui se sont distingué le plus dans cette profession ont prescrites à ceux qui l'exercent. Nous n'avons donc rien à faire qu'à montrer comment la conscience y est intéressée. Et nous le prouvons 1°. par le tort que peut faire à sa propre partie toute autre maniere de la défendre. Il doit intéresser les juges en sa faveur, leur inspirer une idée avantageuse de sa cause, & de la confiance qu'il a dans sa bonté. Mais s'il s'écarte des loix de la modération ; s'il laisse entrevoir de la passion ; si elle éclate par des médisances, par des calomnies, un juge homme de bien en est nécessairement blessé, prend des idées peu favorables d'une affaire ainsi présentée, se défie des raisons & des moyens, que les injures, qu'on y mêle, affoiblissent. En suivant alors les impressions de sa partie, l'avocat qui la doit conduire & diriger, trahit souvent ses vrais intérêts. 2°. Par la desobéissance aux loix qui prescrivent expressément cette modération (*a*), défendent tout ce qui y est contraire, & ordonnent aux juges de le

(*a*) Pour ce que nous avons été informés que les Avocats ont accoutumé de dire.... plusieurs injures & opprobres de leurs parties adverses, & qui ne servent de rien en leur cas, laquelle chose est contre raison & contre toute bonne observance, & grande esclandre de justice, défendons.... auxdits Avocats.... sous peine de privation de postuler, & d'amende arbitraire, que dorénavant ils ne procedent par quelles conques paroles injurieuses à l'encontre de leurs parties adverfaires.... ne dire ne alléguer autre chose qui chée en opprobre d'autrui, & qui ne serve ou ne soit nécessaire aux faits de la cause. Ord. de Charles VII, Avril, 1453, renouvellée par Franç. I, 1535. ch. 1. art. 2. art. 32 ; par Louis XII, art. 121. an. 1507, &c.

réprimer & de le punir par des peines graves (*a*). 3°. Par la transgression de la loi de la charité, qui défend de blesser la réputation du prochain, de l'injurier par des paroles outrageantes; & il y a en cela péché mortel, lorsque l'injure ou la médisance sont considérables, ainsi que l'observe Saint Thomas, qui assimile ce péché au vol & à la rapine (*b*).

Ces sortes de médisances & d'injures donnent un coup d'autant plus mortel à la réputation du prochain, qu'elles sont prononcées dans une assemblée publique, dans le sanctuaire même de la justice. C'est encore bien pis, lorsqu'on les consigne dans des écrits, qui les répandent par-tout, les perpétuent, & deviennent par-là souvent des especes de libelles diffamatoires, dont les suites sont presque irréparables. Aussi, plus d'une fois on a vu des mémoires, où l'on ne devoit avoir pour objet que d'exposer la vérité, & de protéger l'équité, être proscrits à titre de libelles, par autorité publique, & les termes injurieux & offensans condamnés à être rayés & biffés des écritures (*c*). Mais ils ne sont rayés qu'au barreau; ils n'en subsistent pas moins dans le public.

Ce qui rend ces écrits plus condamnables, c'est que la vérité y est quelquefois aussi blessée que la charité. Composés d'après les idées & les rapports d'une partie adverse, souvent irritée & ennemie, la passion, qui les dicte, invente, envenime, & dénature tout.

Les avocats sont encore plus obligés de ménager les états & les possessions, surtout celles qui sont les plus respectables dans l'ordre de la société, & dont

(*a*) Edit de Philippe de Valois, 1345. art. 134.

(*b*) Si quis per verba, quæ profert, honorem alterius aufert, hoc propriè est dicere convicium, & hoc est peccatum mortale non minùs quàm furtum & rapina. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 72. *art.* 2.

(*c*) L'Arrêt du 15 Mai 1668, rapporté au cinquieme tome du Journal des Audiences, ordonne que les termes injurieux employés respectivement dans les écritures des parties, seront rayés & supprimés.

l'honneur & la bonne réputation intéreſſent davantage le bien public. Des particuliers peuvent s'oublier & être coupables ; mais en rendre tout le corps reſponſable, c'eſt injuſtice ; c'eſt faire un raiſonnement abſurde. Il n'y a que des eſprits faux, ou d'une extrême malignité, qui puiſſent y applaudir. Un avocat peut quelquefois être forcé de démaſquer l'hypocriſie ; mais doit toujours alors reſpecter la piété ; & s'il faiſoit, ſous ce prétexte, des dévots un peuple d'hypocrites, ce ſeroit la plus injuſte & la plus criminelle de toutes les inconſéquences. Au reſte toute injure doit être réparée, toute médiſance eſt un péché, la publicité le rend encore plus grand ; toute fauſſeté dans la médiſance ou l'application qu'on en fait, la fait dégénérer en calomnie, & en ce genre les avocats ſont encore plus condamnables, puiſqu'ils ont à cet égard une obligation particuliere, fondée ſur les réglemens faits pour les diriger dans l'exercice de leur profeſſion.

On a remarqué avant nous, que les grands avocats ne ſe permettent rien de ſemblable dans leurs plaidoyers & leurs écrits. Un ton plein de décence & de dignité y regne. Les injures, les médiſances ne ſont employées comme moyens de défenſe que pour les avocats médiocres, qui n'ont recours à cette reſſource, que pour ſuppléer à la foibleſſe de leurs talens, ou ſatisfaire leur malignité naturelle. Ceci n'arrive gueres que dans les tribunaux inférieurs, où ces foibles avocats paroiſſent armés aſſez à la légere, ſans un certain fond de connoiſſances, ſans aucun goût pour la vraie éloquence. Ils ne croient bien parler, que quand ils lancent un trait malin, qu'ils tournent en railleries les choſes les plus ſérieuſes ; paſſant ſouvent de la raillerie aux invectives & aux injures les plus groſſieres, dites quelquefois d'une maniere plus groſſiere encore. Ils ſe plaiſent à rappeller des faits odieux, & à renouveller des hiſtoires ſcandaleuſes & flétriſſantes, très-étrangeres à la cauſe préſente. Ce ſont ces abus, ſi indignes des ſentimens d'honneur, de probité & de

religion, qui doivent éclater dans les écrits & les plaidoyers des avocats raisonnables & chrétiens, abus qui déshonoroient cette profession du tems de Saint Augustin, qui le forcerent à s'en retirer & à y renoncer, comme il le témoigne lui-même dans ses confessions (*a*). Et l'on voit dans sa conduite la justification de celle que nous tenons à insister si fortement sur cet article, & la preuve de l'importance de cet objet.

Nous ne condamnons point absolument toutes especes de railleries. Il en est d'innocentes, qui ne doivent blesser personne : d'autres que la partie s'est attirée par son imprudence, qu'elle doit s'imputer à elle-même. Mais il faut toujours garder beaucoup de ménagement & de modération, & ne les permettre que par la nécessité de la cause, & non pour faire briller son esprit aux dépens de la charité, & quelquefois de la justice, dans le sanctuaire de la justice même. La faute est plus grave, c'est même une espece d'inhumanité, d'accabler de railleries ameres & piquantes, de reproches offensans, une partie adverse, déjà terrassée par la force victorieuse des raisons. Ce n'est plus plaider, défendre, servir sa partie, c'est outrager gratuitement son adversaire.

Nous convenons, qu'il est des affaires, où la nécessité de la bonne cause qu'on soutient, exige qu'on releve dans la partie adverse des traits qui ne lui font pas honneur, qu'on réveille même des histoires anciennes, qui montrent de quoi elle est capable, & rendent plus probables les nouveaux faits dont on l'accuse. C'est bien sa faute, si elle s'y est exposée ; & c'est elle qui s'est déshonorée la premiere, en donnant occasion à la nouvelle contestation ; elle ne peut s'en prendre à l'avocat, qui ne fait que pré-

(*a*) Placuit mihi in conspectu tuo.... leniter subtrahere ministerium linguæ meæ loquacitati, ne ulteriùs pueri meditantes, non legem tuam, non pacem tuam, sed insanias mendaces & bella forensia mercatentur ex ore meo arma furoris sui. *S. Aug. Conf. L. 9. c. 2.*

senter sa cause, telle qu'elle est, l'appuyer des preuves que sa conduite a fournies, & y faire les réflexions nécessaires pour la défense de sa partie. Il est aussi des personnes, avec lesquelles il est impossible qu'un avocat ait des ménagemens à garder, parce qu'elles ne se sont pas d'abord respectées elles-mêmes, & qu'elles se donnent en spectacle dans le palais. Il faut bien les représenter, telles qu'elles sont relativement à l'affaire qu'on a avec elle. Cependant dans ces circonstances-là même un avocat doit se souvenir des regles de la charité chrétienne, qui ne s'amuse point du mal, en amuse encore moins les autres, ne se fait point un plaisir de le rapporter, en représente avec peine la noirceur, cede seulement à la nécessité & s'y renferme. C'est la disposition expresse de la loi 6, au code *de postulando* (*a*).

Il seroit absolument indécent, que les avocats se prissent eux-mêmes à partie, & oubliant leur cause & leur état, se piquassent personnellement par jalousie ou par quelque autre motif. Ils doivent plaider pour leurs parties, mais non les uns contre les autres. C'est le droit d'autrui qu'ils soutiennent ; eux n'y doivent personnellement entrer pour rien (*b*). L'arrêt de réglement du 14 août 1717, *enjoint aux avocats & procureurs d'être respectueux en paroles, de porter honneur aux juges, de garder silence à l'audience, & leur défend à l'instant des jugemens d'en interjetter appel à la face du juge.*

Il est des causes délicates, qui méritent d'être traitées avec beaucoup de précaution. La justice est chaste; & les avocats la déshonoreroient, si dans

(*a*) Ante omnia.... Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultrà quàm litium poscit utilitas, in libertatem conviciandi, & maledicendi licentiam prorumpant : agant quod causa desiderat ; temperent se ab injuria. Nam si quis adeò procax fuerit, ut non rationis sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur. §. 1.

(*b*) Opprobriis contra curiales regis nullo modo utaris, sed neque contra partem, nisi quantum necessarios faciet ad querelam. *Stylus Parl. p.* 1. *c.* 1.

ces sortes d'affaires, ils s'expliquoient d'une maniere licencieuse, s'ils aimoient à s'égayer sur ces sortes de sujets. Il est vrai, qu'il faut bien dire tout ce qu'exige la nécessité de la cause ; mais il y a une maniere de la présenter & de le dire, pleine de sagesse, qui loin de porter au vice, en donne de l'horreur. Les grands avocats en ont donné l'exemple dans les causes les plus scabreuses. Nous sommes forcés d'avouer qu'il n'est pas toujours bien suivi ; mais ce qui est mal est toujours mal. Ce qui dans un mémoire ou un plaidoyer est mis sur un ton plein d'indécence, ce qui n'est point nécessaire à la cause & peut porter à l'impureté, ces circonstances inutiles, & qui ne peuvent que salir l'imagination & corrompre le cœur, ce qui annonce qu'on fait un jeu & une espece d'amusement d'exposer dans le plus grand détail ce qu'on devroit couvrir d'un voile, est certainement très-répréhensible & ne peut se tolérer. Le *barreau*, disoit un grand avocat général, en se récriant sur la maniere dont une affaire de galanterie avoit été plaidée devant lui, *qui étoit autrefois le sanctuaire de la vertu, semble être devenu l'école du vice, puisqu'on n'y vient que pour apprendre les moyens de le pratiquer* (*a*).

Nous observerons en finissant, que la plupart des péchés que commettent les avocats ont une triple malice ; la premiere, contre Dieu & leur serment, qui les lie ; la seconde, contre le juge qu'ils trompent ; la troisieme, contre les parties, dont ils blessent les droits, & les justes prétentions, ce qui emporte avec soi la nécessité de la restitution.

(*a*) Réfl. morales sur les Agens d'affaires, *c.* 4. *p.* 317.

## III. QUESTION.

### *Quels sont les devoirs des Procureurs & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre ?*

LEs devoirs des procureurs & des avocats sont à-peu-près les mêmes, ainsi que l'objet de leur institution. Nous ne répéterons pas ce que nous en avons déjà dit.

On distingue deux sortes de procureurs : savoir, les procureurs aux affaires, *ad negotia* ; & les procureurs aux causes, *ad lites*. Les procureurs *ad negotia*, sont ceux qui sont constitués pour passer quelques contrats, ou pour gérer quelque autre affaire, au nom des personnes qui les ont choisis.

Les procureurs aux causes, *ad lites*, sont ceux que les parties qui ont des procès à soutenir constituent pour les représenter en justice & occuper pour elles ; & c'est de ces derniers dont il s'agit en cette question.

Anciennement chacun étoit obligé de comparoître en personne, sur les assignations qui lui étoient données en justice ; & quand l'affaire tiroit en longueur, il étoit permis de se choisir un procureur : encore falloit-il que ce choix fût autorisé par lettres du prince. Suivant la jurisprudence qui s'observe depuis l'ordonnance de 1667, on ne reçoit personne à poursuivre un procès, que par la voie d'un procureur ou d'un avocat, excepté dans les causes sommaires (*a*). Comme les particuliers ne sont pas quelquefois assez instruits des loix & des coutumes, qu'ils pourroient s'aveugler dans leurs propres causes, les législateurs leur ont sagement procuré le secours des personnes éclairées, & attachées par état

(*a*) Ordonn. de 1667. *t.* 17. *art.* 6.

à l'étude de la jurisprudence, qui puissent enviſager les affaires avec plus de désintéreſſement & de ſang-froid, & les ſuivre avec plus de ſageſſe & de ſuccès.

Ce ſecours eſt devenu encore plus néceſſaire, depuis l'établiſſement des formalités introduites dans l'adminiſtration de la juſtice, pour la rendre plus ſurement & plus authentiquement. Auſſi il n'eſt point de tribunal de judicature, où il n'y ait des avocats & des procureurs. Et ceux-ci ſont érigés en titre d'office, dans la plupart des juriſdictions (*a*), & leurs fonctions y ſont différentes de celles de l'avocat. Ces procureurs ſont ſpécialement chargés des procédures & de l'inſtruction; & ils ſe doivent borner à ce qui eſt de leur miniſtere, ſans empiéter ſur les fonctions de l'avocat (*b*). Ils ſeroient tenus à la reſtitution à l'égard de leur partie, s'ils alloient au-delà de leur office, en écrivant, par exemple, de leur chef, ſur des queſtions de droit & de coutume, & que faute d'avoir été bien défendues, elle vînt à perdre ſon procès.

Dès qu'un procureur eſt chargé de l'exploit de ſa partie, & qu'en conſéquence d'une procuration paſſée par-devant Notaire, ou donnée ſous ſeing-privé, ou même d'une ſimple lettre, il s'engage de pourſuivre & de défendre une affaire (*c*), il contracte une obligation étroite de comparoître en juſtice (*d*) pour ſa partie, d'occuper dans ſa cauſe, &

(*a*) Edit de 1572, pluſieurs fois revoqué & renouvellé.

(*b*) Par Arrêt de reglement du 17 Juillet 1693, & 23 du même mois 1727, défenſes ſont faites aux Procureurs de faire aucunes écritures, qui ſont du miniſtere des avocats, & aux avocats de ſigner aucunes écritures qu'ils n'ont pas faites. Cependant les Procureurs ne doivent pas ſigner aveuglément les écritures des Avocats. Un Procureur fut interdit par Arrêt du 4 Septembre 1734, pour avoir ſigné des productions, qui contenoient des injures contre un Magiſtrat.

(*c*) Obligatio mandati, conſenſu contrahentium conſiſtit. Ideò per nuntium quoque, vel per epiſtolam mandatum ſuſcipi poteſt. *Leg.* 1. *ff. mandati vel contrà.*

(*d*) Afin que l'expédition de juſtifier ſoit accélérée le plutôt, que poſſible ſera,

de faire les poursuites & les procédures nécessaires jusqu'à jugement définitif (*a*). De même aussi la partie, en remettant à son procureur l'exploit qu'elle a reçu, ou bien en lui donnant sa procuration, s'oblige de son côté d'approuver & de ratifier la procédure & l'instruction que le procureur aura faite.

Non-seulement un procureur est obligé de faire toutes les procédures nécessaires dans les causes, dont il est chargé, il doit de plus éviter avec un soin très-exact de jetter sa partie dans des frais inutiles, en obtenant ou en consentant des délais sans nécessité (*b*); en multipliant les avenirs, en faisant des écritures superflues, surchargeant leurs productions de détails inutiles, qui obscurcissent le fait le plus simple; employant exprès & sans nécessité un certain jargon de palais, qui ne signifie rien, fatigue le juge, qui ose à peine entreprendre la lecture de ces productions fastidieuses. *En vingt rôles elles ne disent que ce qu'on pourroit dire en vingt lignes*, & qui ainsi présenté ne souffriroit aucune difficulté. Ils cousent habilement dans le texte, pour faire entrer en taxe, ce qu'ils n'osent mettre en préfaces & en préambules, &c. Ces observations ne sont pas de nous, mais des gens du métier eux-mêmes, qui s'élevent avec force contre ces abus criants, ruineux pour les particuliers & le public, contraires à la justice, & renfermant une obligation étroite à la restitution (*c*).

L'ordonnance de 1667, défend aux procureurs

enjoignons aux Procureurs des parties sur leur conscience, & sur peine d'amende arbitraire, qu'incontinent qu'ils auront reçu la charge de quelque cause, ils se déclarent & cotent sur le registre, &c. *François I. Juillet* 1539, *art.* 12.

(*a*) Nous leur enjoignons très-expressément, qu'après avoir reçu par eux la procuration, lettres missives, mémoires, instructions, exploits & mémoires des parties, d'aviser & faire voir par leur avocat si la matiere est soutenable, &c. *Ibidem*, *art.* 39.

(*b*) De la Bigotiere, devoirs des Juges, *c.* 14. *n.* 5.

(*c*) Réfl. morales pour les personnes d'affaires, *c.* 3. *p.* 194.

(*a*) de refaire des écritures ni d'en augmenter les rôles après le jugement du procès, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, & de suspension de leurs charges. Elle enjoint à un juge d'y tenir la main, en en chargeant leur honneur & leur conscience.

Quoique le procureur soit maître de la cause ; en ce qui concerne les procédures ordinaires, qui ne peuvent être faites qu'avec lui & par lui, il y a cependant certaines choses qu'il ne doit pas faire sans une procuration spéciale : par exemple, il n'est pas en droit, sans le consentement exprès de sa partie, de former une nouvelle demande, d'interjetter aucun appel, ni de se désister des appellations interjettées par sa partie. Il ne peut faire une affirmation ou déclaration importante & décisive, ni faire aucunes offres, récuser un juge, reprocher un témoin (*b*), former une inscription de faux, reconnoître une promesse ou une écriture privée, faire un aveu ou un désaveu, ni généralement aucun autre acte qui dépende de la partie, & qui n'appartienne pas à l'instruction ordinaire de l'instance.

Il n'est pas non plus en son pouvoir de couvrir une

(*a*) Aux procès, où il y aura des écritures, les préambules des inventaires, faits par le Procureur, en seront distraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires, ou contredits, dans lesquels il auroit été transcrit des pieces entieres, ou choses inutiles, ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'a avancé, & du simple envers la partie condamnée. *Ordonn. de 1667, au titre des dépens, art. II.* Cette expression, *choses inutiles*, a bien de l'étendue, & renferme tout ce qui n'est point nécessaire, & n'est que pour gagner davantage. Cet article mérite bien l'attention des Procureurs & de ceux qui les consultent.

(*b*) Défendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signés de la partie, s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer. *Ordonnance de 1667. tit. 23. art. 6.*

péremption acquise à sa partie, s'il n'en est expressément chargé (*a*).

A l'égard de la taxe des dépens, les procureurs doivent suivre exactement l'ordonnance de 1667, qui a réglé ce qui concerne cette matiere au titre des dépens. L'article 12 leur fait défense d'employer dans le mémoire de frais, qu'ils donneront à leur partie, des droits plus forts que ceux qui leur sont légitimement dus, à peine de répétition, & de trois cent livres d'amende. En conséquence, il est ordonné dans l'article suivant (*b*), que dans toutes les juridictions, à la diligence des procureurs-généraux & de leurs substituts, il soit dressé un tableau, dans lequel seront écrits tous les droits qui entreront en taxe; en sorte que si ce tableau est un titre favorable aux procureurs, qui peuvent s'en servir, pour se faire rembourser de leurs frais & se faire payer de leurs salaires, il rendroit témoignage contre eux, s'ils prenoient des droits plus considérables, que ceux qui y sont marqués.

C'est le prix légal de leur travail, de leurs voyages, séjours, &c.: ce qu'ils prendroient au delà seroit injuste. Une coutume contraire ne seroit pas un titre; la loi réclame contre elle, & la réduit au rang des abus. Un présent volontairement offert, n'est pas absolument défendu, mais s'il est arraché par des longueurs affectées, par le délai des expéditions, ce n'est plus un présent volontaire (*c*). Le travail des commis & des clercs est renfermé dans le salaire du procureur. Il ne peut donner droit de l'augmenter.

Un procureur, en dressant la déclaration des dé-

(*a*) Arrêts rapportés par Brodeau, sur M. Loüet, Lettre I, nombre 21.

(*b*) Ordonn. de 1667. *t.* 31. *art.* 13.

(*c*) Défendons aux Procureurs, qu'ils ne demandent, exigent ou reçoivent aucune chose.... sous couleur de divers dons ou autres dépens extraordinaires, qui ne seront justes & nécessaires pour la déduction de la cause. *Ordonn. de Montil-les-Tours*, 1453. *art.* 45.

pens, ne peut composer plusieurs articles d'une seule piece, ni demander par différens articles séparés un droit pour la composition, un autre pour l'expédition, un autre pour la copie, un quatrieme pour la signification d'une même piece. C'est la disposition de l'article 7 de l'ordonnance de 1667.

On doit consulter encore l'article 8 de la même ordonnance, & ceux des suivans, qui concernent les procureurs au même titre. Sans entrer dans un plus grand détail, il nous suffit d'observer, que les procureurs sont étroitement obligés de s'y conformer.

Les procureurs trop chargés d'affaires & qui en cedent quelques-unes à leurs confreres, ne peuvent dans cette cession se retenir aucun bénéfice. Le salaire est le prix du travail. Mais s'ils se réservent quelque partie de l'ouvrage, la conduite du procès, la révision des écritures, la correspondance avec la partie, ou bien encore s'ils demeurent toujours responsables envers elle des fautes qui peuvent se faire dans la procédure, ils peuvent alors s'indemniser du risque qu'ils courent, ou se récompenser de la portion du travail qu'ils font (*a*).

Lorsque les avocats, dans leurs écritures, & les notaires dans les actes qu'ils dressent, accordent gratuitement leur ministere, il faut examiner, si c'est à la partie qu'ils font cette grace par humanité, par charité, &c. ou bien si c'est en faveur du procureur, qu'ils se relâchent de leurs droits, par reconnoissance pour lui, ou dans l'espérance d'en recevoir le même service dans l'occasion. Dans le premier cas, la grace doit tourner toute entiere au profit de la partie. Dans le second, le procureur peut se conduire, comme si les autres s'étoient fait payer, parce qu'il contracte par-là une obligation de les dédommager d'autant.

Il est défendu aux procureurs de retenir les titres

(*a*) Il est défendu aux Procureurs par l'Ordonnance de François I de 1536, *c.* 5. *art.* 17. *de signer aucune Requête* les uns pour les autres, à peine d'amende.

des parties (*a*), sous prétexte de se faire payer de leurs vacations. Il leur est seulement permis de se pourvoir par action. Cependant ils peuvent retenir les procédures par eux faites, jusqu'à ce qu'ils soient payés (*b*).

Les arrêts donnent aux procureurs une hypotheque pour leurs salaires du jour de leur procuration, si elle est passée pardevant notaire ; ou si elle ne l'est pas, du jour seulement que l'affaire est terminée ; avec privilége sur les meubles ou immeubles, dont ils ont procuré le recouvrement à leurs parties.

Les procureurs ne sont pas toujours en état de faire des avances pour leurs parties, & il ne seroit pas même juste qu'ils fussent privés de leurs salaires pendant tout le cours d'une longue instance. C'est pourquoi il leur est permis de recevoir avant la fin du procès, de quoi fournir aux frais qu'il convient de faire. Mais comme ils ne sont point dans l'usage de donner des reçus de ces sortes de sommes, les ordonnances ont sagement réglé (*c*) ; qu'ils tiendroient régistres de ce qu'ils recevront de leurs parties, & qu'ils seroient tenus de le représenter ; & elles ajoutent, *qu'ils ne seront reçus à faire demande, mêmement par avant un an ou deux, sans grande & évidente cause & présomption, & si telles questions avienent, qu'elles soient légerement décidées, & sans charge & dépens des parties.* D'où il s'ensuit, qu'ils se rendent coupables d'une faute considérable, & qui peut être très-préjudiciable à leurs parties, s'ils négligent

(*a*) Défendons auxdits Procureurs, qu'ils ne retiennent les lettres & titres des parties sous couleur de leursdits salaires, & si aucuns desdits Procureurs leurs serviteurs ou familiers retiennent ou veulent retenir lesdits titres, nous voulons diligente inquisition & punition en être faite, par privation de leurs Offices, & autres grandes amendes, tellement que ce soit exemple à tous autres. *Charles VII au Montil-les-Tours, Avril* 1453, *art.* 44.

(*b*) Papon en son recueil d'Arrêts, *liv.* 6. *tit.* 4. *art.* 21.

(*c*) Charles VII au Montil-les-Tours, Avril 1453, art. 44 & 45.

d'enregistrer les sommes qu'ils en ont reçues, ou s'ils n'en écrivent qu'une partie.

Les procureurs prétendent n'être point responsables des défauts qui se trouvent dans leur procédure, ni même de leur négligence (*a*). Ils conviennent qu'ils sont garans de celles qui procedent de malice ou de prévarication ; & effectivement s'ils ne l'étoient pas, ils pourroient impunément trahir leurs parties (*b*). Ils doivent aussi convenir, que celles qui viennent d'une négligence grossiere, leur sont justement imputées ; puisque ces sortes de fautes sont traitées de la même maniere, que le dol & la fraude : *Culpa lata, dolo æquiparatur.* Il se peut faire que les loix ne donnent point d'action dans les autres circonstances. Cependant nous voyons dans les ordonnances, que les parties ont action contre leurs procureurs, pour une simple négligence. Par exemple, lorsqu'*ils auront reçu la charge de quelque cause, s'ils ne se déclarent & cotent incontinent, ils peuvent être condamnés à l'amende* (*c*). Lors encore qu'un procureur laisse prendre un défaut contre sa partie, l'ordonnance de Blois (*d*), veut *qu'on adjuge les dépens, contre celui des procureurs de la part duquel se trouvera faute, surprise, ou demeure.* Un arrêt du 11 mars 1744, le jugea ainsi, quant au principal, aux intérêts & frais, pour avoir négligé de s'opposer dans la huitaine à un arrêt par défaut. Par arrêt du 26 avril 1644, un procureur qui avoit omis de s'opposer à des criées pour une partie, qui l'avoit chargé de ses pieces, fut condamné à l'indemniser (*e*). Une ordonnance de François I, du 1 juillet 1539, prescrit aux juges, *de condamner les procureurs à indemniser les parties des condamnations prononcées contre elles, pour avoir retardé les expéditions de justice, par des délais & des subterfuges qui*

(*a*) Denisart. *V.* Procureur, *n.* 60.

(*b*) *V.* Nullité, *n.* 26.

(*c*) Ordonn de Franç. I, 1539, art. 12.

(*d*) Art. 142, celle de Moulins, art. 67.

(*e*) Journal des Audiences, *l.* 4. *c.* 14.

*ne viennent que de la faute, négligence, ou malice de leurs procureurs.* La négligence eſt ici bien diſtinguée de la malice.

M. de la Bigotiere, juge très-éclairé, ne connoît rien dans cette négligence, qui puiſſe être un titre d'excuſe de la reſtitution. *Il eſt triſte*, dit-il (*a*), *de voir le peu d'exactitude des procureurs dans leurs fonctions.... ce qui ſert d'engagement à faire mille procédures pour réparer leurs fautes, & les couronner par le profit qu'ils en tirent, en triomphant ainſi publiquement de leur propre négligence. Les devoirs d'une partie & d'un procureur ne ſont-ils pas réciproques ? Si les uns ſont obligés de bien payer, les autres le ſont-ils moins de bien ſervir, & de réparer les pertes qu'ils cauſent par le défaut de leurs ſoins.* Un grand nombre d'auteurs, qui ont traité des devoirs des gens de juſtice, tiennent le même langage; & ils ne rendent pas ſeulement reſponſables les procureurs des mauvais conſeils qu'ils ont donnés malicieuſement, des mauvaiſes affaires qu'ils ont fait entreprendre, ſans examiner ſi elles étoient juſtes ou non, dès qu'ils y trouvoient perſonnellement leur intérêt, contre la fin de leur profeſſion; mais encore des fautes qu'ils ont commiſes, ſans avoir envie de tromper, faute de ſcience ſuffiſante, de quelque probité qu'ils ſe flattent; parce que la probité n'empêche pas qu'on ne ſoit ignorant, & reſponſable de ſon ignorance dans une profeſſion, où l'on doit au moins ſavoir toutes les regles de ſon métier (*b*). Voilà la déciſion toute dreſſée, conformément à l'eſprit même des ordonnances, non pas ſeulement par des caſuiſtes, mais par d'habiles magiſtrats & de ſavans juriſconſultes. La conſcience que François I invoque dans une des circonſtances dont nous avons parlé, a la même force dans les autres, où par une négligence, qui n'a point d'excuſe, les procureurs font tort aux parties, qui *ſe ſont confiés en leur di-*

(*a*) Devoirs des Juges, *c.* 14. *n.* 6.

(*b*) Réfl. morales pour les perſonnes engagées dans les affaires. *Paris*, 1690. *c.* 3. *p.* 190 & *ſuiv.*

*ligence, leur légalité, leur industrie.* Ce sont-là de ces péchés d'état, auxquels on ne fait point d'attention, parce que la loi ne donnant pas toujours d'action, on regarde comme une dépendance & un droit de la profession, de ne pouvoir être inquiété, & de ne point s'inquiéter soi-même des fautes qu'on commet en ce genre. Et combien y a-t-il de ces fautes devant Dieu dont on ne peut donner des preuves au tribunal des hommes? Une piece détournée, dont on n'a point donné de reçu, retirée d'un sac, est bien une injustice criante. Mais égarée par négligence, cette négligence ne produit-elle pas le même effet par rapport à la partie?

Les procureurs, qui après avoir eu communication des sacs de la partie adverse, les retiennent plus qu'il n'est nécessaire, peuvent être contraints par corps à les rendre. Les deux procureurs sont quelquefois alors coupables, l'un de négligence, d'esprit de chicane, de dessein formé de publier les procédures, de retarder le jugement du procès dont il craint l'issue pour sa partie; l'autre de trop de ménagement pour la négligence ou la malice de son confrere. Les procureurs peuvent certainement avoir des égards les uns pour les autres, mais non lorsque ces égards sont préjudiciables à leur partie, avec laquelle ils ont des engagemens supérieurs, puisqu'ils la représentent, & qu'ils en sont payés. Ils en ont avec la justice, dont ils ne doivent point interrompre le cours. Ils ne peuvent donc mutuellement se faire aucune grace aux dépens des intérêts de leur partie & de la justice: encore moins s'entendre les uns & les autres pour consumer les parties en frais. Dans le livre que nous citons (*a*), tous ces tours de chicane sont dépeints par quelqu'un qui les connoissoit bien, sous des traits frappans, qui en montrent l'injustice. Il les condamne à ce titre; plus odieux encore lorsque l'injustice est double, & qu'il y a collusion entre les deux procureurs.

(*a*) *Pag. 196 & suiv.*

Cet auteur s'éleve avec la même force contre les divers maneges qu'employent les procureurs pour empêcher les accommodemens, qui feroient tomber les espérances que leur donne un procès difficile & compliqué : pour allonger les procédures ou par des inscriptions en faux peu réfléchies, dont ils sont obligés de se désister dans la suite, ou par des moyens imaginaires qu'ils inserent dans leurs défenses, qu'ils remettent à prouver en temps & lieu, ce qu'ils ne font jamais ; ou par la demande de nouvelles enquêtes ; ou encore par des interventions inutiles qu'ils suscitent. Il parle également des chicanes sur le sens des titres, sur les arrêts mêmes, en sorte que quelquefois, il faut revenir sans cesse à la charge, sans pouvoir rien terminer. Lorsqu'ils obtiennent des défenses ou des requêtes civiles, sur de faux exposés, sur de fausses pieces, &c. bien ou mal obtenues, il faut toujours que ces défenses soient levées : c'est autant de temps de délai & pour eux d'argent gagné, & les procès s'éternisent.

Les procureurs doivent leurs services aux débiteurs, contre les injustes poursuites de leurs créanciers, mais non en pervertissant l'ordre de celles qui sont justes ; non en conservant à ces débiteurs la possession de leurs biens, par des chicanes injustes, aux dépens de leurs créanciers ; non en leur obtenant des provisions qui ruinent ces créanciers, ou leur font perdre une partie de ce qui leur est dû ; non en se laissant gagner, s'ils sont procureurs des créanciers, pour consentir à cette provision ; non encore en faisant passer par adresse les baux judiciaires des terres saisies au-dessous du prix, auquel on les pourroit faire monter, pour gagner eux-mêmes, & entrer dans le profit qu'y fera celui auquel ils les font adjuger ; non enfin en empêchant que l'argent de la ferme ou des ventes judiciaires ne passe pas aux créanciers, en produisant des procès-verbaux de réparations urgentes, qui ne le font pas, ou dont encore on grossit le prix. Il y a dans toutes ces pratiques des complications d'injustices ;

le procureur en est l'instigateur. Ceux qui font les procès-verbaux, les ouvriers qu'il fait travailler, & qui mettent dans les quittances d'ouvrages tout ce qu'il veut, & plus qu'ils n'ont reçu, le juge qui par négligence ou trop de confiance s'est laissé tromper, en sont complices. Mais le principal coupable, c'est le procureur qui a tout conduit : tous néanmoins en sont responsables, chacun à leur égard (*a*).

Les procureurs doivent veiller sur les clercs qui travaillent sous eux & en leur nom; & ils répondroient des prévarications qu'ils auroient pu empêcher, par leur attention sur leur conduite & leurs ouvrages.

(*a*) *Ibid. pag.* 219 *& suiv.*

## IV. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations des Notaires, & les péchés qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur profession ?*

LEs Notaires sont des officiers établis par l'autorité publique, pour recevoir dans les formes prescrites par les loix, les conventions des hommes, & les dispositions qu'ils peuvent faire, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, & les rédiger par écrit. Ces officiers donnent par leur signature à ces actes une authenticité, que sans cela ils n'auroient pas, avec le droit d'emporter hypotheque; à la différence des actes sous signature privée, qui n'ont point cet avantage, & ne peuvent être mis à exécution, qu'après avoir été juridiquement reconnus. Les actes passés pardevant notaires sont pour cela seul duement vérifiés, & l'authenticité de leur ministere est équivalente à une reconnoissance en justice.

Par cette seule explication des fonctions des notaires, on voit déjà qu'elles sont également importantes & étendues ; qu'elles exigent beaucoup de connoissances, de lumieres, & une probité à toute épreuve. Presque toutes les affaires passent entre leurs mains : baux, transactions, obligations, testamens, donations, contrats de toute espece. Et les fautes, qui leur pourroient échapper, soit par ignorance, soit par négligence, & défaut d'attention ou de prévoyance, auroient des suites préjudiciables au moins à l'une des parties ; quelquefois même à toutes les deux, & à tous ceux en faveur de qui les actes sont faits.

On distingue plusieurs sortes de notaires ; des notaires royaux, des notaires apostoliques, des notaires de cour & des seigneurs. Les notaires apostoliques, érigés en notaires royaux par l'édit du mois de décembre 1691, ont des fonctions qui leur sont privativement attribuées, par rapport aux résignations & permutations de bénéfices, ou ce qui en peut être la suite, & d'autres qu'ils peuvent faire concurremment avec les autres notaires, comme les titres sacerdotaux, les fondations, les baux à ferme des biens ecclésiastiques, les testamens des gens d'église, les inventaires des meubles trouvés après leur décès, &c. (*a*).

Tout notaire doit connoître jusqu'où s'étend son pouvoir, & ne point aller au-delà. Les actes qu'il feroit alors n'auroient aucune force (*b*). Les notaires apostoliques ne peuvent faire aucun acte en matiere civile & temporelle, ni passer aucune obligation. Les notaires royaux, ne peuvent instrumenter que dans le ressort de leur matricule ; ceux qui résident dans les campagnes, que dans le territoire qui leur a été assigné par leur création ou par l'usage (*c*) ; si ce n'est dans les lieux limitrophes de leur résidence,

(*a*) Edit de 1691. art. 8.

(*b*) Edit d'Henri II, Nov. 1542. art. 1. Louis XII. 1498. art. 62.

(*c*) Arrêt rendu en faveur des Notaires de la Ville d'Angers en 1752.

où il n'y a point de notaires royaux établis (*a*). Ceux des villes ont un pouvoir plus étendu, & qui comprend tout ce qui est renfermé dans la juridiction des sénéchaussées & des bailliages où ils sont reçus. Les notaires de seigneurs ne peuvent passer des actes, que dans les lieux soumis à la juridiction du seigneur, de qui ils tiennent leur institution : à s'en tenir même à la rigueur des ordonnances, ils n'ont droit de travailler que pour des personnes domiciliées dans cette justice, & pour des biens qui y sont situés (*b*). Mais ces édits ne s'observent pas dans cette rigueur (*c*) ; & lorsqu'un notaire a droit de tabellionage, & fait sa résidence dans le lieu désigné par les provisions, la jurisprudence des arrêts conserve aux actes qu'il y fait toute leur force, quelles que soient les personnes pour qui il les passe ; quoiqu'elles n'y soient point domiciliées, & que les biens dont il s'agit, ne soient point situés dans l'étendue de cette juridiction ; ces actes n'en emportent pas moins hypotheque (*d*).

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails de réglemens, parce que la connoissance n'en est pas seulement nécessaire aux notaires, mais encore à ceux qui les conduisent, & particulierement aux prêtres qui travaillent dans les campagnes, souvent consultés en cette matiere sur les actes qui s'y passent, quelquefois tenus de les diriger. Les notaires doivent se garder d'entreprendre les uns sur les autres, pour ne pas exposer leurs actes à être déclarés nuls, ou à la restitution de l'honoraire & aux dommages-intérêts, lors même que les actes ne sont pas annullés.

Les notaires ne peuvent se refuser à ceux qui ont besoin de leur ministere ; c'est un devoir d'état. Comme ce sont des officiers publics, nécessaires pour

(*a*) Arrêt du 5 Août 1758.
(*b*) Edit de 1705. Déclaration de 1707.
(*c*) Instruction facile sur les conventions en 1766. *p.* 65.
(*d*) Arrêt du 27 Août 1768.

donner une forme authentique aux actes que font les particuliers, il est de toute justice, que dans le besoin & lorsqu'on a recours à eux, ils rempliſſent la fonction, que le souverain leur a confiée; en cas de refus le juge peut les y forcer. Et en effet, ils s'exposent à causer quelquefois aux citoyens un tort considérable, lorsqu'ils refusent de rédiger les actes, pour lesquels on les appelle. C'est un vrai déni de justice.

A l'exception de quelques actes, qui concernent les matieres ecclésiastiques, qui peuvent être écrits en latin, tous actes devant notaires doivent être rédigés en françois, sans chiffres ni pour les dates ni pour les sommes qui y sont exprimées, à cause de la facilité de changer un chiffre dans un autre; & même sans abréviations, surtout à l'égard des sommes & des noms propres (*a*); à moins que ces abréviations ne soient si usitées ou si connues, qu'on ne puisse s'y tromper. Dans les actes, le lieu de leur résidence (*b*), le nom & le surnom des parties doit être exprimé, & même celles de leurs qualités, qui ont du rapport à l'acte dont il s'agit, ou qui sont nécessaires pour distinguer & discerner les personnes; & si cette omission se faisoit de mauvaise foi, & devenoit préjudiciable, elle obligeroit à la restitution.

Pour éviter celles, qui viendroient du fait des parties, pourroient tromper le notaire lui-même, & les suppositions de nom & de qualités, les notaires ne doivent travailler pour aucunes personnes, qu'ils ne les connoissent bien (*c*); ou s'ils ne les connoissent pas eux-mêmes, qu'après s'en être fait certifier par des personnes dignes de foi. Si ce sont des étrangers & inconnus, pour ne point se compromettre eux-mêmes, leur acte doit contenir cette énonciation nécessaire, que ce qu'ils attestent leur a

(*a*) Arrêt du 4 Septembre 1685.
(*b*) Arrêt de 1752.
(*c*) Edit de Louis XII. art. 65. 1498. sous peine de privation de leurs offices. Arrêt du Parl. du 7 Août 1761.

été déclaré par les parties, ou par ceux qui en répondent.

Au nom & qualités des parties, le notaire doit ajouter leur demeure (*a*), le nom, les qualités & la demeure des témoins, le jour, le temps avant ou après midi, la ville, le bourg, le village, la paroiſſe, où les actes ſe ſont paſſés (*b*), auſſi-bien que l'étude, où la minute eſt demeurée, afin qu'au beſoin on puiſſe y avoir recours.

Il eſt étroitement défendu de recevoir des contrats de conſtitution, des obligations, des tranſports d'héritages, des déclarations, des reconnoiſſances, &c. ſans qu'ils ſoient remplis des noms des ceſſionnaires, des créanciers; de laiſſer ces noms en blanc (*c*), pour être remplis à la volonté de celui pour qui l'acte eſt paſſé. Le nom, par exemple, du débiteur ou du créancier laiſſé en blanc rendroit l'acte nul. Il n'y a que les procurations d'exceptées de cette regle.

Dans les actes, qui tranſferent la propriété, comme ventes, teſtamens, échanges, les notaires ſont tenus, ſous peine de nullité, & même de privation de leurs offices, d'expliquer la nature des héritages aliénés; s'ils ſont tenus en fief ou en roture; quelles en ſont les charges féodales ou cenſuelles (*d*). Si néanmoins les vendeurs ignoroient, d'où relevent leurs héritages, quelles en ſont les redevances, il ſuffit d'en faire la déclaration, ſous la clauſe générale, de relever des ſeigneurs, quels qu'ils puiſſent être, & de leur payer les redevances qui leur ſeront légitimement dues : ſur quoi le vendeur & l'acheteur formeront leurs conventions, pour qu'aucun ne ſoit léſé & que les droits des ſeigneurs ſoient conſervés.

(*a*) Ordonn. de Villers-Coterets, 1539, art. 77. ſous peine de privation de leurs offices. & d'amendes.

(*b*) Edit de Blois, art. 167.

(*c*) Arrêt du 4 Septembre 1685.

(*d*) Ordonnance de Villers-Coterets, art. 180.

Les procurations des parties contractantes par procureur, doivent être insérées en entier dans les actes qui se font en conséquence (*a*) ; de crainte que la procuration ne vint à être désavouée par celui qui l'a donnée, ou l'acte qui en est la suite, ce qui seroit d'autant plus facile, qu'ordinairement les notaires ne gardent point de minute de ces procurations.

Quand une fois l'acte est dressé, le notaire doit le lire en entier en présence des parties & des témoins (*b*). S'il y faut faire des retranchemens & des additions, ce ne peut être que de l'ordre des contractans, ou de leur consentement, sans interligne. Les ratures se doivent faire par une simple ligne, qui laisse entrevoir les mots ou les lignes entieres effacées, dont le nombre doit être marqué. L'acte, les additions, les ratures, les changemens doivent être constatés par la signature des parties & des témoins (*c*), à peine de nullité, de dommages & intérêts, suivant l'arrêt de réglement de 1685. Un notaire ne peut prendre pour témoins, que des gens qu'il connoisse, capables de faire foi en justice, âgés au moins de 20 ans, sans pouvoir se servir de ses clercs à cet effet, à peine de faux & de nullité (*d*). Si les parties ou quelqu'un des témoins ne peut signer (*e*), il en doit marquer la raison (*f*), puis signer lui-même en pré-

(*a*) Arrêt du 16 Juillet 1577.

(*b*) Edit de Saint Maur, 24 Juillet 1544. art. 3. Ord. d'Ys-sur-Tille, 1533. art. 4.

(*c*) Ordonnance d'Orléans, art. 84 ; de Blois, art. 165 ; Arrêt de réglement du 9 Mai 1730.

(*d*) Edit de Franç. I. 1535. c. 19. art. 7.

(*e*) Arrêt du Parl. 2 Juillet 1708. Dict. des Arr. *V.* Notaires, *n.* 55. & du 12 Avril 1726.

(*f*) Dans les Villes ou gros Bourgs un des témoins au moins doit savoir signer, si les parties ne signent point suivant l'article 166. de l'Ordonnance de Blois, & un Arrêt de réglement de 1685. le prescrit en général & sans restriction. Il est des actes où tous les témoins doivent savoir signer, tels que les testamens, les résignations, permutations de Bénéfices, sommations respectueuses. *V.* Denisart. *V.* Notaire, *n.* 71 *& suiv.*

sence

sence des parties & des témoins, qui ont dû être présens à la confection de l'acte, principalement de ceux de derniere volonté (*a*).

Lorsqu'après la signature & la clôture de l'acte, les contractans font de nouvelles réflexions, & veulent y ajouter des clauses, auxquelles ils n'avoient pas pensé, le notaire le peut faire par forme d'apostille, en prenant les mêmes précautions pour la signature de cette apostille. Mais si les réflexions ne survenoient qu'après, fût-ce le soir même du jour, où un acte a été passé le matin; ce qu'on y ajouteroit formeroit un faux par rapport à la date de l'acte. Et il est de regle d'en faire un nouveau, par forme d'explication du premier: qui d'ailleurs, sans cette précaution, pourroit devenir entierement nul, si l'apostille une fois écrite, une des parties refusoit de la signer; ce qui n'est pas sans exemple.

Les notaires sont obligés de faire contrôler les actes qu'ils ont passés, dans le temps prescrit par les ordonnances; sans quoi ils exposeroient eux-mêmes la validité de leurs actes, & les parties. Ils sont aussi tenus de les avertir de l'obligation de faire insinuer, ceux qui sont astreints à l'insinuation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, auxquels pourroient tomber les parties, faute de cette formalité, suivant l'édit d'Henri II de 1553, art. 4.

Lorsque l'une des parties contractantes, ou ayant cause, ou intérêt dans l'acte, en demande une copie, le notaire qui l'a passé ne peut la refuser; & si par ce refus ou par un trop grand délai à la délivrer, il causoit aux intéressés quelque dommage, ou leur occasionnoit des frais, il en seroit responsable. Mais si d'autres, que les contractans, ou leurs représentans, ou ceux en faveur de qui l'acte est actuellement exécutoire, en demandoient copie, ou à en voir la minute; les notaires n'en pourroient donner communication, à moins qu'une sentence ne

(*a*) Ord. d'Orléans, art. 65.

l'ordonnât. Ce seroit trahir le secret, qu'ils doivent aux parties (*a*)

Les copies, que délivre un notaire, doivent être entièrement conformes à l'original. L'acte une fois passé, il n'est plus le maître d'y rien changer, même par forme d'interprétation, ou pour suppléer quelques unes des clauses arrêtées entre les parties, & qui lui auroient échappé, lors de la confection de l'acte (*b*). S'il ne les a pas exprimées alors, il n'a plus d'autorité pour les ajouter. Son ministere est fini ; il n'est plus que dépositaire, à moins que les parties ne se rassemblent, & ne consentent, que par un acte nouveau, il ajoute ce qui a été oublié dans le premier, quoique dès-lors consenti entre elles.

Lorsqu'un notaire a délivré la grosse d'un contrat, & que par hasard elle se trouve perdue, il n'en peut donner une autre, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouies (*c*) ; & en ce cas le créancier n'a hypotheque sur les biens du débiteur, que du jour de la délivrance de cette seconde grosse (*d*).

Il est de la prudence & du devoir des notaires de clorre les actes qu'ils passent, le plutôt qu'il leur est possible ; de n'en point laisser les minutes imparfaites, par défaut des signatures des témoins, & de la leur propre. La signature du notaire est si essentielle, que quoique les parties ayent signé elles-mêmes, une d'entr'elles peut malgré l'autre se rétracter, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du mois de Février 1597, tant que le notaire, qui l'a passé, n'y a pas encore apposé sa signature. Comme ces

(*a*) Edit de Villers-Coterets, art. 177.

(*b*) Arrêt du 5 Juillet 1561. dans Charondas, *l.* 12. *n.* 44.

(*c*) Il pourroit se trouver des quittances sur la premiere grosse, qui ne se rencontrant point sur la seconde, pourroient n'être pas connues des personnes intéressées. Cela pourroit aussi occasionner d'autres fraudes, comme créations de nouvelles hypotheques, &c.

(*d*) Edit de Villers Coterets, 1539. art. 178.

actes sont le titre des citoyens, si par négligence, les notaires venoient à manquer à les clorre en les signant ; & que par-là ils causassent quelque tort aux parties, ils en seroient responsables, & ils pécheroient contre la confiance qu'on leur a témoignée. Quand même il n'en résulteroit aucun dommage, c'est en eux une faute de s'y exposer. Le cardinal de Lugo en fait aux notaires un péché si grief, qu'il juge indigne d'absolution ceux qui sont dans cette habitude de paresse & de négligence (*a*). En effet, un notaire peut être surpris par la mort, de même que quelqu'un des témoins, laisser ainsi l'acte sans force ; & alors les parties intéressées seroient destituées de tout titre authentique, capable d'être produit en justice ; ignorer long temps le défaut du titre, & ne le découvrir, que lorsqu'il ne seroit plus temps d'y remédier. Un notaire trop chargé d'affaires, pour suffire à tout, doit prévenir les parties de la situation, & du temps dont il a besoin, pour rédiger & clorre les actes qu'on lui propose ; afin que si le cas est pressant, & qu'elles ayent besoin d'une plus prompte expédition, elles puissent prendre leurs mesures, pour se la procurer.

Les notaires ne peuvent passer aucuns contrats au profit de leurs enfans, gendres, pupilles étant en leur tutelle & curatelle & cousins-germains. De même aussi deux notaires pere, fils, oncle & neveu, beau-pere & gendre, ou tous deux freres ou beaux-freres, pour éviter la fraude, ne peuvent s'unir ensemble pour passer un seul & même acte, du nombre de ceux qui ont besoin d'être autorisés par deux notaires (*b*).

Ces principes supposés, nous disons, 1°. que les notaires pechent grievement contre la justice, lorsque par ignorance, ou par une négligence considérable ils font dans leurs actes des fautes, ou qu'ils

(*a*) De Lugo, Disput. 41. n. 15.

(*b*) Denisart, *V.* Notaire, n. 53, 57 *& suiv.*

omettent des formalités (*a*), qui les annullent. Ils trompent alors ceux qui dans le besoin qu'ils ont de leur ministere, ont droit de s'en reposer sur leur attention & leur habileté, & le tort qu'ils font peut être très-considérable. Il est de toute nécessité, que personne ne s'ingere dans un état, à moins qu'il ne sache ce qui est nécessaire pour la validité des actes, qu'il est chargé de faire ; & il s'engage, en les faisant, à donner toute son application, pour les mettre hors d'atteinte de toute attaque judiciaire. La connoissance du style ordinaire des actes, & des termes de pratique ne suffit point. Ce n'est que l'extérieur de l'acte ; il y faut joindre une connoissance suffisante des coutumes, des ordonnances qui y ont rapport, & même les principes communs de jurisprudence ; sans quoi un notaire ne pourroit souvent donner aux actes qu'il passe cette authenticité, qui seule peut les rendre valides quant au fonds & quant à la forme.

Dans les cas difficiles, un notaire doit consulter, & ne point se parer d'une science, qu'il pourroit bien ne pas avoir ; il ne peut jamais être honteux dans les circonstances embarrassantes, d'appeller des avocats, dont la profession comporte plus de connoissance des points de droit & de la jurisprudence. Et si par imprudence ou par présomption, un notaire qui s'en tient à ce qu'il sait lui-même, fait des fautes dans ses actes, il en est responsable devant Dieu & devant les hommes. La jurisprudence des arrêts n'est pas contestable sur cet article, & paroît ménager beaucoup les notaires en plusieurs circonstances. Elle ne pardonne jamais ni le dol ni la mauvaise foi, mais elle excuse quelquefois des fautes d'ignorance des loix & des coutumes ; c'est qu'au

(*a*) Pour fixer ici les idées, nous prévenons, que ce qu'on appelle, ignorance ou négligence considérable, est celle par laquelle on ignore ou l'on manque à ce que font, en pareille circonstance, les Notaires qui entendent leur métier, & le font avec honneur. Cette negligence est grossiere, lorsqu'elle a pour objet les choses les plus communes & les plus aisées.

fonds, il peut y avoir plus d'inadvertance, que de véritable ignorance, ou que la matiere pouvoit paſſer les connoiſſances abſolument requiſes dans le notaire, qu'on a fait travailler. On peut auſſi quelquefois imputer aux contractans, de n'avoir pas pris les précautions ſuffiſantes. Dans le for de la conſcience, tout dépend de la nature de la faute, qu'a pu commettre le notaire, indépendamment de ce qui eſt ſuſceptible de preuve juridique. Toute faute groſſiere, eſt équivalente au dol, ſuivant les principes du droit même. L'ignorance des choſes communes & ordinaires ne peut être excuſable. Lorſqu'un acte a pour objet des conventions délicates & difficiles, un notaire, qui n'a pas certaines lumieres, tels que peuvent être ceux qui ne ſont pas accoutumés à faire des actes de cette nature, ne doit point s'y expoſer, ſans appeller un conſeil plus éclairé. Les nullités ſont de rigueur contre les contractans; ſi elles viennent du fait du notaire & de ſa faute, il eſt juſte que la faute retombe ſur lui, à moins qu'elle ne renferme quelque titre d'excuſe; c'eſt la diſpoſition de la loi 29, au code *de Teſtam.* (*a*). C'eſt auſſi la déciſion de Navarre *: Peccat mortaliter Notarius ſolemnitates neceſſarias dolo aut latâ culpâ omittens, putà ſuum nomen, ſignum, teſtes, diem, menſem vel annum.* c. 25. n. 53. L'ignorance eſt toujours groſſiere, lorſqu'elle concerne les formes eſſentielles, & les diſpoſitions communes, & claires des ordonnances & des coutumes *: Culpa eſt, imò lata culpa, non intelligere quod omnes ejuſdem vacationis intelligunt.*

C'eſt pour aſſurer le public de la ſcience des notaires, que les ordonnances défendent de recevoir perſonne à cet emploi, à moins qu'il n'ait appris ſa profeſſion, en travaillant ſous un autre, pendant un certain nombre d'années; qu'il n'ait été interrogé & examiné avant ſa réception; en y joignant une

(*a*) Tabelliones... ſi aliter facere auſi fuerint.... pœnam falſitatis non evitabunt quaſi doloſè in tam neceſſariâ cauſâ (ſolemnitate eſſentiali) verſati.

inquisition sommaire de vie & de mœurs, parce que cet état demande une singulière probité (*a*). Ceux qui chargés de l'examen en recevroient par faveur ou par foiblesse, d'incapables, en répondroient à Dieu, & à la société, & manqueroient à leur serment.

C'est pour empêcher que des gens incapables ou indignes ne s'ingerent dans cet office, à la faveur des années d'épreuves passées, chez divers notaires, dont chacun à cause de l'incapacité des aspirans, ou de leur mauvaise conduite n'auroit pu les supporter durant tout le temps fixé, qu'il est défendu à tout notaire de recevoir aucun clerc, qui ait travaillé sous un autre, sans en avoir été auparavant assuré, qu'il a bien & fidelement servi (*b*). On doit encore moins se servir de gens mal notés, de mauvaises mœurs & dont la probité n'est pas connue ; les notaires en répondent au public, & par cela seuls qu'ils ont fait un mauvais choix, un choix imprudent & sans examen, ils sont tenus des suites.

2°. Un notaire peche très-grievement, s'il passe des actes qu'il n'a pas droit de recevoir, ou dans des lieux où il n'a pas pouvoir d'instrumenter (*c*). Ces actes n'auroient aucune force, parce qu'un notaire hors de son ressort & des matieres qui lui sont attribuées, n'a aucune autorité, & n'est plus considéré comme homme public (*d*).

(*a*) Pour ce qu'il est bien convenable que les Notaires soient aucunement savans & experts ; pour obvier aux inconveniens qui arrivent tous les jours par l'ignorance de plusieurs notaires, ordonnons que quand tels seront pourvus, ils soient examinés par notre Cour, ou commis d'icelle, & sera faite sommaire inquisition, *de vitâ & moribus*. Edit de François I. Octobre 1535. c. 19. art. 1. de Moulins, Décembre 1490. art. 20, &c.

(*b*) Statuts des Notaires, article 22 du 20 Novembre 1653.

(*c*) Arrêt du Parlement de Paris, 16 Juillet 1665.

(*d*) Sans qu'il soit loisible à aucuns Tabellions, d'entreprendre sur les limites l'un de l'autre.... de ne recevoir, passer, grossoyer aucuns contrats hors de leurs ressorts, sur peine de rendre le quadruple du profit & émolumens qu'ils auront re-

3°. Il peche également, lorsqu'il se prête à des actes, que passent devant lui des personnes qui n'ont pas droit de les faire. Il les trompe, ou s'en laisse tromper (*a*); l'acte est nul. Parmi ceux pour qui ils ne peuvent faire des actes qui les obligent, on compte particulierement ceux qui sont interdits par justice (*b*); les pupilles & les mineurs qui ne sont point assistés de leurs tuteurs ou curateurs; ceux qui n'ont pas la raison ou la présence d'esprit suffisante pour s'obliger (*c*), ou disposer de leurs biens. Ils ne peuvent aussi recevoir des contrats de vente de biens substitués (*d*), que conséquemment à la substitution. Le propriétaire ne peut aliéner, ni faire aucuns actes en fraude des créanciers.

Il y a des raisons particulieres & de bien public, qui doivent éloigner les notaires, de prendre aucune part aux ventes ou emprunts, que voudroient faire des enfans de famille, qui sont sous la puissance des peres & meres, tuteurs ou curateurs. C'est qu'ils ne peuvent ignorer, que le libertinage & la mauvaise conduite sont la cause ordinaire de ces emprunts & de ces aliénations prématurées; & que la facilité qu'ils trouveroient à les faire, ne pourroit que les autoriser dans leur libertinage, en leur fournissant le moyen de le continuer. Ce que feroient alors les notaires, pour éluder la sage disposition des loix prohibitives, ne peut être excusé sur de prétendues nécessités, que ces loix ont connues & proscrites d'avance. Ce seroit en eux une prévarication plus criminelle encore, si pour mettre personnellement à couvert de toute poursuite, ils déclaroient dans leurs actes, majeurs ou maîtres d'eux-mêmes, des con-

çus. Aussi de nullité des contrats & de tous dommages & intérêts envers les Parties. *Henri II. Novembre* 1542. *article* 1.

(*a*) Edit de Louis XII. 1598. art. 61.

(*b*) Arrêt du Parlement 17 Janvier 1666. Il y en a un contraire de 1718, donné apparemment pour des considérations particulieres.

(*c*) Peccat conficiens testamentum orbati carentisque judicio, cum obligatione restituendi. Navarr. *c.* 25. *n.* 54.

(*d*) Denisart, *V.* Vente.

tractans, qui ne le sont pas. Il y auroit un faux très-punissable, & qui pourroit être très-préjudiciable aux parties contractantes. Ce seroit le comble de l'iniquité, si ces sortes de faux, sur l'âge, sur la liberté des contractans se glissoient dans un contrat de mariage, en établissant comme majeurs ceux qui ne le sont pas; comme n'ayant ni peres ni meres, ceux dont les peres & meres vivent encore; & cela parce qu'on n'en a pas obtenu ou qu'on désespere d'en obtenir le consentement au futur mariage. Ces sortes de prévarications sont punies avec la derniere rigueur par les loix civiles; elles sont un faux du premier ordre, également contraire à la religion & à la société, à cause de la sainteté & de l'importance du mariage, & dans le for intérieur & dans l'ordre politique.

4°. C'est surtout pour un notaire pécher non-seulement dans l'ordre de la conscience, mais encore contre la probité naturelle & le droit public, que de faire de faux actes, de faux contrats, de fausses quittances (*a*), ou ce qui est la même chose, de falsifier, & d'altérer des actes véritables: ce crime est puni de mort par les loix, & est un cas réservé dans la plupart des dioceses (*b*). Il est inutile de prouver que le notaire coupable, est au moins obligé de réparer le tort qu'il a fait aux parties intéressées, ou de le faire réparer par celui qui profite de l'acte faux ou falsifié. Il n'est aucun moyen qu'il ne doive employer pour cet effet, soit en retirant cet acte, s'il le peut, & le faisant supprimer; soit en menaçant de tout découvrir, si on ne se rend pas à ses instances; soit en le découvrant même & en administrant les preuves, s'il le peut, sans trop s'exposer. Ce dernier moyen n'est pas au fonds praticable, quand le

(*a*) Peccat mortaliter Notarius, falsum instrumentum conficiens, aut verum, utile, & parti necessarium occultans, aut rumpens aut delens. Navarr. *c.* 25. *n.* 53.

(*b*) Ordonnons que ceux qui seront convaincus d'avoir fait de faux contrats, soient punis de mort. *Henri III.* 1585. *art.* 3.

notaire est personnellement coupable du faux ; mais au moins faut-il qu'il répare personnellement le tort, dont il est l'auteur ou le complice.

Pour éviter tout faux dans leurs actes, les notaires n'y doivent rien certifier, dont ils ne soient bien sûrs ; & dans les narrés mêmes, ne rien mettre au hasard. Une fausseté qui ne paroît pas d'abord intéressante, peut le devenir dans la suite ; après tout c'est une fausseté & un mensonge dans un acte public, ce qui ne peut jamais être excusé.

Dans les emprunts, dans les ventes d'héritages, dans les contrats de constitution, il est de style & d'usage de marquer que l'argent a été compté au vu des notaires-passeurs. Ce n'est point-là seulement une clause de style ; elle est très-intéressante, puisqu'elle renferme une quittance. Si le notaire ne l'a pas vu compter, ou s'il ne l'a vu compter qu'en partie, il ne peut, sans se rendre coupable de faux, dire que la somme a été comptée en entier en sa présence. Il auroit beau prétendre, que la connoissance qu'il a de la probité des parties contractantes, l'en assure, autant que s'il l'avoit vu de ses propres yeux. Car dès que cela n'est pas, il ne doit pas l'énoncer ; la vérité ne le lui permet pas ; les loix le lui défendent, à cause du danger qu'il y a de s'en tenir à un témoignage étranger, qui par la collusion des parties pourroit être faux. Et on sait que les loix fondées sur une présomption de danger, obligent dans les cas même, où l'inconvénient qu'elles ont voulu prévenir, ne se rencontre pas. En effet cette énonciation, qui fait foi en justice, peut avoir de bien grands inconvéniens, si elle ne se trouve pas conforme à la vérité ; elle peut voiler des injustices, des usures, des donations prohibées, que le payement actuel sous les yeux du notaire préviendroit, autant qu'il est possible.

Mais si le notaire, sur la déclaration des parties, mettoit seulement que la somme a été payée, sans ajouter au vu de lui, dès qu'il ne soupçonne point leur bonne foi, il ne seroit pas répréhensible, au

moins dans l'ordre de la conscience. Il a pu les croire L'expression seroit plus réguliere, s'il marquoit seulement que les parties l'ont assuré que le payement a été fait, puisqu'il ne fait alors qu'attester ce que les parties lui ont réellement dit; mais s'il avoit raison de soupçonner, que ce qu'elles lui déclarent n'est pas vrai, & qu'elles ne l'assurent que pour sauver les apparences, & éluder les dispositions des loix, il n'y pourroit prêter son ministere, sans se rendre complice de la fraude.

Pour garder en tout l'équité, il ne doit point concourir aux engagemens qui grevent l'une des parties, sans aucun titre légitime; mais garder une parfaite égalité, en sorte que cette égalité ne soit nullement blessée dans l'acquit de l'obligation, que l'acte fait contracter; ainsi lorsque le débiteur ne reçoit la somme qu'il s'oblige de payer, qu'en billets difficiles à recouvrer, ou que ces billets en font seulement partie, un notaire trahiroit son ministere, s'il faisoit obliger ce débiteur à payer la somme entiere en argent comptant. Alors en effet, outre le capital, justement dû, le débiteur se trouveroit chargé de la poursuite de ces billets équivoques, ou dont le recouvrement ne peut se faire que par des procédures & des frais: ce qui détruit l'égalité entre la dette, & l'acquit de cette créance. C'est ce qui a fait condamner cette espece de convention, par les peres du concile de Bordeaux de 1583, qui la mettent au nombre des conventions illicites, ou même usuraires (*a*).

5°. C'est un faux dans un acte que de l'antidater, ou de lui donner une date postérieure, ou d'en altérer la date véritable. La date des actes est sacrée; les changemens en ce genre pourroient avoir les plus grandes suites, faire revivre des droits surannés ou anéantis; en donner, qui sans cela n'exis-

(*a*) Ne cui liceat ita contrahere, ut debitor totam pecuniæ summam credatori solvat, cùm ille partim pecuniâ dederit, partim nominibus, quæ difficilè exigi possint. Tit. 31. *de usurâ & illicitis contractibus.*

roient pas ou ne pourroient être prouvés, & devenir très-préjudiciables au Roi, aux seigneurs, aux particuliers, qui par ces changemens pourroient perdre des droits légitimes, qu'ils ne seroient plus à temps de poursuivre ; ce qui peut renfermer diverses sortes d'injustices, qui toutes obligent à restitution. Quand le changement de date ne seroit préjudiciable à personne, il ne seroit pourtant pas excusable, surtout dans un acte public ; & il blesseroit certainement la vérité & la probité.

6°. C'est une prévarication dans un notaire, que de favoriser ceux qui veulent frauder les droits de lods & vente, ou prévenir le retrait lignager ou féodal des héritages vendus, ou pour cet effet de faire de faux contrats d'échange des héritages, avec des rentes fausses & simulées, ou d'employer d'autres moyens, pour empêcher ces droits légitimes & autorisés par les loix. Ce ne sont pas-là des finesses, des traits d'habileté, mais de friponnerie & d'injustice, qui obligent à dédommager les personnes lésées, au défaut des premiers auteurs de la fraude. Le notaire, qui a eu la foiblesse de s'en rendre complice, doit les avertir du mal qu'ils ont fait, qu'ils ne peuvent réparer qu'en regardant l'acte comme non avenu, au moins en ce qui blesse le droit d'autrui, qu'il faut nécessairement indemniser.

7°. Il est étroitement & singulierement défendu aux notaires de se rendre entremetteurs d'usures, évidentes ou palliées, & de passer aucun contrat usuraire. Ils deviendroient alors les principaux instrumens de l'injustice, dans la fonction d'un ministere uniquement consacré à la justice. Ils violeroient le serment qu'ils ont fait à leur réception de ne recevoir jamais de pareils contrats. Plusieurs ordonnances de nos Rois leur en font une défense formelle (*a*), sous peine de privation de leur office & d'amende arbitraire. L'assemblée du clergé tenue à

(*a*) Et entre autres une Ordonnance de Louis XII, de 1510, art. 65 ( ou 7 ).

Melun en 1579 (*a*), déclare que les notaires qui s'oublient jusqu'à ce point, méritent d'être très-séverement punis. Les conciles de Bordeaux (*b*) & de Rheims de 1583 (*c*), de Toulouse de 1590 (*d*), les enveloppent dans les peines portées contre les usuriers eux-mêmes : ces peines ne sont rien moins que l'excommunication, *ipso facto* (*e*). On peut dans le besoin emprunter à usure ; mais un notaire ne peut jamais y prêter son ministere, parce qu'il agit alors au nom des deux contractans, & en faveur principalement de celui qui prête, à qui il assure la somme & les intérêts, & il ne le peut certainement faire dans une chose contraire à la conscience & aux loix.

8°. C'est un faux dans un acte, d'y déclarer, qu'une somme a été entierement payée en argent comptant, tandis qu'une partie n'a été délivrée qu'en meubles, en bijoux, arbitrairement estimés. Des meubles ne sont pas de l'argent ; c'est ordinairement un voile, dont on veut couvrir l'usure ou d'autres manœuvres iniques : & ces meubles n'entrent dans le contrat que pour profiter sur l'estimation qui s'en fait, & recevoir, sans qu'il y paroisse, à titre d'intérêt le surplus de la valeur. Le débiteur devient ainsi redevable de plus qu'il ne reçoit. Au fond, l'acquisition de ces choses mobiliaires n'est point l'objet de celui qui emprunte ; il ne veut que de l'argent ; & il ne les accepte que pour recevoir au moins cette partie d'argent comptant, qu'on lui donne en même-temps, & dont il a besoin. Pour les meubles, il ne les prend que pour les revendre, & presque toujours au dessous de ce qu'ils ont été estimés. Tout est ici odieux, le faux y est sensible ; l'usure, quoique palliée, ne se peut dissimuler ; le tort qu'on fait à celui qui emprunte est manifeste ; le consentement qu'il y donne, forcé ; le notaire n'est

(*a*) Tit. *de usuris & illicitis contract.* c. 29
(*b*) Tit. *de fœnore*, §. 4.
(*c*) P. 4. c. 14. §. 3.
(*d*) Clement. Unic. de usuris.
(*e*) Pontas, *V.* Notaire, c. 1.

pas excusable, & l'injustice tombe à plein sur son compte, au défaut de celui qui en profite. On doit porter le même jugement des obligations, où la somme paroît comptée en entier, quoiqu'on en retienne sur l'heure une partie proportionnée à l'intérêt de la somme totale; intérêt qui ne peut être dû qu'à l'expiration de l'année. Ainsi payé d'avance, il est évident que l'emprunteur ne reçoit pas effectivement entierement la somme, dont il se reconnoît redevable.

9°. Ce que nous disons des actes usuraires, doit s'entendre également de tous actes prohibés par les loix, tels que sont ceux qui sont entachés du vice de confidence ou de simonie, en quelque matiere que ce soit; il en est de même des actes qui renfermeroient des imputations injurieuses & calomnieuses, &c. Ce seroit prostituer son ministere à la calomnie; & un notaire qui l'avoit fait, fut condamné en 1734, par arrêt du parlement de Bordeaux à la réparation de l'injure, à un interdit d'un an, & à cinq cent livres d'amende (*a*).

10°. Un notaire se rendroit coupable de fraude & d'injustice, s'il engageoit quelqu'un à prêter à un autre, dont l'insolvabilité lui est connue, ou à se contenter de cautions, dont il connoîtroit l'insuffisance. En général même, dès qu'il est parfaitement instruit de l'insolvabilité de celui qui emprunte, & de l'insuffisance des cautions, il ne doit jamais se prêter à des actes de cette nature, où l'une des parties est nécessairement trompée (*b*). Il est de maxime, dans l'exercice des fonctions de notaire, de tenir la balance égale entre les contractans; de n'en favoriser aucun au préjudice de l'autre; parce que tous deux lui donnent également leur confiance, & qu'il doit à cette confiance un zele égal & un égal retour. Les intérêts de celui qui le fait ordinairement tra-

(*a*) Denisart, *V.* Notaire, *n.* 19.

(*b*) Tenetur consiliator ad restitutionem, quando probabiliter æstimari potest, quod ex consilio fuerit injusta acceptio subsecuta. *S. Th.* 2, 2, *Q.* 62. *art.* 7.

vailler, peuvent lui être plus chers ; il doit examiner alors avec plus de soin la solvabilité de la partie contraire & des cautions, & être plus exact à lui procurer tous les avantages justes & légitimes, qu'il peut prétendre, mais jamais de maniere à surprendre & tromper l'autre contractant : s'il le faisoit, en abusant de sa simplicité ou de son ignorance, il seroit personnellement obligé de réparer le tort qu'il lui feroit, au moins à titre de complice de l'injustice. Mais quand les contractans sont aussi bien instruits que lui de l'état des choses, il peut penser, qu'ils ont des ressources que lui ne connoît pas ; ou que c'est dans celui qui prête un acte de charité, par lequel il veut bien risquer son argent, pour tirer celui qui emprunte d'une mauvaise affaire, ou lui fournir les moyens de rétablir sa fortune. Le notaire n'est pas alors coupable : *volenti non fit injuria.* Si même il ne savoit que sous la loi du secret, de celui surtout de sa profession, le mauvais état de la fortune d'un des contractans, il ne pourroit ni directement ni indirectement en donner connoissance à l'autre partie.

11°. Comme l'office des notaires est de concilier les parties, d'arrêter & de prévenir les contestations, ils manqueroient essentiellement à leur profession, s'ils glissoient exprès dans les actes des mots ambigus & équivoques, capables d'en faire de nouvelles, & dont l'une des parties contractantes pourroit dans la suite abuser, au préjudice de l'autre, ou d'un tiers. Si cela échappoit à l'attention d'un notaire, ce ne seroit qu'un défaut d'habileté, qui seroit plus ou moins coupable suivant les circonstances, ou la négligence plus ou moins grossiere ; mais souvent il le pourroit assez pour être tenu à réparer le dommage, causé par une méprise, rarement excusable dans un officier public, qui doit savoir son métier, & la force des termes & des engagemens (*a*). Il est même

(*a*) Peccat mortaliter Notarius, malitiâ aut ignorantiâ notabili, . . . instrumentum conficiens addendo clausulas obscuras, necessariasve omittendo.... ob quod quis-

de son devoir d'avertir les parties des suites des obligations dont ils se chargent, des difficultés que les conventions peuvent souffrir dans l'exécution ; de la force & de la signification des clauses, quelquefois obscures, surtout pour les personnes peu instruites.

12°. Les actes des notaires ne doivent être que l'expression authentique de la volonté des parties. C'est pourquoi un notaire seroit coupable d'infidélité, s'il mettoit quelque chose dans les actes, qu'il fait à leur réquisition, qui ne fût pas conforme à leurs intentions (*a*). Son pouvoir se borne uniquement à bien saisir la volonté des contractans, à l'exprimer nettement, & à revêtir l'acte de toutes les formes nécessaires pour lui donner de la validité & lui apposer le sceau de l'autorité publique. Il doit donc en même-temps examiner, si ce qu'ils lui demandent est juste, conforme aux loix, s'il peut être la matiere d'une convention légitime, & si le droit de personne n'y est blessé. Car il ne doit se prêter à rien qui n'ait ce caractere. Lorsqu'un acte peut en même-temps, pris dans un certain sens, avoir un objet légitime, & envisagé sous un autre point de vue, souffrir des difficultés dans l'ordre de la conscience, si ce sont des personnes éclairées & d'une probité reconnue, il peut présumer sans autre examen, qu'ils ne veulent s'obliger que dans le sens d'une convention légitime, & s'en reposer sur leur conscience. Mais si ce sont des personnes peu instruites, ou peu délicates sur la probité, il doit prendre plus de précautions, & s'assurer davantage de la droiture de leurs intentions. Ce n'est point dans un notaire une habileté, de savoir couvrir adroitement une injustice ; de lui donner ces tournures favorables qui font disparoître ce qu'elle a d'illégitime, l'érigent en droit, & en font une prétention juste en apparence. C'est abuser de son ministere, en faire un inf-

piam suum creditum perdit. Navar. c. 25. n. 53.

(*a*) Ord. de Fr. I. à Is-sur-Tille, 1535. art. 5.

trument d'iniquité, & se rendre responsable des suites qu'il peut avoir.

13°. Les notaires doivent avertir les parties de ce qui pourroit leur être nuisible dans le plan des conventions qu'elles lui présentent, ou dans les clauses qu'elles y joignent, par rapport à des droits qui leur appartiennent, ou qui peuvent leur appartenir dans la suite, ou de celles qui entraîneroient après elles d'autres inconvéniens (*a*). Ils le doivent à la confiance que les parties leur témoignent; elles se reposent de tout sur la prudence & l'habileté du notaire, qui préside à l'acte. Il en répond; c'est en leur faveur qu'il le fait. Il est obligé par état de faire en sorte qu'il ne leur soit pas préjudiciable, même sur d'autres objets.

14°. Il en est d'un notaire comme d'un avocat; l'un & l'autre est le conseil des personnes pour qui il travaille dans l'exercice de sa profession. Il répond également, & au même titre de ceux qu'il donne. Un notaire doit, à cet égard, se renfermer dans la sphere de son état, & de ses connoissances. Ce seroit en lui une prévarication, de donner des conseils contre la teneur des ordonnances & les dispositions des coutumes pour les éluder; contre les droits du Roi & des particuliers pour les frauder; contre les intérêts d'un tiers, pour le surprendre & le tromper. La probité doit diriger toutes ses opérations.

15°. C'est une injustice dans un notaire de se faire payer par les parties au-delà de ce qui lui est dû (*b*);

(*a*) Peccat Notarius non informans partem ignorantem quæ renuntiatura est alicu juri. Nav *c* 25. *n.* 53. *& S. Ant* 3. *P. tit.* 6. *§.* 6.

(*b*) Lis e Advocatis pecuniam, pro patrocinio moderatè accipere.... eadem est ratio.... de omnibus aliis personis.... consideratâ conditione personarum, negotiorum & laboris, & consuetudine patriæ. Si autem per improbitatem aliquid immoderatè extorqueant, peccant contra justitiam. Unde Augustinus dicit ad Macedonium, *Epist* 55. quod ab his extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per tolerabilem consuetudinem non solent. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 4.

si le salaire est fixé par les loix, ou par un usage confirmé par les cours souveraines, il ne peut rien recevoir au-delà, soit pour la confection, soit pour la délivrance de l'acte. Il y auroit péché, & péché mortel contre la justice. Les notaires sont d'autant plus tenus de s'en tenir précisément à ce qui leur est attribué pour salaire, qu'ils sont obligés d'écrire au bas de l'acte, ce qu'ils ont reçu; s'ils ne le mettoient pas exactement, ce seroit un mensonge, & s'ils exprimoient plus qu'il ne leur appartient, ils pourroient être poursuivis comme concussionnaires. Il peut néanmoins arriver, que dans des affaires importantes & très-avantageuses, des parties se piquent de générosité, & ne veulent pas se borner au prix fixé par la loi: la conscience d'un notaire ne seroit point blessée, de recevoir ce qui seroit ainsi généreusement & volontairement offert. Ce qu'il reçoit de plus n'est point précisément pour l'acte, & n'a rapport qu'à la personne qui le donne, qui croit convenable à son rang d'en agir ainsi. On peut aussi faire quelque attention à la difficulté d'un acte particulier, à raison des circonstances, au travail extraordinaire qu'il exige, à la capacité singuliere qu'il demande, aux recherches qu'il a fallu faire pour le dresser. Tout cela est étranger à l'acte même; & peut renfermer des titres légitimes, de recevoir un plus fort honoraire, relativement à ces objets.

De même encore un notaire, qui pour dresser un acte pressant, est obligé de veiller, ou d'y mettre un temps plus considérable à cause de son importance, ou de retarder ses autres affaires, pour en donner une prompte expédition; de faire des voyages, quelquefois par des mauvais temps, la nuit, ou avec beaucoup de précipitation, peut à raison de ces peines & de ces circonstances extraordinaires recevoir un salaire particulier. Ainsi le prix légal fixé pour les actes ne concerne que le fonds de l'acte même, & ce qui est communément nécessaire pour le dresser; mais ce qui se fait au-delà, comme le temps qu'on emploie pour concilier les parties, les

arranger, régler leurs droits & leurs prétentions ; est étant souvent indépendant, peut mériter une récompense qui réponde au travail. Lorsque l'honoraire des notaires se regle sur le temps qu'ils employent dans leurs vacations, comme dans les inventaires, les ventes, &c. c'est une injustice de prolonger ce temps au-delà de ce qui est nécessaire ; de n'employer au travail qu'un petit nombre d'heures dans le jour, de passer le reste en amusemens affectés, afin de gagner davantage ; ce qui absorbe quelquefois ce qu'il y a de plus clair dans une succession, fait perdre les créanciers, & fait passer les bénéficiers pour être morts insolvables, laisse leurs bénéfices sans réparations, &c.

16°. C'est manquer à la confiance publique, & aux devoirs de communauté & de société, que de frauder ses confreres de ce qui leur est dû pour leurs vacations ; de ne pas leur donner exactement la partie qui leur en appartient, relativement à ce qu'on en a reçu ; de frauder la communauté elle-même, dans les droits qui lui sont réservés. C'est dans l'un & l'autre cas une injustice évidente.

17°. Les réglemens obligent les notaires à conserver exactement les minutes des actes qu'ils passent, & à en tenir un registre fidelle. S'ils venoient à les perdre ou à les égarer par leur faute, ils exposeroient les parties à perdre les droits les plus légitimes, qui leur sont acquis par des actes qu'ils ne pourroient plus constater. Les notaires en seroient tenus personnellement, comme dépositaires infidelles & peu attentifs, & néanmoins payés pour garder ces dépôts intéressans aux particuliers & au public. Les loix les en chargent, & ont même réglé, quel est celui, qui de plusieurs notaires-passeurs d'un acte, en doit garder la minute, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin. Il ne leur est pas permis de se faire là-dessus aucun passe-droit, de former aucun incident, de faire aucune manœuvre qui prive du privilége de garder la minute, celui à qui les réglemens l'attribuent. Leurs statuts y sont exprès, art. XVII & XVIII.

18°. C'est dans un notaire un péché grief & une acception de personnes très-condamnable, que de refuser de délivrer la copie d'un acte à une des parties intéressées, pour favoriser les autres; de la fatiguer par des chicanes, des délais affectés; de la forcer à faire des frais pour s'en procurer une communication qu'elle a droit d'exiger (*a*). Ces frais, ces délais sont injustes; ce refus & le simple retardement peuvent encore devenir d'ailleurs très préjudiciables à la partie dans la poursuite de ses droits. On ne pourroit exempter de la restitution le notaire qui refuseroit ou retarderoit ainsi l'expédition ou la communication d'un acte, contre tout droit & toute justice (*b*). Aussi les réglemens ordonnent-ils aux notaires, de délivrer aux parties intéressées des copies des actes qu'ils ont passés, à peine de restitution de tous dommages, lorsqu'ils les refusent injustement. Et ce seroit en eux une cruauté, & un défaut de charité de les refuser aux pauvres, qui en ont besoin pour se défendre en jugement, parce qu'ils ne sont pas en état de les payer.

19°. Manquer au secret est toujours un péché. Il est encore plus grand & plus condamnable dans un homme public, tel qu'est un notaire (*c*), à qui l'on est obligé de confier, à cause de la nécessité de son ministère, les secrets les plus importans des familles: les loix elles-mêmes respectent ce secret. Plusieurs arrêts dispensent les notaires de porter témoignage & de déposer en justice, sur des choses qui concernent le fait de leurs charges (*d*). Cependant suivant la jurisprudence moderne, on les a contraints quelquefois de déposer sur des faits im-

(*a*) Expédieront aux parties requérantes lesdits contrats en brief & par eux soussignés. *Charles IX. Etats d'Orléans*, *art.* 84.

(*b*) Peccat qui rogatus ab aliquo ut sibi det instrumentum, quod dare tenetur, detrectat ne adversario displiceat. Nav. *c.* 25. 53.

(*c*) Ord. de 1539, art. 177. S'ils y manquoient par malice & par fraude evidente, l'art. 179 veut, qu'ils soient punis comme faussaires.

(*d*) Arrêt du 7 Mars 1644; du 20 Août 1650, aux chartres des Not. *c.* 19.

portans, qu'ils pouvoient seuls éclaircir, & dont dépendoit le jugement d'affaires très-intéressantes. On cite à cet égard divers arrêts ; deux entr'autres de 1743 (*a*). Mais ce n'est que dans les circonstances, où l'on juge que l'obligation du secret doit céder à l'éclaircissement d'une vérité d'une conséquence supérieure. Ce secret est si respectable & si étroit, que lorsqu'on présente à un notaire des actes à faire, que les parties ne feroient pas, si elles avoient connoissance de certains faits, qui lui sont connus, en conséquence d'autres actes qu'il a passés, ce ne peut être une raison pour y refuser son ministere, lorsque par ce refus il pourroit faire soupçonner & révéler indirectement un secret qui lui est confié. Par exemple, on se présente chez lui pour faire un contrat de constitution, sous une certaine hypotheque. Il sait sous le secret de son office, que les hypotheques antérieures anéantissent celle-ci. Il ne peut le déclarer aux parties, qui l'ignorent ; & lorsqu'on a attaqué les notaires sur cette matiere, comme ayant manqué à la confiance que leur témoignoient les parties contractantes, ils ont toujours été déchargés, tout comme s'ils l'avoient ignoré, parce qu'ils ne sont pas censés savoir, ce qui leur est donné sous le secret de leur profession.

Le péché d'un notaire, qui manqueroit au secret, seroit encore plus odieux, si sans s'en ouvrir à personne, il ne le gardoit pour les autres, que pour en profiter lui-même, au préjudice de celui qui le lui a confié ; si, par exemple, pour profiter personnellement d'une affaire qu'on lui propose, il en dégoûtoit artificieusement ceux qui le consultent, il en exageroit les inconvéniens, les risques, & prenoit ensuite des mesures, en abusant de l'ouverture qu'on lui a faite, pour s'assurer la préférence, par des offres plus considérables ou d'une autre maniere. Ce seroit une trahison & une perfidie manifeste ; & quoiqu'il n'y eût point dans sa conduite d'injustice formelle ; tenu par état & d'office de soutenir les

(*a*) C. Denisart, *V.* Not. *n.* 127 *& suiv.*

intérêts des parties qui lui confient le secret de leurs affaires, & de favoriser leurs justes prétentions, il ne pourroit abuser ainsi à son profit de la connoissance qu'on lui a donnée, sans commettre une véritable injustice, en violant les devoirs & les engagemens de sa profession.

20°. Ce n'est pas violer le secret des actes, que d'en donner connoissance à ceux qu'ils intéressent, & à qui ils donnent un droit acquis, lorsque le temps de l'exécution est arrivé. C'est au contraire remplir le vœu des parties, qui n'ont fait les dispositions, dont il s'agit, que dans le dessein qu'elles fussent exécutées. C'est remplir le devoir de sa profession ; un notaire étant tenu d'office de faire exécuter, autant qu'il dépend de lui, les actes qu'il passe ; ceux en faveur de qui ils sont faits peuvent les ignorer. Il est juste qu'il leur en donne connoissance, quoiqu'ils ne lui en parlent point les premiers, parce qu'ils ignorent l'acte & l'intérêt qu'ils y peuvent avoir. Ceci concerne singulierement les testamens, & les legs qu'ils contiennent, dont le notaire doit avertir les légataires & les héritiers (*a*).

21°. Les notaires ne peuvent légitimement faire valoir l'argent qu'on leur met en dépôt ; car, outre que plusieurs des moyens, dont ils pourroient se servir, sont en eux-mêmes illicites, comme le prêt à intérêt, & à jour ; que d'autres sont dangereux, comme de l'exposer dans le commerce, où il peut périr par divers accidens ; que sans périr, la somme peut ne pas rentrer au temps fixé ; que celui qui a fait le dépôt en demeurant toujours le maître & le propriétaire, peut en avoir besoin avant le temps marqué, & le réclamer justement ; dans la vérité, cet argent n'appartient point véritablement au notaire.

(*a*) Défendons à tous Notaires de montrer & communiquer leurs registres, livres ou protocoles, fors aux contractans, leurs heritiers, successeurs, ou autres, auxquels le droit desdits contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné en justice. *Ordonn. de Villers-Coterets*, 1539. *art.* 177.

Il n'en a que la garde ; & on ne peut légitimement retirer du profit d'un argent étranger, & qui appartient à un autre. Les receveurs des consignations feroient encore plus coupables, s'ils le faisoient, puisqu'ils ont d'ailleurs des droits des gages pour la garde de l'argent consigné. Aussi les ordonnances le leur défendent elles très-fortement.

22°. Suivant l'auteur de l'instruction faite sur les conventions, *L.* 1. *t.* 8. §. 3. Les notaires peuvent instrumenter les Dimanches, si ce n'est pour les inventaires compulsoires. Cette décision nous paroît bien générale ; nous convenons qu'ils le peuvent dans le cas d'une nécessité publique, comme il se pratique tous les jours dans les assemblées de paroisse. Nous exceptons aussi le cas d'une nécessité particuliere, tel que celui de recevoir le testament d'une personne malade, lorsqu'on ne peut prudemment le remettre au lendemain ; celui d'un voyage d'un des contractans, qui ne peut se différer. Nous convenons encore que, surtout dans les campagnes, le Dimanche étant le seul jour, où puissent se réunir ceux qui ont besoin de leur ministere ; il faut bien qu'ils écoutent ceux qui viennent les consulter, qu'ils s'efforcent de les concilier, qu'ils cherchent & qu'ils proposent les moyens de les arranger. C'est une nécessité, qui n'empêche point d'ailleurs l'assistance aux saints offices ; & un devoir de charité encore plus que d'intérêt. Cependant nous trouvons tant de défenses faites aux notaires dans les conciles, d'instrumenter les Dimanches, d'y recevoir aucuns contrats, que nous ne pouvons admettre la décision précédente dans sa généralité. Le concile de Bourges de 1584 (*a*) ; un autre de Milan, sous saint Charles (*b*) ; celui de Tours de 1583 (*c*) ; de Bourdeaux de 1585 (*d*), leur en font une

(*a*) Dominico die cessent sæcularia negotia.... negotiationes, contractus, Notariorum instrumenta. *Conc. Bitur. c.* 4. Nisi quæ ex necessitate testamentorum & matrimoniorum causâ differri non possint. *Ibid.*

(*b*) De festorum dierum cultu.

(*c*) Eod. Tit.

(*d*) C. 6. *de Festis.*

défense positive. Nous croyons donc devoir ici distinguer les actes qu'un notaire ne peut légitimement dater du Dimanche, d'avec ceux que certaines nécessités lui permettent de faire ces jours-là, & leur donner la date du jour même; distinguer encore la réception & passation d'un acte, d'avec les écritures qu'il peut faire pour le dresser, & les copies qu'il en peut donner. Nous ne croirions pas que les actes, que les loix défendent aux notaires de dater du Dimanche, puissent être dressés & passés ce jour-là (*a*). La défense des loix nous paroit l'annoncer; les dater d'un autre jour, c'est les éluder, & une espece de faux. Quant aux actes qui sont permis le Dimanche, les loix y autorisent les notaires, & nous ne pourrions leur en faire un crime. Nous croirions aussi, que tout ce qui peut disposer à la confection des actes, comme dresser le modele du plan, de la forme, des clauses, & autres opérations semblables, ne sont point des choses défendues aux notaires les jours de fêtes & de Dimanche. Ce ne sont point-là des œuvres serviles, mais des opérations plus de l'esprit que du corps, qui ne sont pas conséquemment défendues par la loi générale. Les loix positives ne paroissent pas aussi les avoir interdites; on suppose que les notaires n'en sanctifient pas moins ces saints jours, par l'assistance au service divin. Les ordonnances particulieres de ce diocese regardent une conduite contraire, comme une transgression réelle du précepte. On peut aussi voir là-dessus Pontas, *V.* Dimanche, *cas* 17. M. de Sainte Beuve, *t.* 2. *c.* 88. 163 & 175, & *t.* 3, *cas* 177 & 181. Ce qui doit engager à être d'autant plus exact sur cette matiere, c'est que les notaires travaillant alors sous les yeux des parties, quelquefois des témoins, si on leur permettoit de le faire au préjudice du service divin, ce seroit en détourner en même-temps

(*a*) Les jours de Dimanche & Fêtes solennelles, ils cesseront l'exercice de leurs offices, & s'abstiendront de besoigner. *Ord. de Charles IX*, 1561.

plusieurs personnes, & les faire employer à la discussion des affaires temporelles, un temps consacré au culte public & commun de la religion.

23°. Un seul notaire ne peut donner à un acte une forme authentique ; il y faut joindre la signature d'un de ses confreres, ou celle de témoins : ceux-ci ne peuvent l'apposer, s'ils n'ont été réellement présens à l'acte, & cela est tout naturel. Sans cela ils ne pourroient certifier ni attester, que les choses qui y sont établies ont été convenues entre les parties, ou que telle est la volonté de celui qui a fait rédiger l'acte ; & c'est la fonction d'un témoin. Mais lorsqu'un acte est signé en second par un notaire, il est des actes où il n'est pas toujours nécessaire, que celui-ci ait été présent, lorsque l'acte a été passé. Il en est même que les notaires sont assujettis à signer, lorsqu'ils leur sont présentés par leur confrere, suivant les statuts des notaires de Paris, homologués au parlement le 13 Mai 1681. Observons néanmoins, qu'à s'en tenir au préambule des actes, il paroît que l'esprit des loix, & la premiere intention des législateurs, étoient que tout se passât en présence des notaires, témoins publics & authentiques des volontés des citoyens & des dispositions qu'ils font. Aussi dans un très-grand nombre, leur présence est requise absolument, telles que sont les dispositions de derniere volonté, les résignations, les permutations, les sommations respectueuses, & quelqu'autres actes plus susceptibles de contention. Si dans d'autres, l'usage a dérogé à l'expression de la loi, quoi qu'il en puisse être du for extérieur ; dans celui de la conscience, le notaire qui signe en second doit s'assurer, que l'acte, qu'on lui présente à signer, ne renferme rien de contraire à l'équité & aux dispositions des ordonnances. C'est lui qui donne à l'acte le dernier sceau de l'autorité publique, par sa signature, sans laquelle cet acte demeure encore informe.

Il est vrai, qu'il n'y a que celui, qui a passé l'acte

que

que la justice en rende responsable (*a*) ; parce qu'on juge que celui qui n'a signé qu'en second, a dû s'en confier à la probité de son confrere. On excepte néanmoins les actes, qui portent en eux-mêmes des caracteres de réprobation. Mais si l'on en juge par les loix de la conscience, en n'exigeant pas étroitement sa présence, ni un examen approfondi du fonds & de la forme ; au moins faut-il qu'il apporte cette attention morale, aux dispositions que l'acte renferme, pour s'assurer qu'il ne prête point son ministere à l'injustice, sans quoi il en seroit complice, & tenu en second, comme il a signé en second. C'est-là un principe commun, applicable à tous les cas semblables, que les regles de la jurisprudence ne détruisent point ; mais dont elles abandonnent l'exécution à la conscience.

L'usage où sont quelques notaires de recevoir & de signer les actes passés en leur absence par leurs clercs, est mis au rang des abus (*b*). Il en peut résulter des inconvéniens sensibles. S'il en naissoit quelqu'un, ils en seroient certainement responsables. Mais puisque les magistrats ne les inquietent point sur cette pratique ; on peut la tolérer, principalement dans les actes, qui ne sont pas d'une certaine conséquence, qui ne renferment que des dispositions ordinaires, & qui ne peuvent faire tort à personne, pourvu d'ailleurs que ce ne soient pas de ces actes, qui suivant les ordonnances doivent être écrits de la main même du notaire, qui les reçoit (*c*).

Il est sans difficulté, que les notaires doivent aux pauvres le secours de leur ministere, gratuitement, lorsqu'il leur est nécessaire & qu'ils en sont requis (*d*). C'est l'obligation commune de toutes les professions ; & la loi de la charité même (*e*).

(*a*) Déclaration du 4 Septembre 1706.

(*b*) Denisart, *V.* Notaire, *n.* 80.

(*c*) Comme les testamens, *Ordonn. du mois d'Août* 1735. *art.* 4. Les démissions de Bénéfices, *Déclar. du* 14 *Février* 1737.

(*d*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 122. *art.* 4. *ad* 3.

(*e*) Navarr. *c.* 25. *n.* 54.

# SIXIEME CONFÉRENCE.

*Des devoirs des Greffiers, & autres Miniſtres inférieurs de la Juſtice, &c.*

## PREMIERE QUESTION.

### *Des Greffiers.*

LA fonction du greffier eſt de mettre par écrit les ſentences ou jugemens, les diſpoſitions des témoins, les procès-verbaux, & autres actes, qui ſe ſont paſſés dans les tribunaux de judicature. Ils y ont toujours été en uſage (*a*), quoique ſous des noms différens. C'eſt un ſecours néceſſaire aux juges, & qui donne une plus grande authenticité aux fonctions de leur miniſtere. C'eſt ce qui les a fait auſſi introduire dans les cours eccléſiaſtiques, où, long-temps, il n'y a eu rien de réglé d'une maniere fixe & invariable ſur cet objet. On en reconnut la néceſſité, pour conſtater les procédures, les jugemens, leur pro-

(*a*) *V.* le titre du Code *de aſſeſſoribus, domeſticis & cancellariis judicum*, & Van-Eſpen, *P. 3. t. 6. de Miniſtris curiæ.*

noncé, & empêcher que par malice ou par négligence, on n'y fît aucun changement (*a*).

Un greffier, est en quelque sorte la main du juge, il en est le secrétaire public & authentique ; c'est sous ses ordres qu'il écrit ; & le juge doit le lui dicter. C'est pourquoi ce seroit en lui une prévarication, s'il mettoit quelque chose de lui même, & qui ne fût pas conforme à son intention & à son prononcé.

Comme le greffier ne peut rien faire sans le juge ; aussi le juge ne peut rien faire de juridique sans le ministere de son greffier, excepté quelques signatures de requête, &c. C'est pourquoi les greffiers sont obligés à une résidence exacte ; ils y sont d'autant plus tenus, qu'ils doivent faire personnellemeut leurs fonctions. C'est la disposition de l'ordonnance d'Orléans, art. LXXVII ; & pour que rien ne les en détourne, il leur est étroitement défendu, par un réglement arrêté aux grands jours de Clermont de 1665, sous peine de mille livres d'amende, & d'incapacité de l'un & l'autre emploi, d'exercer la fonction de procureur. Ce réglement est fondé sur un motif très-important ; c'est qu'un greffier doit être absolument impartial, & sans aucun intérêt pour les différentes parties ; & un procureur épouse nécessairement les intérêts de celui qui le constitue.

Un greffier ne peut pas toujours suffire seul aux devoirs de son office, & à la prompte expédition des parties. Il doit alors *en retenir en sa maison & salarier un nombre de Clercs suffisant, pour le service du Public*, suivant l'article déjà cité de l'ordonnance d'Orléans ; & il répond civilement de ces commis (*b*).

Les fonctions du greffier étant essentielles pour l'authenticité des actes de judicature, lorsque le greffier en charge est absent ou malade, il est du devoir du juge de commettre pour les exercer : & celui qui est commis, doit avant toutes choses prêter serment de

(*a*) Conc. Lateran. sub Innocent. III. *Cap. de probationibus.*

(*b*) Art. 78. de l'Ordonn. d'Orléans.

s'acquitter fidellement de cet emploi. Les greffiers ordinaires ou commis, doivent régulierement avoir au moins vingt-cinq ans : ce qui s'obſerve littéralement pour les greffiers par commiſſion, à peine de nullité (*a*).

Puiſque le greffier n'eſt que l'inſtrument dont ſe ſert le juge dans ſes fonctions, il doit écouter attentivement ce que le juge prononce, l'écrire ſcrupuleuſement de la maniere qu'il a été prononcé à l'audience, le mettre d'abord ſur ce qu'on appelle le plumitif, enſuite ſur un regiſtre en bonne forme, d'où l'on puiſſe tirer des expéditions. Il eſt de ſon office de ſigner & de faire ſigner par le juge, les jugemens de chaque audience, ainſi que *les minutes de toutes les informations, procès - verbaux, & autres actes auxquels ils auront travaillé, au même temps que chacun deſdits actes auront été faits, ſans différer de ſigner, même ſous prétexte de défaut de payement de vacations*, ſuivant un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 3 Septembre 1667. Ces actes ſont de l'ordre public, & le défaut de payement par le particulier, principal intéreſſé, ne doit point en empêcher l'activité. Les greffiers ſont tenus de conſerver les minutes avec ſoin, ſans pouvoir s'en déſaiſir, ni les déplacer, ni les tranſporter hors du greffe, qui en eſt le dépôt public (*b*).

Comme tout ce qui ſe fait dans les tribunaux de judicature eſt aſſujetti à certaines formalités, établies par les ordonnances, les greffiers doivent être bien au fait de toutes ces formalités, pour ne ſe rendre coupables dans l'exercice de leur office, de rien qui puiſſe leur être imputé. Il leur eſt très-étroitement défendu de laiſſer aucun blanc dans les actes & les procédures, qui par cela deviendroient radicalement nulles (*c*). Dans les informations ou enquêtes, c'eſt

(*a*) Arrêt du Parlement ſur le réquiſitoire de M. d'Agueſſeau, du 13 Juin 1709. *V.* Deniſart, *V.* Greffier, *n.* 26 & 27.

(*b*) Arrêt du 18 Février 1741 ; du 16 Mars 1743. Deniſart, *Ibid. n.* 22.

(*c*) Arrêt du 7 Mai 1709.

au juge à leur répéter en termes intelligibles, ce que dépose le témoin ; & ils le doivent écrire avec la plus grande exactitude. L'ordonnance de 1670 leur défend de communiquer les informations & les autres pieces secretes des procès, ni de s'en défaisir en d'autres mains, que celles des procureurs du Roi ou des seigneurs (*a*). Ils sont même obligés au secret de ce qui se passe dans l'intérieur du tribunal, & qui ne doit pas être connu aux parties.

Ceux qui ont été pris pour greffiers dans des commissions particulieres & n'ont point de dépôt, *sont tenus de remettre les minutes des enquêtes & des procès-verbaux au greffe des juridictions, où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée*, suivant l'ordonnance de 1667 (*b*) ; & s'il s'agit de procédures criminelles, *trois jours après la procédure achevée* (*c*).

Il n'est pas permis aux greffiers de faire des copies des informations, si ce n'est pour les envoyer au juge d'appel, lorsque le juge l'a ordonné ; mais les procès-verbaux des enquêtes, il ne peut refuser d'en délivrer une copie *aux parties, à la requête desquelles elles ont été faites, & non à d'autres.* Si elles sont faites à la réquisition de la partie publique, c'est à elle seule qu'il peut en donner copie (*d*).

Un greffier doit signer toutes les expéditions qu'il délivre, rendre ces expéditions parfaitement conformes à la minute, les écrire d'une maniere bien lisible. Dans ce qu'on nomme la *grosse*, il doit suivre exactement l'ordonnance, pour ne pas trop multiplier les rôles d'écriture, si dispendieux aux parties (*e*). Le salaire du greffier étant fixé par les réglemens, il ne peut sans concussion rien exiger, ni recevoir au-delà.

D'après ces principes, il est aisé aux confesseurs de connoître, quelle est la conduite qu'ils doivent

(*a*) *Tit. 6. art.* 15.
(*b*) *Tit.* 22. *art.* 55.
(*c*) *Tit. 6. art.* 17.
(*d*) Ordonnance de 1670. *t. 6. art.* 15.
(*e*) 25 lignes par page, 15 syllabes chaque ligne, Ord. d'Orléans, art. 80.

tenir à l'égard des greffiers & de ceux qui travaillent en leur place. C'eſt de leur repréſenter l'obligation où ils ſont de ſe conformer exactement aux réglemens, dans l'exercice de leurs fonctions; obligation d'autant plus étroite, que ces fonctions ſont très-importantes; & que les erreurs de négligence ou d'ignorance peuvent avoir les plus grandes ſuites, dénaturer le prononcé des ſentences, rendre nulles des procédures très-coûteuſes, altérer les preuves & les moyens, ou ne pas les repréſenter exactement. Ils doivent en particulier leur demander; 1°. s'ils ont été exacts à ſigner & à faire ſigner les actes où ils ont travaillé, & à faire appoſer & appoſer eux-mêmes la ſignature aux endroits, où l'ordonnance le preſcrit (*a*). Car ſi faute de cette précaution, ces actes devenoient caducs & ſans force, ils ſeroient tenus à la réparation des dommages, qui s'en ſeroient ſuivis de leur négligence (*b*).

2°. S'ils ont mis fidellement par écrit ce que le juge a dicté ou prononcé. Le défaut d'attention n'eſt pas pardonnable dans un office, qui en demande la plus grande; & où il ne s'agit que de bien repréſenter ce qui s'eſt paſſé, ce qui a été prononcé & jugé. Il y auroit encore lieu à la reſtitution, s'il en réſultoit quelque dommage. La faute ſeroit plus grande, ſi, exprès, pour favoriſer une partie, ils altéroient les faits ou les jugemens, par des additions ou des omiſſions; ſoit quant au principal, ſoit quant aux dépens; ou bien encore s'ils uſoient de termes ambigus ou équivoques; s'ils inſéroient en forme de condition du jugement, ce qui n'a pas été prononcé ſous cette forme, &c.

3°. S'ils ont tenu leurs regiſtres en regle: ces regiſtres renferment les pieces les plus intéreſſantes pour la ſociété, & ne peuvent être rédigés & conſervés avec trop de ſoin; s'ils n'ont manqué à cet égard à

(*a*) Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667.

(*b*) Manifeſtum eſt, quod quicumque negligit quod facere tenetur, peccat peccato omiſſionis. *S. Thom.* 1, 2. *Q.* 76, *art.* 2.

rien de ce que les ordonnances leur prescrivent, les arrêtant au temps fixé, sans délai, de crainte que les actes ne demeurent imparfaits & incapables de faire foi en jugement (*a*). C'est pour eux un acte de justice même, qui les obligeroit à la restitution, s'ils manquoient à ce qui est de leur devoir pour le fonds, les formalités & les signatures.

4°. Si dans les affaires criminelles principalement, ils ont manqué de chiffrer & de parapher leurs registres, écrivant jour par jour leurs procédures, sans intervalle, ni laisser de blanc ni ratures, comme il leur est prescrit par le réglement des grands jours de Clermont en 1665.

5°. S'ils ont refusé les expéditions aux parties qui les demandent; s'ils les ont retardées pour avoir un salaire plus fort, ce qui seroit une double injustice (*b*); ou pour favoriser une des parties; ou faute d'avoir tenu à temps un fidelle registre des productions & jugemens.

6°. Si dans les expéditions, pour gagner davantage, ils ont trop multiplié les rôles, ne mettant pas dans chaque page le nombre de lignes, ni dans chaque ligne le nombre de mots marqués dans les réglemens, ou y insérant des choses superflues, telles que les registres & écritures, dont ils ne doivent faire qu'une brieve mention, suivant l'art. LXXX de l'ordonnance d'Orléans; agir autrement seroit une injustice.

7°. S'ils ont manqué de faire mention, sur les ex-

(*a*) Ordonn. d'Orléans, art. 77.

(*b*) Cela a été sagement ordonné, eu égard à plusieurs mots, qui sont d'une certaine longueur. Mais étoit-ce bien l'intention du Législateur, qu'on s'attachât si scrupuleusement à la lettre de la loi, que de ne pas profiter en faveur des Plaideurs des mots courts, pour en placer davantage, dans une ligne; de surcharger ces actes d'expressions inutiles, sous prétexte de faire valoir les charges, motif qui n'est gueres conforme à l'esprit de la justice. Cette réflexion n'est pas de nous, mais du pieux Auteur du Traité des péchés cachés. 2. *P. c.* 4. *p.* 97.

péditions, du payement des épices, & par qui elles ont été payées. Indépendamment de l'amende de cent livres, & d'interdiction pour la seconde fois (*a*), ils seroient obligés à la réparation du tort qu'ils auroient fait en cela aux parties.

8°. Si corrompus par argent, ou pour favoriser quelqu'un, ils ont communiqué les informations ou les autres pieces secretes, que les ordonnances leur défendent de communiquer. La restitution de l'argent reçu doit se faire aux pauvres; & le dommage qu'il en résulteroit, causé par une prévarication visible dans leur emploi, doit être réparé.

9°. S'ils n'ont point pris ni directement ni indirectement plus qu'il ne leur est légitimement dû, suivant l'ordonnance, ou le tarif, pour les expéditions, pour la publication des encheres, pour les ventes par décret, pour la déclaration des adjudications, pour les présentations des causes, les instructions des affaires ou voyages; ce qui leur est très-étroitement défendu par l'article LXXV de l'ordonnance d'Orléans, & l'article CCLX de celle de Blois (*b*), ils ne peuvent même l'accepter, quand il leur seroit volontairement offert, soit à eux-mêmes, soit à leurs clercs mêmes, sous prétexte de leurs vacations. Ces clercs ne peuvent aussi prendre que le droit du greffier, sous peine de punition exemplaire, & de destitution du greffier lui-même, qui permettroit ou dissimuleroit ces actions. Il est sans difficulté que, ce qu'ils auroient reçu de plus doit être restitué, suivant le réglement du parlement de Paris du 4 Juin 1615.

10°. S'ils ont négligé de notifier à l'audience la premiere publication, des biens saisis en justice, pour en instruire le public. Le réglement des grands jours de Clermont le leur prescrit.

Un greffier qui est parent aux degrés prohibés par l'ordonnance, doit s'abstenir & se récuser lui-même,

(*a*) Régl. des grands jours de Clermont 1665.
(*b*) *Sous peine de la vie.*

Cela a été jugé par plusieurs arrêts (*a*), dont quelques-uns mêmes ont annullé tout ce qui s'étoit fait par son ministere, & ordonné que la procédure seroit recommencée à ses frais. Indépendamment de ces arrêts, & de ces peines, qui ne se prononcent pas toujours (*b*), il est visible, qu'un greffier a trop de part à tout ce qui se passe, & se décide dans le tribunal, pour qu'il puisse y servir dans une affaire, qui intéressant l'un de ses proches parens, l'intéresse en quelque sorte lui-même.

(*a*) Arrêt du 23 Août 1729, sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

(*b*) Arrêt rendu le 23 Juin 1741, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général.

## II. QUESTION.

### *Des Huissiers & des Sergens.*

NOUS n'examinerons point ici en détail tout ce qui regarde les diverses fonctions de ces officiers inférieurs de la justice; ce qui nous jetteroit dans de certains détails de formalités, peu convenables à nos conférences; & sur lesquelles les gens de palais sont beaucoup plus instruits, que nous ne pouvons l'être. Nous nous bornerons à des vues générales, en prévenant néanmoins les confesseurs, que comme le nombre des sergens est très-multiplié, qu'il y en a presque par-tout, dans les villes comme dans les campagnes, que ceux-ci attachés aux juridictions des seigneurs, où l'on prend souvent ce qu'on trouve sous sa main, ne sont pas toujours aussi éclairés & aussi délicats sur la probité, qu'il seroit à souhaiter; ceux-ci principalement doivent être examinés de près, de crainte qu'il ne leur échappe dans leurs fonctions, qui sont presque journalieres, des fautes d'ignorance ou de malice.

Les huissiers ou sergens sont des officiers de justice, chargés d'exécuter les ordonnances du juge ; soit en donnant des assignations pour comparoître devant lui ; soit en faisant mettre à exécution les sentences & les arrêts. Leurs fonctions sont, comme on le voit, & nécessaires & d'un usage très-fréquent. Ministres de la justice, il n'est pas permis de les empêcher de faire leur charge. Et ceux qui usent de violence, pour les troubler dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce puisse être, se rendent coupables de désobéissance & de révolte à la justice, & sont punis très-rigoureusement par les loix civiles, comme perturbateurs de l'ordre public.

Le premier devoir d'un sergent est de connoître, jusqu'où s'étend son pouvoir & de savoir toutes les formalités qui concernent son ministere. Les ordonnances exigent qu'*il sache lire & écrire, qu'il sache faire promptement les exploits de son état, & généralement expert & suffisant à ce qu'il faut à son office* (*a*). Faute de cette connoissance il pourroit arriver qu'il feroit des actes, qui passent ses pouvoirs, qu'il instrumenteroit dans des lieux qui ne sont pas de la juridiction du juge, dont il exécute les décrets ; qu'il commettroit des nullités, dans les assignations qu'il donne, les significations qu'il fait, &c. : ce qui pourroit causer un préjudice considérable aux parties, & les faire condamner aux dommages ou intérêts, ou tout au moins obliger de recommencer sur nouveaux frais les procédures. Comme tout cela arriveroit par sa faute, il est sans difficulté, qu'il en seroit primitivement tenu, & que l'ignorance en ce cas, ignorance de droit & des devoirs d'état, ne seroit pas un titre d'excuse. Il ne suffit point alors de faire réparer par une nouvelle signification, la faute commise, si l'on n'y joint la réparation du dommage.

Un sergent ne peut être trop exact sur les formalités. Un très-grand nombre sont de droit étroit,

(*a*) Ordonn. de François I à Is-sur-Tille, Octobre 1535, *c.* 6, *art.* 4.

& prescrites sous peine de nullité. Telle est, par exemple, la déclaration de son domicile, de la juridiction où il est immatriculé, le domicile & la qualité de la partie (*a*), &c. Tout cela doit être exprimé dans l'exploit, libellé, tant dans l'original que dans la copie, en marquant expressément si c'est à personne ou à domicile que la signification se fait, le temps avant ou après midi, &c (*b*). Il est des matieres qui demandent une attention particuliere, parce que le défaut d'observation des formalités a plus de suites ; & que le succès de l'affaire en dépend, indépendamment du mérite du fonds, qui n'en a plus aucun, lorsqu'on peche dans la forme. Tel est, par exemple, le retrait lignager, qui ne peut s'exercer, qu'autant que les formalités sont fidellement observées : celles qui regardent l'huissier, outre les formes communes à tous actes, c'est de contenir les offres de bourse déliée, &c. (*c*), de faire signer dans la copie & dans l'original les témoins ou recors, dont il se sert ; de choisir pour cet effet des gens non mal notés, mais qui puissent faire foi en justice, ainsi que dans tous les actes où il a besoin de leur intervention, & de marquer leur qualité & domicile, &c.

D'après ces idées générales, il est aisé de connoître quels sont les devoirs des huissiers & les principales fautes qu'ils commettent. Leurs fonctions se réduisent à deux principales, aux significations nécessaires ; 1°. pour l'instruction des procès, & pour parvenir à la décision ; 2°. à l'exécution des jugemens prononcés. Comme ils ne sont que les ministres du magistrat, ils ne peuvent rien faire sans ordonnance du juge, ou bien en conséquence de son ordonnance, ou de quelques actes, qu'on nomme *parés*, si ce n'est quelques exploits d'assignation, de commandement, de sommation, ou d'intimation ;

(*a*) Ordonn. de 1667, *t.* 2. art. 2.

(*b*) Ordonn. de Blois, art. 172.

(*c*) Arrêt cité par Brodeau, sur l'art. 110. de la coutume de Paris. *V.* la pratique Lange, *l.* 3. *c.* 8.

ils pechent, & tout ce qu'ils font eſt nul, lorſqu'ils agiſſent de leur chef, ne fût-ce que pour changer ou abréger les délais preſcrits par l'ordonnance du juge, de quelque nature que ſoit une affaire; ce droit appartient privativement au juge, qui a prononcé le délai. Ils ne peuvent exploiter hors de l'étendue de la juriſdiction du magiſtrat qui les fait agir, & dans laquelle ils ſont immatriculés, par le titre de leurs proviſions : le juge n'ayant de juriſdiction que dans ſon territoire, tout ce qu'ils feroient ſeroit nul; & ils pourroient être condamnés à une amende de cinq cent livres (*a*). Les huiſſiers qui ont droit d'inſtrumenter dans un territoire étranger, ne peuvent le faire qu'en prenant l'attache du juge du lieu, qu'on appelle un *viſa* ou *pareatis*.

Ils pechent en ſecond lieu, lorſque de propos délibéré & par une négligence ou une ignorance coupables, ils manquent à quelques formalités eſſentielles; & il eſt difficile que l'ignorance & la négligence ne ſoient pas coupables.

3°. Ils pechent & ſont également tenus à reſtitution, lorſqu'ils exigent des ſalaires plus forts, que ceux qui lui appartiennent, & ſont taxés par les ordonnances ou par le juge. On a ſouvent fait des plaintes contre les exactions des huiſſiers, ſurtout à l'égard des gens de campagne, & ces plaintes ſont conſignées dans les ordonnances (*b*). Ce qui leur en fournit quelquefois l'occaſion, ce ſont les exécutions qu'ils ont à faire le même jour dans le même lieu, ou dans des lieux voiſins éloignés de leur demeure. Ils ont ſu plus d'une fois uſer de diverſes adreſſes, pour ſe faire payer leur voyage & leur ſéjour pour chaque exécution, comme s'ils n'étoient venus que pour une ſeule. C'étoit une iniquité & une injuſtice ſenſible, & ſe faire payer pluſieurs fois de la même

(*a*) Déclaration du Roi, du 1er. Mai 1730.

(*b*) Pour obvier aux grandes exactions, que font nos huiſſiers, ou autres Sergens. . . . dont notre peuple eſt moult grevé & oppreſſé. *Ordonn. de Franç. I. Oct. 1535 c. 6. art. 10.*

chose, d'un seul voyage & d'un seul séjour, comme s'ils en avoient fait plusieurs; ce qui, dit l'ordonnance, *grevoit le peuple & l'opprimoit* (*a*). Elle y a pourvu, en leur défendant de prendre pour le salaire du voyage d'un jour, que celui d'une journée seulement, & comme s'ils n'avoient fait qu'une exécution, quoiqu'ils en ayent fait réellement plusieurs, à la requête de différentes personnes (*b*). L'huissier ne peut donc absolument recevoir de chacune, ce que l'ordonnance lui adjuge pour les frais de voyage: ces frais doivent être partagés proportionnellement, chacun en payant seulement sa quote part. Tout artifice pour éluder un réglement, si précis & si juste, est une prévarication. Telle seroit la multiplication des voyages inutiles, faits à demi, en feignant un retour dans le lieu de sa résidence, uniquement pour gagner davantage.

4°. Le faux, dans un acte destiné à faire foi en justice, est toujours un crime. Les huissiers doivent être extrêmement attentifs à n'en commettre aucun, soit dans la narration des faits, dont ils sont témoins, ou des choses qu'ils ont faites. C'est un faux de déclarer qu'ils ont donné les assignations à telle personne, sans l'avoir fait, s'étant contenté de la jetter au hasard; ce qu'ils appellent *souffler une assignation.* C'est encore un faux que d'attester qu'ils ont laissé copie des assignations ou des procès-verbaux aux personnes intéressées, comme ils le doivent, sans en avoir réellement laissé.

En général, tout faux rapport d'assignation ou de faits énoncés est un mensonge, & un parjure s'ils l'attestent par serment. Les suites peuvent en être très-mauvaises, & renferment un engagement à la restitution.

Nous l'avons dit, il est très-séverement défendu de troubler les sergens dans leurs fonctions & de les

(*a*) *Ibid.* Non recipiant pro salario, nisi quantum recipiunt, si contra unum tantummodò mitterentur. *Ordonnance de* 1302

(*b*) Ordonn. de Franç. I. c. 6. art. 11.

empêcher de mettre à exécution les décrets & les sentences, & encore plus d'y employer la violence. Ils sont les ministres du juge & de la justice ; ils n'ont que l'exécution en partage. Ils ne font rien en leur nom. La rebellion contre eux, est une révolte contre la justice même. Mais plus cette rebellion est traitée rigoureusement dans les tribunaux, plus ils doivent être exacts à n'en faire mention, que lorsqu'elle est réelle, & moins à la charge des accusés, qu'à leur décharge. Et ce seroit une conduite injuste & odieuse, si dans les procès-verbaux ils traitoient de rebellion ce qui n'en fut jamais, de simples plaintes de sa triste situation, de l'injustice de ses parties adverses, très-pardonnables à des malheureux, & qui se voyent ruinés, des regrets qu'ils témoignent pour les effets qu'on leur enleve, &c. Ils ne peuvent point employer comme une clause de style, cette mention de révolte, cas au fonds très-grave. Ils ne doivent point aussi regarder comme une chose indifférente, de charger leurs procès.verbaux d'injures, de blasphemes, de juremens prétendus, lorsque les plaintes de ceux, contre qui ils ont exploité ne renferment rien de semblable, ou du moins n'ont pas tous les caracteres de noirceur, qu'ils lui donnent. Si quelques-uns d'entr'eux ne s'en font point de scrupule, exagerent en ce genre & croyent pouvoir le faire sans conséquence, ce n'en est pas moins un genre de fausseté & d'injustice visibles, qui demandent réparation ; & cette réparation peut aller au-delà de l'intérêt pécuniaire.

5°. Les saisies sont une des fonctions les plus critiques des huissiers, & une des plus tristes exécutions de la justice. Dans l'exercice de leur office, ils doivent concilier les intérêts de ceux qui les emploient, avec ce qui est dû aux personnes, sur qui ils font les saisies (*a*). Ceux pour qui ils travaillent ont droit

(*a*) Avant d'entrer dans une maison pour saisir des effets mobiliers, l'Huissier.... sera tenu d'appeller 2 voisins au moins, pour y être présens, auxquels il fera signer son exploit ou procès verbal, s'ils veulent ou savent signer,

d'attendre d'eux une entiere fidelité, & un zele convenable & prudent pour l'exécution des décrets, & assurer cette exécution. Ce seroit une prévarication s'ils en donnoient des avis, ou usoient de délais, qui pussent en empêcher l'effet (*a*), ou donner le temps de détourner les effets qui doivent être saisis. Ils en seroient également coupables, si mal-à-propos, & sans avoir reçu en entier, ce qui est dû à leur partie, ils remettoient au débiteur les titres & pieces qu'on leur a mis en main.

Dans la vente des meubles saisis, ils doivent se comporter avec la même fidélité, donner le temps prescrit pour les encheres (*b*); n'adjugeant aucun meuble par faveur, sans abuser du besoin qu'on a d'eux pour s'en faire adjuger à eux-mêmes à bas prix, ou à ceux qu'ils veulent favoriser, ni rien faire pour écarter ou intimider les enchérisseurs. La vente faite, ils ne peuvent retenir, sans de justes raisons, l'argent des meubles vendus, ni différer de le remettre à ceux qui sont en droit de le toucher, sous peine d'interdiction & de cent livres d'amende (*c*).

Ce seroit encore une infidélité & une injustice de soustraire à leur profit des effets, ou d'en favoriser la soustraction, ou de recevoir quelque chose, soit directement, soit indirectement, outre le prix de l'adjudication; ce qui leur est défendu, sous pei-

non il en sera fait mention, comme aussi le temps avant ou après midi, le fera aussi signer par ses recors; & s'il n'y a point de voisin, il sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution. *Ordonn. de* 1667, *tit.* 33, *art.* 4.

(*a*) Pirault, t. 1. Arrêt 77 rapporte un Arrêt du Parlement de Tournai, qui condamne aux dommages & intérêts un Huissier pour avoir différé une exécution sans en donner avis à la Partie.

(*b*) Les bagues, joyaux, vaisselle d'argent de la valeur de 300 livres, ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions, à trois jours de marche différens, si ce n'est que le saisi & le saisissant en conviennent par écrit, mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. *Ord. de* 1667, *t.* 33, *art.* 16.

(*c*) *Ibid. art.* 20.

ne de concuſſion, à l'article XVI, *t.* 33 de l'ordonnance de 1667. Il y auroit un péché de même nature, d'épargner en cas de ſolidité, par complaiſance ou par reſpect humain, un des co-obligés : ce qui ſeroit une acception de perſonnes évidemment injuſte.

Quant aux perſonnes, contre qui ils ſont employés, les ſentimens d'humanité, les loix de la religion, les loix même civiles leur preſcrivent de ſe comporter dans leurs fonctions avec reſpect pour celles qui en méritent, à proportion de leur qualité & de leur rang, & envers tous avec une retenue & une modération, qui adouciſſe & rende plus ſupportable ce que leur miniſtere renferme d'odieux & de rigoureux. C'eſt ce que leur recommande très-étroitement l'édit d'Amboiſe, art. VI, ſous peine *de réparation honorable, & punition corporelle, s'il échet.* Miniſtres de la juſtice, ils doivent ſe comporter d'une maniere digne d'elle, ſans jamais écouter l'eſprit de vengeance & de reſſentiment, ni ſervir la vengeance des autres, ni favoriſer leurs amis aux dépens de leur devoir & de l'équité. Ils ne doivent avoir d'autres armes que leur épée, n'être accompagnés que de leurs recors ; ſi ce n'eſt que le juge n'en ait autrement ordonné. Toute eſpece de violence leur eſt étroitement interdite, ne fût-ce que pour s'ouvrir l'entrée des lieux, où ils doivent exécuter leur miniſtere, lorſqu'on la leur refuſe. Il faut alors une ordonnance du juge, pour faire ouvrir les portes qu'on tient fermées.

Il eſt un genre de meubles & d'effets néceſſaires à la perſonne, ou aux travaux de celui ſur lequel les ſaiſies ſe font, & qu'on n'y peut renfermer : ce ſeroit une inhumanité & une contravention aux ordonnances qui le défendent (*a*). Les chevaux, bœufs, ou uſtenſiles néceſſaires au labourage, & à la culture des vignes, des prés, ne peuvent être ſaiſis, ni même pour deniers royaux ; ſi ce n'eſt pour ſu-

(*a*) Ordonn. de 1667, tit. 19, art. 14.

reté du prix dû à celui qui les a vendus, ou prêté de l'argent pour les acheter, ou du fermage des lieux où ils se trouvent, & dont ils sont la caution naturelle (*a*).

Nos loix, dictées par l'humanité, ne permettent point de saisir les habits dont on a besoin pour se couvrir, ni le lit où l'on se couche. Elles veulent qu'aux gens de la campagne on laisse un certain nombre de bestiaux pour leur aider à subsister. Elles ont ce respect pour les ecclésiastiques, de défendre de saisir les effets nécessaires à leur usage & au service divin. Elles veulent même qu'on leur laisse en livres, jusqu'à la valeur de cent cinquante livres (*b*).

Dans les saisies mobiliaires pour loyer des maisons, l'huissier doit se borner aux meubles qu'il y trouve, & suivre seulement ceux qu'on en a divertis, pour diminuer la sureté du loyer. Il ne peut refuser de donner aux personnes sur lesquelles la saisie est faite, l'état des effets, qui y sont renfermés; & lorsqu'il s'agit de bestiaux, comme leur conservation intéresse les propriétaires de ces bestiaux très-personnellement, qu'ils connoissent mieux la maniere de les traiter; ceux ci peuvent se charger de ce soin, pourvu qu'ils en fassent la déclaration dans le jour de la saisie. Enfin pour assurer aux deux parties les effets saisis, l'huissier doit établir un gardien, pour veiller à leur conservation & en répondre, jusqu'à ce qu'il faille les représenter, & ce gardien comptera des fruits avec le propriétaire, en cas qu'ils en produisent (*c*).

Un huissier seroit encore plus coupable, s'il usoit de contraintes, que les titres, dont il est porteur, ne lui donnent pas droit d'exercer, ou contre des personnes différentes de celles dénommées dans la sentence ou l'arrêt; & il seroit personnellement tenu, à tous égards, des dommages & intérêts.

Les ordonnances prescrivent aux huissiers de rendre aux parties, qui les ont mis en œuvre, les pieces & l'argent qu'ils ont touchés, au plus tard

(*a*) Art. 16.
(*b*) Art. 25.
(*c*) Ordonn. de 1667, *t.* 19, art. 23.

dans le courant du mois. Ils pechent très-grievement ; & manquent essentiellement à leur devoir, lorsque pour retarder cette remise, ils font naître des incidens, & suscitent des parties simulées, qui font arrêt des deniers entre leurs mains ; cette conduite est pleine d'injustice ; c'est trahir les intérêts de ceux qui leur ont confié l'exécution de la poursuite de leurs droits, & ils sont tenus à les dédommager. Lorsqu'un huissier néglige durant un an de faire une exécution dont il est chargé, il doit être condamné suivant notre jurisprudence au payement de la somme en son propre & privé nom. Dans le dictionnaire des arrêts, on en cite plusieurs qui les y condamnent (*a*). Les regles de la conscience sont plus séveres encore, & elles les obligent à la restitution du tort qu'ils ont pu causer par leur délai, lorsqu'il ne vient que d'une négligence inexcusable, quoique l'année ne soit pas expirée. En acceptant l'exécution (*b*), ils se sont chargés de la faire, le plutôt qu'il leur sera possible, & suivant que l'exigeoit l'intérêt de celui qui la leur confioit ; cet engagement est de toute justice.

Comme les fonctions des huissiers appartiennent à la juridiction contentieuse, que les loix défendent d'exercer les jours de dimanches, & de fêtes chomées, ils ne peuvent ces jours-là faire ce qui est de leur office, si ce n'est dans les cas de nécessité, qui ne permettent point de délai.

C'est une grande question de savoir si les huissiers sont garans des nullités, qui se trouvent être de leur fait dans leurs exploits & les autres procédures. La jurisprudence leur est à cet égard assez favorable, dans plusieurs circonstances ; & c'est ce qui leur fait communément penser, qu'ils ne sont garans de rien. Il est vrai qu'on excuse quelquefois en eux les fautes d'inattention & d'inadvertance qui peuvent aisément échapper dans les procédures, à des ministres de la justice, en plusieurs desquels on n'exige pas de gran-

(*a*) *V.* Huissier, *n.* 9 & 19. 1 *édit.*

(*b*) Pontas, *V.* Huissier, cas 2.

des connoissances. La justice n'a pas cru devoir attacher une garantie générale, à leurs fonctions, qui les auroient exposés à trop de dangers. Cette garantie seroit d'ailleurs souvent infructueuse, & fort au-dessus de leur fortune. Cependant il faut distinguer, faute & faute.

Les huissiers sont nécessairement garans des fautes & des nullités qui procedent de leur malice & de leur prévarication. Il a été même jugé par arrêt du 10 Septembre 1767, (*a*) qu'un sergent qui avoit négligé de mettre dans son exploit la juridiction où il étoit immatriculé, étoit garant de cette nullité, parce que l'ignorance & la négligence en cette matiere, étoient une négligence & une ignorance grossiere; qu'elle avoit pour objet un article de l'ordonnance, & un devoir commun de son état, qu'il ne pouvoit justement ignorer. On met encore de ce nombre les défauts de formalités dans ces actes importans, qui ne peuvent être nuls sans causer des torts considérables à ceux pour qui on les fait, tels que les saisies; & un arrêt du parlement rendu le 1 Juillet 1752, condamne un huissier qui y avoit manqué à recommencer les procédures à ses frais (*b*). On pardonne plus aisément les nullités, qui se glissent dans les procédures pour les retraits, parce qu'il en résulte moins un dommage pour le rétrayant, que la perte d'un avantage, qui d'ailleurs en soi n'est pas favorable.

Nous ne citons cette forme de jurisprudence, que pour en revenir aux principes généraux des restitutions, qui sont applicables aux huissiers, comme aux autres, dans l'exercice de leurs fonctions. Quiconque délinque dans son office, & par les fautes qu'il y fait, cause à quelqu'un du dommage, est tenu à la restitution. On ne peut donc dans la conscience en dispenser les huissiers, lorsqu'ils pechent par une ignorance, ou une inadvertance, qui ne sont pas excusables devant Dieu. Et

(*a*) *Ibid.*

(*b*) Denisart, *V.* nullité, *n.* 25 & 26.

quoique l'usage & la jurisprudence ne les rendent pas garans des fautes qu'ils font dans leurs exploits en matiere de retrait, elles peuvent être de telle nature & si grossieres, qu'on ne pourroit les excuser. On cite même deux arrêts, qui dans ce cas-là même, les ont condamnés aux dommages & intérêts (*a*). On ajoute que ces arrêts ont été rendus pour des considérations particulieres. Mais ces considérations & d'autres semblables, auxquelles on a égard au for extérieur, intéressent encore davantage la conscience.

Remarquons encore que les huissiers s'érigent quelquefois en conseillers des gens de campagne & des personnes peu instruites, & par l'avidité du gain, sans avoir assez examiné les choses, leur font entreprendre de mauvaises affaires, & faire des demandes peu fondées. Ils répondent certainement de ces conseils très-imprudens, qu'ils se sont ingérés de donner, en passant les fonctions de leur office.

(*a*) *Ibid. n.* 27, 28 & 29.

## III. QUESTION.

### *Quelles sont les obligations de ceux qui sont en procès ?*

SI les chrétiens suivoient fidellement les maximes de l'évangile, les tribunaux ne retentiroient pas si souvent de leurs différends & de leurs procès. Donnez, dit Jesus-Christ à ses disciples, jusqu'à votre manteau à celui qui veut vous ôter votre habit (*a*); présentez l'autre joue à celui qui vous a donné un soufflet (*b*). Si on poussoit la vertu jusqu'à ce degré d'héroïsme, il y auroit bien moins d'occasions de plaider, puisqu'on ne le fait communément que pour conserver son bien, ou en acquérir, ou

(*a*) Et qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. *Matth.* 5. 40.

(*b*) Si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam, præbe illi & alteram. *Matth.* 5. 19.

demander la réparation d'une injure. Cet article, à la vérité, n'eſt mis qu'au nombre des conſeils évangéliques ; mais ſous l'embleme d'un conſeil, Jeſus-Chriſt recommande aux chrétiens un eſprit de déſintéreſſement & de patience, bien capable de tarir la ſource de la plupart des conteſtations & des procès.

Auſſi ſaint Paul déclare-t-il, qu'un ſerviteur de Dieu, & tout chrétien l'eſt par état, ne doit ni diſputer ni plaider (*a*) : que les diſſentions qui s'élevoient parmi les Corinthiens, & le recours aux Magiſtrats pour les appaiſer, étoient un mal ; & qu'il eût bien mieux valu ſouffrir quelque perte ou quelque injure (*b*), que de porter ces conteſtations aux tribunaux, ſur-tout alors que les Magiſtrats étoient infidelles : ſur quoi on remarque dans toutes nos conférences que c'étoit-là une bonne leçon pour les eccléſiaſtiques, qui contre l'eſprit des canons (*c*), avoient des procès enſemble, qu'ils portoient devant des Laïcs. Car ces juges laïcs, quoique fidelles & chrétiens, ne peuvent qu'être ſcandaliſés de voir ceux qui devroient être leurs modeles dans la pratique des regles de l'évangile ſur le déſintéreſſement, & la patience, faire retentir les tribunaux de leurs différends & de leurs foibleſſes.

Cependant on peut quelquefois ſans péché faire ou ſoutenir des procès, réclamer en juſtice ſon bien, lorſqu'il a été injuſtement uſurpé, l'y défendre contre ceux qui veulent l'envahir, demander juridiquement la réparation des injures. Indépendamment de ſes intérêts particuliers, il eſt du bon ordre de la ſociété, que ceux qui la troublent, ſoient réprimés, & que les torts ſoient réparés.

Il eſt auſſi des conteſtations au ſujet des biens

(*a*) Servum Domini non oportet litigare. 2. *Tim.* 2. 24.

(*b*) Jam quidem omninò delictum eſt in vobis quod judicia habetis inter vos ; quare non magis injuriam accipitis, quare non magis fraudem patimini ? 1. *Cor.* 6. *v.* 7.

(*c*) Contra epiſcopale judicium Clericis non liceat proſilire, nec inconſultis Sacerdotibus ſuis ſæcularia judicia experiri. *Concil. Andegav.* 1, *anno* 453, *Can.* 1.

temporels, qu'il est nécessaire de porter aux tribunaux des magistrats, parce que sans cela il ne seroit pas aisé de découvrir, quel est celui à qui ces biens appartiennent, ni de lui en assurer la possession. Il y a même des occasions, où non-seulement il est permis, mais encore nécessaire, d'intenter ou de soutenir un procès, pour conserver, par exemple, des biens dont on n'a que l'administration. Telle est la situation d'un tuteur par rapport aux biens des mineurs. Les ecclésiastiques peuvent également y être tenus, par rapport aux fonds & aux droits de leurs bénéfices (*a*).

Il est donc seulement de la perfection de ne point faire & de ne point soutenir de procès pour ses propres intérêts; si l'on n'y est absolument forcé. Mais si la nécessité peut quelquefois y contraindre, si l'on ne doit pas toujours en faire un crime, les oracles de l'évangile n'en sont pas moins véritables (*b*). Les procès, considérés en général & indépendamment des circonstances, qui les justifient, doivent être mis dans le genre des choses contraires à l'esprit du christianisme. Ce n'est pas toujours un péché de plaider, mais il est rare que le péché ne s'y mêle. De deux plaideurs l'un a tort; s'il se trompe innocemment, son tort n'est pas moins réel. Et il est assez difficile que celui, qui a raison pour le

(*a*) Respondeo dicendum quod circa temporalia bona distinguendum est: aut enim sunt nostra, aut sunt nobis ad conservandum pro aliis commissa, sicut bona Ecclesiæ committuntur Prælatis, & bona communia quibuscumque Reipublicæ Rectoribus; & talium conservatio, sicut & depositorum, imminet his quibus sunt commissa ex necessitate; & ideò non sunt propter scandalum dimittenda. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 32. *art.* 8. *in corpore.*

(*b*) Et propter eos qui sic scandala concitant, non sunt temporalia dimittenda, quia hoc & noceret bono communi; daretur enim malis rapiendi occasio, & noceret ipsis rapientibus qui retinendo aliena in peccato remanerent. Undè Gregorius dicit in moralibus *Lib.* 31, *cap.* 8. Quidam dùm temporalia nobis rapiunt, solummodò sunt tolerandi; quidam verò æquitare servatâ prohibendi; non solâ curâ; ne nostra subtrahantur, sed ne rapientes non sua, semetipsos perdant. *S. Th. Ibid.*

fonds, ne peche dans la maniere, & dans ce qui accompagne ou suit les discussions & les procédures. Ce qui faisoit dire à saint Chrysostôme, expliquant le texte de saint Paul, qu'il n'examinoit pas si celui qui plaide avoit effectivement tort ou raison, mais qu'il avoit toujours tort de plaider : ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les limitations que nous avons exposées. Telle est la regle évangélique : un chrétien doit craindre ou éviter les procès, parce qu'il y a souvent du péché à plaider ; que les procès sont la source de beaucoup d'autres péchés, & qu'il est assez souvent difficile de les concilier avec les principes & la pratique de la charité chrétienne.

C'est pourquoi les Curés doivent inspirer un grand éloignement de tous les procès, plus à craindre encore pour des personnes grossieres & qui suivent aveuglément les impressions de la nature, qu'entre les personnes éclairées & qui savent régler leurs sentimens, & les contenir dans les bornes. Les gens de campagne joignent presque toujours l'inimitié aux procès. Il est très-difficile de leur faire entendre raison sur cette matiere. Ainsi tant qu'il lui est possible, un pasteur zélé doit prévenir les différends qui peuvent s'élever entre ses paroissiens, les arrêter dans le principe, s'en rendre le médiateur, & se rendre l'ange de paix. Car si une fois l'affaire est portée aux tribunaux, on peut très-rarement, tandis qu'elle dure, trouver les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, dans ceux qui plaident les uns contre les autres. Le quatrieme Concile de Carthage défend de recevoir les offrandes de ceux qui vivent dans la dissention (*a*). Or la dissention & une dissention publique, est presque inséparable des procès.

Cependant, comme les procès sont inévitables, qu'on peut avoir quelquefois des raisons d'en intenter, plus encore d'en soutenir, nous devons tracer

(*a*) Dissidentium oblationes, neque in Sacrario, neque in Gazophylaciis recipiantur. *Can.* 93. rapporté au Can. 2. dist. 99.

les regles de conduite, qu'il faut tenir, lorsqu'on en est réduit à cette triste extrémité.

Il est d'abord une disposition nécessaire à tout chrétien, c'est d'être prêt à donner les mains à un accommodement convenable, plutôt que de s'engager dans un procès. C'est au moins ce qu'on doit conclure, de ce que nous avons rapporté de l'évangile & de saint Paul. A la bonne heure, qu'on ne soit pas étroitement tenu de donner plus qu'on ne demande, de s'exposer à un nouvel outrage, lorsqu'on en a déjà reçu un premier ; mais au moins, si l'on veut, par un accommodement nous rendre ce qui nous est dû, si l'on nous offre une réparation convenable, c'est une obligation de nous y prêter. Un seul cas pourroit être excepté, lorsqu'il ne s'agit que de nos intérêts personnels ; celui où une sentence seroit nécessaire, pour constater pour l'avenir un droit contesté. Mais alors encore une transaction homologuée peut tenir lieu de sentence ; ou bien on peut la faire rendre de concert. Le danger des procès par rapport à la conscience & au salut, ce qu'il en coûte en frais de procédure, & qui pourroit être employé à de meilleurs usages, le préjudice qu'on peut causer à une partie, qui offre une satisfaction convenable, indépendamment de ce qu'on y gagne personnellement, même en se relâchant de ses droits, nous autorisent à faire de cette disposition, une obligation étroite de charité, quelquefois même de justice.

2°. Ce que nous avons dit des avocats, qu'ils ne peuvent se charger que de causes justes, a encore plus de force pour ceux qui ont des procès, surtout pour celui qui l'intente. Car faire un procès à quelqu'un, c'est faire une chose qui ne peut que le blesser, lui être même préjudiciable. Ce procédé ne peut être excusable, qu'autant qu'on y est forcé par la nécessité de le tenir, ou qu'on a de bonnes raisons qui le justifient. La sentence favorable, que celui qu'on appelle en justice pourra obtenir, ne pourra réparer entierement le tort qu'on lui a fait,

de

le dédommager des chagrins & des embarras qu'on lui a causés, du dérangement de ses autres affaires, qui peut s'ensuivre, des faux frais que cette sentence ne fait pas rentrer. Ainsi celui qui commence un procès, doit, avant toutes choses, examiner sans prévention si la cause est juste, si le procès est nécessaire. C'est lui qui attaque son adversaire, c'est à lui à administrer les preuves. Il doit s'assurer davantage de son bon droit ; & en cas qu'il ait tort, il est moins excusable, que celui qui ne fait que se défendre.

3°. On ne peut en conscience entreprendre ni soutenir un procès, qu'on ne croye avoir droit de le faire. On n'exige pas qu'on soit absolument certain de la justice de sa démarche : mais il faut être persuadé que ce qu'on demande est juste, quoique d'ailleurs il puisse souffrir quelque difficulté, & qu'on ne l'ignore pas. Ce genre d'incertitude ne rend pas le procès injuste. Les Magistrats sont établis pour régler les différends, & prononcer sur les questions controversées. On a droit de recourir pour cela à leur autorité. Mais il faut, que sans abonder dans son sens, après avoir tout exposé avec sincérité à son conseil, sans rien cacher ni dissimuler ; on ait une vraie probabilité de la justice de ses prétentions : sans quoi l'action seroit imprudente & déraisonnable. Cette probabilité doit être non-seulement juridique, mais encore théologique.

Ce qu'on appelle ici probabilité juridique, c'est une conformité vraisemblable avec les loix & les ordonnances. Cette conformité est nécessaire, parce que dans les tribunaux on ne peut juger que d'une maniere conforme aux ordonnances. On auroit beau avoir le meilleur droit du monde, si les loix ne l'autorisent pas, si elles ne donnent point d'action, si l'on ne peut administrer des preuves de la nature de celles que les ordonnances exigent, la cause peut être juste ; mais le procès ne l'est pas.

Nous disons qu'il n'est pas juste, parce qu'on ne

peut intenter d'action, non-seulement efficace, mais encore légitime, que d'une maniere conforme aux loix ; que tout citoyen leur doit cette soumission ; que d'y manquer c'est troubler à pure perte la société. Ainsi les dettes les plus réelles, que les loix n'autorisent pas, les obligations qu'elles anéantissent, poursuivies en justice, ne sont point des procès justes. On ne peut les porter qu'au tribunal de la conscience, dont les loix n'affoiblissent point l'autorité, dans tous les cas où l'obligation naturelle ou divine subsistent dans toute leur force. Et l'avocat, conseil & guide de sa partie, obligé de connoître les loix, seroit primitivement tenu à la restitution, comme principal auteur, s'il l'engageoit dans une pareille affaire, lorsqu'elle les ignore *(a)*.

Mais aussi la probabilité juridique ne suffit pas pour entreprendre ou soutenir justement un Procès, si la probabilité théologique ne s'y joint, c'est-à-dire, la conformité avec les regles de la conscience, avec les loix divines, naturelles ou positives. Et quoique tout soit favorable & décisif, dans l'ordre extérieur & politique, dans la disposition des ordonnances ; si ce qu'on demande n'est pas juste au fonds & dans l'ordre de la conscience, si ce qu'on refuse est réellement dû, quoique le créancier n'en puisse administrer une preuve légale, on ne peut légitimement former une pareille demande, ni se refuser, si l'on peut le payer, à ce qu'on sait devoir. Ce sont-là des exceptions naturelles aux loix positives, dont l'esprit n'est point d'autoriser ce qui peut être contraire à l'équité. C'est à sa conscience qu'elles renvoyent chaque membre de la société. Pour plaider donc justement comme demandeur, il ne s'agit pas seulement d'être sûr de gagner son procès, mais il faut aussi avoir droit de penser, que ce qu'on demande est juste. Celui qui ne fait que se défendre, ne peut également se

(a) La Palluelle, *p.* 534.

refuser à une pareille demande ; mais comme ce n'eſt pas lui qui intente l'affaire, il n'eſt pas ſi étroitement obligé d'en examiner le fonds ; & dès que le droit de ſon adverſaire n'eſt pas certain, il peut ne pas le reconnoître ; & s'il a des moyens de s'en défendre, en faire uſage, pour ſe mettre à couvert des pourſuites.

4°. De tous les procès, ceux qu'on doit le plus craindre dans l'ordre du ſalut, ſont ceux qui ſe font pour cauſe d'injures. C'eſt bien de ceux-là qu'on peut dire que ce ſont des péchés ; ils le ſont certainement dans l'origine, & par rapport à l'auteur de l'injure reçue. La néceſſité ſeule de les entreprendre peut les juſtifier ; & les regles de la charité doivent toujours l'emporter ſur notre ſatisfaction particuliere : elles ſont un premier devoir. C'eſt à cet égard qu'on doit ſe ſouvenir des leçons que donne ſaint Paul aux Corinthiens, & Jeſus-Chriſt aux fidelles. Il y a certainement un précepte de ſacrifier ſes intérêts au maintien de la charité fraternelle, de ne donner aucun ſcandale, de n'agir jamais que pour de bons motifs, & qui ſe rapportent à Dieu, de ne point ſe conduire par paſſion, de ne conſerver aucun reſſentiment. C'eſt d'après ces principes qu'on doit examiner ceux qui ont des procès pour cauſe d'injures, ſoit comme défenſeurs, ſoit comme demandeurs ; on les trouvera rarement dans des diſpoſitions aſſez chrétiennes, pour mériter l'abſolution.

5°. Il y a bien moins de danger dans les procès criminels, qui ſe font à la requête de la partie publique, elle s'acquitte alors de ſon devoir, remplit l'objet des loix. N'ayant aucun intérêt particulier dans l'affaire, elle peut plus aiſément ſe propoſer un motif louable, la ſureté des citoyens, le maintien de l'ordre & des mœurs. Mais autant que le miniſtere public doit craindre d'enhardir le crime par la tolérance, autant doit-il être attentif à ne pas compromettre la réputation des citoyens, par des accuſa-

tions toujours flétrissantes, sans s'être assuré auparavant du corps du délit, de preuves ou d'indices suffisans pour l'imputer à l'accusé. On ne doit pas croire légerement les délations. Les délateurs sont odieux. Y ajouter foi, c'est souvent servir leurs passions.

Les dénonciateurs sont autorisés par les loix, & sans leurs secours bien des crimes, très-préjudiciables à l'ordre public, demeureroient impunis; mais il y a bien des mesures à prendre avant de dénoncer un coupable. On doit se garder de croire qu'on soit toujours tenu de le faire. Il est même bien des fautes, où l'admonition secrete doit communément précéder la dénonciation publique. Telles sont celles qui ne ressortissent qu'à la juridiction spirituelle de l'église & des supérieurs ecclésiastiques; c'est l'ordre établi par Jesus-Christ même. Les fautes qui ne peuvent être suffisamment prouvées, ne peuvent aussi être juridiquement dénoncées. Outre que la charité y seroit blessée, par la divulgation qui en seroit la suite; ce seroit s'exposer à passer pour calomniateur & à être pris à partie. Car la partie publique peut dans certain cas être forcée de déclarer le dénonciateur, lorsque l'accusé est déclaré innocent; & les loix permettent à celui-ci de se pourvoir contre celui qui l'a dénoncé.

Il faut encore préférer la dénonciation de charité à celle de rigueur, en la faisant au supérieur moins pour faire punir le crime avec éclat, que pour corriger le coupable, & arrêter le cours de ses désordres, lorsque le bien public ne demande point une punition exemplaire. Quand un ecclésiastique, par exemple, a commis de ces péchés qui ne deviennent en lui dignes de l'animadversion des magistrats, que parce qu'ils sont opposés aux devoirs de son état, & que la honte d'une instruction publique rejailliroit sur le saint ministere, l'église, la religion même; il est de la justice de préférer une dénonciation de charité, à une dénonciation judiciaire. Il ne faut pas laisser le

crime impuni, ce seroit un grand mal. Il faut encore moins le laisser continuer, mais les peines secretes, ou canoniques suffisent pour arrêter & empêcher cette espece de mal. La juridiction ordinaire des évêques a tout ce qui est nécessaire pour faire ce bien. L'éclat & l'appareil de la juridiction contentieuse, pourroit faire perdre la confiance dans les gens de bien de la même profession : & cette confiance est absolument nécessaire pour l'exercice des fonctions sacrées.

Ainsi la dénonciation juridique ne convient & n'est permise, que lorsque ces circonstances concourent ; 1°. Que la faute, est l'un de ces crimes que l'on nomme publics, & intéressent le bon ordre de la société ; 2°. que ni la haine ni la vengeance ne l'inspirent, & que l'ordre public l'exige ; 3°. que celui qu'on en accuse en soit véritablement coupable ; qu'on ait au moins droit de le penser, & que son action ne soit point excusable. Sans cette assurance, on peut seulement indiquer au juge, lorsque cela est nécssaire ou convenable, celui qu'on soupçonne avec fondement, afin de le mettre sur la voie de faire les recherches nécessaires, & de s'assurer du fait.

Il est aisé maintenant d'indiquer dans un plus grand détail les devoirs de ceux qui sont en procès, de quelque nature que soient ces procès, & sous quelque qualité qu'ils les soutiennent ; & en particulier ce qu'ils doivent à la charité, à la vérité, à la bonne foi & à la justice ; & les péchés qu'ils peuvent commettre contre ces vertus.

Et 1°. la loi de la charité est une loi générale. Les procès ne peuvent lui faire rien perdre de son obligation & de ses droits ; ainsi les sentimens intérieurs de charité, les marques extérieures de ces sentimens sont également des devoirs de conscience, lorsqu'on est en procès, comme dans tout autre temps, sous la même peine de péché mortel. Un chrétien ne doit être ennemi de personne, & doit aimer jus-

qu'à ſes ennemis. Il peche contre la loi de la charité, lorſqu'il conſerve du reſſentiment dans ſon cœur, & de l'aigreur contre ceux-mêmes qui lui font les procès les plus injuſtes. Lors même qu'il pourſuit la réparation d'une injure, il doit la pardonner ſincerement; c'eſt la loi de Jeſus-Chriſt; loi obligatoire dans ce temps-là même, quoiqu'il ſoit très-difficile de l'allier avec la pourſuite de l'inſtance. Cependant il eſt très-poſſible, & il faut même que la religion & la charité donnent à cette pourſuite cette liaiſon de premiere néceſſité. Car il eſt évident qu'on ne peut chrétiennement ni même raiſonnablement demander la réparation de l'injure, que pour de bons motifs, tels que ſont la converſion & la correction du coupable, l'honneur de ſa place, le ſoutien de ſes droits, pour conſerver ſa réputation, & ce qui ſeroit encore plus parfait, pour le bien commun de la ſociété. Or tous ces motifs, devant être néceſſairement rapportés à Dieu, ſe concilient parfaitement avec la charité pour le prochain.

On ne doit pas ſeulement au prochain avec qui on eſt en différend, les ſentimens de charité, lui en donner les témoignages ordinaires, que la religion preſcrit, mais encore ceux qui conviennent aux divers rapports qu'on a enſemble, & qu'on ne pourroit omettre ſans ſcandale. Le commerce, à la vérité, ne peut plus être ſi fréquent, l'union ſi intime, pour ne pas s'expoſer à augmenter la diviſion. Mais tout ce qui eſt néceſſaire en genre de témoignages d'amitié, de viſites preſcrites par l'uſage & d'une bienſéance à laquelle on ne peut manquer ſans ſcandale; tout ce qui peut prévenir l'éclat d'une rupture, ou que le public ne l'imagine, eſt toujours de devoir. Quand il n'eſt queſtion que d'intérêts civils, cela ne doit pas beaucoup coûter; & il eſt très-poſſible de vivre enſemble de la même maniere.

Quand il s'agit de réparations d'injures, il faut bien diſtinguer celui qui a offenſé, de celui qui a

reçu l'offense. Le premier est tenu de faire les avances, de proposer une réparation convenable ; le second de l'accepter, à moins que des raisons particulieres ne le forcent à demander une réparation d'un autre genre, & ordonnée par sentence. Ce cas est assez rare. Mais si celui qui est l'agresseur, ne fait rien pour parvenir à une réconciliation, soutient avec opiniâtreté sa premiere faute, la religion, qui ordonne la réparation des injures, en même-temps qu'elle prescrit de les pardonner de tout son cœur, n'oblige point celui qui les a reçues, à faire les premieres démarches, ni à se désister de sa procédure (*a*). Il peut s'en tenir aux devoirs essentiels de la charité, relatifs néanmoins aux liaisons particulieres du sang ou de la société (*b*), & en prévenant tout ce qui pourroit être de mauvaise édification, il peut tenir avec son adversaire un maintien sérieux, qui n'annonce aucune animosité, quoiqu'il ne puisse plus entretenir avec lui aucun commerce particulier, ni cette union étroite, qui doit être entre des amis & des parens. A cet égard il n'est point en faute ; c'est la partie adverse, qui a rompu l'union ; elle seule est coupable. Elle doit une satisfaction ; c'est une dette, dont il faut qu'elle s'acquitte ; & jusques-là elle n'a plus droit aux témoignages particuliers d'amitié & de société auxquels elle met obstacle.

La charité doit aussi s'exercer dans les moyens d'attaque & de défense. Sur quoi on demande si pour affoiblir son adversaire & rendre sa propre cause meilleure, on peut rappeller les fautes anciennes qu'il a commises, divulguer les fautes secretes dont il est coupable, publier ses défauts cachés ; & on répond que si tout cela est étranger à la cause, est inutile pour constater le bon droit qu'on a, il n'y a que le ressentiment qui puisse inspirer de pareils moyens ; que la charité seroit blessée si l'on rappelloit ces an-

(*a*) *S. Aug. de Serm. Dom. in monte, c.* 10. *n.* 72.

(*b*) Pontas, *V.* Charité, cas 7.

ciennes fautes ; la justice, si l'on divulguoit des péchés secrets, & souvent l'une & l'autre, si l'on recouroit à la satyre, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts civils. Cependant il y a des affaires, où ces différens articles peuvent être un moyen, même nécessaire de défense ; où un crime ancien bien prouvé, fortifie les preuves de l'injustice réelle, dont on se plaint ; où le caractere & les defauts de l'agresseur, mis au jour, empêchent les juges de se laisser prévenir par ses défenses. Tout dépend donc de la nature du procès, de la nécessité du moyen qu'on employe, & de ce qui peut en rendre l'usage légitime.

Il est permis à un accusé, fût-il le plus coupable, de fournir tous les moyens légitimes de reproche contre les témoins, & de lui opposer tout ce qu'il fait qui peut les rendre indignes de faire foi en justice. Ce n'est point-là blesser la réputation du prochain, mais se défendre d'une maniere autorisée par les loix. Les droits d'un innocent sont encore plus étendus : il peut même opposer un faux témoin, une faute, dont il a seul connoissance. Il ne passe pas alors les bornes d'une juste défense ; il en peut résulter un bien, de rendre suspect au juge ce témoin, & de fournir par-là le moyen de l'examiner de plus près & de découvrir la vérité.

2°. Ceux qui sont en procès doivent rendre en tout hommage à la vérité : tout mensonge, tout faux, surtout en justice, est un péché mortel, dès qu'il est en matiere importante, & oblige à la restitution, lorsqu'il est préjudiciable à la partie adverse. Quoique dans le cours du procès, la fausseté ait été découverte, le péché n'en est pas moins grief. On peut s'être trompé innocemment dans le commencement de l'instance ; mais si l'on vient à s'en appercevoir, & à découvrir la vérité, on est tenu de se rétracter. L'obligation en est d'autant plus grande, que le fait est plus important & plus décisif. L'erreur a pu jusques-là être excusable, mais du moment qu'on commence à l'appercevoir, elle cesse de l'être, si on

continue de la soutenir. L'équivoque doit être mis au même rang que le mensonge, elle produit les mêmes effets. Des casuistes qui ont cherché à subtiliser dans une chose toute simple, ont cru qu'il étoit permis de s'en servir en certains cas, de nier, par exemple, absolument qu'on ait emprunté réellement une somme, réclamée par un créancier de mauvaise foi, & à qui on l'a effectivement rendue; par cette mauvaise raison, qu'un emprunt qu'on a fait, & qu'on a acquitté, ne subsiste plus, & ne donne aucun droit. On peut bien dire tout cela, & ajouter qu'on ne doit rien; mais on ne peut pas dire sans blesser la vérité, qu'on n'a jamais rien dû, qu'on n'a point réellement emprunté une somme d'argent, que dans sa conscience on sait bien avoir reçue à ce titre; n'y eût-il pas d'autre moyen de se défendre de cette injuste demande. On n'est pas tenu sans doute de payer ce qu'on ne doit pas; mais on est tenu de ne pas mentir; & si le serment s'y joint, c'est un parjure.

On doit dire la même chose d'un créancier, qui présenteroit en justice un billet, dont une partie est acquittée, en réclameroit le payement entier, sous prétexte qu'il lui est dû une somme égale à la somme déjà payée, mais à un autre titre dont il ne peut faire preuve en justice. Il ne demande pas alors à la vérité plus qu'il ne lui est dû, mais il le demande sur un titre faux en partie, puisque la dette qui y est énoncée n'est plus due en entier. Et ce mensonge fait en justice, doit être jugé grave, à raison de cette circonstance.

Lorsqu'un créancier demande plus qu'on ne lui doit, on peut, suivant M. Bail, docteur de Sorbonne, soutenir, & même assurer par serment, sans s'expliquer davantage, qu'on ne lui doit pas la somme qu'il réclame (*a*). La réponse n'est pas contraire à la vérité. La décision prise dans ce point de vue général est juste. Mais si de cette réponse le juge pouvoit con-

(*a*) Bail, *de Exam.* Q. 82. Pontas, *V.* Parjure, cas 7.

clure que le débiteur ne doit absolument rien ; elle blesseroit alors & la vérité & la justice. Aussi M. Bail ne la permet que lorsque l'aveu sincere d'une partie de la dette entraineroit après soi l'obligation de payer la dette entiere, & sans préjudice de l'obligation d'acquitter exactement ce qui en reste encore à payer.

Il n'est pas permis de s'écarter de la vérité, même dans les moyens dont on se sert pour soutenir une demande juste, en falsifiant, par exemple, la date d'une obligation pour empêcher une prescription de mauvaise foi. Si dans le cours du procès la fausseté ne se découvre pas, & qu'on vienne à le gagner, quoiqu'on ne soit pas tenu de restituer la somme qu'on suppose certainement due, on a néanmoins commis un péché mortel très-grave (*a*), en s'en procurant le payement par une voie injuste. Si l'inscription en faux avoit été formée, on seroit tenu à dédommager le débiteur des frais, puisqu'à cet égard ses prétentions étoient justes (*b*).

La vérité doit être respectée par les prévenus de crime eux-mêmes, quoi que cet aveu leur puisse coûter. Fût-on innocent, il n'est pas permis de sauver sa vie par un mensonge (*c*). Si l'on est coupable, le crime est encore plus grief, non-seulement en ce qu'il est fait à la face de la justice, & sur l'interrogation d'un magistrat, qui a droit d'exiger avec autorité qu'on lui déclare la vérité, mais encore parce qu'un tel mensonge peut être très-préjudiciable aux dénonciateurs & aux témoins dont il rend le témoignage suspect de fausseté. Le parjure, qui s'y

(*a*) Alexand. *L.* 4. *de Decal. art.* 3. *reg.* 4.

(*b*) La Peluelle, résol. des cas de conse. 1. *P.* des Prescr. cas 18 & 19.

(*c*) Ex dicto tenetur accusatus Judici rei veritatem exponere.... & si noluerit confiteri veritatem, vel si eam mendaciter negaverit, mortaliter peccat. Si verò Judex hoc requirat quod non potest secundùm ordinem juris requirere, non tenetur respondere accusatus, sed potest per appellationem vel aliter subterfugere. Mendacium tamen dicere non licet. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 69. *art.* 1. *ad* 2.

joint, augmente l'énormité. Il est inutile de distinguer si le juge interroge juridiquement ; c'est-à-dire, d'après une demi-preuve ou des indices suffisans, ou une diffamation publique, par laquelle l'accusé se trouve chargé du crime, avec beaucoup de vraisemblance, dans une matiere de son ressort, &c. (*a*) ou si ce n'est pas un juge compétant, & si l'interrogation qu'il fait n'est pas juridique. Dans ce dernier cas, un accusé peut à la vérité demander son renvoi, ne pas répondre, se pourvoir par appel, & employer tout autre moyen de défense autorisé par les loix ; mais le mensonge & le parjure ne peuvent jamais être permis.

Un coupable n'est pas tenu de manifester son crime ; mais dès qu'il est interrogé juridiquement, ce qui doit se présumer de toute interrogation faite en justice, soit que le crime soit prouvé, soit qu'il ne le soit pas, non-seulement il ne peut le nier, dès qu'il l'a réellement commis ; mais il doit encore en faire l'aveu. Cet aveu, il le doit à la justice, elle a droit de l'exiger : au bien public ; il le doit préférer à son avantage particulier : à son serment ; on lui fait jurer de dire la vérité. Il est vrai, que l'usage d'exiger ce serment, n'est pas approuvé par de très-grands magistrats ; ainsi que M. le premier président de Lamoignon le témoigne dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, tit. 14, art. VII. Il ne tint pas à lui qu'il ne fût aboli, comme inutile pour découvrir la vérité, & comme une occasion presque infaillible de parjure. Les prévenus de crime sont presque toujours des gens sans conscience ; & comme ils craignent que l'aveu du crime ne leur coûte la vie, le desir de la conserver l'emporte en eux, presque nécessairement, sur l'amour de la vérité. M. de Lamoignon remarqua encore que ce serment n'étoit introduit que par une simple coutume sans loi précédente, & qu'il n'est point autorisé par les usages des peuples les plus sages, tant anciens que

(*a*) C'est, suivant S. Thom. 2. 2. Q. 70. art. 1. ce qui forme une interrogation juridique.

modernes. Mais malgré ces représentations, l'article fut conservé, & le serment prescrit, même à peine de nullité. L'accusé doit au même titre l'aveu des complices, dont la justice a droit de lui demander la déclaration. Cette double obligation est étroite; tandis qu'il n'est pas résolu de l'accomplir, le confesseur ne peut l'absoudre.

En est-il de même lorsque la sentence qui le condamne est déjà rendue, quoiqu'il n'ait rien avoué. La raison de douter est que le jugement est porté, que le juge n'interroge plus, que son ministere est fini, que l'aveu est sans conséquence pour la réputation du juge & des témoins, parce que la présomption est pour la sentence. M. Bail très-versé dans ces sortes de matieres, croit qu'on ne peut ni ne doit exiger un pareil aveu (*a*). D'autres estiment que le condamné est tenu de réparer l'injure qu'il a fait à la vérité, à la justice, aux témoins qu'il a réellement calomniés & accusés de faux dans la confrontation; & que le confesseur doit exiger cet aveu avant de l'absoudre. Il ne peut effectivement être absous, qu'autant qu'on lui suppose une véritable contrition; & il est difficile qu'il regrette sincerement son crime, le mensonge & le parjure dont il a cherché à le couvrir, s'il se refuse à un aveu qui ne peut lui nuire, & peut être utile, pour rassurer les juges & le public, sur l'équité de l'arrêt qui le condamne. Cependant, comme après tout, il peut n'y pas penser, & de bonne foi ne pas s'y croire obligé, Sylvius & l'auteur des conférences d'Agde (*b*), sont d'avis que le confesseur qui juge son pénitent d'ailleurs touché & bien disposé, & qui craint de lui faire perdre ces bonnes dispositions, en exigeant qu'il avoue alors son crime devant ses juges, le doit laisser tranquille sur cet objet. Ils estiment que lorsque le confesseur y voit une opposition, qu'il n'ose espérer de surmonter, il ne convient pas

(*a*) *De Exam. Pœnit. Q.* 82.
(*b*) *Conf.* 2. *Q.* 8.

d'insister en exigeant de ce malheureux, prêt d'expirer, une déclaration publique, qui n'est d'aucune conséquence pour son état ni pour la conviction & la preuve du délit. Nous, qui ne voyons pas que cette opposition puisse être bien fondée, nous jugeons la pratique contraire mieux appuyée en raison, plus conforme au bon ordre, & souvent nécessaire pour calmer les murmures de la multitude. Il en est de même de la révélation des complices; l'intérêt public ou particulier exige cette révélation, nécessaire pour empêcher la continuation des crimes & des désordres. Ce dernier article ne souffre aucune difficulté, & c'est le cas le plus ordinaire.

On demande encore si quelqu'un poursuivi en justice, pour un meurtre, qu'il a commis innocemment, sans pouvoir donner la preuve, que c'est par hasard, ou dans le cas d'une défense légitime que ce malheur lui est arrivé, ne pourroit point dans son interrogatoire nier qu'il est auteur du meurtre, lorsque son désaveu est nécessaire pour lui sauver la vie. Leffius & plusieurs autres n'en font aucune difficulté, par cette raison que l'interrogation du juge n'a pour objet qu'un meurtre coupable, & digne d'une punition exemplaire, & que celui-ci n'est pas de cette nature. Et ils trouvent que s'il y a ici une restriction mentale, elle est de droit, relative à l'intention du juge & au sens naturel de la question qu'il fait, que cette restriction est nécessaire, pour l'empêcher de se tromper, & de commettre une injustice.

Fagnan, très-habile canoniste, ne peut goûter cette décision (*a*); il trouve ici un mensonge formel; & comme le serment de dire la vérité le pré-

(*a*) Fagnan, in caput *falsidicus*, *de crimine falsi*, n. 125. Tunc Judex malè judicat, qui non fert sententiam absolutoriam, ex eo quod accusatus homicidium commiserit, ad sui defensionem, sed ex eo quod homicidium non commiserit, & ità ex falsâ causâ..... ex falsis probationibus: cùm secundùm acta & probata sit judicandum. Insuper in causa est reus, ut Judex injustè puniat accusatorem in causa deficientem.

cede, un parjure. Effectivement l'intention du juge est d'interroger sur le fait même, & si le prévenu du meurtre en est l'auteur, sauf à lui à proposer ses moyens de défense. Or il l'est véritablement. Une dénégation formelle est donc un vrai mensonge, qui trompe réellement le juge, en lui faisant croire, non que l'accusé n'est pas coupable dans le meurtre qu'il a commis, mais qu'effectivement ce n'est pas lui qui en est l'auteur. S'il l'absout, ce n'est qu'à ce titre : titre faux, contraire à la vérité, qui peut occasionner de nouvelles informations, & impliquer dans l'affaire des citoyens, qui y ont eu encore moins de part. Qui n'a point d'autre moyen de sauver sa vie, doit en faire plutôt le sacrifice, que de recourir à celui-ci ; puisqu'il renferme un mensonge & un parjure.

Pontas (*a*) & Cabassut se proposent la même question, par rapport à un témoin. Tous deux décident, qu'il n'est pas tenu de déposer un pareil cas, même en vertu d'un monitoire. Nous n'en doutons pas. Cabassut va plus loin, & prétend qu'un témoin forcé alors de déposer peut se servir d'équivoques & de restriction mentale, pour empêcher que sa déposition ne soit préjudiciable à un accusé innocent (*b*). Nous ne le croyons ni permis, parce que ces restrictions mentales ne le sont pas, ni même nécessaire pour sauver l'innocent, parce que les dépositions ne se partagent point ; & qu'en constatant le fait, elles prouveront également l'innocence de l'accusé.

On propose bien d'autres cas sur cette matiere, qui sont également embarrassans, mais d'une pratique plus ordinaire.

Un négociant se trouve forcé de faire cession de ses biens à ses créanciers. L'affaire est portée en justice ; le juge demande le serment au cessionnaire. Sylvius décide qu'il peut le prêter & assurer qu'il n'a rien enlevé ni retenu, lorsqu'il s'est borné uni-

(*a*) *V.* Témoin, *c.* 7.
(*b*) Theor. & Prax. *L.* 4. *n.* 1.

quement à ce que le droit lui permet de retenir pour la conservation de sa vie, & que ce qu'il a détourné n'étoit point du nombre des effets saisis (*a*). Nous croyons cette décision dangereuse dans la pratique, & très-peu exacte ; car quand même un cessionnaire pourroit soustraire alors quelques effets, il ne pourroit, sans blesser la vérité, faire serment, qu'il n'en a soustrait aucun, & c'est la remarque judicieuse que fait Daelman, *de just. & jur.* 5 *Q.* derniere observation. L'interrogation du juge est générale & sans restriction. Quoique l'humanité puisse permettre de réserver ce qui est nécessaire pour s'empêcher de mourir de faim, la vérité ne permet pas de jurer qu'on n'a rien réservé (*b*).

Un mari meurt, les affaires sont mauvaises. La femme survivante détourne des effets, jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû légitimement pour la conservation de sa dot ou de l'augment de sa dot s'il a stipulé. On suppose que la veuve ne s'est point obligée aux dettes du mari, & qu'elle n'a point consumé même pour soutenir les charges du mariage, ce qui lui revient à cet égard. Elle est appellée en justice. Peut elle assurer par serment qu'elle n'a rien détourné ? Plusieurs théologiens le pensent : & voici la raison qu'ils on donnent, c'est que la réponse est relative à la demande. Car le juge ne lui demande pas, si elle a conservé ce ce qui lui appartient, mais si elle n'a rien des biens de son mari, rien qui appartienne aux créanciers & sur lesquels ils ayent une action légitime. Or elle n'a rien détourné de ces sortes de biens, rien sur lequel les créanciers eussent droit. Sa dot ne fait

(*a*) Non tenetur aliquis testificari etiam requisitus, & sub pœna excommunicationis.... qui scit rem de quâ quæritur factam fuisse sine culpa saltem mortali. Theor. & Prax. *L.* 4. *c.* 5. *n.* 10.

(*b*) Si qui benè accepit, cogeretur jurare, aut jurare quis accepisset, posset respondere se nescire, quia Judex interrogat de injustâ acceptione ; qui autem rogatur neminem scit injustè accepisse. Sylv. 2. 2. Q. 66. art. 3.

point partie des biens du mari. Lui vivant, il en étoit le maître, non pour la dissiper, mais pour la conserver ; elle lui rentre de droit toute entiere à sa mort ; sa dette passe avant toutes les autres, les loix lui donnent ce privilége. Elle n'a fait que se payer par ses mains, pour éviter des discussions, qui ne pouvoient que lui être préjudiciables. Elle n'a donc affirmé que le vrai dans l'énonciation du fait ; ce qui forme un cas tout différent d'un accusé, qui nieroit une action qu'il a réellement commise.

Les principes qu'on a suivis dans la derniere question des conférences sur le mariage, ne peuvent se concilier avec cette décision. On y a prouvé que le récélé des effets de la communauté, après la mort du mari, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne pouvoit être toléré ; qu'il étoit condamné & puni par les ordonnances. L'interrogation du juge ne peut avoir pour objet que ces effets. Les soustraire, c'est faire une action défendue par les loix. Affirmer qu'on ne l'a pas fait, parce qu'on n'a retenu que la valeur de la dot ; c'est affirmer un mensonge. Ces effets ne sont pas la dot même, mais l'équivalent & la sureté de la dot. La droiture ne connoît point ces subtilités ; la justice les condamne. Il faut donc en justice déclarer absolument les faits tels qu'ils sont, & leurs circonstances ; avec cette différence, qu'on ne peut sans injustice omettre celles qui peuvent rendre innocente une action qui paroît criminelle, lors même que le juge ne s'en informe pas, & que celles qui peuvent aggraver le crime, on les peut passer sous silence lorsqu'il ne pousse pas jusques-là l'interrogation, sans néanmoins qu'on puisse dire qu'on ne sait rien de plus que ce qu'on a déclaré : ce qui alors seroit faux.

Un troisieme devoir de ceux qui sont en procès, c'est la bonne foi, & une conduite éloignée de toute chicane, de toutes ces procédures inutiles, qui ne servent qu'à éloigner la décision. Il n'est pas de la bonne foi de cacher les pieces ou les

moyens déciſifs, de les réſerver pour l'inſtant du jugement, afin de laiſſer ſon adverſaire s'enfiler dans un mauvais procès, ſe conſumer en frais. Pontas (*a*) trouve dans cette conduite une injuſtice réelle, & il oblige à la reſtitution de ces frais injuſtes. Néanmoins ſi la partie adverſe étoit de ſon côté de mauvaiſe foi, elle ne mériteroit aucun dédommagement. Et la reſtitution devroit alors tourner au profit des pauvres, en cas qu'on jugeât que la conduite qu'a tenue celui qui a diſſimulé malicieuſement les moyens de défenſe, fût elle-même une injuſtice.

La bonne foi demande auſſi qu'on communique les pieces qu'on a en ſa poſſeſſion, lorſqu'elles ſont néceſſaires pour la déciſion du procès. (*b*) Perſonne n'eſt, à la vérité, tenu de fournir des armes contre ſoi-même; mais auſſi dès qu'on pourſuit un jugement, on doit faire en ſorte qu'il ſoit équitable. Or ſans cette piece principale le jugement ne peut pas l'être. Si c'eſt le demandeur qui poſſede la piece, il faut bien qu'il produiſe ſon titre, & s'il eſt anéanti par un ſecond, il ne peut en conſcience en demander l'exécution. Si c'eſt le défendeur, qui ait le titre du procès en ſa poſſeſſion, il doit ſe faire juſtice à lui-même; & une ſentence favorable qu'il obtiendroit pour ne l'avoir pas produit, ne pourroit l'autoriſer dans ſa conſcience, puiſqu'il en connoîtroit l'injuſtice & le droit de ſon adverſaire (*c*); ceci eſt plus évidemment néceſſaire, lorſque le titre eſt une piece commune, & plus encore s'il n'appartient pas réellement à celui qui le poſſede. Ne pas le rendre, ce ſeroit retenir le bien d'autrui; car un titre eſt un bien, puiſqu'il en aſſure la poſſeſſion. (*d*).

(*a*) Pontas, *V.* Reſtitution, *c.* 1. 4.

(*b*) Ad inveſtigandam veritatem edenda ſunt acta publica civilia & criminalia. *L.* 1 & 2, *c. de edendo.*

(*c*) Tota ſtipulatio edenda eſt adverſario, qui uſurus eſt apud judicem. *L.* 1. *ff. ibid.*

(*d*) Comit. Reſp. Moral. *L.* 4. *Q.* 34.

Nous ne parlons que des matieres civiles ; car en matiere criminelle perſonne ne peut être tenu de donner des preuves contre ſoi-même. C'eſt au dénonciateur à les adminiſtrer, & à la partie publique à les chercher.

4°. Enfin les plaideurs bleſſent ſouvent la juſtice par des procès entamés ou ſoutenus injuſtement, par les moyens injuſtes qu'ils employent pour les gagner, comme les calomnies, les préſens, les ſollicitations puiſſantes, les tours de chicane, les piéges qu'ils tendent à la probité, à la bonne foi, à la ſimplicité, &c.

C'eſt bleſſer la juſtice, que de prendre des actes de voyage & de ſéjour, lorſque ces voyages & ces ſéjours ne ſont point tels qu'on les énonce, qu'ils n'ont point été réellement faits pour le procès qu'on pourſuit. L'ordonnance défend expreſſément de les *faire entrer en taxe, s'ils n'ont véritablement été faits, & dû être faits pour le fait du procès.* (*a*) C'eſt donc tromper, & faire illuſion à la religion des juges, que de leur donner occaſion, en prenant des actes d'affirmation, de paſſer en taxe des voyages & des ſéjours, qui ont eu un autre objet & ont été entrepris pour d'autres affaires qui demandoient néceſſairement la préſence. Si l'on vient à gagner le procès, on ne peut juſtement recevoir ni retenir ce que le juge a adjugé à cet égard. (*b*).

Ce ſeroit auſſi une injuſtice dans les accommodemens & les tranſactions, d'abuſer de la foibleſſe ou de la timidité de la partie adverſe, pour la forcer de ſe déſiſter de ce qui lui eſt légitimement & clairement dû, & le lui faire perdre.

La ſentence une fois rendue, la partie condamnée doit y acquieſcer, ſi elle la croit juſte. Si elle ſe croit léſée, elle a la reſſource de l'appel. Il eſt de droit & autoriſé par les loix, quand la déciſion

(*a*) Ordonnance de 1667, *t.* 31. *art.* 14 *& ſuiv.*

(*b*) Conférences de Paris ſur l'Uſure, *t.* 3. *l.* 6. *ſ.* 3. *Q.* 4.

n'eſt pas en dernier reſſort ; mais on ne peut en conſcience ſe défendre de l'exécution, lorſqu'on eſt perſuadé de la juſtice de la ſentence. Ce ſeroit 1°. faire tort à la partie, en faveur de qui elle a été portée, la troubler, la vexer injuſtement, la jetter dans de nouveaux frais. L'appel ne ſeroit excuſable, que pour arrêter l'abus qu'elle feroit de l'avantage qu'elle a remporté, en le pouſſant trop loin. 2°. Appeller d'une ſentence, connue pour juſte, ce ſeroit faire injure au juge qui l'a portée, & déclarer, contre ſa conſcience, qu'on la croit injuſte. C'eſt 3°. manquer de ſoumiſſion à ſon autorité dans une circonſtance où il en a fait l'uſage le plus légitime.

Si on doute de l'équité de la ſentence, & qu'on ait quelque ſujet d'eſpérer que le juge ſupérieur la pourra réformer, la voie d'appel eſt ouverte, parce que les tribunaux ſupérieurs ont été établis pour fixer ces doutes & infirmer le jugement, ou confirmer l'équité du prononcé des premiers juges.

Dans les matieres criminelles & les peines prononcées, le jugement ſe fait toujours parmi nous dans les cas ordinaires à charge d'appel ; & la partie publique eſt tenue de l'interjetter.

Il faut examiner ſérieuſement ceux qui ont perdu un procès ſur la maniere dont ils ſe ſont comportés après le jugement. Car ſouvent ils font des plaintes injuſtes, calomnieuſes, de jugemens téméraires & déſavantageux de leurs parties & même de leurs juges.

## IV. QUESTION.

*Quelles ſont les obligations des Seigneurs & des Vaſſaux, & les divers péchés qu'ils peuvent commettre en cette qualité ?*

LA ſociété ne peut ſe ſoutenir ſans une certaine ſubordination entre les membres qui la compoſent : cette ſubordination vient, ou de l'inſtitution primitive du créateur, ou de la conſtitution de chaque ſociété particuliere. Ce qu'on appelle ſeigneurs & vaſſaux, n'eſt point du premier état de la nature ; il n'eſt pas même de l'ancien droit des peuples policés. Les ſeigneuries ne ſe ſont formées dans les Gaules, que depuis les conquêtes & par les conquêtes des François ; mais auſſi elles remontent juſqu'aux premiers temps de la monarchie. Une ſi grande antiquité les rend reſpectables. Leurs droits étoient bien plus étendus autrefois ; l'autorité royale les a reſſerrés dans des bornes plus convenables. Ce qui en reſte, faiſant partie du droit public, impoſe une obligation d'autant plus forte, qu'elle a été plus reſtreinte pour la commodité & l'avantage des vaſſaux. On ne peut bleſſer ces droits, ſans ſe rendre coupable, non-ſeulement dans l'ordre politique, mais encore dans celui de la religion, qui conſacre tous les droits juſtement établis. Ces droits ſont juſtes, la plupart ſont établis ſur des terres, dont les ſeigneurs étoient autrefois propriétaires, & ils ſont un aſſez foible dédommagement de cette propriété, qu'ils ont abandonnée aux auteurs de ceux qui les poſſedent aujourd'hui.

Tout eſt réciproque dans la ſociété. Point d'autorité & de dignité qui n'ait ſes engagemens. Les ſeigneurs ont donc auſſi, avec des droits ſur leurs vaſſaux, des devoirs à remplir, comme ceux-ci en ont

à l'égard des seigneurs. Ce qui forme la division naturelle de cette question.

Les seigneurs, dont nous parlons ici, sont ceux qui, à cause de leurs fiefs, ont sous leur dépendance, les portions de terre, qui y étant enclavées, relevent d'eux, & les possesseurs & propriétaires de ces terres. Ce que nous dirons de leurs obligations, aura également son application, à ceux qui sans avoir une juridiction seigneuriale, tiennent dans la société un rang distingué, sont dépositaires de l'autorité du prince, comme les commandans des places, les intendans des provinces, &c.

## ARTICLE PREMIER.

### *Des obligations des Seigneurs.*

LA première de ces obligations, est le bon exemple. Tout le monde y est tenu, les grands encore plus que les autres, parce que le mauvais exemple peut être en eux plus contagieux, & qu'il corrompt plus aisément ceux que l'autorité leur soumet. Nous avons une raison particulière d'y insister, par rapport aux seigneurs des paroisses, & aux grands qui y vivent. Le rang distingué qu'ils y tiennent, les expose davantage aux regards des autres hommes, surtout dans les campagnes. Le respect qu'on a pour eux, & la dépendance où l'on est à leur égard, donne à leur bon ou mauvais exemple la plus grande influence sur les mœurs publiques.

Ce seroit donc une erreur grossière dans un seigneur, de penser que son rang le tirant de l'ordre commun, il peut vivre à son gré, & qu'il n'est point tenu de s'assujettir aux observances communes. Ce caractere de supériorité & de grandeur, loin d'être une raison de s'en affranchir, l'oblige plus étroitement à s'observer davantage, de crainte d'en autoriser la transgression par son exemple, & de devenir un sujet de mauvaise édification. Ainsi le libertinage, la licence, la débauche, une vie volup-

tueuſe, & où l'on ſe croit tout permis, ont encore dans les ſeigneurs un genre particulier de malice très-grave, fondé ſur le ſcandale qui en eſt la ſuite. Il eſt vrai que l'état des perſonnes de campagne ne leur permet pas de ſuivre ce mauvais exemple, dans toute ſon étendue ; mais il affoiblit en eux les regles des mœurs qui leur ſont propres. Ces regles qu'ils regardoient comme inviolables, ils les reſpectent moins, lorſqu'ils voyent leurs ſeigneurs plus éclairés, tranſgreſſer publiquement les loix les plus claires de l'évangile qu'on leur prêche. Ils craignent moins les danſes, les aſſemblées nocturnes, certaines libertés avec des perſonnes d'un ſexe différent, que les paſteurs leur défendent, en voyant faire le contraire à des grands qu'ils reſpectent.

Auſſi eſt-il pluſieurs de ces articles, ſur leſquels les loix même civiles ordonnent aux ſeigneurs d'uſer de tout leur pouvoir, pour les empêcher, comme les danſes publiques les jours de fête & de Dimanche, les ſeuls jours où les gens de campagne puiſſent ſe raſſembler (*a*). Que ſeroit-ce ſi les ſeigneurs en faiſoient faire dans leurs maiſons ou en leur préſence? Que ſeroit-ce encore, ſi loin de ſoutenir le curé dans les ſoins qu'il ſe donne pour empêcher la profanation des jours de fête, ils autoriſoient les prévaricateurs, & mépriſoient les remontrances que le paſteur fait à cet égard ? Pontas en fait un péché très-grave, & il le regarde comme un juſte motif du refus de l'abſolution (*b*).

Ce ſeroit un ſcandale au premier chef, violer même le droit des gens, que d'abuſer de ſon autorité & de ſon rang, pour ſéduire de jeunes perſonnes de ſa dépendance, & leur tenir des propos libres & licencieux, qui peuvent porter un coup mortel à l'innocence & à la ſimplicité. Ce n'eſt pas agir en ſeigneur, mais en ſéducteur. Nous ajoutons encore,

(*a*) Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667. Arrêt des grands jours de Clermont du 14 Décembre 1665.

(*b*) *V.* Abſolution, *c.* 5, *n.* 9.

que des paroles & des actions qui seroient sans conséquence parmi les personnes du monde, peuvent en avoir beaucoup dans les campagnes, à cause de la pudeur timide du sexe, & les regles sages & austeres de la modestie qu'on lui inspire ; regles nécessaires pour y maintenir la pureté des mœurs.

Un seigneur qui auroit dans sa maison ou dans sa paroisse des filles libertines, qu'il entretiendroit, feroit un outrage public à la religion & aux regles des mœurs, qu'il est spécialement obligé de maintenir.

Ce seroit peu pour un seigneur de ne pas scandaliser, il doit encore l'édification publique. Sa maison étant la premiere de la paroisse, la plus considérable, la plus capable d'en imposer, & dont l'exemple a plus de suites, doit être la mieux réglée & la plus réguliere. Les seigneurs doivent donc veiller avec beaucoup de soin, non-seulement sur eux-mêmes, mais encore sur leurs domestiques. Le commandement qu'en fait Saint Paul à tous les maîtres, a une force singuliere par rapport aux domestiques des grands qui vivent dans les campagnes. Ces domestiques, qui rarement ont une certaine éducation, s'ils n'ont pas des mœurs chrétiennes, se répandant dans la maison des gens de campagne, où le rang de leur maître leur donne une certaine supériorité, en même-temps que leur condition les en rapproche, ils y causent les plus grands désordres, par les discours qu'ils y tiennent, les libertés qu'ils s'y donnent, les mauvais principes qu'ils y portent, & qu'ils ont quelquefois pris à la table & au service de leurs maîtres ; genre de scandale très-commun & auquel on ne fait pas assez d'attention.

Parmi les actions du bon exemple que les seigneurs doivent donner, nous mettons l'assistance aux offices de la paroisse. L'église leur y donne une place très-distinguée, dans le chœur même, autrefois uniquement ouvert à ses ministres. Leur absence ne peut échapper ; & la loi, qui y oblige tous les paroissiens, oblige les seigneurs de la paroisse de préfé-

rence. L'usage des chapelles domestiques ne peut donner atteinte à cette loi, qui est de discipline générale ; & les permissions d'y dire la messe le font bien entendre ; ou par une exposition positive, ou d'une maniere tacite, en défendant de la célébrer aux heures des premieres & des grandes messes. Aucune ne renferme une dérogation à la loi : & cette dérogation positive seroit nécessaire. L'usage de ces permissions n'a donc pour objet, que de faciliter à tous ceux de la maison l'accomplissement du précepte d'entendre la messe les jours de fête ; une partie peut se contenter de celle qui se dit à la chapelle, tandis que ceux qui peuvent aller à la paroisse, sont tenus de s'y rendre. La permission qu'on donne, est à la vérité générale, & renferme les Dimanches ; mais c'est qu'on n'y est tenu à la messe paroissiale, qu'autant qu'on n'a point d'empêchement légitime, & que ceux à qui on accorde ces permissions pourroient en avoir, à raison du mauvais temps, de l'éloignement, ou d'autres incommodités qui leur permettent néanmoins d'entendre la messe dans leur chapelle. Rien n'empêche d'ailleurs, qu'après l'y avoir entendue, ils ne viennent à la paroisse, assez à temps au moins pour se trouver à l'instruction, comme nous l'avons vu pratiquer, & qu'ils y viennent assez fréquemment pour l'édification publique. Ce que nous disons ici souffre d'autant moins de difficulté, dans ce diocese, qu'il est tiré de l'ordonnance de monseigneur l'évêque, de 1764, au sujet des chapelles domestiques.

Ce prélat y prévient encore la mauvaise raison qu'on apporte quelquefois pour se dispenser de l'office paroissial ; c'est qu'il n'est fait que pour ceux qui ont besoin d'instruction, qu'on en fait assez, & qu'on n'y peut rien apprendre. Nous savons qu'il est plusieurs personnes, qui se croyent éclairées au point de pouvoir faire dans le besoin des leçons à leurs curés. Nous reconnoissons volontiers, que nous ne sommes plus dans ces siecles, où les grands se faisoient une espece de gloire de leur ignorance, & qu'aujourd'hui

jourd'hui au contraire ils ſe ſont un mérite de leur eſprit & de leurs connoiſſances.

Mais quelque éclairé qu'on ſoit, on peut toujours apprendre, ou ſe rappeller ce qu'on ſavoit déjà. La prédication de la parole de Dieu a une efficacité particuliere, pour faire mettre en pratique les vérités qu'on y enſeigne ; & que d'ailleurs on n'ignore pas. Quoiqu'elle ſoit annoncée d'une maniere plus ſimple, pour la mettre à portée de tous les eſprits, ſa ſimplicité fait quelquefois ſa force, & la rapproche davantage de la maniere d'inſtruire de Jeſus-Chriſt. Il eſt auſſi avantageux d'être inſtruit des différentes choſes, qui ſe publient à la meſſe paroiſſiale. On y annonce les jeûnes & les fêtes, qu'on peut ſavoir à la vérité, mais que ſans cela quelquefois on ne ſe rappelleroit pas. Cette aſſiduité à entendre la parole de Dieu de la bouche de ſon paſteur eſt du bon exemple, & on le doit. Elle donne plus de force à ſa parole ; elle eſt un témoignage de l'eſtime qu'on en fait & de l'union mutuelle du ſeigneur & du curé, union néceſſaire pour faire le bien. Et c'eſt ce que l'un & l'autre doivent ſe propoſer.

Ce concert du ſeigneur & du curé doit être regardé, & par le curé & par le ſeigneur, comme un de leurs plus importans devoirs. Quel que puiſſe être celui, par la faute duquel manque cette bonne intelligence, il doit s'en faire un reproche eſſentiel ; les ſuites en ſont toujours très-funeſtes, & ne peuvent qu'être ſcandaleuſes.

Ce n'eſt pas que les curés, pour ſe procurer le ſecours & l'appui des ſeigneurs & des gentilshommes de leur paroiſſe, puiſſent avoir de baſſes complaiſances, qui les dégradent & aviliſſent leur état. Ils doivent les honorer & les reſpecter, ne s'écarter jamais de l'humilité chrétienne & de la modeſtie eccléſiaſtique ; mais ni la modeſtie ni l'humilité ne preſcrivent les baſſeſſes, ni cette vile dépendance, qui aſſujettit à tous les ordres qu'on leur donne. Un curé doit toujours faire reſpecter ſon caractere, en le reſpectant lui-même, & ne ſe rabaiſſant à rien d'in-

décent, ni de contraire à la sainteté & aux devoirs de son ministere. Si les loix de la société civile ne lui permettent pas de traiter d'égal à égal avec son seigneur, il doit toujours se souvenir qu'il est son pasteur, que dans l'ordre spirituel il est le premier de la paroisse, & avec cela n'en être néanmoins que plus humble.

Rien ne seroit plus déplacé & plus indécent dans un curé, & quelquefois de plus capable d'aliéner l'esprit de ses paroissiens, que de se constituer en quelque sorte l'homme d'affaire du seigneur de la paroisse : le soin des affaires temporelles lui est tout-à-fait étranger. Les canons lui défendent de s'en mêler ; il doit se borner au spirituel, dont il est spécialement & uniquement chargé. Si quelquefois il peut rendre quelque service en ce genre, ce ne doit être que dans des vues du bien & de charité, d'une maniere passagere, & jamais en ce qui pourroit faire juger aux paroissiens, qu'il est l'homme du seigneur, & non l'homme de Dieu & le pasteur commun. L'idée qu'on pourroit se former, qu'il préfere aux intérêts des paroissiens celui du seigneur, & qu'il lui est totalement dévoué, & en quelque sorte vendu, affoibliroit nécessairement la confiance dans les fonctions même de son ministere. Ainsi dans les discussions qui peuvent survenir, le curé doit tenir la balance égale, n'y prendre d'autre part que celui que son ministere exige, ministere impartial, ministere de paix & de conciliation.

Un curé doit connoître des droits que son seigneur a dans l'église de paroisse, les honneurs qu'il lui doit rendre, & les lui rendre d'une maniere décente, convenable & conforme à l'usage.

Après les ecclésiastiques, & ceux qui exercent les fonctions ecclésiastiques, l'eau bénite doit être donnée au seigneur patron, c'est-à dire, à celui qui a fondé ou doté & bâti l'église, & qui le prouve par titre exprès ou par une possession constante ; puis au seigneur haut-justicier. Il leur doit également l'encens & les prieres nominales. Le seigneur a droit de banc

dans le chœur, & un second dans la nef ; c'est-là seulement qu'il doit recevoir les honneurs qui lui sont dus. Il convient néanmoins, que lorsqu'il n'en est pas éloigné, & qu'il est dans un lieu convenable ou apparent, le curé le distingue, & ne lui en refuse pas les témoignages ordinaires. Si cependant il falloit aller le chercher au bas de l'église au milieu du peuple, ce seroit troubler le bon ordre de l'office, que de percer la foule pour l'y démêler. Lorsqu'il se tient ainsi confondu, c'est une marque qu'il ne veut pas qu'on lui rende les honneurs ordinaires (*a*).

Suivant les rituels tant anciens que modernes, le réglement des assemblées du clergé de 1655 & 1656, l'eau bénite doit être donnée au seigneur, comme au clergé, par aspersion (*b*). Des innovations faites imprudemment par des curés, peut-être aussi des manieres peu convenables & peu décentes hasardées par mécontentement ou par humeur, ont fait plus d'une fois ordonner par arrêt de la donner par présentation. Les curés doivent s'en tenir exactement à l'usage de leur diocese ; & si par une politesse alors très-déplacée, ils alloient au-delà, les évêques seroient bien fondés à s'en plaindre, & même à intenter action en tierce opposition contre les arrêts, obtenus par la foiblesse ou par la connivence des curés ; ainsi que le prouvent les agens généraux du clergé, dans le rapport de l'Agence fait en 1716, p. 190. Ils citent un arrêt rendu sur ce point en 1724, à la poursuite de M. l'évêque de Troyes, contre le curé de Brienne.

(*a*) La Paluelle, résol. de cas de conscience, 2 *P.* 4 *lettre.*

(*b*) Le célebre Rituel d'Aleth, seconde instruction de l'eau bénite, & le Catéchisme de Montpellier, *c.* 8. *des Exorcismes*, *&c.* §. 10. en expliquant les raisons mystérieuses de l'eau-bénite, prouvent très-bien que c'est les contredire que de la donner autrement que par aspersion au peuple fidelle ; les Seigneurs sont certainement du nombre du peuple fidelle. Le Clergé, qui a le premier rang dans l'Eglise, & le droit de la recevoir avant les Seigneurs & les Patrons, ne la reçoit pas autrement.

Mais, quoi qu'il en puiſſe être, ce qui nous occupe ici, c'eſt de donner les regles de la conduite, que doivent ſuivre les ſeigneurs & les curés pour maintenir la paix & l'union, & prévenir les conteſtations, toujours ſcandaleuſes, ſur une matiere auſſi délicate que les droits honorifiques, & d'autant plus ſcandaleuſes qu'elles éclatent dans les cérémonies même de la religion, dans le lieu ſaint, aux yeux de tout le peuple, durant le ſaint ſacrifice même. Les ſeigneurs peuvent ne rien relâcher des droits qui leur ſont attribués par les loix & l'uſage; mais ils doivent les exiger d'une maniere modeſte & ſans cauſer aucun trouble dans les divins offices. Ils ont des voies légitimes pour ſe pourvoir en cas qu'on y manque; mais auſſi ils ne peuvent rien exiger au-delà. Pour le curé, il ſeroit très-répréhenſible, & ſa faute ſeroit très-grieve, ſi ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, il ne rendoit pas, ou ne faiſoit pas rendre au ſeigneur les honneurs qui lui ſont dus, conformément aux réglemens & à l'uſage; s'il faiſoit ſur cet article de mauvaiſes chicanes; s'il ne s'acquittoit pas de ſon devoir d'une maniere décente & religieuſe; s'il y mêloit des circonſtances capables de bleſſer & d'indiſpoſer; ſi l'homme & le mécontentement paroiſſoit dans une action où le miniſtre de Dieu doit ſeul agir, & rien d'humain ne doit ſe mêler. C'eſt ſur quoi les curés, qui ont quelque démêlé avec leur ſeigneur, doivent s'obſerver avec tout le ſoin poſſible; perſuadés qu'en ceci les fautes ne peuvent être légeres devant Dieu, à raiſon du lieu, des autres circonſtances & des ſuites qui en réſultent ordinairement. Ce ſont ces circonſtances déplacées, qui ont été le motif de pluſieurs arrêts qui ont condamné les curés, ſur quelques-uns des honneurs qui ſont dus aux ſeigneurs, à les leur rendre d'une maniere différente de la diſcipline générale: l'eau bénite, par exemple, par préſentation, quoique le Roi lui-même ne la reçoive dans ſa chapelle que par aſperſion.

Mais en condamnant très-ſéverement les eccléſiaſ-

tiques, & ſurtout les curés, qui par leur faute s'attireroient la diſgrace des ſeigneurs de leur paroiſſe, nous ne pouvons à aucuns égards excuſer ceux-ci, qui s'en autoriſeroient, pour traverſer les curés dans l'exercice de leur miniſtere, les décrier, affoiblir leur autorité ſpirituelle, les chagriner, en leur faiſant de mauvaiſes querelles. La vengeance ne fut jamais permiſe, encore moins lorſqu'elle eſt oppoſée au bien ſpirituel des ames. La faute d'autrui n'excuſe point, lorſqu'on manque à ſon propre devoir; or c'en eſt un pour le ſeigneur d'aimer le bien de ſa paroiſſe, & le procurer de toutes ſes forces.

C'eſt pour cela que les loix même civiles ordonnent au ſeigneur de protéger les eccléſiaſtiques, & particulierement les curés, chargés ſpécialement de ce bien ſpirituel, préférable à tous les autres. Cette protection doit s'étendre à leurs perſonnes & à leurs biens (*a*), dans leſquels ils doivent les maintenir, ſans jamais abuſer de leur autorité pour les envahir & les diminuer, ſous prétexte de bienſéance, ou de quelqu'autre que ce puiſſe être. Le concile de Trente a prononcé la peine d'excommunication contre les ſeigneurs & tous autres, qui empêcheroient les eccléſiaſtiques de jouir des revenus de leurs bénéfices (*b*). Les conciles Provinciaux tenus en France, pour accepter les décrets de diſcipline du concile de Trente, qui ne ſeroient point contraires à nos uſages, celui de Tours entr'autres de 1582, ont adopté celui-ci; c'eſt également l'eſprit des loix civiles. Il n'eſt pas même permis aux ſeigneurs & aux gentilshommes, de prendre à ferme les bénéfices, ſous le nom de perſonnes interpoſées, de crainte que cette liberté ne gêne les bénéficiers & ne les trouble dans la jouiſſance de leurs revenus, & que les droits de dixmes en particulier ne ſe confondiſſent dans la ſuite avec les droits ſeigneuriaux (*c*). Si cela étoit

(*a*) Ord. de Blois, art. 18.
(*b*) *Seſſ.* 25. *c.* 12.
(*c*) Commandons à tous Gentilshommes & autres ſe déſiſter & déporter d'occuper droit de dixme à ferme, en admodiation de grain ou d'argent. *Edit de Henri III*

permis, les bénéficiers pourroient quelquefois se trouver forcés, par esprit de reconnoissance, ou de ménagement & de déférence, à les abandonner à un prix trop bas; ce qui seroit une injustice formelle. L'ordonnance d'Orléans, art. LXV & celle de Blois, art. XLVIII en font une défense expresse, sous peine de dégradation de noblesse.

Les ordonnances défendent même aux seigneurs de s'entremettre des baux des bénéficiers, afin de laisser une liberté toute entiere à ceux qui les possedent, de les affermer de la maniere la plus convenable, sans être gênés par aucune considération humaine; & singulierement par la protection que les seigneurs pourroient accorder à certains particuliers, qui leur sont davantage la cour, & qui vivent à leur égard dans une plus grande dépendance (*a*).

Un seigneur qui a le droit de champart, commettroit aussi une injustice, s'il vouloit le prendre avant la dixme; ce qui la diminueroit d'autant (*b*). La dixme est le droit le plus ancien, le plus général, le mieux autorisé; elle doit être prise sur tous les fruits décimables, sans exception & diminution. La jurisprudence des arrêts y est conforme.

Les biens des fabriques sont aussi spécialement sous la protection des seigneurs, qui sont de droit tenus d'en empêcher l'usurpation, ou la diminution par des échanges préjudiciables à la fabrique. Ils ont droit d'assister, s'ils le jugent à propos, comme principaux paroissiens, aux comptes de fabrique qui doivent se rendre au banc de l'œuvre en présence du curé; mais ni eux ni leurs officiers ne peuvent exiger que ces comptes leur soient communiqués auparavant (*c*).

2 *Juin* 1577.

(*a*) Alex. Théol. Dogm. *p.* 332. *R.* 6. S. Germain, examen des Etats, art. Seigneurs, *n.* 12, 13, 14 & 20.

(*b*) Cap. *Cùm non sit*, de decimis, *tiré du Concile de Latran, sous Innocent III.*

(*c*) Arrêt du Parlement du 8 Mars 1704, du 31 Juillet 1729. *V.* Denisart, *V.* Fabrique, *n.* 18 *& suiv.*

Les ordonnances du royaume (*a*) & les conciles enjoignent très-fortement aux seigneurs de soutenir dans le besoin de leur autorité, les pieux établissemens faits dans leur paroisse ; de prévenir, tant qu'il leur est possible, l'aliénation des fonds, la diminution des revenus ; de travailler à faire rentrer les biens aliénés, & de veiller à ce qu'ils soient employés d'une maniere conforme à la fondation. Ce seroit donc un abus criant de leur autorité, de retenir la portion de ces biens légués par leurs ancêtres ; de n'en pas payer exactement les rentes, dont leurs terres sont chargées ; de refuser d'en donner des titres nouveaux, de supprimer ou de cacher ceux qu'ils possedent ; d'intimider ceux qui sont chargés de percevoir ces revenus, qui pourroient par crainte n'oser en faire seulement la demande ; de se servir de tout leur crédit, pour empêcher d'agir efficacement à l'effet de s'en faire payer, & de forcer quelquefois ainsi les curés eux-mêmes à dissimuler, pour éviter un plus grand mal, & ne pas mettre le feu dans la paroisse.

Il est très-expressément défendu aux seigneurs d'obliger les prêtres à avancer ou différer l'heure du service (*b*). Ce seroit déranger toute une paroisse pour la commodité d'une maison particuliere, qui, quoique très-respectable, n'a aucun droit à cet égard. Si le seigneur a dans l'église un rang distingué, & des prérogatives singulieres, il n'en a aucune sur le service divin, qui n'a que Dieu pour objet, & se fait pour tout le peuple. L'heure doit en être fixe & publiquement connue, afin que

(*a*) Ordonnance de Moulins, art. 73, de Blois, art. 48, 66, de François I 1543, 1544.

(*b*) Defendons très-expressément aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, de contraindre les Curés ou leurs Vicaires de changer ou différer les heures du Service divin ordinaires & accoutumées. *Ord. de Charles* IX. 1571. *art.* 3. confirmée par l'Edit de 1671, & par un Arrêt de réglement rendu aux grands jours de Clermont, le 30 Octobre 1665.

le Seigneur s'y trouve à la tête des fidelles, pour rendre à Dieu le culte public qui lui eſt dû. Cependant on ne pourroit blâmer un curé qui retarderoit quelque peu de temps à commencer la meſſe paroiſſiale, dans certaines circonſtances, lorſque de juſtes conſidérations n'ont pas permis à la maiſon du ſeigneur de s'y rendre préciſément au temps marqué. C'eſt une obſervation de M. Huet, évêque d'Avranches, dans ſes ſtatuts : cette condeſcendance paſſagere eſt bien ſans conſéquence ; & cette attention peut gagner l'eſprit d'un ſeigneur, & l'affectionner davantage à l'aſſiduité aux offices, qui ſe ſont dans l'égliſe de la paroiſſe.

Une ſeconde obligation des ſeigneurs, eſt la protection qu'ils doivent à leurs vaſſaux ; obligation honorable, appuyée ſur la qualité même de Seigneur, ſur les droits qu'ils ont ſur eux, les cens & redevances qu'ils en retirent. Ce ſont autant de titres de cette protection, qui leur eſt très-expreſſément recommandée dans les ordonnances du royaume, comme conforme à l'origine primitive des Seigneuries. Car il eſt certain, que ſi quelques-unes ſont appuyées ſur le droit de conquête ou de propriété, pluſieurs auſſi viennent de la ſoumiſſion volontaire des ſujets, qui ſe ſont rendus vaſſaux, pour mériter la protection des ſeigneurs plus puiſſans, & en être ſoutenus dans le beſoin. Auſſi dans l'inveſtiture que les ſeigneurs reçoivent du roi, il en exige le ſerment de protéger tous les vaſſaux de leur dépendance, ainſi que l'obſervent pluſieurs docteurs de théologie de la faculté de Paris, conſultés par le célebre évêque d'Aleth, M. Pavillon ; & ce n'eſt qu'après cet engagement ſolennel, que le roi leur donne cette portion de ſon autorité, qui eſt une eſpece d'émanation de ſa ſouveraineté, ſur une partie de ſes ſujets.

Cette protection n'eſt donc point ſeulement un acte d'humanité & de charité, qu'il eſt beau & glorieux d'exercer, mais un acte de devoir & de juſtice. La maiſon du ſeigneur doit toujours être

ouverte à ceux qui ont beſoin de ſon ſecours ; il doit protéger de tout ſon pouvoir ſes vaſſaux, les ſoutenir de ſon crédit ; leurs affaires, leurs beſoins ne peuvent lui être étrangers. En s'y intéreſſant, il ne fait que remplir un devoir, auquel il eſt engagé par ſerment. Tous ſes ſujets compoſent une eſpece de famille, dont il doit ſe regarder comme le pere & le chef.

Ainſi l'autorité du ſeigneur ſur ſes vaſſaux tient beaucoup de l'autorité paternelle, la premiere de toutes les autorités, & à certains égards le modele de toutes les autres. L'uſage doit non-ſeulement en être réglé par la juſtice & l'équité, mais encore accompagné de charité, de douceur & de modération ; & ce ſeroit aller contre ſa nature & ſon inſtitution, que de l'exercer avec trop de hauteur & de dureté (*a*) ; que de s'en ſervir pour opprimer ceux qu'on ne regarde pas comme aſſez dépendans de ſa volonté, quelquefois injuſte ; de les traiter comme des ennemis des droits du ſeigneur, parce qu'ils s'oppoſent à ceux qu'on veut uſurper ou étendre trop loin ; & qu'ils ſoutiennent ceux de la commune (*b*). Ce n'eſt plus protéger : c'eſt vexer (*c*).

La protection des ſeigneurs étant de néceſſité & de devoir, doit s'accorder gratuitement. On ne peut la faire acheter ſans injuſtice ; elle eſt payée d'avance par les droits honorifiques & utiles, dont jouiſſent les ſeigneurs. S'ils employent leur crédit pour procurer des graces à leur paroiſſe, comme

(*a*) Quare atteritis populum meum & facies pauperum commolitis ? *Iſaï. c.* 3.

(*b*) Audite principes Jacob. .. qui violenter tollitis pelles eorum deſuper eis, & carnes eorum deſuper oſſibus eorum.... Tunc ... Dominus abſcondet faciem ſuam, ſicut nequiter egerunt in adinventionibus ſuis. *Mich c.* 3.

(*c*) Illud grave ac peracerbum eſt, quod potentes hac lege tueri videntur pauperes, ut ſpolient ; hâc lege defendunt miſeros, ut miſeriores faciant defendendo. Defenſionem vendunt & utinam vendant pretio communi & uſitato, aliquid fortaſſe remaneret emptoribus, quibus nihil remanet niſi ſola mendicitas. *Salv. L.* 5 *de gubern. Dei.*

la diminution des tributs, l'exemption du passage des gens de guerre, ils n'en peuvent demander aucune récompense. Ils n'ont fait que remplir le devoir de protection. Un seigneur ne pourroit, sans encourir la tache d'un gain sordide & injuste, faire acheter le droit de s'établir dans sa paroisse, à des personnes publiques utiles à la société, tel qu'est un chirurgien, un marchand, qui veut y établir le siége de son commerce, &c.

On ne peut sans doute blâmer le zele d'un seigneur, pour conserver & soutenir ses droits, dès que pour s'en assurer la perception, il ne se sert que des voies légitimes, contre ceux qui voudroient y donner atteinte, & s'y soustraire. Mais aussi faut-il qu'il remplisse toute justice, en se renfermant dans des droits certains & bien fondés; sans vouloir faire revivre ceux qui sont proscrits; sans en former de nouveaux sur des titres équivoques; sans abuser à cet égard de la foiblesse & de la simplicité des gens de la campagne, pour donner de la force à des droits anéantis, ou qui n'ont jamais existé, surprenant ou extorquant par crainte des aveux injustes, qui les font revivre, sans qu'ils s'en apperçoivent, au préjudice quelquefois des autres vassaux, contre lesquels ces aveux feront titre: ce qui renferme une multitude d'injustices qu'il faut nécessairement réparer & par de justes dédommagemens, & par les voies de droit, qui remettent les choses dans l'ordre.

Les voies de fait sont toujours défendues; les seigneurs ont bien l'autorité, mais elle ne peut s'exercer que d'une maniere juridique & admise par les loix, qui ne permettent pas de se faire justice à soi-même. Les voies juridiques sont à la vérité dispendieuses; mais ce sont les seules permises, & toutes permises qu'elles sont, il est de la charité de n'y avoir recours qu'en cas de nécessité, & de ne faire que les frais nécessaires à l'assurance & à la perception des droits, non pour faire sentir son pouvoir, encore moins par ressentiment, mais uni-

quement pour les conserver. Aussi les seigneurs de fief doivent ils, par rapport aux rentes qui leur sont dues, avoir égard à la misere des temps, aux années de stérilité, qui ne permettent pas toujours aux gens de la campagne de payer exactement à l'échéance. Il y auroit de l'inhumanité de ne pas accorder un délai convenable, & de l'injustice à faire acheter ce délai.

C'est une pratique édifiante dans plusieurs seigneurs, d'être exacts à faire payer par les pauvres habitans les rentes, qu'ils leur doivent, pour ne pas compromettre leurs droits & de leur rendre de l'autre main ce qu'ils en reçoivent, en leur faisant des aumônes plus abondantes.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les vexations que peuvent faire les seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs, relativement aux différens droits qu'ils prétendent. Nous nous contenterons d'en donner une idée abrégée, afin de mettre les confesseurs en état d'exercer plus utilement & plus surement leur ministere.

Et 1°. il est indubitable que les seigneurs ne peuvent s'arroger que les droits, qu'ils sont fondés en titre ou possession de recevoir. De ces droits, il en est d'ordinaires, & que la coutume des lieux adjuge à tout seigneur, comme les censives, lods & ventes; d'autres qu'on nomme extraordinaires, parce que la coutume ne les attribue aux seigneurs, que lorsqu'ils sont fondés sur des titres particuliers, tels sont les corvées, les banalités : ceux-ci sont moins favorables que les autres. Tous ces droits ont leurs regles particulieres établies par les loix, dont il n'est pas permis de s'écarter. Sur quelques-uns les coutumes demandent un titre : d'autres coutumes se contentent de la possession; mais la possession ne vaut titre, qu'autant qu'elle est légitime, qu'elle n'est point fondée sur la violence, sur la surprise, qu'elle est de bonne foi. Le consentement des vassaux est de très-petite considération, lorsqu'il ne vient que d'ignorance, qu'il est l'effet

de la crainte, ne fût-ce que de cette crainte respectueuse, inspirée par la complaisance, que des inférieurs ont naturellement pour ceux dont ils dépendent, & à laquelle ils ne peuvent manquer, sans beaucoup risquer. Rien ne seroit plus contraire à la justice & à la probité, que de faire reconnoître des droits, qu'on n'a jamais eus ou qu'on n'a plus, par un certain nombre de paroissiens, qu'on a gagnés; & de se faire de cette reconnoissance mendiée, un titre pour intimider les autres, & les forcer à suivre l'exemple qu'on leur a donné, pour n'être pas personnellement l'objet de l'indignation du Seigneur, extrêmement à redouter pour un particulier, que son seigneur dans mille occasions, peut gêner & molester, sous des prétextes légers, vrais ou apparens.

2°. Un seigneur peut avoir droit d'exiger des corvées. Ces corvées sont des secours d'hommes, de chevaux, ou de voitures, &c. que doivent en quelques endroits les vassaux à leurs seigneurs, en signe de dépendance & de reconnoissance de leur protection. L'origine n'en est pas communément bien connue; mais, quelle qu'elle puisse être, fût-ce une condition d'aliénation des terres, ce droit est en quelque sorte odieux, parce qu'il gêne la liberté publique, & qu'il est peut-être un reste de l'ancienne servitude des gens de la campagne, aujourd'hui aboli par le droit public du royaume (*a*) Aussi notre jurisprudence restreint-elle ce droit dans les bornes les plus précises & les plus étroites. Elle demande dans nos coutumes un titre valable, qui y assujettisse: ce titre ne peut renfermer, que ceux de la dépendance du fief. Elle en exempte ceux qui ont racheté leur liberté. Elle ne permet pas de les étendre à une espece différente que le titre ne le porte, ni de les fixer à une certaine espece, lorsque ceux qui les doivent sont maîtres de l'alternative. Ils sont jugés l'être, lorsque les aveux portent cette alter-

(*a*) Pontas, cas 3, 4 & 5. *V.* Corvées.

native, sans accorder positivement l'option au seigneur (*a*).

Ce que doit fournir de son côté le seigneur est de droit étroit. Il n'est pas néanmoins tenu à la nourriture des hommes ni des chevaux, si cela n'est exprimé : *suo victu debet libertus operas præstare patrono, quia unusquisque rem, quam spopondit, suo impendio dare debet*, dit la loi sixieme au digeste *de operis libert.* Notre jurisprudence y est conforme. On ne peut exiger que les corvées de l'année courante ; c'est la disposition de la coutume d'Anjou, & de la plupart des autres coutumes. Réunir ensemble celles de plusieurs années, ce seroit détourner les gens de campagne de la culture des terres, & de leurs ouvrages ordinaires. Or cette culture est pour la société en général d'une nécessité, à laquelle tout doit céder. Les corvées doivent être entendues littéralement, soit pour le temps, soit pour le lieu (*b*). Elles ne peuvent être converties en argent ni être cédées à un autre, quel qu'il puisse être (*c*). Tout cela annonce combien ce droit dans notre jurisprudence doit être entendu littéralement, qu'il est beaucoup plus susceptible de restriction que d'extension, & que la cause de ceux qui les doivent, est toujours favorable.

Aussi tous les changemens qui sont avantageux aux vassaux, peuvent être admis. Par exemple, lorsqu'ils aiment mieux payer en argent, le seigneur peut s'en contenter ; mais s'il s'agissoit d'un arrangement fixe & constant, il faudroit des formalités juridiques, qui d'ailleurs ne lieroient point ceux qui voudroient s'en tenir à l'ancien usage, quoique toute la communauté y eût donné en corps son consentement (*d*). De même aussi, lorsque les corvées peuvent causer quelque préjudice aux travaux de l'année actuelle, trop retardés, le seigneur peut avec le

(*a*) La Paluelle, résol. des cas de consc 3. *P. Tr.* 8. 5. *Q.* Et il apporte en preuve des Arrêts précis.

(*b*) Cout. de Paris, art. 71.

(*c*) La Paluelle, *ibid. Q.* 2.

(*d*) Pontas, *ibid.* cas 4 & 6.

consentement des débiteurs, les remettre à l'année suivante. Il peut également les faire faire dans un lieu plus avantageux pour eux, que celui auquel ils les doivent de leur consentement au moins présumé; & la présomption est bien naturelle. Manquer à quelqu'un des articles, que nous venons de proposer, c'est vexation & injustice; & conséquemment il y a obligation de restituer. Si le nombre des corvées n'est pas fixé, elles ne sont pas pour cela arbitraires. On suit à cet égard la loi Romaine, *si libertus*, au sujet d'un affranchi qui s'étoit obligé de rendre des services à son patron, suivant sa volonté: cette volonté n'est entendue par la loi, que d'une volonté équitable (*a*). Ainsi les arrêts réduisent ces corvées à un certain nombre, comme douze par an, dans un temps convenable, ou à quelque chose d'équivalent, suivant les circonstances (*b*).

3°. Il faut également un titre valable, suivant la coutume de Paris (*c*) pour le four & le moulin banal. Dans celle d'Anjou & quelques autres la possession suffit (*d*). Ceux qui ne sont pas dans la banlieue sont de droit exempts, ainsi que les maisons, dont on ne pourroit s'y rendre sans s'exposer à un dommage considérable, à cause, par exemple, des eaux qu'il faudroit passer. Comme c'est-là une espece de servitude, les gentilshommes, les curés, les prêtres en sont assez communément exempts. L'Auteur des conférences de Paris en excepte le ressort de cette coutume (*e*). Les fermiers des nobles & des prêtres, ne jouissent point de leur privilége. Ceux qui sont assu-

(*a*) Non aliter ratum est arbitrium Patroni, quàm si æquum arbitratus sit. L. 30. *De operis libertor.*

(*b*) La Paluelle, *Ibid. Q.* 4.

(*c*) Coutume de Paris, art. 17. des fiefs.

(*d*) Art. 14 & suiv. 23 & suiv. Maine, 14 & suiv 23 & suiv.

(*e*) *T.* 4. *l.* 2. *I. Conf.* §. 10. En Provence, les banalités sont reelles, attachées aux biens, non aux personnes; tous les possesseurs de ces biens, sans distinction, y sont soumis. Sur tout cela il faut suivre l'usage des lieux; car les Auteurs & les Arrêts ne sont pas uniformes, si l'on en juge par ce que rapporte M. de Ferriere, sur l'article de la coutume de Paris.

jettis à la banalité du moulin, n'y sont point tenus pour le blé, qu'ils cueillent ou qu'ils achetent hors la seigneurie, lorsqu'ils ne le laissent pas reposer dans leur maison, durant vingt-quatre heures, suivant la coutume de Tours, au titre *des droits de basse justice*, art. VIII.

Un seigneur ne peut forcer ses vassaux de porter leur blé à son moulin, lorsqu'il n'est pas en état, ou qu'il faudroit trop long-temps attendre. Un vassal a droit de le retirer au bout de vingt-quatre ou trente-six heures, si on ne le lui rend pas moulu. Une exception si raisonnable n'a pas échappé aux rédacteurs de nos coutumes. Le seigneur qui usurpe le droit de four & de moulin banal; qui met son moulin à point carré, lorsque ce n'est pas l'usage; qui exige un droit plus fort que celui que la coutume lui accorde, ou qui par des moulins ou des fours mal entretenus, cause quelque dommage dans la mouture du blé ou la cuisson du pain, est tenu à restitution; ses héritiers qui en ont connoissance y sont tenus à son défaut, & à remettre tout en ordre. Les seigneurs doivent veiller sur ceux qui exercent les droits qui leur appartiennent, & à leur défaut réparer le dommage que ceux-ci auroient causé dans cet exercice, par leur connivence ou leur négligence (*a*). Les roturiers qui ont des fiefs, sont aussi toujours maîtres de faire cuire leur pain dans leur maison.

4°. Comme le voisinage des garennes peut causer beaucoup de dommages dans les terres voisines; cette matiere est encore pour les seigneurs, ou ceux qui s'arrogent ce droit, la source de plusieurs péchés, qui sont autant d'injustices. 1°. Lorsqu'ils s'attribuent sans titre le droit de garennes ouvertes, c'est-à-dire, qui n'étant point closes, laissent l'entrée & la sortie libres aux lapins. Il est à la vérité permis au seigneur d'en établir sur ses terres, de forcées qui étant bien closes de murs, ou de fossés remplis

(*a*) Nat. Alex. *l.* 3, *c.* 6, *art.* 8, *R.* 5. *in fine.*

d'eau vive, ne peuvent causer aucun dommage à ses voisins. Mais pour les garennes ouvertes, il faut de bons titres, ou au moins une possession constante & légitime. Si les titres n'expriment point la nature de la garenne, on les prend dans le sens le plus favorable au public, & on juge que ce sont des garennes forcées (*a*). Mais, quoi qu'il en puisse être, ce qui nous intéresse, c'est que toute usurpation est une vraie injustice & oblige à la restitution (*b*).

Comme ce droit est un droit exorbitant, il doit être restreint à ce que portent les titres. Et les seigneurs, qui vont au-delà, doivent rendre les garennes conformes ; sans quoi ils sont tenus aux dommages & intérêts envers les habitans (*c*). Par la même raison, les seigneurs ne peuvent rétablir les garennes éteintes. L'extinction a rendu la liberté aux voisins. Pour en former une nouvelle, il faudroit au moins le consentement des intéressés, à raison des terres limitrophes, qu'ils possedent (*d*).

Les seigneurs ne peuvent aussi transporter une garenne d'un lieu à un autre. Ce seroit en établir une nouvelle, ce qui ne se peut faire sans permission du roi, & exposer à un dommage certain des terres, qui n'étoient point assujetties à cette servitude, ou trop éloignées pour qu'elle leur fût onéreuse. L'injustice seroit plus marquée, si l'ancienne garenne étoit environnée des terres du seigneur, & la nouvelle des terres appartenantes à d'autres. Il ne peut se dispenser de détruire cette garenne nouvelle, ou de dédommager les intéressés, ou d'acheter leur terrain, s'ils veulent le lui vendre (*e*). Quand même il ne l'eût placée, que dans un lieu également environné des terres des mêmes propriétaires ; comme celles-ci ne sont point assujetties à cette servitude,

(*a*) A peine de cinq cent livres d'amende, & d'être la garenne détruite à leurs dépens. Ordonn. des Eaux & Forêts, art. 19. tit. 30

(*b*) Arrêt du 27 Juin 1759.

(*c*) Arrêt du 4 Septembre 1759. *V.* Denisart. *V.* Garenne, *n.* 7 & 8.

(*d*) Arrêt du Parlement de Paris, 14 Avril 1339.

(*e*) Pontas, *V.* **Garenne**, cas 1, 2, 3.

il ne pourroit faire ce changement que de leur consentement. Il n'eſt pas poſſible que les garennes n'occaſionnent quelque tort dans les blés enſemencés & qui en ſont proches ; les propriétaires ne peuvent s'en plaindre. Ces dommages ſont inſéparables de l'uſage du droit. Mais il n'en ſeroit pas ainſi de dommages extraordinaires & conſidérables, occaſionnés par une trop grande multitude de lapins, que le ſeigneur voudroit y conſerver ou autrement (*a*). Il y a même alors action contre ceux qui ont le droit de garenne le mieux établi, ainſi qu'il a été jugé contre un conſeiller de la cour, par arrêt du parlement de Paris, du 16 Janvier 1586. Lorſque le recours à la juſtice n'eſt pas praticable, l'action de la conſcience n'a pas moins de force. Car il eſt de l'équité, que celui qui a des animaux en ſa poſſeſſion, ou les conſerve pour ſon avantage & ſon plaiſir, les tienne dans un état tel que perſonne n'en reçoive ni mal ni dommage ; ce qui renferme, comme l'obſerve un grand juriſconſulte (*b*), l'obligation de les contenir de maniere, qu'ils ne puiſſent nuire ni aux biens ni aux perſonnes. C'eſt pourquoi les ordonnances, toujours attentives à empêcher que les particuliers ne ſoient grevés par les ſervitudes ſeigneuriales, ont preſcrit la maniere, dont les garennes doivent être conſtruites, les ſoins que doivent prendre les propriétaires pour pourvoir aux environs à la nourriture des lapins, en y ſemant une quantité ſuffiſante de graines, & pour empêcher que les garennes ne ſe peuplent trop, &c. En Anjou, pour avoir une garenne défenſable, il faut avoir aux environs de tous côtés, en propriété, aſſez de terres pour nourrir ſes lapins ; en ſorte que la garenne ſoit de toutes parts éloignée des terres des voiſins, de ce qu'on nomme le vol de chapon, c'eſt-à-dire, de deux cent ſoixante-ſix toiſes, quatre pieds (*c*). Ces réglemens ſont pleins de ſageſſe ; ils établiſſent une parfaite égalité ; & ſans

(*a*) Sainte-Beuve, t. 2. cas 853.

(*b*) Domat, loix civiles. *L.* 2. *Sect.* 2.

(*c*) Pratique des Terriers, *lib.* 8. 4. des Garennes, 4. *Q.*

bleſſer les droits des ſeigneurs, ils ménagent la propriété & les fruits des terres des vaſſaux. Ils forment une vraie obligation de juſtice, & cette obligation eſt ſi conſtante, qu'on ne manque point dans les tribunaux de condamner aux dommages & intérêts, les ſeigneurs qui y manquent (*a*).

5°. Ce que nous venons de dire des garennes, ſe doit entendre également des colombiers, des volieres, &c. Ce ſont toujours les mêmes principes. Quoique nos coutumes varient beaucoup ſur cet article, elles conviennent dans les principes généraux d'équité, qui défendent d'uſurper ce droit, à moins qu'il ne ſoit bien conſtaté. Le droit de colombier à pied eſt un droit ſeigneurial, & il n'y a naturellement que le ſeigneur haut-juſticier, à qui il appartienne. Les coutumes ne le leur donnent qu'à certaines conditions, que l'équité a dictées, pour empêcher que les voiſins ne ſouffrent trop des dommages des pigeons qu'on y nourrit. Elles ne permettent les colombiers & même les volieres, qu'à ceux qui ont un certain nombre d'héritages ou de terres en cenſive, ſuffiſant pour la nourriture des pigeons. Les terres doivent être des terres labourables ſituées tout autour & non éparſes, & non des terres incultes, des bois & des prés. Il faut au moins cinquante arpens (*b*). Sur tous ces objets, il n'eſt pas permis de s'écarter de ce que preſcrivent les coutumes particulieres. Tout ce qui ſe fait contre leurs diſpoſitions eſt une uſurpation ou une vexation injuſte : la poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas. Les coutumes réclament contre elle & empêchent la preſcription. Comme les pigeons font beaucoup de dégât, dans le temps des ſemailles, & de la proximité de la moiſſon, ce qu'elles ordonnent pour prévenir ces dégâts eſt de droit étroit ; & ſi les théologiens (*c*) font un péché mortel d'avoir un colombier contre la diſpoſition des coutumes des lieux, & ſans y obſerver les conditions ſous leſquel-

(*a*) Poquet de Livon, des fiefs. *L.* 6. *c.* 8. §. 1.
(*b*) Pratiques des Terriers. *Ibid.*
(*c*) La Paluelle, 1. *P. cas XII.*

les elles le leur accordent, les condamnent à la restitution des dommages, que les pigeons causent, lorsqu'il y a de la faute des propriétaires du colombier, lorsqu'ils en entretiennent une trop grande multitude, ou manquent de les nourrir dans les temps marqués par les loix, &c. les jurisconsultes ne condamnent pas moins séverement toute usurpation, & contravention aux ordonnances & aux coutumes locales, en ce genre.

6°. La chasse est un droit, dont les seigneurs sont justement jaloux; mais ils doivent se souvenir que c'est un privilége purement de convention & d'institution, subordonné à la loi naturelle, qui défend de faire tort à personne dans l'exercice de ses droits. Ainsi les seigneurs & les chasseurs, qui endommagent les guerets, les faisant fouler par les pieds des chevaux, les meutes des chiens, ruinent les plants, forcent les haies, brisent les arbres, gâtent les ensemencés, laissent les champs ouverts, exposés au pillage & aux ravages des animaux, pechent en matiere grave, & sont tenus à la restitution, à proportion du dommage qu'ils ont causé; & ce ne sont pas seulement les casuistes qui le décident, mais les jurisconsultes (*a*), conformément aux loix mêmes, qui assurent ce droit aux seigneurs de fiefs, & ne le leur assurent que sous ces limitations, & autant qu'il n'en résultera aucun dommage public ou particulier. Ils ont une espece de droit exclusif sur le gibier; mais ils n'en ont aucun sur les terres, qui appartiennent à d'autres propriétaires, si ce n'est celui de percevoir les rentes qui leur sont dues, sous l'obligation réciproque de n'y rien faire qui puisse en diminuer le produit, affecté au payement de ces redevances. Un seigneur haut-justicier a droit de chasser dans toute l'étendue de sa haute-justice, sur les fiefs inférieurs, sans pouvoir néanmoins empêcher le propriétaire de le faire lui-même; mais ce droit de haut-justicier est personnel (*b*). Il ne

(*a*) Bibliotheque du Droit François, art. *Chasse.*

(*b*) Ord. des eaux & forêts, au titre *des chasses*, *art.* 26.

peut le faire exercer par d'autres, sur ces terres nobles. Et comme les gentilshommes sont très-délicats, sur ce qui concerne l'honneur, c'est un devoir de conscience, prescrit très-étroitement par la religion, de n'user de ces droits qu'avec cette modération & ces égards, qui préviennent les contestations & les disputes, dont les suites sont toujours très-funestes (*a*).

C'est pour prévenir le dommage que peut causer la chasse, qu'elle est défendue par les ordonnances (*b*), dans certains temps de l'année, où elle seroit capable d'en faire davantage. Tel est pour les pieces ensemencées, celui où le blé commence à être en tuyau, jusqu'à la moisson, parce qu'alors une fois rompu il ne se releve plus ; & pour les vignes, celui où les bourgeons commencent à paroître ; la jurisprudence y est conforme. Et par arrêt du parlement d'Aix, un gentilhomme qui avoit violé la défense, fut condamné en 1685, à la réparation & à l'amende. Si celui qui en souffre ne s'en plaint pas, ou n'ose s'en plaindre, le tort n'est pas moins réel, & la réparation n'en est, en un sens, que plus nécessaire ; parce que c'est la crainte, les risques, les frais d'un procès contre une personne puissante, qui a mille occasions de s'en venger, le défaut de preuves, ou la peur d'en manquer qui forcent à se taire ; & rien de tout cela n'annonce une remise.

Ce que nous disons des vignes & des ensemencés, doit s'entendre également des prairies, lorsque la chasse s'y fait dans le temps où elle peut être nuisible à l'herbe & au foin.

La restitution doit être proportionnée au dommage à dire d'experts, & non pas toujours d'après la valeur de cette portion de la récolte, dont le cultivateur a été privé, ainsi que le décide Saint Thomas, dans un cas à-peu-près semblable (*c*). Il faut tenir

(*a*) Il n'en est pas de même des terres roturieres. *Edit de Henri IV* 160:, *confirmé dans l'Ord. des Eaux & Forêts.*

(*b*) Ord. d'Orléans, art. 67 & 108 ; de Blois, art. 285, de 1669, art. 18.

(*c*) *S. Thom. in* 4. *Dist.* 35.

ompte des riſques. Plus la moiſſon eſt éloignée, lus il en eſt à craindre, qui en diminuent l'eſpé- ance. Lorſque le cultivateur peut par de nouvelles emences ſe dédommager en partie, la reſtitution eut diminuer d'autant. Mais auſſi, lorſque le blé ſt prêt d'être recueilli, la reſtitution doit être plus orte, & quelquefois à-peu-près équivalente aux ruits qu'on eſpéroit de recueillir, parce qu'elle ne oit jamais être moindre que le dommage.

Les ſeigneurs peuvent avoir dans leurs bois des êtes fauves; mais non les laiſſer aſſez multiplier, our que leurs vaſſaux en ſouffrent, au point d'être orcés de laiſſer ſans culture les terres voiſines, ou e les cultiver ſans fruit. C'eſt pour augmenter & ntretenir le plaiſir de la chaſſe, qu'ils y laiſſent ce rand nombre d'animaux ſauvages; mais il ne fut ja- ais permis de prendre ſes plaiſirs aux dépens des utres. Ils ont le droit & le droit excluſif de chaſ- er ces animaux, mais non celui de les laiſſer aſſez ultiplier, pour la ruine de leurs vaſſaux, & des ruits de leurs héritages. Pluſieurs de nos Rois, au apport de du Tillet (*a*), ont fait par leurs teſta- ens des legs aux voiſins de leurs forêts, pour les ndemniſer des dégâts que les ſangliers, & autres êtes fauves y avoient faits.

Les ſeigneurs ſont tenus de réparer ces dommages xtraordinaires, à l'égard deſquels ils étoient au oins obligés de prendre des précautions, ou d'en ter la cauſe. Ce ſeroit une vexation injuſte d'em- êcher les gens de campagne de veiller la nuit dans eurs champs, pour écarter des animaux qui leur ſont nuiſibles. Ce n'eſt point-là chaſſer, mais défendre on bien contre d'injuſtes agreſſeurs, ce qui eſt de roit naturel; & les gardes ſeroient inexcuſables,

. 1. *art.* 5. *Quæſt.* 2. *ad* 4. le, qui ſuffodit ſemina, non netur ad tantum, quantum gri fructus valituri erant, ſed uantum ager ſic ſeminatus ulere conſuevit, quia multis de cauſis poterat impediri agrorum fructus.

(*a*) Recueil des Rois de France, chap. des derniers jours des Rois.

s'ils inquiétoient les payſans, qui ſont dans le cas d'une défenſe ſi légitime. L'injuſtice eſt ici d'autant plus marquée, qu'on n'exige pas moins les rentes dues ſur ces terres, rendues ainſi ſtériles & infructueuſes (*a*). Le docteur Navarre (*b*), fait ici obſerver, que les ſeigneurs ſont également tenus des dommages que cauſent aux animaux domeſtiques de leurs vaſſaux, les chiens de chaſſe, qu'ils ne tiennent pas renfermés pour les prévenir (*c*) ; que ce n'eſt pas aſſez pour les ſeigneurs, qui conſervent dans leurs forêts cette multitude d'animaux nuiſibles, d'être dans la réſolution de réparer le dommage ; que cette réſolution eſt très-bonne, néceſſaire même, mais qu'il y a une obligation antérieure de n'en cauſer aucun, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, qui ſe trouve ici d'autant plus difficilement, que le reſpect ſupprime ſouvent les plaintes, que la crainte les étouffe, & n'oſe demander une réparation proportionnée.

7°. C'eſt une conduite injuſte de rendre les cens & rentes ſeigneuriales, plus onéreuſes que les titres ne les portent ; de les faire, par exemple, reconnoître portables, quoiqu'elles ne le ſoient pas, & de les faire ainſi payer. Il eſt vrai, qu'en général, ceux qui doivent des cenſives ſont tenus de porter leurs rentes au château du ſeigneur, ou à ſon domicile dans l'étendue de ſon fief ; mais il en eſt auſſi de quérables, que le ſeigneur eſt tenu d'envoyer chercher : & même de requérables, dont il eſt obligé de requérir le payement par une ſommation, avant de pouvoir faire condamner le débiteur à l'amende. Et la nature de ces deux dernieres moins onéreuſes, ne peut ſans injuſtice être convertie en rentes rendables.

C'eſt une autre eſpece d'injuſtice & de vexation, de refuſer le grain tel qu'il a été cueilli ſur les terres qui doivent la rente, & qui ont été bien enſemen-

(*a*) Ordonn. de 1669. art. 8.
(*b*) Enchir. Navar. *c.* 17. *n.* 125.
(*c*) *Ibid.*

tées, lorsque le grain est net & bien grellé, d'en exiger d'une bonté supérieure *(a)*. Il n'en est point dû d'autre : ces rentes par leur création sont une partie des fruits, que le seigneur s'est réservés sur les terres, qui en sont chargées. Si le blé n'est pas bien criblé & vanné, ils peuvent en prendre au-delà, mais seulement en proportion du déchet, & non davantage. Ce seroit exiger plus qu'il n'est dû ; & de petites quantités de surplus sur chacun des rentiers pourroient faire par leur réunion un objet considérable. Les particuliers aiment, à la vérité, mieux que les gens du seigneur prennent ce qu'ils veulent, que d'être obligés de chercher d'autre blé, & de revenir une seconde fois ; mais ils ne consentent qu'à un dédommagement équitable. Il est dû, sans qu'on puisse rabaisser trop le prix du blé, qu'ils apportent, ni exiger une netteté trop parfaite ; ce qui désole les pauvres gens, & les force ordinairement d'acheter du grain d'une bonté supérieure à celui que produit la terre, qui doit la rente, contre l'esprit & la nature de ces sortes de redevances. Cependant, comme il n'est pas possible d'atteindre alors à une égalité parfaite, il suffit de se conduire de bonne foi, & d'en juger suivant sa conscience & ses lumieres *(b)*.

Durant le cours de l'année, le seigneur peut exiger le grain en espece ; mais l'année passée, il ne peut plus demander la rente qu'en argent, au prix commun du temps où elle a dû se payer. Quand la rente est rendable, & que le débiteur ne l'a pas portée au jour marqué, s'il veut la payer en argent, le seigneur peut l'exiger, suivant la valeur actuelle, quoiqu'elle ait de beaucoup augmenté, parce que le rentier doit s'imputer le délai *(c)*. Lorsque le prix a varié dans une année, on forme un prix commun,

*(a)* La Paluelle, 2. P. des rentes seigneuriales, 3. cas.

*(b)* Confer. de Paris, sur l'Usure, *t.* 2. *l.* 5. 1. *Conf.* §. 1. Les Réglemens & les Arrêts sont précis.

*(c)* Domat, Loix Civiles. *L.* 1. *t.* 6. *Sect. n.* 5. *Voyez* Collet, *p.* 257.

d'après ce qui a été réglé au greffe du juge royal ; & c'eſt la juſte eſtimation des rentes en eſpece, qui n'ont pas été acquittées durant cette année ; ſi mieux n'aime le ſeigneur, s'en tenir à la valeur du temps de l'échéance.

Comme le prix des grains n'eſt pas fixe, ce n'eſt point dans la création d'une rente une condition injuſte, d'exiger qu'elle ſoit toujours payée en eſpece. Si le vaſſal laiſſe trop long-temps tomber la rente en arrérages, & qu'il en ſouffre, c'eſt ſa faute ; il doit ſe l'imputer, pourvu que le ſeigneur lui ait laiſſé la liberté de s'acquitter dans un temps plus favorable. Car s'il avoit attendu exprès la cherté, pour ſe faire payer des arrérages, qu'il auroit dans cette eſpérance laiſſé accumuler, & encore plus s'il avoit uſé d'artifice & de fraude, pour en faire reculer les payemens, ce ne ſeroit plus uſer de ſon droit, mais en abuſer (*a*).

Il n'eſt pas permis aux ſeigneurs, qui n'ont pas droit de meſure, de ſe l'arroger, & s'ils faiſoient payer leurs rentes ſur cette meſure plus forte que la meſure royale & ordinaire, ils ſeroient tenus à la reſtitution ; & quoiqu'on ne les y condamne dans les tribunaux, que depuis la demande faite en juſtice, l'obligation de conſcience commence du jour que l'injuſtice a commencé : à moins que la bonne foi du ſucceſſeur du ſeigneur, qui a introduit la nouvelle meſure, ne lui permette de retenir à titre de preſcription ce qui peut en être ſuſceptible.

8°. Comme les vaſſaux ſont vraiment propriétaires incommutables de leurs terres, excepté pour faute commiſe dans les cas de droit, les ſeigneurs ne peuvent les forcer de les leur vendre, ou de les leur céder, pour agrandir leurs domaines, ou y faire des embelliſſemens, à moins que la coutume n'en diſpoſe autrement, pour former par exemple un étang. Il eſt des circonſtances où l'on ne doit pas ſe refuſer à des conditions honnêtes, ou à des

(*a*) La Paluelle, *ibid.* 3 *cas IX. Q.*

échanges

échanges de bienséances ; mais ce seroit violer la liberté publique, que d'y contraindre, par violence, par menaces, par des vexations, de mauvais traitemens, par des chicanes & des querelles (*a*). On sait l'histoire d'Achab, au sujet de Naboth, qui refusoit d'échanger l'héritage de ses peres avec ce Prince ; la conduite d'Achab, indépendamment des suites tragiques & cruelles qu'elle eut, est représentée dans l'Écriture, sous les traits les plus odieux (*b*). Les Juifs pouvoient avoir une raison particuliere de conserver leurs héritages ; mais chacun est toujours maître de son bien, qu'on ne peut lui enlever malgré lui. Et si le vassal doit se prêter à des arrangemens raisonnables, ce doit toujours être un acte de bonne foi, & un bon office libre. David se comporta d'une maniere bien différente d'Achab dans une circonstance plus favorable, & pour ériger un autel. Il avoit jetté les yeux sur l'aire d'Oran pour l'y construire ; mais il ne se crut pas permis de s'en emparer d'autorité (*c*). Il ne l'accepta que parce qu'elle lui fut volontairement offerte par Oran. Encore voulut-il en payer le prix. Les seigneurs qui agiroient différemment, abuseroient de leur autorité & de leur crédit, lors même qu'ils pourroient n'être tenus à aucuns dédommagemens (*d*) ; parce qu'ils ont payé les choses au-delà de la juste valeur, & que le marché a été très-avantageux pour le propriétaire.

Lorsqu'un vassal veut vendre son territoire, le seigneur ne peut légitimement rien faire qui puisse l'empêcher d'en tirer le meilleur parti, qu'il pourra ; & si par de mauvais procédés, il lui causoit en cela quelque dommage, ce seroit une injustice, qu'il faudroit réparer.

(*a*) Ne Comites vel Vicarii seu Judices res pauperum emant, nec per vim tollant. *Conc. Avel. III. c.* 23.

(*b*) 3. *Reg.* 21.

(*c*) Neque enim tibi auferre debeo. 1. *Paral.* 21.

(*d*) Pretium dedit ; verùm quia à nolente accepit, pœnas luit.... emptor enim non cogere, sed persuadere debet. *S. Chrys. Hom.* 87. *in Matth.*

Il y auroit de l'injuſtice à un ſeigneur qui a acheté une partie du terrain de ſon vaſſal, de le laiſſer chargé de tout le poids des impoſitions, du vingtieme, par exemple, que le ſeigneur doit viſiblement porter en proportion (*a*).

9°. Ce ſeroit une conduite inexcuſable dans les ſeigneurs & leurs officiers, qui ont en main, ou ſe font communiquer les titres d'un vaſſal, de les ſupprimer, parce qu'ils ſont contraires à leurs prétentions; d'employer pour cela l'autorité, la ſurpriſe; d'abuſer de leur confiance & de leur ſimplicité, ou bien encore de les tromper, de les ſéduire par des promeſſes; ou de les corrompre par argent, pour ſe faire donner ces titres, qui connus des perſonnes intéreſſées pourroient anéantir les droits injuſtes qu'ils levent ſur leurs vaſſaux.

10°. Lorſqu'un homme de campagne eſt trouvé en contravention, le ſeigneur peut exiger la réparation du dommage qu'il en a reçu, des dépenſes qu'il a faites pour mettre le fief en aſſurance, contre les déprédations du particulier, les honoraires du garde qu'il a placé pour y veiller, mais toujours avec modération. Pour l'amende prononcée par la coutume ou les ordonnances, elle n'eſt due, qu'autant qu'on y eſt condamné par la ſentence du juge; & un ſeigneur n'en a ni la qualité ni le caractere. Cependant comme il a droit, en pouſſant l'affaire dans la rigueur de la juſtice, de ſe faire adjuger les amendes, les confiſcations, &c. s'il veut uſer d'indulgence, il peut tranſiger avec le coupable. L'ordonnance criminelle, art. XIX, tit. 25, permet expreſſément de tranſiger pour toutes ſortes de délits pour les intérêts civils; mais comme c'eſt une eſpece de grace que la tranſaction fait, la tranſaction doit avoir ce

(*a*) Pauperculorum ac miſerorum plerique, ſpoliati reculis ſuis, & exterminati agellis ſuis, tributa tamen rerum amiſſarum patiuntur. Cùm poſſeſſio ab eis receſſerit, capitatio non recedit.... Quis æſtimare hoc malum poſſit.... per hoc nihil aliud tantis ſceleribus agitur, niſi qui privata poſſeſſione nudati ſunt, publicâ afflictione moriantur, & quibus rem prædatio tulit, vitam tollat exactio. *L.* 5. *de gubern. Dei.*

caractere, & renfermer tout au plus une simple compensation de ce qui pourroit lui en revenir pour les dommages & intérêts.

11°. Le seigneur a droit de demander la réparation des dommages que les bestiaux, qu'on a laissé vaguer dans ses bois y ont faits ; mais il n'a pas droit de les faire tuer par ses gardes (*a*), excepté dans les cas exprimés dans les coutumes (*b*). Encore s'il n'y avoit point de faute, ni du propriétaire, ni de ses gens, il ne seroit pas juste de les punir comme s'ils étoient coupables (*c*). L'esprit des coutumes n'est pas qu'on use de ce droit dans toute la rigueur, mais seulement avec équité & modération, après avoir averti le maître de l'animal, lorsque cela suffit, pour empêcher le dommage. Si l'animal chassé par le garde du seigneur, du bois où il cause du dommage, se tue ou s'estropie, c'est sur le compte du propriétaire.

12°. M. de Sainte-Beuve (*d*), condamne les seigneurs, qui pour se conserver du gibier empêchent les gens de campagne, ordinairement pauvres, de cueillir des herbes dans les champs non ensemencés, pour la nourriture de leurs bestiaux. Il y a en effet, en cela une espece d'inhumanité ; c'est préférer son plaisir à l'utilité, & même à la nécessité de ces sortes de personnes (*e*).

13°. Les seigneurs qui ont la police dans leurs terres, sont tenus d'y en faire faire une exacte & conforme à la police générale du royaume, pour les marchés, les foires, les auberges, les cabarets, les moissons, les vendanges, &c. ils abuseroient du droit, qui leur a été concédé, si en vue de leur uti-

(*a*) Quamvis alienum pecus in agro suo quis deprehenderit, sic illud expellere debet, quomodo si suum, quoniam si quid ex eâ re damnum cepit, habet proprias actiones. *L.* 39, §. 1. *ff. ad legem Aquil.*

(*b*) Pontas, art. Restitut. cas 5.

(*c*) Nemo damnum facit, nisi qui hoc facit, quod facere jus non habet. *L.* 193. *de Regul. jur.*

(*d*) Sainte-Beuve, *t.* 1. cas 155.

(*e*) Pontas, art. Seigneur, cas 6.

lité particuliere, ils faisoient fixer par leurs officiers les denrées ou les marchandises à un trop bas prix. L'utilité publique doit toujours en cela servir de regle; & ce qu'achete un seigneur à trop vil prix, sous quelque prétexte que ce soit, est un genre bas d'injustice, & d'autant plus condamnable, que ce sont communément des personnes foibles, & pauvres qui en souffrent.

14°. Nous avons parlé ailleurs de la liberté des mariages, de la défense très-étroite que font les loix aux seigneurs d'y donner atteinte, & de violer le droit naturel que chaque pere de famille a d'établir ses enfans librement & sans gêne, d'une maniere convenable à sa situation, & les enfans de se marier conformément à leurs desirs & aux vœux de leur famille. Si les seigneurs ont des domestiques à récompenser, s'ils veulent favoriser des gens qui leur sont attachés, ce ne doit pas être aux dépens de leurs vassaux. Traverser le mariage de leurs enfans à qui ils voient un certain bien; intimider ceux dont ces enfans dépendent, pour faire la fortune de leurs protégés, pour lesquels ces jeunes personnes & leur famille ont souvent de l'éloignement, c'est vouloir récompenser du bien d'autrui les services qu'on leur rend, ou le dévouement qu'on leur témoigne.

15°. Les seigneurs doivent veiller avec soin sur leurs intendans & leurs hommes d'affaires, pour empêcher qu'ils n'abusent de leur autorité. Une confiance trop aveugle les exposeroit à autoriser des vexations & des injustices, dont ils répondroient personnellement, parce que c'est en leur nom qu'elles se font, & dans le maniement de leurs affaires.

L'emploi d'intendant d'une grande maison renferme bien des dangers pour le salut. Dangers du côté des maîtres, de leurs passions, & particulierement de leur goût pour la dépense. Les moyens de satisfaire ce goût ne sont pas toujours légitimes. Pour le contenir au moins dans les bornes de la justice, dont la premiere regle est de ne faire tort à personne, il est de la fidélité & de la probité de l'intendant d'aver-

tir le seigneur de l'état de ses affaires, & d'en prévenir autant qu'il le peut le dérangement, qui ne peut qu'être préjudiciable aux créanciers. Dangers dans le maniement des affaires : il est aisé à l'intendant de faire illusion sur les détails, de trouver des prétextes pour se justifier de divers profits, qui d'abord légers croissant & se multipliant, sont souvent de très-grandes fortunes, qui cachées pendant la vie du maître ne se font connoître qu'à sa mort.

Quoi qu'il en soit, un intendant n'a droit qu'aux gages de sa place. Ce qu'il reçoit des fermiers pour son profit particulier, soit en présens, soit comme pots de vin au renouvellement des baux, & qui peut diminuer le prix des fermes, est reçu contre toute la justice. Tout cela tourne visiblement à la perte du propriétaire, & empêche que les terres ne montent à leur juste valeur. L'intendant à qui elles n'appartiennent pas, en retire de son côté sans titre un profit personnel. Or il n'en a que l'administration, & des gages sont le prix de cette administration & de ses peines. Il est tenu par état de les faire valoir à l'avantage & pour le profit seul de celui qui l'emploie, sans pouvoir rien en détourner à son profit particulier. C'est un genre de malversation, dont l'injustice ne peut se couvrir.

Un intendant doit avoir du zele pour les intérêts de son maître, mais ce zele doit être sans dureté, & dirigé en tout par la probité. Il peche contre la probité & la justice, lorsqu'à de bons fermiers & bien solvables, il en préfere avec connoissance d'autres équivoques, parce qu'ils lui sont dévoués & qu'ils le laissent tout faire comme il veut : lorsqu'il laisse arrérager ces fermiers privilégiés, qui savent mériter sa bienveillance par des présens, & deviennent à la fin insolvables ; tandis qu'il refuse les plus justes délais, à ceux qui les méritent par leur situation ; & ont trop de probité pour les acheter, les consume en frais, les force de vendre leurs denrées à vil prix, &c. Cette différence de conduite annonce aux fermiers ce qu'ils doivent faire, pour éviter ces

malheurs, & donne à ces préſens, d'ailleurs ſuſpects en eux-mêmes, un caractere de néceſſité, qui ne permet pas de les regarder comme des dons volontairement offerts ; ce ſont de vraies exactions.

Ce n'eſt pas toujours la faute des intendans, lorſque les marchands, qui fourniſſent les grandes maiſons, ne ſont pas payés régulierement, & lors du payement ſont forcés de faire des remiſes. Mais ce ſeroit une injuſtice, que de tromper les marchands, pour ſurprendre ces remiſes, en leur faiſant entendre, qu'ils ne pourront être payés ſitôt s'ils ne le font ; au moins lorſque ſans aucun dédommagement, elles réduiſent les choſes au-deſſous de leur juſte valeur ; de les extorquer par la crainte du crédit de leur maître. L'injuſtice eſt plus criante encore, quand les intendans ſe font donner une quittance entiere, que dans leur compte ils font valoir dans toute ſon étendue, profitant ſeuls de cette remiſe injuſte.

16°. Lorſque les affaires des grands & des ſeigneurs viennent à ſe déranger, loin que leur rang ſoit une raiſon de ſe diſpenſer d'accomplir toute juſtice, c'eſt un nouveau titre qui y oblige. Les ſentimens d'honneur & de probité, qui conviennent à leur condition, ſoutenus des regles de la religion, forment l'engagement le plus reſpectable aux devoirs de la probité. C'eſt en eux une injuſtice de ne pas acquitter des dettes légitimement contractées ſous la garantie naturelle de leurs biens, & de s'en conſerver d'autorité la jouiſſance au préjudice de leurs créanciers. En ce qu'on appelle en ce genre, habileté, adreſſe, pour ſauver ces biens du naufrage & pour écarter les juſtes pourſuites, en empêcher les effets, la religion & l'équité naturelle n'y voient qu'un larcin déguiſé, & une vraie friponnerie. On peut mettre auſſi de ce nombre toutes les mauvaiſes pratiques, qu'on emploie, pour amener les créanciers à des compoſitions onéreuſes, par la crainte de tout perdre. Telle ſeroit la ſuppoſition des créances fauſſes ou déjà acquittées ; les fraudes ſur la valeur des biens qui reſtent ; les adjudications fraudu-

leuſes des terres au-deſſous de leur juſte prix ; les baux, qui ont le même défaut, & dont par des contre-lettres on ſe dédommage ; l'attention à éloigner les enchériſſeurs, ou à gagner, par des avantages qu'on leur fait, les principaux créanciers, pour forcer les autres à l'accommodement propoſé ; les violences, les menaces, les chicanes des procédures qui laſſent, & font appréhender que tout ne ſoit conſumé en frais, &c.

Ce ſont ſouvent les hommes d'affaires des grands ſeigneurs, qui conduiſent toutes ces manœuvres, dont ils ſont reſponſables, lors même qu'ils n'en profitent pas. Souvent même ils ſont en plus grande partie les auteurs du mal, par leur mauvaiſe adminiſtration, les dépenſes exceſſives qu'ils font perſonnellement, & qu'ils ſont paſſer dans la claſſe des dépenſes générales de la maiſon. S'il ne dépend pas d'eux de modérer le goût de leur maître pour la dépenſe, il eſt de leur fidélité, lorſqu'il peut occaſionner des injuſtices, & cauſer des pertes au prochain, de ne point favoriſer ce goût, en facilitant des emprunts à gros intérêts, qui conſomment la ruine des maiſons les plus riches : plus coupables encore ſi c'étoit eux-mêmes, qui ſous un nom étranger, prêtaſſent eux-mêmes ainſi l'argent de leurs réſerves. Comme il n'eſt permis de tromper perſonne, l'intendant ne peut emprunter pour un ſeigneur qu'il ſait obéré, & hors d'état d'acquitter cette nouvelle dette ; le comble de l'iniquité ſeroit, ſi tout cela ſe faiſoit dans l'eſpérance de tirer parti du délabrement & de la confuſion des affaires, ou ſi l'on agiſſoit en conſéquence.

L'auteur des réflexions morales, ſur les gens d'affaires, a fait un chapitre entier de toutes les diverſes injuſtices que les intendans peuvent commettre dans l'exercice de leur emploi, ſur-tout dans cette circonſtance. Nous ne pouvons en ſuivre tout le détail ; mais l'injuſtice en eſt ſi évidente, qu'elle porte en elle-même ſa condamnation ; & il nous ſuffit de prévenir les confeſſeurs, d'interroger ſur cet article les

intendans des seigneurs, de ceux principalement dont les affaires sont en mauvais état. C'est pour ces seigneurs, déjà un assez grand mal de s'être ruinés eux & leurs familles, par des dépenses excessives, & aux intendans d'y avoir contribué ; mais ce premier mal en attire tant d'autres, que les ministres de la pénitence ne peuvent prendre trop de soin, pour les prévenir & les faire réparer. Ce qui est nécessaire à cet égard, est d'une telle évidence, qu'on n'aura pas besoin de consulter les casuistes, pour en porter son jugement.

Le troisieme devoir des seigneurs, qui ont une juridiction, est de faire rendre la justice à leurs vassaux. Ce n'est pas seulement un droit & une prérogative, mais encore une obligation ; & le roi, qui leur a accordé ce privilége, se repose sur eux de cet article important, dans toutes les circonstances, où cela peut être nécessaire, pour maintenir le bon ordre dans les lieux de leur dépendance. Car on ne voit pas qu'on oblige étroitement tous les seigneurs qui ont droit de justice, d'avoir un tribunal régulier ; soit à cause de la proximité des justices royales ; soit parce que le lieu est trop petit, pour fournir des affaires capables d'occuper des officiers ; soit aussi pour épargner les différens degrés de juridiction. Aussi en Anjou, la plus grande partie des seigneurs, hauts, bas & moyens justiciers, ont-ils abandonné l'exercice de leurs juridictions ; & même suivant l'article LXIV de la coutume, ils ne seroient en droit de les tenir que quatre fois l'an. Si quelques-uns les tiennent plus souvent, & d'une maniere réguliere, ce n'est qu'en conséquence d'un titre particulier, d'un privilége ou d'une possession ancienne.

Quoi qu'il en soit des usages des autres provinces, il est certain 1°. que c'est un devoir des seigneurs de faire administrer ou d'appuyer l'exercice de la justice dans les terres de leur dépendance, d'y entretenir la paix & l'union, de prévenir ou d'appaiser les différends, &c.

2°. Que ceux qui ont l'exercice de la justice con-

tentieuse sont obligés de nommer des officiers, pour l'exercer en leur nom. Ils l'exerçoient autrefois eux-mêmes : mais, comme le service militaire les en pouvoit détourner, il a été sagement établi qu'ils nommeroient des officiers, pour l'administrer ; & ils le doivent faire de maniere à ne pas laisser les places assez long-temps vacantes, pour que le public en souffre.

3°. Qu'ils ne doivent choisir pour officiers de leurs juridictions, que des personnes capables de se bien acquitter de cet emploi, & qui ayent toutes les qualités, soit du cœur, soit de l'esprit, soit du côté des mœurs & de la probité, soit du côté des lumieres & de la science nécessaire pour remplir les offices de judicature ; & cela dans un degré proportionné à la place qu'ils leur confient.

4°. Les anciennes ordonnances, disent les jurisconsultes, défendent de vendre les charges de judicature dans les juridictions seigneuriales, de crainte que les juges de ces siéges ne fassent payer en détail, ce qu'ils ont acheté en gros. Les Seigneurs, à prendre la chose dans les vrais principes, sont obligés de rendre gratuitement la justice à leurs vassaux. C'est pour cela, que ceux-ci leur payent différentes redevances. La vénalité de ces sortes de charges, surtout dans les campagnes, peut occasionner un grand nombre de vexations & d'injustices. Cependant, lorsque les juridictions des seigneurs ont une grande étendue & sont considérables, la vénalité des charges royales y fait tolérer celle des charges des seigneurs ; mais c'est toujours sans préjudice des qualités requises, pour bien y administrer la justice.

5°. Comme c'est aux seigneurs à choisir leurs officiers, à quelque titre qu'ils les nomment, ils en répondent à Dieu & au public ; & s'ils ont fait un mauvais choix par leur faute, par intérêt, par avarice, ou même par négligence, ils sont eux-mêmes indirectement tenus de toutes les injustices, de toutes les vexations commises par l'avarice, l'ignorance, ou la passion, de ceux qui rendent la justice en leur nom :

cette déciſion eſt fondée ſur le droit naturel (*a*), & ſoutenue de l'autorité des édits. Autrefois même, ſuivant les anciennes ordonnances, les ſeigneurs étoient condamnés en ſoixante livres pariſis, pour le mal jugé de leurs juges (*b*).

C'eſt pourquoi un ſeigneur, qui choiſit un juge, qu'il ſait incapable de bien exercer cet emploi, ou indigne de la confiance publique, eſt en morale regardé comme le premier auteur des injuſtices, que cet officier commet, & tenu de les réparer. S'il n'étoit pas de ſon choix, & qu'il l'eût trouvé en poſſeſſion de ſa place, il ne ſeroit tenu, qu'à donner ſes ſoins pour lui faire réparer l'injuſtice, qui a été commiſe ſous ſon nom & à l'abri de ſon autorité. Un juge de ce caractere qui ne tient ſa place qu'à titre gratuit, & par une pure grace du ſeigneur, doit être révoqué, lorſqu'il y a juſte ſujet de craindre qu'il ne continue d'en abuſer dans la ſuite. Le ſeigneur a droit de le deſtituer à volonté, ſans enquête ni procédure, ſuivant l'article XXVII de l'ordonnance de Rouſſillon.

Mais ſi le juge avoit acheté ſa charge, ou l'avoit obtenue pour récompenſe de ſervices, le rembourſement au moins lui eſt dû, ou un juſte dédommagement. Le Seigneur n'a plus une autorité abſolue de le deſtituer ; il faut des formalités, & faire juger les cauſes de deſtitution (*c*). C'eſt au ſeigneur à ſe charger de cette opération, parce qu'il doit à ſes vaſſaux des juges équitables & capables de bien s'acquitter de l'emploi, qu'ils exercent en ſon nom. Un ſeigneur qui a pris les meſures néceſſaires pour faire un bon choix, ne peut répondre des fautes, qu'il ne lui a pas été poſſible de prévoir ; mais s'il eſt averti, que celui qu'il a choiſi ne répond pas à ſes eſpérances, que l'intérêt, la vengeance, la paſſion, gâtent les bonnes qualités, qu'il avoit reconnues en lui, il doit employer toute ſon autorité pour le rappeller à

(*a*) Qui occaſionem dat damni, damnum dediſſe videtur. *C. Ult. de damn. dato.*

(*b*) Ordonn. de Rouſſillon, art. 27.

(*c*) Dict. des Arts. *V.* Juges, art. Deſtitution, *n.* 14.

son devoir, & lui faire réparer les injustices, qu'il a commises.

Un seigneur haut-justicier, qui a maintenu sa juridiction en possession de connoître des crimes, est dans l'étroite obligation de faire poursuivre les délits, qui se commettent dans son ressort, de ne donner aucune retraite, ni indirectement, ni directement aux coupables, & de prêter dans l'occasion main-forte, à ceux qui sont chargés d'arrêter ces désordres (*a*). Il ne peut se défendre de ce devoir sur le peu de revenu, qu'il retire de sa terre & de sa juridiction. C'est une obligation attachée à la qualité de seigneur, & dont l'accomplissement lui est très-fortement recommandé dans les ordonnances (*b*). Il en a les honneurs & les droits; il en doit porter les charges; & c'est pour fournir à une partie de ces frais, que les amendes & les confiscations lui appartiennent. Si elles ne sont pas suffisantes, le surplus doit être pris sur son domaine & sur les justices subalternes, qui qui en dépendent (*c*).

Pour se dispenser de réparer les torts, que peut causer au public l'impunité des crimes, les seigneurs ne peuvent pas alléguer, que c'est-là l'affaire des juges, & non la leur. Car ce que peuvent faire les juges, ce n'est qu'en leur nom & en leur place; & eux doivent veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur commission. Nous ne demandons pas qu'ils fassent les fonctions de juges; mais qu'il ayent l'attention nécessaire pour faire rendre la justice. Ce seroit une mauvaise excuse de tout rejetter sur leurs fermiers, qu'ils ont chargés de ces détails. Il ne peuvent ignorer, qu'un fermier qui cherche toujours à gagner, évite, tant qu'il peut, les frais; & que les juges, pour bien des raisons, s'entendent souvent avec eux. C'est donc au seigneur, qui a l'ame plus élevée, &

(*a*) Domat, Loix civiles. Droit public, *L.* 1. tit. 11. *Sect.* 2. *n.* 11.

(*b*) Ordonnance de Blois, art. 184 & 196; d'Orléans, art. 63; de Moulins, art. 3.

(*c*) Qui sentit commodum sentire debet & incommodum.

qui en est primitivement tenu, à recommander à son fermier de remplir l'engagement qu'il lui a fait prendre, & à le faire exécuter. Il est en chef responsable de tout (*a*).

C'est pourquoi les docteurs de la faculté de Paris, consultés par M. l'évêque d'Aleth, en 1665, prononcent qu'il n'est pas permis d'accorder l'absolution aux seigneurs haut-justiciers, qui ne prennent aucun soin de faire punir les malfaiteurs, ne fût-ce que par crainte de la dépense; engagent leurs juges à fermer les yeux sur les délits, qui se commettent dans leurs juridictions. Ils condamnent aussi séverement les juges, qui ont pour les seigneurs cette criminelle complaisance, favorisent les évasions des coupables, par les avis qu'ils leur donnent, ou en different les poursuites; & ils obligent les uns & les autres à la réparation des torts, qu'ils auroient pu faire réparer, ou que l'impunité peut occasionner.

Ce n'est point punir les crimes, que de les mettre à composition. Rien de plus capable de les autoriser, que de laisser espérer de pouvoir s'en tirer par argent. C'est une vraie concussion (*b*).

Lorsqu'au défaut de leurs juges, la justice royale veille à la punition des crimes, les seigneurs sont obligés de fournir aux frais; & loin de troubler les juges royaux dans des poursuites, qu'ils eussent dû faire faire eux-mêmes, ils doivent les appuyer, s'il le faut, de leur autorité, dans l'exécution de leurs sentences.

Les seigneurs sont obligés d'avoir des prisons sûres, & qui néanmoins ne soient pas préjudiciables à la santé de ceux qu'on y retient. L'ordonnance d'Orléans défend qu'elles soient bâties plus bas que les rez-de-chaussée; elles ne sont pas faites pour punir, mais pour garder les prisonniers. Pour avoir droit de prison,

(*a*) Quibus ex hoc non minimum imminet periculum. Propter hoc potestate publicâ potiuntur, ut sint justitiæ custodes. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 62. *art.* 7. *ad* 3.

(*b*) François I, Ord. de 1536, ch. 63, art. 5, le défend, sous peine de perte de la Juris-diction.

les seigneurs n'ont pas droit de faire empriſonner perſonne, ſi ce n'eſt après la ſentence de leurs juges, qui ſeuls ont l'exercice de leur juriſdiction (*a*).

Au nombre des malfaiteurs, on doit mettre les gens ſans aveu, les diſeurs de bonne aventure, qui courent les campagnes, les pillent, & par leurs prétendues connoiſſances du paſſé ou de l'avenir, attrapent l'argent des payſans ſimples & crédules, entretiennent l'eſprit de ſuperſtition, font naître les plus injuſtes ſoupçons & cauſent mille ſcandales.

C'eſt une maxime en Anjou, que fief & juſtice ne ſont qu'une même choſe; ainſi tout ſeigneur, quoiqu'il ne ſoit pas haut-juſticier, a toujours une juſtice moyenne, baſſe ou fonciere, dont un des principaux exercices eſt la tenue des aſſiſes. Ces aſſiſes ſont de droit; mais il s'y commet bien des abus.

1°. Par le vol, que les officiers, qui les tiennent, font aux ſeigneurs voiſins de leurs vaſſaux, pour les aſſujettir à celui qui les emploie. Il eſt ſurprenant qu'on ſe faſſe ſi peu de ſcrupule d'une injuſtice ſi viſible, & cela ſouvent ſans titre légitime, & ſur les plus foibles indications, malgré les grands inconvéniens qu'elle entraîne après elle, les procès qu'elle occaſionne, les embarras & les frais, dans leſquels elle jette ces ſujets uſurpés, les diſcuſſions qu'ils ſont forcés d'avoir avec leurs vrais ſeigneurs, qui les réclament: d'où naît certainement l'obligation de reſtituer, & de réparer également les dommages cauſés aux ſeigneurs, dont on diminue les mouvances. Les officiers ſont, à la vérité, tenus de ſoutenir les droits de ceux, qui les font travailler. Ils ne ſont pas obligés de prendre en main les intérêts des autres ſeigneurs; mais ils ne peuvent en conſcience les bleſſer. Ils ne doivent point ſe faire un mérite d'étendre au delà de ſes véritables bornes les fiefs, qu'on leur donne à mettre en ordre. C'eſt y jetter la confuſion, & commettre les ſeigneurs enſemble. Ils

(*a*) François I, Ordonnance de 1534, ch. 13, art. 8.

doivent penſer qu'ils ſont juges & non pas hommes d'affaires ; qu'il eſt de leur devoir de tenir la balance égale ; qu'ils prononcent, & qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de le faire avec équité.

2°. Par les vexations à l'égard des vaſſaux, abuſant de leur foibleſſe, pour augmenter leurs charges & leurs redevances, inſérant dans leurs déclarations des clauſes & des conditions inſolites, dont ceux-ci ne voyent pas les conſéquences, qu'ils ſignent ſur la bonne foi du juge & du procureur fiſcal d'aſſiſe, & qu'on ſaura bien faire valoir dans la ſuite. C'eſt un autre genre de vexation de chicaner les vaſſaux ſur leurs déclarations & leurs dénombremens, d'en exiger des détails inutiles & qu'ils ne peuvent donner, ſans vouloir les aider à les faire, pour avoir occaſion de blâmer ces déclarations, & de les jetter dans l'embarras.

3°. Par les frais qu'ils font payer, qu'ils taxent, comme ils veulent, & quelquefois après avoir compoſé avec les huiſſiers à beaucoup moins. Ces compoſitions doivent aller au profit des vaſſaux ; car ils ne doivent que les frais véritablement faits, & le ſeigneur ne peut exiger autre choſe. Or ce qu'il exigeroit de plus que ce qu'il a lui-même payé, ne feroit plus partie des frais. Ce ſeroit d'ailleurs un gain bas & ſordide. On ne blâme pas les ſeigneurs de compoſer avec les huiſſiers, & de les engager à ſe relâcher de la rigueur des droits, à raiſon des profits conſidérables, que ceux-ci font à l'occaſion de la tenue des aſſiſes ; mais le ſeigneur ne peut avoir en vue que le ſoulagement de ſes ſujets, & de leur rendre les aſſiſes moins à charge. Les dépenſes des aſſiſes ne ſont point un titre légitime de demander cette compoſition. Le ſeigneur doit ces dépenſes, & les aſſiſes ſe tiennent pour ſon avantage particulier : il en eſt bien dédommagé par les droits qui lui rentrent. Les officiers peuvent encore moins profiter de la remiſe. Leur travail & leurs fonctions ont un ſalaire particulier, qui leur eſt attribué.

Lorſqu'on conſulte de près les regles de l'équité

naturelle, & les devoirs de la conscience, on est surpris de la multitude des obligations attachées aux grandes places, des dangers pour le salut qu'elles renferment, & dont on ne se doute pas même. On ne pense qu'aux droits qu'elles donnent, à l'éclat qui les environne; mais un confesseur attentif doit fixer les yeux des grands sur ceux des devoirs, auxquels ils font moins d'attention, & en particulier sur les défauts de justice générale, qui font un tort irréparable à la société; moins sensible peut-être que les injustices qu'on fait aux particuliers sur leurs biens qu'on leur ravit, mais dont les suites sont d'autant plus funestes, qu'on y fait moins d'attention.

## ARTICLE II.

### *Des obligations des Vassaux, à l'égard des Seigneurs.*

En établissant les devoirs des seigneurs, nous avons indiqué une partie de leurs droits. Les vassaux sont obligés de respecter ces droits, dès qu'ils sont bien établis. Il en est de communs, & en quelque sorte de droit public; d'autres fondés sur les diverses coutumes; quelques-uns sont singuliers & extraordinaires. Des abus s'y sont quelquefois glissés; il s'en est trouvé, qui à les prendre littéralement seroient contraires aux bonnes mœurs, paroissent des pratiques superstitieuses ou ridicules. Ces abus ont été réformés. Nous ne parlerons que des droits ordinaires, conformes à la police du royaume & aux ordonnances, & qui ayant passé en coutume & en loi, sont des regles de conscience.

Les curés & les habitans des paroisses doivent éviter avec soin toute contestation sur les droits seigneuriaux. Nous ne prétendons pas qu'ils soient tenus de se soumettre à tout ce qu'on veut leur imposer en ce genre. Mais ce que nous disons, c'est qu'ils doivent craindre ces sortes de contestations, qui occasionnent beaucoup de désordres, aliènent l'esprit des seigneurs, de ceux même qui étoient les mieux

intentionnés pour les paroisses. On peut demander la communication des titres ; mais le défaut ou la perte des titres primitifs ou originaux, n'est pas toujours un moyen de s'en défendre. Ils sont souvent suppléés par d'autres, qui les suppose nt. Des copies authentiques peuvent en tenir lieu. Sur plusieurs articles la possession suffit, sur-tout lorsqu'elle est immémoriale. Plusieurs formalités sont aujourd'hui requises, qui ne l'étoient pas autrefois ; & les loix, qui les prescrivent, n'ont pas un effet rétroactif. On ne peut donc prendre trop de précautions pour entreprendre de pareils procès, toujours très-dispendieux, capables de ruiner les particuliers & le général de la paroisse. Tandis qu'ils durent & souvent long-temps après, ils y entretiennent la division, & sont cause de bien des injustices & de péchés sans nombre.

Le premier droit des seigneurs, que les vassaux sont en conscience obligés de respecter, c'est le droit exclusif de chasse. Il est assez difficile de persuader aux gens de campagne, que la chasse, prise en elle-même, puisse pour eux être un péché. Ils savent bien en général, que s'ils y sont pris, ils s'attireront de mauvaises affaires au tribunal des hommes; mais ils ne s'imaginent pas, que celles-ci puissent aller jusqu'au tribunal de Dieu. Cependant pour peu qu'on y fasse attention, il n'est pas possible de regarder la chasse, comme un amusement innocent pour ceux, à qui elle est défendue. Nous voyons à la vérité, que dans l'Ecriture, elle n'est point mise au nombre des choses illicites ; & que tout le monde chez les Juifs & les anciens peuples, pouvoit impunément chasser & tuer les animaux sauvages. Dans le droit Romain ces animaux sont regardés comme n'étant à personne, & comme appartenant au premier, qui les peut prendre.

Mais cette liberté naturelle de chasser, reconnue par le droit ancien, est moins un droit, qu'un simple pouvoir qui peut être resserré par les loix civiles ; & sans examiner jusqu'à quel point il l'a été

autrefois sur les terres d'autrui, il est certain que depuis l'établissement du gouvernement féodal, le droit de chasse est devenu un droit de fief, exclusif pour tout roturier & même pour tout gentilhomme différent du seigneur du fief. Les loix qui ont introduit & qui confirment ce droit, émanées de l'autorité légitime, fondées sur le motif de l'intérêt public, sont justes & conséquemment obligent en conscience. On ne peut les enfreindre sans péché : ce péché même peut être grave. Et il l'est plus souvent qu'on ne pense, pour les gens de campagne.

Car, comme raisonne M. de la Paluelle (*a*), pour juger de la grieveté d'une faute, il faut considérer les motifs & l'importance de la loi qu'on transgresse, les peines dont elle punit la contravention, les dangers auxquels s'exposent ceux qui la transgressent. Les motifs exprimés dans l'Ordonnance d'Henri III, du 10 Décembre 1580, annoncent l'importance de la loi. La chasse détourne les gens de campagne de la culture des terres, qui ne peut être négligée, sans que toute la société en souffre. Les profits passagers & du moment qu'ils y font, les séduit, elle devient en eux une passion. Entraînés par cette passion & l'appât du gain, ils ne ménagent rien ; ils suivent le gibier par-tout, dans les ensemencés, dans les vignes. Permettre la chasse indifféremment à tout le monde, c'est exposer un pays à être bientôt dépeuplé de gibier, & ravir au public une ressource utile de subsistance. D'ailleurs la république a pu donner pour de bonnes raisons, le droit de chasse à des personnes d'une certaine condition ; l'attacher à des terres, qui ont certaines qualités. En cela elle ne fait tort à personne. Le gibier n'a point de maître, qui puisse le revendiquer. Les seigneurs, en arrentant leurs terres, ont pu aussi légitimement se réserver le droit de chasse. Toutes ces considérations réunies, prouvent que l'objet mérite plus d'attention, qu'on ne lui en donne communément.

(*a*) Résolut. des cas de consc. 1, P. 6. cas.

2°. Les peines, prononcées par les ordonnances ; ſont très-conſidérables, & de nature à ne pas permettre de s'y expoſer. L'ordonnance de 1669, fait défenſe à tout roturier, de quelque condition qu'il puiſſe être, non poſſédant fief, de chaſſer, ſous peine d'amende de cent livres pour la premiere fois; de deux cent pour la ſeconde ; & du carcan & du banniſſement pour la troiſieme, & quelquefois des galeres. Quoique ces peines ſoient ſouvent modérées par les arrêts, à raiſon des circonſtances, la modération ne va pas juſqu'au point d'empêcher que dans l'exécution elles ne ſoient très-graves, ſur-tout pour les gens de campagne.

3°. Les dangers, auxquels on s'expoſe en chaſſant ſans en avoir le droit, ſont auſſi conſidérables, ſoit pour la ſanté des gens de campagne qui y paſſent les nuits, y contractent ſouvent de grandes incommodités, & ſe rendent par-là incapables de travail & de pourvoir aux beſoins de leur famille ; ſoit à raiſon des diſputes meurtrieres avec les gardes-chaſſes ; les exemples n'en ſont que trop fréquens La défenſe n'eſt pas légitime du côté du chaſſeur, lorſque le garde ne fait que ſon devoir. Si celui-ci excede dans ſon office, l'autre eſt toujours la premiere cauſe de tout le mal ; & cet article, comme on le voit, eſt d'une très-grande conſidération.

Le péché peut l'être moins dans le fait, lorſque la plus grande partie des inconvéniens, que nous avons indiqués, ne ſe rencontre point, ainſi que l'obſerve Pontas, d'ailleurs aſſez rigide ſur cette matiere. Néanmoins on en doit inſpirer de l'éloignement pour tous les gens de campagne, dans les circonſtances même les plus favorables. Ce qu'on doit encore moins tolérer, c'eſt la chaſſe dans les temps défendus, celle qui cauſe quelque dommage au prochain.

Les payſans braconniers, & qui ſont métier de tuer le gibier ſur les terres d'autrui, ne doivent jamais être tolérés. C'eſt une profeſſion & une occupation illicite, réprouvée par les loix : lorſqu'elle

s'exerce en société, & avec une espece d'attroupement, elle est encore plus condamnable. Ces sortes de gens perdent bientôt tous les sentimens de religion, en négligent les pratiques. Surpris par les gardes, plutôt que de se laisser prendre, ils sont dans la disposition habituelle, s'ils ont la force en main, de se défendre par la violence, sans ménager leur vie, ni épargner celle de leurs adversaires. Il est aisé de reconnoître ici, combien cet objet mérite l'attention des curés, principalement de la campagne; & il peut aisément s'y joindre diverses fautes, qui blessant le droit d'autrui, obligent à la restitution. C'est blesser le droit des seigneurs, que de dépeupler leurs terres de gibier, d'en faire une espece de commerce. L'auteur des conférences de Paris, *t.* 4, *l.* 2. *Conf. I.* §. 7, donne encore à cette décision plus d'étendue; mais comme c'est un métier, qui rarement enrichit, & ne permet gueres de pousser la sévérité de la morale jusqu'à la restitution, on se trouve heureux, si l'on vient à bout de le faire quitter.

L'injustice est plus sensible, lorsque les payſans ou toutes autres personnes tuent des bêtes sauvages, renfermées dans des parcs, soit dans le parc même, soit au-dehors, lorsqu'elles ont coutume de revenir; celles mêmes qui ne sont pas renfermées, comme les cerfs, les faisans, qui vivent dans les maisons, de la même maniere que les animaux privés & domestiques. Ces sortes de bêtes sauvages, ayant perdu leur liberté naturelle, appartiennent véritablement à celui qui les a prises ou apprivoisées. Il en est de même des lapins de garenne, des poissons des viviers (*a*). Les prendre ou les tuer, c'est un vol; & c'est ainsi que nos coutumes, & entr'autres celle du Mans, art. 161, qualifient cette action. Cependant, lorsque les lapins sont hors la garenne, ou l'héritage du seigneur, les propriétaires des héritages, qu'ils incommodent, & même tous

(*a*) Prat. des Terriers, *t.* 4. Trait. des Garennes, *Q.* 8.

les particuliers peuvent les tuer impunément ; c'eſt le ſentiment commun des juriſconſultes (*a*), d'après les anciennes ordonnances, confirmées par celles de 1669, dans les articles auxquels elle n'a point dérogé. Lorſqu'un animal ſauvage recouvre ſa liberté naturelle, il rentre dans la claſſe de ceux qui ne l'ont jamais perdue ; & comme ces ſortes d'animaux ne ſe fixent dans aucun endroit, paſſent d'un lieu à un autre, aucun ſeigneur ne peut véritablement les revendiquer, comme étant à lui, tandis qu'ils menent cette vie errante.

Les gardes-chaſſes doivent bien ſe garder de vouloir ôter de force le fuſil, à ceux qui chaſſent indûement. Divers arrêts le leur défendent (*b*). Les inconvéniens de cette pratique ſont trop conſidérables ; mais s'ils ont ſurpris le fuſil du chaſſeur, le ſeigneur peut retenir le fuſil ; ſoit pour ſervir de preuve du délit ; ſoit pour empêcher celui qui a été pris en contravention d'y retomber (*c*). Les piéges que tendent les gens de campagne, pour prendre le gibier, ont les mêmes inconvéniens & ſouvent de plus grands, que la chaſſe avec chiens & armes à feu. Ils ſont défendus par les mêmes ordonnances. Les gardes ont droit de les briſer ; excepté ceux qui ne ſont placés que pour défendre les biens des particuliers. Cette défenſe eſt de droit naturel.

On doit dire de la pêche, à proportion ce que nous avons dit de la chaſſe, lorſqu'on y bleſſe le droit d'autrui. Dans les fleuves & les rivieres navigables, il n'y a que les maîtres-pêcheurs, reçus & jurés, qui puiſſent pêcher avec des filets, & cela ſous peine d'amende de cinquante livres, & de cent en récidive, & même de plus grandes, ſi le cas y échet. Puiſqu'ils ont ſeuls ce droit, c'eſt une injuſtice que de pêcher dans ces rivieres, de même que dans toutes autres, où des ſeigneurs en jouiſſent. Le Roi permet à tout le monde de pêcher à la ligne

(*a*) *Ibid. c.* 8. *Q.* 16.
(*b*) La Paluelle, 1. *P. c.* 11.
(*c*) La Paluelle, *ibid.*

dans les rivieres navigables ; mais cela n'eſt pas permis ſur les petites rivieres, ni ſur les rivieres ſeigneuriales, encore moins dans les étangs. Pour prévenir les diſputes ſur la pêche, & que les particuliers ne ſoient détournés de leurs métiers & de leurs emplois, le Roi, dans la déclaration de 1669, art. 17, t. 25, veut que ce droit ſoit affermé par adjudication ſans frais, lorſqu'il appartient à une communauté d'habitans, & défend à tous autres qu'à l'adjudicataire d'en uſer. Une maiſon particuliere qui a le droit de pêcher, ne peut le faire que pour ſon uſage, & non pour vendre le poiſſon. Tous les ſeigneurs eux-mêmes, ſont tenus d'obſerver les réglemens du ſouverain ſur cette matiere, telles que les défenſes de jetter des appâts, pour prendre le poiſſon, ce qui eſt contraire au bien public & dépeuple les rivieres.

D'après ces principes, tous les cas de conſcience qu'on peut propoſer ſur la pêche, peuvent aiſément ſe décider. On voit qu'il en eſt de cet objet, comme des autres matieres temporelles ; que les conſtitutions civiles reglent la maniere d'en diſpoſer, & attribuent en propriété à l'état ou aux particuliers, ce qui ſans cela pourroit paroître commun à tous. Ainſi les rivieres ſont bien communes à tous pour naviguer ; mais elles ne le ſont point pour y pêcher. Les ſouverains & l'état ſe ſont réſervé les grandes rivieres (*a*) ; perſonne ne peut y pêcher, que ceux à qui ils accordent ce droit ; les petites ſont du domaine des ſeigneurs féodaux (*b*) : ces droits excluſifs, faiſant partie de la police générale, doivent être reſpectés. La pêche prohibée, n'eſt pas ſeulement une contravention aux loix civiles, mais elle a encore un caractere d'injuſtice, qui oblige à la reſtitution, lorſqu'elle cauſe du dommage à ceux à qui le droit en appartient (*c*). Il eſt encore des ma-

(*a*) Pratique des Terriers, *t.* 4. *c.* 5. De la Pêche, *Q.* 1.

(*b*) *Ibid. Q.* 12.

(*c*) Layman, de Juſt. & J. Tract. 1. *c.* 59, *n.* 40.

nieres de pêcher plus étroitement défendues, comme de pêcher la nuit au feu, ou le jour même avec les drogues & des appâts nuisibles au poisson ; la peine ordonnée par les loix dans ces circonstances, peine corporelle, & pour raison de vol, annonce la grande importance de la matiere (*a*). Tous enfin étant obligés d'observer les ordonnances, quelque droit qu'ils puissent avoir (*b*), ils ne peuvent en user, même dans leurs eaux, suivant leur bon plaisir, mais seulement d'une maniere conforme à ces ordonnances, soit quant au temps, soit quant à la maniere (*c*). Il est à propos de remarquer, qu'il est expressément défendu aux seigneurs mêmes, de faire pêcher aux jours de Dimanche & de fête, à peine de quarante livres d'amende. Il leur est aussi ordonné spécialement de faire garder les réglemens par leurs domestiques & pêcheurs, à peine de privation de leur droit.

2°. Il n'est permis à personne de tuer les pigeons d'un colombier : quoiqu'ils soient hors du territoire du seigneur, qui a ce droit, ils ne lui appartiennent pas moins (*d*). On sait d'ailleurs que les pigeons de divers colombiers, se joignent souvent ensemble, & il n'est pas possible alors de les distinguer. Ils peuvent faire tort aux ensemencés ; mais c'est une charge à laquelle les terres du vassal sont assujetties. On peut les chasser ; mais les prendre & les tuer, c'est un vol véritable. Les ordonnances & les arrêts sont très-séveres sur cet article (*e*) ; & on s'expose à être condamné à des peines même afflictives, lorsqu'on prend les pigeons avec des rets, ou qu'on tire sur eux. Il est également défendu par le droit naturel & les ordonnances, de mettre des appâts pour

(*a*) *Ibid.* Q. 11. Ord. de 1669. tit. 3, art. 14.

(*b*) Art. 19, tit. 31, Ord. de 1669.

(*c*) *Ibid.* art. 4.

(*d*) Columbæ nostræ sunt, quandiù habent consuetudinem revertendi, quare si quis eas apprehenderit furti convincitur. *L.* 8. *ff. Famil. ercisc.*

(*e*) *V.* Denisart, *V.* Pigeons, *n.* 6 *& suiv.*

les empoisonner, & de les attirer chez soi par artifice d'un colombier voisin.

3°. Nous avons parlé ailleurs de lods & ventes & des injustices que les vassaux pouvoient commettre à cet égard contre les seigneurs (*a*).

4°. Si l'on doit examiner les seigneurs & leurs officiers, au sujet des aveux & des déclarations qu'ils exigent de leurs sujets, ceux-ci peuvent aussi manquer également à leur devoir, en supprimant une partie des terres, qui sont dans la mouvance ; en diminuant leurs redevances ou l'étendue de leurs héritages ; en changeant la nature de leurs biens, rendant à foi & hommage un bien censif, ou d'une censive, faisant un bien noble ; ce qui dérange l'ordre dans les successions, & donne aux aînés des droits que la loi leur refuse, ou leur ôte ceux qu'elle leur donne, charge les biens à l'égard du Roi, ou lui enleve les droits qui lui appartiennent. Tout dans ces déclarations doit se faire avec droiture & avec équité. C'est une regle générale de morale & de conduite.

C'est aussi une injustice véritable de se soustraire à l'obéissance de son légitime seigneur, pour se faire passer sous un seigneur étranger ; soit pour ne relever que d'un seul ; soit pour diminuer ses redevances, ce nouveau seigneur, se contentant aisément de tel devoir qu'on veut reconnoître. Cette injustice est difficile à réparer. Basnage sur la coutume de Normandie (*b*), propose pour la réparation, de donner autant que ce que les gens de main-morte payent pour le droit d'indemnité, parce que le seigneur perd sur ces biens tous ses droits, comme s'ils tomboient en main-morte.

M. de la Paluelle (*c*) fait très-judicieusement observer, que la perte du seigneur est plus grande encore, puisqu'il perd les redevances, le droit de chasse, celui d'échange, lequel peut être quelque-

(*a*) Confer. sur les Contrats.

(*b*) *L.* 2. *c.* 5.

(*c*) 3. *P.* des aveux, cas 2.

fois permis aux gens de main-morte. C'eſt ce qui a fait prendre le parti à l'auteur des conférences de Paris (*a*), d'exiger pour une réparation exacte, une nouvelle déclaration, accompagnée des titres au ſoutien, & le payement des frais du procès. Il eſt certainement des bonnes regles, que le tort ſoit réparé dans toute ſon étendue, par les moyens, qui, ſuivant les circonſtances, pourront mieux réuſſir. Car quoique les droits des cens & rentes ſoient aujourd'hui regardés, comme quelque choſe d'odieux, des eſpeces de ſervitude, qu'il faut reſtreindre, ſur-tout depuis l'affranchiſſement des communes, des droits onéreux, & qui diminuent celui de propriété; ce ſont néanmoins des droits, dont on ne peut priver les ſeigneurs ſans injuſtice. Les terres, ſur leſquelles ils les exercent, étoient pour la plupart autrefois leur bien propre. Les cens, dont elles ſont chargées, ſont en quelque ſorte l'équivalent du revenu de ce bien, donné à titre de ferme perpétuelle par l'inféodation, principe de cette eſpece de propriété nouvelle, qui les a fait paſſer en d'autres mains. Ainſi ces droits ſont vraiment des droits de convention & de juſtice.

3°. C'eſt auſſi une injuſtice, dans les lieux où le ſeigneur a droit de déshérence (*b*) & de bâtardiſe, ou de confiſcation pour certains crimes, de frauder ces droits, de cacher les biens qui y ſont ſujets, de les y ſouſtraire, de faire paſſer pour enfans légitimes ceux qui ne le ſont pas. Ce droit de bâtardiſe conſiſte à ſuccéder aux biens d'un bâtard, mort ſans avoir teſté, ou ſans laiſſer d'enfans légitimes, ou l'un des

(*a*) T. 4. *l.* 1. *I. Conf.*

(*b*) Le droit de déshérence eſt le droit de ſuccéder aux biens de ceux qui meurent ſans héritiers, naturels ou teſtamentaires. Ce droit ne devroit appartenir qu'au Souverain. Les Seigneurs Hauts-Juſticiers s'en ſont mis en poſſeſſion, ainſi qu'ils l'ont fait de pluſieurs autres droits royaux, pour ce qui eſt dans l'etendue de leur Juriſdiction. De droit commun, tout héritier en quelque degré, & de quelque ligne qu'il ſoit, empeche l'uſage de ce droit; mais dans l'Anjou, le Maine, la Bretagne, un heritier ne peut revendiquer que les biens de ſa ligne.

conjoints

conjoints survivant. Il y a beaucoup de variété à cet égard dans les diverses provinces du royaume. Ce droit n'appartient qu'au Roi dans quelques coutumes, telle que celle du Valois ; de droit commun il appartient aux seigneurs hauts-justiciers, pour les biens situés dans l'étendue de leur justice. Dans les pays de droit écrit, le concours de ces trois conditions, la naissance, le domicile & le décès, dans l'étendue de la juridiction, est nécessaire, pour que le seigneur puisse succéder aux biens du bâtard. C'est aussi la disposition des coutumes de Touraine, &c. D'autres en très-grand nombre, comme celle d'Anjou, n'exigent point ces trois conditions. Quelques-unes l'adjugent au seigneur moyen-justicier ; d'autres, comme celle du Maine, l'adjugent simplement au seigneur, ce qu'un arrêt du 19 Août 1758, a entendu du seigneur moyen. Cette variété ne fait rien, par rapport au fonds de la justice du droit, également inviolable de la maniere qu'il est établi.

6°. Comme les épaves du fief appartiennent legitimement aux seigneurs hauts-justiciers, aucun particulier ne peut s'emparer des bestiaux ou autres effets mobiliers, trouvés dans l'étendue de son ressort. Le seigneur en a la garde, jusqu'à ce que le propriétaire les réclame ; & si après avoir fait des formalités, les proclamations & affiches nécessaires aux lieux ordinaires, le propriétaire ne paroît point dans l'espace de quarante jours, ces épaves lui appartiennent, à moins que le vrai propriétaire n'eût été dans l'impuissance d'en faire la demande dans le temps marqué (*a*). La coutume d'Anjou accorde les épaves immobiliaires même, à tous seigneurs, quoique seulement bas-justiciers.

7°. Les droits de péage fondés sur de bons titres ou sur une possession immémoriale, & fixés par l'autorité publique, sont souvent des occasions de dispute entre les paroisses & les seigneurs. Les habitans doivent être instruits, que ce droit est de la plus grande

(*a*) Prat. des Terriers, *t.* 4, *c.* 1. *Q.* 9 & 10.

antiquité dans la monarchie; mais les seigneurs, qui en jouissent par leur titre même, & celui de son établissement, ont des charges naturelles également constantes, la réparation des ponts & chaussées, l'entretien des chemins, & les dépenses nécessaires pour rendre les rivieres navigables. Ces charges sont reconnues dans l'ordonnance des eaux & forêts, au titre des péages, art. VI; tous les arrêts de confirmation en font aussi une mention très positive. Comme ces droits appartiennent naturellement au souverain, & qu'ils sont à la charge du peuple, à chaque nouveau Roi, les possesseurs doivent obtenir un arrêt qui les y confirme (*a*); & dès qu'ils ont été une année sans les lever, le public a recouvré son entiere liberté; & ils ne peuvent plus les faire revivre sans de nouvelles lettres de création (*b*).

Cette question étant déjà imprimée, il est survenu un arrêt du conseil d'état, du 21 Janvier 1776, qui confirme ce que nous avons remarqué, des *dommages immenses*, que causent les lapins, (& autres animaux sauvages) trop multipliés; de l'obligation de réparer ces dommages. Le Roi en donne l'exemple, y pourvoit pour l'avenir, en ordonnant dans ses capitaineries, la fouille & le renversement des terriers, & la destruction des lapins, conformément à l'art. XI du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, jusqu'ici *mal exécuté*, & qu'il renouvelle.

(*a*) *Ibid. Sect.* 1. *Q.* 10 & 11; une suite d'Edits y est citée en preuve.

(*b*) Déclaration du Roi, 31 Janvier 1663. Arrêt du Parlement du 19 Févr. même année. *Ibid. Q.* 9.

*FIN.*

# TABLE
## *ALPHABÉTIQUE*
# DES MATIERES
## *Traitées dans ce Volume.*

A

ABBÉS & ABBESSES tenus au vœu de pauvreté, comme les autres religieux & religieuſes, 76, 77.

ACCEPTION de perſonnes étroitement défendue aux juges, 202.

ACCUSÉS ne ſont pas tenus de manifeſter leur crime, 395. Interrogés juridiquement, en doivent l'aveu, *ibid.* Le doivent-ils également après la ſentence de condamnation, lorſqu'ils l'ont nié dans les interrogatoires ? 396. Un accuſé d'un crime, qu'il a commis innocemment, peut-il nier qu'il l'ait commis ? 397.

ASSISES. Diverſes fraudes qu'on y peut commettre, 445, 455. Vexations des ſeigneurs dans les aſſiſes, 445. Peuvent-ils compoſer avec les huiſſiers, & ſe faire également payer ? 446.

AUMÔNE. Obligation des maiſons religieuſes, par rapport aux aumônes, 38 *& ſuiv.* Quelles doivent être ces aumônes ? 39. Qui les doit faire ? *Ibid.* Un religieux particulier peut-il faire l'aumône ? 52, 54. Curés-réguliers y ſont étroitement tenus, 80.

AVOCATS. Dignité de leur état ; & importance de leurs fonctions, 261. Quelle doit être leur probité ? *Ibid.* Elle donne une nouvelle force à leur miniſtere, 262. Les oblige au ſecret inviolable, 263. Lors même

que leur partie a tort, 302. Sont le conseil de leurs parties, 268. N'en peuvent conseiller qu'une, 264. Ne peuvent se charger de trop d'affaires en même-temps, 265. Ne doivent point flatter leurs parties, *ibid.* Zele qu'ils doivent avoir pour elles, 291. Objet & bornes de ce zele, *ibid. & suiv.*

Un Avocat ne peut se charger de toutes les causes qu'on lui présente, sans examen, 295. N'en peut défendre que de justes, 296. Et par des moyens conformes à la justice, 306. Quelle conduite doit-il tenir dans les affaires problématiques ? 308 *& suiv.* Ne peut se charger d'une cause injuste, soit dans le fait, soit dans le droit, 297. Quelle espece de restitution doit-il, s'il vient à s'en charger ? 298. Lorsqu'il s'apperçoit de l'injustice de l'affaire, il doit aussi-tôt en avertir sa partie, 301. Cesser de la poursuivre, 296, 303. Quoiqu'il s'y soit trompé innocemment, 300. Quel accommodement peut-il proposer ? 303. Ne peut rien exiger pour la défense d'un procès, dont il connoissoit l'injustice, *ibid.* Un avocat dans ses écrits & plaidoyers doit se comporter avec modération, 314. Respecter la vérité, 313. Ménager la réputation du prochain, 314. A moins que la nécessité de la cause, qu'il soutient, n'exige le contraire, 317. Désintéressement des avocats, 274. Ce désintéressement leur a fait s'interdire toute action pour leurs honoraires, 278. Ces honoraires leur sont dus de toute justice, 275, 280. Doivent être modérés, 277, 284. Proportionnés aux circonstances & au travail, 276. Le mérite particulier de l'avocat donne-t-il droit de les augmenter ? 284. Peut-il stipuler un honoraire particulier dans le cas du gain du procès ? 280. Ou une partie de la chose contestée, pour tenir lieu d'honoraires, 278. Peut-il acheter des droits litigieux ? *ibid.* Peut-il composer avec sa partie pour tous ses travaux d'une somme quelconque à forfait ? 280.

Un avocat doit favoriser les accommodemens, 298. Doit son ministere aux pauvres, 286. Gratuitement, 287. En quel cas ? 285. Quand peut-il s'en dispenser ? 287 *& suiv.*

AVOCATS. Science qui leur eſt néceſſaire, 267. Du droit, 269. Moyens de l'entretenir & de l'étendre, 270. Répondent des fautes d'ignorance & de négligence, & en quel cas ? 271 *& ſuiv.* Quoique les parties n'ayent point contre eux d'action : & pourquoi ? 272. Science des faits, moyens de l'acquérir ? 273.

C

CHANOINES RÉGULIERS. Tenus au vœu de pauvreté, comme les autres Religieux, 97.

CHANOINESSES SÉCULIERES. Leur origine, 164. Leur inſtitut eſt-il approuvé de l'Egliſe ? 165. Leur vie doit être édifiante & réguliere, 166. Leurs prébendes ſont-elles des bénéfices ? 167. Sont-elles obligées à l'office canonial ? *ibid.* Leurs nieces y ſont-elles tenues ? 168. Sont obligées d'obſerver leurs ſtatuts, 165, 167.

CHASSE, droit de ſeigneur de fief, 427. Dommages qu'elle peut cauſer, obligation de les réparer, *ibid. & ſuiv.* En quel temps eſt-elle défendue ? 428. Quel péché commettent les braconniers, & les gens de campagne, en chaſſant contre les loix, 448 *& ſuiv.*

CLÉMENT VIII. Son décret au ſujet de la pauvreté religieuſe, 50. Autorité de ce décret, 51. Expliqué par Urbain VIII, 52. Ce qu'il regle au ſujet des repas, donnés par des religieux, 53.

COLOMBIER. Sur quoi ce droit peut-il être fondé ? 426. Eſt-on quelquefois tenu de réparer les dommages que cauſent les pigeons ? 427. Peut-on tuer les pigeons qui cauſent du dommage ? 454.

COMMUNAUTÉS, *voyez* Vie commune.

CONGRÉGATIONS qui ne ſont liées que par des vœux ſimples, comment y eſt-on tenu au vœu de pauvreté ? 97. Doit-on donner dans les maiſons de filles de ces congrégations des confeſſeurs extraordinaires aux Quatre-temps ? 158.

CORVÉES. Ce droit doit être fondé en titre, 420. On ne peut exiger que celles de l'année,

421. Peut-on en changer la nature ? *ibid.*

Curés Réguliers. Comment tenus au vœu de pauvreté ? 80. Ne peuvent faire aucune disposition légale, ni durant la vie, ni pour cause de mort, 81. Comment doit-on disposer des revenus des cures unies à des communautés ? 80. A qui appartient la cotte-morte des curés réguliers ? 81.

D

d'Aguesseau, Chancelier, ses maximes excellentes sur les devoirs des magistrats, 186 *& suiv.* 191, 196, 203, 208, 225, 229, 236, 240, 255 *& suiv., &c.*

Dépôt. Un religieux peut-il recevoir un dépôt ? 90. Dépôt trouvé chez un Religieux, après sa mort, 43.

Déshérence, droit seigneurial, ce que c'est, 456.

Dettes. On ne doit point admettre à la profession religieuse ceux qui sont chargés de dettes, 25.

Dot des Religieuses. Sentiment de Van-Espen, 98. Réfuté par Benoît XIV, conformément à la doctrine de Saint-Charles, *ibid.* Dans quel esprit les religieuses peuvent-elles recevoir & exiger des dots ? 99.

E

Épaves de fief dues aux seigneurs, 457.

Évêques. Droit qu'ils ont d'examiner la vocation des religieuses même exemptes, 11. De leur procurer dans le besoin des confesseurs extraordinaires, 158 *& suiv.* Quel est leur pouvoir par rapport aux permissions dans l'ordre du vœu de pauvreté ? 68, 72.

Évêques Réguliers, qui a droit d'en hériter ? 33.

F

Femmes. Peuvent-elles assurer par serment qu'el-

les n'ont rien soustrait des effets de la communauté lorsqu'elles ne se sont approprié que ce qui leur est légitimement dû ? 399.

FORMALITÉS des procédures. Leur utilité, 231. Leurs inconvéniens, 232. Diverses formalités, *ibid.* Peut-on quelquefois s'en écarter ? 233. Essentielles dans les affaires criminelles, 234.

FOUR BANAL, droit de fief; la possession seule suffit-elle pour l'établir ? 422. Qui sont ceux qui y sont assujettis ? 423.

G

GARENNES. Diverses especes de garennes, 423. Conditions nécessaires pour en avoir le droit, 425. Ne peuvent être rétablies, lorsqu'elles sont éteintes, ni être transportées ailleurs, 424. Dommages qu'elles peuvent causer, 425. Obligation de les réparer, *ibid.* Arrêt du conseil, sur ce point, du 21 Janvier 1776, 458.

GREFFIERS en charge; leurs fonctions, 362. Leurs obligations, 363, 364. Greffiers commis d'une maniere passagere, 365. Fautes principales des greffiers, 366. Quand obligent-elles à la restitution ? 368, 369. Quel doit être leur salaire ? 365, 368. Doivent avoir le nombre de clercs nécessaire, & ils en répondent, 363, 368.

GROSSE. Ce que c'est, 365.

H

HUISSIERS. Leurs fonctions, 370. Ce qu'ils doivent savoir, *ibid.* Ne peuvent rien faire sans ordonnance du juge, 371. Ce que les ordonnances prescrivent au sujet de leur salaire, 373. Ne peuvent être troublés dans leurs fonctions, *ibid.* Modération qu'ils y doivent apporter, 375, 376. Fidélité qu'ils doivent à ceux pour qui ils travaillent, 375. Doivent rendre fidellement aux parties, après les saisies, leurs titres & l'argent qu'ils ont touché, 377. Ne gliſſer rien de faux dans leurs procès-verbaux, 373. Même

ſous prétexte de clauſe de ſtyle, 374. Ne peuvent exercer leurs fonctions les jours de Fête, 378. Comment doivent-ils ſe comporter dans les ſaiſies & les ventes ? 374. Quels effets doivent-ils laiſſer ? 376. Doivent être exacts aux formalités, 370, 371. Sont-ils garans des fautes qu'ils commettent, par ignorance ou par négligence ? 372, 378.

J

JEU. Un religieux peut-il expoſer de l'argent au jeu, au moins avec la permiſſion du ſupérieur & de la communauté ? 94 *& ſuiv.*

INTENDANS des grands ſeigneurs, ordre qu'ils doivent mettre dans leurs affaires, 437. Dangers de cet état, 436. Fidélité qu'ils leur doivent, 438. Comment ſe doivent-ils conduire avec les fermiers, & les marchands qui fourniſſent la maiſon ? *ibid.* Dans le dérangement des affaires ? *ibid.*

JUGES. Exercent une eſpece de ſacerdoce, 186. Comment doit-on entrer dans les charges de judicature ? 188. Quelle ſcience eſt néceſſaire aux juges ? 189. L'eſprit & le bon ſens ne ſuffiſent point, 190, 191. Le défaut de ſcience ne peut être ſuppléé par le ſecours des avocats, 194. Ni par les lumieres des confreres, 195. Objet de cette ſcience, 191. Son étendue, 193. Comment peut ſe conſerver & s'étendre ? 196. Néceſſité de la religion dans un juge, 186, 198. Application du juge à ſes fonctions, 199. Un juge eſt tenu à la réſidence, *ibid.*

INTÉGRITÉ, qualité propre des juges, 201. Doit écarter toute prévention, 224. Toute acception de perſonnes, 202. COURAGE & FERMETÉ, qualités eſſentielles aux juges, 206. Singulierement requiſes dans les juges des ſeigneurs, 207. Les juges doivent la juſtice ; la rendre gratuitement, 210. Promptement, 208, 227. A moins que les affaires ne ſoient pas ſuffiſamment inſtruites, 226 *& ſuiv.* DÉSINTÉRESSEMENT, qualité néceſſaire aux juges & aux magiſtrats, 209. Juſques dans la taxe des épices, 210. Juſques dans les préſens qu'il leur eſt dé-

fendu de recevoir, 213. Même de choſes comeſtibles, 215. Ni aucune penſion des particuliers ou communautés, *ibid.* Les magiſtrats doivent commander le même déſintéreſſement à tous ceux de leur maiſon, 214.

JUGES ne doivent avoir aucun égard aux ſollicitations, 218. Comment ils doivent recevoir les requêtes ? 220. Ne doivent pas les admettre ſans examen, 221. Doivent être aſſidus aux audiences, 222. Comment doivent-ils s'y comporter ? 224. Ce qu'ils y doivent éviter, 225.

JUGE RAPPORTEUR d'un procès, ſes obligations, 228. Doit examiner tout par lui-même, 229.

JUGES doivent le ſecret à leur compagnie, 230.

JUGES. Péchés des juges, 251 & *ſuiv.*

JUGES. Compétence des juges, 236. Différence des matieres ſpirituelles & temporelles, 237 & *ſuiv.*

M

MALTE. Chevaliers de Malte ſont vraiment religieux, 170. Ont un habit diſtinctif, & quel eſt cet habit ? 171. Dans quel eſprit doit-on entrer dans cet ordre ? 173, 180 & *ſuiv.* Ne ſont point tenus à l'office divin, 174. Les profès ſont tenus aux trois vœux ſolennels, 175. Quelle eſt leur maniere d'obſerver le vœu de pauvreté ? *ibid.* Quelles ſont leurs obligations, comme religieux hoſpitaliers ? 178. Comme religieux militaires ? *ibid.* Trois états différens dans l'ordre de Malte, 180. Quand y doit-on faire profeſſion ? *ibid.* Les commanderies, ſans être des bénéfices, leur reſſemblent en pluſieurs choſes, 181. Les titres en ſont-ils perpétuels ? 183. Comment y peut-on créer des penſions ? 182. Quelle eſt l'obligation de la regle & des ſtatuts ? 184 & *ſuiv.*

MARCHAND, qui fait faillite, quand peut-il atteſter en juſtice qu'il n'a rien ſouſtrait ? 398.

MOULIN BANAL. Droit ſeigneurial. Doit être maintenu en bon état, 423. Le ſeigneur répond de ſes meuniers, *ibid.*

## N

NOTAIRES. Différentes sortes de notaires, 332. Importance de leurs fonctions, *ibid.* Formalités qu'exigent les actes qu'ils font, 333. Ils les doivent lire aux parties & aux témoins, 336. Ils n'y peuvent rien ajouter, 337. Ils doivent les clorre sans délai, 338. Cas où ils ne peuvent refuser leur ministere, 333. Quelles doivent être leurs connoissances ? 341. Pour qui leur est-il défendu de travailler ? 343 *& suiv.* Quels actes leur sont défendus ? 347 *& suiv.* Ils n'y doivent rien mettre que de conforme à la vérité, 343, 348. Et garder une parfaite égalité entre les parties, 346. Les avertir de ce qui pourroit leur nuire, 352. Ne peuvent frauder les droits, 347. Ni ce qui est dû à la communauté & à leurs confreres, 354. Doivent conserver les minutes avec soin, *ibid.* Et garder le secret des affaires, 355. Ne peuvent faire valoir l'argent déposé chez eux, 357. Quel travail peuvent-ils faire les Dimanches ? 358. Répondent-ils des fautes d'ignorance & de négligence qui leur échappent dans les actes qu'ils passent ? 339 *& suiv.*

NOVICES. A quel âge peut-on commencer le noviciat ? 12. Dans quel esprit doit-on y entrer ? 13. Faut-il auparavant examiner sa vocation ? 4. Peut-on y entrer sans avoir le dessein de se faire religieux ? 6. Seroit-on alors obligé à quelque restitution ? *ibid.* Combien doit-il durer ? 14 *& suiv.* L'année doit-elle être pleine & entiere ? *ibid.* Continue & non interrompue ? 18. Dans quelle maison ? 12. A quoi sont tenus les novices ? 28. Peut-on leur cacher ou leur épargner les austérités de la regle ? 29.

## O

OBÉISSANCE. Sagesse & importance du vœu d'obéissance que font les religieux, 103. Quel en est l'objet ? 107. Qui a droit de l'exiger ? 113. Quels

supérieurs ont droit de commander en vertu de la sainte obéissance ? *ibid.* Importance de cette façon de commander, 125. Quand le péché de désobéissance est-il mortel dans un religieux ? 113, 125. Le vœu d'obéissance concerne t-il les évêques supérieurs des maisons religieuses ? 115. Obéissance dans les petites choses, 111. Dans les choses nécessaires pour sa propre conservation, 123.

P

Pauvreté Religieuse. Ce que c'est & à quoi oblige-t-elle ? 31. Rend un religieux incapable d'acquérir & de posséder aucun bien immeuble, 32. Ni même aucune chose mobiliaire, 42. Si ce n'est quant à l'usage, 50. Encore avec dépendance des supérieurs, 60. Sans pouvoir avoir à leur usage des choses précieuses & peu conformes à la pauvreté religieuse, 58, 95. Fussent-ils supérieurs, 73 & *suiv.* *V.* Pécule, Propriété, Pensions, Vie commune, &c.

Péage. Droit seigneurial, 457.

Pecule. Etroitement défendu aux religieux, 44. Un novice ne peut s'en réserver, *ibid.* 93. Ni un religieux en épargnant sur les choses, qu'on lui donne pour sa subsistance & son entretien, 86. Ni un procureur, tandis qu'il est en place, 74.

Pension. Un religieux peut-il posséder une pension viagere ? 35. Pensions religieuses, qui en a la propriété ? 45, 48. Qui doit les toucher & en donner quittance ? 45. Où doivent-elles être conservées ? 46. En quel esprit doit-on les recevoir & les posséder ? 48, 91. Quel usage en peut faire le religieux ? 91. Quel usage en doivent faire les supérieurs ? 92.

Perfection. Les religieux sont-ils obligés de tendre à la perfection ? 140. En quoi consiste la perfection de leur état ? 142. Un religieux qui n'aspire pas à la perfection de son état, est-il en sureté de conscience ? 143 & *suiv.*

Présens. Un religieux peut-il en faire, ou en recevoir ? 48, 50. Au moins avec permission, & quelle espece de présens ? *ibid.* Comment les supérieurs peuvent-ils faire des présens de leurs ouvrages ? 55 & *suiv.* 71.

Prisonniers. Peuvent-ils s'enfuir ? 246. Briser les prisons ? 247. Peut-on pour cela leur fournir des secours ? *ibid.*

Procès. Doctrine de l'Evangile & de St. Paul sur les procès, 380, 381. De S. Chrysostôme, 383. Inconvéniens des procès, 391. Procès quelquefois inévitables, & même nécessaires, 382. On ne doit en entreprendre que de justes, 384. Comment se comporter dans les affaires problématiques ? 385. Application des principes de la probabilité, *ibid.* La probabilité juridique ne suffit pas, 386. Ni même toujours la probabilité théologique, *ibid.* Devoirs de ceux qui sont en procès, 388 & *suiv.* Quand peut-on appeller du jugement rendu ? 403. Procès criminel à la requête de la partie publique, 387 & *suiv.* 403.

Procureurs de deux sortes, 320. Procureurs aux causes, leur nécessité, 321. Leur premier devoir, 322. Comment se doivent comporter dans les écritures qu'ils font ? *ibid.* & *suiv.* Leurs devoirs au sujet de la taxe des dépens, 324. Doivent tenir registre de l'argent qu'ils reçoivent, 326. Ne peuvent retenir les titres & les pieces des parties, 325. Répondent ils des fautes qu'ils font dans l'exercice de leur ministere ? 327 & *suiv.* De celles de leurs clercs ? 331.

Procureurs & autres officiers des maisons religieuses, assujettis à la pratique du vœu de pauvreté, comme les autres, 71 & *suiv.* Dans tout ce qui est à leur usage, 75. Tenus de demander les mêmes permissions, *ibid.*

Profession Religieuse. A quel âge on la peut faire, 23. Obstacles à la profession, 25 & *suiv.* Doit-on demander le consentement des parens ? 7 & *suiv.* Sur quoi doit-on interroger ceux qu'on doit admet-

tre à la profession ? 27. Que doit-on penser des professions faites à l'heure de la mort, avant la fin du noviciat, 15 & *suiv.*

PROPRIÉTÉ. Vice opposé à l'essence de la pauvreté religieuse, 41. Quelles sont les peines dont il est puni ? 42. Ce péché est mortel de sa nature, 87. Cas différens, où il a ce caractere, 88 & *suiv.*

R

RÉFORME des ordres religieux, 127. En quel cas est-elle nécessaire ? 129, 131. Qui a droit de la faire ? 130, 132, 134. L'autorité temporelle peut-elle y intervenir ? 136. Nécessité de les accepter, 138. Les religieux particuliers peuvent-ils s'en défendre ? 133. Peuvent-ils s'y opposer ? 134. Quand elle est l'objet du vœu commun de l'ordre, *ibid.* Les usages contraires sont-ils un titre légitime qui autorise à s'y refuser ? 135. Lorsqu'on les a vus universellement pratiqués dans le temps du noviciat ? 131. Les mitigations autorisées peuvent justifier, 128. Réforme demandée par le clergé, en 1765. Est-elle réguliere dans la forme, 137 & *suiv.*

REGLES RELIGIEUSES. De deux sortes, 105. Le corps des regles oblige-t-il en conscience ? 107. Le détail des regles oblige-t-il également ? 110. Quand la faute est-elle grave ? 111, 112. Préceptes de la regle, quelle est leur obligation ? *ibid.* & *suiv.*

RELIGIEUX. Etat religieux, 2. Qui a le pouvoir d'approuver les ordres religieux ? 3. SES RELIGIEUX, confesseurs extraordinaires qu'on leur doit donner, 155. Constitution de Benoît XIV, à cet égard, 158. Religieuse transférée après l'extinction du monastere. A quoi tenue par rapport à ses vœux ? 148. Sa regle, 150. L'office divin, 151.

S

SEIGNEURS de paroisses. Leurs droits, 404. Leurs devoirs, 406. Par rapport au bon exemple, 405,

Etendue de cette obligation, 404 & *suiv.* Doivent s'unir aux curés, pour faire le bien, 409. Ne peuvent troubler les eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration & poſſeſſion de leurs bénéfices, 413. Doivent protéger les fabriques des égliſes, 414. Aſſiſter aux offices de la paroiſſe, ſans vouloir qu'on les avance ; ou qu'on les retarde, 415. Doivent leur protection à leurs vaſſaux, 416. Se renfermer dans les droits qui leur appartiennent légitimement, 418. Ne peuvent forcer leurs vaſſaux de leur vendre leurs terres, 432. Troubler la liberté des mariages, 436. Conſerver dans leurs forêts des bêtes fauves qui puiſſent endommager les terres voiſines, 429. Ni empêcher les payſans de s'en défendre, *ibid.* Ni tuer leurs beſtiaux qui ſont en dommage, 435. Doivent établir une bonne police & faire rendre bonne juſtice à leurs vaſſaux, 440. Répondent des juges qu'ils choiſiſſent, 441. Doivent empêcher les crimes & les déſordres, 443. Ne peuvent impoſer des amendes pour dommages ; peuvent néanmoins tranſiger, 435. Honneurs qui leur ſont dus dans les égliſes, 410.

SUPÉRIEURS RÉGULIERS. Sont véritablement paſteurs, 152. Tenus d'inſtruire, 153. De veiller pour empêcher l'introduction des mauvaiſes doctrines, *ibid.* & *ſuiv.* Nommer de bons confeſſeurs dans leur maiſon, 155. De pourvoir aux beſoins de leurs inférieurs, 160. Eſprit du gouvernement religieux, 124. Le ſupérieur doit donner l'exemple de la régularité, 161. De la pauvreté & modeſtie religieuſe, 76. Doit corriger avec douceur, 162. Maintenir la regle, 108, 118. Ne peut commander au-delà de la regle, ni de contraire, 120. Ne peut diſpenſer du vœu de pauvreté, 62. Ce qu'il ne peut permettre en ce genre, 59, 62, 63. Les permiſſions qu'il donne doivent être fondées ſur de bons motifs, 61, 66. Que penſer des permiſſions ſeulement préſumées ? 67. Ces permiſſions perdent-elles leur force après la mort ou la deſtitution du ſupérieur ? 64. En quel eſprit doit-on les demander ? 65.

V

VASSAUX doivent vivre en bonne intelligence avec les seigneurs, 447. Respecter leurs droits, 448, 455. Ne peuvent se soustraire à leur obéissance, 455. A quelle restitution seroient-ils tenus, s'ils le faisoient? 456 *& suiv.*

VIE COMMUNE. Vie seule vraiment religieuse, 83. Que penser de ceux qui ne menent pas cette vie commune? 84. Atteintes qu'on y donne dans quelques maisons religieuses, 85, 86. Obligation de la rétablir, 86.

VOCATION RELIGIEUSE, sa nécessité : on doit l'examiner, 5. Droit des évêques en cette matiere, par rapport aux filles novices dans les monasteres exempts, 11.

*Fin de la Table Alphabétique des Matieres du second Volume sur les États.*